



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	750
2. - Questions écrites (du n° 39742 au n° 40087 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	752
Premier ministre	755
Action humanitaire	755
Affaires étrangères	756
Affaires européennes	759
Affaires sociales et solidarité	759
Agriculture et forêt	762
Aménagement du territoire et reconversions	764
Anciens combattants et victimes de guerre	764
Budget	765
Commerce et artisanat	767
Commerce extérieur	767
Communication	767
Consommation	768
Coopération et développement	769
Culture, communication et grands travaux	769
Défense	769
Départements et territoires d'outre-mer	769
Economie, finances et budget	770
Education nationale, jeunesse et sports	772
Environnement, prévention des risques technologiques et naturels majeurs	778
Équipement, logement, transports et mer	779
Famille et personnes âgées	782
Fonction publique et réformes administratives	784
Handicapés et accidentés de la vie	785
Industrie et aménagement du territoire	785
Intérieur	786
Jeunesse et sports	789
Justice	789
Mer	790
Postes, télécommunications et espace	790
Santé	791
Tourisme	793
Transports routiers et fluviaux	793
Travail, emploi et formation professionnelle	793

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	796
Premier ministre	799
Affaires sociales et solidarité.....	799
Agriculture et forêt	821
Aménagement du territoire et reconversions	826
Anciens combattants et victimes de guerre	826
Budget	828
Commerce et artisanat.....	830
Commerce extérieur.....	833
Communication	834
Consommation	834
Culture, communication et grands travaux	837
Défense.....	838
Départements et territoires d'outre-mer.....	841
Economie, finances et budget.....	841
Équipement, logement, transports et mer	844
Famille et personnes âgées.....	848
Fonction publique et réformes administratives.....	858
Handicapés et accidentés de la vie.....	859
Industrie et aménagement du territoire.....	860
Intérieur	861
Jeunesse et sports.....	863
Justice	864
Mer	865
Postes, télécommunications et espace.....	866
Relations avec le Parlement	866
Santé	867
Travail, emploi et formation professionnelle	870
4. - Rectificatifs	873

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 52 A.N. (Q) du lundi 31 décembre 1990 (nos 37561 à 37713)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 37561 Alain Bonnet.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Nos 37568 Louis de Broissia ; 37572 Mme Martine Daugreilh ; 37592 Bernard Bosson ; 37597 Philippe Vasseur ; 37599 Philippe Vasseur ; 37600 Philippe Vasseur ; 37604 Jean-Pierre Foucher ; 37605 Jacques Barrot ; 37607 Arthur Paecht ; 37615 Xavier Deniau ; 37617 Christian Spiller ; 37632 Maurice Ligot ; 37633 Mme Muguette Jacquaint ; 37635 Charles Miossec ; 37680 Robert Montdargent ; 37681 Fabien Thième ; 37685 Georges Hage ; 37686 André Duromèa ; 37689 Jean-Luc Reitzer.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 37567 Louis de Broissia ; 37569 Louis de Broissia ; 37580 Paul Chollet ; 37601 René Beaumont ; 37614 Joseph-Henri Maujouan du Gasset.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 37563 Alain Mayoud ; 37603 Maurice Ligot ; 37636 Jean Rigal ; 37637 Xavier Hunault ; 37701 Richard Cazenave.

BUDGET

Nos 37571 Patrick Devedjian ; 37584 Pierre Micaux ; 37602 Maurice Ligot ; 37612 Pascal Clément ; 37619 Michel Pelchat ; 37639 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 37642 Michel Pelchat ; 37679 Pierre Micaux ; 37691 Michel Péricard ; 37692 Gérard Léonard ; 37702 Georges Chavanes.

COMMUNICATION

N° 37586 Pierre Brana.

DÉFENSE

N° 37695 Bruno Bourg-Broc.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 37596 Philippe Vasseur ; 37625 Claude Barate ; 37626 Claude Barate ; 37643 Alain Bocquet ; 37644 Jacques Farran ; 37693 Richard Cazenave ; 37703 Georges Chavanes.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 37577 Mme Michèle Alliot-Marie ; 37593 Ambroise Guellec ; 37645 Michel Pelchat ; 37648 René Carpentier ; 37649 Jean Besson ; 37652 Mme Christiane Papon ; 37696 Pierre Brana ; 37705 Jean Rigal.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 37595 Philippe Vasseur ; 37609 Arthur Paecht ; 37624 Michel Barnier.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 37573 Olivier Dassault ; 37574 Jacques Boyon ; 37575 Jacques Boyon ; 37576 Mme Michèle Alliot-Marie ; 37591 Bernard Bosson ; 37620 Jean-François Mancel ; 37654 Maurice Ligot ; 37706 Bruno Bourg-Broc ; 37707 Richard Cazenave.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Nos 37657 Robert Montdargent ; 37659 Alain Jonemann ; 37660 Xavier Hunault.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

N° 37694 Richard Cazenave.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 37594 Francisque Perrut ; 37606 Jacques Barrot ; 37611 Xavier Hunault ; 37662 Paul-Louis Tenaillon ; 37663 André Duromèa ; 37664 Jean-Louis Debré ; 37708 Michel Terrot.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 37710 Georges Chavanes.

INTÉRIEUR

Nos 37570 Christian Bergelin ; 37610 Xavier Hunault ; 37613 Roger-Gérard Schwartzberg ; 37618 Jean Brocard ; 37621 Claude Dhinnin ; 37667 Michel Pelchat ; 37668 François Asensi ; 37669 Henri Bayard ; 37670 René Beaumont ; 37671 Jacques Farran ; 37672 André Durr ; 37673 Philippe Vasseur ; 37674 Adrien Zeller ; 37682 André Lajoinie ; 37711 Jean-Charles Cavaillé ; 37712 Georges Chavanes.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 37587 Jean-Paul Virapoullé ; 37675 Philippe Vasseur.

JUSTICE

Nos 37565 Jacques Godfrain ; 37683 André Lajoinie.

MER

N° 37690 Bernard Pons.

SANTÉ

Nos 37564 Jacques Becq ; 37677 Jacques Barrot ; 37678 Patrick Devedjian ; 37684 Mme Muguette Jacquaint ; 37713 Jean-Louis Masson.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 37616 Jacques Rimbault.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Attilio (Henri d') : 39920, intérieur ; 39934, intérieur ; 39935, défense ; 40067, équipement, logement, transports et mer.
 Aubert (Emmanuel) : 39799, santé ; 39875, intérieur.
 Bachelet (Pierre) : 39748, défense ; 39854, affaires sociales et solidarité.

B

Bacumler (Jean-Pierre) : 40033, commerce et artisanat ; 40045, économie, finances et budget.
 Balligand (Jean-Pierre) : 39933, équipement, logement, transports et mer.
 Bassinet (Philippe) : 39932, affaires sociales et solidarité.
 Bataille (Christlan) : 40087, santé.
 Bayard (Henri) : 39743, intérieur ; 39777, affaires sociales et solidarité ; 39996, agriculture et forêt ; 39997, agriculture et forêt, 40035, commerce et artisanat.
 Bêche (Guy) : 39775, budget ; 39929, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39930, budget ; 39931, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Becq (Jacques) : 40063, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Belx (Roland) : 39926, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39927, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Bequet (Jean-Pierre) : 39928, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40050, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Berthol (André) : 39989, travail, emploi et formation professionnelle.
 Besson (Jean) : 40081, intérieur.
 Birraux (Claude) : 39786, affaires sociales et solidarité ; 39867, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39870, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 39880, santé.
 Bocquet (Alain) : 39751, affaires étrangères ; 40057, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40058, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40079, intérieur ; 40083, intérieur.
 Bonnet (Alain) : 39958, consommation.
 Bosson (Bernard) : 39767, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39788, justice.
 Boulard (Jean-Claude) : 39924, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39925, agriculture et forêt.
 Bouquet (Jean-Pierre) : 39922, équipement, logement, transports et mer ; 39923, fonction publique et réformes administratives ; 40036, commerce et artisanat ; 40038, consommation.
 Bourg-Broc (Bruno) : 39983, famille et personnes âgées ; 39984, fonction publique et réformes administratives ; 39985, postes, télécommunications et espaces ; 39986, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39987, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39988, affaires sociales et solidarité ; 40060, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Boyon (Jacques) : 39982, affaires sociales et solidarité.
 Brana (Pierre) : 39940, culture, communication et grands travaux.
 Brard (Jean-Pierre) : 39752, intérieur ; 39992, budget ; 40065, équipement, logement, transports et mer ; 40082, intérieur.
 Briand (Maurice) : 39921, départements et territoires d'outre-mer.
 Briane (Jean) : 39792, affaires sociales et solidarité ; 39950, aménagement du territoire et reconversions.
 Brocard (Jean) : 39768, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39798, budget ; 39858, anciens combattants et victimes de guerre ; 39863, consommation.
 Brunhes (Jacques) : 40076, famille et personnes âgées.

C

Carton (Bernard) : 40051, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40078, intérieur.
 Cazenave (Richard) : 39873, handicapés et accidentés de la vie.
 Chamard (Jean-Yves) : 39778, affaires sociales et solidarité ; 39779, équipement, logement, transports et mer ; 39780, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39847, santé.
 Charles (Serge) : 39874, industrie et aménagement du territoire ; 39881, santé ; 40020, affaires étrangères.
 Charzat (Michel) : 40034, commerce et artisanat.
 Chevalier (Daniel) : 40049, économie, finances et budget.
 Collin (Daniel) : 39948, intérieur.
 Colombier (Georges) : 39861, budget.
 Couanau (René) : 39784, mer ; 39785, postes, télécommunications et espace.
 Cousin (Alain) : 39981, mer.

Coussau (Yves) : 40002, travail, emploi et formation professionnelle ; 40003, agriculture et forêt ; 40004, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 40005, famille et personnes âgées ; 40025, anciens combattants et victimes de guerre ; 40037, commerce et artisanat.
 Cozan (Jean-Yves) : 40014, famille et personnes âgées.
 Cuq (Henri) : 39800, équipement, logement, transports et mer ; 39801, éducation nationale, jeunesse et sports.

D

David (Martine) Mme : 39919, fonction publique et réformes administratives.
 Debré (Jean-Louis) : 39855, affaires sociales et solidarité.
 Demange (Jean-Marie) : 39759, équipement, logement, transports et mer.
 Destot (Michel) : 39938, travail, emploi et formation professionnelle.
 Devedjian (Patrick) : 39762, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39860, budget.
 Dhinin (Claude) : 39944, intérieur ; 39945, économie, finances et budget ; 39980, intérieur ; 40070, équipement, logement, transports et mer.
 Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme : 39919, économie, finances et budget.
 Dimeglio (Willy) : 39951, affaires sociales et solidarité ; 39952, Premier ministre ; 39953, travail, emploi et formation professionnelle ; 39954, travail, emploi et formation professionnelle ; 39955, affaires étrangères ; 39956, affaires sociales et solidarité ; 39957, santé ; 40016, Premier ministre ; 40022, affaires sociales et solidarité ; 40040, équipement, logement, transports et mer ; 40059, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40080, intérieur.
 Dolez (Marc) : 39887, intérieur ; 39888, économie, finances et budget ; 39889, affaires étrangères ; 39890, affaires étrangères ; 39891, affaires européennes ; 39892, affaires étrangères ; 39893, affaires étrangères ; 39894, affaires étrangères ; 39895, affaires étrangères ; 39896, affaires étrangères ; 39897, affaires étrangères ; 39898, affaires étrangères ; 39899, affaires étrangères ; 39900, affaires étrangères ; 39901, affaires étrangères ; 39902, affaires étrangères ; 39903, affaires étrangères ; 39904, affaires étrangères ; 39905, affaires étrangères ; 39906, affaires étrangères ; 39907, affaires étrangères ; 39908, affaires étrangères ; 39909, affaires étrangères ; 39910, affaires étrangères ; 39911, affaires étrangères ; 39912, affaires étrangères ; 39913, affaires étrangères ; 39914, affaires étrangères ; 39915, commerce extérieur ; 39916, économie, finances et budget ; 39917, équipement, logement, transports et mer.
 Dolige (Eric) : 39802, famille et personnes âgées ; 39803, défense ; 39804, intérieur ; 39853, affaires sociales et solidarité ; 39859, anciens combattants et victimes de guerre.
 Dosière (René) : 39883, économie, finances et budget ; 39884, économie, finances et budget ; 39885, économie, finances et budget ; 39886, économie, finances et budget ; 40032, budget.
 Drut (Guy) : 40075, famille et personnes âgées.
 Dupilet (Dominique) : 39882, économie, finances et budget.
 Durand (Yves) : 40047, économie, finances et budget ; 40054, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Duroméa (André) : 39990, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39991, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Durr (André) : 39869, éducation nationale, jeunesse et sports.

E

Estrosi (Christian) : 39745, fonction publique et réformes administratives ; 39843, affaires étrangères ; 39844, affaires étrangères ; 39857, agriculture et forêt ; 39865, consommation ; 39876, intérieur ; 39979, affaires sociales et solidarité.

F

Facon (Albert) : 39841, économie, finances et budget.
 Falco (Hubert) : 39845, affaires étrangères.
 Farran (Jacques) : 39796, postes, télécommunications et espace ; 39797, budget ; 39998, budget ; 39999, commerce et artisanat ; 40007, intérieur ; 40018, affaires étrangères ; 40085, santé.
 Ferrand (Jean-Michel) : 39763, affaires sociales et solidarité.

Fèvre (Charles) : 39959, agriculture et forêt ; 39960, aménagement du territoire et reconversions ; 39961, agriculture et forêt ; 39962, économie, finances et budget ; 40031, budget.
 Forgues (Pierre) : 40053, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Foucher (Jean-Pierre) : 39787, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39862, consommation.
 Frèche (Georges) : 39840, équipement, logement, transports et mer.
 Frédéric-Dupont (Edouard) : 39783, budget.
 Fuchs (Jean-Paul) : 39939, consommation.

G

Gallard (Claude) : 39769, affaires sociales et solidarité ; 39856, agriculture et forêt.
 Gallet (Bertrand) : 39839, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Gambler (Dominique) : 39834, équipement, logement, transports et mer ; 39835, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39836, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39837, économie, finances et budget ; 39838, transports routiers et fluviaux.
 Garrec (René) : 40064, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Gaulle (Jean de) : 39946, commerce et artisanat ; 39947, justice ; 40074, famille et personnes âgées.
 Gayssot (Jean-Claude) : 39973, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39974, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39975, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Germon (Claude) : 40042, économie, finances et budget ; 40077, intérieur.
 Godfrain (Jacques) : 39747, budget ; 39781, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Gouno (François-Michel) : 39758, agriculture et forêt.
 Goubler (Roger) : 39972, équipement, logement, transports et mer.

H

Haby (Jean-Yves) : 40011, économie, finances et budget.
 Hermier (Guy) : 39965, équipement, logement, transports et mer ; 39966, affaires sociales et solidarité ; 39967, intérieur ; 39968, mer ; 39969, intérieur ; 39970, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39971, communication.
 Hervé (Edmond) : 40048, économie, finances et budget.
 Houssin (Pierre-Rémy) : 39760, intérieur ; 39761, justice ; 39872, intérieur ; 39878, santé.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 39750, Premier ministre.
 Jacquat (Denis) : 39949, affaires sociales et solidarité ; 40013, handicapés et accidentés de la vie ; 40023, famille et personnes âgées ; 40029, anciens combattants et victimes de guerre ; 40030, anciens combattants et victimes de guerre.
 Jailla (Didier) : 39943, budget ; 40072, famille et personnes âgées.

K

Koehl (Emile) : 40071, famille et personnes âgées.

L

Labbé (Claude) : 40015, Premier ministre.
 Lajoinie (André) : 39753, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 40024, agriculture et forêt.
 Lamassoure (Alain) : 40006, équipement, logement, transports et mer ; 40039, économie, finances et budget.
 Lapalre (Jean-Pierre) : 39823, économie, finances et budget.
 Lavadrine (Jacques) : 39831, commerce et artisanat ; 39832, santé.
 Lecuir (Marie-France) Mme : 39825, action humanitaire ; 39826, affaires sociales et solidarité ; 39827, budget ; 39828, intérieur ; 39829, justice ; 39830, Premier ministre.
 Legras (Philippe) : 40084, jeunesse et sports.
 Lengagne (Guy) : 39821, budget ; 39822, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39823, intérieur ; 39824, santé ; 40052, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40053, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Lepercq (Arnaud) : 39978, postes, télécommunications et espace.
 Liememann (Marie-Noëlle) Mme : 39820, équipement, logement, transports et mer.
 Ligot (Maurice) : 39771, jeunesse et sports.
 Lombard (Paul) : 40021, affaires sociales et solidarité.
 Longuet (Gérard) : 40009, affaires sociales et solidarité.

M

Madrelle (Bernard) : 39819, intérieur.
 Marcellin (Raymond) : 39790, communication.
 Marchals (Georges) : 39754, équipement, logement, transports et mer.
 Marcus (Claude-Gérard) : 39976, affaires sociales et solidarité.
 Mas (Roger) : 39818, affaires étrangères.
 Masdeu-Arus (Jacques) : 40069, équipement, logement, transports et mer.
 Masson (Jean-Louis) : 39805, justice ; 39806, industrie et aménagement du territoire ; 39807, industrie et aménagement du territoire ; 39808, industrie et aménagement du territoire, 39809, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Mattei (Jean-François) : 39789, mer ; 39868, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40062, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Maujourné du Gasset (Joseph-Henri) : 39793, économie, finances et budget ; 39794, équipement, logement, transports et mer.
 Méhaignerie (Pierre) : 39772, mer.
 Merli (Pierre) : 39937, affaires sociales et solidarité.
 Micaux (Pierre) : 39842, Premier ministre.
 Michel (Henri) : 40044, économie, finances et budget.
 Milgoud (Didier) : 40046, économie, finances et budget.
 Mignen (Jean-Claude) : 39871, famille et personnes âgées ; 39879, santé.
 Miquen (Claude) : 40017, affaires étrangères.
 Monjalou (Guy) : 40043, économie, finances et budget.
 Moyne-Bressand (Alain) : 39791, famille et personnes âgées.

N

Nayral (Bernard) : 39817, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Noir (Michel) : 39773, affaires étrangères ; 39852, affaires sociales et solidarité.

P

Pandraud (Robert) : 39746, Premier ministre ; 39764, justice ; 39765, Défense.
 Pénicaut (Jean-Pierre) : 40041, économie, finances et budget.
 Perrut (Francisque) : 39848, famille et personnes âgées ; 39864, consommation.
 Pierna (Louis) : 39755, coopération et développement ; 39963, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39964, équipement, logement, transports et mer.
 Plante (Etienne) : 40056, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Pons (Bernard) : 39782, intérieur.
 Pota (Alexis) : 39749, fonction publique et réformes administratives.
 Poulade (Robert) : 39766, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39877, intérieur.
 Proriot (Jean) : 40026, anciens combattants et victimes de guerre ; 40086, santé.
 Proveux (Jean) : 39815, équipement, logement, transports et mer ; 39816, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40019, affaires étrangères.

R

Ravler (Guy) : 39811, équipement, logement, transports et mer ; 39814, équipement, logement, transports et mer ; 40068, équipement, logement, transports et mer.
 Recours (Alfred) : 39936, anciens combattants et victimes de guerre.
 Reynmann (Marc) : 40012, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Rimbault (Jacques) : 39994, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39995, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Rocheblone (François) : 40028, anciens combattants et victimes de guerre ; 40073, famille et personnes âgées.
 Royal (Ségolène) Mme : 40066, équipement, logement, transports et mer.
 Rufenacht (Aristote) : 39942, travail, emploi et formation professionnelle.

S

Saint-Eiller (Francis) : 39770, justice.
 Salles (Rudy) : 39795, affaires étrangères.
 Sanmarco (Philippe) : 39813, santé.
 Santa-Cruz (Jean-Pierre) : 39812, transports routiers et fluviaux.
 Santini (André) : 40008, santé.
 Sergheraert (Maurice) : 39993, économie, finances et budget.
 Stirlouis (Marie-France) Mme : 39742, Premier ministre ; 39776, affaires sociales et solidarité ; 40001, budget.

T

Tenallion (Paul-Louis) : 39774, affaires sociales et solidarité.
Terrot (Michel) : 39845, santé ; 39851, affaires sociales et solidarité.
Thlémé (Fabien) : 39756, affaires étrangères ; 39757, économie, finances et budget.

V

Vachet (Léon) : 39941, affaires sociales et solidarité ; 39977, équipement, logement, transports et mer.
Valleix (Jean) : 39810, budget.
Vasseur (Philippe) : 40061, éducation nationale, jeunesse et sports.
Voisin (Michel) : 40010, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

W

Wiltzer (Pierre-André) : 39849, santé ; 39850, famille et personnes âgées.

Z

Zeller (Adrien) : 39744, fonction publique et réformes administratives ; 39866, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40000, affaires étrangères ; 40027, anciens combattants et victimes de guerre.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Presse (quotidiens)

39742. - 4 mars 1991. - **Mme Marie-France Stirbois** demande à **M. le Premier ministre** après sa réponse à la question n° 32751 (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 janvier, p. 275), de bien vouloir préciser laquelle des conditions définies par le décret du 12 mars 1986 le quotidien *Présent* n'aurait plus remplie à partir de 1990.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : budget)

39746. - 4 mars 1991. - **M. Robert Pandraud** a pris connaissance du montant des abattements budgétaires auxquels devaient procéder tous les départements ministériels. Il ne peut que se réjouir d'apprendre que le ministère de la défense était bien entendu dispensé de cet exercice. Il demande à **M. le Premier ministre** s'il ne pourrait pas prendre une mesure similaire pour le budget de la police nationale. En effet, l'application du plan Vigipirate, la multiplication des contrôles dans les communautés étrangères, l'augmentation des reconduites à la frontière, ont entraîné, en raison de la conjoncture internationale, des dépenses supplémentaires importantes.

Politique extérieure (action humanitaire)

39750. - 4 mars 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le prix de la guerre du Golfe et ses conséquences pour les enfants en Afrique. Cette guerre du Golfe coûte entre 20 et 30 milliards de dollars par mois. L'Unicef en 1990 demandait 2,5 milliards de dollars (soit moins de trois jours de guerre contre l'Irak) pour sauver les 10 millions d'enfants de moins de cinq ans qui meurent chaque année de malnutrition ou de maladie. En vain. Un véritable génocide. Trois mois de guerre, plus les 30 milliards de dollars de l'opération « Bouclier du désert », cela nous amène au-delà de 100 milliards de dollars, montant de la dette totale des trente pays les plus pauvres d'Afrique. Elle lui demande de lui faire connaître les dispositions que la France envisage pour que l'aide humanitaire à l'enfance ne supporte pas les conséquences de la guerre du Golfe.

Associations (politique et réglementation)

39830. - 4 mars 1991. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les détournements de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, que l'on peut constater notamment en ce qui concerne la gestion des fonds d'associations recueillant des dons en vue d'une action humanitaire. Le contrôle pouvant être fait par chaque adhérent peut être occulté par des accords extérieurs à l'association dont les termes ne se traduisent pas clairement dans la comptabilité de celle-ci. Des sommes considérables en provenance de dons privés peuvent ainsi être détournées des buts déclarés de l'association. Elle lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier cette situation par voie législative ou réglementaire.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

39842. - 4 mars 1991. - **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le Premier ministre** les retards inacceptables constatés dans les réponses apportées par les ministres aux questions écrites qui leur sont posées. Inacceptable, en effet, qu'il faille attendre le plus souvent six à huit mois une réponse (lorsqu'il y en a une, ce qui n'est pas toujours le cas). La preuve en est que, pour des questions écrites publiées en mars 1989, juillet 1989, décembre 1989, février 1990, juin 1990, juillet 1990, sep-

tembre 1990 et octobre 1990, l'auteur n'a jamais obtenu de réponse. Et quand bien même il en aurait une maintenant, elle ne serait plus d'actualité ! Cette attitude intolérable témoigne, une fois de plus, du peu de considération - pour ne pas dire du mépris - que portent les membres du Gouvernement aux représentants du peuple. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour que remède soit porté à cette situation regrettable.

*Enseignement supérieur
(sciences et technologie : Languedoc-Roussillon)*

39952. - 4 mars 1991. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décision annoncée le 26 septembre 1990 de lancer « un effort national pour doubler d'ici à quatre ans le nombre des ingénieurs en France ». Il lui signale que la région Languedoc-Roussillon, et en premier lieu l'école des mines d'Alès, est particulièrement intéressée par cette action qui concerne à la fois l'accroissement des fonctions dites classiques en grandes écoles et la mise en place d'une nouvelle filière de formation plus concrète. Puisque le Président de la République a indiqué lors du conseil des ministres tenu le 26 septembre 1990 : « Je surveille cette affaire avec beaucoup d'intérêt », il lui demande donc l'état actuel des propositions concernant la formation d'ingénieurs en Languedoc-Roussillon.

Chômage : indemnisation (calcul)

40015. - 4 mars 1991. - **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la question écrite n° 24315 adressée à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale**, et publiée au *Journal officiel* du 19 février 1990 (p. 736). Depuis dix mois, cette question n'a, à ce jour, toujours pas obtenu de réponse alors que les ministres doivent publier leur réponse dans le mois suivant les publications des questions avec la faculté d'obtenir à titre exceptionnel un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Cette absence de réponse est très mal jugée par les chômeurs allocataires du F.N.E. qui attendent depuis le mois de février 1990 une réponse claire à la question posée. C'est également un réel mépris pour la procédure des questions écrites, échange si important entre le Gouvernement et les parlementaires. Aussi, il lui demande de bien vouloir apporter une réponse à sa question n° 24315.

Retraites : généralités (financement)

40016. - 4 mars 1991. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation préoccupante des régimes de retraite à l'horizon 2010. Puisqu'il avait annoncé en janvier 1990 la réalisation d'un « livre blanc », il lui demande donc l'état actuel de préparation et de publication d'un tel document et s'il envisage effectivement de soumettre au débat du Parlement les perspectives des régimes d'assurance vieillesse et les voies et moyens de consolider leur avenir.

ACTION HUMANITAIRE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 26025 Jean Charroppin.

Associations (politique et réglementation)

39825. - 4 mars 1991. - **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire** quelles mesures législatives ou réglementaires il compte prendre pour instituer un contrôle des dons privés aux associations à but humanitaire afin d'éviter les détournements de fonds dont les médias font régulièrement état.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Afrique)

39751. - 4 mars 1991. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le fait qu'aujourd'hui l'Afrique, victime de la famine, finance les pays riches. En 1990, après une stabilisation en 1988 et 1989, la dette du continent s'est encore accrue, atteignant 280 milliards de dollars. Les remboursements sont maintenant supérieurs aux nouveaux prêts. En dix ans, la dette a presque triplé ! Alors qu'en 1986 la dette des pays d'Afrique noire correspondait à 14,6 p. 100 de leur P.N.B. et 336,4 p. 100 de leurs explorations de biens et services, en 1990, les ratios ont atteint 111,9 p. 100 pour le P.N.B. et 351,6 p. 100 pour les exportations. En 1990, l'Afrique noire a donné en fait 500 millions de dollars de plus qu'elle n'a reçu. Quelques bailleurs de fonds ont compris - un peu tard - qu'accroître le niveau d'endettement des pays africains n'arrangeait personne, ni les prêteurs, ni les bénéficiaires. D'où leurs initiatives pour abandonner certaines créances ou en rééchelonner d'autres. Mais l'effacement des dettes reste faible. C'est la seule solution pourtant pour les pays de l'Afrique noire comme pour l'ensemble des pays du tiers monde endettés. Annulation de la dette en même temps que nécessité d'établir un nouveau système de relations économiques internationales plus juste et plus équitable, voilà les exigences de la situation intenable dans laquelle est plongée l'Afrique. Mais, au vu de ce qui se passe dans le Golfe aujourd'hui, à savoir contrôle américain des réserves pétrolières et donc de leur prix ainsi que réaffirmation de leur domination sur les pays du Sud et non seulement de la péninsule arabique, on ne peut que craindre un maintien des prix bas des matières premières africaines et un renforcement de la pression (via F.M.I., B.M.) sur les pays africains. Il lui demande les mesures que le Gouvernement français compte prendre pour aller vers l'annulation de la dette.

Politique extérieure (Afrique)

39756. - 4 mars 1991. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les problèmes de la faim en Afrique. Presque tous les pays au sud du Sahara sont menacés. Début février, l'Unicef demandait en vain 120 millions de dollars d'urgence, soit deux avions de chasse actuellement dans le Golfe, pour empêcher la famine au Soudan (un million de morts possibles), Somalie, Ethiopie, Libéria, Malawi, Mozambique et Angola. Mais c'est de plusieurs milliards dont les grandes organisations internationales si prisées aujourd'hui dans les pays du nord auraient besoin pour faire face aux 20 millions de morts de faim attendus très bientôt. La Cameroun lui-même vient de demander une aide alimentaire d'urgence pour sauver 600 000 personnes de la famine dans le Nord. Pourtant, pour la première fois depuis quatre ans, l'humanité a produit en 1990 plus d'aliments qu'elle n'en a consommé. La production vivrière a augmenté de 2,6 p. 100 et la récolte céréalière prévue de 4 p. 100. Mais l'amélioration des récoltes en 1990 comme en 1989 s'est presque exclusivement concentrée dans les pays développés. Ainsi, la famine qui menace l'Afrique pourrait dépasser en ampleur celle qui s'était abattue sur l'Ethiopie en 1984-1985 et qui avait fait plus d'un million de morts. Selon une estimation de l'O.N.U., ce sont 142 millions d'Africains qui souffrent de la faim, soit plus de 35 p. 100 de la population du continent. Il lui demande les mesures d'urgence que la France envisage pour aider à la lutte contre la faim en Afrique.

Politique extérieure (Mauritanie)

39773. - 4 mars 1991. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'évolution dramatique de la situation en Mauritanie. Plusieurs centaines de personnes de la communauté Hal-Pulaar ont été arrêtées et sont détenues en secret. Récemment, un élève du lycée de Boghe a été arrêté, torturé et tué par la garde nationale mauritanienne. Cet élève s'était particulièrement investi dans la réalisation d'un jumelage qui lie le lycée Ampère de Lyon et le lycée de Boghe. Il lui demande si le Gouvernement envisage l'envoi d'une délégation ou d'une mission pour évaluer exactement la situation.

Politiques communautaires (politique extérieure commune)

39795. - 4 mars 1991. - **M. Rudy Salles** souhaite connaître la position de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, au sujet de la décision prise par la Communauté européenne d'octroyer une aide financière à la Syrie. Cette aide, d'un montant de 146 millions d'ECU, couvrirait la période quinquennale 1987-1991. S'il est tout à fait normal que la Communauté soit amenée à aider des pays en difficulté, il eût peut-être été préférable, s'agissant de l'Etat syrien, d'avoir des assurances quant à l'utilisation qui sera faite de ces fonds. Est-il logique d'aider un Etat qui dépense d'énormes moyens pour développer son activité militaire au Liban ? Peut-être la Syrie aurait-elle moins de difficulté de trésorerie si elle acceptait de renoncer à sa politique expansionniste qu'elle cherche à camoufler en participant à la coalition anti-irakienne. Il lui demande donc si des conditions ont été imposées au Gouvernement syrien afin que puisse être contrôlée la destination exacte des sommes allouées.

Politique extérieure (Indonésie)

39818. - 4 mars 1991. - **M. Roger Mias** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les graves violations des droits de l'homme constatées par plusieurs organisations non gouvernementales, en Indonésie. Il lui expose que selon ces organismes, le gouvernement indonésien aurait réprimé un mouvement indépendantiste, provoquant la mort de 5 000 civils. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des autorités indonésiennes afin que soient respectées dans cet Etat les libertés publiques élémentaires.

Politique extérieure (Rwanda)

39843. - 4 mars 1991. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation préoccupante qui prévaut actuellement au Rwanda. Un conflit armé oppose depuis le 1^{er} octobre 1990 les forces gouvernementales au front patriotique rwandais. A cette occasion, le Gouvernement français a dépêché des légionnaires à Kigali, officiellement pour assurer la protection de nos ressortissants. Or, le gouvernement rwandais utilise aujourd'hui cette présence, et notamment la caution du Président de la République française, qui apparaît ainsi comme un appui objectif au régime en place. Ceci crée une forte ambiguïté dans la population, d'autant que les médias d'Etat véhiculent le même message. Il lui demande de bien vouloir clarifier la position de la France dans ce contexte. Il lui demande également s'il ne serait pas souhaitable d'intervenir auprès des autorités rwandaises pour que les procès engagés contre les prétendus rebelles et sympathisants soient conduits avec régularité, notamment du point de vue des droits de la défense. Enfin, il souhaiterait connaître la position quant à l'ethnie tutsi, privée des droits les plus fondamentaux, et à laquelle le gouvernement rwandais tente d'associer une étiquette raciste. L'action de la France en ce domaine est urgente, des procès sont en cours devant la Cour de sûreté de l'Etat et des vies sont menacées.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

39844. - 4 mars 1991. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation dramatique que connaissent aujourd'hui les Etats baltes. C'est en effet au mépris du droit international et par l'usage de la force que les dirigeants soviétiques ont entrepris de rétablir leur autorité sur ces Etats. La reconnaissance du dessein juste et légitime de ces nations, corollaire des principes même qui régissent le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, devrait au contraire s'imposer. La France se doit d'apporter tout son soutien aux aspirations démocratiques de ces nations. La France a reconnu ces Etats en 1920 et n'a jamais admis en droit leur annexion par l'Union soviétique. Rien ne s'oppose donc aujourd'hui à ce que la France reconnaisse à ces Etats les attributs de leur souveraineté en matière de relations internationales, et au premier rang desquels la liberté reconnue à tout Etat souverain, d'entretenir des relations diplomatiques avec les membres de la communauté internationale. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre la décision courageuse de rétablir les relations diplomatiques avec ces Etats, acte qui permettrait leur réintégration dans le concert des nations européennes et signifierait, par le droit, à l'Union soviétique le désaccord de la France quant à ses visées hégémoniques sur l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

39845. - 4 mars 1991. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'opportunité et l'urgence de rétablir les relations diplomatiques avec les trois Etats baltes : la Lituanie, la Lettonie et l'Estonie. Ce rétablissement serait sans doute de nature à freiner les tentatives de ceux qui, à différents niveaux en Union soviétique, souhaitent régler le problème par la force. La crise du Golfe et les efforts déployés par l'U.R.S.S. pour la paix ne doivent pas faire oublier la présence et les agissements de l'armée rouge dans ces Etats qui luttent pour leur indépendance et la démocratie. La France doit défendre le droit et la liberté avec la même conviction dans le Golfe et sur les bords de la Baltique. Cette logique qui, à elle seule, doit pouvoir justifier notre intervention dans le Golfe, commande qu'un geste significatif soit fait pour aider les pays baltes dans leur lutte pour la liberté. En outre, le rétablissement des relations diplomatiques avec ces trois Etats serait en plein accord avec l'attitude constante de la France qui a reconnu les Etats baltes en 1920 et n'a jamais admis, en droit, leur annexion par l'Union soviétique. Il lui demande, en conséquence, d'œuvrer avec la même conviction qu'il exprime pour le respect du droit au Koweït en faveur du rétablissement des relations diplomatiques avec les pays baltes et de la démocratie.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires étrangères : publications)*

39889. - 4 mars 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la qualité de la brochure « Japon 1990 », éditée par l'ambassade de France à Tokyo. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il a l'intention de demander à l'ensemble de nos représentations diplomatiques d'élaborer un document similaire.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires étrangères : ambassades et consulats)*

39890. - 4 mars 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui communiquer la liste des consulats français à l'étranger, pays par pays. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention d'ouvrir de nouveaux consulats dans les mois et les années qui viennent, notamment dans les pays d'Europe centrale où la présence française mériterait d'être renforcée.

Organisations internationales (O.A.C.I.)

39892. - 4 mars 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer, pour le dernier exercice connu, le nombre de fonctionnaires de l'Aviation civile internationale (O.A.C.I.) de nationalité française. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer le nombre de fonctionnaires français mis à disposition ou détachés auprès de cette institution, ainsi que la proportion totale de Français dans son personnel.

Organisations internationales (O.M.S.)

39893. - 4 mars 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer, pour le dernier exercice connu, le nombre de fonctionnaires de l'Organisation mondiale de la santé (O.M.S.) de nationalité française. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer le nombre de fonctionnaires français mis à disposition ou détachés auprès de cette institution, ainsi que la proportion totale de Français dans son personnel.

Organisations internationales (O.M.P.I.)

39894. - 4 mars 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer, pour le dernier exercice connu, le nombre de fonctionnaires de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (O.M.P.I.) de nationalité française. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer le nombre de fonctionnaires français mis à disposition ou détachés auprès de cette institution, ainsi que la proportion totale de Français dans son personnel.

Organisations internationales (O.M.M.)

39895. - 4 mars 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer, pour le dernier exercice connu, le nombre de fonctionnaires de l'Organisation météorologique mondiale (O.M.M.) de nationalité française. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer le nombre de fonctionnaires français mis à disposition ou détachés auprès de cette institution, ainsi que la proportion totale de Français dans son personnel.

Organisations internationales (U.P.U.)

39896. - 4 mars 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer, pour le dernier exercice connu, le nombre de fonctionnaires de l'Union postale universelle (U.P.U.) de nationalité française. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer le nombre de fonctionnaires français mis à disposition ou détachés auprès de cette institution, ainsi que la proportion totale de Français dans son personnel.

Organisations internationales (U.I.T.)

39897. - 4 mars 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer, pour le dernier exercice connu, le nombre de fonctionnaires de l'Union internationale des télécommunications (U.I.T.) de nationalité française. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer le nombre de fonctionnaires français mis à disposition ou détachés auprès de cette institution, ainsi que la proportion totale de Français dans son personnel.

Organisations internationales (F.M.I.)

39898. - 4 mars 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer, pour le dernier exercice connu, le nombre de fonctionnaires du Fonds monétaire international (F.M.I.) de nationalité française. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer le nombre de fonctionnaires français mis à disposition ou détachés auprès de cette institution, ainsi que la proportion totale de Français dans son personnel.

Organisations internationales (F.A.O.)

39899. - 4 mars 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer, pour le dernier exercice connu, le nombre de fonctionnaires de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (F.A.O.), de nationalité française. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer le nombre de fonctionnaires français mis à disposition ou détachés auprès de cette institution, ainsi que la proportion totale de Français dans son personnel.

Organisations internationales (A.I.E.A.)

39900. - 4 mars 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer, pour le dernier exercice connu, le nombre de fonctionnaires de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A.I.E.A.) de nationalité française. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer le nombre de fonctionnaires français mis à disposition ou détachés auprès de cette institution, ainsi que la proportion totale de Français dans son personnel.

Organisations internationales (G.A.T.T.)

39901. - 4 mars 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer, pour le dernier exercice connu, le nombre de fonctionnaires du G.A.T.T. de nationalité française. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer le nombre de fonctionnaires français mis à disposition ou détachés auprès de cette institution, ainsi que la proportion totale de Français dans son personnel.

Organisations internationales (I.D.A.)

39902. - 4 mars 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer, pour le dernier exercice connu, le nombre de fonctionnaires de l'Association internationale pour le développement (I.D.A.) de nationalité française. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer le nombre de fonctionnaires français mis à disposition ou détachés auprès de cette institution, ainsi que la proportion totale de Français dans son personnel.

Organisations internationales (O.I.T.)

39903. - 4 mars 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer, pour le dernier exercice connu, le nombre de fonctionnaires de l'Organisation internationale du travail (O.I.T.) de nationalité française. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer le nombre de fonctionnaires français mis à disposition ou détachés auprès de cette institution, ainsi que la proportion totale de Français dans son personnel.

Organisations internationales (B.I.R.D.)

39904. - 4 mars 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer, pour le dernier exercice connu, le nombre de fonctionnaires de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (B.I.R.D.) de nationalité française. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer le nombre de fonctionnaires français mis à disposition ou détachés auprès de cette institution, ainsi que la proportion totale de Français dans son personnel.

Organisations internationales (U.E.O.)

39905. - 4 mars 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer, pour le dernier exercice connu, le nombre de fonctionnaires de l'Union de l'Europe occidentale (U.E.O.) de nationalité française. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer le nombre de fonctionnaires français mis à disposition ou détachés auprès de cette organisation internationale, ainsi que la proportion totale de Français dans son personnel.

Organisations internationales (Conseil de l'Europe)

39906. - 4 mars 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer, pour le dernier exercice connu, le nombre de fonctionnaires du Conseil de l'Europe de nationalité française. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer le nombre de fonctionnaires français mis à disposition ou détachés auprès de cette organisation internationale, ainsi que la proportion totale de Français dans son personnel.

Institutions européennes (personnel)

39907. - 4 mars 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer, pour le dernier exercice connu, le nombre de fonctionnaires de la Communauté européenne de nationalité française. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer le nombre de fonctionnaires français mis à disposition ou détachés auprès d'elle, ainsi que la proportion totale de Français dans son personnel.

Organisations internationales (U.N.E.S.C.O.)

39908. - 4 mars 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer, pour le dernier exercice connu, le nombre de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies pour l'éduca-

tion, la science et la culture (Unesco) de nationalité française. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer le nombre de fonctionnaires français mis à disposition ou détachés auprès de cette institution, ainsi que la proportion totale de Français dans son personnel.

Organisations internationales (A.I.E.)

39909. - 4 mars 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer, pour le dernier exercice connu, le nombre de fonctionnaires de l'Agence internationale de l'énergie (A.I.E.) de nationalité française. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer le nombre de fonctionnaires français mis à la disposition ou détachés auprès de cette institution, ainsi que la proportion totale de Français dans son personnel.

Organisations internationales (O.N.U.D.I.)

39910. - 4 mars 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer, pour le dernier exercice connu, le nombre de fonctionnaires de l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel (O.N.U.D.I.) de nationalité française. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer le nombre de fonctionnaires français mis à disposition ou détachés auprès de cette institution, ainsi que la proportion totale de Français dans son personnel.

Organisations internationales (O.M.T.)

39911. - 4 mars 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer, pour le dernier exercice connu, le nombre de fonctionnaires de l'Organisation mondiale du tourisme (O.M.T.) de nationalité française. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer le nombre de fonctionnaires français mis à disposition ou détachés auprès de cette institution, ainsi que la proportion totale de Français dans son personnel.

Organisations internationales (S.F.I.)

39912. - 4 mars 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer, pour le dernier exercice connu, le nombre de fonctionnaires de la Société financière internationale (S.F.I.) de nationalité française. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer le nombre de fonctionnaires français mis à disposition ou détachés auprès de cette institution, ainsi que la proportion totale de Français dans son personnel.

Organisations internationales (O.N.U.)

39913. - 4 mars 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer, pour le dernier exercice connu, le nombre de fonctionnaires de l'Organisation des Nations unies (O.N.U.) de nationalité française. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer le nombre de fonctionnaires français mis à disposition ou détachés auprès de cette institution, ainsi que la proportion totale de Français dans son personnel. Il le remercie enfin de lui communiquer les mêmes statistiques pour les organes subsidiaires de l'Assemblée générale de l'O.N.U. (F.I.S.E., C.N.U.C.E.D., H.C.R., etc.).

Organisations internationales (F.I.D.A.)

39914. - 4 mars 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer, pour le dernier exercice connu, le nombre de fonctionnaires du Fonds international du développement agricole de nationalité française. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer le nombre de fonctionnaires français mis à disposition ou détachés auprès de cette institution, ainsi que la proportion totale de Français dans son personnel.

Politique extérieure (Arabie Saoudite)

39955. - 4 mars 1991. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des travailleurs immigrés en Arabie Saoudite qui, privés par leurs employeurs de leurs papiers d'identité, ne disposent plus de leur liberté de déplacement. Cette situation portant atteinte aux droits de l'homme, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour leur venir en aide.

Politique extérieure (Roumanie)

40000. - 4 mars 1991. - M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les pratiques inacceptables d'oppression des minorités, notamment hongroise et tzigane, en Transylvanie. En effet, les droits fondamentaux de ces minorités ne sont pas reconnus, leur sécurité n'est pas assurée, des détentions préventives excessives ou injustifiées pour certains ont été prononcées, et leurs droits d'expression sont totalement niés. Il lui demande quelle est l'action du gouvernement français face à cette situation, et souhaite que la France puisse intervenir énergiquement auprès du gouvernement roumain afin que celui-ci assure le respect du droit des gens, et la lutte contre la xénophobie.

Politique extérieure (Rwanda)

40017. - 4 mars 1991. - M. Claude Miquieu interroge M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation au Rwanda et lui demande de lui faire connaître la mission précise qui a été confiée à l'armée française lors des récents événements qui se sont déroulés dans ce pays. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour faire respecter le droit des minorités dans ce pays.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

40018. - 4 mars 1991. - M. Jacques Farran demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, d'agir avec la même conviction qu'il affiche en faveur de l'intervention justifiée de la France dans le Golfe, pour le rétablissement des relations diplomatiques avec les Etats baltes. La crise du Golfe et les efforts déployés par l'U.R.S.S. pour la paix ne doivent pas servir d'alibi aux dirigeants soviétiques pour écraser les démocraties naissantes dans les pays baltes. Ce rétablissement des relations diplomatiques serait de nature à faire reculer ceux qui, à différents niveaux en Union soviétique, souhaitent régler par la force et en toute impunité ce problème. Cette mesure serait d'ailleurs en plein accord avec l'attitude constante de la France qui a reconnu les Etats baltes en 1920 et n'a jamais admis leur annexion par l'Union soviétique.

Politique extérieure (Mali)

40019. - 4 mars 1991. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des droits de l'homme au Mali. Les 21 et 22 janvier 1991, le Gouvernement malien a engagé dans son pays une répression sanglante qui a fait des milliers de victimes. Il lui demande de lui faire connaître les initiatives qui peuvent être prises par le Gouvernement, dans l'esprit des résolutions du sommet franco-africain de La Baule, pour favoriser le retour à la démocratie dans ce pays et interrompre ces atteintes graves aux droits de l'homme.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

40020. - 4 mars 1991. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les espoirs suscités parmi les porteurs de titres d'emprunt russe, par l'accord intervenu entre les autorités françaises et soviétiques, il y a quelques mois. En effet, l'Union soviétique se refusait jusqu'ici à reconnaître les dettes contractées par le régime tsariste et opposait une fin de non-recevoir aux demandes présentées à ce sujet. Or la situation du contentieux franco-soviétique a largement évolué à la suite de la signature de l'accord intervenu le 29 octobre 1990. Cette reconnaissance des intérêts de nos compatriotes laisse présager qu'une issue heureuse pourrait intervenir

prochainement, après plus de soixante-dix ans d'attente. Devant la légitime revendication des intéressés et compte tenu de l'importance des arriérés à régler, il lui demande si, par ce traité, les porteurs « d'emprunts russes » peuvent espérer un règlement satisfaisant.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Questions demeurent sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 33434 Marcel Wacheux ; 34951 Roger Mas.

Règles communautaires : application (marché unique)

39891. - 4 mars 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur le rapport de M. Ricol, consacré aux difficultés que les P.M.E. auront à affronter dans le grand marché européen, et sur les propositions qu'il a formulées. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer : les propositions qui ont d'ores et déjà trouvé une traduction réglementaire ; celles que le Gouvernement envisage d'adopter prochainement ; celles enfin que le Gouvernement a décidé de ne pas retenir.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Questions demeurent sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 16267 Jean-Pierre Delalande ; 32580 Roger Rinchet ; 32948 Claude Galarnet.

Sécurité sociale (personnel : Vaucluse)

39763. - 4 mars 1991. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les importants retards de remboursement auxquels sont confrontés les assurés sociaux de la caisse primaire d'assurance maladie de Carpentras et du Vaucluse, dus aux déplorables conditions de travail du personnel. Les agents de cet organisme sont soumis à une obligation de productivité qui leur impose de traiter un nombre déterminé de dossiers par jour, sans tenir compte de la complexité de certains cas. Cette course à la productivité, qui a pour objectif de répondre à l'accroissement des demandes de prise en charge et de remboursement de soins, nuit à la qualité du service. Le soin apporté aux cas d'espèce va décroissant ; les erreurs se multiplient, de nombreux recours sont intentés par les particuliers, ce qui contribue à alourdir le travail, et va à l'encontre des intérêts des assurés. Il lui demande quelles mesures financières urgentes il entend prendre afin de remédier à cette situation qui pénalise lourdement les assurés sociaux et notamment ceux qui ne disposent que de revenus modestes.

Sécurité sociale (caisses)

39769. - 4 mars 1991. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le problème relatif à l'indemnisation des administrateurs de la sécurité sociale. Il suffit de faire référence, à titre d'illustration, à l'indemnité forfaitaire maximale de 25 francs par jour, censée couvrir tant les dépenses de transport que les frais de séjour. Fixée en 1970, elle a été reconduite en 1988 sans être revalorisée. Force est de reconnaître que les mesures concernant le remboursement des frais des administrateurs sont inacceptables actuellement, car non conformes à la réalité des prix du marché. En effet, ces remboursements ne couvrent pas les dépenses minimales engagées par les administrateurs dans l'exercice de leur mandat, les obligeant à prendre à leur charge des frais pourtant tout à fait indispensables. Il lui demande quelles sont les mesures prévues pour remédier enfin à cette situation, ainsi que la date à laquelle elles devront entrer en vigueur.

*Professions sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)*

39774. - 4 mars 1991. - M. Paul-Louis Teraillon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le mécontentement croissant des moniteurs-éducateurs parmi les professionnels du travail social. Au nombre de 16 000, ceux-ci interviennent auprès d'enfants, d'adolescents ou d'adultes handicapés ou inadaptés dans des établissements et services de l'éducation spécialisée, ainsi que dans les hôpitaux spécialisés et généraux. Ils souhaiteraient aujourd'hui bénéficier d'une clarification de leur statut, d'une redéfinition de la fonction et de leurs attributions propres ainsi que d'une revalorisation de salaire dont ont semblé-t-il, bénéficier d'autres catégories de professionnels du travail social. Il lui demande quelles suites il entend donner à ces revendications.

Pharmacie (politique et réglementation)

39776. - 4 mars 1991. - Compte tenu de l'arrêté du *Journal officiel* du 29 décembre 1989, publié le 27 janvier 1990, page 1167, portant autorisation d'exercer la pharmacie en France par des personnes de nationalité étrangère, hors C.E.E. Mme Marie-France Sturbols demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité si toutes les dites autorisations ont été délivrées dans le cadre d'un accord de stricte réciprocité dans le domaine de la pharmacie (plus particulièrement dans le cas des nationalités libanaise, chinoise et vietnamienne) car « certains pays » appliquent, pour leur part, des conditions très restrictives aux pharmaciens étrangers désireux d'exercer dans leur Etat. Pour d'autres, l'interdiction est totale. Elle demande, de plus, quelles mesures pourraient être envisagées dans le cadre d'une formation complémentaire spécifique afin que les pharmaciens, notamment ceux originaires de pays en voie de développement, puissent, lors de leur retour dans leur pays d'origine, devenir des cadres qui leur font très grand défaut.

Assurance invalidité décès (bénéficiaires)

39777. - 4 mars 1991. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation des dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales, en ce qui concerne le régime d'invalidité de ces professions. Afin de ne pas retarder la mise en place des nouvelles prestations prévues par ce texte, il lui demande quelles sont les initiatives qu'il envisage de prendre pour que les décrets d'application soient publiés dans les meilleurs délais.

Départements (finances locales)

39778. - 4 mars 1991. - M. Jean-Yves Chamard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le coût que fait peser la prise en charge au titre de l'aide sociale des cotisations d'assurance personnelle des bénéficiaires du R.M.I. Il lui demande quelle est l'estimation des dépenses payées par les départements au titre de cette prise en charge. Compte-tenu de celle-ci, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de revenir à l'esprit initial du projet de loi créant le R.M.I., qui prévoyait que le total des dépenses à la charge des départements n'augmenterait pas.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

39786. - 4 mars 1991. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les conséquences de la réforme de la cotation des actes de radiologie médicale que le Gouvernement met actuellement en place. Les radiologistes libéraux de Haute-Savoie déplorent en effet l'absence de concertation préalable à ces mesures. Tout en reconnaissant le bien-fondé de la maîtrise des dépenses de santé, ils s'inquiètent des conséquences économiques et sanitaires de cette réforme, qui risquerait d'entraîner, à terme, la disparition d'un certain nombre de centres et le rationnement pur et simple de l'accès à la population à l'imagerie médicale de pointe. Aussi il lui demande de bien vouloir prendre en compte les inquiétudes des radiologistes de Haute-Savoie et de la France entière et d'ouvrir le plus rapidement possible - et comme il l'avait annoncé lors de sa nomination - une négociation avec les professionnels.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

39792. - 4 mars 1991. - M. Jean Briane demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur quelles bases législatives ou réglementaires s'appuie la pratique des caisses d'assurance maladie qui refusent de considérer comme une visite l'examen effectué à la maternité dans le cadre de la surveillance du nourrisson en application du décret n° 73-267 du 2 mars 1973 et demandent aux praticiens de s'en tenir, pour tous ces actes, à la cotation d'une consultation remboursable par l'assurance maternité.

Associations (politique et réglementation)

39826. - 4 mars 1991. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le problème de la gestion des fonds recueillis par les associations humanitaires lorsque ces fonds sont détournés de leur but. Elle lui demande si, lorsque ces fonds concernent les problèmes de santé et d'action sociale, l'inspection générale des affaires sociales ne pourrait pas être habilitée à en contrôler l'affectation et quelle modification législative ou réglementaire serait nécessaire pour y parvenir.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

39851. - 4 mars 1991. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le fait que la mise en œuvre de la C.S.G. comporte une série de mesures qui bouleversent véritablement les opérations administratives permettant l'établissement des bulletins de paie des salariés de l'entreprise. Par ailleurs, outre cet aspect pratique dont les conséquences ne sont pas négligeables, il tient à faire remarquer que contrairement au principe fondamental de notre droit public qui affirme l'égalité de tous devant l'impôt, les dispositions d'application de la C.S.G. conduisent à l'introduction d'une discrimination tout à fait regrettable. En effet il apparaît que si les salaires du mois de janvier, payés avant le 31 janvier 1991 ne seront pas assujettis à la contribution sociale généralisée, les salaires de janvier payés début février seront par contre soumis à cette contribution. Aussi, et indépendamment du problème de fond posé par l'instauration de la C.S.G., il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de reporter sa mise en vigueur au 1^{er} avril 1991. Il considère qu'une telle discipline permettrait à la fois de mettre à profit ce laps de temps pour éviter la grave anomalie évoquée plus haut et aux entreprises d'organiser dans les meilleures conditions la mise en conformité des bulletins de paie de leurs salariés avec les nouveaux textes. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend donner à cette suggestion.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

39852. - 4 mars 1991. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la mise en place du prélevement de la contribution sociale généralisée qui s'accompagne de toute une série de mesures conduisant à réviser totalement le décompte des bulletins de paie des salariés des entreprises. De nombreux textes apportant des éclaircissements n'ont pas encore été publiés et il subsiste de sérieuses difficultés d'interprétation quant aux modalités de calcul à appliquer dans toutes les situations particulières rencontrées par les entreprises. Indépendamment du problème de fond posé par l'instauration de la C.S.G., parmi lequel l'élaboration d'un dispositif complexe allant à l'encontre d'une volonté de progresser dans la voie de simplifications administratives, beaucoup d'entreprises ne sont pas prêtes à réaliser correctement dans les mois qui viennent les paies de leurs salariés, malgré le report du 1^{er} janvier au 1^{er} février 1991. Il lui demande ce qu'il pense d'un éventuel report d'application au 1^{er} avril 1991. En effet, seule une mesure de cette nature permettrait aux entreprises d'organiser la paie de leurs salariés sans se placer dans une situation confuse ou d'irrégularité vis-à-vis des dispositions nouvelles.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

39853. - 4 mars 1991. - M. Eric Dollgé appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les difficultés rencontrées par les infirmières et infirmiers libéraux. En effet, depuis trente-trois ans, la revalorisation des soins infirmiers est bloquée par le ministère de tutelle. Or cet état de fait est contraire aux revendications de leurs organisations représentatives. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures indispensables pour revaloriser les soins infirmiers.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

39854. - 4 mars 1991. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les conséquences de la révision de la rémunération des actes d'imagerie médicale. Après la réévaluation autoritaire à la baisse et sans concertation de la rémunération des actes d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, une nouvelle nomenclature des actes de Scanner et de radiologie générale sera bientôt mise en place. Celle-ci aura pour conséquence d'entraîner une baisse de plus de 30 p. 100 du prix de ces actes. Il convient d'observer que les cabinets de radiologie sont contraints d'effectuer des investissements très importants en matériels sophistiqués et coûteux et qu'ils se doivent d'employer un personnel qualifié. L'équilibre financier n'est bien souvent atteint qu'après de nombreuses années de fonctionnement. Le projet gouvernemental risque donc de mettre en péril l'existence de nombreux cabinets de radiologie tandis qu'il pourrait compromettre l'installation ou la création des cabinets de jeunes radiologistes qui, après douze ans d'études et fréquemment endettés, craignent de ne pouvoir faire face à cette nouvelle situation. Il est prévisible que les cabinets libéraux soient ainsi condamnés à disparaître alors que les services hospitaliers ne pourront faire face à l'ensemble des demandes. Enfin, nul ne peut contester que l'imagerie médicale de qualité permet un diagnostic plus précoce et plus précis. Le Gouvernement serait donc bien mal inspiré de poursuivre dans cette voie néfaste pour la santé des Françaises et des Français. Il lui demande donc d'envisager l'abandon de ces mesures tout en ouvrant une large concertation avec les professionnels de la radiologie.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

39855. - 4 mars 1991. - M. Jean-Louis Debré appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des médecins radiologistes, suite au projet de réglementation de l'imagerie médicale. En effet, les montants du forfait technique qui seront remboursés aux électroradiologistes, en fonction de la puissance des appareils, sont inférieurs d'environ 40 p. 100 à ceux qui résultent des conventions actuellement en vigueur conclues entre la mutualité sociale agricole et les médecins concernés. Ces mesures affecteraient profondément les revenus de la profession, porteraient atteinte au développement de cette technique de pointe en France, remettant également en cause le droit à l'accès de tous les assurés sociaux à une médecine de qualité ainsi que le principe du libre choix par les patients de leur médecin. Il lui demande donc d'envisager de nouvelles mesures pour répondre à l'inquiétude des médecins radiologistes et d'engager avec eux une procédure de concertation.

Etrangers (naturalisation)

39932. - 4 mars 1991. - M. Philippe Bassinet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les délais de traitement des dossiers de demande de naturalisation. En effet, la faiblesse des effectifs des personnels chargés de ces dossiers, ajoutée à l'augmentation des demandes, entraîne des délais de réponse souvent supérieurs au délai légal de six mois. Si une récente réorganisation a permis une amélioration du traitement des dossiers de naturalisation par décret, la situation reste préoccupante en ce qui concerne les naturalisations par déclarations de mariage et les naturalisations de mineurs. Ces conditions entravent le bon fonctionnement du service public. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage des mesures permettant de remédier à cette situation.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

39937. - 4 mars 1991. - M. Pierre Meril appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les modalités de réunion et de fonctionnement des commissions administratives de reclassement prévues par l'article 9 de la loi n° 82-192 du 3 décembre 1982 et qui sont chargées d'émettre un avis sur les reconstructions de carrière des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Les réponses données à diverses questions écrites et les interventions du médiateur de la République n'ayant débouché sur aucune action positive au cours de l'année 1990, il lui demande si la nomination intervenue le 22 octobre 1990 d'un nouveau président des commissions de reclassement n'est pas de nature à activer les réunions desdites commissions. Il lui demande en conséquence sous quel délai les 1 300 dossiers en instance au secrétariat desdites commissions seront enfin instruits. Ces dossiers concernent

dix-huit départements ministériels dont : 144 dossiers du ministère de l'agriculture, 404 dossiers du ministère de l'équipement, 253 dossiers du ministère des finances, 228 dossiers du ministère de l'intérieur. Il lui rappelle que l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 concerne des anciens combattants, résistants, déportés, victimes du régime de Vichy, qui ont risqué leur vie pour libérer la France de l'occupation nazie et que, à ce titre, ils devraient faire l'objet d'une sollicitude particulière de la part du Gouvernement de la République.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

39941. - 4 mars 1991. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les conséquences d'une décision de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, précisant que, pour une période transitoire et en attente de l'application de l'arrêté du 28 décembre 1990, les F.S.O. (frais de salle d'opération) réalisés à compter du 1^{er} janvier 1991 ne peuvent faire l'objet d'un règlement par les caisses primaires d'assurances maladie pour les établissements d'hospitalisation privés concernés. Or, en l'absence actuelle de précision sur le régime des avances, ce sont toutes les facturations relatives à un séjour ayant donné lieu à un acte chirurgical accompagné d'un F.S.O. qui sont concernées. Compte tenu des conséquences financières d'une telle décision pour les établissements d'hospitalisation privés qui doivent supporter d'importantes charges de fonctionnement, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures nécessaires afin que cette période transitoire soit la plus courte possible.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

39949. - 4 mars 1991. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le rapport Baltenweck relatif au régime local d'assurance maladie. Il est proposé d'ouvrir le droit à prestations du régime local aux retraités domiciliés en dehors des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, en contrepartie d'une cotisation. Il lui demande de préciser s'il s'agit d'une adhésion volontaire assortie d'une cotisation et si d'autres conditions d'affiliation antérieure, notamment liées à une durée d'assurance minimale obligatoire au régime local d'assurance maladie, seront exigées.

Handicapés (emplois réservés)

39951. - 4 mars 1991. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la nouvelle législation relative à l'emploi des travailleurs handicapés et sur son application en milieu hospitalier privé. La législation, remaniée par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987, a introduit dans le code du travail les articles L. 323-1 et L. 323-4-1. Ce dernier article prévoit que, dans des conditions fixées par décret, les salariés occupant des catégories d'emploi exigeant des conditions d'aptitudes particulières ne seraient pas décomptés dans l'effectif retenu pour savoir si une entreprise est ou non assujettie à l'obligation légale. L'hospitalisation privée libérale, bien que tout à fait consciente de son devoir de solidarité, souligne qu'il importe de considérer la situation particulière de l'emploi d'établissements de soins, certaines fonctions sanitaires nécessitant en effet une totale aptitude physique et intellectuelle pour faire face à toute situation susceptible de mettre en danger la santé, voire la vie des patients. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'assouplir, au bénéfice des professionnels de santé, la législation au titre de l'article L. 323-4-1.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

39956. - 4 mars 1991. - M. Willy Dimeglio demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité de lui préciser l'état actuel de publication du décret prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 89-474 du 10 juillet 1989 portant dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels hospitaliers.

Etrangers (naturalisation)

39966. - 4 mars 1991. - M. Guy Hermier fait part à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité de son étonnement quant à certains motifs invoqués par le service de naturalisations pour justifier le refus opposé à l'acquisition de la nationalité française à de nombreux étrangers. Il lui cite l'exemple d'une Corréenne, mariée à un Français depuis dix ans, qui vit en France, qui a effectué des stages en entreprise, mais à qui on a refusé l'obtention de la nationalité française sous prétexte

« qu'elle ne comprend pas le français, qu'elle ne sait ni parler, ni lire, ni écrire. Elle ne remplit donc pas les conditions d'assimilation exigées par la loi ». Cette appréciation, dans un tel cas, lui semble tout à fait subjective. C'est pourquoi il lui demande qui est habilité à prendre une telle décision et quels sont les critères qui peuvent la justifier.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

39976. - 4 mars 1991. - **M. Claude-Gérard Marcus** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** ce qu'il envisage de faire pour mettre fin à l'inégalité qui frappe les retraités. En effet, les retraités payés à terme échu se sont vu appliquer le prélèvement de la contribution sociale généralisée si le montant de leur retraite de janvier leur était versé dans les premiers jours de février, alors que le prélèvement n'était pas effectué si le règlement avait lieu dans les derniers jours de janvier. Cette inégalité particulièrement choquante a entraîné la protestation de nombreux retraités qui s'estiment ainsi pénalisés.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

39979. - 4 mars 1991. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les graves conséquences que pourrait entraîner l'application de la circulaire du 14 septembre 1990 par laquelle ont été fixés les montants du forfait technique qui seront remboursés aux électroradiologistes au titre des examens d'imagerie par résonance magnétique (I.R.M.). L'I.R.M. est une technique indispensable dans les explorations neurologiques et neuro-chirurgicales et dans de nombreux examens de rhumatologie, ainsi que dans les affections thoraciques, cardio-vasculaires, abdominales ou pelviennes. Elle correspond aujourd'hui à une nécessité de santé publique. Ainsi les radiologistes ont-ils accepté en 1986, pour cet appareil, la dissociation acte technique - acte intellectuel, de façon à favoriser sa diffusion. Ils ont également accepté une transparence totale des coûts de fonctionnement. Ils demandaient simplement en contrepartie le respect des réalités économiques. Or cette circulaire, qui va à l'encontre de l'avis de la Caisse nationale d'assurance maladie et de la commission de la nomenclature, abaisse autoritairement le forfait technique de l'I.R.M., imposant aux centres existants (dix-huit centres libéraux privés en France) des prix réglementés inférieurs à leurs prix de revient, les plaçant dans une situation de déficit structurel. Le maintien de cette circulaire, élaborée sans concertation, risque d'aboutir, à terme, à la disparition de nombreux centres et ainsi à une limitation du libre choix des patients à l'accès à une technique indispensable à la médecine. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les motivations qui l'ont conduit à l'élaboration de la circulaire du 14 septembre 1990 et, plus largement, ses intentions en ce domaine. Il souhaiterait savoir s'il ne serait pas préférable de rapporter cette décision afin de mettre en œuvre une véritable concertation avec les professionnels, qui serait de nature à rassurer tant les exploitants que les médecins qui fournissent beaucoup d'efforts pour améliorer la qualité des soins.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

39982. - 4 mars 1991. - **M. Jacques Boyon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de lui faire connaître si les maisons de retraite publiques peuvent imputer les dépenses d'équipement liées à leur médicalisation accrue, notamment pour ce qui concerne le matériel médical, et les dotations aux amortissements qui en découlent, sur le budget de leur « section de cure médicale ». A défaut, c'est la section d'hébergement qui aurait à les financer, ce qui conduit à transférer sur les collectivités territoriales des charges qui doivent normalement incomber à la sécurité sociale.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

39988. - 4 mars 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le projet de décret réduisant la nomenclature des actes de radiologie conventionnelle et du scanner. Ces mesures restrictives, prises sans aucune concertation avec les structures professionnelles représentatives, auront pour conséquence une baisse brutale de 13 p. 100 du chiffre d'affaires de l'ensemble des cabinets de radiologie. Ces décisions risquent non seulement d'obliger certains centres de radiologie à fermer leurs portes mais aussi de priver les patients de l'accès aux techniques de pointe. Il s'agit là d'une véritable remise en cause de la qualité des soins et du droit d'accès de tous les assurés sociaux à une médecine per-

formante et du principe du libre choix par les patients de leur médecin. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux)

40009. - 4 mars 1991. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la différence de taux d'abattement utilisé dans le cadre du calcul de l'impôt sur le revenu entre les personnes qui perçoivent l'allocation de formation reclassement et celles qui perçoivent l'allocation de base. En effet, si un abattement de 30 p. 100 est prévu pour une personne qui bénéficie de l'allocation de base, un taux normal est appliqué à cette même personne effectuant un stage de formation. Compte-tenu des incidences financières non négligeables que cette disposition peut entraîner, il est clair que dans certains cas, les personnes à la recherche d'un emploi n'ont aucun intérêt financièrement à retravailler, notamment lorsque les revenus déclarés ont une incidence sur les prestations sociales versées. Il lui demande dans quelles mesures un alignement fiscal pourrait être mis en œuvre afin de pallier à cette discrimination.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

40021. - 4 mars 1991. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le non-remboursement par la sécurité sociale des nouvelles contraceptions œstrogéniques. Depuis 1984, une troisième génération de pilules possédant, en plus des fonctions contraceptives, des fonctions thérapeutiques essentielles pour la santé des femmes ne sont pas remboursées. De ce fait, l'article L. 283 du code de la sécurité sociale et la loi n° 74-1026 du 4 décembre 1974, portant diverses dispositions relatives à la régulation des naissances sont transgressés. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Pauvreté (lutte et prévention)

40022. - 4 mars 1991. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la récente campagne organisée par le Secours catholique sur le thème : « E.D.F. : déchaine ton cœur ». De nombreuses associations caritatives et des organismes sont d'accord avec le Secours catholique pour affirmer que l'électricité et plus encore l'eau courante sont devenues des fournitures tout à fait indispensables et vitales. Ainsi la coupure d'un compteur crée de graves perturbations dans la famille et sanctionne un fait de pauvreté. Aussi il lui demande de bien vouloir l'informer des initiatives qu'il compte prendre afin de favoriser l'évolution de ce dossier.

AGRICULTURE ET FORÊT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 33699 Marcel Wacheux ; 34156 Jean Charroppin.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture et forêt : personnel)

39758. - 4 mars 1991. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des 725 agents des haras nationaux de catégorie C. Un nouveau projet de statut regroupe notamment les grades de garde et de brigadier chef en celui d'agent technique, et ceux d'adjudant et d'adjudant-chef en celui d'agent technique principal. Ces nouvelles dispositions vont avoir plusieurs conséquences qui inquiètent les personnels : les agents les plus âgés verront leurs possibilités de promotion réduites, les brigadiers chefs qui assuraient l'encadrement des gardes vont voir leur autorité compromise, les possibilités de recrutement extérieur vont être augmentées, et, de ce fait, les carrières plus difficilement valorisées. Tous les représentants des agents des haras nationaux ont voté contre le projet de statut au comité paritaire technique ministériel du 21 décembre 1990. Le Gouvernement semble ne pas vouloir en tenir compte. Le parlementaire rappelle également le manque chronique de personnel et le niveau très bas des salaires des agents de catégorie C : généralement aux alentours de 5 000 francs par mois. Ces agents font pourtant beaucoup plus de trente-neuf heures par semaine, et les heures supplémentaires ne sont pas rémunérées (sauf une prime de 3,50 francs par jour). Ils sont d'autre part astreints à des périodes de monte de quatre

mois et demi par an dans les stations à plusieurs centaines de kilomètres de leurs familles. Il souhaiterait savoir s'il n'envisage pas indispensable de revoir dans les meilleurs délais, le statut, les salaires et les conditions de travail de ces agents de l'Etat.

Agriculture (aides et prêts)

39856. - 4 mars 1991. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les graves difficultés engendrées par la situation actuelle des prêts bonifiés. Force est de constater la quasi-stagnation de l'enveloppe (14,4 milliards de francs), mais aussi de dénoncer la hausse des taux (+ 0,35 p. 100 pour les jeunes agriculteurs et + 0,65 p. 100 pour les autres). De plus, on ne peut que déplorer la durée des attentes (trois ans en Meurthe-et-Moselle pour les prêts de modernisation), sans parler des conditions très difficiles d'octroi. Ces prêts présentent pourtant un grand intérêt pour le maintien d'un tissu social suffisant dans le monde rural. Aussi demande-t-il quand seront enfin prises les mesures destinées à corriger cette situation très pénible. En effet, compte tenu de l'ensemble des composantes de la vie économique actuelle, tant nationales qu'internationales, l'agriculture française a grand besoin d'être soutenue, étant elle-même un très important pourvoyeur de devises.

Elevage (ovins)

39857. - 4 mars 1991. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité du soutien aux éleveurs d'ovins. Le maintien de cet élevage dans le département des Alpes-Maritimes assure une présence humaine dans des zones souvent peu peuplées et apporte une animation irremplaçable dans les villages (foires, transhumances, etc.). Sa présence permet l'entretien des espaces, minimise les risques d'incendies et apporte une contribution essentielle à l'activité touristique montagnarde. Malheureusement, cet élevage connaît aujourd'hui une grave crise due à l'effondrement des cours du marché de la viande ovine à un niveau jamais atteint, résultant dans une large mesure du démantèlement des organisations communes de marché de la C.E.E. et des importations incontrôlées de Nouvelle-Zélande, d'Australie et des pays de l'Est. L'élevage ovin reste l'une des seules activités agricoles dynamiques susceptible d'être maintenue grâce à l'installation de jeunes éleveurs. Il convient donc de l'encourager et de l'assurer du soutien des pouvoirs publics en cette période difficile. Ainsi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager la possibilité d'accorder à ces éleveurs des aides immédiates (notamment l'application moins restrictive du para-ovins), la prise en charge des intérêts des prêts, le report des annuités ainsi que celui du paiement de certaines contributions. Il lui demande également s'il ne serait pas envisageable de fournir ces éleveurs en aliments à prix réduits. Enfin, il souhaiterait connaître les actions spécifiques qu'il entend prendre afin de rétablir les cours de la viande ovine à un niveau acceptable pour les agriculteurs afin d'obtenir la révision des règlements communautaires sur la viande ovine.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture et forêt : personnel)

39925. - 4 mars 1991. - **M. Jean-Claude Boulard** souhaite que **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** lui précise s'il est exact que les ingénieurs des directions départementales de l'agriculture, chargés des opérations de remembrement, ont un système de rémunération dépendant du nombre de mètres carrés de haies arrachées.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

39959. - 4 mars 1991. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la réforme en cours du calcul des cotisations sociales agricoles visant à établir la parité, tant pour les cotisations que pour les prestations, entre le régime agricole et celui des artisans et commerçants. Si cette réforme est admise dans l'ensemble par la profession agricole, il n'en reste pas moins qu'en raison de l'importance des capitaux nécessaires en agriculture et de leur faible rentabilité, il apparaît indispensable que les cotisations des exploitants agricoles soient calculées sur les revenus du travail à l'exclusion du revenu du capital. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage une révision de cet aspect de la loi.

Agriculture (politique agricole)

39961. - 4 mars 1991. - **M. Charles Fèvre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le niveau insuffisant de l'indemnisation dont peuvent bénéficier les agriculteurs qui souhaiteraient procéder au « gel » d'une partie de leurs

terres. Ce niveau étant fixé de manière indépendante par chaque Etat de la Communauté, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire, afin de rendre cette mesure plus attractive, d'en relever le montant et d'en garantir le niveau en francs constants sur le moyen et long terme.

Lait et produits laitiers (cessation d'activité)

39996. - 4 mars 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les récentes mesures qui ont été arrêtées en matière de cessation d'activité laitière. Pourront bénéficier d'une prime les producteurs ayant une référence inférieure à 60 000 kilogrammes en zone de plaine et seulement 32 000 kilogrammes en zone de montagne. Cette décision est en contradiction avec la loi Montagne qui, sur ce plan-là institue une égalité entre ces zones, et un grand nombre de candidats à la cessation de production laitière seront de ce fait exclus de la prime. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de reconsidérer le dispositif actuellement prévu, compte tenu de l'insatisfaction qu'il apporte.

Agriculture (coopératives et groupements)

39997. - 4 mars 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le décret n° 91-93 du 23 janvier 1991 et l'arrêté qui y fait suite, relatifs aux prêts spéciaux consentis aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole. Cet arrêté reconduit, sans actualisation, le plafond du volume des prêts M.T.S. pour les C.U.M.A., pénalisant ainsi celles qui sont les plus entreprenantes dans le service qu'elles apportent à leurs adhérents. Il lui demande en conséquence s'il envisage de réactualiser ce plafond, conformément aux souhaits exprimés par les responsables de C.U.M.A.

Agriculture (salariés agricoles)

40003. - 4 mars 1991. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser quand sera publié le décret intégrant au code rural les dispositions nouvelles du code du travail sur la durée et l'aménagement du temps de travail, afin que la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social soit appliquée à l'ensemble du monde agricole.

Elevage (bovins et ovins)

40024. - 4 mars 1991. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des éleveurs producteurs de viandes. Dans le secteur de la viande bovine, après les fortes baisses enregistrées en 1990, les cours continuent de se dégrader, notamment pour les vaches de réforme et les taureaux, et ils stagnent dans les autres catégories. C'est la conséquence des importations massives de viandes en 1990 (14 p. 100 de plus qu'en 1989), notamment en provenance des pays de l'Est à des prix de braderie et de leur poursuite en ce début d'année. Par ailleurs, l'annexion de l'ex-R.D.A. par l'Allemagne fédérale a entraîné l'augmentation du cheptel communautaire de cinq millions de têtes, un abattage massif d'animaux de ce pays et un stockage important de ces viandes qui pèsent sur le marché. Les producteurs français ne sont en rien responsables de cette situation qui les pousse à la ruine. Dans le secteur des viandes ovines, les cours ont à nouveau chuté de près de 10 p. 100 en 1990, et la baisse se poursuit ces dernières semaines. Là aussi, du fait des importations, notamment de Grande-Bretagne qui écoule les excédents de Nouvelle-Zélande, les éleveurs sont confrontés à cette concurrence déloyale, aux prises aux pires difficultés. Ils continuent de décapitaliser, ce qui met en cause l'avenir de notre production, alors que nous ne produisons que 48 p. 100 de nos besoins. Le néfaste règlement ovin européen ruine notre élevage et favorise ceux des îles britanniques et des Pays-Bas, d'Allemagne qui envahissent notre marché. Pour ce qui concerne la viande porcine, c'est surtout l'unification de l'Allemagne qui perturbe le marché. En effet, l'ex-R.D.A. produit plus de 10 p. 100 de la viande porcine communautaire. De plus, il faut noter que la guerre du Golfe a des conséquences graves pour nos éleveurs bovins et ovins en supprimant leurs débouchés dans cette région. Dans le même temps, les coûts de production pour l'ensemble des secteurs de l'élevage ont progressé de plus de 4 p. 100 en 1990, ce qui aggrave la situation des éleveurs. Enfin, les propositions de la commission de Bruxelles pour réformer la politique agricole commune porteraient un coup nouveau à notre élevage si elles étaient

adoptées. Les prix d'intervention pour les viandes bovines baisseraient de 15 p. 100, entraînant la chute des cours, sans que pour autant il y ait répercussion à la consommation. La prime compensatrice ovine régresserait également. C'est pourquoi il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que nos éleveurs retrouvent un revenu décent, et notamment d'interdire les importations qui perturbent nos marchés, et de s'opposer aux propositions de réforme de la P.A.C.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Aménagement du territoire (zones rurales)

39950. - 4 mars 1991. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux reconversions** sur les conséquences désastreuses pour la vie rurale de la disparition des services publics et des prestations de services de proximité que sont le commerce et l'artisanat. Ce processus est aggravé par le développement anarchique de grandes surfaces de distribution et par un accroissement des charges des entreprises locales de moins en moins nombreuses pour supporter une fiscalité de plus en plus lourde au fur et à mesure que diminue le nombre des entreprises existantes et que se détériore le tissu économique et social de ces territoires. Il lui demande quelles mesures envisage le Gouvernement, d'une part, pour assurer le maintien du plus grand nombre possible de prestataires de services et donc d'entreprises et, d'autre part, pour instaurer une plus grande solidarité nationale à l'égard de ces régions défavorisées notamment sous forme de dotations plus substantielles aux collectivités locales chargées d'entretenir cet espace, patrimoine commun de la collectivité nationale.

Aménagement du territoire (zones rurales)

39960. - 4 mars 1991. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux reconversions** sur l'aide à l'investissement industriel dans les zones à dominante rurale (P.A.T. Petits Projets), actuellement réservées aux zones fragiles du Massif central et qu'il est question d'étendre aux zones primables. Compte tenu de la dévitalisation de nombreuses zones rurales attestée par les résultats du recensement de 1990, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étendre cette prime à tous les cantons ruraux dont la population est au plus égale à 15 habitants au kilomètre carré, sans tenir compte de la carte des zones primables.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

39858. - 4 mars 1991. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que la commission tripartite chargée de contrôler l'évolution des pensions et retraites des anciens combattants et victimes de guerre par rapport à celle des traitements et indemnités perçues par les fonctionnaires ne se soit pas encore réunie, alors qu'elle doit exercer son activité sur l'examen de cette évolution depuis octobre 1988. Constatant que, pour tenir compte de cette carence, le Gouvernement a dû procéder à une évaluation d'un acompte accordé en 1990 aux victimes de guerre, demande que les éléments de calcul de celui-ci soient fournis sans plus attendre aux membres de la commission tripartite, bien que les représentants de l'administration ne soient pas encore connus. En tout état de cause, les rapports écrits indispensables à ce contrôle doivent être adressés rapidement et avant la réunion aux membres du Parlement et des associations déjà nommés par arrêté ministériel.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

39859. - 4 mars 1991. - **M. Eric Doligé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications formulées par le monde combattant. S'agissant de la retraite mutualiste anciens combattants avec

participation de l'Etat, il lui demande s'il entend revaloriser le plafond majorable de l'Etat en le portant des 5 900 francs actuels à 6 500 francs. Il souhaiterait également savoir s'il envisage d'élargir les possibilités du régime complémentaire maladie.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

39936. - 4 mars 1991. - **M. Alfred Recours** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des militaires français engagés dans l'opération de police internationale dans le Golfe. En effet, afin de témoigner du soutien de la nation à ces personnels qui ont risqué leur vie dans le conflit pour le respect du droit international, il propose qu'en vertu de l'article 77 de la loi n° 67-114 du 21 décembre 1967 et les décrets d'application n°s 68-294 du 28 mai 1968 et 77-37 du 7 janvier 1977, le titre de « Reconnaissance de la Nation » leur soit décernée. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire dans ce sens.

Anciens combattants et victimes de guerre (associations)

40025. - 4 mars 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la nécessité pour les associations d'anciens combattants de pouvoir ester en justice afin que l'honneur de tous ceux qui se sont battus généreusement soit protégé. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir exiger l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire des propositions de loi n° 837 et n° 1058 qui ont pour objet de compléter le code de procédure pénale, en autorisant toutes les associations dont les statuts comportent la défense de l'honneur des combattants, des morts au service de la France et de l'armée en général, à se constituer partie civile, comme c'est déjà le cas pour les associations de résistants.

Anciens combattants et victimes de guerre (associations)

40026. - 4 mars 1991. - **M. Jean Prioriol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la nécessité pour les associations d'anciens combattants de pouvoir ester en justice afin que l'honneur de tous ceux qui se sont battus généreusement soit protégé. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir exiger l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire des propositions de loi n° 837 et n° 1058 qui ont pour objet de compléter le code de procédure pénale, en autorisant toutes les associations dont les statuts comportent la défense de l'honneur des combattants, des morts au service de la France et de l'armée en général à se constituer partie civile, comme c'est déjà le cas pour les associations de résistants, et de lui faire connaître ses intentions sur ce délicat problème.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

40027. - 4 mars 1991. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le souhait manifesté par les associations d'anciens combattants d'Algérie, du Maroc et de Tunisie de voir accorder à leurs adhérents un droit à retraite anticipée dès l'âge de cinquante-cinq ans. Conscient des réticences du Gouvernement à l'égard de l'adoption d'une telle mesure, il lui fait cependant remarquer qu'elle répondrait à une revendication sociale depuis longtemps exprimée. Il lui demande, pour clarifier les débats en la matière, s'il est possible de chiffrer précisément le coût de l'octroi de la retraite anticipée à cinquante-cinq ans aux anciens d'Afrique du Nord, en tout cas à ceux d'entre eux qui se trouvent aux prises avec les situations les plus douloureuses ou les plus méritantes, à savoir les chômeurs en fin de droits, les pensionnés militaires à un taux au moins égal à 60 p. 100 et ceux qui ont dépassé les 150 trimestres de cotisations.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

40028. - 4 mars 1991. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la nécessité évidente de revaloriser le plafond majorable par l'Etat de la retraite mutualiste des anciens

combattants. Il lui rappelle que la plupart des fédérations d'anciens combattants demandent que ce plafond soit porté à 6 400 francs au lieu de 5 900 francs actuellement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser pour quelles raisons le Gouvernement se refuse à donner satisfaction à une revendication aussi légitime.

Anciens combattants et victimes de guerre (malgré nous)

40029. - 4 mars 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le devoir, pour le Gouvernement français de verser une indemnité forfaitaire, en réparation du préjudice moral ou matériel et de la privation de liberté subis par les patriotes réfractaires à l'annexion de fait d'Alsace et de Moselle qui furent les premières victimes françaises des persécutions nazies. Il insiste sur le fait que le dédommagement de la perte matérielle des biens n'a jamais connu un texte d'application spécifique aux P.R.A.F., comparable aux mesures qui, ultérieurement, ont été prises en faveur des rapatriés d'Algérie.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

40030. - 4 mars 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les démarches entreprises depuis 1983 par la fédération des anciens de Tambow en vue d'obtenir l'autorisation d'accéder aux sépultures des 10 000 incorporés de force français, morts en captivité russe à Rada. A l'origine du projet de réalisation du mémorial à l'emplacement du camp spécial 188 à Tambow-Rada, la fédération des anciens de Tambow a toujours manifesté son désir de s'occuper du financement de l'opération. Or, d'après certains renseignements, un autre projet estimé à 60 millions de francs existe déjà. Il lui demande de lui confirmer cette information et de lui faire connaître l'auteur et la date de dépôt du projet ainsi que le lieu d'implantation retenue (Rada, Moscou ou Tambow-ville) et le plan de financement proposé.

BUDGET

Collectivités locales (concessions et marchés)

39747. - 4 mars 1991. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur une disposition qui est inscrite dans le code des marchés publics et qui concerne la participation des sociétés coopératives ouvrières de production aux marchés des collectivités locales. Les termes de l'article 262 du code des marchés publics portent sur « le quart réservataire » qui doit être obligatoirement réservé par l'établissement contractant, préalablement à la mise en concurrence. Il présente un désavantage flagrant pour les autres entreprises candidates. En effet, cette disposition prévoit : « Dans la proportion d'un lot sur quatre, un ou plusieurs lots qui seront attribués, au prix moyen retenu pour les autres lots, aux sociétés coopératives ouvrières de production qui, dans le délai fixé par le cahier des charges, ont sollicité le bénéfice de cette mesure et se sont engagées par écrit à accepter ledit prix moyen. » En matière d'électrification rurale, le département de l'Aveyron comprenant neuf lots, une société coopérative ouvrière de production du Tarn exige l'application de l'article 262. Cette mesure entraîne donc, de façon systématique, l'attribution de deux zones à cette entreprise lésant ainsi les autres candidats installés, pour leur majorité, en Aveyron. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de reconsidérer cette mesure qui ne semble plus adaptée au contexte économique actuel et qui ne correspond pas aux orientations prises ou engagées sur le plan européen. Il serait nécessaire qu'une modification soit apportée à l'article en cause dont l'application, par exemple, pourrait se limiter au territoire du département sur lequel la S.C.O.P. possède son siège.

Impôts et taxes (politique fiscale)

39775. - 4 mars 1991. - **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la récente interprétation de l'article 990 D du code général des impôts par la Cour de cassation (arrêt n° 322 P du 21 décembre 1990). Sa décision aboutit à priver le non-assujettissement des sociétés suisses à la taxe de 3 p. 100 calculée sur la valeur vénale des immeubles qu'elles détiennent en France. Il rappelle que la convention fiscale franco-suisse ne comporte aucune clause d'assistance per-

mettant de lutter contre la fraude. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces sociétés suisses soient enfin, conformément à la loi, redevables de cette taxe comme les autres sociétés étrangères.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

39783. - 4 mars 1991. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre délégué au budget** pourquoi il a oublié le relèvement annuel du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. Il lui demande quand il compte réparer cet oubli.

Cadastre (fonctionnement)

39797. - 4 mars 1991. - **M. Jaques Farran** rappelle à **M. le ministre délégué au budget** que l'un des éléments d'appréciation de la vitalité économique d'une ville ou d'une région consiste en l'analyse des transactions immobilières, terrains nus et immeubles, réalisés tant par les particuliers que par les industriels et pour un temps donné. En l'état actuel, les services du cadastre ne peuvent fournir aux intéressés de telles indications qu'à la condition qu'elles portent sur des parcelles précisément identifiées. Cette méthode ne permettant pas une analyse économique globale, il souhaite que **M. le ministre** lui précise si des personnes intéressées peuvent obtenir des services du cadastre l'état des transactions immobilières effectuées sur une période donnée et sur une aire géographique déterminée.

Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

39798. - 4 mars 1991. - **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre délégué au budget** les difficultés financières supplémentaires que peuvent rencontrer les familles nombreuses lors de l'achat de la vignette auto : c'est ainsi qu'une famille qui vient d'avoir un cinquième enfant change de voiture pour avoir l'espace nécessaire et la nouvelle voiture passe de 7 à 8 chevaux, entraînant plus du doublement du prix de la vignette. Une telle augmentation peut constituer une lourde pénalisation pour de telles familles. De même que les véhicules de tourisme appartenant à des handicapés sont exonérés du paiement de la vignette, ne serait-il pas possible de modifier le texte législatif de base, de façon à permettre une dégressivité du montant de la vignette au bénéfice des familles nombreuses et variable selon le nombre d'enfants, en rapport avec la capacité familiale de la voiture ? En application des lois de décentralisation, le département perçoit le produit de la vignette, mais ne peut créer des exonérations ou des régimes spéciaux autres que ceux prévus par le code général des impôts (art. 24 de la loi de finances 1984). Il est donc demandé, compte tenu de l'impossibilité légale devant laquelle se trouve le département de faire bénéficier des familles nombreuses de « dégrèvements vignette », qu'une mesure législative soit prise dans ce sens de réduction du montant de la vignette.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

39810. - 4 mars 1991. - **M. Jean Valleix** informe **M. le ministre délégué au budget** du caractère exorbitant des sanctions applicables en cas de dépôt d'une déclaration de succession hors délai lorsque la bonne foi des héritiers est établie par le versement d'acomptes ayant précédé et suivi la mise en demeure. Ces acomptes ne sont pas en effet pris en considération pour le calcul des majorations de 40 p. 100 et 80 p. 100 (instruction du 6 mai 1988, B.O.I. 13 N-3-88, n° 39). Il lui demande de bien vouloir, dans un élémentaire souci d'équité, revenir sur cette solution et admettre, comme précédemment, la possibilité pour ses services de prononcer la remise gracieuse des pénalités à hauteur des acomptes versés.

Logement (amélioration de l'habitat)

39821. - 4 mars 1991. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des locataires qui occupent des logements dans lesquels des travaux sont nécessaires. Diverses mesures ont été mises en place afin d'inciter les propriétaires à financer certaines installations ou réfections, par le biais notamment de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Cependant, lorsque le propriétaire refuse d'accomplir des travaux, comme par exemple l'isolation thermique et acoustique, le locataire doit alors se résigner à une alternative : supporter les gênes (bruits, forte consommation d'énergie) ou assumer seul l'amélioration de ses conditions de vie en apportant,

en définitive, une plus-value à l'immeuble de son propriétaire. Il lui demande, en conséquence, quels sont les travaux pour l'accomplissement desquels les locataires sont susceptibles d'être subventionnés et quelles mesures il entend prendre pour améliorer leur situation.

Associations (politique et réglementation)

39827. - 4 mars 1991. - Mme Marie-France Lecur attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les pratiques d'associations à but humanitaire qui, en vue de recueillir des fonds de particuliers, établissent des comptes communs avec des entreprises commerciales, ce qui autorise des manipulations comptables invérifiables par les adhérents de l'association. Elle lui demande quelles mesures peuvent être prises pour contrôler ces comptes.

T.V.A. (champ d'application)

39860. - 4 mars 1991. - M. Patrick Devedjian demande à M. le ministre délégué au budget si, dans un souci de solidarité, il pourrait envisager la possibilité d'une exonération de la T.V.A. pour les véhicules achetés par les handicapés moteurs ne pouvant utiliser les transports en commun.

Douanes (personnel)

39861. - 4 mars 1991. - M. Georges Colombier appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le devenir des personnels des douanes, au regard de la réalisation du marché européen. Il souhaiterait savoir comment cette administration va vivre cette mutation et connaître les dispositions qu'il compte prendre à cet égard.

Politiques communautaires (politique fiscale commune)

39930. - 4 mars 1991. - M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les difficultés que rencontre l'administration fiscale française dans sa volonté de contrôler les comptes étrangers de ses ressortissants du fait d'un secret bancaire très strict chez certains de nos voisins européens ou d'absence de clause d'assistance administrative dans les conventions fiscales signées avec ceux-ci. Ces difficultés ne peuvent qu'amoindrir les efforts de notre pays de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Il lui demande si le projet français de directive européenne d'assistance administrative, prévoyant l'obligation de fournir des renseignements en cas de fraude même lorsque la réglementation nationale y fait obstacle, a des chances d'aboutir.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : services extérieurs)*

39943. - 4 mars 1991. - M. Didier Julia rappelle à M. le ministre délégué au budget que l'instruction n° 81-186 du 15 décembre 1981 de la direction de la comptabilité publique portant sur l'institution du travail à temps partiel dans les services extérieurs du Trésor, ne fait référence qu'à la situation et l'objectif du poste pour limiter le droit d'usage du temps partiel. Les demandes n'ont pas à être motivées et la raison pour laquelle la demande est faite n'a pas à être invoquée. La disposition relative au travail à temps partiel a été prise d'une manière générale à la fois pour favoriser l'emploi et permettre d'autres choix que ceux offerts jusque-là aux fonctionnaires de l'Etat. Or, la pénurie des effectifs dans les services du Trésor conduit les directions à refuser de plus en plus de demandes en invoquant « des nécessités de service ». Dans les faits, les trésoriers-payeurs généraux exigent de connaître les motivations des agents et les demandes sont classées en deux catégories « prioritaires » et « convenances personnelles ». Les refus s'appliquent uniquement à la situation personnelle des agents. Les demandes faites pour suivre des études, remplir des responsabilités dans une association ou pour accéder à une meilleure qualité de vie sont rejetées dans certains départements, seules sont admises des demandes présentées pour garde d'enfants et encore à condition qu'elles émanent d'un agent féminin. Dans ce cas d'ailleurs, des critères liés à l'âge de l'enfant sont retenus. Les motifs de refus des demandes qui viennent d'être exposés sont dénués de tout fondement législatif et ne figurent pas dans la loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980 relative au travail à temps partiel dans la fonction publique. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de rappeler aux directions

départementales, que la possibilité d'exercer son travail à temps partiel doit être accordée selon les modalités prévues dans l'instruction précitée et en dehors de toutes autres considérations.

*Impôts locaux
(taxes foncières et taxe d'habitation : Seine-Saint-Denis)*

39992. - 4 mars 1991. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la décision prise par la direction des services fiscaux de la Seine-Saint-Denis de fixer au 15 octobre 1991 la date limite du paiement des taxes foncières et d'habitation. Déjà, l'an dernier, prétextant « une amélioration de la qualité du service », cette administration avait, dans la discrétion la plus absolue, décidé d'avancer la date fatidique au-delà de laquelle une majoration de 10 p. 100 s'applique. Il avait alors protesté énergiquement contre cette mesure inique rappelant les conséquences qu'elle ne manquerait pas d'entraîner sur le budget des familles. Cette décision avait été rapportée soulageant bon nombre de contribuables montreuillois qui doivent, en cette période, acquitter également le dernier tiers provisionnel. Aussi, il s'étonne que cette mesure soit de nouveau proposée pour 1991. Si la direction des services fiscaux de la Seine-Saint-Denis veut, dans un souci de saine gestion, augmenter sa trésorerie, elle peut facilement recueillir les fonds nécessaires en s'attaquant résolument à la grande fraude fiscale dont l'ampleur révélée dans un rapport parlementaire coûte plus de 100 milliards de francs par an aux contribuables. Aussi, il lui demande d'annuler purement et simplement la décision des services fiscaux départementaux.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

39998. - 4 mars 1991. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les conditions dans lesquelles sont imposables, au titre des bénéfices industriels et commerciaux, les revenus qui proviennent de la location d'immeuble munis du matériel nécessaire à l'exploitation d'une activité commerciale ou industrielle. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat sont imposables, au titre des B.I.C., les revenus tirés de la location d'un terrain avec silo ou d'un hangar équipé de cuves à vin. Au vu de cette jurisprudence, comment faut-il déclarer les revenus tirés de la location d'un immeuble commercial, comportant des bâtiments de vente et une aire de distribution de carburant dotée de cuves souterraines et d'installations électriques de distribution de ces mêmes carburants ?

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

40001. - 4 mars 1991. - Mme Marie-France Stérbois souhaiterait que M. le ministre délégué au budget lui explique pour quelle raison les retraités sont les seuls exclus du bénéfice de la mesure appliquée aux salariés actifs qui bénéficient, avant le calcul de ce nouvel impôt qu'est la contribution sociale généralisée, d'un abattement de 5 p. 100 sur la somme à déclarer ; le taux est ainsi ramené de 1,10 à 1,05 p. 100. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette injustice.

Impôts et taxes (politique fiscale)

40031. - 4 mars 1991. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'augmentation de la charge que représente la taxe professionnelle pour le secteur productif. Créée en 1975, elle est largement assise sur les investissements et les salaires. Il s'agit donc d'un impôt dissuasif pour le développement d'entreprises à la fois dynamiques et créatrices d'emplois. C'est pourquoi il lui demande si conformément aux projets de réforme plusieurs fois annoncés par le Gouvernement, il compte présenter au Parlement un projet de loi tendant à en atténuer l'impact sur les entreprises dont il s'agit, tout en maintenant l'équilibre des ressources des collectivités locales.

Collectivités locales (finances locales)

40032. - 4 mars 1991. - M. René Dosière signale à M. le ministre délégué au budget que la réponse à sa question n° 23408 du 29 janvier 1990 (parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, débats parlementaires, questions, du 26 novembre 1990) est incomplète. S'il a bien noté les explications concernant le déséquilibre du compte d'avances, au demeurant connues de longue date, il ne sait toujours pas les mesures envisagées pour annuler le cumul des déficits antérieurs qui

représente, pour les onze dernières années, près de 34 milliards de francs. L'amélioration du taux de recouvrement, au sujet de laquelle on peut avoir quelques doutes compte tenu de la manière dont ces statistiques sont établies si l'on en croit le Conseil des impôts, est peut-être susceptible de réduire le déficit annuel à une échéance lointaine. Elle ne semble pas suffisante pour résorber le déficit cumulé.

COMMERCE ET ARTISANAT

Professions médicales (dentistes)

39831. - 4 mars 1991. - M. Jacques Lavédrine appelle l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur le problème de la transparence tarifaire des prothèses dentaires. Ainsi, l'obligation n'est pas faite actuellement aux dentistes et chirurgiens-dentistes de remettre aux assurés une facture distinguant les honoraires du coût de la prothèse. Il lui demande s'il n'estime pas opportun une modification de cette réglementation.

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

39946. - 4 mars 1991. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur la situation des artisans et commerçants au regard des indemnités journalières en cas de maladie. L'absence de telles indemnités pèse en effet gravement sur leur situation. Il ne paraîtrait donc pas inéquitable que les cotisations volontaires de ceux qui prennent la précaution de s'assurer soient déductible dans leur intégralité. Cette solution ne paraissant pas envisagée à court terme, le secteur des métiers propose de franchir une première étape en accordant un régime d'indemnités journalières aux personnes hospitalisées et durant leur convalescence post-hospitalière. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

Entreprises (comptabilité)

39999. - 4 mars 1991. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur le régime des cotisations et paraphes portés sur les livres comptables, et dont le Gouvernement avait envisagé très récemment la modification. En l'état actuel, seuls les juges consulaires sont habilités à procéder au parage des livres comptables des entreprises. Cela ne va pas sans poser quelques problèmes, dans le cas notamment où le département considéré dispose d'un tribunal de commerce unique, où lorsque certains secteurs géographiques du département sont difficiles d'accès. Dans ce cas, le parage des livres comptables oblige les chefs d'entreprise à effectuer des déplacements nombreux, alors qu'une telle formalité pourrait être effectuée par les autorités légales habituelles ayant à charge les registres d'état civil. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise s'il est dans les intentions du Gouvernement d'autoriser, dans un souci de simplification des démarches des entreprises, les maires à procéder à la cotation et au parage des livres comptables.

Commerce et artisanat (commerce de détail)

40033. - 4 mars 1991. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur la situation des commerçants victimes de la liquidation judiciaire du groupe Sedri. Cette société avait commercialisé, à partir de 1987, des équipements télématiques destinés à la diffusion d'informations vidéo à l'intérieur de leurs bureaux en direction de la clientèle. Parallèlement, la Sedri s'était engagée à leur acheter des espaces publicitaires. Ces prestations publicitaires devaient équilibrer la charge de location du matériel. La plupart des 24 000 commerçants concernés ont cessé de régler leurs loyers constatant que, depuis le mois d'avril 1990, la société Sedri avait cessé de fournir les prestations attendues. Depuis lors, cette société est soumise à une procédure de liquidation judiciaire. La compagnie d'assurance qui garantissait la bonne fin de cette opération a refusé de faire face à ses engagements et à ses responsabilités. En outre, les sociétés de financement se retournent actuellement contre les commerçants pour exiger le paiement des loyers non payés. En conséquence, il souhaiterait connaître son point de vue sur la démission de cette compagnie d'assurances, ainsi que sur les crédits-bails vis-à-vis des commerçants lésés par cette affaire.

Commerce et artisanat (commerce de détail)

40034. - 4 mars 1991. - M. Michel Charzat attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur les difficultés que rencontrent 21 000 artisans et commerçants. Ceux-ci sont actuellement victimes d'une escroquerie dont les principaux acteurs sont le groupe Sedri et ses filiales, en particulier la société V. Conseil, une compagnie d'assurance, la D.G.T.R., régie par le code des assurances, et au moins vingt-six sociétés de financement. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation délicate.

Boulangerie pâtisserie (politique et réglementation)

40035. - 4 mars 1991. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur les préoccupations des professionnels de la boulangerie artisanale à propos du projet de décret sur le pain, actuellement en cours d'élaboration. Si certaines dispositions apparaissent positives, celle qui définit la notion de « pain traditionnel maison » est rejetée par les artisans boulangers qui y voient, par une banalisation de la notion de « pain traditionnel », une menace grave pour l'avenir de la profession. Il lui demande en conséquence si cette disposition sera revue, en concertation avec les professionnels concernés, compte tenu des inquiétudes qu'elle provoque.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

40036. - 4 mars 1991. - M. Jean-Pierre Bouquet appelle l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur les mesures mises en œuvre pour aider les commerçants effectuant des tournées en milieu rural. Le dispositif actuel bénéficie aux commerçants dont l'établissement principal est situé dans une commune de moins de 3 000 habitants. Il consiste en une exonération de la taxe intérieure sur les produits pétroliers dans la limite de 1 500 litres de gazole par an et en une exonération de la taxe professionnelle sur les véhicules de tournées. A l'expérience, il apparaît que des commerçants, effectuant des tournées dans des petites communes et concourant donc activement à l'animation et au maintien des services en milieu rural, se trouvent exclus de ce dispositif. Il s'agit, notamment, de ceux ayant leur établissement principal dans une commune de plus de 3 000 habitants et de ceux ayant une activité uniquement ambulante. Il lui demande donc si, à l'avenir, la définition des bénéficiaires ne pourrait pas être élargie afin de concerner de la même façon toute activité commerciale s'effectuant sous forme de tournées en milieu rural.

Boulangerie pâtisserie (politique et réglementation)

40037. - 4 mars 1991. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur les vives inquiétudes manifestées par les professionnels de la boulangerie artisanale devant l'avant-projet de décret sur le pain. En effet, la définition du concept du « pain traditionnel maison » menace leur existence en banalisant la notion de « pain traditionnel ». En conséquence il lui demande si les propositions des professionnels de la boulangerie artisanale seront prises en compte pour la réduction de ce décret.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (statistiques)

39915. - 4 mars 1991. - M. Marc Dolez remercie M. le ministre du commerce extérieur de bien vouloir lui fournir un tableau faisant apparaître le détail des échanges bilatéraux pour le dernier exercice connu. Il souhaiterait notamment que le tableau fasse apparaître, pays par pays : 1° le solde des échanges industriels ; 2° le solde des échanges commerciaux ; 3° le solde des échanges totaux.

COMMUNICATION

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

. N° 18692 Jean-Yves Autexier.

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

39790. - 4 mars 1991. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué à la communication** sur les abus de la copie privée qui préoccupent vivement les professionnels de la musique. En effet, si la loi du 3 juillet 1985 a mis en place, avec la rémunération pour copie privée, un système qui fonctionne bien pour les bandes analogiques, certaines lacunes apparaissent néanmoins pour les nouvelles méthodes audionumériques. Aussi, il lui demande s'il lui paraît souhaitable d'apporter certaines modifications à la législation, de manière à l'adapter au progrès de la technologie.

Radio (programmes)

39971. - 4 mars 1991. - **M. Guy Hermler** attire l'attention de **Mme le ministre délégué à la communication** sur la décision prise par de nombreuses radios de ne plus programmer certaines chansons en raison de la guerre du Golfe. C'est le raï, musique issue d'une culture arabe d'Afrique du Nord qui a été le premier visé, et maintenant sont interdites d'antenne toutes les chansons dont le contenu ne « participe pas à l'effort de guerre ». Les mots : « désert », « char », « guerre », « bombes », et bien d'autres encore, ne doivent plus être entendus. Cette véritable censure culturelle est inacceptable. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures pour que soit assurée partout la liberté de création, d'expression et de diffusion.

CONSOMMATION*Pauvreté (surendettement)*

39862. - 4 mars 1991. - **M. Jean-Pierre Feucher** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les difficultés financières que connaissent les associations familiales dans le cadre de l'accompagnement des familles qui bénéficient de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative au surendettement des particuliers. En effet, ces associations ont pour but d'aider les familles dans leurs démarches et soutiennent ainsi l'action des commissions départementales. Or les frais inhérents au traitement des dossiers relatifs au surendettement sont élevés (environ 1 300 francs par dossier), comprenant le coût des appels téléphoniques, des courriers, des charges salariales et les frais de fonctionnement. Les demandes sont de plus en plus nombreuses et les associations ne peuvent continuer à assumer seules le coût de leur action. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage des mesures financières de financement public des frais de traitement de dossiers afin d'assurer une pleine application de la loi sans grever davantage le budget des familles concernées et des associations familiales.

Pauvreté (surendettement)

39863. - 4 mars 1991. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les difficultés rencontrées par les associations familiales pour assumer le coût de l'accompagnement des familles surendettées dans le cadre de la loi 89-1010 du 31 décembre 1989, relative au surendettement. Le traitement d'un dossier peut atteindre un montant de 1 250 francs et celui-ci ne peut être couvert par les cotisations versées aux associations des familles. Afin que celles-ci puissent continuer à assurer l'objectif qu'elles se sont fixé de défense des intérêts de la famille et du suivi des familles surendettées, il est demandé s'il ne serait pas opportun de prévoir un financement public du traitement des dossiers afin de ne pas grever davantage le budget des familles en difficulté, et d'assurer la pleine réussite de l'application de la loi présentée.

Pauvreté (surendettement)

39864. - 4 mars 1991. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les difficultés des associations familiales à assumer le coût de l'accompagnement des familles dans le cadre de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative au surendettement. Afin que les associations familiales puissent continuer à assurer le but qu'elles se sont fixé de défense des intérêts de la famille et le suivi des familles surendettées, il souhaiterait connaître son avis et lui

demander s'il ne serait pas opportun de prévoir un financement public de ce travail, pour ne pas grever davantage le budget des familles en difficulté et assurer la pleine réussite de la loi.

Bijouterie et horlogerie (politique et réglementation)

39865. - 4 mars 1991. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur la réglementation de l'étiquetage des prix à la vue du public. Cette réglementation est étendue à l'ensemble des produits destinés à la vente. Or certaines professions sont désormais directement exposées du fait de l'étiquetage de prix élevés et sont victimes d'une recrudescence d'agressions et de formes nouvelles de délinquance et de criminalité. En effet, une plus grande discrétion quant à la valeur des articles serait un moyen adapté pour lutter contre les convoitises de malfaiteurs dont font l'objet les bijoutiers-joailliers. Associée à une multiplication des rondes de police et au renforcement de l'ilotage, un assouplissement de cette réglementation, déjà accordé aux œuvres d'art originales, permettrait d'assurer à ces professions une plus grande sécurité. Aussi, il lui demande s'il envisage de procéder à un réexamen de la réglementation sur l'étiquetage à la vue du public, pour les professions de la bijouterie et de la joaillerie.

Publicité (réglementation)

39939. - 4 mars 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les conséquences de l'introduction de la publicité comparative sur la protection des marques. En effet, la récente loi du 4 janvier 1991, relative au droit des marques, maintient par son article 38, les dispositions prévues par l'article 422 du code pénal, lequel permet à tout titulaire d'une marque d'interdire à un tiers son usage. L'introduction de la publicité comparative rendrait donc difficile l'application même de la loi du 4 janvier 1991. Il attire tout particulièrement son attention sur l'importance que revêt le maintien de la protection des marques pour les industries et les entreprises de métiers d'art. En effet, comme l'a récemment rappelé le ministre délégué au commerce et à l'artisanat dans une circulaire adressée aux préfets le 23 janvier 1991, le secteur des métiers d'art développe un chiffre d'affaire de 80 milliards de francs dont un tiers à l'exportation, or, plus que des produits, ces industries exportent des marques. Elles seraient donc particulièrement affectées par les processus de dénigrement et de contrefaçon que favoriserait l'autorisation de la publicité comparative. C'est pourquoi, il souhaiterait qu'elle lui indique dans quelle mesure elle compte empêcher que la publicité comparative ne favorise le parasitisme des marques.

Publicité (réglementation)

39958. - 4 mars 1991. - **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les conséquences de l'introduction de la publicité comparative sur la protection des marques. En effet, la récente loi du 4 janvier 1991, relative au droit des marques, maintient par son article 38, les dispositions prévues par l'article 422 du code pénal, lequel permet à tout titulaire d'une marque d'interdire à un tiers son usage. L'introduction de la publicité comparative rendrait donc difficile l'application même de la loi du 4 janvier 1991. Il attire tout particulièrement son attention sur l'importance que revêt le maintien de la protection des marques pour les industries et les entreprises de métiers d'art. En effet, comme l'a récemment rappelé le ministre délégué au commerce et à l'artisanat dans une circulaire adressée aux préfets le 23 janvier 1991, le secteur des métiers d'art développe un chiffre d'affaires de 80 milliards de francs dont un tiers à l'exportation, or, plus que des produits, ces industries exportent des marques. Elles seraient donc particulièrement affectées par les processus de dénigrement et de contrefaçon que favoriserait l'autorisation de la publicité comparative. C'est pourquoi, il souhaiterait qu'elle lui indique dans quelle mesure elle compte empêcher que la publicité comparative ne favorise le parasitisme des marques.

Pauvreté (surendettement)

40038. - 4 mars 1991. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur le fonctionnement des commissions de surendettement mises en place depuis quelques mois. En effet, dans certains départements, il semble que des critères de recevabilité aient été institués pour examiner ou non un dossier, alors que rien de tel n'est prévu par la loi. Par exemple, le fait d'avoir contracté un prêt d'accession à la propriété et de ne pouvoir le rembourser peut-il rendre priori-

taire l'examen d'un dossier devant la commission ? Aussi, il lui demande de bien vouloir repréciser les missions données par la loi aux dites commissions et souhaite connaître son avis quant à ces pratiques.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (Afrique)

39755. - 4 mars 1991. - M. Louis Pierna attire l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur les conséquences de la guerre du Golfe pour l'économie des pays africains. Avec la chute des prix des matières premières, les exportations en valeur de l'Afrique noire ont enregistré une baisse régulière (environ 40 p. 100 en 8 ans). Pour certains pays, la chute est dramatique : en Ouganda et au Burundi, où 90 p. 100 des recettes en devises proviennent des exportations de café. Idem pour Rwanda et Ethiopie, dont le degré de dépendance est de 60 p. 100. Mais aussi Madagascar, Centrafrique et Tanzanie (50 p. 100), etc., le phénomène se reproduisant pour les autres matières premières. La crise, puis la guerre du Golfe vont encore assombrir les perspectives pour la majorité des pays africains, car chaque variation d'un dollar du cours du baril entraîne un accroissement de la facture pétrolière de 2 milliards de dollars. Selon les dernières estimations de la Banque mondiale, des pays comme Guinée-Bissau, Kenya, Lesotho, Mali, Mozambique, Sierra-Leone, Somalie et Ouganda devraient, par exemple, perdre 10 à 20 p. 100 de leurs recettes d'exportation. Il convient de souligner aussi le rôle du Gatt dans l'affaiblissement économique des pays africains. Les conséquences risquent en effet d'être dramatiques, puisque toutes mesures visant à protéger les petits agriculteurs, par exemple, seront interdites par la réforme du commerce mondial que les U.S.A. prônent aujourd'hui. Or, comment un paysan du Sahel pourrait-il, par exemple, cultiver du riz à un prix compétitif par rapport à un agro-industriel occidental ? A la chute des principaux indicateurs macro-économiques dans la décennie 80 s'est ajoutée la mise en œuvre de politiques draconiennes d'ajustement (P.A.S.), dans le but d'atteindre l'équilibre financier externe requis pour honorer les paiements du service de la dette extérieure. Pour faire face aux paiements du service de la dette, il a fallu aux pays africains réduire leurs importations. Ce qui veut dire, pour des économies si peu diversifiées, priorité aux achats d'aliments et restriction des importations, parmi lesquelles se trouvent justement les moyens de production, machines dont a besoin une politique de réactivation de l'appareil productif, et dans le cas particulier de l'Afrique noire, l'agriculture. Face à cette situation dramatique, il lui demande les mesures que la France envisage pour aider les pays africains à surmonter les difficultés liées à la chute du dollar et au coût de la dette, et si l'annulation pure et simple de la dette de la France n'est pas une nécessité urgente.

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

Politiques communautaires (propriété intellectuelle)

39940. - 4 mars 1991. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux sur la réglementation européenne concernant les droits des éditeurs de disques et interprètes. La réglementation actuelle concernant les droits d'auteurs est très disparate selon les différents pays de la C.E.E. La perspective du marché unique de 1993 rend urgente l'adoption d'un dispositif garantissant les droits des créateurs et cela de façon uniforme dans l'ensemble de la C.E.E. Lors d'une réunion avec les professionnels le 9 octobre 1990 à Aix-en-Provence, le représentant de la Commission européenne a indiqué que celle-ci souhaitait faire adopter dans les mois à venir une directive stipulant une durée minimum de protection des droits de cinquante ans. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

DÉFENSE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 34419 Jean-Louis Masson.

Armée (personnel)

39748. - 4 mars 1991. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la nécessité de concevoir un statut juridique propre aux soldats français combattant dans le Golfe. Si juridiquement l'état de guerre n'est pas proclamé, il n'en demeure pas moins que le conflit actuel en revêt tous les attributs et probablement toutes les conséquences. Chacun se souvient qu'en Algérie, par exemple, la France n'a effectué officiellement que des opérations de maintien de l'ordre et que les combattants de ce théâtre d'opération n'ont pas bénéficié de la reconnaissance de la nation. Il conviendrait de ne pas reproduire les erreurs du passé. Si l'état de guerre n'est pas fondé en droit, la carte du combattant ne pourra être attribuée. Les avantages qui en découlent, de pension, d'une part (veuves, orphelins, blessés, malades), ou de carrière, d'autre part (campagne double), ne seront consentis que partiellement. Il lui demande donc de donner l'assurance du Gouvernement à tous nos compatriotes amenés à combattre au Moyen-Orient pour le respect du droit international qu'ils bénéficieront du traitement dévolu aux combattants de la République française.

Racisme (mouvements antiracistes)

39765. - 4 mars 1991. - M. Robert Pandraud demande à M. le ministre de la défense s'il est exact que son département ministériel a versé une subvention de 100 000 francs à l'association « S.O.S.-Racisme ». Il souhaite connaître la date de cet ordonnancement et son fondement juridique, notamment au regard de l'objet et des statuts de cette association. En outre, il souhaite connaître la nature des pièces justificatives présentées à l'appui d'un tel versement. Compte tenu des prises de position pacifistes et contraires tant à l'intérêt national qu'à la solidarité nécessaire envers les forces françaises engagées dans le golfe de l'association « S.O.S.-Racisme », il estime que le versement de cette subvention, s'il est confirmé, serait particulièrement choquant. Il s'étonne par ailleurs que des départements ministériels puissent continuer à subventionner une association lourdement endettée, notamment à l'égard de certaines collectivités locales.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

39803. - 4 mars 1991. - M. Eric Doligé appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des militaires engagés dans les opérations de guerre au Moyen-Orient depuis le 17 janvier 1991. Il lui demande de préciser la nature des mesures envisagées en faveur de ces militaires, en ce qui concerne plus particulièrement l'octroi du bénéfice de la campagne double aux militaires appartenant aux unités effectivement engagées dans les opérations.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

39935. - 4 mars 1991. - M. Henri d'Attilio appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police pour les militaires de la gendarmerie. L'intégration de cette indemnité s'effectue sur dix ans pour la police nationale et seulement sur quinze ans pour la gendarmerie nationale. Les retraités de la gendarmerie s'estiment à juste titre lésés par cette différence et ne comprennent pas que celle-ci soit uniquement motivée par des raisons budgétaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, tant pour la gendarmerie nationale que pour la police nationale : le nombre de retraités et le nombre de veuves bénéficiaires, le nombre de fonctionnaires en activité de la police nationale supportant le prélèvement effectué à cet effet sur leur traitement, et le nombre de militaires de la gendarmerie nationale supportant le prélèvement effectué à cet effet sur leur solde d'activité.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : associations)

39921. - 4 mars 1991. - M. Maurice Briand fait part de son indignation à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer suite à l'expulsion de l'amicale des Bretons de la Réunion de son local par la municipalité de Saint-Denis. Cette

association créée en 1966 contribue par ses activités à la vie culturelle de l'île. Aussi, il lui demande quelles initiatives il entend prendre afin qu'une solution, en concertation avec les élus locaux, soit trouvée.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N°s 1474 Jean Charroppin ; 21033 Jean Charroppin.

Risques naturels (froid et neige : Isère)

39757. - 4 mars 1991. - M. Fablen Thlémé appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences pour les communes des importantes chutes de neige qui ont eu lieu et qui ont causé de graves dégâts pour lesquels certaines communes comme Nivolas-Vermelle dans l'Isère ont demandé la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. L'instruction de ce dossier est actuellement au ministère. Plusieurs bâtiments communaux ont été endommagés pour un montant total hors taxe de 800 000 francs. Le gymnase à lui seul représente 700 000 francs de réparations, dont 430 000 francs seulement seront pris en charge par l'assurance. A cela viendra s'ajouter la T.V.A., pour un montant total de 148 000 francs, qui ne sera remboursée qu'au bout de 2 ans et pour le règlement de laquelle la commune devrait contracter un emprunt qui alourdirait encore la charge pour les finances communales. Il lui demande, compte tenu du caractère exceptionnel et catastrophique du sinistre, s'il serait possible d'étudier le remboursement immédiat de la T.V.A., afin d'aider les communes (Nivolas-Vermelle n'étant pas seule dans ce cas) à passer ce cap difficile.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt)

39793. - 4 mars 1991. - M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que quelque 12 000 soldats français défendent actuellement les couleurs de la France dans la guerre du Golfe. Il lui demande de lui indiquer quelles dispositions ont été prises au niveau de l'impôt sur le revenu pour tenir compte de la situation exceptionnelle où se trouvent ces personnels.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

39833. - 4 mars 1991. - M. Jean-Pierre Lapalre appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le cas des étudiants en pharmacie et notamment le fait que leurs indemnités de stage sont impossibles. En effet, la durée des études en pharmacie a été allongée d'un an à la suite d'une réforme intervenue en 1983. Un stage obligatoire de six mois en officine ou dans l'industrie pharmaceutique est prévu. La rémunération de stage est assez symbolique puisqu'elle s'élève à près de 1 000 francs par mois. Ces études longues représentent une charge financière évidente pour les familles des étudiants concernés. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier les conditions exposées dans le B.O.D.G.I. 5 F 20.73 et DA 5 F 1131 pour porter à six mois la durée des stages actuellement fixée à trois mois afin de rendre ces modestes indemnités non imposables.

Impôts et taxes (politique fiscale)

39837. - 4 mars 1991. - M. Dominique Gambler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés que peuvent rencontrer les artisans dans le soutien financier aux activités sportives. Très souvent l'aide d'artisans est très importante pour la vie de petits clubs. Or les dispositions fiscales en ce domaine sont peu favorables aux artisans. Ils ne peuvent véritablement bénéficier des pratiques de sponsoring et sont très dépendants de l'accord de l'administration fiscale. Il lui demande s'il envisage des mesures nouvelles pour aider les artisans dans le soutien des activités sportives.

Plus-values : imposition (réglementation)

39841. - 4 mars 1991. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les problèmes rencontrés par les agriculteurs de sa circonscription qui, touchés par le remembrement nécessaire au chantier T.G.V. Nord, se voient obligés de payer des plus-values sur les indemnités culturelles. Dans la mesure où ces dernières ont été réutilisées dans leur totalité pour retrouver des nouvelles terres en location ou en propriété, il lui demande si son ministère ne peut pas envisager la remise gracieuse de ces plus-values, afin de faciliter la réinstallation de ces agriculteurs.

T.V.A. (déductions)

39882. - 4 mars 1991. - M. Dominique Dupilet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il envisage de prendre des mesures fiscales qui permettraient aux ambulanciers de récupérer la T.V.A. sur l'acquisition de leurs véhicules, qui représente bien souvent un coût financier non négligeable.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

39883. - 4 mars 1991. - M. René Dosière demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de lui faire connaître, pour les années 1985 à 1990, le nombre de redevables à la taxe d'habitation (en distinguant les résidences principales et les résidences secondaires), le nombre de redevables exonérés en totalité de la taxe d'habitation à quelque titre que ce soit, le nombre de redevables exonérés partiellement, ainsi que le taux de recouvrement de la taxe d'habitation.

Impôts locaux (impôts directs)

39884. - 4 mars 1991. - Dans son rapport consacré à la fiscalité locale, le Conseil des impôts relève que le recouvrement des impôts directs locaux n'est connu que de manière approximative compte tenu de la garantie de recettes dont bénéficient les collectivités locales. Pour y voir plus clair, le Conseil des impôts a fait procéder à une exploitation d'un fichier informatique dont les résultats concernant la taxe d'habitation ne manquent pas d'intérêt. Il apparaît, en effet, que, pour cette taxe de recouvrement à la date de majoration, pour un taux national de 74,21 p. 100 (sans prise en compte des recettes pour ordre correspondant aux dégrèvements), varie de 54 p. 100 pour la Corse à 83 p. 100 pour la Lozère. Le rapport souligne également que les taux de recouvrement sont, par ailleurs, faibles dans les grandes villes, puisqu'ils descendent à 72 p. 100 en moyenne pour les villes de plus de 20 000 habitants contre 76 p. 100 dans les communes inférieures à 10 000 habitants. Compte tenu de ces chiffres et des écarts importants qui apparaissent entre départements, M. René Dosière demande M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il envisage de publier régulièrement les taux de recouvrement à la date de majoration de la taxe d'habitation pour les départements et les villes de plus de 20 000 habitants ou, à défaut, pour chacune de ces collectivités, les dix meilleurs taux de recouvrement et les dix plus mauvais. L'ampleur considérable du déficit cumulé du compte d'avances (près de 48 milliards en 1989) lui paraît nécessiter une information régulière et suivie de ces données dans la mesure où le défaut de recouvrement conduit l'Etat à financer une partie non négligeable du budget des collectivités considérées ainsi qu'à une distorsion croissante et dangereuse entre les notions de citoyen et de contribuable.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

39885. - 4 mars 1991. - M. René Dosière demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui fournir une actualisation, pour les années 1988, 1989 et 1990 du tableau 119 figurant à la page 297, du X^e rapport du Conseil des impôts, concernant les dégrèvements d'office de la taxe d'habitation, en y ajoutant les nouveaux dégrèvements intervenus depuis. Il souhaiterait également voir inclure dans ce tableau les dégrèvements prononcés après réclamation ou, à défaut, une actualisation, pour ces mêmes années, du tableau de l'annexe 78 (p. 739), pour ce qui concerne les dégrèvements accordés en matière de taxe d'habitation.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

39886. - 4 mars 1991. - **M. René Doslère** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que, depuis 1981, les conseils municipaux ont la faculté de créer un abattement spécial à la base (non compensé par l'Etat) pour les contribuables non imposables à l'impôt sur le revenu et occupant une résidence principale dont la valeur locative est inférieure à 130 p. 100 de la valeur locative moyenne. Or, depuis cette date, des dégrèvements (pris en charge par l'Etat) ont été décidés pour les contribuables non imposables à l'impôt sur le revenu (ou dont le montant de l'impôt sur le revenu est inférieur au seuil minimum de recouvrement, disposition qui ne s'applique pas pour les bénéficiaires de l'abattement sus-indiqué). Dans ces conditions, il demande l'intérêt qui s'attache au maintien de cet abattement et s'il ne conviendrait pas d'en envisager la suppression.

Impôt de solidarité sur la fortune (statistiques)

39888. - 4 mars 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui communiquer le montant de l'I.S.F. payé en 1989, département par département et, pour le Nord-Pas-de-Calais, arrondissement par arrondissement. Il le remercie également de bien vouloir faire apparaître dans ce tableau le ratio correspondant au montant de l'I.S.F. perçu par l'Etat divisé par le nombre d'habitants du département considéré.

Assurances (assurance automobile)

39916. - 4 mars 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le système du bonus-malus des assurances actuellement en vigueur dans le cadre de la circulation routière. L'évaluation du malus ne tient compte ni de la gravité de la faute imputée à l'assuré, ni du montant des indemnités payées. Par ailleurs, la discussion de la responsabilité est limitée. C'est pourquoi il lui demande s'il entend réaménager ce système par la mise en place d'une proportionnalité entre la gravité de l'accident et le coefficient du malus, et par l'élaboration d'une graduation des différentes catégories d'accidents qui entrent dans le champ du malus.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

39918. - 4 mars 1991. - **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le calcul des frais réels lors de la déclaration de revenus. En effet, il semble que la limite de 30 kilomètres actuellement accordée entre le lieu de travail et le domicile soit totalement dépassée. Le marché de l'emploi nécessite aujourd'hui plus de mobilité et les nouveaux moyens de déplacement mis en place permettent des déplacements professionnels quotidiens de plus longue distance. En conséquence, elle lui demande, s'il n'est pas possible de revoir cette distance de 30 kilomètres qui ne correspond plus que très rarement à la réalité quotidienne.

Impôt sur les sociétés (contrôle et contentieux)

39943. - 4 mars 1991. - **M. Claude Dhinnin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, qu'au terme d'une vérification fiscale, une S.A.R.L. soumise à l'impôt sur les sociétés a vu le vérificateur transférer vers le premier des exercices non prescrits vérifiés des encaissements jusqu'alors repris aux comptes de l'exercice social suivant, transfert qui érigea le premier exercice vérifié en un exercice bénéficiaire se substituant à la perte énoncée à la déclaration fiscale produite antérieurement ; l'impôt correspondant fut mis en recouvrement et la vérification ne déboucha sur aucune autre rectification des exercices sociaux vérifiés. Le transfert de recettes que réalisa le vérificateur à partir du second exercice vérifié à destination de l'exercice précédent, premier exercice vérifié, a remis en cause l'autorité s'attachant jusqu'alors aux déclarations fiscales produites ; le premier exercice déficitaire devint bénéficiaire par l'effet du transfert de recettes ; le vérificateur n'a pas tenu compte que les recettes soustraites du second exercice vérifié et transférées par lui vers l'exercice précédent transformaient en exercice déficitaire le second exercice bénéficiaire à la déclara-

tion de résultats produite. Il lui demande si cette société qui a réglé l'impôt dégagé par la rectification est recevable à solliciter le remboursement de l'impôt acquitté à la suite de la déclaration des résultats du second exercice qui, bénéficiaire, apparaît maintenant déficitaire par l'effet du transfert de recettes ; il lui demande aussi si le déficit correspondant est susceptible d'être répercuté sur le troisième exercice vérifié qui apparaissait bénéficiaire à la déclaration produite au terme de l'exercice.

Communes (finances locales)

39962. - 4 mars 1991. - **M. Charles Fèvre** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, le problème des communes qui subissent l'écart entre le taux d'inflation et les taux d'intérêt auxquels elles empruntent pour réaliser leurs équipements publics. Il lui demande si, afin de limiter la croissance constante des charges d'intérêts dans les budgets locaux, l'Etat ne pourrait mettre en place un système de prêts privilégiés à taux bonifiés, au moins pour certains types d'investissements.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

39993. - 4 mars 1991. - **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les faits suivants : l'article 1469-3 bis du code général des impôts prévoit que « la valeur locative des matériels agricoles utilisés exclusivement à des travaux saisonniers effectués pour le compte d'exploitants agricoles est diminuée d'un tiers pour la détermination de l'assiette de la taxe professionnelle ». Ce texte a été voté en 1986 pour satisfaire les revendications du secteur des entreprises de travaux agricoles dont l'utilisation du matériel n'est que saisonnière. N'est-il pas contraire à l'esprit du texte, d'exclure du bénéfice de cet allègement, les entreprises qui effectuent ces travaux sur les terres d'exploitants agricoles, mais en sous-traitance pour une tierce entreprise, dès lors qu'elles supportent les mêmes contraintes financières et que le destinataire final des prestations demeure l'exploitant agricole ? Au surplus, le texte ne vise pas les travaux effectués directement pour le compte des exploitants agricoles.

Politique extérieure (Algérie)

40011. - 4 mars 1991. - **M. Jean-Yves Haby** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les rapatriés d'Algérie, titulaires d'un compte postal dans ce pays, et qui se trouvent dans l'impossibilité de rentrer en possession de leurs avoirs, en raison de la position des autorités algériennes, estimant « qu'est acquis au budget des postes et télécommunications tout compte postal sur lequel aucune opération n'a été faite depuis dix ans ». Or cette absence d'opération résulterait de l'obligation faite aux titulaires de ces comptes de n'opérer aucun mouvement sur leur solde. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles cette fâcheuse situation, qui rendrait inopérants les accords passés avec l'Etat algérien dans ce domaine, pourrait être réglée au mieux des intérêts de nos compatriotes.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

40039. - 4 mars 1991. - **M. Alain Lamassoure** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la question du statut fiscal des familles d'accueil des personnes âgées ou handicapées. La loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 fixe le cadre juridique de l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées n'appartenant pas à leur famille. Cette loi institue une procédure d'agrément et de contrôle par le conseil général. Les articles 6 et 18 de la loi précitée prévoient les différents éléments de la rémunération que doivent percevoir les personnes agréées : 1° une rémunération journalière des services rendus ; 2° une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie ; 3° un loyer pour la ou les pièces qui lui sont réservées. Selon l'article 6 de la loi, la rémunération journalière des services rendus visés au 1° obéit au même régime fiscal que celui des salaires si elle est supérieure ou égale à deux fois le minimum garanti mentionné à l'article L. 141-8 du code du travail, et inférieure ou égale à un plafond fixé par le président du conseil général du département où a lieu l'hébergement, soit 158,80 francs par jour pour le département des Pyrénées-Atlantiques, et si l'indemnité mentionnée au 2° est supérieure ou égale à deux fois le minimum garanti et

inférieure ou égale à cinq fois ce même minimum. Toutefois, il apparaît qu'en l'absence de circulaire de l'administration fiscale, les centres des impôts continuent, au mépris de la loi, de considérer les familles d'accueil comme des prestataires de services au sens de l'article 34 du code général des impôts : la rémunération des intéressés reste assujettie à la catégorie des B.I.C. et passible de la T.V.A. En raison de l'urgence de cette question fiscale à quelques jours du dépôt des déclarations d'impôts, il demande au Gouvernement quelles mesures il envisage afin d'attribuer clairement aux familles d'accueil un statut de salarié tel que semble le définir la loi du 10 juillet 1989.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

40041. - 4 mars 1991. - M. Jean-Pierre Pénicaut appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le règlement du contentieux des emprunts russes. En effet, une étape ayant été franchie par la signature du traité d'entente et de coopération bilatéral, le 29 octobre dernier, il lui demande quelles dispositions seront mises en place, notamment sur la définition du montant de ces emprunts et sur les modalités de paiement, afin de concrétiser sur ce sujet le traité du 29 octobre dernier.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

40042. - 4 mars 1991. - M. Claude Germon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le dédommagement des porteurs de titres d'emprunts russes, qui attendent depuis plus de soixante-dix ans le règlement de ce problème. En signant le traité d'entente et de coopération de Rambouillet au mois d'octobre 1990, la France et l'U.R.S.S. se sont engagées à apurer aussi vite que possible le contentieux existant entre les deux pays. Il lui demande où en est le processus d'élaboration des modalités de règlement de cette question, qui devra tenir compte des propositions faites par les porteurs de titres russes.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

40043. - 4 mars 1991. - M. Guy Monjalon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la question de l'indemnisation des porteurs français de titres d'emprunts russes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions seront mises en place par le Gouvernement pour concrétiser la signature du traité bilatéral d'entente et de la coopération, le 29 octobre dernier, entre la France et l'U.R.S.S., afin de régler ce contentieux.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

40044. - 4 mars 1991. - M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème du remboursement des emprunts russes. Il lui demande s'il a entrepris de nouvelles démarches auprès de l'U.R.S.S. et souhaite savoir, compte tenu des négociations en cours, si les porteurs de titres peuvent espérer un remboursement prochainement.

Commerce et artisanat (commerçants et artisans)

40045. - 4 mars 1991. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des commerçants victimes de la liquidation judiciaire du groupe Sedri. Cette société avait commercialisé, à partir de 1987, des équipements télématiques destinés à la diffusion d'informations vidéo à l'intérieur de leurs bureaux en direction de la clientèle. Parallèlement, la Sedri s'était engagée à leur acheter des espaces publicitaires. Ces prestations publicitaires devaient équilibrer la charge de location du matériel. La plupart des 24 000 commerçants concernés ont cessé de régler leurs loyers constatant que depuis le mois d'avril 1990 la société Sedri avait cessé de fournir les prestations habituelles. Depuis lors, cette société est soumise à une procédure de liquidation judiciaire. La compagnie d'assurance qui garantissait la bonne fin de cette opération a refusé de faire face à ses engagements et à ses responsabilités. En outre, les sociétés de financement se retournent actuellement contre les commerçants pour exiger le paiement des loyers non payés. En conséquence, il sou-

haiterait connaître son point de vue sur cette affaire et savoir si des mesures sont envisagées en faveur des commerçants lésés afin de leur permettre de poursuivre leur activité sereinement.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

40046. - 4 mars 1991. - M. Didier Migaud demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour régler le contentieux du remboursement des emprunts russes, suite à la signature du traité d'entente et de coopération bilatéral le 29 octobre 1990 entre la France et l'U.R.S.S.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

40047. - 4 mars 1991. - M. Yves Durand attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème du remboursement des titres d'emprunts russes émis sur le marché français par le gouvernement tsariste avant 1914. Aujourd'hui, une étape a été franchie à l'occasion de la signature du traité d'entente et de coopération bilatéral entre la France et l'U.R.S.S. La délégation soviétique a annoncé, en effet, être disposée à régler le contentieux des emprunts russes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qui seront mises en place pour concrétiser le traité du 29 octobre dernier.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

40048. - 4 mars 1991. - M. Edmond Hervé appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème du remboursement des emprunts russes. En effet, la signature du traité d'entente et de coopération bilatéral, le 29 octobre 1990, entre la France et l'U.R.S.S., prévoyait entre autre, d'une part, la concession par notre pays de concours financiers à hauteur de 5 milliards de francs, d'autre part, la volonté de M. Gorbatchev de régler le contentieux des emprunts russes. Les discussions ont été suffisamment approfondies puisqu'il a même été question que des établissements bancaires récemment installés à Moscou rachètent eux-mêmes les emprunts et que ces titres soient cotés en bourse dès l'an prochain. Il lui demande quelles dispositions ont déjà été mises en place pour concrétiser sur ce sujet précis le traité du 29 octobre.

T.V.A. (déductions)

40049. - 4 mars 1991. - M. Daniel Chevallier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur un éventuel aménagement des règles de remboursement de la T.V.A. pour les aménagements de tourisme à la ferme. Pour les investissements concernant les campings à la ferme et les fermes-auberges, la T.V.A. est remboursable en fin d'exercice. Pour les investissements concernant les gîtes ruraux, chambres d'hôtes et gîtes d'enfants, par contre, la T.V.A. n'est pas remboursable mais amortissable sur plusieurs années. Les agriculteurs soulignent cette incohérence et souhaitent que tous les investissements liés à ces activités touristiques puissent bénéficier du remboursement de T.V.A. en fin d'exercice comme c'est le cas pour les investissements agricoles. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des dispositions dans ce sens.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 20099 Roger Mas ; 24910 Jean-Pierre Delalande ; 28062 Marcel Wacheux ; 34633 Claude Galametz.

Enseignement maternel et primaire (élèves)

39762. - 4 mars 1991. - M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème des enfants qui ont trois ans pendant l'année scolaire et qui ne peuvent donc plus être gardés à la crèche après cet âge. Il semblerait que, dans certains cas, ces enfants ne soient pas acceptés en maternelle en cours d'année au motif que les effectifs sont complets. Les parents se trouvent alors complètement démunis alors qu'ils

avaient effectué toutes les démarches nécessaires à l'inscription en première année de maternelle dès le mois de juin. Il semble donc qu'une mauvaise coordination existe entre les services chargés de la petite enfance. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour éviter de telles situations.

*Enseignement secondaire : personnel
(recrutement)*

39766. - 4 mars 1991. - M. Robert Pujade signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que son attention a été attirée par un syndicat d'enseignants sur deux sujets de concours proposés, l'un aux épreuves écrites d'admissibilité du concours interne P.L.P. 1 (session 1990), l'autre au concours externe des conseillers principaux d'éducation. Le premier des sujets à commenter n'est autre qu'un extrait d'un rapport commandé par le Premier ministre et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique et remis par un parlementaire au printemps 1989 (ces précisions figurent dans l'énoncé du sujet). Le second sujet invite les conseillers d'éducation à discuter à propos des objectifs fixés par le Gouvernement sur la proportion d'élèves à conduire à la réussite au baccalauréat. On ne peut qu'être profondément surpris, quand on a la pratique des concours de recrutement, sur le choix de pareils sujets qui, comme on l'a fait justement observer, conduisent, qu'on le veuille ou non, à connaître l'avis des candidats sur la politique ministérielle et mettent en cause la liberté d'opinion garantie par le statut de la fonction publique. Il lui demande si les représentations nécessaires ont été faites aux divers responsables de ce qui apparaît comme un manquement grave aux exigences d'impartialité dans le recrutement des fonctionnaires. Il lui demande également s'il a donné les instructions nécessaires pour que de pareils errements soient évités à l'avenir.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

39767. - 4 mars 1991. - M. Bernard Bosson appelle à nouveau tout spécialement l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conséquences du nouveau calendrier scolaire. Les encombrements inextricables du week-end dernier sur la route des vacances de neige sont le résultat évident du nouveau découpage de la France en deux zones au lieu de trois précédemment. Il lui rappelle qu'un certain nombre de personnes ont dû être hébergées dans des conditions précaires et que d'autres ont dû passer la nuit dans leur véhicule. Par ailleurs, les dates des vacances de printemps qui ont été reportées à la fin du mois d'avril et au début du mois de mai, en dehors des périodes enneigées, représentent un manque à gagner de l'ordre de 25 p. 100 du chiffre d'affaires des stations de sports d'hiver. Ces situations, qui ne tiennent pas compte des impératifs des stations de tourisme et de leurs capacités d'accueil, conduisent à de très graves inconvénients aussi bien pour tous ceux qui voudraient partir en vacances que pour toutes les régions, les économies et les familles qui vivent du tourisme hivernal. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer le découpage des dates du calendrier scolaire en vigueur.

Enseignement secondaire : personnel (recrutement)

39768. - 4 mars 1991. - M. Jean Ercard fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de l'indignation de certains maîtres auxiliaires au vu du libellé des épreuves écrites d'admissibilité au concours interne P.L.P. 1. Les sujets à traiter visent clairement à connaître l'opinion des candidats sur la politique ministérielle de l'éducation : l'épreuve n° 1 de 1991 sollicite la réaction personnelle de chaque candidat sur l'objectif gouvernemental d'amener 80 p. 100 des élèves d'une tranche d'âge au niveau du baccalauréat. Or, ce genre de sujet semble incompatible avec la liberté d'opinion garantie par le statut général de la fonction publique et risque de voir les candidats choisis sur les options politiques (pro ou anti-gouvernementales) et non sur leurs capacités professionnelles. Afin de respecter l'indépendance de la fonction publique, il lui demande quelles sont les mesures qui seront prises pour éviter le renouvellement de tels sujets d'examen qui peuvent porter atteinte à la liberté d'opinion.

Enseignement privé (personnel)

39780. - 4 mars 1991. - M. Jean-Yves Chamard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés rencontrées par les personnels enseignants des établissements techniques

privés sous contrat d'association qui sont encore rémunérés sur des échelles d'auxiliaires. Il lui demande quelles dispositions seront prises pour faire bénéficier ces personnels des modalités de reclassement semblables à celles de la loi n° 83-480 du 11 juin 1983. En effet, la stricte parité des mesures sociales est impliquée par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, article 15.

Enseignement secondaire (programmes)

39781. - 4 mars 1991. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la position de l'Association des professeurs d'histoire et de géographie (A.P.H.G.) vis-à-vis des propositions qui viennent d'être faites pour la réforme des lycées par le Conseil national des programmes. Cette association estime, en effet, que ces propositions, sous couvert d'un allègement de la tâche des élèves, visent tout simplement à gérer la pénurie que connaît l'éducation nationale et qu'elles ne permettront pas une formation sérieuse des élèves et ne pourront contribuer à lutter contre l'échec scolaire. L'A.P.H.G. demande que les classes soient dédoublées au lieu de supprimer 25 p. 100 de l'enseignement de l'histoire et de la géographie, que des programmes raisonnables soient établis en tenant compte des avis des professeurs du terrain, et une limitation du nombre d'élèves par classe et par établissement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il envisage de donner à ces propositions.

Enseignement : personnel (rémunérations)

39787. - 4 mars 1991. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mécontentement des conseillers d'administration scolaire et universitaire (C.A.S.U.) de la branche d'administration générale de l'académie de Versailles. Les personnels C.A.S.U. sont gérés par la direction des personnels d'inspection et de direction avec l'ensemble des corps d'inspection et de direction. Alors que ceux-ci ont vu leur situation indiciaire et indemnitaire nettement revalorisée depuis plus d'un an, aucune mesure n'a été prise en faveur des conseillers d'administration scolaire et universitaire. Selon le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des désignations et rémunérations de la fonction publique, l'indice terminal des attachés principaux d'administration centrale et des services extérieurs est porté à 966 et est donc supérieur à celui affecté aux C.A.S.U. (901). Aucune mesure précise n'a été formulée quant à l'incidence de cette disposition sur les corps, grades et emplois fonctionnels supérieurs issus des corps concernés par la revalorisation. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre afin de revaloriser la condition des conseillers d'administration scolaire et universitaire de la branche d'administration générale.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

39801. - 4 mars 1991. - M. Henri Cuq attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes que semble poser l'application du décret n° 89-452 du 6 juillet 1989 qui a institué l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré (I.S.O.). Il apparaît en effet que des professeurs qui exercent à temps complet et dont le service est pour moitié effectué dans le cadre du programme national d'innovation pédagogique de la direction des lycées et collèges (D.L.C. 15) ne perçoivent que la moitié de cette indemnité, fixée actuellement à 6 000 francs par an. Ils se trouvent ainsi pénalisés pour avoir été chargés d'un travail pour l'enseignement secondaire qui leur a été confié par le ministère en raison de leur compétence. Devant une telle injustice, il lui demande de lui préciser clairement les conditions qui régissent l'octroi de cette indemnité et de lui indiquer quelle démarche devrait être entreprise, le cas échéant, les professeurs qui auraient été effectivement pénalisés pour recouvrer les sommes non perçues.

Enseignement (fonctionnement)

39816. - 4 mars 1991. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes rencontrés par les établissements scolaires pour leurs dépenses d'investissement. Toute acquisition de matériel amortissable, d'un montant supérieur à 1 500 francs, doit faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration de l'établissement autorisant le prélèvement sur le fonds de réserve. De telles dispositions s'avèrent très contrai-

gnantes pour les chefs d'établissement qui doivent souvent retarder des dépenses courantes nécessaires à l'activité du service. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de relever le plafond qui n'aurait pas été revalorisé depuis plusieurs années.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

39817. - 4 mars 1991. - M. Bernard Nayral attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés liées à la mise en place du système éducatif qui découle de la loi d'orientation. La charge de travail spécifique des directeurs d'école a considérablement augmenté en raison de la multiplication des tâches qui leur sont confiées sans que les normes de décharges aient été elles-mêmes modifiées, aucune décharge n'étant consentie jusqu'à sept classes incluses. En conséquence, il lui demande si, en raison du temps qui doit être consacré à la mise en place des cycles et des projets d'école, aux conseils d'école, à l'animation de l'équipe pédagogique et aux relations avec l'extérieur, les directeurs ne pourraient être rendus plus disponibles grâce à une modification des normes de décharge.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituts universitaires de formation des maîtres)

39822. - 4 mars 1991. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fonctionnement des instituts universitaires de formation des maîtres. Le décret qui régit leur statut semble ne pas leur donner d'assise départementale. Cette imprécision générant un risque potentiel de concentration au chef-lieu académique et, par conséquent, un déséquilibre géographique, il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles s'opère leur répartition.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

39835. - 4 mars 1991. - M. Dominique Gambler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème des équivalences des classes préparatoires au niveau du 1^{er} cycle universitaire. De nombreux élèves qui poursuivent des études en classes préparatoires souhaiteraient obtenir des équivalences partielles au niveau des 1^{ers} cycles universitaires. Quelles que soient les disciplines concernées, sciences, lettres, économie, ces équivalences sont difficiles à organiser globalement compte tenu de la diversité des contenus de formation. Dans de nombreux endroits des conventions ont déjà été passées. Mais dans d'autres endroits leur absence soulève des difficultés pour les élèves. Il lui demande s'il envisage d'inciter officiellement les établissements concernés à se rencontrer et à établir des protocoles d'équivalences.

Enseignement supérieur (étudiants)

39836. - 4 mars 1991. - M. Dominique Gambler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le contrôle du nombre d'inscriptions en premier cycle universitaire. Les inscriptions seront limitées à trois en premier cycle, sauf dérogation. Or il apparaît que, par le biais d'inscriptions successives dans diverses universités, certains étudiants échappent à cette règle. Il lui demande quelles sont les modalités de contrôle de la mise en œuvre effective de cette règle des trois années.

Commune (personnel)

39839. - 4 mars 1991. - M. Bertrand Gallet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des moniteurs d'éducation physique municipaux qui enseignent la pratique d'un sport (football, basket-ball, handball, gymnastique, etc.) dans les établissements scolaires du premier degré ou dans le cadre d'activités extrascolaires (mise à la disposition de clubs sportifs, sport après l'école, etc.) Eu égard aux réponses ministérielles données aux questions écrites de M. Ferretti, n° 40595 du 10 septembre 1977 et n° 43365 du 7 janvier 1978, se rapportant aux seuls maîtres-nageurs sauveteurs municipaux, doit-on considérer que les heures consacrées à l'enseignement d'un sport par les moniteurs E.P.S. municipaux sont, elles aussi, limitées à vingt et une heures par semaine, le temps nécessaire à la préparation des

cours étant déductible de la durée hebdomadaire de travail dans les collectivités locales, et peut-on estimer qu'une heure de leçon équivaut à deux heures de travail, de telle sorte qu'un moniteur E.P.S. municipal qui dispense des leçons durant vingt et une heures et demie par semaine effectue quarante et une heures de travail, ce qui correspond à la durée légale de travail qui peut être exigée des fonctionnaires et agents municipaux ?

Bourses d'études (bourses du second degré)

39866. - 4 mars 1991. - M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le barème d'attribution des bourses nationales d'études du second degré. A l'étude, de nombreuses familles aux revenus modestes, ne peuvent bénéficier que de quelques parts de bourses, parvenant ainsi à l'attribution de sommes dérisoires (par exemple : 280,50 francs par trimestre). Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de revaloriser la part de bourse ou le barème.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

39867. - 4 mars 1991. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la publication des décrets relatifs au statut des inspecteurs pédagogiques régionaux. En effet, il semblerait que non seulement ces décrets entraînent une dévalorisation du corps d'inspection des lycées et collèges en définissant, entre autres, de nouvelles conditions de recrutement, mais il s'avérerait également que les réponses données à plusieurs questions écrites posées à ce sujet ne soient pas en accord total avec les textes publiés. Il lui demande, par conséquent, d'éclaircir le plus rapidement possible cette question aussi bien pour les personnels concernés que pour les parlementaires auteurs de questions.

Education physique et sportive (personnel)

39868. - 4 mars 1991. - M. Jean-François Mattel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs d'éducation physique et sportive « certifiés affectés à l'enseignement supérieur » et plus particulièrement sur l'application des mesures de revalorisation de la fonction enseignante à leur égard. Il semble en effet que certains de ces enseignants ne puissent bénéficier des promotions hors classe dans les mêmes conditions que leurs collègues du second degré, alors même que leur affectation à l'enseignement supérieur leur reconnaît une compétence particulière. Les professeurs « certifiés » affectés à l'enseignement supérieur restent en effet habituellement soumis aux dispositions administratives de leur corps d'origine. Par ailleurs, le décret 89-671 du 18 septembre 1989, dans son article premier, stipule bien que « le nombre d'emplois de professeur d'éducation physique et sportive hors classe ne peut excéder 15 p. 100 de l'effectif budgétaire des professeurs d'éducation physique et sportive de classe normale ». Or, en fait, les professeurs d'E.P.S. affectés à l'enseignement supérieur n'ont pas été pris en compte dans cet effectif global. Après cinq mois de retard sur la session de la commission paritaire de leurs collègues du secondaire, ils se sont vus proposés sur un tableau d'avancement spécifique selon les termes d'une note de service n° 89-353 du 20 novembre 1989 définissant d'autres pourcentages d'accès à ce tableau de hors classe. Concourant « entre eux », dans une classe plus homogène et, par définition, plus âgée, sans tenir compte des spécifications particulières à leur fonction dans l'enseignement supérieur ni des éventuels titres universitaires, cette gestion d'exception aboutit à une situation injuste : à ce jour, après la session du 14 décembre 1990, les enseignants de l'enseignement supérieur doivent disposer d'une ancienneté de sept à neuf ans au onzième échelon, avec des barèmes supérieurs à ceux de leurs collègues du secondaire qui ont été promus avec seulement des anciennetés de quatre à six ans. Il lui demande donc comment il entend remédier à cette injustice et si les prochaines mesures d'application des dispositions de revalorisation de la fonction d'enseignant prendront en compte la spécificité des professeurs certifiés en fonction dans l'enseignement supérieur.

Education physique et sportive (personnel)

39869. - 4 mars 1991. - M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de certains professeurs d'E.P.S. affectés à l'enseignement supérieur et qui étaient can-

didats pour accéder à la hors-classe des professeurs certifiés d'E.P.S., mesure acquise dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante. Les demandes d'accès à la hors-classe pour les professeurs d'E.P.S. affectés à l'enseignement supérieur viennent d'être examinées, avec plus de cinq mois de retard par rapport à leurs collègues en poste dans le second degré, et pour des mesures qui prennent effet à partir du 1^{er} septembre 1989 ou du 1^{er} septembre 1990. De plus, il semble qu'il y ait une inégalité importante pour le barème d'accès à la hors-classe en faveur des professeurs d'E.P.S. de l'enseignement supérieur. Ainsi, sont écartés de la hors-classe des professeurs d'E.P.S. du supérieur qui ont 30 points de plus au barème que leurs collègues du secondaire. Il apparaît évident, quel que soit leur secteur d'activité, que des professeurs d'E.P.S., ayant la même ancienneté et les mêmes qualifications, doivent pouvoir être traités de façon identique. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour modifier dans un sens plus équitable les situations qu'il vient de lui exposer.

Enseignement supérieur (étudiants)

39924. - 4 mars 1991. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'enveloppe des crédits consacrés aux attributions d'aides individualisées exceptionnelles aux étudiants, qui se révèle insuffisante et qui, par conséquent, conduit à exclure des filières de l'enseignement supérieur des jeunes de familles modestes. Cette situation est d'autant plus inacceptable en I.U.T., où le redoublement n'est pas automatique mais prononcé par un jury après examen du dossier scolaire. Les jeunes dont le jury reconnaît la capacité à poursuivre leurs études ne doivent pas être pénalisés par une insuffisance de crédits. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer sa position face à cette situation et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

39926. - 4 mars 1991. - M. Roland Beix attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'interprétation donnée par M. le préfet de la Charente-Maritime à propos du versement de l'indemnité représentative de logement des instituteurs. Un ménage d'instituteurs exerçant dans la même commune avait dû quitter, en 1982, le logement de fonction devenu trop petit : une seule chambre pour deux enfants. Après s'être installés dans un logement privé qu'ils avaient fait construire, le versement de l'I.R.L. leur a été refusé. Puis, le couple a divorcé et l'épouse a rejoint l'ancien logement de fonction avec les enfants, mais le mari a conservé le logement privé construit en 1982. La situation administrative des intéressés n'a pas changé, seule la situation matrimoniale s'est modifiée. Actuellement, M. le préfet de la Charente-Maritime refuse que soit accordée l'I.R.L. au mari divorcé et installé dans le logement privé. En conséquence, il lui demande si cette interprétation ne doit pas être revue, sachant que l'indemnité doit être accordée à tout instituteur ne pouvant pas avoir l'usage d'un logement de fonction dans la commune d'exercice.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

39927. - 4 mars 1991. - M. Roland Beix demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, si un(e) instituteur(trice) divorcé(e) dont l'ex-conjoint occupe, dans la même commune, le logement de fonction mis à disposition, peut bénéficier du versement de l'indemnité représentative de logement, lorsqu'il occupe un logement privé.

Enseignement supérieur (classes préparatoires : Val-d'Oise)

39928. - 4 mars 1991. - M. Jean-Pierre Bequet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la possibilité de créer une classe préparatoire Maths Spé. TS au lycée technique Jean-Jaurès d'Argenteuil pour la rentrée 1991. En effet, il n'existe pas de formation de ce type dans le Val-d'Oise. Il existe néanmoins un nombre suffisant d'élèves dans le département pour cette formation post-B.T.S. qui permettrait aux étudiants des sections R.T.S. implantées localement de poursuivre leurs études en écoles d'ingénieurs ou en centre de formation d'enseignants. Aussi, dans une période de pénurie de recrutement d'ingénieurs de fabrication et d'enseignants des disciplines scientifiques et technolo-

giques, il souhaiterait savoir si une telle création serait possible, compte tenu du fait que le lycée Jean-Jaurès a les moyens techniques, humains et en locaux pour accueillir une telle formation.

Enseignement (fonctionnement)

39929. - 4 mars 1991. - M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le déroulement de l'instauration de la carte scolaire par les inspections d'académie. Les décisions sont annoncées sans qu'il y ait eu information préalable du conseil départemental de l'éducation nationale ni concertation avec les élus locaux ou les parents. Ce processus interdit toute clarification de la gestion de la carte scolaire et conduit les différents partenaires à s'opposer en totalité aux propositions de l'inspection d'académie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour encourager les Inspecteurs d'académie à mettre en place une information minimale, afin que les efforts importants de l'Etat en matière d'éducation ne soient pas hypothéqués par de simples blocages administratifs.

Enseignement (fonctionnement)

39931. - 4 mars 1991. - M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la circulaire 90.082 du 19 avril 1990 qui instaure un effectif théorique de 15 élèves pour l'organisation de regroupements d'adaptation, notamment lors de l'élaboration de la carte scolaire. Ne pas comptabiliser ces 15 élèves dans l'effectif global d'une école peut conduire à la diminution du nombre théorique d'élèves par classe et ainsi amener la fermeture de classes si le seuil minimal est atteint. Considérant que ces classes d'adaptation se trouvent le plus souvent dans des écoles qui ont à faire face aux difficultés scolaires des enfants, il semble que l'objectif même de réinsertion de ces classes soit contradictoire avec les suppressions de postes que ce système peut engendrer. Il lui demande quelle est l'appréciation exacte de cette mesure et quels sont les remèdes pouvant être apportés aux conséquences néfastes de cette circulaire.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

39963. - 4 mars 1991. - M. Louis Pierma demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de lui faire connaître le nombre d'heures d'absence de professeurs non remplacés, pour chacun des collèges et lycées de Paris et de la Seine-Saint-Denis, et ce, pour chacune des matières enseignées, depuis la rentrée 1990-1991 à ce jour.

Enseignement secondaire : personnel (recrutement)

39970. - 4 mars 1991. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le profond mécontentement qu'a suscité parmi les enseignants l'annonce de la suppression de 4695 postes de professeurs pour les concours 1991 DU CAPES et du CAPET. Il apparaît que seulement 10 820 postes seront ouverts aux concours externes au lieu des 13 365 prévus et 10 850 au lieu de 13 000 pour les concours internes. A ce chiffre, il faut ajouter les 8 000 départs à la retraite prévus cette année et le fait que presque un tiers des postes ouverts aux concours dits « externes » sont pourvus par des enseignants travaillant déjà dans les collèges ou lycées. Cela fait peu de places pour le recrutement de nouveaux enseignants. Les insuffisances criantes de son budget, relevées par les députés communistes lors de la discussion budgétaire, sont aujourd'hui évidentes. Les effectifs d'élèves annoncés pour la prochaine rentrée : + 37 789 dans les collèges ; + 38 491 dans les lycées et 17 000 dans les sections post-bac ne sont absolument pas pris en compte. L'inquiétude, la colère des parents, élèves et enseignants sont parfaitement justifiées. D'autant plus que les nouvelles économies demandées à tous les ministres pour faire face aux dépenses de la guerre du Golfe ne manqueront pas de toucher un budget pourtant dit prioritaire. En conséquence il lui demande de prendre des mesures pour qu'il n'y ait pas de réduction du nombre de postes soumis à ces concours.

Enseignement supérieur (établissements : Paris)

39973. - 4 mars 1991. - En octobre 1990, la commission de sélection de l'université Paris-V a retenu 50 demandes d'inscription en 3^e cycle de D.E.S.S. juristes d'affaires sur 400 présentées. M. Jean-Claude Gaysot demande à M. le ministre d'Etat,

ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, les mesures concrètes qu'il compte prendre pour que chaque étudiant qui le souhaite puisse s'inscrire pour préparer la formation qu'il a choisie.

Enseignement supérieur (établissements : Seine-Saint-Denis)

39974. - 4 mars 1991. - La réalisation d'un amphithéâtre et d'une bibliothèque à l'U.F.R. de santé, médecine et biologie humaine de Bobigny (Seine-Saint-Denis) vient d'être remise en cause, sans la moindre concertation avec les personnes intéressées. Ces équipements, sollicités depuis des années, sont indispensables aux légitimes besoins des 3 500 étudiants de cette faculté, seul établissement du nord-est de la région parisienne dont les enseignants et les personnels ont su faire un centre universitaire dont l'utilité, l'originalité et la spécificité ne sont plus à démontrer, tant au niveau régional que national. **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles mesures concrètes il compte prendre pour annuler cette décision inacceptable et respecter les engagements pris de réaliser en 1991 un amphithéâtre et une bibliothèque au sein de l'U.F.R. de santé, médecine et biologie humaine à Bobigny.

Enseignement maternel et primaire (établissements : Seine-Saint-Denis)

39975. - 4 mars 1991. - La classe d'adaptation de la maternelle Timbaud - Dewerpe à Drancy (Seine-Saint-Denis) a été fermée. Cette décision est inacceptable car 10 p. 100 des élèves de cet établissement bénéficiaient de ses bienfaits. Les parents d'élèves et les enseignants engagent des actions auxquelles Jean-Claude Gayssot apporte son soutien pour refuser cette mesure injuste et arbitraire. **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, les mesures concrètes qu'il compte prendre pour que cette classe soit maintenue dans l'intérêt des élèves, de la lutte contre l'échec scolaire dès la petite section.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

39986. - 4 mars 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le barème relatif au tableau d'avancement à la hors classe des conseillers principaux d'éducation. En effet, les C.P.E., bacheliers ou pas, anciens surveillants généraux de C.E.T., issus du concours interne vont bénéficier de 20 points sur leurs collègues licenciés, voire titulaires d'une maîtrise, issus du corps des surveillants généraux de lycée dont le recrutement identique à celui des chefs d'établissement, s'effectuait parmi des personnels titulaires ayant enseigné pendant cinq ans. Il lui demande s'il est légal de faire une discrimination entre des personnels d'un même corps en fonction du mode de recrutement et ce qu'il compte faire pour remédier à cette injustice.

Enseignement secondaire : personnel (recrutement)

39987. - 4 mars 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la nature des sujets proposés au concours de PLP I à la session 1990 et au concours externe des conseillers principaux d'éducation à la session 1991. Ces sujets qui demandent aux candidats de prendre position sur une politique gouvernementale semblent incompatibles avec la liberté d'opinion garantie par le statut général de la fonction publique. Bien que le principe de l'anonymat soit respecté lors du déroulement des épreuves de ces concours, ce type de sujet, de par son ambiguïté ressentie par certains candidats, pourrait laisser supposer des critères de choix incompatibles avec la neutralité républicaine. Il lui demande les raisons de ces choix et ce qu'il compte faire pour éviter à l'avenir ce genre de dérive.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Seine-Maritime)

39990. - 4 mars 1991. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la préparation de la rentrée 1991 et notamment sur sa déclaration dans la lettre ministérielle

demandant que « les priorités portent sur l'accueil à trois ans en maternelle et deux ans dans les zones d'éducation prioritaire ». Il lui signale que dans son département le taux de préscolarisation à deux ans ne cesse de régresser et que si trois enfants sur dix sont préscolarisés à deux ans au plan national, seul un sur dix l'est en Seine-Maritime. Il lui rappelle qu'à cet état de fait, résultant de directives académiques, sont prévues de s'ajouter pour la prochaine rentrée les fermetures de quatre-vingt-dix classes dans le premier degré. Il l'informe que les vingt créations de postes prévues s'avèrent notoirement insuffisantes vu les besoins et retards à combler. Il indique que même en augmentant l'accueil à trente par classe en maternelle, ce qui va à l'encontre d'une pédagogie de la réussite, plusieurs centaines de jeunes enfants se trouveraient encore exclus, de fait, de l'école maternelle. Il lui demande donc de quelle manière il compte intervenir pour qu'une dotation supplémentaire soit attribuée à son département.

Enseignement (fonctionnement : Seine-Maritime)

39991. - 4 mars 1991. - **M. André Duroméa** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, des prochaines conditions de la rentrée scolaire 1991, notamment pour les écoles maternelles, primaires et du collège de Gonfreville-l'Orcher. Il lui signale en effet que les suppressions de postes prévues auraient pour conséquences inévitables la dégradation des conditions pédagogiques d'enseignement. Il s'étonne donc qu'à l'heure où l'éducation nationale est annoncée comme une priorité nationale, de telles mesures soient envisagées. Il lui rappelle toute l'importance qu'accorde les députés communistes à l'égalité des chances dans l'enseignement, à la réussite scolaire et non à la sélection, qui ne peut passer que par un accroissement des moyens pour le développement d'une autre école, d'une autre formation. Il l'informe que cela pourrait se faire en prélevant 40 milliards sur les crédits du surarmement. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que ces mesures prévues soient annulées et pour que soit mise en place une école de la réussite telle que préconisée.

Enseignement secondaire : personnel (recrutement)

39994. - 4 mars 1991. - 4 695 postes de professeurs pour les concours 1991 du Capes (enseignants du second cycle) et Capet (enseignant du technique) disparaissent des prévisions. 10 802 postes seulement seront ouverts aux concours externes au lieu de 13 365 prévus et 10 850 au lieu de 13 000 pour les concours internes. Le recrutement insuffisant d'enseignants face à l'arrivée de 37 889 nouveaux élèves dans les collèges, de 38 491 dans les lycées, et 17 000 dans les sections post-bac, entraînera l'inévitable surcharge des classes déjà dénoncée. Trop d'élèves par classe, trop d'heures supplémentaires avaient suscité le mécontentement des professeurs à la rentrée dernière. A titre d'exemple, le recteur de l'académie d'Orléans-Tours envisage pour le lycée professionnel Jean-de-Berry de Bourges 66 heures supplémentaires, ce qui correspond à la création nécessaire de deux postes et demi dans des sections d'enseignement général et technique. Les motifs de mécontentement des enseignants et des élèves risquent fort de se multiplier dans les établissements de l'enseignement général et technique du secondaire, si aucune amélioration n'intervient pour la rentrée prochaine. **M. Jacques Rimbault** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de l'informer plus particulièrement sur les conséquences que les mesures de réduction de postes mis aux concours auront dans le département du Cher, dès la rentrée 1992.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Cher)

39995. - 4 mars 1991. - **M. Jacques Rimbault** interpelle **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation prévisible de l'enseignement du premier degré dans le département du Cher à la rentrée 1991. La direction des écoles ne délègue aucun poste du premier degré dans le département du Cher, dans le cadre de la répartition du contingent de postes de l'académie d'Orléans-Tours. Le redéploiement des postes actuels aura pour conséquence la fermeture de classes jugées non indispensables, pour permettre l'ouverture inévitable ou souhaitable d'autres classes. Des situations difficiles ont été signalées notamment dans des écoles de Bourges, y compris celles incluses dans la zone d'éducation prioritaire. Il avait fait état, dans une question écrite de septembre 1990, de l'augmentation des effectifs dans les écoles maternelles, puisque seulement 2 écoles sur 25 comptaient une moyenne par classe de moins de 25 élèves. Pour l'ensemble du département du Cher, le taux de scolarisation dès deux ans

(32,93), tel que je laisse apparaître un document consacré à la préparation de la rentrée, ne le situe pas comme le meilleur de l'académie d'Orléans-Tours. Les prévisions des inspecteurs d'académie, d'une croissance des effectifs d'élèves scolarisés, résultent pour l'essentiel de l'augmentation des effectifs du pré-élémentaire, selon ce même document. Il serait donc souhaitable que des moyens supplémentaires soient attribués, afin que soit menée à bien la politique souhaitée d'accueil des enfants de 2 ans dans de bonnes conditions. De même, des postes supplémentaires permettraient une mise en place, dans toutes les écoles, de conditions améliorées de travail, d'égale qualité d'écoute, de soutien, qui permettent d'atteindre l'objectif de la réussite de tous les élèves, par une réduction notable des retards scolaires. Il lui demande que soit révisée la situation du département du Cher, et que des mesures budgétaires supplémentaires assurent réellement le « qualitatif » dans l'enseignement maternel et primaire. Il ajoute qu'un tel objectif ne saurait avoir comme but essentiel celui que M. le préfet du Cher lui a récemment et publiquement dévolu, lors de l'inauguration d'une classe maternelle, à savoir que « l'éducation doit être un agent de promotion pour l'individu lui-même ; il le sera ainsi pour son entreprise, bref pour l'économie du pays ». Les bambins de Bourges et du Cher ont d'abord besoin de bénéficier des moyens leur permettant d'épanouir leur pleine personnalité, avant que leur soit assigné leur rôle dans le système économique.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

40012. - 4 mars 1991. - **M. Marc Reyman** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés que rencontrent les directeurs d'école pour faire face aux tâches qu'ils doivent mener à bien. Ils regrettent que les moyens de fonctionnement restent très insuffisants alors qu'il est demandé à toutes les écoles de bâtir un « Projet d'Ecole ». Il lui demande quelles mesures seraient envisageables afin de créer un plus grand nombre de décharges de direction. Dans le département du Bas-Rhin, par exemple, seulement 5 p. 100 des directeurs d'école ont une décharge totale de service, 8,7 p. 100 ont une décharge partielle alors que l'énorme majorité, 86,3 p. 100 de ces directeurs n'ont aucune décharge de service.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

40050. - 4 mars 1991. - **M. Jean-Pierre Bequet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des professeurs d'enseignement des collèges, qui ne sont pas intégrés dans le corps des certifiés, comme la plupart des professeurs du second degré, dans le cadre de la revalorisation accordée à la fonction enseignante. Ils ne comprennent pas ce refus d'intégration étant donné le rôle majeur qu'ils assurent dans le fonctionnement des collèges. La plupart d'entre eux ont accepté de se former, de passer les épreuves des examens, de suivre une formation continue, dans le souci constant d'être des enseignants de qualité. Compte tenu du nombre d'années d'expérience professionnelle dont peuvent se prévaloir les P.E.G.C., il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces enseignants de bénéficier de la revalorisation.

Enseignement : personnel (A.T.O.S.)

40051. - 4 mars 1991. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions de mise en place des bureaux-liasons-traitements au 1^{er} janvier 1992 dans l'académie de Lille. Il observe que les autorités académiques envisagent en effet un redéploiement de 93 postes administratifs prélevés dans les établissements scolaires, alors même que l'académie de Lille est reconnue officiellement déficitaire de 200 postes d'A.T.O.S.S. Il lui demande en conséquence s'il envisage de doter les nouveaux services des bureaux-liasons-traitements des moyens nécessaires à sa mise en œuvre, par la création de postes administratifs en nombre suffisant, afin de tenir compte de la situation difficile du service public de l'éducation nationale.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituts universitaires de formation des maîtres)

40052. - 4 mars 1991. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes liés au financement des I.U.F.M. Le budget de 1991 ne prévoit pas de crédit de fonction-

nement pour ces organismes, ce qui impliquerait leur dépendance par rapport aux fonds de réserve des écoles normales départementales subventionnées par les conseils généraux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les moyens de fonctionnement financiers qui accompagnent les I.U.F.M.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

40053. - 4 mars 1991. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences pour l'activité touristique de l'application du nouveau calendrier des vacances scolaires à partir de la présente année scolaire. En effet le découpage en seulement deux zones diminue l'amplitude des vacances et entraîne une surfréquentation des stations de sports d'hiver. Les difficultés extrêmes de circulation du départ des vacances de février attestent des inconvénients de ce système. De plus, les vacances de printemps auront lieu fin avril début mai, donc à une période où les stations seront fermées par manque de neige. Un groupe mixte composé de représentants du Conseil supérieur de l'éducation nationale et du conseil national du tourisme a formulé des propositions applicables qui prévoient un zonage des vacances d'hiver, de printemps et d'été et le découpage de la France en trois zones. Ces propositions permettant de concilier l'intérêt de l'enfant et les impératifs économiques de l'activité touristique, il lui demande de prendre des dispositions afin qu'elles soient applicables dès la prochaine rentrée scolaire.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Nord)

40054. - 4 mars 1991. - **M. Yves Durand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la mesure qu'il a prise visant à supprimer 108 postes budgétaires d'instituteurs dans le département du Nord. S'il est vrai qu'une baisse démographique est réelle dans ce département, il constate que le Nord est un des départements où les normes d'ouvertures sont les plus rigides et où le taux d'encadrement des élèves est bien supérieur à la moyenne nationale. Par ailleurs, il craint que cette mesure entraîne le recul de l'accueil des enfants âgés de deux ans dont le Gouvernement entend faire une priorité sociale, tout comme l'objectif de tendre vers un effectif de vingt-cinq élèves par classe, tant en enseignement préélémentaire qu'en classes élémentaires. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre dans le département du Nord pour permettre une rentrée 1991 satisfaisante.

Enseignement (fonctionnement)

40055. - 4 mars 1991. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences de la mise en place des bureaux de liaison traitements. Il semble que cette procédure se heurte à de graves problèmes, notamment dans l'académie de Lille, dans laquelle l'état déficitaire en effectif des personnels A.T.O.S. rend difficile la mise en place des bureaux de liaison traitements. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour pallier ces difficultés.

Enseignement : personnel (rémunérations)

40056. - 4 mars 1991. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le vif mécontentement des conseillers administratifs, scolaires et universitaires (C.A.S.U.) quant au manque de considération dont ils semblent faire l'objet. Il se trouve, en effet, que les C.A.S.U., de tous les cadres et personnels enseignants ou non enseignants de l'éducation nationale, sont les seuls à n'avoir fait l'objet d'aucune réflexion et, *a fortiori*, d'aucune mesure concrète de revalorisation depuis la mise en place de leur statut (1979-1983). Cette situation paraît particulièrement inéquitable au vu du rôle essentiel que la déconcentration progressive et prononcée de la gestion de l'éducation nationale a conféré aux C.A.S.U. de la branche administration générale. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement (fonctionnement)

40057. - 4 mars 1991. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème des enseignements artistiques qui sont sacrifiés et menacés dans leur existence même. En

effet, en collège, un professeur d'arts plastiques ou d'éducation nationale voit 20 classes et plus de 500 élèves. Pour l'académie de Lille, 104 collèges sur 329 n'ont pas de professeurs en arts plastiques, 128 n'ont pas de professeurs en éducation musicale, les enseignements étant la plupart du temps assurés par des professeurs non qualifiés. En lycée, ces enseignements facultatifs ne peuvent être, faute de moyens, suivis par les élèves. Les projets en cours menacent ces enseignements dans leur existence même. L'enseignement obligatoire en collège deviendrait facultatif. Les sections spécialisées en lycées disparaîtraient. Les professeurs qualifiés seraient progressivement remplacés par des intervenants extérieurs. Cette situation est inadmissible. Ces projets sont contraires aux intérêts des élèves et des enseignants. Ils sont élitistes et portent atteinte au service public. Un des premiers objectifs de l'éducation est de développer la personnalité de chacun, ses capacités d'expression, ses pouvoirs d'intervention et de création, ses aptitudes à communiquer. Tout cela passe par un développement conséquent et de qualité des enseignements artistiques. Cela exige une reconnaissance des enseignements artistiques et des moyens à la hauteur des besoins au même titre que pour les autres matières dites « principales ». En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre et les moyens qu'il compte débloquent pour faire en sorte que les enseignements artistiques aient toute leur place dans notre système éducatif.

Enseignement (fonctionnement)

40058. - 4 mars 1991. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation difficile que connaissent dans l'académie du Nord les personnels de l'intendance de l'éducation nationale qui, dans tous les établissements d'enseignement, ont pour mission de concourir à la réalisation des conditions les meilleures possible pour l'accueil, le cadre de vie et le confort des élèves. Encore faut-il pour cela que les moyens humains, matériels et financiers soient donnés. Or, depuis les années 1970, ces catégories de personnel subissent l'absence de créations de postes en nombre suffisant, d'où des répartitions aberrantes et des suppressions en 1986, 1987 et 1988. Le puissant mouvement lycéen que notre pays a connu en fin d'année 1990 a imposé la création de 1 000 postes A.T.O.S. et le déblocage de 4,5 milliards de crédits. La mise en place de ce plan d'urgence va représenter un important surcroît de travail pour les personnels d'intendance. Or, il semble qu'à l'occasion de la mise en place de quatorze bureaux de liaison-traitements dans l'académie du Nord, on assiste à un redéploiement sans précédent de 93 postes d'intendance et de secrétariats de toutes catégories. En effet, le barème de répartition académique qui sert de base à ce redéploiement a été appliqué de façon stricte, ce qui conduit à des situations difficiles dans bon nombre d'établissements. Ce redéploiement étant déjà programmé, les établissements « excédentaires » ont déjà été avisés des suppressions envisagées. Les personnels concernés, avec leurs organisations syndicales, refusent ces suppressions de postes d'intendance et de secrétariat. Ils proposent le report à 1993 de la mise en place des bureaux de liaison-traitements et demandent la création dans les délais les plus brefs des 85 postes nécessaires à l'ouverture de ces B.L.T. En conséquence, il lui demande de bien vouloir le tenir informé de tous les éléments d'information en sa possession sur ce dossier et de lui indiquer s'il n'entend pas demander aux services académiques de surseoir à la mise en place des B.L.T. et quelle réponse il compte apporter à la demande des personnels concernés de créer 85 postes supplémentaires.

Enseignement secondaire (programmes)

40059. - 4 mars 1991. - **M. Willy Dinéglio** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les protestations véhémentes et fondées de professeurs d'histoire et de géographie. En effet, parce qu'ils ont toujours eu pour principal souci la défense du niveau global de l'enseignement, tant pour les filières courtes que pour les filières longues, il leur paraît regrettable dans ce dernier cas qu'une spécialisation prématurée conduise à réduire le champ culturel des élèves à l'heure où entreprises et administrations recherchent des cadres cultivés ayant une large ouverture d'esprit et une connaissance solide du monde contemporain. Ces disciplines fondamentales que sont l'histoire et la géographie devraient être enseignées à tous les jeunes scolarisés dans le secondaire de manière générale et non être supprimées à hauteur de 25 p. 100 comme cela est prévu actuellement. Il lui demande de lui donner sa position sur cette question et de définir les orientations qu'il compte prendre afin de donner à ces enseignements leur juste place.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

40060. - 4 mars 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de plus en plus difficile des directeurs d'école qui se trouvent confrontés à des tâches administratives très prenantes pour la bonne marche de leur établissement. Ce problème est amplifié dans les petites communes qui disposent souvent de ressources modestes, ce qui nécessite un investissement encore plus important des directeurs dans leur rôle de gestionnaire. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux directeurs d'école d'assurer correctement leurs rôles administratif et pédagogique.

Enseignement : personnel (A.T.O.S.)

40061. - 4 mars 1991. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences aggravantes dans le déficit en postes d'A.T.O.S. dans l'académie de Lille que va avoir la mise en place des bureaux-liaisons-traitements. Ce manque de personnel (200 postes) administratif technique, ouvrier de service et de santé dans les établissements scolaires a été notamment puissamment dénoncé par les lycéens de la région au cours du dernier trimestre 1990. Afin de répondre à leur attente, il est indispensable de créer des supports budgétaires des personnels A.T.O.S. en secteur universitaire, des postes statutaires des personnels administratifs permettant le recrutement des personnels qualifiés et stables nécessaire au bon fonctionnement des établissements leur permettant de faire face correctement à leur mission d'accueil, d'administration, de gestion et de répondre véritablement aux nécessités d'insertion professionnelle et sociale des jeunes sans emploi. Or la mise en place des bureaux-liaisons-traitements, au 1^{er} janvier 1992, va amener un déploiement dans l'académie de Lille de 93 postes administratifs, prélevés dans les établissements scolaires. C'est pourquoi, afin d'éviter une dégradation de la qualité du service public et une aggravation du déficit en poste existant, il lui demande s'il envisage d'accompagner la mise en œuvre de ce nouveau service de la création du nombre de postes nécessaires.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

40062. - 4 mars 1991. - **M. Jean-François Mattel** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de sa réponse concernant l'injustice dont sont victimes les professeurs d'enseignement général de collège dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante. Il se permet cependant de noter que cette réponse traite essentiellement du problème des conseillers d'éducation et ne répond pas à l'inquiétude exprimée par les P.E.G.C. Il lui rappelle par conséquent la situation de ces derniers. Issus le plus souvent du corps des instituteurs, ces enseignants ont fourni un effort de formation important, nombre d'entre eux ayant obtenu jusqu'à une licence. Malgré ces efforts, les P.E.G.C. perçoivent aujourd'hui, en tenant compte de l'indemnité de logement, un traitement inférieur à ce qu'ils percevraient s'ils étaient restés dans le corps des instituteurs. Il convient d'ajouter qu'ils ont assuré durant des années, dans les mêmes classes que les certifiés, trois heures de plus que ces derniers. Enfin, alors que les P.L.P. 1 pourront devenir P.L.P. 2, alors que les conseillers d'éducation vont devenir conseillers principaux d'éducation, alors que les instituteurs vont accéder au corps des écoles, les P.E.G.C. restent confinés dans un corps en voie d'extinction. Il lui renouvelle donc son étonnement devant une telle différence de traitement et lui demande, compte tenu du coût budgétaire limité que cela engendrerait, d'intégrer les P.E.G.C. dans le corps des certifiés ou dans un corps similaire, un programme d'intégration avec reconstitution de carrière sur dix ans pouvant être prévu.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Mines et carrières (pollution et nuisances : Allier)

39753. - 4 mars 1991. - **M. André Lajoinie** demande à **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** quelles sont les dispositions retenues pour faire respecter la réglementation en

matière d'environnement sur le site des carrières de Bransat (Allier), exploitées par la Société des carrières et sablières du Centre, reconnues depuis plusieurs années responsables de bruits et d'empoussièrément du village proche, dont plusieurs bâtiments classés ou inscrits au patrimoine des monuments historiques : église, pont. L'exploitation réside dans l'extraction des roches et le concassage, selon des conditions qui ne respectent pas les règles de voisinage et d'environnement, et cela avait donné lieu à un arbitrage de son ministère qui date d'une douzaine d'années ; or, la situation s'aggravant tant pour les habitants que pour le site de Bransat et ses monuments, les riverains demandent que la société responsable prenne les dispositions réglementaires.

*Cours d'eau, étangs et lacs
(pollution et nuisances : Lorraine)*

39809. - 4 mars 1991. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs le nombre de jours pendant lesquels a été dépassée dans la Moselle, à Hauconcourt, en 1988, puis en 1989, enfin en 1990, la valeur limite de 400 milligrammes par litre d'ions chlorures fixée par la Convention de Bonn du 3 décembre 1976 relative à la prévention de la pollution saline du Rhin.

Récupération (papier et carton)

39870. - 4 mars 1991. - M. Claude Birraux souhaite recueillir le sentiment M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur les propositions contenues dans le livre blanc élaboré par les professionnels de l'industrie des papiers, cartons et celluloses sur la question de la récupération et du recyclage des vieux papiers et cartons. Compte tenu de la double nécessité d'économiser l'énergie et de préserver l'environnement, il importe que les pouvoirs publics définissent clairement, comme c'est déjà le cas dans les pays du nord de l'Europe, en Italie et aux Etats-Unis, leurs orientations en matière de prévention et de gestion des déchets et en particulier de recyclage.

Risques technologiques (déchets radioactifs)

40004. - 4 mars 1991. - M. Yves Coussain demande à M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs quelle suite il envisage de donner à l'avis du collège de la prévention des risques technologiques, rendu public le 21 février dernier, qui remet en cause tout le processus de gestion des déchets radioactifs mené jusqu'à présent.

Animaux (protection : Ain)

40010. - 4 mars 1991. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur le contenu d'une étude récente, publiée sous son autorité, relative « aux oiseaux piscivores et à l'activité piscicole ». En effet, il ressort de ce document que la présence de ces prédateurs n'entraînerait aucune conséquence majeure sur les exploitations piscicoles. Or il apparaît que les modes de culture des étangs de la Dombes, contrairement à cette affirmation, s'accroissent très mal de la surpopulation actuelle de certaines espèces d'oiseaux due à une protection absolue. Ainsi, des études menées par des scientifiques incontestables montrent le caractère extrêmement prédateur des hérons cendrés, grands cormorans et autres mouettes rieuses. Cette situation, qui va en s'accroissant, a des conséquences extrêmement néfastes sur la rentabilité économique d'une activité essentielle à l'équilibre de la Dombes. Aussi il lui demande quelles mesures il entend adopter pour mettre en œuvre une politique plus réaliste tenant compte à la fois de la nécessaire protection des espèces et de l'économie d'une région.

Animaux (naturalisation)

40063. - 4 mars 1991. - M. Jacques Becq appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur la réglementation relative à l'exercice de la profession de taxidermiste. Il lui demande s'il envisage d'autoriser les naturalistes à traiter en prestation de service les animaux protégés, morts accidentellement, et les mustélidés morts par accident, chasse ou piégeage tel que le Conseil national de protection de la nature le préconise et tel que les divers dangers causés par certaines espèces semblent le nécessiter.

Elevage (oiseaux)

40064. - 4 mars 1991. - M. René Garrec attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur les dispositions actuelles relatives à l'élevage d'oiseaux d'espèces non domestiques. En effet, l'interprétation des textes donnée par l'administration de la direction de la protection de la nature est beaucoup trop coercitive au regard des élevages des simples particuliers amateurs. Ainsi ces derniers se voient soumis à l'obligation du certificat de capacité, et une politique répressive s'instaure à l'encontre d'éleveurs d'espèces indigènes protégées, alors qu'une loi du 10 juillet 1976 n'en interdit pas la détention. C'est la raison pour laquelle il demande si une nouvelle réglementation n'apparaît pas opportune en ce domaine afin de fixer, d'une part, le statut de l'animal d'élevage, d'autre part, la nature et l'importance des élevages soumis à l'attribution d'un certificat de capacité. En effet, l'absence d'une législation claire et adaptée risque de développer les pratiques illicites et de mettre en péril l'importante réserve génétique constituée par les éleveurs et la sauvegarde de certaines espèces. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de reconnaître les compétences dont ont fait preuve l'ensemble des éleveurs dans ce domaine.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,
TRANSPORTS ET MER**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 23971 Jean-Pierre Delalande.

Transports urbains (R.A.T.P. : autobus)

39754. - 4 mars 1991. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la suppression de la ligne de bus « 185 A » prévue au budget 1991 de la R.A.T.P. Cette mesure serait néfaste pour les habitants des cités Delaune, Jean-Mermoz et Robert-Lebon de Villejuif puisqu'elle les priverait du seul moyen de transport en commun leur permettant d'accéder au centre-ville. Elle entraînerait parallèlement une surcharge considérable du bus 286 desservant Villejuif, l'Hay-les-Roses et Chevilly-Larue et donc des conditions de transport insupportables pour les centaines de salariés, de retraités, de mères de famille, de jeunes devant joindre la gare routière, le réseau de métro et Paris. Ainsi au moment où l'on parle d'efforts à faire pour améliorer la vie des populations dans les banlieues, ce type de décision aurait au contraire pour conséquence d'aggraver leurs difficultés déjà nombreuses. Il lui demande donc de prendre des dispositions pour que ce projet, refusé par les usagers, soit abandonné.

Urbanisme (réglementation)

39759. - 4 mars 1991. - M. Jean-Marie Demange tient à attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les différentes interprétations possibles de certains articles du code de l'urbanisme : l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme prévoit que : « les P.O.S. fixent (...) les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire (...) ». De même, selon l'article R. 123-21 du code de l'urbanisme : « le règlement (des P.O.S.) fixe les règles applicables aux terrains compris dans les diverses zones du territoire couvert par le plan ; 1 à cette fin, il doit : a) déterminer l'affectation dominante des sols par zones selon les catégories prévues à l'article R.123-18 en précisant l'usage principal qui peut en être fait et, s'il y a lieu, la nature des activités qui peuvent y être interdites ou soumises à des conditions particulières, telles que l'ouverture ou l'extension d'établissements industriels, l'exploitation de carrières, les opérations d'affouillement ou d'exhaussement des sols, les défrichements, coupes et abattages d'arbres ainsi que les divers modes d'occupation du sol qui font l'objet d'une réglementation (...) ». Il semble donc, selon ces textes, que des activités ou des travaux même non soumis à un régime juridique précis ou à une autorisation au titre d'une législation autre que celle de l'urbanisme, puissent faire l'objet d'une réglementation dans les règlements du P.O.S., dès lors que cette réglementation répond à un intérêt défendu par la législation de l'urbanisme. Ainsi, par exemple, le dépôt de remblais, non soumis à l'autorisation pour installation et travaux divers (art. L. 442-1 et R. 442-1 et ss du code de l'urbanisme) parce que leur hauteur

ferait moins de 2 mètres, leur superficie moins de 100 mètres carrés ou leur durée moins de trois mois, pourraient faire l'objet d'une réglementation, voire d'une interdiction : l'on connaît en effet leur impact possible sur des espaces aussi sensibles que les marais, les tourbières, les dunes, etc. Il en va de même pour les routes, quand aucune procédure de déclaration d'utilité publique n'est nécessaire. Par ailleurs, il serait indispensable qu'il en soit de même dans les règlements à propos des espaces bénéficiant de protections au titre des autres législations (loi du 2 mai 1930 sur les sites, loi du 12 décembre 1913 sur les monuments historiques, loi du 22 juillet 1960 sur les parcs nationaux, etc.) afin de leur assurer une protection beaucoup plus complète, notamment au plan esthétique. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour modifier l'article R. 123-21-1-a du code de l'urbanisme de telle façon que ces types d'activités ou de travaux puissent être expressément réglementés pour une meilleure protection de l'environnement.

S.N.C.F. (lignes)

39779. - 4 mars 1991. - M. Jean-Yves Chainard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le problème des connexions ferroviaires entre la France et l'Espagne. Les ministres français et espagnol des transports ont créé un groupe de travail sur ce sujet. Il lui demande quel est l'état d'avancement de ces travaux qui concernent l'Europe du sud et l'Europe atlantique.

Logement (construction)

39794. - 4 mars 1991. - M. Joseph-Henri Maujoulan du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que la crise du logement s'accroît de plus en plus. En France, l'année 1991 s'annonce négative dans ce domaine : 280 000 mises en chantier sont attendues, alors que l'I.N.S.E.E. estime les besoins à 337 000 logements nouveaux par an, jusqu'en 1992. Autrement dit, le déficit ne cesse de s'accroître, confirmant la grave crise de l'habitat que notre pays va devoir affronter. Il lui demande, d'une part, à quoi, selon lui, est due cette crise et, d'autre part, quelle solution peut être trouvée à cette situation qui, si l'on n'y prend garde, risque de nous valoir quelque 500 000 sans-abri en 1992.

Transports urbains (tarifs : Ile-de-France)

39800. - 4 mars 1991. - M. Henri Cuq demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de lui préciser s'il est exact que la carte vermeil a été supprimée par suite de l'extension de la carte orange à l'ensemble de la région Ile-de-France. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les raisons qui ont pu justifier une telle décision pour le moins inopportune et extrêmement pénalisante pour les personnes qui en bénéficiaient.

Baux (baux commerciaux)

39811. - 4 mars 1991. - M. Guy Ravlier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le problème des baux commerciaux incluant un logement d'habitation. L'évolution de la pratique en ce domaine fait que les commerçants locataires ont cessé, dans leur grande majorité, d'habiter au-dessus de leur local commercial. Il lui demande quelles pourraient être les modalités donnant aux propriétaires la possibilité de récupérer ces logements inoccupés et qui se détériorent.

Logement (construction)

39814. - 4 mars 1991. - M. Guy Ravlier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les dispositions concernant les obligations de garantie de livraison prévues par l'article L. 231-4 de la loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990 relative au contrat de construction d'une maison individuelle. Cet article modifie les articles R. 231-8 et R. 231-11 du code de la construction et de l'habitation mais cette modification risque de rester lettre morte. Est en effet maintenu l'article R. 231-15, dérogeant aux articles R. 231-8 et R. 231-11 et qui dispense la personne chargée de la construction de fournir l'obligation de garantie de livraison par l'adoption d'une certaine échelle de prix. Il lui demande, afin

d'offrir au client la garantie de livraison imposée au constructeur par l'article L. 231-4 de la loi du 19 décembre 1990, d'abroger l'article R. 231-15 incriminé.

Logement (P.A.P.)

39815. - 4 mars 1991. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conditions dans lesquelles les prêts P.A.P. sont attribués aux personnes vivant en concubinage. L'arrêté du 31 décembre 1980 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires des nouvelles aides de l'Etat dans le secteur de l'accession à la propriété, s'il retient bien les couples de concubins dans la catégorie des ménages et prévoit que le montant des ressources retenu est constitué de l'ensemble des revenus des personnes devant occuper le logement, ne leur applique pas le même plafond de ressources qu'aux couples mariés. L'article 6 de l'arrêté stipule en effet : « sont à classer dans la catégorie de ménage ayant un conjoint actif, les couples mariés dont les deux conjoints exercent une activité professionnelle productive de revenus impossibles... ». Cette disposition a pour effet, alors que les deux revenus sont additionnés, d'appliquer aux concubins pour l'attribution des prêts des plafonds de ressources inférieurs à ceux retenus pour les couples mariés. On peut d'autant plus s'étonner de cette discrimination qu'il s'agit d'un prêt à caractère social pour l'habitation et que ces dispositions excluent de cette forme d'aide la plupart des ménages de concubins dans lesquels il y a deux salaires. Cette disposition lui paraît contraire à l'objectif social d'octroi des prêts et à l'évolution de la société. Aussi, il lui demande si des mesures d'alignement des concubins sur les couples mariés sont envisagées.

Tourisme et loisirs (camping caravanning)

39820. - 4 mars 1991. - Mme Marie-Noëlle Llenemann attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la réglementation du stationnement isolé de caravanes. S'agissant de terrains privés, le stationnement de cinq caravanes au plus est libre dans la limite de trois mois par an, consécutifs ou non. Ce délai écoulé, une autorisation de stationnement doit être délivrée par le maire. Mais, en pratique, les municipalités n'ont pas les moyens de faire respecter cette réglementation. Il en résulte un bétonnage systématique des surfaces végétales, des conditions d'hygiène dramatiques pour les familles s'entassant dans ces caravanes, des ruissellements d'eaux usées engorgeant le réseau réparatif non prévu à cet effet et un accroissement considérable de la circulation automobile et des voitures garées dans les rues adjacentes. Elle demande s'il ne serait pas possible de modifier le code l'urbanisme afin que, sur les terrains inférieurs à 400 mètres carrés en zone urbaine, il ne puisse y avoir plus de trois caravanes.

Logement (A.P.L.)

39834. - 4 mars 1991. - M. Dominique Gambler attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conditions de versement de l'A.P.L. pour les couples en instance de divorce. Il apparaît logique que l'A.P.L. soit calculée en fonction de la charge réelle de chacun des membres du couple. Toutefois, une instruction du 10 août 1990 aux caisses d'allocations familiales explicitant la directive n° 2 du fonds national de l'habitat semble ignorer certaines situations relatives à l'indivision. Ainsi, alors que le magistrat conciliateur a décidé d'attribuer le domicile conjugal à l'une des deux parties, en lui ordonnant d'assurer la charge de la totalité du remboursement des emprunts, la caisse d'allocations familiales calcule le droit à l'A.P.L. avec un abattement de 50 p. 100 sur le montant des charges de prêt. Certes tant que le partage n'est pas définitivement arrêté, l'indivision demeure ; mais dans ce cas la charge d'emprunt est supportée dans sa totalité. Il lui demande quelles dispositions il est possible de prendre pour tenir compte des charges réelles supportées par le bénéficiaire de l'A.P.L. dans cette période transitoire.

Domaine public et domaine privé (immeubles)

39840. - 4 mars 1991. - M. Georges Frêche attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conséquences des ventes par adjudication des propriétés de l'Etat. Le décret n° 87-335 du 19 mai 1987 portant modification du code du domaine de l'Etat relatif à l'aliénation des immeubles domaniaux reconnus inutiles par le ministre de la défense favorise l'acquisition en priorité par la commune sur laquelle est situé l'immeuble. Pour des raisons de

taille de terrain ou d'opportunité, celle-ci n'est pas obligatoirement intéressée par ce bien mais peut avoir la préoccupation de lutter contre la spéculation foncière, en particulier pour permettre le maintien des populations en place et la répartition sur son territoire des logements sociaux. Cet objectif était d'ailleurs rappelé par M. le Premier ministre le 16 décembre 1990 à l'Assemblée nationale. Or la mise en adjudication favorise la hausse excessive des prix fonciers. En effet, la rareté des terrains en centre-ville et la concurrence entre les promoteurs entraîne la création de réserves foncières anormalement élevées générant des obstacles à la réalisation d'opérations de logements sociaux en centre-ville. La circulaire n° 3547 du 11 janvier 1990 de M. le Premier ministre, relative à la « politique coordonnée d'utilisation des emprises publiques à Paris et en petite couronne » ne pourrait-elle pas voir ses effets étendus à l'ensemble du territoire et notamment aux agglomérations importantes, en particulier, sur le point suivant : « La cession des emprises publiques ne sera plus effectuée en recherchant le prix maximum. Elle devra répondre à des impératifs de programmation équilibrée, corrigeant la valeur potentielle du marché par la prise en compte prioritaire d'objectifs d'urbanisme d'intérêt général. » Ces préoccupations rejoignent semble-t-il celles de M. le Président de la République et de M. le Premier ministre exprimées lors des assises de « Banlieues 1989 » à Bron les 4 et 5 décembre 1990. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre dans ce domaine pour traduire l'intérêt que le Gouvernement apporte à la maîtrise de la spéculation foncière et à la création de logements sociaux, en milieu urbain.

Circulation routière (signalisation)

39917. - 4 mars 1991. - Par beau temps, la signalisation au sol permet un certain confort de conduite pour l'automobiliste. Toutefois, elle est peu visible en cas de pluie battante, de neige, de boue... Elle peut donc être dangereuse et provoquer des accidents, si elle n'est pas accompagnée d'une signalisation verticale, puisqu'elle peut inciter les automobilistes à changer brusquement de file. Certes l'article 118-7 de la septième partie du livre I de la signalisation routière prévoit que la signalisation au sol ne doit être utilisée qu'en complément de la signalisation verticale. Toutefois, les gestionnaires de voirie ne respectent pas toujours ces dispositions. C'est pourquoi M. Marc Dolez remercie M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir lui indiquer s'il entend rappeler ceux-ci à leurs obligations légales.

S.N.C.F. (taux voyageurs)

39922. - 4 mars 1991. - M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la réglementation des abonnements de travail de la S.N.C.F. En effet, il est actuellement possible d'obtenir des abonnements à tarif préférentiel dits « de travail », lorsque la distance du domicile au lieu de travail ne dépasse pas 75 kilomètres. Cependant, pour trouver un emploi, il est souvent devenu nécessaire de se déplacer dans un rayon bien plus large autour du domicile. Aussi, il lui demande dans quelle mesure la limite des 75 kilomètres pour les tarifs préférentiels d'abonnement de travail ne pourrait pas être portée à 100 kilomètres.

Logement (A.P.L.)

39933. - 4 mars 1991. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la circulaire du 1^{er} février 1988 relative aux accords-cadres dits de bouclage de l'A.P.L. qui précise dans son annexe n° 2 que cet accord-cadre ne s'applique qu'aux logements du secteur social (H.L.M. et S.E.M.). Il lui demande s'il n'apparaît pas opportun d'étendre cette possibilité aux régies municipales qui gèrent des logements souvent dans des conditions difficiles.

Baux (baux d'habitation)

39964. - 4 mars 1991. - M. Louis Pierna attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur une situation dramatique dans les villes de la banlieue parisienne. De plus en plus, par l'intermédiaire d'agences immobilières, des logements anciens - presque toujours insalubres - sont loués à des prix prohibitifs inacceptables. Quelques exemples : 3 000 francs mensuels pour 3 pièces de 9 mètres carrés chacune, sans confort, sans chauffage.

1 460 francs mensuels pour un studio de 9 mètres carrés. 2 567 francs mensuels pour un F 2 insalubre. Pour faire face à la dépense du loyer, ces logements sont suroccupés. Il n'est pas rare de constater, lors de visites, la présence de cinq ou six matelas empilés, servant le soir à des hébergements ; ce qui crée des problèmes d'hygiène et de voisinage. Face à cette situation, les services communaux d'hygiène ne disposent pas des moyens légaux suffisants leur permettant de régler les problèmes de façon satisfaisante. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin : que le montant des loyers soit fixé raisonnablement en fonction de l'état et de la surface du logement, qu'il soit interdit de louer des logements insalubres, et pour faire cesser les situations scandaleuses telles que celles exposées dans la présente.

Baux (baux d'habitation)

39965. - 4 mars 1991. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conséquences qu'entraîne l'abrogation de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et son remplacement par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989. En effet, la promulgation de la loi 86-1290 ouvrait la possibilité de revalorisation du loyer, au renouvellement du contrat de location, conformément à l'article 21 et dans les conditions de forme définies par la loi 89-18 du 13 janvier 1989 et le décret n° 90-780 du 31 août 1990. Cette revalorisation était obtenue soit par entente réciproque, soit après parution devant la commission de conciliation ou après saisine du juge des loyers. Les loyers ainsi définis étaient considérés équivalents aux loyers pratiqués dans l'environnement depuis les 3 dernières années pour des logements comparables et de plus, ils subissaient les hausses annuelles en fonction de l'indice du coût de la construction de référence. Le nouveau bail, issu de cette procédure, décrivait les conditions de passage au nouveau loyer pour un bail dont la durée était au maximum de 3 ans. Or, la loi 89-462 prévoit, en son article, les conditions de revalorisation possible du loyer tel que le définissait l'article 21 de la loi précédente. A l'heure actuelle, les bailleurs ainsi que la commission de conciliation des Bouches-du-Rhône considèrent que la possibilité leur est offerte, du fait de l'abrogation de la loi antérieure, de procéder à une nouvelle revalorisation de loyer selon l'article 17 de la nouvelle loi, alors que le loyer a été déjà revalorisé au début du nouveau bail qui parvient à son terme actuellement. Il partage les préoccupations de la C.N.L. qui considère cette situation abusive et, en conséquence, il lui de bien vouloir lui fournir de plus amples informations.

S.N.C.F. (fonctionnement : Val-de-Marne)

39972. - 4 mars 1991. - M. Roger Goubier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les dangers qui pèsent sur le trafic ferroviaire du site du marché international de Rungis et des conséquences graves qui peuvent en découler. Bien que Rungis demeure le plus grand marché européen de denrées périssables, il est prévu de détourner une partie de son trafic vers d'autres sites, détournement qui se ferait par la route au lieu du rail comme actuellement. La multiplication du trafic routier entraînera de nouvelles agressions sur l'environnement comme l'aggravation de la pollution, des problèmes de sécurité routière et d'autres nuisances. Si le rail n'a pas vocation à tout faire, il n'en reste pas moins qu'il est le mieux placé pour assurer le transport des personnes et des marchandises dans des conditions de rapidité, de régularité et de sécurité tout en respectant les conditions de vie des riverains. Le constat que chacun peut faire aujourd'hui sur le site de Rungis est le suivant : le réseau routier est saturé, ce qui entraîne des nuisances plus grandes sur l'environnement, le rail apparaît comme moyen de transport sûr et moins cher pour la collectivité, le manque de transports en commun dans le secteur des halles est flagrant. Plutôt que de poursuivre son programme draconien de coupes sombres dans les effectifs de cheminots, au nom de la productivité, la direction de la S.N.C.F. serait mieux inspirée en créant les conditions d'une meilleure utilisation du service public ferroviaire afin de répondre aux besoins des travailleurs pour leur transport domicile travail, et en développant le trafic fût marchandises afin de répondre à la demande d'approvisionnement du Marché International de Rungis. Dans un premier temps, il lui demande de mettre en place une large concertation avec les élus locaux, régionaux et nationaux, les associations et syndicats concernés ainsi que les P.M.E./P.M.I.

Règles communautaires : application (transports routiers)

39977. - 4 mars 1991. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'application du règlement C.E.E. n° 3 820/85 du conseil du 20 décembre 1985 relatif à l'harmonisation de cer-

taines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route. L'article 13 prévoit la possibilité pour chaque État membre d'accorder des dérogations, notamment concernant les véhicules utilisés pour le transport de marchandises, pour des entreprises agricoles, horticoles, forestières ou de pêche dans un rayon de 50 kilomètres autour de leur point d'attache habituel, y compris le territoire des communes dont le centre est situé dans ce rayon. Il lui demande de l'informer si une dérogation existe et, dans l'hypothèse d'une réponse négative, de bien vouloir étudier la possibilité de mise en place d'une telle mesure.

Urbanisme (droit de préemption)

40606. - 4 mars 1991. - M. Alain Lamassoure attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conséquences de l'article L. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux ventes de biens soumis au droit de préemption urbain des collectivités locales. Lors d'une mutation à titre onéreux d'un bien immobilier, une déclaration d'intention d'aliéner doit obligatoirement être déposée à la mairie ou à la préfecture du lieu de la situation du bien. Toutefois, lorsque le propriétaire d'un terrain non bâti obtient un permis de construire, il a la possibilité de créer une S.A.R.L. ou une S.C.I. et de lui louer ce même terrain. Parallèlement, la demande de permis de construire devra être modifiée et délivrée au nom de la société. Or, cette location n'impliquant aucune obligation de déposer une déclaration d'intention d'aliéner, ce seront alors les ventes futures des lots bâtis en copropriété qui devront être soumises à cette formalité administrative. Dans ce cas, la collectivité locale, peu intéressée par l'achat de lots bâtis en copropriété, se trouvera pratiquement privée de l'exercice de son droit de préemption. Il demande au Gouvernement quelles mesures il envisage pour protéger l'exercice du droit de préemption urbain des collectivités locales.

Logement (allocations de logement)

40040. - 4 mars 1991. - M. Willy Dimeglio demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir lui préciser en ce qui concerne l'allocation de logement à caractère social, pourquoi certaines catégories de personnes telles que les étudiants, les personnes seules ou les couples sans enfant en sont exclues et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette inégalité de traitement que crée entre les citoyens l'article 123 de la loi de finances.

Logement (logement social)

40065. - 4 mars 1991. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la baisse constante des crédits d'État destinés au financement du logement social. Selon les informations fournies par la direction de la construction, ces crédits ont permis de construire 85 000 logements en 1990, contre 97 000 en 1989 et 114 000 en 1988. Ces chiffres, en diminution de 12 p. 100 d'une année sur l'autre, contredisent les déclarations faites par le Gouvernement sur les efforts entrepris pour développer la construction de logements accessibles au plus grand nombre. Ainsi, dans le seul secteur de l'accès à la propriété, 38 000 P.A.P. (prêts d'accès à la propriété) ont été distribués en 1990, contre 47 000 en 1989 et 60 000 en 1988, soit une baisse de plus d'un tiers, témoignant que le droit pour chacun d'accéder à la propriété reste, dans les faits, constamment refusé aux familles à revenus modestes et moyens. Il lui demande donc quelles dispositions concrètes il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation et permettre à tous ceux qui le désirent de devenir propriétaires de leur habitation.

S.N.C.F. (T.G.V.)

40066. - 4 mars 1991. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la rigidité du système de réservation pour les usagers abonnés au T.G.V. Atlantique, contrairement au système mis en place par la S.N.C.F. pour le T.G.V. Sud-Est. En effet, suite aux mêmes difficultés que celles rencontrées par les abonnés du T.G.V. Atlantique, la S.N.C.F. a modifié, pour le T.G.V. Sud-Est, les modalités des réservations en apportant une souplesse indispensable : la réservation garde sa validité sur le train précédant et le train suivant celui pour lequel la réservation a été effectuée. Les abonnements au T.G.V. sont pour l'essentiel liés aux activités professionnelles des usagers, et ce minimum de

souplesse est indispensable. C'est pourquoi elle lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour que les modalités d'abonnement du T.G.V. Sud-Est soient étendues au T.G.V. Atlantique.

Architecture (maîtrise d'œuvre)

49067. - 4 mars 1991. - M. Henri d'Attilio attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation préoccupante des maîtres d'œuvre en bâtiment. En effet, ces professionnels libéraux, anciens cadres de cabinets d'architectes, attendent depuis 1977, date de la parution de la loi sur l'architecture, une reconnaissance des pouvoirs publics. Bien que n'étant pas architectes diplômés, ils n'en gèrent pas moins leur cabinet, emploient du personnel et déposent des demandes de permis de construire qui sont visés et autorisés par les services techniques des communes, obtiennent l'accord des D.D.E., de l'architecte consultant et souvent des architectes des bâtiments de France. Aussi, il lui demande s'il envisage une reconnaissance officielle des maîtres d'œuvre en bâtiment, tenant compte du fait que ces professionnels libéraux patentés représentent une part importante du marché de la construction privée et publique.

Architecture (maîtrise d'œuvre)

40068. - 4 mars 1991. - M. Guy Ravler attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des maîtres d'œuvre en bâtiment. Cadres des cabinets d'architectes, ils représentent une profession libérale sans statut ni code de déontologie puisqu'oubliée par la loi sur l'architecture de 1977. Il lui demande en conséquence d'envisager une modification de la loi sur l'architecture de 1977 tendant à la compléter en assurant aux maîtres d'œuvre en bâtiment la reconnaissance juridique de leur profession.

Permis de conduire (examen)

40069. - 4 mars 1991. - M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conséquences pour les candidats au permis de conduire du nombre trop restreint des inspecteurs. Cette situation leur impose des délais d'attente très importants qui entraînent une désorganisation du fonctionnement des auto-écoles. Il lui demande donc de lui indiquer les solutions qu'il entend apporter au mécontentement qui touche actuellement les professionnels de ce secteur d'activité.

S.N.C.F. (lignes)

40070. - 4 mars 1991. - M. Claude Dhinnin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation catastrophique de la circulation des trains S.N.C.F. sur les grandes lignes Dunkerque-Paris et Lille-Paris. Quotidiennement, des retards considérables affectent ces lignes dans des conditions indignes du service public. Il lui demande les raisons de cette situation inadmissible et si tous les moyens sont mis en œuvre pour permettre aux usagers de disposer, comme ils en ont le droit, de conditions normales de circulation dont la désorganisation quotidienne ne saurait être justifiée par les conditions climatiques habituelles en cette période de l'année.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 27696 Claude Galainetz.

Logement (politique et réglementation)

39791. - 4 mars 1991. - M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de Mme le secrétaire d'État à la famille et aux personnes âgées sur les difficultés d'accès au logement auxquelles peuvent être confrontées les familles monoparentales, bien que le décret du 4 novembre 1987 leur ait donné un droit d'accès prioritaire. Or cette disposition n'est pas toujours réellement appliquée par les organismes gestionnaires et les communes d'accueil. Ces familles se heurtant également à la pratique de demande de cau-

tions trop élevées et à des exigences en matière d'aval souvent difficiles à trouver pour les personnes isolées, ce qui limite considérablement l'accès au logement. Dans ce contexte, il serait souhaitable que soient généralisés en leur faveur les dispositifs d'aide en matière de retard de loyers ou de mensualités d'accès à la propriété, de garanties et de relogement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre dans ce domaine pour éviter que ces familles monoparentales soient victimes de situations précaires et difficiles.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

39802. - 4 mars 1991. - M. Eric Doligé attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées à propos de l'opportunité d'élargir la diffusion du dispositif de télé-alarme à un prix abordable dans les maisons de retraite et aux domiciles des personnes âgées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce domaine afin de réduire le risque de dépendance des personnes âgées.

Professions sociales (aides ménagères)

39848. - 4 mars 1991. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les conditions de travail des aides ménagères à domicile. Outre le fait que leur rémunération n'a bénéficié d'aucune revalorisation et se trouve actuellement inférieure au S.M.I.C., celles-ci sont encore pénalisées lorsqu'elles ont le courage de suivre une formation pour améliorer leurs connaissances professionnelles : après de nombreuses heures de travail supplémentaires consacrées à suivre des stages dont le financement est assuré par les associations elles-mêmes, elles obtiennent un diplôme d'aptitude (C.A.F.A.D.) qui n'a aucune incidence sur leur déroulement de carrière et n'apporte aucune amélioration à leur situation et notamment pas la moindre augmentation de salaire. Il lui demande si une telle pratique est de nature à attirer des candidates à ce type de formation, dont la nécessité est pourtant reconnue comme indispensable pour assurer le maintien à domicile des personnes âgées.

Professions sociales (aides ménagères)

39850. - 4 mars 1991. - M. Pierre-André Wiltzer attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur le profond découragement ressenti par les associations gestionnaires de services d'aide ménagère face à l'insuffisance de l'augmentation du taux de remboursement horaire de la prestation intervenue depuis le 1^{er} janvier 1991. Considérant que la dépendance devient, compte tenu du vieillissement de la population, un risque majeur, et que la majorité des personnes âgées dépendantes vit à domicile et souhaite y demeurer le plus longtemps possible, il est du devoir des pouvoirs publics de veiller à accroître et à diversifier les mesures de soutien permettant de maintenir ces personnes dans leur environnement. Parmi ces mesures, les heures d'aide ménagère financées par la Caisse nationale d'assurance vieillesse représentent un dispositif social privilégié, en ce qu'il apporte aux bénéficiaires ce sentiment d'un accompagnement psychologique et matériel dans les actes de la vie quotidienne. Dès lors, la responsabilité morale des salariés qui assument ces fonctions, et le dévouement particulier qui leur est demandé, ne sauraient s'accommoder d'un taux de rémunération inférieur au S.M.I.C. qui, non seulement démotive les titulaires, mais risque à plus ou moins long terme d'en tarir le recrutement. C'est pourquoi, pour corriger l'injustice légitime ressentie par les aides ménagères et les associations qui les encadrent, et jeter les bases d'une véritable politique de maintien à domicile de personnes âgées, il lui demande de veiller à ce que soit reconsidéré à la hausse le taux de remboursement horaire de ces services par la Caisse nationale d'assurance vieillesse.

Professions sociales (aides ménagères)

39871. - 4 mars 1991. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les difficultés auxquelles sont confrontées les associations d'aides à domicile compte tenu de la modicité de la tarification arrêtée par la C.N.A.V.T. pour le remboursement horaire des aides ménagères pour 1991. Ces associations viennent, en effet, d'apprendre que le taux de remboursement horaire de la prestation au 1^{er} janvier 1991, en Ile-de-France, passait de

72,40 francs à 73,46 francs, ce qui équivaut à une augmentation de 1,46 p. 100, soit un taux bien inférieur à ce qu'elles espéraient. Au fil des années, ces services ont donc accumulé de lourds déficits et cette dernière mesure ne va, certainement pas, améliorer cette situation. Pendant le même temps, les familles ont besoin de plus en plus d'accompagnement, de soutien et d'aide. Les élus s'en rendent compte chaque jour sur le terrain. Les interventions de ces personnels nécessitent donc plus de temps, plus de formation et plus de concertation avec les autres partenaires sociaux. Ainsi, ce sont 120 000 familles bénéficiant de 11 200 000 heures d'interventions qui risquent d'être pénalisées. Cette situation est également extrêmement néfaste pour les associations concernées du fait d'une très nette raréfaction et de qualification du personnel et de l'impossibilité dans laquelle elles se trouvent de mettre en place une véritable politique salariale. Il lui demande quelle mesure entend prendre le Gouvernement afin que se maintienne ce plan indispensable de notre politique sociale et qui concerne près de 300 000 personnes âgées et 90 000 salariés.

Pauvreté (surendettement)

39983. - 4 mars 1991. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les difficultés rencontrées par les associations familiales à assumer le coût de l'accompagnement des familles dans le cadre de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative au surendettement. Afin que les associations familiales puissent continuer à assurer le but qu'elles se sont fixé de défense des intérêts de la famille et le suivi des familles surendettées, il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir, par le biais de subvention, un financement public de ce travail qui participe à une mission de service et assurer ainsi la pleine réussite de la loi.

Adoption (réglementation)

40005. - 4 mars 1991. - M. Yves Coussain demande à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées quelles suites elle envisage de donner à l'avis du Conseil économique et social relatif à l'adoption afin d'améliorer, d'accélérer et de moraliser les procédures d'adoption.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

40014. - 4 mars 1991. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur l'inquiétude des maisons familiales de vacances, agréées par le ministère, quant à l'éventuelle suppression au 1^{er} janvier 1992 des postes Fonjep. La suppression de ces postes aurait pour conséquences soit le licenciement du personnel d'orientation, soit l'augmentation des tarifs. En conséquence, il lui demande quelles sont les décisions qui interviendront pour le maintien ou la suppression des postes Fonjep pour les maisons familiales de vacances.

Logement (allocations de logement)

40023. - 4 mars 1991. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les conditions d'attribution de l'allocation de logement à caractère social aux personnes hébergées dans les unités et centres de long séjour. L'octroi de l'allocation de logement social est soumis à certaines exigences. Les personnes doivent disposer d'une chambre de 9 mètres carrés au moins pour une personne seule et de 16 mètres carrés pour deux personnes. De plus, le droit à la prestation n'est pas ouvert si la chambre est occupée par plus de deux personnes. Or, dans la plupart des cas, les chambres en unités et centres de long séjour sont occupées par trois, voire quatre personnes. La réglementation en vigueur doit être assouplie car elle pénalise la majorité des personnes âgées hébergées en long séjour. Il lui demande de lui confirmer qu'une réflexion est actuellement menée pour évaluer le coût d'éventuelles mesures d'assouplissement et faire « l'inventaire » des différentes structures d'accueil.

Prestations familiales (montant)

40071. - 4 mars 1991. - M. Emile Koehl rappelle à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées que M. le Premier ministre avait affirmé le 20 janvier 1989, lors de la conférence des familles, que le maintien du pouvoir d'achat des

prestations familiales faisait partie de ses orientations prioritaires. Il s'étonne de l'augmentation de 1,7 p. 100 de la base mensuelle de calcul des prestations familiales avec effet du 1^{er} janvier 1991. Il lui demande pourquoi cette augmentation de la base mensuelle de calcul des prestations familiales est inférieure à l'augmentation du coût de la vie. Il semble que l'excédent de 4 milliards de francs de la branche famille rendait possible une revalorisation de 3 p. 100, d'autant que les cotisations versées à ce titre doivent être affectées aux familles selon le principe de la séparation des branches.

Professions sociales (aides à domicile)

40072. - 4 mars 1991. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'inquiétude que connaissent les associations de soins et services à domicile en apprenant que le taux de remboursement horaire des prestations de services d'aide ménagère serait porté, en Ile-de-France, au 1^{er} janvier 1991 de 72,40 francs à 73,46 francs, soit une augmentation de 1,46 p. 100. Compte tenu de la faiblesse de cette revalorisation, les associations concernées estiment que la rémunération des aides ménagères ne pourra progresser au même rythme que le S.M.I.C. car, déjà, les aides ménagères ayant plus de six mois d'ancienneté sont payées au SMIC depuis décembre 1990. Le taux de remboursement des prestations en cause leur paraît bloqué, à un niveau tout à fait insuffisant, par les pouvoirs publics, lesquels pourtant sont, disent-ils, favorables à une augmentation des bas salaires. Il est évident qu'avec une telle rémunération, les aides ménagères en place sont découragées et que les possibilités de nouveaux recrutements sont en fait taries. Il apparaît donc indispensable de réviser en hausse les augmentations prévues. Celles-ci devraient, en outre, tenir compte du « risque dépendance ». Il apparaît également nécessaire que les remarques qu'il vient de lui exposer soient prises en compte par les autorités qui ont pouvoir de décision, c'est-à-dire les pouvoirs publics et la C.N.A.V.I.S. Il lui demande quelle est sa position à cet égard.

Professions sociales (aides à domicile)

40073. - 4 mars 1991. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les difficultés rencontrées par les associations de soins et services à domicile employant des aides ménagères et des travailleuses familiales. En effet, la situation financière de ces organismes se détériore sensiblement du fait d'un décalage persistant entre le coût réel des interventions pratiquées et les plafonds appliqués par les organismes financeurs. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement en vue de remédier à cette situation, et de mieux répondre aux besoins constatés en matière d'aide à domicile.

Professions sociales (aides à domicile)

40074. - 4 mars 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la situation des associations familiales et des associations d'aide à domicile, qui s'interrogent sur le devenir des services d'aide aux familles. En effet, l'équilibre financier de ces services est aujourd'hui difficilement assuré en raison de la non-reconnaissance du prix de revient horaire réel des services, liée au fait que le financement se fasse en général par référence au prix plafond fixé par la C.N.A.F. et servant de référence au calcul de la prestation de service. Nombre de services risquent donc d'être amenés à fermer, alors qu'actuellement, au plan national, on dénombre 12 000 familles aidées pour 11 200 000 heures d'intervention. Aussi, il lui demande quelles mesures elle envisage de mettre en œuvre afin de faire face à cette situation, préjudiciable aussi bien en termes de politique familiale qu'en termes d'emploi.

Professions sociales (aides à domicile)

40075. - 4 mars 1991. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le devenir de l'aide à domicile aux familles. Il l'informe que les associations gestionnaires s'inquiètent grandement des graves difficultés rencontrées par leurs services et des conséquences dommageables pour nombre de familles suite aux nouvelles charges financières qui pourraient s'ensuivre si ces associations venaient à disparaître ou à réduire leurs services. En effet, il sou-

ligne que la non-reconnaissance du prix de revient horaire réel des services entraîne un déficit horaire et, donc, des déficits globaux non négligeables. Ainsi, afin de favoriser le maintien du secteur de l'aide à domicile, qui est à l'évidence un instrument indispensable aux familles et plus particulièrement à celles qui se trouvent dans une situation précaire, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un réaménagement du prix plafond horaire servant de référence au calcul de la prestation de service lui paraît envisageable dans un proche avenir.

Prestations sociales (montant)

40076. - 4 mars 1991. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la revalorisation des prestations familiales de 1,7 p. 100 intervenue au 1^{er} janvier 1991. Outre le fait que cette hausse est insuffisante au maintien du pouvoir d'achat de ces prestations, compte tenu de l'inflation, elle ne permet évidemment pas de prendre en compte les rattrapages, jugés nécessaires par de nombreuses associations familiales, de 0,4 p. 100 pour 1988 et 1989 et 1,2 p. 100 pour 1990. L'U.N.A.F. et l'U.D.A.F. des Hauts-de-Seine demandent que le réajustement au 1^{er} janvier 1991 des prestations familiales soit effectué à hauteur minimale de 3 p. 100. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte ces propositions.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonction publique territoriale (statuts)

39744. - 4 mars 1991. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le statut des archivistes 2^e catégorie. Dans les villes moyennes, les archivistes assurent souvent la direction du service, mettent en valeur des fonds souvent riches et font office d'historien municipal. Beaucoup possèdent des diplômes professionnels d'un niveau élevé (D.E.S.S., doctorat, etc.). Il demande au Gouvernement quelles dispositions il entend prendre afin que ces archivistes connaissent la parité de condition de reclassement avec les conservateurs de musées de 2^e catégorie, indépendamment de tout seuil démographique.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

39745. - 4 mars 1991. - **M. Christlan Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le statut des infirmières et infirmiers diplômés d'Etat exerçant dans la fonction publique territoriale ou la fonction publique nationale. Récemment, à l'occasion des événements de revendications collectives dont le fondement avait paru justifié au Gouvernement, des mesures ont été prises pour revaloriser la profession des infirmières et des infirmiers diplômés d'Etat, mais elles semblent ne s'appliquer qu'à ceux exerçant dans le cadre de la fonction publique hospitalière. Or il n'a jamais été entendu par personne que lesdits avantages devraient être consentis à l'une seule des trois fonctions publiques et toutes celles et tous ceux appartenant aux deux autres fonctions publiques nationale et territoriale sont très étonnés que leur statut n'ait pas progressé d'un iota. Il lui demande si son intention est bien d'uniformiser le statut des infirmières et infirmiers diplômés d'Etat appartenant aux trois fonctions publiques ou bien s'il s'agit de sa part d'une distinction volontaire. Dans ce cas, il lui demande ce qui pourrait justifier un tel écart.

D.O.M.-T.O.M. (fonctionnaires et agents publics)

39749. - 4 mars 1991. - **M. Alexis Pota** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'absence de dispositions permettant le maintien de la majoration des rémunérations des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers en poste au moment de la mise en œuvre de la réforme de la fonction publique dans les D.O.M. Dans ses propositions, le Gouvernement prévoit de faire passer le coefficient de majoration des traitements des fonctionnaires de

35 p. 100 à 25 p. 100. Mais, pour les fonctionnaires en activité, les avantages acquis seront maintenus. Ainsi, pour compenser la différence entre le système actuel et le nouveau régime, une indemnité spéciale sera accordée aux agents de l'Etat. Rien n'est connu pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers en poste. Il lui demande quelles sont les mesures qui seront prévues pour la mise en application d'un dispositif égalitaire et non-discriminatoire entre les trois fonctions publiques.

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

39919. - 4 mars 1991. - **Mme Martine David** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les modalités d'application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics. Elle lui rappelle que l'intégration des personnels non titulaires de l'Etat et des personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique n'a toujours pas fait l'objet de décrets d'application pour les catégories A. Alors que ces personnels demandent l'application intégrale d'une loi, le ministre d'Etat évoque la mise en œuvre de mesures catégorielles inscrites dans un protocole portant sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations de la fonction publique. Cette situation de blocage semble avoir trop duré. Sept ans après l'adoption d'une loi, il est légitime que les bénéficiaires des dispositions d'intégration s'impatientent, cet état de fait les pénalisant gravement, notamment en ce qui concerne l'évolution de leur carrière ou le calcul de leur pension. En conséquence, elle lui demande à nouveau quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour remédier à cette situation, et mettre effectivement en œuvre la loi du 11 juin 1983 dans son ensemble.

Administration (rapports avec les administrés)

39923. - 4 mars 1991. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la complexité de certains formulaires administratifs émanant des services de l'Etat ou d'établissements publics. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire connaître la politique qui a pu être menée allant dans le sens d'une simplification de ces formulaires.

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

39984. - 4 mars 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les difficultés que rencontrent les administrations devant le phénomène qui s'amplifie de « fuites de cerveau » par les démissions de jeunes fonctionnaires de catégorie A peu après leur sortie de l'école. Il lui demande si, dans ce contexte, qui ne semble pas devoir s'inverser en l'absence de mesures significatives au regard des carrières, il envisage de relancer la titularisation en catégorie A des agents contractuels pour compenser les départs et intéresser les agents qui, dans les ministères techniques finissent, au fil du temps, par quitter l'administration où ils n'ont pu se faire intégrer.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 27845 Claude Galametz.

Handicapés (soins et maintien à domicile)

39873. - 4 mars 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la situation des personnes qui, pour conserver auprès d'elles un proche handicapé, sont contraintes

d'engager des frais qui souvent dépassent leurs capacités financières. Dans l'intérêt même de la victime du handicap, il est souhaitable qu'elle puisse être maintenue à domicile et bénéficier ainsi de manière constante d'un soutien affectif et moral. Partant de ce constat, il lui demande quelles ont été les mesures prises par l'Etat au titre de la solidarité nationale, pour soutenir financièrement les familles qui ont décidé de conserver auprès d'elles un proche handicapé. Il insiste notamment sur le fait que dans la majorité des cas, un tel accueil suppose des transformations, et des aménagements très importants du lieu d'habitation. C'est pourquoi, il souhaiterait également savoir si l'Etat soulage les familles d'une partie de cette charge financière, soit par des aides, soit par d'éventuelles déductions fiscales.

Handicapés (C.A.T.)

40013. - 4 mars 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les conclusions du groupe de travail, dénommé groupe Jouvin, qui a été créé au sein du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés afin d'examiner les conditions économiques de fonctionnement des ateliers protégés et de faire des propositions en matière d'intégration professionnelle des handicapés en milieu ordinaire. Remis en mars 1990, les conclusions du groupe Jouvin n'ont fait l'objet d'aucun accord entre l'administration et les organisations professionnelles malgré les interventions accrues auprès des ministres concernés. Il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour favoriser l'emploi des handicapés dans le cadre de la loi de 1987.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Mines et carrières (réglementation)

39806. - 4 mars 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le fait que les concessions minières sont octroyées dans le but de permettre l'exploitation de ressources minérales. Or, certaines sociétés, ayant déjà exploité en totalité ou en partie un gisement, envisagent ensuite d'y stocker des déchets nocifs. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il y a en l'espèce une sorte de détournement implicite de la finalité pour laquelle la concession est octroyée et qu'il serait nécessaire d'introduire de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires permettant d'assurer une meilleure articulation du code minier avec le droit de propriété et d'usage sur les cavités souterraines créées par l'exploitation.

Mines et carrières (réglementation)

39807. - 4 mars 1991. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** qu'en droit français, le propriétaire du sol est, en règle générale, sauf disposition législative contraire, propriétaire des tréfonds. D'autre part, le droit minier, qui autorise une dissociation entre le sol et le sous-sol, permet d'octroyer des concessions minières indépendamment de tout accord du propriétaire du sol. Cependant, les cavités souterraines créées ensuite par l'exploitation semblent être dans une situation ambiguë au regard du droit de propriété. Ce problème devient d'actualité dans la mesure où, de plus en plus souvent, on envisage de réutiliser les cavités souterraines pour le stockage de déchets nocifs. Une telle ambiguïté peut conduire à une sorte de spoliation du propriétaire de la surface. En effet, la dissociation du droit de propriété sur le sol et sur le sous-sol a pour justification le fait que dans l'intérêt de la collectivité, il convient de permettre l'exploitation des ressources minérales. En revanche, dans le cas de la réutilisation des cavités souterraines, l'intérêt de la collectivité n'est plus en jeu ; c'est uniquement l'intérêt particulier du propriétaire de la concession, lequel pourrait s'arroger un droit de propriété créé *ex nihilo* au détriment du propriétaire de la surface. De plus, la faculté de stockage des déchets nocifs entraîne un préjudice pour le propriétaire de la surface (ne serait-ce que par la dévalorisation des terrains) et il apparaît donc qu'il serait souhaitable de combler certaines lacunes du code minier qui sont de plus en plus évidentes. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Mines et carrières (réglementation)

39808. - 4 mars 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** de lui indiquer si, dans le cadre d'une concession minière, les cavités souterraines créées par l'exploitation appartiennent au propriétaire de la concession et quel est leur sort à l'expiration de ladite concession.

Textile et habillement (commerce extérieur)

39874. - 4 mars 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation du textile. La poursuite des négociations de l'Uruguay Round, au-delà des échéances prévues, pose le délicat problème de l'accord multifibres (A.M.F.). Celui-ci, qui arrive à échéance le 31 juillet prochain, assure une certaine protection aux entreprises occidentales contre la concurrence sauvage de quelques pays du tiers monde, tout en garantissant aux petits producteurs des débouchés sur les marchés européens et américains. Or les discussions en cours n'ont toujours pas abouti à une solution de remplacement pour l'A.M.F., et il est probable que celle-ci ne pourra entrer en vigueur à la date du 31 juillet 1991. L'industrie textile sera alors confrontée à un vide juridique qui ne sera pas sans poser un certain nombre de problèmes dans le domaine des échanges internationaux. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème posé.

INTÉRIEUR*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 21451 Roger Mas ; 31118 Jean Charroppin ; 33486 Jacques Lavèdrine ; 33595 Jacques Lavèdrine.

Communes (politique et réglementation)

39743. - 4 mars 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles une commune peut être adhérente d'une coopérative d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.), certaines petites communes, en zone rurale, pouvant en effet avoir l'utilité d'être sociétaires de ces C.U.M.A. pour effectuer certains travaux d'entretien qui ne nécessitent pas de faire appel à un entrepreneur privé.

Police (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

39752. - 4 mars 1991. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le déséquilibre concernant l'affectation d'appelés exerçant les fonctions de policiers auxiliaires dans les communes de Seine-Saint-Denis. Il lui cite l'exemple des villes de Neuilly-sur-Marne et de Neuilly-Plaisance qui, pour une population totale de moins de 50 000 habitants couverte par le même commissariat, disposent de vingt-deux auxiliaires de police, alors que la commune de Montreuil, dont la population est pourtant de 95 000 habitants, n'en a reçu que huit. Ainsi, la première ville du département subit-elle une flagrante inégalité de traitement préjudiciable à la mission de surveillance des points d'école pour laquelle elle a demandé, à de nombreuses reprises, que soient affectés quarante-cinq appelés du contingent. C'est pourquoi il lui demande : 1° de bien vouloir lui faire part de son opinion sur cette affaire ; 2° de lui faire connaître les raisons qui président à une telle différence de traitement entre les communes ; 3° de préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour corriger cette situation et doter la ville de Montreuil des moyens en effectifs correspondant à ses besoins réels.

Objets d'art, collections, antiquités (commerce : Seine-Saint-Denis)

39760. - 4 mars 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes importants de sécurité que connaissent les commerçants des puces de Saint-Ouen. Ce problème est notamment aggravé par le

fait que les forces de police rejettent les demandes d'intervention de ces professionnels. En effet, la principale rue, Henri-Fabre, est située à cheval sur Paris et Saint-Ouen (côté impair à Saint-Ouen, côté pair à Paris). Ainsi lorsque les commerçants appellent la police - ce fut notamment le cas lors des dernières manifestations lycéennes où des casseurs ont attaqué leurs magasins - il leur est systématiquement répondu de s'adresser à Paris s'ils appellent Saint-Ouen et... de s'adresser à Saint-Ouen s'ils appellent Paris. Ce conflit de compétence a pour résultat l'absence totale et permanente d'agents de police dans un secteur tout particulièrement sensible. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit enfin assurée la sécurité d'une rue très commerçante et que fréquentent de nombreux touristes.

Elections et référendums (campagnes électorales)

39782. - 4 mars 1991. - **M. Bernard Pons** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques. Ce texte interdit notamment, trois mois avant l'élection, tout procédé de publicité commerciale par les médias et, six mois avant, toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur son territoire. Il lui demande si un maire en cours de mandat, candidat à une élection législative ou à un conseil général ou régional, peut, à l'occasion de sa campagne électorale et durant les périodes précitées, présenter un bilan de son activité municipale. Il est précisé que sa commune se trouve sur le territoire de la circonscription législative ou de la région ou du département dans lequel il fait acte de candidature.

Communes (finances locales)

39804. - 4 mars 1991. - **M. Eric Doligé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que certaines petites communes n'ont pas perçu le solde des frais qui doivent leur être ristournés à la suite des opérations de recensement de 1990. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quel moment il envisage ces mandatement.

Communes (finances locales)

39819. - 4 mars 1991. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inéligibilité des travaux de construction ou d'aménagement des casernes de gendarmerie, des bureaux de poste et des perceptions à la D.G.E. Cette disposition pénalise durement les communes rurales qui prévoyaient l'aide de l'Etat pour des réalisations qui améliorent la qualité du service public. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas reconsidérer les critères d'attribution de la D.G.E. 2° part afin de permettre aux petites communes d'effectuer des travaux d'intérêt général.

Musique (enseignement)

39823. - 4 mars 1991. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la réforme de l'enseignement musical. Cette réforme, qui prévoit une augmentation de plus de 50 p. 100 du nombre d'heures effectuées par les enseignants sans contrepartie financière, établit une équivalence entre les diplômés universitaires d'une part et les diplômés d'Etat et les certificats d'aptitude d'autre part. Elle engendre, par le remplacement de la possibilité qui existe actuellement pour les titulaires d'un D.E. et d'un C.A. délivré par le ministère de la culture, de postuler par le passage d'un concours de recrutement organisé par le C.N.F.P.T. Ces dispositions, qui rendent plus délicates la pratique de la musique comme moyen d'existence, met en péril l'enseignement pour la musique et le développement de cette discipline. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour pallier les conséquences négatives de la réforme.

Associations (politique et réglementation)

39828. - 4 mars 1991. - **Mme Marie-France Lecul** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les détournements des fonds recueillis par des associations dont les buts déclarés sont humanitaires. Elle lui demande combien de fois les préfets ont décidé, ces cinq dernières années, des réquisitions visant à contrôler les registres et la comptabilité de ces associations, et quelles en ont été les conséquences.

Fonction publique territoriale (statuts)

39872. - 4 mars 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de travail et de recrutement des professeurs et adjoints d'enseignement des établissements de musique relevant de la fonction publique territoriale. En effet, un projet de décret remettrait considérablement en cause l'efficacité de ces professeurs en augmentant leur temps d'enseignement, ce qui ne peut conduire qu'à amputer la disponibilité nécessaire à la préparation de cours de qualité. D'autre part, une dévaluation de l'échelle indiciaire (baisse de 50 points) est prévue pour ces mêmes professeurs, ce qui sera de nature à décourager de nombreuses vocations. Aussi, il lui demande de bien vouloir revoir ce projet notamment en ce qui concerne les qualifications, le mode de recrutement et les équivalences qu'il établit.

Fonction publique territoriale (statuts)

39875. - 4 mars 1991. - **M. Emmanuel Aubert** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences qu'auraient, tant sur la situation des enseignants de conservatoires de musique que sur les conditions de l'enseignement de la musique en France, les textes en cours d'élaboration, s'ils devaient être définitivement adoptés dans leur forme actuelle. En effet, ces projets remettent en question le statut des professeurs de conservatoires, diminuent leur échelle indiciaire, augmentent leur temps d'enseignement hebdomadaire - pour certains de près de 50 p. 100 - d'une façon considérable et irréaliste, si l'on tient compte de la spécificité de cette profession, et ils ne manqueront pas d'entraîner une baisse irréversible du niveau de l'enseignement musical en France. Ces textes, qui ont provoqué une vive émotion parmi les personnels intéressés ainsi que parmi tous ceux qui sont concernés par l'enseignement de la musique, ne semblent avoir fait aucune part à la concertation ni à la négociation avec les parties prenantes, aussi bien enseignants qu'usagers. Il lui demande donc que soit complètement revue, dans la forme comme sur le fond, l'élaboration des textes fixant le statut des personnels chargés de l'enseignement artistique dans les collectivités locales.

Fonction publique territoriale (statuts)

39876. - 4 mars 1991. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les projets de décrets modifiant les statuts des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. La définition des emplois en bibliothèque que donnent ces décrets laisse une large part à tout aspect de conservation du patrimoine aux dépens du rôle social des bibliothèques à l'heure actuelle. L'action sur le terrain dans les quartiers de développement social, et notamment en direction de la petite enfance prouve s'il en était besoin l'apport important de la profession dans ce domaine. D'autre part, le statut prévu ne contient aucune revalorisation pour des personnels qui ont largement prouvé depuis plus de vingt ans leur volonté de s'adapter à de nouveaux publics, à de nouvelles technologies. Enfin, le diplôme professionnel de référence (C.A.F.B.) disparaît, remplacé par des formations plus courtes, non définies et à la charge des collectivités territoriales. La possibilité d'intégrer largement des personnels non qualifiés risque de plus de contribuer à une dégradation importante de la qualité des prestations offertes par les professionnels des bibliothèques et par là même risque de remettre en cause leur rôle social. Ces modifications statutaires auront de fait, si elles sont mises en œuvre, des conséquences d'une extrême gravité sur une profession dont la France aujourd'hui a grandement besoin. En conséquence, il lui demande de bien vouloir modifier son projet de décret conformément aux besoins des bibliothèques modernes et surtout aux vœux de la profession.

Fonction publique territoriale (statuts)

39877. - 4 mars 1991. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes que suscitent, chez les personnels des bibliothèques des collectivités territoriales, les projets de décrets modifiant leur statut. Ils constatent en effet, que la nouvelle définition des emplois n'accorde qu'une place mineure aux actions privilégiant le développement de la lecture. Ils déplorent le fait qu'aucune revalorisation de leur profession ne soit envisagée. Ils considèrent enfin que l'on s'oriente vers une disparition du diplôme professionnel de référence (C.A.F.B.) qui est remplacé par des formations plus courtes, entièrement à la charge des collectivités territoriales. Il lui demande s'il envisage de tenir compte de ces vives critiques et de proposer un statut conforme aux besoins des bibliothèques modernes.

Etrangers (réfugiés)

39887. - 4 mars 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer le nombre de dossiers annuellement traités par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (O.F.P.K.A.) depuis 1970, ainsi que le nombre de décisions positives qu'elle a rendues, tant en valeur absolue qu'en pourcentage.

Fonction publique territoriale (statuts)

39920. - 4 mars 1991. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des archivistes 2^e catégorie. Un amendement aux projets de décrets de la filière culturelle de la fonction publique territoriale prévoit l'intégration des bibliothécaires dans le corps des conservateurs à partir d'un seuil démographique de 20 000 habitants. Ce n'est pas le cas pour les archivistes pour lesquels ce seuil est de 50 000 habitants. Or, dans de nombreuses villes moyennes, les archivistes effectuent des travaux très performants et jouent un rôle important dans la vie culturelle et administrative des communes. Beaucoup possèdent des diplômes professionnels (D.E.S.S. de techniques d'archives, licences en techniques d'archives) ou un niveau universitaire baccalauréat plus quatre années. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager la parité de conditions de reclassement avec les conservateurs de musées 2^e catégorie, c'est-à-dire que les archivistes soient intégrés dans le corps des conservateurs territoriaux indépendamment de tout seuil démographique.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

39934. - 4 mars 1991. - **M. Henri d'Attilio** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police pour les militaires de la gendarmerie. L'intégration de cette indemnité s'effectue sur dix ans pour la police nationale et seulement sur quinze ans pour la gendarmerie nationale. Les retraités de la gendarmerie s'estiment, à juste titre, lésés par cette différence et ne comprennent pas que celle-ci soit uniquement motivée par des raisons budgétaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, tant pour la gendarmerie nationale que pour la police nationale : le nombre de retraités et le nombre de veuves bénéficiaires, le nombre de fonctionnaires en activité de la police nationale supportant le prélèvement effectué à cet effet sur leur traitement et le nombre de militaires de la gendarmerie nationale supportant le prélèvement effectué, à cet effet, sur leur solde d'activité.

Urbanisme (droit de préemption)

39944. - 4 mars 1991. - **M. Claude Dhinnin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une commune, à l'effet d'agrandir son cimetière communal, implanté intra-muros, a eu recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. Le citoyen propriétaire du terrain dont l'expropriation était entreprise avait saisi le tribunal administratif d'un recours en annulation assorti d'une demande de sursis à exécution qui furent rejetés. L'exproprié saisit le Conseil d'Etat et, ce recours n'ayant pas d'effet suspensif, la commune affecta le terrain à des inhumations. Statuant sur le recours dont elle était saisie, la haute juridiction le déclara bien fondé et annula la décision déferée ; en l'état actuel du problème, force est d'observer, en élémentaire orthodoxie, que la détention de ce terrain par cette commune apparaît juridiquement viciée ; aussi lui demande-t-il quelles régularisations appelle la situation exposée.

Presse (politique et réglementation)

39948. - 4 mars 1991. - **M. Daniel Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de l'article 14 de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881. Depuis l'ouverture des hostilités, il lui demande combien de fois il a eu recours à l'application de ce texte afin d'interdire la vente de journaux étrangers soutenant l'action de l'Irak dans le conflit actuel.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

39967. - 4 mars 1991. - **M. Guy Hermier** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** de la difficulté que rencontrent les sapeurs-pompiers professionnels non officiers pour trouver un poste. Il lui cite l'exemple d'un jeune homme qui a réussi bril-

lamment l'examen d'aptitude à cet emploi, le 25 avril 1990, et qui, à ce jour, n'a toujours pas trouvé de poste bien qu'il ait fait acte de candidature de très nombreuses fois, quarante très exactement. En lisant les réponses reçues, il semblerait qu'il n'y ait actuellement aucun poste vacant de sapeur-pompier professionnel non officier dans toute la France. Il s'étonne aussi que, contrairement aux textes en vigueur, certains maires réservent les emplois vacants aux habitants de leur commune. Il lui demande de lui faire connaître par département la liste des postes de sapeurs-pompiers professionnels non officiers pourvus en 1990 et celle des postes à pourvoir en 1991.

Fonction publique territoriale (statuts)

39969. - 4 mars 1991. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications des archivistes de 2^e catégorie, travaillant dans des villes moyennes. Ces personnels assurent la direction d'un service, effectuent des travaux très performants en matière de classements et de mise en valeur de fonds souvent riches, font office d'historien municipal. Leur rôle est important dans la vie culturelle et administrative des communes. La plupart d'entre eux possèdent des diplômes professionnels (D.E.S.S. de techniques d'archives de la faculté de Mulhouse, licences en techniques d'archives des facultés de Mulhouse et de Lyon) et beaucoup ont un niveau universitaire baccalauréat plus quatre ans au moins. Il serait donc intéressant qu'ils connaissent la parité de condition de reclassement avec les conservateurs de musées de 2^e catégorie, c'est-à-dire qu'indépendamment de tout seuil démographique (et non à un seuil de 50 000 habitants comme il est prévu), ils soient intégrés au corps des conservateurs territoriaux. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures allant dans le sens des revendications des archivistes communaux non chartistes.

Circulation routière (alcoolémie)

39980. - 4 mars 1991. - **M. Claude Dhinnin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les faits suivants : madame X sort d'un restaurant un samedi soir dans la région lilloise, se met au volant de son véhicule et, après avoir parcouru quelques mètres, est soumise à un contrôle d'alcoolémie par les forces de police, qui étaient stationnées immédiatement à côté du restaurant. L'alcootest se révèle être positif. Madame X est alors emmenée au commissariat de Tourcoing, où elle passera le reste de la nuit avant d'être libérée le lendemain. Durant la nuit, les passagers de madame X ont été tenus dans l'ignorance de son sort et, après avoir attendu un certain temps, ont dû se débrouiller par leurs propres moyens pour regagner leur domicile. Ce n'est pas un cas isolé. Il lui demande si cette façon de procéder des forces de police, qui a les apparences d'une interpellation, ne lui apparaît pas abusive. Certes, l'attitude de madame X est répréhensible, mais elle n'avait toutefois entraîné aucun dommage pour personne. Il lui demande quels sont les textes qui régissent l'attitude des forces de police en cas de contrôle d'alcoolémie. Et s'il s'avère positif, quelles sont les dispositions prévues vis-à-vis des passagers, en particulier lorsque ceux-ci sont des enfants.

Handicapés (politique et réglementation)

40007. - 4 mars 1991. - **M. Jacques Farran** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** de l'inquiétude des laryngectomisés dans l'éventualité de tout accident entraînant une émanation de gaz. Ils font très justement remarquer que, respirant par un trachéostome pratiqué à la base du cou, les masques de protection en usage ne peuvent leur être d'aucun secours. Il lui demande donc d'envisager l'étude et la réalisation de masques de protection adaptés à leurs nouvelles conditions respiratoires.

Fonction publique territoriale (statuts)

40077. - 4 mars 1991. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de décret portant sur les statuts particuliers des cadres d'emploi territoriaux des enseignants et directeurs de la filière culturelle. Il lui demande de bien vouloir tenir compte des inquiétudes manifestées par ces personnels compétents et dévoués qui demandent une juste valorisation de leur fonction.

Fonction publique territoriale (statuts)

40078. - 4 mars 1991. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de statut des personnels des bibliothèques. Le texte actuellement proposé pouvait pas répondre aux attentes de ces derniers. Il prévoit en effet

une multiplication des catégories d'emploi et des grades sans revalorisation pour aucune catégorie de personnel, ni de possibilité de promotion interne. Il lui demande si les souhaits exprimés par les personnels en faveur d'une seule catégorie A, d'une seule catégorie B revalorisée par reconnaissance du C.A.F.B. comme diplôme de niveau Bac + 2, ainsi que d'une seule catégorie C revalorisée à l'échelle 4, avec l'intégration de tous les personnels en place à l'intérieur de ces catégories, ne pourraient pas être pris en compte dans le cadre du projet de statuts.

Fonction publique territoriale (statuts)

40079. - 4 mars 1991. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation qui est faite aux artistes enseignants et plus particulièrement aux professeurs des conservatoires et écoles de musique. En effet, le ministère de l'intérieur vient d'établir un projet de décret qui vise à bouleverser radicalement les statuts de ces personnels. Si les cadres d'emploi qui régissent actuellement cette profession peuvent encore évoluer dans le sens du progrès, ils répondent malgré tout plus ou moins aux attentes des salariés concernés qui continuent toutefois à réclamer la mise en œuvre de statuts particuliers. Le projet de statut provenant du ministère de l'intérieur va exactement dans le sens inverse des progrès souhaités et nécessaires. En cela, il entraîne une vive émotion et une totale réprobation dans tous les milieux artistiques qui voient là une rare provocation. Un tel projet, établi sans la moindre concertation avec les organisations syndicales ou professionnelles porte gravement atteinte au développement des activités artistiques en France et notamment au devenir de la musique, puisqu'il majore de 50 p. 100 la durée du travail de ceux qui s'y consacrent tout en diminuant leur salaire et puisqu'il impose de nouvelles barrières de recrutement tout en ralentissant la courbe de leur carrière. En conséquence et sur la base des revendications des personnels concernés et de leurs organisations syndicales, il lui demande de bien vouloir geler l'application de ce projet de statut et d'engager rapidement la concertation et la négociation.

Fonction publique territoriale (statuts)

40080. - 4 mars 1991. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude provoquée par les projets de décrets modifiant les statuts des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. Les personnels concernés déplorent en effet l'insuffisance de la concertation menée par les services du ministère délégué auprès du ministre de l'intérieur avec leurs organisations représentatives. Ils estiment en outre que ces projets sous-évaluent leur niveau de qualification, menacent gravement leur formation professionnelle et ne prévoient aucune revalorisation de leur profession. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend réserver aux différentes demandes émanant des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales pour un statut plus conforme aux besoins des bibliothèques modernes. Il lui demande en outre de bien vouloir lui préciser pour quelles raisons le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a ajourné les propositions de reclassement des personnels.

Fonction publique territoriale (statuts)

40081. - 4 mars 1991. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dernières propositions gouvernementales concernant les projets de statut des personnels des bibliothèques, archives, musées et de la documentation qui, aux yeux de ces derniers, ne représentent pas d'avancée satisfaisante, en particulier pour : 1^o la catégorie C, qui souhaiterait un reclassement systématique de tous les employés de bibliothèque à l'échelle IV, sans examen ; 2^o la catégorie B, qui désirerait la reconnaissance du C.A.F.B. comme véritable diplôme professionnel équivalent au bac + 2 et l'intégration systématique des personnels actuellement en place en catégorie C II ; 3^o la catégorie A, qui convoiterait une carrière au moins équivalente à celle des cadres administratifs et techniques territoriaux, exigeant un diplôme professionnel (C.A.F.B., D.S.B.) sans critères démographiques. Aussi, il lui demande ses intentions quant à l'amélioration des statuts de ces personnels, et s'il envisage de prendre en compte les observations apportées ci-dessus.

Fonction publique territoriale (statuts)

40082. - 4 mars 1991. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le profond mécontentement que suscite chez les professionnels concernés le projet de décret relatif aux statuts particuliers du cadre d'emploi des direc-

teurs, professeurs et adjoints d'enseignement artistique, et plus particulièrement des professeurs de conservatoire. L'application de ce texte, qui prévoit notamment l'augmentation de la durée du travail, une baisse générale des salaires et une revalorisation des conditions de recrutement, remettrait gravement en cause la qualité de l'enseignement dispensé dans les conservatoires et les écoles de musique et, à terme, la vocation initiale de ces établissements. Ceux-ci ont pourtant largement fait la preuve de leur capacité à promouvoir la culture musicale en France. Il lui cite l'exemple de l'école nationale de musique et de danse de Montreuil, qui, tout en formant des amateurs « éclairés » d'excellent niveau, permet à ceux qui le souhaitent d'affronter les étapes supplémentaires menant au professionnalisme, sans recourir à l'enseignement privé, dispensé à des prix exorbitants. C'est pourquoi il lui demande de renoncer à l'application de ce projet de décret et d'engager une véritable concertation avec les personnels concernés, afin de répondre à leurs légitimes revendications.

Fonction publique territoriale (statuts)

40083. - 4 mars 1991. - M. Alain Bœquet attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur à propos des personnels des bibliothèques et services d'archives des collectivités locales qui dénoncent la nocivité des projets de décrets concernant la filière culturelle présentés au conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 27 novembre 1990. En effet, les statuts proposés sont en régression sur les statuts actuels et notamment : 1° par le fait qu'ils ne prévoient pas de revalorisation pour les personnels ; 2° qu'ils rendent la promotion interne très difficile ; 3° de par les intégrations prévues qui sont un véritable camouflet pour les personnels en place. Si le nécessaire aspect de conservation du patrimoine doit occuper la place qu'il se doit dans la définition des emplois de bibliothèque, cela ne doit pas se faire aux dépens de l'aspect lecture publique et de l'intérêt de créer les conditions à son développement. Concernant le diplôme professionnel de référence (C.A.F.B.), celui-ci disparaît et est remplacé par des formations plus courtes, non définies et entièrement à la charge des collectivités territoriales employeurs. Cette disparition est aggravée par la possibilité d'intégrer largement des personnels non qualifiés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour modifier les textes présentés en tenant compte des inquiétudes et des revendications formulées par les personnels concernés.

JEUNESSE ET SPORTS

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : budget)

39771. - 4 mars 1991. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur l'inquiétude de l'Union française des centres de vacances et de loisirs (R.F.C.V.L.). La réforme de la nomenclature des crédits budgétaires de son département ministériel et la faible progression de ceux-ci ont induit la suppression de la ligne traditionnellement consacrée à l'accueil des jeunes dans les centres de vacances et de loisirs. Ces crédits prenaient souvent la forme d'aide au fonctionnement de ces organismes. Il lui demande si les crédits inscrits sur la ligne 43-90-20 intitulée « action en faveur des vacances, des loisirs et de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes » auront la même finalité que les crédits « disparus » et si les centres de vacances et de loisirs ne sont pas en mesure de craindre un désengagement, voire un désintérêt de l'Etat.

Sports (natation)

40084. - 4 mars 1991. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur un problème préoccupant que connaît le maire d'une petite commune de la Haute-Saône, mais auquel sont confrontés certainement d'autres maires. La commune en cause est équipée d'une piscine (bassin de plein air de 25 mètres), le seul bassin de natation ouvert au public pour trois cantons. Ce bassin, très bien entretenu, est apprécié et fréquenté durant les mois de juillet et août. Le maire de la commune sur laquelle se trouve cette piscine connaît de grandes difficultés depuis quelques années pour recruter un maître nageur sauveteur (M.N.S.) saisonnier, car le nombre de M.N.S. formés actuellement et titulaires du B.E.E.S.A.N. est nettement inférieur à celui du nombre des bassins ouverts durant l'été. Pour résoudre de telles difficultés, il lui demande d'envisager un assouplissement et une adaptation des dispositions en vigueur pour les petits bassins de natation de fréquentation saisonnière. La formule d'adaptation pourrait être voisine de celle appliquée avant 1985. Cet assouplissement des

exigences actuelles devrait pouvoir être pris, dès lors que les services d'urgence (pompiers et médecins) sont accessibles dans des délais compatibles avec les urgences susceptibles d'être rencontrées.

JUSTICE

Justice (conseils de prud'hommes : Charente)

39761. - 4 mars 1991. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation du conseil des prud'hommes de Cognac. En effet, un manque de personnel occasionne de grandes perturbations dans les fonctionnements de cette juridiction, à tel point que le retard de travail accumulé pour les dossiers en instance est estimé à un an. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que le conseil des prud'hommes de Cognac puisse désormais organiser sereinement son travail et rattraper le retard pris en regard au manque de personnel.

Système pénitentiaire (personnel)

39764. - 4 mars 1991. - M. Robert Pandraud a pris connaissance avec intérêt du discours de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, prononcé le 5 février 1991 à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire. Il se réjouit d'y avoir appris que « les traitements des surveillants seront à terme strictement alignés sur ceux dont bénéficieront les gardiens de la paix et les gendarmes ». Il souhaiterait savoir : 1° l'interprétation budgétaire que donne le garde des sceaux à l'expression « à terme » ; 2° si cette parité est aussi valable pour le régime indemnitaire et pour le régime des retraites.

Justice (conseils de prud'hommes : Calvados)

39770. - 4 mars 1991. - M. Francis Saint-Ellier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le projet de suppression d'un certain nombre de conseils de prud'hommes. Quarante-sept conseils de prud'hommes en France sont concernés par cette mesure, dont trois pour la région Basse-Normandie essentiellement dans le département du Calvados. Ainsi, ce département pourrait-il se retrouver avec seulement deux conseils à Caen et Lisieux, contre cinq actuellement. Il va sans dire qu'au moment où le Gouvernement parle de rapprocher la justice des justiciables et de la rendre plus efficace donc plus rapide, un tel projet est pour le moins choquant puisqu'il conduira, bien évidemment, à un surcroît d'affaires pour les deux conseils maintenus alors qu'aucune mesure n'est parallèlement prévue pour en augmenter le personnel. Dans ces conditions, est-il dans ses intentions d'engager une véritable concertation avec les partenaires concernés avant de prendre une telle décision, grave de conséquences pour la bonne administration de la justice ?

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

39788. - 4 mars 1991. - M. Bernard Bosson attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la demande des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse de la Haute-Savoie portant sur la réforme du statut de 1956 qui les régit. Ces personnels souhaitent en particulier que leur travail soit reconnu socialement à sa juste valeur et que cette réforme se traduise par une revalorisation réelle accompagnée de mesures indiciaires significatives. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette demande et dans quels délais.

Copropriété (réglementation)

39805. - 4 mars 1991. - M. Jean-Louis Massou attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que, par un arrêt du 22 mai 1990 (syndicat des copropriétaires Les Balcons du Point du Jour), la Cour de cassation a estimé que l'assemblée générale d'une copropriété devait déléguer ses pouvoirs au syndic pour ester en justice. Dans le cas du droit local applicable dans les trois départements d'Alsace-Lorraine, il souhaiterait qu'il lui indique si le conseil syndical peut désigner un mandataire parallèlement au syndic.

Associations (politique et réglementation)

39829. - 4 mars 1991. - **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui communiquer le nombre et l'objet des requêtes du ministère public depuis dix ans, visant les associations enfreignant les dispositions de l'article 3 et de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relatives au contrat d'association et notamment en ce qui concerne les associations à but humanitaire.

Propriété (réglementation)

39947. - 4 février 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la question de l'introduction de la fiducie dans le droit français, que réclament notamment les notaires depuis plusieurs années. Ce mécanisme, d'essence anglo-saxonne, très répandu aux Etats-Unis, est susceptible d'avoir un champ d'application très étendu et pourrait être bénéfique en France, particulièrement dans le domaine des successions. Ainsi, au cas d'un patrimoine immobilier, la fiducie peut être un instrument de gestion d'une propriété familiale, aux fins, par exemple, d'éviter une indivision entre cohéritiers ou pour créer une rente au profit du conjoint survivant. Mais la fiducie peut aussi être un instrument efficace au service de la transmission d'une petite entreprise, en retardant la transmission effective à l'héritier aux fins de préparer l'échéance avec un maximum de soin. La fiducie peut en outre constituer un outil de gestion de l'entreprise, hors le cas de succession, ainsi par exemple pour la gestion de l'endettement et des liquidités. En ce sens, la fiducie étrangère peut être une menace pour notre pays en termes de transferts de capitaux, attirés à l'étranger faute d'une solution analogue en France. Il est par ailleurs bien d'autres domaines dans lesquels la fiducie pourrait être utilisée. Cela étant, il est clair que la fiducie, qui est une propriété non seulement d'exécution mais aussi de transition, va à l'encontre de notre notion d'unicité du patrimoine. Aussi, face aux risques de transferts de capitaux, face à ce qui peut représenter un obstacle à la compétitivité de nos entreprises, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position concernant ce mécanisme.

MER*Politique communautaire
(produits d'eau douce et de la mer)*

39772. - 4 mars 1991. - **M. Pierre Méhaignerie** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur d'éventuelles restrictions des droits de pêche qui pourraient survenir en 1993. Si l'interdiction de la pêche professionnelle dans la zone des trois milles nautiques était confirmée, elle porterait atteinte à une activité côtière importante. Par ailleurs, la suppression d'un trémail de 50 mètres et de deux casiers mettrait gravement en cause les industries nautiques, le tourisme et les activités connexes. Il lui demande si ces rumeurs sont fondées et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui ont conduit à cette situation particulièrement inquiétante.

*Politiques communautaires
(produits d'eau douce et de la mer)*

39784. - 4 mars 1991. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur les éventuelles restrictions des droits de pêche à partir de 1993. Il semble que ces restrictions auront d'importantes conséquences pour les pêcheurs plaisanciers qui verront supprimés leur trémail de 50 mètres et les deux casiers auxquels ils ont actuellement droit. Les professionnels pêcheurs côtiers se verraient quant à eux interdire la pêche dans la zone des 3 milles nautiques. Devant les incidences graves de ces mesures pour nos zones côtières, il lui demande de bien vouloir l'informer précisément des interventions du Gouvernement français à ce sujet.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marins)

39789. - 4 mars 1991. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur le mécontentement manifesté par les pensionnés de la marine marchande devant le retard dans la publication de l'arrêté portant majoration des salaires forfaitaires. Le Comité central des armateurs de France et les organisations syndicales d'officiers et marins ont en effet signé le 8 janvier 1991 un accord salarial pour l'année en cours. Cet accord porte sur une majoration des salaires de

2,5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1991, passant à 3,2 p. 100 à compter du 1^{er} septembre 1991. Selon l'article L. 42 du code des pensions de la marine marchande, les pensionnés bénéficient de toute mesure générale d'amélioration des rémunérations accordée aux actifs. Cependant, l'arrêté n'ayant à ce jour pas été publié au *Journal officiel*, les pensionnés de la marine marchande subissent une nouvelle dégradation de leur pouvoir d'achat. Il lui demande donc sous quel délai la parution de cet arrêté peut être espérée.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marins)

39968. - 4 mars 1991. - **M. Guy Hermler** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur la situation des pensionnés de la marine marchande. Le comité central des armateurs et les organisations syndicales maritimes ont signé, le 8 janvier 1991, un accord salarial pour l'année en cours. Cet accord porte sur une majoration des salaires de 2,5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier, passant à 3,2 p. 100 à compter du 1^{er} septembre ; quant aux pensions, elles auraient dû être augmentées du même taux au 1^{er} février, en vertu de l'article L. 42 du code de retraite des marins, qui stipule que les salaires forfaitaires servant de référence au calcul des pensions sont fixés en tenant compte du salaire moyen des diverses catégories professionnelles déterminé après accord ou convention collective. En dépit de ces dispositions, jusqu'alors toujours respectées, aucun arrêté portant majoration des salaires forfaitaires n'a été publié à ce jour au *Journal officiel*, ce qui signifierait qu'au mieux cette majoration interviendrait le 1^{er} mars. Les pensionnés de la marine marchande s'inquiètent de ce retard et protestent contre cette nouvelle dégradation de leur pouvoir d'achat. D'autant qu'il souffrira, en outre, d'une amputation de 1,1 p. 100 du fait du prélèvement de la C.S.G., dès le 1^{er} février. Il lui demande de lui faire connaître quand cet accord salarial prendra effet.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marins)

39981. - 4 mars 1991. - **M. Alain Cousin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur l'accord salarial conclu par le comité central des armateurs de France et les organisations syndicales des pensionnés de la pêche et de la marine de commerce en janvier 1991. Cet accord porte sur une majoration de salaires de 2,5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier, passant à 3,5 p. 100 en septembre. Malgré les dispositions de l'article L. 42 du code des pensions des marins qui permet aux retraités de suivre les salaires des actifs, aucun arrêté portant majoration de ces pensions n'a été publié. De ce fait, les retraités risquent de perdre un mois de majoration. Au moment où la contribution sociale généralisée va diminuer le pouvoir d'achat des intéressés de 1,1 p. 100, il faut y ajouter l'inflation, qui a été de 3,5 p. 100, ce qui entraîne pour l'année une perte de 2 p. 100 de ce pouvoir d'achat. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'améliorer la situation des pensionnés de la marine marchande.

POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE*Postes et télécommunications (courrier)*

39785. - 4 mars 1991. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des ressortissants français qui résident en ce moment au Yémen. En temps normal, le courrier est acheminé par Air France qui a conclu un contrat d'exclusivité avec La Poste pour assurer ce service en même temps que le transport des passagers. Cette ligne a été supprimée par Air France sans explication, rompant ainsi toutes les liaisons avec les Français du Yémen. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire acheminer ce courrier de Paris à Francfort où il sera pris en charge par la Lufthansa, plutôt que de le laisser bloqué dans les hangars de la Sodetair, filiale d'Air France à Roissy pour le fret.

Postes et télécommunications (courrier)

39796. - 4 mars 1991. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les conditions dans lesquelles il peut être délivré à un usager copie du livre des accusés de réception de plis postaux. Ainsi, il rapporte le cas d'un usager ayant adressé à un créancier un document par lettre recommandée avec accusé de réception et dont le récépissé a été par la suite égaré. Lors de l'instance judiciaire qui s'est ensuivie, l'usager ne pouvait prouver

sa bonne foi qu'en apportant la preuve d'un envoi recommandé à son créancier. Le récépissé ayant été égaré, cet usager s'est légitimement rapproché de la recette postale d'où avait été effectué l'envoi afin d'obtenir copie du livre des recommandés prouvant ainsi la réalité de ses propos. L'administration, confrontée à une telle demande, a opposé un refus catégorique, arguant du fait que la liberté des citoyens, à savoir celle des autres bénéficiaires d'accusés de réception, pouvait être atteinte par la communication d'un extrait de ce livre et que, de plus, ce livre à usage interne ne pouvait faire l'objet d'aucune copie quand bien même le résultat d'une instance en dépendrait. En conséquence, il souhaite qu'il lui confirme les possibilités offertes à un usager pour obtenir la production d'un tel document.

Postes et télécommunications (courrier)

39978. - 4 mars 1991. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les difficultés d'acheminement du courrier des députés de province. Il a été constaté à plusieurs reprises que le courrier parvenant de province met trois jours à arriver à l'Assemblée nationale, puis trois jours au minimum pour retourner en province. En revanche, il est arrivé qu'un courrier venant de province mais affranchi dans des conditions normales mette moins de vingt-quatre heures pour atteindre l'Assemblée. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui confirmer que le courrier parlementaire doit être traité en courrier urgent.

Postes et télécommunications (tarifs)

39985. - 4 mars 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** s'il estime admissible que le service de coursier « Alio Post Express » exige, en plus de ses tarifs normaux, un supplément non négligeable lorsque le pli qu'il a à acheminer est à remettre dans un ministère ou s'il considère que cette tarification spéciale est justement liée à la complexité et à la lenteur de la circulation dans les couloirs des administrations par rapport aux entreprises privées.

SANTÉ

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

No 31512 Roger Mas.

Hôpitaux et cliniques (cliniques : Alpes-Maritimes)

39799. - 4 mars 1991. - **M. Emmanuel Aubert** demande à **M. le ministre délégué à la santé** s'il estime raisonnable, dans un pays évolué comme le nôtre, qu'une population de près de 100 000 habitants résidant à l'est de Nice soit menacée incessamment de ne plus pouvoir disposer sur place d'une maternité, qu'elle soit publique ou privée, et par conséquent que le service public ne soit plus assuré dans cette région. Il lui rappelle que depuis 1975, à la suite d'une concession du « service public » accordée contractuellement par l'hôpital de Menton à la polyclinique L'Hermitage en ce qui concerne toutes les activités liées à la maternité, cet établissement privé restait donc le seul à assurer ce service public à l'est du département des Alpes-Maritimes. Pour des raisons économiques, la direction de la polyclinique a décidé de dénoncer ce contrat de concession de service public à compter du mois de septembre 1991 et a signé, sous réserve de l'accord de la tutelle, un protocole avec la Fondation de l'hôpital Lénal à Nice, pour lui céder ses 15 lits d'obstétrique. Il ne semble pas, ce qui est normal, que l'autorité de tutelle ait l'intention de s'opposer à cette transaction privée qui ne modifierait pas la carte sanitaire du secteur de Nice, mais il ne semble pas non plus, ce serait même le contraire, qu'elle s'incrimine de la situation scandaleuse qui en résulterait pour les femmes de l'est de ce secteur si un service public équivalent n'était pas immédiatement créé dans cette région. Il lui demande s'il est pensable que, dans une région qui connaît la plus forte expansion démographique du département depuis le recensement de 1985 et représente actuellement une population d'environ 100 000 habitants permanents, et près du double en période de pointe, le Gouvernement puisse refuser de créer, en remplacement, un service de maternité au sein du centre hospitalier de Menton, qui a d'ailleurs potentiellement les capacités d'accueil de lits nécessaires. Un refus entraînerait rapidement la désertification sanitaire dans cette région fron-

tière au moment même où, dans le cadre de l'Europe, nos voisins viennent de plus en plus nombreux bénéficier de la qualité de la médecine française : mais il créerait surtout une situation intolérable en obligeant les femmes de cette région à aller accoucher à plus de 30 kilomètres de leur domicile, à moins d'aller le faire en territoire étranger, aussi amicalement proche soit-il.

Tabac (publicité)

39813. - 4 mars 1991. - **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les très vives inquiétudes que suscite le lancement par la Seita d'une cigarette blonde du nom de Chevignon. Il lui rappelle que cette marque est très prisée par les adolescents et que cela risque de conduire à une malheureuse association entre les deux produits, ce qui est en totale contradiction avec l'esprit de la loi du 10 janvier 1991 qui a surtout pour but de réduire la consommation de tabac chez les jeunes. De plus, le lancement de cette cigarette détourne la réglementation concernant la publicité directe ou indirecte sur le tabac. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter une telle déviation.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

39824. - 4 mars 1991. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des élèves-infirmiers. Ces derniers réclament la mise en place d'une rémunération continue pendant la durée de leurs études. En contrepartie, un contrat leur imposerait certains engagements dans leur profession. Il lui demande quelles suites il entend donner à une telle proposition.

Santé publique (politique de la santé)

39832. - 4 mars 1991. - **M. Jacques Lavédrine** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème de la prévention en matière de soins dentaires. Il lui demande s'il ne paraît pas envisageable de mettre en place un dispositif de dépistage et de suivi obligatoire, en direction des enfants en particulier. Un tel système, déjà en œuvre dans certains pays, conduit, semble-t-il, à une amélioration sensible de la santé dentaire et aussi à des économies pour les régimes de protection sociale.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

39846. - 4 mars 1991. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le vif mécontentement exprimé par les adjoints des cadres hospitaliers concernant les nouvelles dispositions statutaires qui leur sont applicables (décret n° 90-838 du 21 septembre 1990 paru au *Journal officiel* du 23 septembre 1990). Il tient à rappeler que les adjoints des cadres hospitaliers sont des fonctionnaires qualifiés dont le niveau est souvent supérieur à celui exigé par le concours auquel ils sont soumis. Leur rôle consiste de façon concrète et quotidienne à préparer et faire appliquer les décisions de l'équipe de direction ainsi qu'à encadrer, animer et coordonner les unités administratives dont ils sont responsables. Il apparaît que les adjoints des cadres hospitaliers rejettent vigoureusement le décret du 21 septembre 1990 précité au motif notamment que ce dernier les assimile statutairement aux secrétaires médicales et leur donnent des conditions de rémunération identiques. Il considère qu'un tel mécontentement se justifie dans la mesure où les adjoints des cadres hospitaliers ont déjà passé un concours de niveau élève, qu'ils possèdent des fonctions différentes de celles des secrétaires médicales et qu'ils devront coordonner l'activité d'agents rémunérés sur les mêmes bases qu'eux. De plus, il convient de relever qu'ils devront passer un nouveau concours pour accéder au grade de chef de bureau, ce qui constitue une rupture de contrat par rapport aux anciennes dispositions. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de revenir sur les dispositions contenues dans le décret du 21 septembre 1990 afin que les adjoints des cadres hospitaliers puissent bénéficier d'un statut plus conforme à leur formation et à leur responsabilité.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

39847. - 4 mars 1991. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les problèmes que connaissent les adjoints des cadres secrétaires médicaux face à leur nouveau statut. Ce titre d'adjoint avait été obtenu aux

termes d'un concours organisé en 1980 conformément au décret n° 72-849 du 11 septembre 1972. Ces personnes sont choquées par la suppression de ce titre et par le fait que cette option n'a pas suivi la même ouverture de carrière que les autres. Il demande donc le maintien du statut d'adjoint et la possibilité d'accéder au grade de chef de bureau.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

39849. - 4 mars 1991. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la revendication, exprimée par les pharmaciens-gérants à temps partiel des hôpitaux publics, de bénéficier d'un statut professionnel comme l'avait prévu la loi hospitalière du 31 décembre 1970. Recrutés par concours régional et contractualisés, les pharmaciens-gérants sont des agents publics non titulaires, ni intégrés dans le livre IV de la fonction publique hospitalière, ni inclus dans le personnel médical ; de ce fait, aucun texte statutaire ne définit leur progression de carrière, leur droit à congés et, le cas échéant, leur mutation, disponibilité ou détachement. Le décret du 17 avril 1943 modifié qui précise leurs attributions, leurs responsabilités et les mesures disciplinaires qui leur sont applicables n'apporte notamment aucune réponse satisfaisante aux litiges qui peuvent survenir avec leur employeur. Or, bien qu'exerçant dans des hôpitaux de moins de 500 lits, la responsabilité et les attributions du pharmacien-gérant sont les mêmes que celles du pharmacien à temps plein (art. 252 du décret du 17 avril 1943 modifié) et ses missions techniques sont souvent plus difficiles à accomplir car il est assisté d'un personnel plus réduit que dans les grands hôpitaux. C'est pourquoi, pour assurer une stabilité de l'effectif pharmaceutique exerçant à temps partiel, et apporter une homogénéité statutaire à l'ensemble du personnel pharmaceutique et médical des hôpitaux, il lui demande s'il entend prochainement donner suite aux propositions émises par le groupe de travail intersyndical et ordinal, en vue d'intégrer les pharmaciens-gérants dans le corps des praticiens hospitaliers à temps partiel.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

39878. - 4 mars 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le décret n° 90-839 du 22 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, plus spécialement les articles 5 à 9 concernant les règles applicables au déroulement de la carrière des adjoints des cadres hospitaliers. Les nouvelles règles sont unanimement rejetées par les personnels concernés car elles assimilent statutairement les adjoints des cadres hospitaliers aux secrétaires médicales et leur donnent des conditions de rémunération strictement identiques, alors qu'ils ont déjà des fonctions de responsabilité différentes et surtout qu'ils coordonnent l'activité d'agents qui seront rémunérés sur les mêmes bases qu'eux. Aussi il lui demande s'il compte revenir sur ces statuts particulièrement pénalisant pour les personnels concernés.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

39879. - 4 mars 1991. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les inquiétudes des adjoints des cadres hospitaliers suite aux nouvelles dispositions statutaires - qui leur sont désormais applicables avec le décret du 21 septembre 1990. A l'inverse des chefs de bureau reclassés en catégorie A ou des secrétaires médicales accédant à la catégorie B, les adjoints des cadres hospitaliers demeurent classés en catégorie B, bénéficiant d'une revalorisation indiciaire estimée insuffisante compte tenu des responsabilités qui sont les leurs, et craignent d'avoir, à l'avenir, des perspectives d'évolution de carrière encore moins ouvertes. Ils souhaitent, par conséquent : la reconnaissance d'une grille indiciaire spécifique ; l'extension de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et la prise de dispositions transitoires permettant aux adjoints déjà nommés à la date de parution du décret de bénéficier des mêmes conditions d'accès au grade de chef de bureau que celles en vigueur antérieurement. Il lui demande quelle suite il entend donner aux attentes de ces personnels indispensables à la bonne marche des hôpitaux.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

39880. - 4 mars 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les revendications des adjoints des cadres hospitaliers de Haute-Savoie. En effet, ces personnels sont en profond désaccord avec la teneur des disposi-

tions les concernant dans le décret 90-839 du 21 septembre 1990, à travers ses articles 5 à 9 (titre 1^{er}, section II). Ils qualifient ce texte « d'inadapté et d'injuste par rapport aux situations quotidiennes qu'ils vivent tous dans l'exercice de leurs fonctions ». Aussi, afin d'assurer une meilleure efficacité du service public et de répondre aux aspirations de son personnel, il lui demande ce qu'il entend faire pour prendre en compte les revendications des adjoints des cadres hospitaliers.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

39881. - 4 mars 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des adjoints des cadres hospitaliers. Cette catégorie particulière de personnel administratif hospitalier est en profond désaccord avec les nouvelles dispositions statutaires qui lui sont désormais applicables en vertu du décret 90-839 du 21 septembre 1990, paru au *Journal officiel* du 23 septembre 1990, qui modifie, dans ses articles 5 à 9 du titre 1^{er}, section II, le déroulement de carrière des adjoints des cadres hospitaliers. En effet, jusqu'à l'automne 1988, conformément au protocole d'accord élaboré à la suite des mouvements revendicatifs infirmiers, les intéressés se voyaient appliquer les mêmes grilles indiciaires que les infirmiers diplômés d'Etat, et étaient rangés en catégorie B. Or, depuis la parution du décret, ils bénéficieraient d'une maigre revalorisation indiciaire, de perspectives d'évolution professionnelle moins ouvertes et de l'octroi d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, seulement à partir du 9^e échelon. Les adjoints des cadres hospitaliers demandent que leur spécificité professionnelle soit prise en compte et que l'on traduise concrètement cette reconnaissance dans la mise en place : d'une grille indiciaire qui leur soit propre ; de dispositions transitoires permettant aux adjoints des cadres, déjà nommés au jour de parution du texte réglementaire, de bénéficier des conditions d'accès au grade de chef de bureau dans les mêmes conditions que celles en vigueur antérieurement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème posé.

Associations (politique et réglementation)

39957. - 4 mars 1991. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les interrogations qui demeurent chez nombre d'associations, ayant pour centre d'intérêt l'information et la lutte contre les maladies génétiques, quant à l'usage des fonds recueillis par le Téléthon dans le cadre des maladies génétiques alors même qu'il est fait appel à la générosité et à la solidarité des citoyens français au profit des « victimes » de ces maladies génétiques. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des informations dont il dispose en la matière et s'il existe un comité de contrôle sur l'usage fait de ces sommes.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

40008. - 4 mars 1991. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des médecins exerçant en clinique privée. La législation actuelle (article 63 du code de déontologie médicale) et la jurisprudence du Conseil d'Etat ne leur permettent pas de recevoir dans une clinique privée « des malades, envoyés par des confrères et des patients précédemment opérés par eux, et où ils assurent régulièrement le service des urgences » (Conseil d'Etat, arrêt n° 06149 du 30 novembre 1979), sans se voir reprocher d'exercer en cabinet secondaire s'ils disposent d'un cabinet personnel, même dans une autre ville. Afin de donner à tous ces acteurs du secteur médical des chances égales dans un système équilibré où la concurrence puisse jouer, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position que compte adopter le Gouvernement vis-à-vis de ces praticiens.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

40085. - 4 mars 1991. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le désaccord des adjoints des cadres hospitaliers avec les nouvelles dispositions statutaires qui leur sont applicables résultant du décret n° 90-838 du 21 septembre 1990. Ce décret est favorable aux chefs de bureau reclassés en catégorie A et aux secrétaires médicales qui accèdent à la catégorie B, mais oublie les adjoints aux cadres hospitaliers. De fait, ils sont assimilés statutairement aux secrétaires médicales alors qu'ils sont recrutés sur la base d'un concours différent et doivent coordonner l'activité d'agents rémunérés sur les mêmes bases qu'eux. Ils souhaitent par ailleurs que des dispositions transitoires prévoient des possibilités d'accès au grade de chef de bureau, dans les mêmes conditions préexistant

au décret en cause. Il lui demande quelles suites il compte donner à ces revendications et s'il envisage de prendre en compte la spécificité des adjoints des cadres hospitaliers.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

40086. - 4 mars 1991. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation statutaire des adjoints des cadres hospitaliers. En effet, si le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 qui régit les personnels administratifs de la fonction publique a bénéficié aux chefs de bureau et aux secrétaires médicaux (reclassement en catégorie A et B), il n'en est pas de même pour les adjoints des cadres hospitaliers qui s'estiment tenus à l'écart de ces améliorations statutaires. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que leur niveau effectif de recrutement et leurs fonctions d'encadrement soient reconnus.

Professions médicales (ordre des médecins)

40087. - 4 mars 1991. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le fonctionnement de l'ordre des médecins. Il demande si des dispositions législatives ou réglementaires sont envisagées par le Gouvernement ainsi que l'avait formulé M. le Président de la République dans ses propositions lors de la campagne présidentielle de 1981. Plusieurs associations de défense de la médecine, des malades et des médecins s'interrogent sur le bien-fondé de l'existence et des pouvoirs de cette instance.

TOURISME

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 34420 Jean Charroppin.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 13524 Roger Mas.

Transports fluviaux (voies navigables)

39812. - 4 mars 1991. - **M. Jean-Pierre Santa Cruz** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les conséquences de la décision prise le 17 janvier 1990 visant à transformer l'office national de la navigation en un nouvel établissement public industriel et commercial et à dégager une ressource nouvelle pour l'entretien et l'aménagement des voies d'eau. Considérant cette mesure comme une étape décisive dans la poursuite du développement des voies navigables, il demande à **M. le secrétaire d'Etat** s'il pense établir un calendrier précis des décisions qui restent à prendre, relatives aux missions confiées à l'établissement public et au concours éventuel de la communauté européenne aux opérations d'intérêt européen reconnu concernant le trafic fluvial. De plus, considérant que l'achèvement de la liaison Rhin-Rhône entre l'Alsace et la Bourgogne, s'il est décidé, est de nature à bouleverser les données actuelles du développement économique et social de Franche-Comté, sans omettre ses incidences écologiques, il lui demande s'il est en mesure d'apporter, dans un délai proche, des précisions sur la date de la décision définitive qui sera arrêtée en ce qui concerne cette liaison par voie d'eau.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

39838. - 4 mars 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur l'augmentation apparente du nombre des chauffeurs automobiles qui circulent sans permis. Le contrôle plus strict d'un certain nombre d'infractions conduits à accroître le nombre de suspensions de permis de conduire. Il semble alors que certains chauffeurs continuent à conduire sans permis. Il lui demande s'il existe des indications statistiques sur ce phénomène, et si en particulier le nombre d'accidents avec des chauffeurs sans permis est en augmentation.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 28843 Jean-Pierre Delalande ; 31119 Jean Charroppin ; 33433 Marcel Wacheux ; 34344 Jean-Pierre Delalande.

Entreprises (représentants du personnel)

39938. - 4 mars 1991. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que le code du travail ne prend pas en compte la situation particulière des élus du personnel des entreprises dont les établissements sont dispersés sur plusieurs départements. Pour ces délégués, les temps de déplacement, les frais et le nombre de délégations sont plus importants que pour ceux qui n'interviennent qu'en un seul lieu. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de prévoir des conditions particulières de délégation pour les représentants du personnel de ces entreprises.

Formation professionnelle (personnel)

39942. - 4 mars 1991. - **M. Antoine Rufenacht** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** à propos de la rémunération prévue pour les correspondants crédit formation individualisé. Les textes ne précisent pas la nature de cette rémunération, indemnité, défraiement, salaire intégral ou partiel ? La somme de 1 000 francs est-elle brute ou nette, sachant que les correspondants qui ne sont pas détachés d'un organisme engagé des frais professionnels ?

Risques professionnels (réglementation)

39953. - 4 mars 1991. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de deux catégories particulières de jeunes pouvant être accueillis en centre de formation d'apprentis. La première catégorie est visée à l'article L. 117-13 du code du travail qui permet aux jeunes n'ayant pas encore signé de contrat d'apprentissage de débiter le cycle de formation en centre de formation d'apprentis où ils suivent les cours dans l'attente d'un nouvel employeur. La seconde catégorie concerne les apprentis, dont le contrat d'apprentissage vient d'être rompu et qui reviennent au centre de formation d'apprentis suivre les cours dans l'attente d'un nouvel employeur. Dans les deux cas, ces jeunes n'ont pas de contrat d'apprentissage. Ils ne bénéficient donc pas de la législation sociale sur les accidents du travail et les maladies professionnelles réservée aux seuls apprentis salariés. Aussi, il lui demande en cas de problème : maladie, accidents du travail... - pouvant survenir lors de ces périodes, qu'elles seront les règles applicables à ces jeunes en matière de couverture sociale.

Emploi (politique et réglementation)

39954. - 4 mars 1991. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation du chômage en France et plus particulièrement en Languedoc-Roussillon, les dernières statistiques relevant une hausse du chômage au cours des derniers mois de l'année 1990. La crise du Golfe risque d'aggraver cette situation. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de réduire la croissance du chômage et les résultats qu'il espère obtenir de ces mesures.

Emploi (politique et réglementation)

39989. - 4 mars 1991. - M. André Berthol signale à l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle l'enquête que vient de publier l'Institut

national de la statistique et des études économiques selon laquelle, en mars 1989, plus de quatre chômeurs sur dix cherchaient du travail depuis plus d'un an. Il lui demande quelle action nouvelle il va entreprendre pour réduire le chômage de longue durée, notamment pour les demandeurs d'emploi de plus de cinquante ans.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Alliot-Marie (Michèle) Mme : 37578, famille et personnes âgées.
 Alquier (Jacqueline) Mme : 15863, commerce et artisanat.
 André (René) : 35786, affaires sociales et solidarité.
 Attilio (Henri d') : 35788, affaires sociales et solidarité.
 Autexier (Jean-Yves) : 34916, budget.
 Ayrault (Jean-Marc) : 7363, agriculture et forêt ; 30567, affaires sociales et solidarité.

B

Bachelet (Pierre) : 27093, affaires sociales et solidarité.
 Balkany (Patrick) : 30386, équipement, logement, transports et mer ; 36876, famille et personnes âgées ; 38201, famille et personnes âgées.
 Balligand (Jean-Pierre) : 35451, budget.
 Barrau (Alain) : 37826, affaires sociales et solidarité.
 Barrot (Jacques) : 32297, famille et personnes âgées.
 Bartoloné (Claude) : 29488, santé ; 38083, famille et personnes âgées.
 Bassinet (Philippe) : 36714, affaires sociales et solidarité.
 Bataille (Christlan) : 34384, consommation ; 36007, budget.
 Bateux (Jean-Claude) : 34962, consommation.
 Bayard (Henri) : 22817, affaires sociales et solidarité ; 35378, travail, emploi et formation professionnelle ; 36395, affaires sociales et solidarité ; 37760, affaires sociales et solidarité ; 37772, affaires sociales et solidarité ; 38425, relations avec le Parlement.
 Bayrou (François) : 21023, agriculture et forêt.
 Beaumont (René) : 36971, affaires sociales et solidarité.
 Beq (Jacques) : 32559, affaires sociales et solidarité.
 Belorgey (Jean-Michel) : 36362, handicapés et accidentés de la vie.
 Berthol (André) : 35109, anciens combattants et victimes de guerre ; 35632, anciens combattants et victimes de guerre ; 35784, affaires sociales et solidarité ; 37312, intérieur ; 37817, affaires sociales et solidarité.
 Besson (Jean) : 35543, affaires sociales et solidarité ; 36711, affaires sociales et solidarité.
 Bockel (Jean-Marie) : 37356, défense.
 Bocquet (Alain) : 35671, travail, emploi et formation professionnelle ; 37630, affaires sociales et solidarité.
 Bois (Jean-Claude) : 36750, affaires sociales et solidarité ; 37034, défense ; 38446, fonction publique et réformes administratives.
 Bosson (Bernard) : 37590, défense ; 37967, affaires sociales et solidarité ; 38086, famille et personnes âgées.
 Boulard (Jean-Claude) : 34133, agriculture et forêt.
 Bouquet (Jean-Pierre) : 36463, commerce et artisanat ; 36719, affaires sociales et solidarité.
 Bourg-Broc (Bruno) : 28440, agriculture et forêt ; 28441, agriculture et forêt ; 38250, postes, télécommunications et espace.
 Boutlu (Christine) Mme : 37269, famille et personnes âgées.
 Brana (Pierre) : 29605, équipement, logement, transports et mer ; 35560, consommation.
 Bret (Jean-Paul) : 35457, justice.
 Briand (Maurice) : 38057, agriculture et forêt ; 38063, commerce extérieur.
 Briane (Jean) : 37290, affaires sociales et solidarité.
 Brocard (Jean) : 36914, affaires sociales et solidarité.
 Brolssin (Louis de) : 35416, consommation ; 36745, affaires sociales et solidarité.

C

Calloud (Jean-Paul) : 28673, commerce et artisanat ; 33660, économie, finances et budget ; 34926, justice ; 36464, famille et personnes âgées ; 36933, famille et personnes âgées.
 Capet (André) : 36722, affaires sociales et solidarité.
 Carpentier (René) : 35082, travail, emploi et formation professionnelle.
 Cauvin (Bernard) : 34166, santé.
 Cazenave (Richard) : 37697, affaires sociales et solidarité.
 Charette (Hervé de) : 37608, famille et personnes âgées.
 Charlé (Jean-Paul) : 33313, économie, finances et budget.
 Charles (Serge) : 35108, anciens combattants et victimes de guerre ; 38085, familles et personnes âgées.

Chavanes (Georges) : 24699, agriculture et forêt ; 36370, budget ; 37700, affaires sociales et solidarité.
 Chollet (Paul) : 38751, jeunesse et sports.
 Chouat (Didier) : 36775, famille et personnes âgées.
 Clément (Pascal) : 33740, affaires sociales et solidarité ; 38318, famille et personnes âgées.
 Colin (Daniel) : 35839, affaires sociales et solidarité.
 Colomblat (Georges) : 36989, affaires sociales et solidarité.
 Coussain (Yves) : 35551, affaires sociales et solidarité ; 36364, santé ; 36591, affaires sociales et solidarité ; 37236, affaires sociales et solidarité ; 38088, famille et personnes âgées.
 Couveinhes (René) : 14570, équipement, logement, transports et mer.
 Cuq (Henri) : 36744, affaires sociales et solidarité ; 37676, justice.

D

Dassault (Olivier) : 24738, agriculture et forêt.
 Daugreilh (Martine) Mme : 35287, affaires sociales et solidarité ; 36660, santé.
 Daviaud (Pierre-Jean) : 36729, famille et personnes âgées ; 37039, handicapés et accidentés de la vie ; 37109, économie, finances et budget.
 Debré (Bernard) : 36391, affaires sociales et solidarité ; 36392, affaires sociales et solidarité ; 36592, affaires sociales et solidarité.
 Debré (Jean-Louis) : 35985, travail, emploi et formation professionnelle ; 36262, affaires sociales et solidarité ; 36597, affaires sociales et solidarité.
 Dehaine (Arthur) : 36379, budget.
 Delattre (Francis) : 36396, affaires sociales et solidarité.
 Delhedde (André) : 30153, équipement, logement, transports et mer ; 30154, équipement, logement, transports et mer ; 36730, affaires sociales et solidarité.
 Deprez (Léonce) : 30957, équipement, logement, transports et mer ; 31084, équipement, logement, transports et mer ; 32757, économie, finances et budget ; 38299, Premier ministre.
 Desanlis (Jean) : 27510, équipement, logement, transports et mer.
 Destot (Michel) : 36051, budget.
 Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme : 37892, famille et personnes âgées.
 Dimeglio (Willy) : 36401, anciens combattants et victimes de guerre.
 Dolez (Marc) : 34248, économie, finances et budget ; 36058, commerce et artisanat ; 36599, affaires sociales et solidarité.
 Dollo (Yves) : 36932, famille et personnes âgées ; 37848, famille et personnes âgées.
 Douset (Maurice) : 37328, culture, communication et grands travaux.
 Dugoin (Xavier) : 24737, commerce et artisanat ; 35990, affaires sociales et solidarité ; 36134, commerce et artisanat ; 37195, santé.
 Dupilet (Dominique) : 37847, famille et personnes âgées.
 Durand (Adrien) : 38272, agriculture et forêt.
 Duroméa (André) : 35122, famille et personnes âgées ; 35124, famille et personnes âgées.

E

Ehrmann (Charles) : 37483, communication.
 Estève (Pierre) : 34628, agriculture et forêt ; 34630, agriculture et forêt.
 Estrosi (Charles) : 36533, affaires sociales et solidarité.

F

Farran (Jacques) : 28558, équipement, logement, transports et mer ; 38303, affaires sociales et solidarité.
 Fèvre (Charles) : 37102, affaires sociales et solidarité.
 Fillon (François) : 28731, équipement, logement, transports et mer.
 Forgues (Pierre) : 36306, intérieur.
 Foucher (Jean-Pierre) : 26882, santé.
 Fréville (Yves) : 37579, justice.
 Fuchs (Jean-Paul) : 36202, affaires sociales et solidarité.

G

Galliard (Claude) : 35153, affaires sociales et solidarité ; 36847, affaires sociales et solidarité.
 Galametz (Claude) : 31862, agriculture et forêt.
 Gambler (Dominique) : 35309, famille et personnes âgées ; 38170, famille et personnes âgées.
 Gantler (Gilbert) : 35277, intérieur.
 Gastlins (Henri de) : 37147, agriculture et forêt.
 Gaulle (Jean de) : 37771, affaires sociales et solidarité.
 Geng (Francis) : 37499, affaires sociales et solidarité.
 Gengenwin (Germain) : 36253, affaires sociales et solidarité.
 Giraud (Michel) : 37405, famille et personnes âgées.
 Godfrain (Jacques) : 35564, affaires sociales et solidarité ; 36254, affaires sociales et solidarité.
 Goldberg (Pierre) : 38205, famille et personnes âgées.
 Goulet (Daniel) : 38228, équipement, logement, transports et mer ; 28229, équipement, logement, transports et mer ; 36654, anciens combattants et victimes de guerre ; 37777, famille et personnes âgées.
 Gourmelon (Joseph) : 37908, défense.
 Gréard (Léo) : 33669, affaires sociales et solidarité ; 34636, affaires sociales et solidarité.
 Grussenmeyer (François) : 36229, intérieur ; 37631, affaires sociales et solidarité.
 Guelllec (Ambroise) : 33790, mer.
 Guyard (Jacques) : 35431, équipement, logement, transports et mer.

H

Hubert (Elisabeth) Mme : 35653, famille et personnes âgées ; 36703, anciens combattants et victimes de guerre ; 38320, famille et personnes âgées.

I

Inchauspé (Michel) : 37176, budget.
 Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 36880, défense.

J

Jacquat (Denis) : 34523, économie, finances et budget ; 34762, consommation ; 35781, affaires sociales et solidarité ; 35782, affaires sociales et solidarité ; 36021, affaires sociales et solidarité ; 36653, défense ; 37738, affaires sociales et solidarité ; 37740, handicapés et accidentés de la vie.

K

Kasperelt (Gabriel) : 13760, équipement, logement, transports et mer.
 Keri (Christlan) : 35640, consommation.
 Koehl (Emile) : 19651, affaires sociales et solidarité.

L

Lajoinie (André) : 26980, communication.
 Landrain (Edouard) : 37769, affaires sociales et solidarité.
 Leculr (Marie-France) Mme : 31870, consommation.
 Legras (Philippe) : 36381, affaires sociales et solidarité ; 36708, aménagement du territoire et reconversions.
 Lengagne (Guy) : 35762, jeunesse et sports ; 37926, défense.
 Léonard (Gérard) : 17809, commerce et artisanat ; 17852, consommation ; 31112, économie, finances et budget.
 Lepercq (Arnaud) : 35935, affaires sociales et solidarité.
 Lequillier (Pierre) : 36987, affaires sociales et solidarité.
 Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 37063, consommation.
 Ligot (Maurice) : 37787, famille et personnes âgées.
 Lombard (Paul) : 24212, commerce et artisanat ; 37560, travail, emploi et formation professionnelle.
 Longuet (Gérard) : 27216, commerce et artisanat ; 35737, affaires sociales et solidarité ; 36853, fonction publique et réformes administratives ; 37098, affaires sociales et solidarité.
 Luppi (Jean-Pierre) : 35924, famille et personnes âgées.

M

Madellin (Alain) : 26575, agriculture et forêt ; 35625, affaires sociales et solidarité ; 36324, famille et personnes âgées ; 37087, consommation ; 37351, postes, télécommunications et espace.
 Malandain (Guy) : 25124, départements et territoires d'outre-mer.
 Mancel (Jean-François) : 35993, santé ; 35995, affaires sociales et solidarité ; 36265, affaires sociales et solidarité ; 37149, affaires sociales et solidarité.

Marcus (Claude-Gérard) : 20377, équipement, logement, transports et mer.
 Masdeu-Arus (Jacques) : 34894, économie, finances et budget ; 35943, intérieur.
 Masson (Jean-Louis) : 26913, anciens combattants et victimes de guerre ; 35131, handicapés et accidentés de la vie ; 38321, famille et personnes âgées.
 Mattei (Jean-François) : 34562, santé ; 36359, affaires sociales et solidarité.
 Mauger (Pierre) : 37493, famille et personnes âgées.
 Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 35125, famille et personnes âgées.
 Méhaignerie (Pierre) : 19729, commerce et artisanat.
 Meslin (Georges) : 37091, affaires sociales et solidarité.
 Meylan (Michel) : 36561, santé.
 Michaux-Chevry (Lucette) Mme : 36536, budget.
 Michel (Jean-Pierre) : 29043, santé.
 Mignon (Hélène) Mme : 31179, culture, communication et grands travaux.
 Mignon (Jean-Claude) : 36589, affaires sociales et solidarité ; 38322, famille et personnes âgées.
 Millet (Gilbert) : 14683, équipement, logement, transports et mer ; 33057, culture, communication et grands travaux.
 Mlossec (Charles) : 37979, relations avec le Parlement.
 Montdargent (Robert) : 37495, affaires sociales et solidarité.

O

Ollier (Patrick) : 13341, aménagement du territoire et reconversions.

P

Papon (Monique) Mme : 35936, affaires sociales et solidarité ; 36918, affaires sociales et solidarité.
 Patriat (François) : 36594, affaires sociales et solidarité.
 Pelchat (Michel) : 37156, affaires sociales et solidarité ; 37157, affaires sociales et solidarité.
 Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de) : 36256, affaires sociales et solidarité.
 Péricard (Michel) : 36094, affaires sociales et solidarité.
 Perrut (Francisque) : 23313, intérieur ; 34209, économie, finances et budget ; 36544, famille et personnes âgées ; 37233, affaires sociales et solidarité ; 37268, familles et personnes âgées ; 37634, affaires sociales et solidarité ; 38570, industrie et aménagement du territoire.
 Plerne (Louis) : 35514, intérieur ; 36598, affaires sociales et solidarité.
 Pilllet (Yves) : 32578, industrie et aménagement du territoire.
 Plute (Etienne) : 38225, Premier ministre.
 Plastre (Charles) : 34685, anciens combattants et victimes de guerre ; 34965, culture, communication et grands travaux.
 Planchou (Jean-Paul) : 34378, justice.
 Ponlatowski (Ladislav) : 37167, santé.
 Poujade (Robert) : 37376, affaires sociales et solidarité.
 Prél (Jean-Luc) : 34516, affaires sociales et solidarité ; 36820, économie, finances et budget.
 Proriot (Jean) : 28555, équipement, logement, transports et mer ; 35538, affaires sociales et solidarité ; 35539, affaires sociales et solidarité ; 35633, anciens combattants et victimes de guerre ; 36746, affaires sociales et solidarité ; 37237, affaires sociales et solidarité.

R

Raoul (Eric) : 7803, équipement, logement, transports et mer ; 32882, justice ; 36382, affaires sociales et solidarité ; 36593, affaires sociales et solidarité ; 36915, affaires sociales et solidarité.
 Reltzer (Jean-Luc) : 36397, affaires sociales et solidarité ; 37151, affaires sociales et solidarité ; 37257, économie, finances et budget.
 Reymann (Marc) : 23235, jeunesse et sports ; 36567, famille et personnes âgées.
 Rigal (Jean) : 33015, consommation.
 Rigaud (Jean) : 37581, affaires sociales et solidarité.
 Rimbault (Jacques) : 34900, défense ; 36865, affaires sociales et solidarité ; 37235, affaires sociales et solidarité ; 37583, agriculture et forêt ; 38200, famille et personnes âgées.
 Roblen (Gilles de) : 36263, affaires sociales et solidarité ; 36320, affaires sociales et solidarité.
 Rocheblone (François) : 35285, affaires sociales et solidarité ; 35286, affaires sociales et solidarité ; 37325, affaires sociales et solidarité ; 37806, famille et personnes âgées.
 Royal (Ségolène) Mme : 37070, agriculture et forêt.

S

Sainte-Marie (Michel) : 35295, anciens combattants et victimes de guerre.

Sanmarco (Philippe) : 30893, équipement, logement, transport et mer.

Santloi (André) : 38236, défense ; 38324, famille et personnes âgées.

Sergherac (Maurice) : 37234, affaires sociales et solidarité.

Stirbols (Marie-France) Mme : 26415, agriculture et forêt ; 37294, affaires sociales et solidarité.

T

Terrot (Michel) : 35041, affaires sociales et solidarité ; 35194, agriculture et forêt ; 35244, affaires sociales et solidarité ; 36430, budget.

Thiémé (Fabien) : 35672, travail, emploi et formation professionnelle.

V

Vachet (Léon) : 35621, famille et personnes âgées ; 35732, agriculture et forêt ; 37494, famille et personnes âgées.

Vasseur (Philippe) : 35134, handicapés et accidentés de la vie ; 37598, affaires sociales et solidarité ; 38569, industrie et aménagement du territoire.

Vernaudeau (Emile) : 25205, affaires sociales et solidarité.

W

Weber (Jean-Jacques) : 34386, économie, finances et budget.

Wiltzer (Pierre-André) : 34445, santé.

Z

Zeiler (Adrien) : 35922, affaires sociales et solidarité ; 37378, famille et personnes âgées.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

*Parlement
(relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

38225. - 21 janvier 1991. - M. Etienne Pinte expose à M. le Premier ministre qu'il a posé au ministre des affaires sociales et de la solidarité une question écrite n° 22363 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 décembre 1989, qui a fait l'objet d'un rappel le 18 juin 1990 ; au ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, une question écrite n° 15782 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 17 juillet 1989, qui a fait l'objet d'un rappel le 16 avril 1990 ; au ministre délégué à l'environnement une question écrite n° 11270 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 avril 1989, qui a fait l'objet d'un rappel le 9 avril 1990. Ces trois questions viennent de faire l'objet d'un nouveau rappel aux ministres destinataires. Il apparaît toutefois inacceptable que des questions, dont la plus ancienne date de près de deux ans et la plus récente d'un peu plus d'un an, n'aient pas fait l'objet d'une quelconque réponse des ministres interrogés. Il lui fait valoir que cette attitude désinvolte va à l'encontre des instructions qu'il avait lui-même données à tous les membres du Gouvernement par sa circulaire en date du 25 mai 1988. Il lui demande donc, sur un plan général, quelles dispositions il envisage de prendre pour rappeler les ministres à un peu plus de considération à l'égard des parlementaires qui les interrogent.

Réponse. - Le Premier ministre constate qu'il n'a pas été répondu dans les délais à trois des questions posées par l'honorable parlementaire. Les questions n° 11270 du 3 avril 1989 et n° 22363 du 25 décembre 1989 sont en instance de publication, quant à la question n° 15782 du 17 juillet 1989, le département ministériel concerné s'engage à y apporter une réponse dans les plus brefs délais.

Enseignement supérieur (sciences)

38299. - 21 janvier 1991. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la décision annoncée le 26 septembre 1990 de lancer « un effort national pour doubler d'ici à quatre ans le nombre des ingénieurs en France ». Il lui signale que la région Nord-Pas-de-Calais est particulièrement intéressée par cette action qui concerne à la fois l'accroissement des formations dites classiques en grandes écoles, la mise en place d'une nouvelle filière de formation plus concrète, et le développement d'une formation universitaire de même type que celle d'ingénieur bien que ne débouchant pas sur le même diplôme. Puisque le Président de la République a indiqué lors du conseil des ministres tenu le 26 septembre 1990 : « Je surveille cette affaire avec beaucoup d'intérêt. » Il lui demande donc l'état actuel des propositions concernant notamment la région Nord-Pas-de-Calais.

Réponse. - Comme le Président de la République l'avait souhaité, le Gouvernement a été particulièrement attentif à mettre en place de nombreuses filières de formation d'ingénieurs. Tous les ministères concernés ont fait de sérieux efforts dans ce domaine et le succès des filières Decomps, destinées à permettre à des techniciens supérieurs d'accéder au grade d'ingénieur, ne se dément pas, comme l'honorable parlementaire a pu le constater dans la presse de ces derniers jours. Chacune des écoles publiques d'ingénierie de l'académie de Lille a constitué un projet de développement dans le cadre du contrat d'établissement approuvé par le M.E.N. L'Ensimex a ainsi pu recruter 71 élèves en première année au lieu de 42, grâce à des extensions de locaux programmées dans le contrat de plan Etat-Région 1984-1989. L'université de Lille I et l'Institut national des télécommunications ont créé une filière Decomps (l'Ecole nouvelle d'ingénieurs de la communication) sous la forme d'un G.I.E. Elle a accueilli 60 étudiants en formation initiale et 75 techniciens

supérieurs en formation promotionnelle. Cela porte le potentiel de formation de l'académie de 617 pour 1989-1990 à 891 ingénieurs pour 1990-1991. Les propositions qui ont été faites par les autorités académiques dans le cadre du nouveau schéma de développement des universités seront examinées avec la plus grande attention.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Sécurité sociale (équilibre financier)

19651. - 30 octobre 1989. - M. Emile Kohl rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, qu'à la naissance l'espérance de vie est actuellement de 80,6 ans pour les femmes et de 72,3 ans pour les hommes. En trente ans, le recul du vieillissement et, surtout, la chute de la mortalité infantile nous ont fait gagner une dizaine d'années supplémentaires d'espérance de vie. Malheureusement, l'espérance de santé ne croît pas aussi vite que l'espérance de vie. Une part importante des frais de soins est concentrée sur les trois ou quatre dernières années de vie. En 1968, les Français travaillaient en moyenne quarante-cinq ans pour quinze années de retraite, soit trois fois plus de labeur que de repos. En 1988, l'activité professionnelle dure quarante ans et la retraite environ vingt ans, soit un rapport de deux à un. La situation ne pourra pas durer et un conflit risque d'éclater entre la population au travail et les personnes âgées. Il lui demande ce qu'il préconise comme solutions. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité.*

Réponse. - Le système français de sécurité sociale repose, depuis 1945, sur un principe de solidarité : entre bien-portants et malades, entre population active et retraités. L'accroissement du volume des prestations d'assurance maladie et d'assurance vieillesse, loin de remettre en cause ce principe fondateur, doit le conforter. Alternative traditionnelle aux mécanismes de répartition, la technique de l'assurance n'est en effet pas à même d'apporter une réponse réelle aux évolutions structurelles auxquelles la protection sociale doit répondre. En matière d'assurance maladie, le vieillissement de la population n'est pas en soi la cause essentielle de la progression des dépenses. Elle est le produit d'une modification des comportements à tous les âges de la vie. En toute hypothèse, la prise en charge des personnes âgées dépendantes ou des grands malades ne saurait reposer sur une logique strictement financière, il ne saurait s'agir de singulariser la progression des dépenses de santé des personnes âgées, mais de poursuivre une politique générale de maîtrise de l'ensemble des dépenses du secteur de la santé. En matière d'assurance vieillesse, le Gouvernement entend, le printemps prochain, sur la base d'un livre blanc, engager une concertation avec les partenaires sociaux et un débat devant le Parlement sur les perspectives de l'ensemble de nos régimes de retraite. En fait, seul un renforcement de la solidarité, et spécialement de la solidarité intergénérationnelle, peut apporter une réponse durable aux évolutions présentes. Conscient de l'enjeu, le Gouvernement a entrepris ces dernières années, en collaboration avec les partenaires sociaux, une large concertation sur les moyens à mettre en œuvre pour garantir l'avenir de la protection sociale, réflexion axée tant sur les ressources à collecter que sur les prestations à servir. Il est ressorti de cette réflexion que, en matière de recettes, un relèvement sur l'ensemble des revenus serait le mieux à même de garantir dans le long terme un financement équilibré de la protection sociale. Prenant en compte les diverses composantes du revenu national, la contribution sociale généralisée permettra de mieux garantir l'impératif d'équité qui doit présider au financement de la protection sociale. La totalité du produit de la C.S.G. sera affectée à la branche famille, le produit financier ainsi dégagé devant être transféré à l'assurance vieillesse. Ainsi, les personnes âgées qui seront assujetties à la C.S.G., c'est-à-dire celles qui paient actuellement une cotisation d'assurance maladie sur leur retraite, apporteront leur contribution à la politique familiale de la France, dont l'un des objectifs est un objectif

démographique. L'instauration ou le développement de ces solidarités croisées est l'un des moyens de prévenir les risques de « guerre des âges » évoqués par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, le Gouvernement souhaite favoriser toutes les initiatives visant à valoriser le rôle des personnes de plus de soixante ans dans notre société, rôle qui ne s'exprime pas uniquement à travers l'univers du travail. Donner ou rendre à chacun sa place dans notre société, tel est l'objectif essentiel de la politique de solidarité poursuivie par le Gouvernement, vis-à-vis des personnes âgées ou des différentes populations connaissant des problèmes d'insertion sociale ou professionnelle.

Retraités : généralités (pensions de réversion)

22817. - 15 janvier 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes qui peuvent se poser, en matière de droits à pension de réversion, du fait de la stricte application des règlements n° 1408-71 et n° 574-72 de la Communauté économique européenne et de la loi du 3 janvier 1975 modifiée. Il lui cite l'exemple d'une personne qui a présenté une demande de pension de réversion à la suite du décès de son mari survenu il y a plus d'un an. L'assuré décédé ayant exercé une activité salariée en Italie, les droits à pension de réversion de la veuve doivent obligatoirement être examinés compte tenu des dispositions précitées. Malgré plusieurs rappels, l'institut italien de protection sociale n'a toujours pas répondu à l'organisme français dont l'intéressée est ressortissante, bloquant ainsi le dossier. S'agissant d'une période minime, cette veuve préférerait simplement renoncer à l'avantage auquel elle peut prétendre du régime italien et se contenter des périodes validées en France. Cette possibilité lui est cependant refusée et l'empêche de percevoir une pension de réversion, même diminuée. Devant ce problème, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un assouplissement de la réglementation.

Réponse. - Lorsque les droits à pension d'un assuré résultent d'une carrière accomplie dans plusieurs Etats membres de la Communauté économique européenne, les règlements communautaires prévoient, lors de la liquidation de ces droits, une coordination obligatoire entre les régimes de sécurité sociale concernés afin d'aboutir à la prise en considération de l'ensemble des périodes d'assurance accomplies dans les divers pays. Aucune modification de ces règlements en vue de permettre à un assuré (ou à son conjoint survivant) de renoncer aux droits acquis dans l'un des Etats membres concernés, n'est actuellement envisagée. Le cas particulier ayant suscité l'intervention peut toutefois être transmis au ministère des affaires sociales et de la solidarité sous le timbre de la direction de la sécurité sociale de telle sorte qu'un examen approfondi en soit possible et qu'une intervention éventuelle auprès de l'Institut italien de protection sociale soit envisagée.

D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : assurance maladie maternité)

25205. - 5 mars 1990. - **M. Emile Vernaudeau** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur sa question écrite n° 2861 du 26 septembre 1988 relative à la sécurité sociale. Dans la réponse, le 27 février 1989, il lui était indiqué qu'une mission d'audit s'était rendue en Polynésie française en décembre 1988 dans le but de proposer la solution la plus adaptée afin d'assurer une véritable couverture maladie et que des études quant au coût de la mesure étaient également en cours. Il lui demande donc de lui faire connaître à quelles conclusions est parvenue ladite mission et quelles dispositions ont été adoptées afin de répondre aux justes attentes des différentes catégories de personnel concernés.

Réponse. - Le problème de la couverture du risque maladie des fonctionnaires en activité dans un T.O.M. est suivi prioritairement par le ministre chargé des D.O.M.-T.O.M. Les solutions actuellement envisagées vont dans le sens d'une affiliation des intéressés au régime métropolitain de sécurité sociale dont ils relevaient auparavant et au régime local pour les recrutés locaux.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

27093. - 16 avril 1990. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'ineffectivité des mesures censées apporter une aide au logement en faveur de la communauté des rapatriés. En

vertu de la loi du 16 juillet 1987 et des circulaires qui en découlent du 19 février 1988 et du 5 septembre 1989, une aide substantielle, sous la forme d'une allocation forfaitaire, devait favoriser l'accès à la propriété de cette catégorie de Français. La loi de finances pour l'année 1990, régulièrement votée, comportait les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette politique qui, somme toute, n'est inspirée que par un élémentaire souci de justice sociale qui aurait dû bénéficier depuis longtemps à cette communauté particulièrement éprouvée par l'histoire de notre pays. Il semble que les sommes allouées dans cette perspective ne soient pas disponibles dans toutes les préfectures. Il lui demande donc d'indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les bonnes intentions du Gouvernement soient réellement suivies d'effets.

Réponse. - La politique mise en œuvre à l'issue du conseil des ministres du 30 août 1989 en faveur de la communauté rapatriée d'origine nord-africaine s'est appuyée sur le bilan des actions menées en 1987 et 1988 qui, par l'ampleur des moyens financiers déployés, devaient apporter une solution rapide au problème des rapatriés d'origine nord-africaine. Ces moyens financiers ont été orchestrés par une première série de circulaires, datées du 23 mars 1987, qui énonçaient notamment un certain nombre de types d'aides au logement (amélioration de l'habitat, accession à la propriété, accédants en difficulté, impayés de loyer) d'abord réservées aux ressortissants de la première génération, puis élargies dans un second temps à leurs enfants. Une seconde circulaire, en date du 19 février 1988, a, elle aussi, développé l'accès à la propriété pour les anciens supplétifs qui pouvaient, pour ce faire, cumuler les aides précédemment énoncées avec le bénéfice de l'allocation forfaitaire de 60 000 francs prévue par l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987. Pour les exercices 1987 et 1988, sur p. 100 des crédits engagés ont été affectés aux aides en faveur du logement. Les résultats cumulés des exercices 1987, 1988 et 1989 atteignent ainsi 10 845 dossiers traités relatifs au logement. Or, trop fréquemment, ces aides ont été accordées sans suffisamment tenir compte de l'effort de remboursement exigé de la part des familles au regard de l'évolution de leurs revenus, et bon nombre de propriétaires récents sont déjà devenus des accédants à la propriété en difficulté à la suite de modifications intervenues dans leurs ressources (chômage, diminution, voire disparition des allocations familiales au fur et à mesure que les enfants atteignent leur majorité). Cette dérive a conduit le Gouvernement à réorienter en 1989 sa politique et à mettre désormais l'accent sur les mesures qui devraient garantir une insertion sociale durable. C'est l'objet des circulaires du 5 septembre 1989. Désormais, s'agissant du logement, le dispositif, tant en ce qui concerne l'amélioration de l'habitat que l'accès à la propriété, est préservé, mais il est prioritairement destiné à faire face à certaines situations difficiles que connaissent les personnes les plus âgées de la communauté. C'est ainsi qu'a été mis en place pour les 42 départements qui comptent le plus de rapatriés d'origine nord-africaine un programme départemental pour le logement réalisé, sous l'autorité du préfet, avec le concours actif de la direction départementale de l'équipement. Ce programme mobilise en outre les différents instruments existants dans le cadre du droit commun. Deux priorités ont été retenues au niveau national : les sites de Jouques dans les Bouches-du-Rhône et de Bias dans le Lot-et-Garonne, sur lesquels est encore concentrée une importante communauté rapatriée d'origine nord-africaine. C'est dans le souci que soient respectées les orientations prises que les crédits ont été délégués aux préfets, en 1990, sous forme de trois enveloppes distinctes représentant pour : 1° les actions sociales, éducatives et culturelles, 34 p. 100 des délégations totales ; 2° la formation professionnelle et l'emploi, 38 p. 100 des délégations totales ; 3° le logement, 28 p. 100 des délégations totales. Bien évidemment, ces dotations ne sont pas figées et elles font l'objet de réajustements en cours d'année, généralement en fin d'exercice, de façon que les dossiers instruits aboutissent dans les meilleurs délais possibles. La répétition depuis un certain nombre d'années des aides à l'accès à la propriété et aux accédants en difficulté a ainsi, selon une étude récente, permis aux familles rapatriées d'origine nord-africaine d'être propriétaires de leur logement dans des proportions identiques à celles de la moyenne nationale. Il apparaît donc que l'objectif recherché a été, sur ce point, atteint.

Rapatriés (indemnisation)

30567. - 25 juin 1990. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des rapatriés d'Algérie qui auraient vendu avant leur départ des biens à vil prix. La loi du 15 juillet 1970 dispose que le droit à indemnisation ne peut être reconnu qu'aux seules personnes physiques qui ont été déposées avant le 1^{er} juin 1970, par suite d'événements politiques, d'un bien situé dans un territoire antérieurement placé sous la

souveraineté du protectorat ou la tutelle de la France. Or, selon l'article 12 de cette même loi, complété par l'article 20 de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978, la dépossession doit résulter soit d'une nationalisation, d'une confiscation ou d'une mesure similaire intervenue en application d'un texte législatif ou réglementaire ou d'une décision administrative, soit de mesures ou de circonstances ayant entraîné, en droit ou en fait, la perte de la disposition et la jouissance du bien en cause. En conséquence, la vente d'un bien, même consentie à un prix dérisoire, n'est pas assimilée à une mesure de dépossession au sens des dispositions de loi précitées, de sorte que les biens cédés à vil prix ne peuvent en aucun cas ouvrir droit à indemnisation, ainsi que le Conseil d'Etat l'a rappelé, selon une jurisprudence constante et récemment confirmée. Il souhaiterait savoir si des mesures d'indemnisation particulières vont être prises pour ces nombreux rapatriés qui ont été obligés, vu les circonstances, de céder leurs biens à un prix dérisoire.

Réponse. - La procédure d'indemnisation des Français spoliés de biens situés outre-mer est régie par la loi du 15 juillet 1970 qui, aux termes de son article 2-1°, subordonne l'ouverture du droit à indemnisation à l'existence d'une mesure de dépossession. Or la circonstance qu'un immeuble ait été vendu implique que, jusqu'à sa cession, aucune mesure de dépossession ne soit venue porter atteinte à la libre jouissance et à la libre disposition qu'avait son propriétaire de ce bien. Au demeurant, le Conseil d'Etat a confirmé à plusieurs reprises que la perte résultant éventuellement de la modicité d'un prix de vente ne présente pas le caractère d'une dépossession au sens de la loi précitée. Il convient, en outre, de rappeler qu'il résulte des diverses études qui ont été effectuées à ce sujet qu'il est très difficile, voire impossible, de mettre en œuvre un système d'indemnisation de ce type de préjudice qui soit à la fois efficace et juste. En effet, son seul support juridique possible serait l'article 1674 du code civil relatif à la rescision des ventes pour lésion de plus des sept douzièmes du prix, mais la mise en œuvre de ce texte implique une procédure très lourde et incompatible avec les moyens de preuve prévus par la loi du 15 juillet 1970. Dès lors, et compte tenu de l'importance de l'effort financier actuellement consenti par l'Etat en faveur des rapatriés, il n'est pas envisagé d'étendre le champ d'application des textes relatifs à l'indemnisation dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Sécurité sociale (personnel)

32559. - 6 août 1990. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les réactions que soulève chez les organisations syndicales des personnels des caisses primaires d'assurance maladie son refus d'agrément aux propositions de revalorisation salariale formulées par le conseil d'administration de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions tant sur le plan de la fixation d'un calendrier des négociations éventuelles à venir que sur les mesures qu'il compte prendre.

Réponse. - Le 26 avril 1990, le conseil d'administration de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale a décidé une revalorisation de 1,75 p. 100 des salaires des personnels des organismes de sécurité sociale à effet au 1^{er} avril 1990. Le 16 mai 1990, le ministre des affaires sociales et de la solidarité a opposé son veto à cette décision en ajoutant toutefois qu'une revalorisation de même taux recueillerait son approbation, si elle prenait effet au 1^{er} juillet 1990. Le conseil d'administration de l'Ucanss réuni à nouveau, dans une nouvelle délibération, le 22 mai a maintenu sa première décision. Le ministre des affaires sociales a confirmé le 11 juin 1990 sa position précédente en annulant la délibération du 22 mai 1990. Cette annulation a provoqué la démission des représentants des employeurs au conseil d'administration de l'Ucanss. En tout état de cause, la revalorisation de 1,75 p. 100 a bien été appliquée avec une date d'effet au 1^{er} juillet 1990. Depuis la mi-septembre 1990, le fonctionnement du conseil d'administration de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale est paralysé, à la suite de démissions nouvelles de plusieurs représentants des salariés, membres de cette instance. De ce fait, celle-ci n'est plus en mesure d'entamer des négociations relatives aux conditions de travail des personnels des organismes du régime général de sécurité sociale, ni de signer des accords avec les organisations syndicales. Toutefois, le 6 décembre 1990, le ministre des affaires sociales et de la solidarité est parvenu à un accord avec les partenaires sociaux gestionnaires de la sécurité sociale, sur la base notamment d'une nouvelle composition du conseil d'administration de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale. Des modifications législatives et réglementaires nécessaires ont été mises en œuvre pour permettre à nouveau le fonctionnement de ce conseil prochaine-

ment. En attendant que le nouveau conseil d'administration de l'Ucanss reprenne ses travaux, le ministre des affaires sociales et de la solidarité et le ministre chargé du budget ne se sont pas opposés à une revalorisation de 0,75 p. 100 qui a été effectuée sur les salaires versés pour le mois de décembre 1990 aux agents des organismes de sécurité sociale.

Sécurité sociale (caisses)

33669. - 24 septembre 1990. - **M. Léo Gréard** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que la procédure relative à une liquidation judiciaire fait perdre aux organismes de sécurité sociale leurs actions contre le débiteur. Il lui demande de bien vouloir indiquer quel est le montant des créances du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, ainsi que des régimes vieillesse Organic et Cancava qui sont devenus irrécouvrables à la suite de la mise en œuvre d'une procédure de liquidation des biens de leur débiteur et quelles mesures il compte prendre pour éviter la reproduction de telles situations qui portent un grave préjudice aux régimes sociaux concernés.

Réponse. - Les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale disposent d'un certain nombre de moyens légaux pour garantir leurs créances, dont les sûretés mobilières et immobilières (privilèges et hypothèques) mentionnées aux articles L. 243-4 et L. 243-5 du code de la sécurité sociale. Ces sûretés offrent les garanties que leur confèrent la loi qui place au 4^e rang, en concurrence avec les créances salariales, le privilège prévu à l'article L. 243-4 et opère, s'agissant du redressement et de la liquidation judiciaire (loi du 25 janvier 1985), un classement du règlement des créances prioritairement orienté vers le redressement et la continuation de l'entreprise. Il convient par ailleurs de rappeler que les créances salariales bénéficient, dans le cadre des procédures collectives, d'un super-privilège. Le niveau des garanties dont bénéficient les créances de sécurité sociale, est donc étroitement dépendant des normes édictées par le législateur quant à l'ordre du règlement des créances qui ne peut être remis en cause sans revenir plus globalement sur la finalité et les priorités définies par la loi du 25 janvier 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaire. Par ailleurs, les créances de sécurité sociale devenues irrécouvrables dans le cadre de la liquidation judiciaire sont en général liées à des situations durablement compromises au plan économique et qui, en l'absence d'actif saisissable, ne peuvent donner lieu à recouvrement. Elles demeurent relativement modestes puisque leur montant cumulé, tous exercices confondus, est de l'ordre de 948 millions pour la Cancava et de 871 millions pour l'assurance maladie des non salariés (il n'existe pas de données chiffrées pour l'Organic). Au demeurant, le recouvrement des cotisations est assuré à un niveau élevé : le taux de recouvrement des cotisations d'assurance maladie est de 94,38 p. 100 en 1987, 94,66 p. 100 en 1988, 95,31 p. 100 en 1989, et 96,06 p. 100 au 30 juin 1990 ; il atteint en outre, en règle générale, entre 97 et 98 p. 100 dans les cinq années suivant l'exercice d'exigibilité. Ce taux est, pour la Cancava, de 95,98 p. 100 en 1987, 96,19 p. 100 en 1988 et de 96,29 p. 100 en 1989.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

33740. - 24 septembre 1990. - Lors de l'élaboration de la loi portant sur diverses mesures d'ordre social, **M. le sénateur Lucien Neuwirth**, président du conseil général de la Loire, avait soumis à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** un projet d'amendement visant à la création d'une allocation de dépendance pour personnes âgées et permettant ainsi de réserver le versement de l'allocation compensatrice aux seules personnes handicapées. Cet amendement avait reçu l'assentiment d'une très large majorité de sénateurs puisque 228 s'étaient prononcés pour son adoption lors de la séance du 13 décembre 1989. **M. le ministre** s'était alors engagé à examiner cette question et devait se prononcer sur les modalités de versement des allocations susceptibles de maintenir à domicile les personnes âgées et les personnes handicapées. A ce jour, aucune mesure nouvelle dans ce domaine n'a été prise hormis la lettre circulaire du 25 mai 1990 tendant à généraliser le versement de l'allocation compensatrice aux personnes âgées hébergées en centre de long séjour. **M. Pascal Clément** sollicite qu'un débat s'instaure sur la finalité de l'allocation compensatrice qui, selon l'esprit de la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, doit concourir au maintien à domicile de cette population et non contribuer au financement des dépenses d'hébergement des personnes âgées. Il souhaite donc connaître ses intentions en la matière.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aucune des dispositions de l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 pris pour son application, ne fixe d'âge maximum pour l'attribution de l'allocation compensatrice, ni ne réserve le bénéfice de cette prestation aux personnes restant à leur domicile. L'article 4-1 du décret n° 77-1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans des établissements, autorise les commissions d'aide sociale à suspendre le paiement de l'allocation compensatrice jusqu'à concurrence de 90 p. 100 pour tenir compte de l'aide assurée par le personnel de l'établissement. Mais, dans son arrêt n° 079932 du 2 mars 1990, le Conseil d'Etat a mis en évidence qu'« il ressort des dispositions combinées des articles 1^{er} et 4-1 du décret n° 77-1547 précité que le paiement de l'allocation compensatrice à une personne handicapée dans un établissement d'hébergement ne peut être suspendu que si cette personne est accueillie à la charge de l'aide sociale ». Le rappel de cette disposition réglementaire a fait l'objet de la circulaire du 25 mai 1990 citée par l'honorable parlementaire. Celle-ci a également rappelé que, selon l'analyse d'un autre arrêt du Conseil d'Etat en date du 20 mars 1985, « l'allocation compensatrice peut être accordée aux personnes handicapées hébergées dans les centres de long séjour, dont l'institution relève de la loi hospitalière du 31 décembre 1970. L'allocation compensatrice est actuellement la seule prestation existante qui réponde aux besoins des personnes âgées rendues dépendantes ». Les conditions et l'opportunité de son remplacement par une allocation spécifique de dépendance pour personnes âgées sont actuellement étudiées par la commission qui a été créée en novembre dernier auprès du commissariat général du Plan et qui est chargée d'analyser les lacunes du dispositif actuel de prise en charge de la dépendance des personnes âgées à leur domicile ou en établissement. Cette commission a pour tâche de faire la synthèse des travaux déjà réalisés par les chercheurs, les administrations et les organismes publics et privés et de procéder à la consultation de tous les partenaires concernés, en vue de faire, dès le mois de mai 1991, des propositions opérationnelles pour améliorer et compléter les prestations existantes et en rectifier les utilisations qui seraient inadéquates.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

3516. - 15 octobre 1990. - M. Jean-Luc Prélle attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le fonds national de l'assurance veuvage. L'assurance veuvage a été créée en 1980. Elle est gérée par la caisse nationale d'assurance maladie. Le fonds de roulement de cette assurance s'élevait au 31 décembre 1989 à 8,334 milliards de francs. Il lui avait posé le 4 juin 1990 une question à propos de ce même sujet. La réponse parue dans le *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1990 ne répond pas à la question posée. Il se permet donc de la reposer clairement. Existe-t-il un fonds de roulement de 8,334 milliards de francs ? A quoi est-il utilisé ?

Pensions de réversion (taux)

35244. - 5 novembre 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le fait que le Président Mitterrand, tant en 1981 dans le cadre des « 110 propositions » qu'il avait formulées qu'en 1988 dans sa « Lettre aux Français », document précédant sa réélection, s'était engagé à relever à un taux de 60 p. 100 (au lieu de 52 p. 100) le taux des pensions de réversion. Il le remercie par conséquent de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement entend concrétiser, dans un avenir proche, l'engagement tout à fait intéressant pris en la matière par le Président de la République.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

35564. - 12 novembre 1990. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité qu'il a eu connaissance d'un document mentionnant comme source l'O.C.D.E., document relatif à l'attribution de la pension de réversion dans un certain nombre de pays européens. Selon celui-ci la pension de la veuve d'un assuré serait la suivante : 1^o Belgique : 80 p. 100 ; immédiatement s'il y a un enfant ; si la veuve a plus de quarante-cinq ans ; avant cet âge, indemnité d'adaptation d'un an de pension ; 2^o R.F.A. 100 p. 100 pour les trois premiers mois de veuvage ; 60 p. 100 à partir de quarante-cinq ans ; 3^o Italie 60 p. 100 ; immédiatement si enfants à charge ; 4^o Pays-Bas 100 p. 100 dès quarante ans ; 142 p. 100 s'il y a des enfants ; 5^o Norvège 100 p. 100 dès le décès s'il y des

enfants ; 6^o Suède 100 p. 100 dès le décès s'il y a des enfants ; sinon à cinquante ans ; 7^o Royaume-Uni et Irlande : pension temporaire dès le décès, quel que soit l'âge de la veuve. En France le droit à pension de réversion est ouvert à cinquante-cinq ans seulement et sous conditions de ressources (restriction que l'on ne trouve nulle part ailleurs). Il lui demande si les indications qui précèdent sont exactes, et dans l'affirmative quelles dispositions il envisage de prendre afin que les mesures qui existent en France en ce domaine se rapprochent le plus rapidement possible de celles plus favorables en vigueur dans les pays cités. Un alignement même progressif de notre législation en la matière sur celle de nos partenaires européens serait particulièrement bienvenu alors que la date du Marché unique européen se rapproche.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

35781. - 19 novembre 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les droits des veuves retraitées. Il lui demande si le cumul de leur propre retraite et de la pension de réversion peut leur être accordé au moins dans la limite du maximum de pension de la sécurité sociale.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

35782. - 19 novembre 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les conditions d'ouverture du droit à réversion en faveur des veuves de plus de cinquante-cinq ans. Il lui demande si un relèvement du plafond de ressources peut être envisagé.

Familles (politique familiale)

35922. - 19 novembre 1990. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des veuves et des veufs dont le nombre est évalué respectivement à 3 200 000 et 650 000 et qui rencontrent, au-delà du drame personnel qui les frappe, des problèmes psychologiques et sociaux particulièrement graves. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions envisagées par le Gouvernement pour leur venir en aide et lui préciser notamment le point d'application des propositions contenues dans le rapport de Mme Mème, conseiller d'Etat.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

36021. - 26 novembre 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les conditions de versement de l'assurance veuvage. Actuellement, l'allocation n'est versée qu'aux femmes ayant élevé au moins un enfant. Il lui demande d'étendre le versement de cette prestation aux femmes qui n'ont pas eu d'enfants.

Femmes (veuves)

36396. - 3 décembre 1990. - M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le veuvage féminin qui constitue un problème de société en France : 1^o en raison du phénomène de surmortalité masculine. La France occupe le troisième rang des pays industrialisés (après l'U.R.S.S. et la Finlande) ; 2^o par le nombre de foyers touchés (un sur quatre) ; 3^o compte tenu des difficultés d'insertion ou de réinsertion professionnelle. L'absence de qualification, le manque de débouchés sont des obstacles à l'entrée de la veuve dans le monde du travail ; 4^o par la complexité et l'aspect parfois trop restrictif de la législation sociale, ainsi que par la diversité des régimes de prévoyance, source d'inégalités. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier aux lacunes de la législation dans ce domaine, notamment en ce qui concerne l'assurance veuvage et la pension de réversion.

Réponse. - Notre système de protection sociale doit traiter les conséquences du veuvage de façon différente selon l'âge du conjoint survivant : 1 Pour ce qui concerne les conjoints survivants les plus jeunes, tout doit être mis en œuvre pour que ceux-ci prennent ou reprennent une activité professionnelle, qui, seule, leur permettra d'assumer leurs charges et notamment leurs charges d'éducation des enfants. Le système de protection sociale

doit, dans ce cas, assurer au conjoint survivant : a) pendant un temps minimum, d'une part un revenu garanti : c'est l'objet de l'allocation de parent isolé, de l'assurance veuvage, des allocations d'insertion à montant majoré et, le cas échéant, du revenu minimum d'insertion, d'autre part une couverture maladie : l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale prévoit ainsi un maintien de la couverture acquise en tant qu'ayant droit du défunt, pendant une année ou jusqu'au 3^e anniversaire du dernier enfant à charge ; b) pendant l'éducation des enfants une prestation compensant les charges dues à leur éducation par un parent seul : c'est l'objet de l'allocation de soutien familial. La situation du marché de l'emploi a conduit récemment à abaisser l'âge auquel le conjoint survivant est considéré comme ne pouvant plus reprendre avec difficulté une activité professionnelle : cinquante ans, pour bénéficier de la prolongation de l'assurance veuvage de trois à cinq ans maximum, quarante-cinq ans, lorsque le conjoint a trois enfants à charge, pour une couverture maladie gratuite sans limite dans ce cas. L'assouplissement de l'ensemble des conditions d'ouverture du droit aux diverses prestations relevées précédemment pose le problème de la spécificité du veuvage. Le parent abandonné ou séparé, avec les mêmes charges d'enfant et sans emploi, se trouve dans la même situation qu'une personne veuve. Il en est de même pour le couple dont les deux membres se trouvent au chômage. Aussi il apparaît nécessaire, tout en maintenant les dispositions sociales actuelles et spécifiques aux seuls parents veufs, de définir une politique d'amélioration de leur situation, fondée sur les actions générales d'insertion ou de réinsertion professionnelle et de retour à la croissance de l'emploi ou de réinsertion professionnelle et de retour à la croissance de l'emploi, que permet la politique économique menée par le Gouvernement. 2 La situation des conjoints survivants les plus âgés, bénéficiaires d'une pension de réversion, pose d'autres questions. Certes, les conditions actuelles de service des pensions de réversion sont parfois strictes, notamment dans le régime général : condition d'âge et de ressources, taux de 52 p. 100, limitation de leur cumul avec des droits personnels. Ces conditions sont souvent plus généreuses dans les régimes spéciaux de salariés et les régimes complémentaires que fédèrent l'A.R.R.C.O. et l'A.G.I.R.C. Mais ces différences trouvent directement leur origine dans le contexte économique et socioculturel de l'époque à laquelle ces régimes ont été eux-mêmes institués. L'élargissement des conditions d'ouverture du droit à pension de réversion est ici intimement lié à une réflexion sur les pensions de droit direct, dont la maîtrise à moyen terme est un impératif financier. En effet, les exemples des pays étrangers montrent que si leurs pensions de réversion sont servies dans des conditions parfois plus généreuses, leur effort global en matière de risque vieillesse est généralement moins élevé que celui de notre pays, au détriment donc des pensions de droit direct. Ainsi, ce n'est que dans le cadre d'une approche globale des retraites qu'une amélioration des pensions de réversion pourrait être étudiée. Le Gouvernement a décidé d'ouvrir un débat au Parlement sur l'avenir des retraites ; la situation des conjoints survivants y sera examinée. Le Gouvernement entend que soit prise en compte la situation de personnes qu'un drame personnel et ses conséquences sociales rendent débitrices de la solidarité nationale.

Sécurité sociale (cotisations)

34636. - 22 octobre 1990. - **M. Léo Gréard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de bien vouloir indiquer quel est le montant des créances du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, ainsi que des régimes vieillesse Organic et Cancava qui sont devenus irrécouvrables à la suite de la mise en œuvre d'une procédure de liquidation des biens de leurs débiteurs, et quelles mesures il compte prendre pour éviter la reproduction de telles situations qui portent un grave préjudice aux régimes sociaux concernés.

Réponse. - Les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale disposent d'un certain nombre de moyens légaux pour garantir leurs créances, dont les sûretés mobilières et immobilières (privilèges et hypothèques) mentionnées aux articles L. 243-4 et L. 243-5 du code de la sécurité sociale. Ces sûretés offrent les garanties que leur confère la loi qui place au 4^e rang en concurrence avec les créances salariales le privilège prévu à l'article L. 243-4 et opère, s'agissant du redressement et de la liquidation judiciaire (loi du 25 janvier 1985), un classement du règlement des créances prioritairement orienté vers le redressement et la continuation de l'entreprise. Il convient par ailleurs de rappeler que les créances salariales bénéficient, dans le cadre des procédures collectives, d'un super-privilège. Le niveau des garanties dont bénéficient les créances de sécurité sociale est donc étroitement dépendant des normes édictées par le législateur quant à l'ordre du règlement des créances qui ne peut être remis en cause sans revenir plus globa-

lement sur la finalité et les priorités définies par la loi du 25 janvier 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaire. Par ailleurs, les créances de sécurité sociale devenues irrécouvrables dans le cadre de la liquidation judiciaire sont en général liées à des situations durablement compromises au plan économique et qui en l'absence d'actif saisissable ne peuvent donner lieu à recouvrement. Elles demeurent relativement modestes puisque leur montant cumulé, tous exercices confondus, est de l'ordre de 948 millions pour la Cancava et de 871 millions pour l'assurance maladie des non-salariés (il n'existe pas de données chiffrées pour l'Organic). Au demeurant, le recouvrement des cotisations est assuré à un niveau élevé : le taux de recouvrement des cotisations d'assurance maladie est de 94,38 p. 100 en 1987, 94,66 p. 100 en 1988, 95,31 p. 100 en 1989 et 96,06 p. 100 au 30 juin 1990 ; il atteint en outre, en règle générale, entre 97 et 98 p. 100 dans les cinq années suivant l'exercice d'exigibilité. Ce taux est, pour la Cancava, de 95,98 p. 100 en 1987, 96,19 p. 100 en 1988 et de 96,29 p. 100 en 1989.

Retraites : généralités (financement)

35041. - 29 octobre 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le nécessaire maintien du régime de retraites dit « par répartition », y compris dans la perspective de l'Acte unique européen qui verra le jour le 1^{er} janvier 1993. Il tient, à ce propos, à exprimer ses vives inquiétudes devant l'offensive menée par divers grands groupes d'assurances qui, prenant prétexte d'un souci d'harmonisation européenne en la matière, n'hésitent pas à prôner l'abandon du système de la répartition et son remplacement progressif par des régimes axés sur la capitalisation. Considérant qu'il ressort de nombreuses études comparatives conduites avec le plus grand sérieux que seuls les régimes basés sur la répartition et à cotisations obligatoires garantissent une retraite conforme aux cotisations versées, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement sur un sujet qui préoccupe de façon légitime plusieurs millions de personnes concernées.

Réponse. - Par rapport aux autres Etats européens, la France se singularise par l'existence, pour les salariés du secteur privé, de régimes de base et de régimes complémentaires de retraite généralisés, obligatoires et fonctionnant suivant la technique de la répartition. Pour sa part, le Gouvernement entend, dans les années qui viennent, sauvegarder résolument nos régimes de retraite en répartition par le partage équitabie des efforts nécessaires entre actifs et retraités. La place de dispositifs contractuels de retraite gérés suivant la technique de la capitalisation ne peut, dans ce contexte, qu'être nécessairement limitée.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

35153. - 29 octobre 1990. - **M. Claude Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés posées par la loi du 9 juillet 1984 interdisant à un non-salarié du commerce, de l'industrie ou de l'artisanat de cumuler une activité et une pension de retraite instituée pour le régime général des salariés par une ordonnance de 1982. D'autre part, cette législation visant une réduction du chômage n'a pas fait augmenter le nombre de commerçants. Les règles pouvant s'appliquer aux salariés (le départ à la retraite d'un salarié favorisant l'embauche d'un nouveau salarié) ne jouent pas nécessairement ici dans le cas de commerces ne trouvant pas de repreneurs (chose fréquente en zone rurale) ; la fermeture du fonds sera plutôt une cause de licenciement d'employés et de désertification des campagnes. D'autre part, dans le contexte de crise de la sécurité sociale, cette législation est onéreuse puisqu'elle prive les régimes d'assurance vieillesse de cotisations versées autrefois par les retraités en activité, alors même que l'âge de départ à la retraite ne cesse de baisser. Aussi il lui demande s'il n'est pas prévu d'apporter d'importants aménagements à cette législation expirant au 31 décembre 1990 et dont la reconduction devrait faire l'objet de prochains travaux parlementaires. Il serait sans aucun doute nécessaire d'empêcher ses effets néfastes dans bien des secteurs, effets en grande partie dus à une approche trop générale. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité.*

Réponse. - Dans les régimes de retraite de base des non-salariés du commerce et de l'artisanat, l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans s'est effectivement accompagné, comme dans le régime général des salariés, de la mise en place d'un dispositif tendant à limiter le cumul des revenus d'activités et des retraites. Dans le cadre de ce dispositif, si l'exercice d'une autre activité par le retraité demeure toujours possible, celui-ci ne peut

bénéficier de sa retraite et poursuivre la même activité ; toutefois, le cumul a été admis pour les activités de très faible importance dégageant un revenu inférieur au tiers du S.M.I.C. Cette mesure exceptionnelle, liée à la situation de l'emploi, est valable jusqu'au 31 décembre 1990. Avant de saisir le Parlement de dispositions nouvelles applicables à partir du 1^{er} janvier 1991, le Gouvernement a souhaité recueillir l'avis de l'ensemble des régimes intéressés et, en particulier, des régimes des non-salariés du commerce et de l'artisanat. Ceux-ci ont exprimé leurs souhaits de voir la législation actuelle profondément modifiée en soulignant d'une part les difficultés qu'ont pu rencontrer certains non-salariés dont l'activité dégage de faibles revenus et qui ont acquis des droits peu importants et, d'autre part, l'incidence vraisemblablement minime de cette limitation du cumul sur les créations d'emplois. Les propositions émises par les conseils d'administration des caisses nationales des régimes des commerçants (Organic) et des artisans (Cancava) sont l'objet d'un examen particulièrement attentif tant du point de vue de l'équilibre financier des régimes concernés que de l'impact sur l'emploi dans les secteurs du commerce et de l'artisanat. Cette réflexion intègre la règle de l'alignement des régimes de retraite de base de ces professions sur le régime général des salariés. Dans l'immédiat la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 (A 34) reconduit pour un an le dispositif actuel. Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 1991, les artisans, industriels et commerçants peuvent bénéficier, comme les salariés, de la retraite progressive (D. 90-1245 du 31 décembre 1990).

Professions paramédicales (orthophonistes)

35285. - 5 novembre 1990. - **M. François Rocheblolne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les vives préoccupations des orthophonistes. Ceux-ci, au-delà des discussions en cours concernant le dossier « avenant tarifaire », sont préoccupés, à juste titre, par la définition de règles professionnelles spécifiques (dossier en suspens depuis 1959), et par la mise à jour du décret de compétence (24 août 1983). Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à ces légitimes préoccupations.

Réponse. - La revalorisation de la lettre-clé A.M.O. qui rémunère l'activité des orthophonistes est effectuée par le biais d'avantages tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles. Cependant, les propositions relatives aux actes d'orthophonie que la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels a fait parvenir à l'administration ont été intégralement acceptées par les pouvoirs publics, conformément au contenu de l'arrêté du 27 juin 1990 paru *Journal officiel* du 6 juillet 1990. Par ailleurs, les textes fixant les règles professionnelles des orthophonistes, qui ont été élaborés en concertation avec ces professionnels ont conduit le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi relatif à l'organisation de certaines professions d'auxiliaires médicaux qui pourrait être examiné dès que l'ordre du jour le permettra. Ce projet vise à mettre en place les instances juridictionnelles chargées de veiller au respect des règles d'exercice professionnel qui, à l'issue du vote de la loi, seront instituées par voie réglementaire. En ce qui concerne l'actualisation du décret de compétence, des études sont en cours, en collaboration avec les représentants de la profession.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

35286. - 5 novembre 1990. - **M. François Rocheblolne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la déception et l'irritation qui règnent parmi les masseurs-kinésithérapeutes. Cette profession considère la réponse publiée au *Journal officiel* du 30 juillet 1990 comme évasive et peu conforme à la réalité des faits. Il lui demande de bien vouloir lui apporter une réponse précise sur le délai nécessaire à ses services pour étudier les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles sur les délais envisagés pour prendre position sur la rénovation des actes inscrits à la nomenclature. Il lui demande également de lui faire savoir quand le projet de loi n° 1230, relatif à l'organisation de la profession de sage-femme et à l'organisation de certaines professions d'auxiliaires médicaux, sera soumis au Parlement. Les masseurs-kinésithérapeutes souhaitent qu'un dialogue serein et constructif soit possible et que le ministre respecte les engagements pris le 28 octobre 1988 lors de l'inauguration des III^{es} Assises nationales de la kinésithérapie « de faire avancer les dossiers qui tiennent à cœur à la profession ».

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

35625. - 12 novembre 1990. - **M. Alain Madelin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que les propositions de revalorisation tarifaires des masseurs-kinésithérapeutes qu'a entérinées le 22 janvier 1990 la Caisse nationale d'assurance maladie n'ont toujours pas été acceptées par le Gouvernement. Les membres de cette profession ne peuvent se satisfaire de la formule immuable employée par le ministre en réponse aux questions écrites qui lui ont été posées à ce sujet et selon laquelle « les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles ». Il s'étonne, par ailleurs, que le ministre n'ait pas donné suite au rapport de la commission permanente de la nomenclature des actes professionnels concernant la refonte des dispositions relatives à la rééducation et à la réadaptation fonctionnelles qui lui a été transmis en septembre 1989. Il demande enfin au Gouvernement de préciser ses intentions quant à l'examen par le Parlement des dispositions devant réformer la juridiction professionnelle des professions paramédicales.

Réponse. - La revalorisation de la lettre clé AMM qui rémunère l'activité des masseurs-kinésithérapeutes est l'objet d'avantages tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Par ailleurs, en application des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, il appartient à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels de proposer au ministre chargé de la sécurité sociale les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables. Dans le cadre de ses travaux, la commission a proposé à l'administration des modifications à apporter à la nomenclature des actes de rééducation et de réadaptation fonctionnelles effectués notamment par les masseurs-kinésithérapeutes. Ces modifications se traduiraient par des dépenses supplémentaires pour l'assurance maladie et elles n'ont pas pu être adoptées en raison de l'évolution des remboursements d'actes de kinésithérapie et des contraintes de l'équilibre financier de l'assurance maladie. Enfin, les textes fixant les règles professionnelles des masseurs-kinésithérapeutes qui ont été élaborés en concertation avec les professionnels ont conduit le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi relatif à l'organisation de certaines professions d'auxiliaires médicaux qui pourrait être examiné dès que l'ordre du jour le permettra. Ce projet vise à mettre en place les instances juridictionnelles chargées de veiller au respect des règles d'exercice professionnel qui, à l'issue du vote de la loi, seront instituées par voie réglementaire.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

35287. - 5 novembre 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. En effet, les masseurs-kinésithérapeutes souhaitent une réévaluation de la lettre-clé A.M.M. et la caisse d'assurance maladie s'était prononcée favorablement à cette évolution tarifaire en janvier 1990. Depuis lors, le Gouvernement n'a pas encore fait savoir quelle était sa position vis-à-vis de cette question. Par ailleurs, le Gouvernement n'a pas encore fait connaître son avis sur le rapport de la commission permanente de la nomenclature des actes professionnels relatifs à une réforme du titre XIV concernant la réadaptation qui lui a été transmis en septembre 1989. Elle lui demande donc quelles suites il compte donner à ce dossier.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

35738. - 19 novembre 1990. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes qui attendent qu'une décision soit prise en ce qui concerne l'augmentation de leur lettre clé, conformément à l'accord signé entre la Caisse nationale d'assurance maladie et les deux syndicats représentatifs de la profession. Par ailleurs, un projet de nomenclature des actes professionnels, voté par la commission permanente de la nomenclature, attend toujours l'avis du Premier ministre. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à l'attente de cette profession.

Réponse. - La revalorisation de la lettre-clé AMM qui rémunère l'activité des masseurs-kinésithérapeutes est l'objet d'avantages tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Par ailleurs, en

application des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, il appartient à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, de proposer au ministre chargé de la sécurité sociale les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables. Dans le cadre de ses travaux, la commission a proposé à l'administration des modifications à apporter à la nomenclature des actes de rééducation et de réadaptation fonctionnelles effectués notamment par les masseurs-kinésithérapeutes. Ces modifications se traduiraient par des dépenses supplémentaires pour l'assurance maladie et elles n'ont pas pu être adoptées en raison de l'évolution des remboursements d'actes de kinésithérapie et des contraintes de l'équilibre financier de l'assurance maladie.

*Assurance maladie maternité : généralités
(équilibre financier)*

35538. - 12 novembre 1990. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur nos dépenses de santé qui ont progressé de 9 p. 100 en 1989. En effet, les Français consomment deux fois plus de médicaments que les Britanniques, quatre fois plus que les Hollandais et 70 p. 100 de plus que les Allemands. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, quelles sont les causes de cette surconsommation, d'autre part, s'il envisage de modifier à nouveau le système de remboursement de certains médicaments, et enfin quelles dispositions il entend prendre pour sensibiliser la population afin de limiter la charge financière de la sécurité sociale.

Réponse. - Les dépenses des caisses de sécurité sociale (assurance maladie du régime général) relatives aux frais pharmaceutiques ont augmenté, en 1989, de 15,6 p. 100 ; sur la période de novembre 1989 à octobre 1990, l'évolution ressort à 4,7 p. 100. Cette inflexion de l'évolution peut être attribuée notamment à la réforme du mode de calcul de la rémunération des pharmaciens d'officine et à la diminution du taux de T.V.A. sur les médicaments remboursables. Le décret n° 90-134 du 21 novembre 1990 visant à médicaliser les conditions de remboursement des médicaments et à préciser les critères d'inscription sur la liste des produits remboursables doit permettre de sensibiliser l'industrie pharmaceutique, les prescripteurs et les assurés sociaux à un meilleur usage des médicaments. En outre, une importante campagne d'information des consommateurs sur les risques associés à une consommation excessive de médicaments sera financée en 1991 sur le fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaire de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

Retraites : généralités (financement)

35539. - 12 novembre 1990. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'important dossier qu'a consacré l'I.N.S.E.E. à l'avenir des retraites (*Economie et statistique*, n° 233, juin 1990). En effet il met en évidence que si aucune décision n'est prise, le taux de cotisation devrait être porté de 16,3 p. 100 actuellement à 40 p. 100 en l'an 2040. L'I.N.S.E.E. préconise une réforme en profondeur du système des retraites et, pour parer au plus urgent, la nécessité de constituer dès 1990 des réserves temporaires. Cependant ce recours à la capitalisation semble impossible à réaliser dans le cas de certains salariés qui, ne pouvant épargner pour s'assurer un complément de retraite décent, seraient pénalisés. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser quel plan rigoureux entend-il présenter afin d'assurer l'avenir des retraités sans remettre en cause le système de solidarité entre les générations.

Retraites : généralités (financement)

35551. - 12 novembre 1990. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'important dossier qu'a consacré l'I.N.S.E.E. à l'avenir des retraites (*Economie et statistique*, n° 233, juin 1990). En effet, il met en évidence que, si aucune décision n'est prise, le taux de cotisation devrait être porté de 16,3 p. 100 actuellement à 40 p. 100 en l'an 2040 ; l'I.N.S.E.E. préconise une réforme en profondeur du système des retraites et, pour parer au plus urgent, la nécessité de constituer dès 1990 des réserves temporaires. Cependant, ce recours à la capitalisation semble impossible à réaliser dans le cas de certains salariés qui, ne pouvant épargner pour s'assurer un complément de retraite décent, seraient pénalisés. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser quel plan

rigoureux il entend présenter afin d'assurer l'avenir des retraités sans remettre en cause le système de solidarité entre les générations.

Réponse. - Les graves difficultés financières que connaissent et vont connaître dans l'avenir nos régimes de retraite, et notamment le régime général d'assurance vieillesse, appellent notamment des mesures de financement et de maîtrise des dépenses à moyen terme. Le Gouvernement entend, dans les années qui viennent, sauvegarder résolument nos régimes de retraite en répartition par le partage équitable des efforts nécessaires entre actifs et retraités. De plus, il soumettra au débat du Parlement les perspectives des régimes d'assurance vieillesse et les voies et moyens de consolider leur avenir. Le Livre blanc nécessaire à éclairer ce débat est en cours d'élaboration.

Sécurité sociale (personnel)

35543. - 12 novembre 1990. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la dégradation du climat social dans les organismes de sécurité sociale. Il lui demande s'il envisage de remédier au manque de concertation, maintes fois réclamée par les partenaires sociaux au niveau national, et s'il va ouvrir le dialogue pour résoudre au plus vite le contentieux latent depuis déjà plusieurs années.

Réponse. - Conscient des problèmes de gestion du personnel existant dans les organismes de sécurité sociale, le ministre des affaires sociales et de la solidarité a, dès le 18 septembre 1990, confié à **M. Jean Lavergne**, inspecteur général des affaires sociales, une mission de concertation, dans le but de revenir à une situation institutionnelle régulière au sein de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, de manière à pouvoir résoudre dans les meilleurs délais les problèmes posés par la gestion du personnel. A la suite des premières conclusions de cette mission, le ministère des affaires sociales et de la solidarité a adressé une lettre aux partenaires sociaux leur indiquant qu'il était tout à fait favorable à l'engagement rapide de discussions. Un accord est intervenu le 6 décembre 1990 entre les partenaires sociaux et l'Etat, qui a notamment pour objet de modifier la composition du conseil d'administration de l'Ucanss. Cette modification, qui doit permettre à ce conseil de reprendre ses travaux dès le début 1991, fait l'objet d'une disposition législative qui vient d'être adoptée par le Parlement.

Assurance maladie maternité : généralités (caisses : Gironde)

35737. - 19 novembre 1990. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les surprenantes décisions du président et du directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde. Ces derniers ont déclenché une procédure de déconventionnement d'un certain nombre de médecins pour « non-respect de tact et mesure ». Cette notion déontologique de tact et de mesure ne peut être appréciée que par l'ordre des médecins au cas par cas et en étudiant la relation malade-médecin que seuls des praticiens sont à même de comprendre. Comment, sous couvert de bonne gestion, la caisse primaire d'assurance maladie peut-elle déconventionner des médecins en invoquant des motifs (tact et mesure) touchant à l'éthique, domaine de la compétence exclusive du conseil de l'ordre ? Le malaise est plus grand encore avec la plainte en diffamation de cinq médecins bordelais contre trois administrateurs de la C.P.A.M. Il lui demande s'il envisage de prendre rapidement des mesures afin d'assainir le climat qui nuit tant aux assurés sociaux qu'aux praticiens. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité.*

Réponse. - L'article 70 du code de déontologie médicale précise : « Les honoraires du médecin doivent être déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, de la nature des soins donnés et des circonstances particulières. » Les manquements à cette règle déontologique relèvent de la compétence des instances disciplinaires ordinaires. L'article 23 de la convention médicale actuellement en vigueur ne fait que rappeler cette obligation déontologique en cas de dépassement ou de tarifs conventionnels. Par ailleurs, l'article 30 de la convention médicale arrête les procédures conventionnelles pouvant être mises en œuvre en cas de non-respect des dispositions conventionnelles, notamment celles de l'article 23 précité. C'est en conformité avec cette réglementation que les caisses primaires d'assurance maladie interviennent dans ce domaine en leur qualité de représentants des assurés sociaux. Les organismes d'assurance maladie sont compétents pour saisir la section des assurances sociales des conseils régionaux de discipline des médecins des situations dont elles ont connaissance ou engager à l'encontre des médecins concernés la procédure de déconventionnement. Dans ce cas les

médecins peuvent toujours soumettre les décisions dont il font l'objet à l'appréciation des tribunaux. Concernant le cas particulier évoqué d'une plainte en diffamation déposée par cinq médecins bordelais contre trois administrateurs de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde, le principe de la séparation des pouvoirs interdit au ministre délégué à la santé d'intervenir dans cette affaire.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

35784. - 19 novembre 1990. - **M. André Berthoin** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que depuis l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans en 1983, il n'est plus possible à un commerçant ou à un artisan de cumuler sa retraite et un emploi. Cette mesure est onéreuse puisqu'elle prive les régimes d'assurance vieillesse des cotisations versées autrefois par les retraités en activité. Cette limitation est inefficace car le nombre des commerçants diminue sans pour autant créer de nouveaux emplois. De plus, elle contribue à la désertification des campagnes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la législation actuelle, qui expire le 31 décembre 1990, soit modifiée et que la liberté du cumul soit rétablie au moins à partir de soixante-cinq ans.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

35786. - 19 novembre 1990. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les dispositions de la loi du 9 juillet 1984 qui a étendu aux non-salariés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat la limitation du cumul entre une activité et une pension de retraite. Cette disposition législative en vigueur jusqu'au 31 décembre prochain soulève, en effet, des difficultés importantes, tant pour les régimes d'assurance vieillesse privés de cotisations que pour le maintien d'une activité commerciale, notamment en milieu rural. En effet et contrairement à ce qui se passe dans le régime général de sécurité sociale, l'interdiction du cumul entre une activité et une pension de retraite ne permet que très rarement la reprise d'un commerce, mais peut, au contraire, entraîner le licenciement d'employés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser si le Gouvernement envisage, malgré les inconvénients précités, de proroger l'application de la loi du 9 juillet 1984.

Retraites : régimes autonomes spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

35935. - 19 novembre 1990. - **M. Arnaud Lepercq** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que depuis l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans en 1983, il n'est plus possible à un commerçant ou à un industriel indépendant, qui souhaite percevoir sa pension de retraite, de continuer son activité antérieure, contrairement à la totale liberté de travail qui prévalait jusqu'à cette date pour les retraités. En effet la loi du 9 juillet 1984 a étendu aux non-salariés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat la limitation du cumul entre une activité et une pension de retraite instituée pour le régime général des salariés par une ordonnance de 1982. Pourtant cette mesure de limitation du cumul emploi-retraite est onéreuse puisqu'elle prive les régimes d'assurance vieillesse de cotisations versées autrefois par les retraités en activité, sans différer pour autant l'âge effectif de départ à la retraite, qui n'a cessé de baisser au cours des récentes années. Cette limitation de plus est inefficace tant au plan social qu'au plan économique, car elle a des conséquences contraires aux buts recherchés. La législation visait en effet une diminution du chômage en offrant les postes libérés par les retraités à des actifs à la recherche d'un emploi. Or force est de constater que le nombre des commerçants actifs n'a pas augmenté, au contraire. Par ailleurs, si l'on peut espérer que le départ à la retraite d'un salarié entraînera l'embauche d'un nouveau salarié, il n'en va pas du tout de même dans le cas de commerces qui ont mal à trouver un repreneur. La fermeture du fonds, non seulement ne libère dans ce cas aucun emploi, mais peut éventuellement favoriser le licenciement d'employés. Ces fermetures fréquentes en zone rurale accentuent de plus le mouvement de désertification des campagnes. Les administrateurs du régime d'assurance vieillesse des non-salariés du commerce et de l'industrie (Organic) demandent instamment que la législation actuelle qui expire le 31 décembre 1990 ne soit pas reconduite et qu'en tout état de cause la liberté des cumuls telle qu'elle existait autrefois devrait être rétablie au moins à partir de soixante-

cinq ans qui était l'âge normal de la retraite avant la réforme de 1983. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ce problème.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

35936. - 19 novembre 1990. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des retraités non salariés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat auxquels s'applique, depuis la loi du 9 juillet 1984, une limitation de cumul entre une activité et une pension de retraite, à partir de soixante ans. Cette mesure, qui visait à obtenir une diminution du chômage en offrant les postes libérés par les retraités à des actifs à la recherche d'un emploi, n'a pas eu, pour cette catégorie professionnelle, les effets escomptés. En effet : 1° le nombre de commerçants actifs n'a pas augmenté ; 2° certains commerces ayant eu du mal à trouver repreneur, surtout en zone rurale, ont dû fermer, ce qui a accentué le mouvement de désertification des campagnes. C'est pourquoi les administrateurs du régime d'assurance vieillesse des non-salariés du commerce et de l'industrie souhaitent que la liberté de cumul soit rétablie au moins à partir de soixante-cinq ans. Elle lui demande donc qu'elle est sa position sur ce sujet.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

36253. - 26 novembre 1990. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la loi du 9 juillet 1984 qui a étendu aux non-salariés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat la limitation du cumul entre une activité et une pension de retraite instituée pour le régime général des salariés par une ordonnance de 1982. Pourtant cette mesure de limitation du cumul emploi-retraite est onéreuse puisqu'elle prive les régimes d'assurance vieillesse de cotisations versées autrefois par les retraités en activité, sans différer pour autant l'âge effectif de départ à la retraite, qui n'a cessé de baisser au cours des récentes années. Cette limitation, de plus, est inefficace, tant au plan social qu'au plan économique, car elle a des conséquences contraires aux buts recherchés. La législation visait, en effet, une diminution du chômage en offrant les postes libérés par les retraités à des actifs à la recherche d'un emploi. Or, force est de constater que le nombre des commerçants actifs n'a pas augmenté, au contraire. Par ailleurs, si l'on peut espérer que le départ à la retraite d'un salarié entraînera l'embauche d'un nouveau salarié, il n'en va pas du tout de même dans le cas de commerces qui ont du mal à trouver un repreneur. La fermeture du fonds, non seulement ne libère dans ce cas aucun emploi, mais peut éventuellement favoriser le licenciement d'employés. Ces fermetures fréquentes en zone rurale, accentuent de plus le mouvement de désertification des campagnes. Les administrateurs du régime d'assurance vieillesse des non-salariés du commerce et de l'industrie demandent que la législation actuelle qui expire au 31 décembre 1990 ne soit pas reconduite. Il souhaite connaître la suite qu'en entend réserver à cette revendication.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

36265. - 26 novembre 1990. - **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que, depuis l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans en 1983, il n'est plus possible à un commerçant ou à un industriel indépendant qui souhaite percevoir sa pension de retraite de continuer son activité antérieure, contrairement à la totale liberté de travail qui prévalait jusqu'à cette date pour les retraités. En effet la loi du 9 juillet 1984 a étendu aux non-salariés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat la limitation du cumul entre une activité et une pension de retraite instituée pour le régime général des salariés par une ordonnance de 1982. Pourtant cette mesure de limitation du cumul emploi-retraite est onéreuse, puisqu'elle prive les régimes d'assurance vieillesse de cotisations versées autrefois par les retraités en activité, sans différer pour autant l'âge effectif de départ à la retraite qui n'a cessé de baisser au cours des récentes années. Cette limitation, de plus, est inefficace, tant au plan social qu'au plan économique, car elle a des conséquences contraires aux buts recherchés. La législation visait, en effet, une diminution du chômage en offrant les postes libérés par les retraités à des actifs à la recherche d'un emploi. Or force est de constater que le nombre de commerçants actifs n'a pas augmenté, au contraire. Par ailleurs, si l'on peut espérer

que le départ à la retraite d'un salarié entraînera l'embauche d'un nouveau salarié, il n'en va pas du tout de même dans le cas de commerces qui ont du mal à trouver un repreneur. La fermeture du fonds, non seulement ne libère dans ce cas aucun emploi, mais peut éventuellement favoriser le licenciement d'employés. Ces fermetures, fréquentes en zone rurale, accentuent de plus le mouvement de désertification des campagnes. Les administrateurs du régime d'assurance vieillesse des non salariés du commerce et de l'industrie (Organic) demandent donc instamment que la législation actuelle, qui expire au 31 décembre 1990, ne soit pas reconduite à l'occasion des travaux parlementaires de la session d'automne, ou, qu'en tout état de cause, la liberté de cumul telle qu'elle existait autrefois soit rétablie au moins à partir de soixante-cinq ans, qui était l'âge normal de la retraite avant la réforme de 1983. Il lui demande donc de bien vouloir examiner ces requêtes avec la plus grande attention et de lui indiquer la suite qu'il envisage de leur réserver.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

36320. - 26 novembre 1990. - M. Gilles de Robien appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le préjudice subi par les caisses d'assurance vieillesse des non-salariés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, du fait de la limitation du cumul entre une activité et une pension de retraite, stipulée par la loi du 9 juillet 1984. En effet, cette mesure a privé les régimes d'assurance vieillesse de cotisations versées autrefois par les retraités en activité, sans différer pour autant l'âge effectif de départ à la retraite, qui n'a cessé de baisser au cours des années récentes. Il lui demande que la législation actuelle, qui expire au 31 décembre 1990, ne soit pas reconduite en l'état sans que soit prévue la liberté du cumul. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité.*

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

36397. - 3 décembre 1990. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les effets de la loi de 1984. En effet, la loi du 9 juillet 1984 a étendu aux non-salariés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat la limitation du cumul entre une activité et une pension de retraite instituée pour le régime général des salariés par une ordonnance de 1982. Pourtant, cette mesure de limitation du cumul emploi-retraite est onéreuse, puisqu'elle prive les régimes d'assurance vieillesse de cotisations versées autrefois par les retraités en activité, sans différer pour autant l'âge effectif de départ à la retraite qui n'a cessé de baisser au cours des dernières années. Cette limitation, de plus, est inefficace, tant au plan social qu'au plan économique, car elle a des conséquences contraires aux buts recherchés. La législation visait, en effet, une diminution du chômage en offrant les postes libérés par les retraités à des actifs à la recherche d'un emploi. Or force est de constater que le nombre des commerçants actifs n'a pas augmenté, au contraire. Par ailleurs, si l'on peut espérer que le départ à la retraite d'un salarié entraînera l'embauche d'un nouveau salarié, il n'en va pas du tout de même dans le cas de commerces qui ont du mal à trouver un repreneur. La fermeture du fonds non seulement ne libère dans ce cas aucun emploi mais peut éventuellement favoriser le licenciement d'employés. Ces fermetures, fréquentes en zone rurale, accentuent de plus le mouvement de désertification des campagnes. Il lui demande que la liberté du cumul telle qu'elle existait autrefois soit rétablie au moins à partir de soixante-cinq ans, qui était l'âge normal de la retraite avant la réforme de 1983.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

37234. - 17 décembre 1990. - M. Maurice Sergheraert attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité. Il lui a indiqué, lors de la clôture de l'assemblée générale de la caisse d'assurances vieillesse des travailleurs indépendants de l'industrie et du commerce, que les règles limitant le cumul entre le service d'une retraite et l'exercice d'une activité professionnelle devaient être révisées à la fin de l'année 1990. Il lui demande de préciser si les mesures concernant le cumul emploi-retraite seront effectives prochainement et quelle en sera la portée.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

37290. - 17 décembre 1990. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les conséquences de la limitation du cumul emploi retraite des non salariés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat au regard des régimes d'assurance vieillesse de ces mêmes catégories professionnelles. En effet, la loi du 9 juillet 1984 a étendu aux non salariés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat la limitation du cumul entre une activité et une pension de retraite. De ce fait, depuis l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, il n'est plus possible à un commerçant ou artisan ou industriel indépendant qui souhaite percevoir sa pension de retraite de continuer sur l'activité dès lors qu'il perçoit celle-ci. Cette mesure prive les caisses d'assurance vieillesse de cotisations versées auparavant par les retraités en activité, sans différer pour autant l'âge effectif de départ à la retraite, qui n'a cessé de baisser au cours de ces dernières années. D'autre part, sur le plan économique et social, elle a des conséquences contraires au but recherché. Si l'on peut espérer que le départ à la retraite d'un salarié entraînera l'embauche d'un nouveau salarié, il n'en va pas de même dans le cas de départ à la retraite de chef d'entreprise, que celui-ci soit commerçant, artisan ou industriel, l'entreprise ne trouvant pas nécessairement un repreneur et n'étant pas assurée de continuité. Le constat peut être fait que la fermeture d'un fonds se traduit souvent par le licenciement d'employés. Ces fermetures, trop fréquentes en zone rurale, contribuent à accentuer le mouvement de désertification des campagnes. Il lui demande si, compte tenu de ce qui précède, il ne serait pas opportun de rétablir la possibilité pour les commerçants, artisans et chefs d'entreprise de poursuivre leur activité au-delà de leur accès à la retraite. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité.*

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

37598. - 31 décembre 1990. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le dispositif limitant le cumul entre un emploi et une retraite. Dispositif prorogé jusqu'au 31 décembre 1990 par le projet de loi sur la santé publique et les assurances sociales. En effet, l'efficacité, en terme d'emploi, de cette disposition est contestée. D'autre part, il prive les régimes d'assurance vieillesse de cotisations nouvelles et provoque chez de nombreux concitoyens un sentiment d'injustice et d'incompréhension. C'est pourquoi il souhaiterait avoir des précisions sur le dispositif qu'il entend mettre en place pour traiter ce problème à plus long terme.

Réponse. - De la même manière que les régimes de retraite des artisans et commerçants ont été alignés sur les dispositions prises en matière d'abaissement d'âge de la retraite à soixante ans dans le régime général, ont été également appliquées dans ces régimes les règles de limitation de cumul entre un emploi et une retraite adoptées dans le régime général. Le bilan définitif de cette dernière législation est très difficile à établir en termes d'équilibre des régimes de retraite, en termes d'emploi et d'aménagement des zones rurales et en termes de condition de transmission des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales. Conscient des diverses limites de la législation, le Gouvernement a proposé au Parlement, qui l'a accepté, de proroger pour une seule année le dispositif actuel, soit jusqu'au 31 décembre 1991, et d'engager une concertation approfondie sur sa réforme avec tous les partenaires intéressés.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : politique à l'égard des retraités)

35839. - 19 novembre 1990. - M. Daniel Collin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la législation relative à la retraite d'assurance vieillesse des professions libérales. En effet, la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 a prévu la possibilité d'une retraite progressive pour les professions libérales, et notamment les membres de celles-ci à activité mixte salariée/libérale par le nouvel article L. 643-8-1 du code de la sécurité sociale. Il lui demande si le décret d'application prévu par cet article L. 643-8-1 est paru et, dans le cas contraire, les raisons pour lesquelles cet important texte réglementaire tarde à être édicté contrairement aux vœux du législateur.

Réponse. - Conformément à l'article L. 643-8-1 du code de la sécurité sociale, les dispositions relatives à la retraite progressive peuvent être étendues aux professions libérales dans des conditions fixées par décret. Le dispositif qui a fait l'objet à cet effet d'une étude de l'ensemble des professions libérales n'a recueilli

aucun assentiment en raison de son incompatibilité avec les conditions d'exercice de chaque profession et des difficultés de contrôle d'une réelle réduction d'activité. Lors de sa réunion en date du 14 décembre 1988, le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales a pris acte de l'achèvement provisoire de cette réflexion.

Retraites : généralités (Fonds national de solidarité)

35990. - 26 novembre 1990. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 modifiant les articles R. 821-4 et R. 821-11 du code de la sécurité sociale et relatif aux conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés. En effet, les prestations familiales, la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques et l'allocation de logement n'entrent pas en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. N'entrent pas non plus en compte pour l'attribution de cette allocation, sous certaines conditions, les rentes viagères. Or le décret précité ne concerne que l'allocation aux adultes handicapés. De très nombreux handicapés souhaiteraient que ces dispositions puissent être étendues au Fonds national de solidarité, car cette prestation remplace l'allocation adulte handicapé à partir de soixante ans. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable à l'avenir d'étendre les mesures adoptées au Fonds national de solidarité pour en faire bénéficier les adultes handicapés.

Réponse. - En application du deuxième alinéa de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, les avantages de retraite des personnes handicapées, y compris l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (F.N.S.), sont, en tant que de besoin, complétés par l'allocation aux adultes handicapés dans la limite du maximum de cette prestation, soit 35 770 francs au 1^{er} janvier 1991. Exclure les rentes constituées par les handicapés eux-mêmes des ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation supplémentaire du F.N.S. aux handicapés retraités, dans les mêmes limites (12 000 francs par an) que celles prévues pour l'allocation aux adultes handicapés en application des décrets n° 89-921 du 22 décembre 1989 et 90-534 du 29 juin 1990, aurait certes pour conséquences de majorer le montant de l'allocation supplémentaire du F.N.S., mais aussi de diminuer à due concurrence le montant différentiel de l'allocation aux adultes handicapés, sans aucun gain financier pour les handicapés. Dans l'état actuel de ses informations, le ministre n'envisage pas de modifier en ce sens la réglementation du F.N.S.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

35995. - 26 novembre 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les vœux de la dernière assemblée générale de la fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés. Ces établissements demandent : 1° un remboursement complet et individuel en faveur des dialysés qui ont recours à l'érythropoïétine ; 2° un relèvement des plafonds tarifaires pour l'autodialyse et la dialyse péritonéale ambulatoire continue afin que les nouvelles techniques puissent être prises en compte et que la qualité du traitement puisse être aussi bonne à domicile qu'en centre de dialyse hospitalier ; 3° une évolution de la réglementation et de la carte sanitaire afin que les unités légères de dialyse, structures intermédiaires entre l'autodialyse et le centre de dialyse permettant un excellent traitement à un coût proche de l'autodialyse, puisse être créées dans les villes où les besoins sont manifestes. Il lui demande de bien vouloir examiner ces requêtes avec attention et de prendre les mesures permettant de leur donner une suite favorable.

Réponse. - Les malades dialysés auxquels l'érythropoïétine est prescrite n'ont aucune dépense à leur charge. Par ailleurs, au cours de ces dernières années, les relèvements des plafonds tarifaires applicables à la dialyse à domicile et à la dialyse péritonéale continue ambulatoire ont permis le développement des nouvelles techniques dans des conditions satisfaisantes, qu'il s'agisse des techniques d'ultrafiltration, de bains au bicarbonate ou de double-poche. Enfin, le Gouvernement, constatant l'évolution rapide des modes de traitement des insuffisants rénaux chroniques, étudie actuellement les mesures réglementaires susceptibles d'être prises afin de permettre la création de structures diversifiées telles que notamment les unités légères de dialyse.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

36202. - 26 novembre 1990. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le mécontentement de très nombreux adeptes de la médecine d'orientation anthroposophique concernant l'arrêté du 12 décembre 1989 qui exclut du champ de remboursement de la sécurité sociale de nombreux médicaments prescrits par leurs médecins traitants. Il s'agit de médicaments contenant l'une des 120 substances « remboursées » par cet arrêté de la forme pharmaceutique « ampoule injectable » ainsi que les actes infirmiers qui y sont liés et de la phytothérapie. Les associations concernées ont déjà attiré votre attention sur cette décision prise sans concertation préalable avec les milieux intéressés et des conséquences injustes qui en ressortent. Aussi, il lui demande de bien vouloir examiner le problème ainsi posé avec une bienveillante attention et de lui faire connaître la suite qui aura été réservée à ce dossier. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité.*

Réponse. - En application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la sécurité sociale, deux arrêtés du 12 décembre 1989 ont été publiés au *Journal officiel* du 30 décembre 1989. Ces arrêtés, visant à préciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu à prise en charge, ont été pris après avoir recueilli l'avis des experts, médecins et pharmaciens, de la commission de la transparence. Pour les préparations homéopathiques, l'ensemble des produits pouvant faire l'objet de spécialités sont admis au remboursement, à condition qu'ils soient associés entre eux. Pour les préparations allopathiques, la démarche adoptée, avec l'accord de la profession, consiste à réserver la prise en charge par l'assurance maladie aux préparations validées par la commission de la transparence. La nouvelle réglementation permet de prévenir les situations abusives ou contraires à l'intérêt de la santé publique qui pourraient résulter de la prise en charge de préparations contenant des produits qui n'ont pas été autorisés en tant que spécialités, de préparations n'ayant pas apporté la preuve de leur efficacité (lotions capillaires, notamment) voire dangereuses (potions amaigrissantes par exemple). Si d'autres opérations magistrales étaient dans l'avenir reconnues par la commission de la transparence comme efficaces, un nouvel arrêté compléterait la liste actuelle. Les préparations relevant de la phytothérapie peuvent, par cette voie, faire l'objet d'une demande de prise en charge. Elles peuvent aussi être soumises à la commission d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure simplifiée prévue depuis le 1^{er} janvier 1989. En cas d'avis favorable de la commission de transparence, elles pourraient alors être remboursées. Ces mesures permettent ainsi d'assurer la prise en charge de toutes les préparations magistrales dont l'efficacité thérapeutique est médicalement reconnue.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

36254. - 26 novembre 1990. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** en ce qui concerne la retraite mutualiste des anciens combattants avec participation de l'Etat, que le plafond majorable de l'Etat soit porté de 5 900 F, actuellement, à 6 500 francs.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

36915. - 10 décembre 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le problème de la retraite mutualiste ancien combattant. En effet, pour la retraite mutualiste ancien combattant, avec participation de l'Etat, tout le monde combattant réclame que le plafond majorable de l'Etat soit porté à 6 500 francs au lieu des 5 900 francs actuels. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour répondre à cette revendication. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité.*

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

36918. - 10 décembre 1990. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la nécessité de revaloriser le plafond majorable par l'Etat de la retraite mutualiste du combattant. En

effet, elle s'inquiète de ce qu'aucun crédit n'ait été prévu pour cela dans le budget pour 1991, afin de porter à 6 400 F comme le réclame le monde du combattant. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons le Gouvernement refuse de répondre aux besoins légitimes des anciens combattants au moment où leurs difficultés sont unanimement reconnues. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité.*

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

36971. - 17 décembre 1990. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les souhaits exprimés par les anciens combattants de voir porter à 6 400 francs, à compter du 1^{er} janvier 1991, le plafond majorable de leur retraite mutualiste. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions concernant cette juste revendication à laquelle il apporte tout son soutien. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité.*

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

37102. - 17 décembre 1990. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le projet de budget 1991 qui ne prévoit pas les crédits nécessaires à la revalorisation du plafond de la retraite mutualiste du combattant. C'est pourquoi il lui demande qu'en seconde lecture le Gouvernement inscrive les crédits correspondants par lettre rectificative au budget 1991 ou, si tel n'était pas le cas, qu'il prévoise cette mesure à une prochaine loi de finances rectificative. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité.*

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

37233. - 17 décembre 1990. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la nécessité évidente de revaloriser le plafond majorable par l'Etat de la retraite mutualiste des combattants. Il s'inquiète en effet de ce qu'aucun crédit n'ait été prévu pour cela dans le budget pour 1991 afin de le porter à 6 400 francs comme le monde combattant le réclame. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser pour quelles raisons le Gouvernement marque autant de mauvaise volonté à répondre aux besoins légitimes des anciens combattants au moment où leurs difficultés sont largement exposées et unanimement reconnues.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

37236. - 17 décembre 1990. - M. Yves Coussain demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité quelles dispositions il entend prendre afin que le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant soit porté à 6 400 francs en 1991.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

37237. - 17 décembre 1990. - M. Jean Proriot demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité quelles dispositions il entend prendre afin que le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant soit porté à 6 400 francs en 1991.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

37760. - 7 janvier 1991. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la revendication, commune à toutes les associations d'anciens combattants, de voir porter de 5 900 francs à 6 500 francs le plafond majorable de la participation de l'Etat à la retraite mutualiste du combattant. Il lui demande en conséquence s'il entend donner une suite positive à cette demande. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité.*

Réponse. - Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants a été relevé régulièrement depuis 1975, compte tenu des crédits budgétaires alloués à cet effet. Au 1^{er} janvier 1990, il a été porté de 5 600 francs à 5 900 francs, soit une augmentation de 5,3 p. 100 supérieure à celle constatée depuis lors en ce qui concerne l'évolution des prix. Les rentes viagères constituées au profit des anciens combattants mutualistes ont été majorées, en application de la loi de finances pour 1991, de 2,8 p. 100 correspondant à la hausse prévue des prix pour 1991. Par ailleurs, la loi de finances pour 1991 dispose que les rentes mutualistes d'anciens combattants sont exonérées de la contribution sociale généralisée qu'elle a instituée. Le Gouvernement s'est ainsi efforcé de maintenir le pouvoir d'achat des rentes mutualistes d'anciens combattants, dans le respect des contraintes budgétaires.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

36256. - 26 novembre 1990. - M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des infirmières libérales. En effet, leurs honoraires n'ont pas été revalorisés depuis près de trois ans (trente-trois mois exactement). Or, pendant ce temps, leurs charges n'ont cessé de croître. Ainsi, les frais de carburant ont augmenté de 28 p. 100 alors que les frais de déplacement représentent 18 p. 100 des frais professionnels. Ces derniers, une fois acquittés, s'élèvent à 4^e p. 100 de l'ensemble de leurs honoraires. Par ailleurs, il faut rappeler que les infirmières disposent d'une couverture sociale dérisoire qui les oblige à souscrire des assurances privées complémentaires, non déductibles de leurs frais professionnels. Compte tenu de tous ces éléments, il lui demande de bien vouloir préciser les solutions qu'il a l'intention de mettre en œuvre pour améliorer la situation des infirmières libérales.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

36391. - 3 décembre 1990. - M. Bernard Debré rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité que la dernière revalorisation des honoraires des infirmières libérales date de décembre 1987. L'avenant tarifaire n'a, semble-t-il, toujours pas été accepté par son ministère ni par celui du budget, alors qu'il a été approuvé par le conseil d'administration des caisses d'assurance maladie. Il lui demande de lui exposer les raisons de ce refus et de lui faire connaître ses intentions en la matière.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

36597. - 3 décembre 1990. - M. Jean-Louis Debré appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des infirmiers et des infirmières. En effet, la dernière revalorisation des tarifs de soins en secteur ambulatoire date du mois de décembre 1987 et l'avenant tarifaire approuvé par le conseil d'administration des caisses nationales d'assurance maladie n'est toujours pas accepté par le ministère. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour corriger cette situation et répondre ainsi aux attentes de la profession.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

36598. - 3 décembre 1990. - M. Louis Pierna attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les infirmières libérales. La situation de ces professionnelles de la santé s'est en effet considérablement dégradée en raison de l'absence de revalorisation des soins infirmiers depuis trente-trois mois. Les horaires actuels ne leur permettent plus de faire face aux frais professionnels accrus provoqués, notamment, par l'augmentation de 28 p. 100, durant ces trente-trois mois, du prix du litre de carburant et par le coût très élevé des assurances privées complémentaires non déductibles qu'une couverture sociale dérisoire les oblige à souscrire. La justice sociale comme le souci des malades exigent que les infirmières libérales bénéficient des honoraires auxquelles leur donne droit leurs activités. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

36599. - 3 décembre 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des infirmières libérales. Devant l'importance des soins infirmiers et l'absence de revalorisation tarifaire réelle depuis trente-trois mois, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte effectivement prendre en faveur de cette profession.

Réponse. - La revalorisation de la lettre clé AMI qui rémunère l'activité des infirmiers et des infirmières est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles. Cependant, les propositions relatives au traitement d'antibiothérapie pour mucoviscidose que la commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels a fait parvenir à l'administration ont été acceptées par les pouvoirs publics, conformément au contenu de l'arrêté du 27 juin 1990 paru au *Journal officiel* du 5 juillet 1990.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

36262. - 26 novembre 1990. - **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le problème du plafond de la retraite mutualiste du combattant. En effet, depuis dix ans, l'évolution du plafond majorable de la retraite mutualiste n'a pas suivi celle des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour corriger cette situation et répondre ainsi aux attentes du monde combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

36750. - 10 décembre 1990. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur une revendication essentielle des intéressés. Ces derniers souhaitent vivement que soit augmenté le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant, qui, porté à 5 900 francs depuis le 1^{er} janvier 1990, n'avait subi aucune augmentation les deux années précédentes. Ce plafond accuse un retard de plus de 8 p. 100 par rapport aux pensions d'invalidité sur la période 1979-1990 et les anciens combattants, souvent de condition modeste, souhaitent qu'il soit relevé à 6 400 francs. Il souhaite donc connaître les possibilités de réponse aux nombreux adhérents des mutuelles concernées qui apportent une contribution certaine à l'effort national d'épargne. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité.*

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

36914. - 10 décembre 1990. - Les crédits ouverts pour 1991 au chapitre 47-22 du budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité ne prévoient pas une augmentation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant, ce qui entraîne un profond mécontentement chez les 300 000 adhérents de la Fédération nationale de la mutualité combattante. **M. Jean Brocard** demande en conséquence à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** s'il n'envisagerait pas, lors de la seconde lecture de la loi de finances 1991 devant l'Assemblée nationale, de proposer un relèvement du plafond, le portant de 5 900 francs à 6 400 francs, un tel relèvement étant évalué en fonction de l'évolution de la valeur du point des pensions militaires d'invalidité. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité.*

Réponse. - Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants a été relevé régulièrement depuis 1975 compte tenu des crédits budgétaires alloués à cet effet. Au 1^{er} janvier 1990, il a été porté de 5 600 francs à 5 900 francs soit une augmentation de 5,3 p. 100 supérieure à celle constatée depuis lors en ce qui concerne l'évolution des prix. Les rentes viagères constituées au profit des anciens combattants mutualistes ont été majorées, en application de la loi de finances pour 1991, de 2,8 p. 100 correspondant à la hausse prévue des prix pour 1991. Par ailleurs, la loi de finances pour 1991 dispose que les rentes mutualistes d'anciens combattants sont exonérées de la contribu-

tion sociale généralisée qu'elle a instituée. Le Gouvernement s'est ainsi efforcé de maintenir le pouvoir d'achat des rentes mutualistes d'anciens combattants, dans le respect des contraintes budgétaires. En tout état de cause, il ne saurait être envisagé de fonder le relèvement du plafond majorable sur l'évolution de la valeur du point indiciel des pensions militaires d'invalidité. Ces pensions ont, en effet, un caractère de prestations de réparation alors que les rentes mutualistes d'anciens combattants constituent une forme de placement de l'épargne encouragée par l'Etat.

Professions paramédicales (orthoptistes)

36263. - 26 novembre 1990. - **M. Gilles de Robien** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation inquiétante que connaissent aujourd'hui les orthoptistes. En effet, il est important de souligner que la dernière revalorisation de leurs honoraires est en date de décembre 1987. Mais alors que le projet de loi portant diverses mesures sociales permet aux médecins un allègement de leurs cotisations d'allocations familiales, par une modification de l'article 162-8-1 du code de la sécurité sociale, il lui demande d'étendre cette mesure aux conventions paramédicales conventionnées.

Professions paramédicales (orthophonistes)

36589. - 3 décembre 1990. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des orthophonistes. La dernière revalorisation des tarifs des soins orthophoniques datant de 1987 et leurs charges sociales augmentant, ceux-ci voient leurs revenus moyens, diminuer chaque année. Cette profession souhaite, par conséquent, que l'article 162-8-1 du code de la sécurité sociale soit complété afin que soient étendus aux orthophonistes et aux professions paramédicales conventionnées, les mesures d'allègements des cotisations d'allocations familiales dont le corps médical a pu bénéficier. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces revendications.

Professions paramédicales (orthoptistes)

36591. - 3 décembre 1990. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des orthoptistes. En effet, la dernière revalorisation de leurs honoraires date de décembre 1987. Il lui rappelle que l'avenant tarifaire n'a toujours pas été accepté par le ministère des affaires sociales et par le ministère du budget alors qu'il a été approuvé par le conseil d'administration des caisses d'assurance maladie. En conséquence, il lui demande si, à l'instar des médecins, il envisage d'étendre aux orthoptistes et aux professions paramédicales conventionnées un allègement de leurs cotisations d'allocations familiales.

Professions paramédicales (orthoptistes)

36746. - 10 décembre 1990. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des orthoptistes. En effet, la dernière revalorisation de leurs honoraires date de décembre 1987. Il lui rappelle que l'avenant tarifaire n'a toujours pas été accepté par le ministère des affaires sociales et par le ministère du budget, alors qu'il a été approuvé par le conseil d'administration des caisses d'assurance maladie. En conséquence, il lui demande si, à l'instar des médecins, il envisage d'étendre aux orthoptistes et aux professions paramédicales conventionnées un allègement de leurs cotisations d'allocations familiales.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

36865. - 10 décembre 1990. - **M. Jacques Rimbault** fait savoir à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que la dernière revalorisation des tarifs des soins infirmiers en secteur ambulatoire date de décembre 1987 et que l'avenant approuvé par les conseils d'administration des caisses d'assurance maladie n'est toujours pas accepté par le ministère des affaires sociales ni par celui du budget. Le corps médical s'étant vu attribuer une revalorisation de 5 francs du tarif de consultation ainsi que d'un alignement des cotisations d'allocation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour étendre cette dernière mesure.

Prestations familiales (cotisations)

37325. - 24 décembre 1990. - **M. François Rocheblolne** attire l'attention du **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le caractère restreint du champ d'application de l'article L. 162-8-1 du code de la sécurité sociale. Cet article, introduit par voie d'amendement par le Gouvernement en nouvelle lecture du projet devenu loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, permet aux caisses d'assurances maladie de prendre en charge, dans des conditions fixées par décret, une partie des cotisations d'allocations familiales des médecins. Il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles une mesure identique n'a pas été prise en faveur des chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux.

Réponse. - La loi du 23 janvier 1990 qui a donné aux caisses d'assurance maladie la possibilité de prendre en charge une partie de la cotisation d'allocations familiales due par les médecins qui respectent les tarifs prévus par la convention a été adoptée pour répondre à la volonté exprimée par les parties intéressées au cours des négociations qui ont précédé la conclusion de la convention médicale. Les conventions conclues avec les professions médicales et paramédicales constituent un ensemble indissociable d'avantages et de sujétions spécifique à chacune de ces professions. Aussi, il n'est pas envisagé dans l'immédiat d'étendre aux auxiliaires médicaux les mesures de prise en charge des cotisations d'allocations familiales dont ont bénéficié les médecins.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

36359. - 3 décembre 1990. - **M. Jean-François Mattel** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de bien vouloir lui donner quelques précisions sur le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social examiné en conseil des ministres le 21 novembre dernier et, plus particulièrement, sur le projet de forfaitisation des honoraires de biologie. Il semblerait que le projet actuel ne précise pas si ce forfait sera par jour et par malade ou par affection. Cependant, quelle que soit la modalité, si un cahier des charges n'est pas défini, des conflits ne manqueront pas de se produire entre prescripteur et biologiste sur le bien-fondé d'un examen de laboratoire. En effet, le prescripteur qui exerce à titre libéral pourra arguer de l'engagement de sa responsabilité à l'égard de son malade et de sa réputation à l'égard de sa clientèle pour ne prendre aucun risque. De son côté, le biologiste qui refusera l'exécution d'un examen (ou sa répétition), en raison des données actuelles de la science montrant la faible performance diagnostique ou l'intérêt réduit de cet examen, verra-t-il sa responsabilité formellement engagée en cas d'accident ? Afin de prévenir conflits et procès, il lui demande s'il ne serait pas préférable que le texte prévoie de façon précise le nombre et le type d'examens inclus dans ce forfait. Les examens qui ne relèveraient pas de la liste alors établie pourraient, bien sûr, être prescrits par le médecin, mais seraient pris en charge soit par la sécurité sociale, soit par le malade directement, soit par une mutuelle ou une compagnie d'assurance.

Réponse. - La réforme adoptée par le Parlement ne crée pas de lien juridique entre les prescripteurs d'analyses et examens de biologie médicale, d'une part, et les directeurs de laboratoire, d'autre part. Elle consiste à supprimer le paiement à l'acte des analyses de laboratoire et à inclure les frais correspondants dans les tarifs d'hospitalisation, comme c'est déjà le cas pour les dépenses de produits pharmaceutiques sans que cela ne soulève de difficultés particulières. Cette forfaitisation aura pour effet de favoriser le bon usage des actes de biologie médicale dans le cadre des hospitalisations en cliniques privées et d'assurer une meilleure maîtrise de la croissance des dépenses de l'assurance maladie de nature à rapprocher les conditions de financement du secteur public et du secteur privé dans ce domaine.

Professions médicales (médecins)

36381. - 3 décembre 1990. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre délégué à la santé** qu'il a récemment annoncé la décision du Premier ministre d'alléger les charges des centres de santé afin de leur permettre de fonctionner dans de meilleures conditions. Il lui demande si les cabinets médicaux autres que les centres de santé peuvent également espérer une mesure du même ordre qui allégerait leurs charges. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité.*

Réponse. - L'allègement des charges sociales qui pèsent sur les centres de santé pour les praticiens et auxiliaires médicaux qu'ils emploient est une mesure destinée à aligner la situation de ces établissements de soins sur celle des médecins libéraux. Il n'est pas envisagé de mesures nouvelles concernant les cabinets médicaux, étant rappelé que les conditions d'exercice des médecins libéraux qui respectent les tarifs conventionnels ou qui sont titulaires du droit à dépassement ont été améliorées par la prise en charge d'une partie des cotisations d'allocations familiales par les caisses d'assurance maladie. Cette participation s'élève à 1 milliard de francs soit un gain effectif moyen par médecin concerné d'environ 1 000 francs par mois. Les médecins concernés acquittent des cotisations à hauteur de 2 p. 100 de la totalité de leurs revenus alors que les taux normalement appliqués s'établissent à 7 p. 100 sous plafond et à 4,9 p. 100 au-delà.

Politiques communautaires (femmes)

36382. - 3 décembre 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur une proposition de directive déposée par la commission européenne dans le cadre du programme sur la charte sociale communautaire. En effet, dans cette proposition de loi européenne le 12 septembre concernant la protection au travail de la femme enceinte ou venant d'accoucher, la commission demande aux Douze d'accorder un congé maternité de quatorze semaines, dont deux au moins à prendre avant l'accouchement. Actuellement, quatorze semaines ininterrompues de congé maternité avec l'intégralité du salaire ou une allocation équivalente, seulement trois pays de la Communauté européenne offrent ce degré de protection aux femmes qui travaillent : l'Allemagne, la Grèce et le Luxembourg. La commission européenne propose donc au conseil des ministres de la Communauté de le généraliser à toute l'Europe des Douze dans la perspective de 1992. Cette commission propose en même temps d'autres mesures de protection qui amélioreraient la situation de nombreuses salariées de la communauté : 1° interdiction du travail de nuit pendant seize semaines autour de l'accouchement, dont au moins huit avant la date prévue pour la naissance ; 2° interdiction d'exposer des femmes enceintes ou allaitantes à des substances ou à des procédés qui peuvent nuire à leur santé ; 3° interdiction de licencier une femme enceinte ou venant d'accoucher pour une raison liée à son état. Cette proposition vise avant tout à accorder à toutes les femmes de la Communauté un solide minimum de protection en cas de maternité, mais elle a également pour but de permettre aux femmes de mieux concilier travail et maternité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, s'il compte adopter ces mesures européennes de protection sociale à notre pays et, d'autre part, dans quels délais le Gouvernement peut les faire appliquer afin de répondre aux vœux des femmes qui travaillent.

Réponse. - La Commission des communautés européennes a présenté, le 17 octobre 1990, une proposition de directive du conseil concernant la protection au travail de la femme enceinte ou venant d'accoucher, proposition dont le texte a d'ailleurs été modifié par la commission le 3 janvier 1991. Cette proposition est actuellement examinée par le groupe des questions sociales qui réunit des représentants du conseil et de la commission ainsi que les représentants des départements ministériels concernés des différents Etats membres. Le Gouvernement français considère qu'il s'agit d'une proposition de texte importante. Ses représentants participent donc activement aux débats afin de favoriser l'élaboration d'un texte susceptible de réunir un accord et d'être adopté ultérieurement par le conseil. Dès cette adoption, le Gouvernement français prendra les mesures nécessaires pour que la directive en cause soit appliquée dans les délais qu'elle prévoit.

Professions paramédicales (orthophonistes)

36392. - 3 décembre 1990. - **M. Bernard Debré** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que la revalorisation des honoraires des orthophonistes date de décembre 1987. L'avenant tarifaire n'a semble-t-il toujours pas été accepté par son ministère ni par celui du budget, alors qu'il a été approuvé par le conseil d'administration des caisses d'assurance maladie. Il lui demande de lui exposer les raisons de ce refus et de lui faire connaître ses intentions en la matière.

Réponse. - La revalorisation de la lettre clé AMO qui rémunère l'activité des orthophonistes est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées

par les parties conventionnelles. Cependant, les propositions relatives aux actes d'orthophonie que la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels a fait parvenir à l'administration ont été intégralement acceptées par les pouvoirs publics, conformément au contenu de l'arrêté du 27 juin 1990 paru au *Journal officiel* du 6 juillet 1990.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

36395. - 3 décembre 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les droits à pension des mères de famille. Elles doivent en effet attendre l'âge de soixante-cinq ans pour percevoir la totalité de leurs droits par rapport à leurs années de versement. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'adopter les mesures nécessaires pour que les mères de famille puissent bénéficier de ces droits dès l'âge de soixante ans.

Réponse. - Les assurés du régime général de sécurité sociale, âgés d'au moins soixante ans peuvent demander la liquidation d'une pension de vieillesse, quelle que soit leur durée d'assurance. Sauf en cas d'inaptitude au travail médicalement reconnue, les intéressés ne bénéficient cependant d'une pension de vieillesse liquidée au taux plein (50 p. 100) qu'à la condition de réunir 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus. S'agissant plus particulièrement de la situation des mères de famille, plusieurs mesures sont intervenues pour compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. Ces mesures permettent aux intéressées d'obtenir plus facilement les 150 trimestres requis pour l'obtention du taux plein. Ainsi, toute femme ayant ou ayant eu la qualité d'assurée, à titre obligatoire ou volontaire, peut bénéficier d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant élevé à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. D'autre part, les personnes isolées (ou pour un couple l'un ou l'autre de ses membres n'exerçant pas d'activité professionnelle) ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit trois enfants, bénéficiaires de l'allocation au jeune enfant, du complément familial ou de l'allocation parentale d'éducation et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Par ailleurs, une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Les perspectives financières de l'assurance vieillesse du régime général ne permettent pas d'accorder aux intéressées une retraite proportionnelle sur la base du taux plein avant soixante-cinq ans.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

36533. - 3 décembre 1990. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le fait que certains salariés, employés à temps partiel pour une durée n'excédant pas 120 heures par mois, 200 heures par trimestre, ou 1 200 heures dans l'année ne peuvent bénéficier des prestations de sécurité sociale. En revanche, les personnes allocataires du revenu minimum d'insertion sont inscrites au régime général de la sécurité sociale et peuvent à ce titre avoir droit à toutes les prestations en nature servies par ce régime. Cette distorsion n'est pas en mesure de répondre aux impératifs d'une lutte efficace contre le chômage en permettant une réinsertion des chômeurs dans la vie active. Une telle situation ne peut, en fait que constituer une prime à l'inactivité et va donc à l'encontre des objectifs de réinsertion assignés au R.M.I. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation qui pénalise gravement de nombreux salariés à temps partiel.

Réponse. - Les conditions d'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès s'apprécient sur la base d'une durée minimale d'activité salariée ou d'un montant minimal de cotisations. Ces dispositions, codifiées aux articles R. 313-2 et suivants du code de la sécurité sociale, sont adaptées aux salariés employés à temps plein comme aux personnes exerçant une activité à temps partiel ou discontinue. En effet, le droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité est notamment ouvert à l'assuré qui justifie avoir occupé un emploi salarié pendant au moins 200 heures au cours d'une période de référence de trois mois. Or, cette durée minimale d'activité salariée qui permet également, le cas échéant, de bénéficier des indemnités journalières de l'assurance maladie (pour un arrêt de travail inférieur ou égal à six mois) et de l'as-

surance maternité, est légèrement inférieure à l'horaire d'un assuré travaillant à mi-temps. À défaut d'une durée de travail suffisante, les prestations en nature et en espèces susvisées peuvent également être servies à l'assuré qui justifie d'un montant semestriel de cotisations au moins égal au montant dû pour un salaire égal à 1 040 fois la valeur horaire du S.M.I.C. Il n'y a donc pas lieu de modifier la réglementation d'autant que les salariés qui ne réunissent aucune des conditions générales d'ouverture de droit ont la possibilité d'adhérer au régime de l'assurance personnelle pour le bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général. Dans ce cas, les parts patronale et salariale de la cotisation d'assurance maladie maternité versées pour le compte de l'assuré au titre des prestations en nature du régime obligatoire viennent en déduction de la cotisation due au titre de l'assurance personnelle. En tout état de cause, il paraît inopportun de faire un rapprochement entre le droit commun de l'ouverture du droit aux prestations et la couverture par l'assurance personnelle des allocataires du revenu minimum d'insertion qui constitue un dispositif d'accès aux soins de personnes en situation de grande précarité. Il convient en outre de préciser que l'affiliation à l'assurance personnelle des bénéficiaires du R.M.I. n'intervient que lorsque les intéressés n'ont pas droit, à un titre quelconque, aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie.

Professions paramédicales (orthoptistes)

36592. - 3 décembre 1990. - **M. Bernard Debré** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que la dernière revalorisation des honoraires des orthoptistes date de décembre 1987. L'avenant tarifaire n'a semble-t-il toujours pas été accepté par son ministère ni par celui du budget alors qu'il a été approuvé par le conseil d'administration des caisses d'assurances maladie. Il lui demande de lui exposer les raisons de ce refus et de lui faire connaître ses intentions en la matière.

Réponse. - La revalorisation de la lettre-clé AMY, qui rémunère l'activité des orthoptistes est l'objet d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles. Dans le cadre de ses travaux, la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels a proposé des modifications relatives au contrôle orthoptique, qui ont été acceptées par les pouvoirs publics, conformément au contenu de l'arrêté du 27 juin 1990 paru au *Journal officiel* du 5 juillet 1990.

Professions paramédicales (orthoptistes)

36593. - 3 décembre 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des orthoptistes. En effet, la dernière revalorisation des honoraires des orthoptistes date de décembre 1987. L'avenant tarifaire n'a toujours pas été accepté par le ministère des affaires sociales et par le ministère du budget, alors qu'il a été approuvé par le conseil d'administration des caisses d'assurance maladie, l'augmentation de 0,75 centime pour la lettre clé A.M.Y. ne risquait certainement pas de mettre en péril le budget de l'assurance maladie. Face à la revalorisation de cinq francs de la consultation des médecins, et à l'allègement de leurs cotisations d'allocations familiales, il paraîtrait tout à fait équitable que les orthoptistes et les autres professionnels paramédicaux bénéficient de dispositions similaires, connaissant la modicité de leurs revenus moyens. Il lui demande donc quelles dispositions compte-t-il prendre en ce sens.

Réponse. - La revalorisation de la lettre-clé AMY qui rémunère l'activité des orthoptistes est l'objet d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles. Dans le cadre de ses travaux, la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels a proposé des modifications relatives au contrôle orthoptique, qui ont été acceptées par les pouvoirs publics, conformément au contenu de l'arrêté du 27 juin 1990 paru au *Journal officiel* du 5 juillet 1990. Par ailleurs, la loi du 23 janvier 1990 qui a donné aux caisses d'assurance maladie la possibilité de prendre en charge une partie de la cotisation d'allocations familiales due par les médecins qui exercent leur activité libérale dans le cadre conventionnel a été adoptée pour répondre à la

volonté exprimée par les parties intéressées au cours des négociations qui ont précédé la conclusion de la convention médicale. Les contraintes de l'équilibre financier de l'assurance maladie ne permettent pas d'envisager dans l'immédiat d'étendre aux auxiliaires médicaux ces mesures d'allègement des cotisations d'allocations familiales dont ont bénéficié les médecins.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

36594. - 3 décembre 1990. - **M. François Patriat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** s'il envisage d'étendre la gratuité de la vaccination antigrippale jusqu'alors réservée aux personnes âgées, non seulement aux personnes professionnellement actives, mais également à toute autre personne sans activité professionnelle.

Réponse. - Depuis la campagne de vaccination 1988-1989, la vaccination antigrippale est étendue aux assurés âgés de plus de soixante-dix ans ainsi qu'à certaines catégories d'assurés atteints de l'une des sept affections de longue durée présentant une indication spécifique pour ce type de vaccination. Pour la campagne de vaccination 1990-1991 une huitième affection de longue durée (le SIDA) ouvre droit à cette prise en charge. La mise en place du fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires de la branche maladie du régime général, sur lequel est désormais imputée la charge de la vaccination antigrippale qui représente actuellement une dépense de l'ordre de cent trente millions de francs, offre l'occasion de procéder à une évaluation portant, d'une part, sur la couverture vaccinale et, d'autre part, sur la place du virus grippal dans les syndromes grippaux chez des personnes vaccinées et non vaccinées. Cette évaluation permettra de définir les critères auxquels devrait satisfaire un éventuel engagement supplémentaire de l'assurance maladie dans ce domaine.

Professions médicales (réglementation)

36711. - 10 décembre 1990. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le statut de la médecine d'orientation anthroposophique. En effet, cette médecine ne bénéficie pas d'un statut officiel comme dans plusieurs pays européens, l'Allemagne et les Pays-Bas entre autres. Suite à l'arrêté du 12 décembre 1989 complétant le décret du 12 juillet 1989, les médicaments prescrits pour cette spécialité ne sont plus remboursés. Cette décision ayant été prise sans concertation avec les milieux concernés, il lui demande s'il envisage de prendre de nouvelles dispositions. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité.*

Réponse. - L'article L. 372 du code de la santé publique réserve les activités de diagnostic et de traitement aux seuls médecins. Ceux-ci peuvent faire appel aux différentes techniques médicales, notamment à la médecine d'orientation anthroposophique, dans les limites de la déontologie médicale. En application de cette législation, les non-médecins pratiquant ces actes font l'objet de poursuites judiciaires pour exercice illégal de la médecine ; il n'est pas envisagé de la modifier et elle demeurera applicable après 1992. En application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la sécurité sociale, deux arrêtés du 12 décembre 1989 ont été publiés au *Journal officiel* du 30 décembre 1989. Ces arrêtés, visant à préciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu à prise en charge, ont été pris après avoir recueilli l'avis des experts, médecins et pharmaciens, de la commission de la transparence. Pour les préparations homéopathiques, l'ensemble des produits pouvant faire l'objet de spécialités sont admis au remboursement, à condition qu'ils soient associés entre eux. Pour les préparations allopathiques, la démarche adoptée, avec l'accord de la profession, consiste à réserver la prise en charge par l'assurance maladie aux préparations validées par la commission de la transparence. La nouvelle réglementation permet de prévenir les situations abusives ou contraires à l'intérêt de la santé publique qui pourraient résulter de la prise en charge de préparations contenant des produits qui n'ont pas été autorisés en tant que spécialités, de préparations n'ayant pas apporté la preuve de leur efficacité (lotions capillaires notamment) voire dangereuses (potions amaigrissantes par exemple). Si d'autres préparations magistrales étaient dans l'avenir reconnues par la commission de la transparence comme efficaces, un nouvel arrêté compléterait la liste actuelle. Les préparations relevant de la phytothérapie peuvent, par cette voie, faire l'objet d'une demande de prise en charge. Elles peuvent aussi être soumises à la commission d'auto-

nisation de mise sur le marché selon la procédure simplifiée prévue depuis le 1^{er} janvier 1989. En cas d'avis favorable de la commission de transparence, elles pourraient alors être remboursées. Ces mesures permettent ainsi d'assurer la prise en charge de toutes les préparations magistrales dont l'efficacité thérapeutique est médicalement reconnue.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : calcul des pensions)*

36714. - 10 décembre 1990. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'apparente insuffisance des mesures réglementaires en matière de coordination entre les différents régimes de sécurité sociale de chômage. Il a pu en effet constater que des agents titulaires de la ville de Paris, licenciés lors de la privatisation du service des eaux de la ville en 1987, n'ont pu continuer à acquérir des droits à retraite pendant la période de chômage qui a suivi leur licenciement. La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés comme la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales se déclarent incompétentes pour prendre en compte leur période de chômage, pendant laquelle la ville de Paris n'a d'ailleurs procédé à aucun versement de cotisations pour la retraite. Il apparaît pourtant que l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale confère, par le biais des articles L. 351-2 et L. 351-12 du code du travail, aux personnes qui ont été placées dans cette situation vocation à acquérir des droits à pension. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre, éventuellement en concertation avec le ministre de l'intérieur, pour remédier à ce défaut d'application de dispositions législatives du code de la sécurité sociale.

Réponse. - Il est confirmé que les périodes de perception d'un revenu de remplacement versé par l'employeur au titre du chômage, en application de l'article L. 351-12 du code du travail, à d'anciens titulaires de collectivités territoriales relevant à ce titre de la C.N.R.A.C.L. peuvent être prises en compte dans les droits à pension de retraite des intéressés, si, d'une part, ils ont relevé, avant leur affiliation à la C.N.R.A.C.L. du régime général de la sécurité sociale ou du régime des salariés agricoles et si, d'autre part, ils n'ont relevé d'aucun régime de retraite de travailleurs non salariés entre la fin de leur affiliation au régime général ou au régime agricole et le début de leur affiliation à la C.N.R.A.C.L.

Retraites : généralités (F.N.S.)

36719. - 10 décembre 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** dans quelle mesure il pourrait être envisagé de procéder à des versements mensuels de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. En effet, la plupart des caisses de retraite versent désormais les retraites mensuellement. Par ailleurs, par décret du 2 octobre 1990, le paiement de l'allocation spéciale de vieillesse a été également mensualisé. Aussi il apparaîtrait logique de procéder à la mensualisation du versement de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

Réponse. - L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité suit le sort de l'avantage de retraite ou d'invalidité avec lequel elle est versée, conformément à l'article R. 815-38 du code de la sécurité sociale. Comme l'indique l'honorable parlementaire, l'allocation supplémentaire est donc versée mensuellement depuis 1987 lorsqu'elle est versée avec un avantage de retraite ou d'invalidité du régime général de la sécurité sociale, la mensualisation du paiement de ces avantages ayant été réalisée dans ce régime par les décrets n° 86-130 et 86-131 du 28 janvier 1986 ; elle l'est depuis 1990 pour les titulaires de l'allocation spéciale de vieillesse, dont la mensualisation a été réalisée par les décrets n° 90-907 et 90-908 du 2 octobre 1990.

Retraites : généralités (majoration des pensions)

36722. - 10 décembre 1990. - **M. André Capet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le cas de certaines personnes qui, au moment de solliciter la liquidation de leur retraite, se heurtent au refus de se voir attribuer la majoration assurance enfant, celle-ci n'étant accordée qu'aux femmes ayant élevé au moins un enfant jusqu'à l'âge de seize ans pendant au moins neuf ans. Il lui demande donc que l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale, et son extension

au régime des non-salariés agricoles par la loi n° 3 du 3 janvier 1975 avec effet du 1^{er} juillet 1974, qui ne concernent que les mères de famille assurées, soient abrogés ou complétés en faveur des pères de famille se trouvant dans la même situation.

Réponse. - Le bénéfice de la majoration de durée d'assurance de deux ans, prévue à l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale, est en effet réservé aux seules femmes assurées du régime général de la sécurité sociale. L'extension aux pères de famille de cette disposition, destinée à compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'interruption de l'activité professionnelle pour s'occuper de jeunes enfants, ne pourrait que modifier totalement la signification de cet avantage. Elle serait, en outre, particulièrement onéreuse (environ 15 MF en régime de croisière) et donc incompatible avec la maîtrise des dépenses rendue nécessaire par les difficultés financières structurelles que connaît le régime général d'assurance vieillesse.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : calcul des pensions)*

36730. - 10 décembre 1990. - **M. André Delehedde** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** la revendication des mineurs retraités en ce qui concerne la pré-retraite pour les années antérieures à 1984. Ceux-ci souhaitent que leurs années de retraite anticipée soient retenues dans le décompte des années de travail prises en compte pour le calcul de la retraite.

Réponse. - Le décret n° 85-339 du 15 mars 1985 a limité la validation des périodes de retraite anticipée pour l'ouverture du droit à la pension de retraite dans le régime minier à celles de ces périodes postérieures au 30 juin 1984. Cette limitation a dû être retenue, compte tenu des contraintes financières des régimes d'assurance vieillesse en général et du régime minier en particulier. Le coût prévisionnel et annuel de cette mesure avait été estimé alors, pour la validation de toutes les périodes de retraite anticipée, à environ 114 MF.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

36744. - 10 décembre 1990. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le vif mécontentement des infirmières libérales qui se plaignent de l'absence de toute revalorisation tarifaire depuis bientôt trente-trois mois. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de débloquent cette situation vis-à-vis des infirmières libérales.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

36745. - 10 décembre 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation particulièrement préoccupante des infirmières libérales. La dernière revalorisation de leurs tarifs remonte à 1987 et l'avenant tarifaire approuvé par les conseils d'administration des caisses nationales d'assurance maladie n'est toujours pas accepté par ses services. Aussi les infirmières libérales effectuent-elles toujours un prélèvement sanguin en vue de l'analyse des constantes biologiques pour 21,45 francs, un pansement après une trachéotomie pour 17,45 francs et continuent à se déplacer au domicile des malades, quelle que soit la distance dans l'agglomération, pour 7,80 francs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes aspirations de ces professionnelles qui rendent d'immenses services à la collectivité.

Réponse. - La revalorisation de la lettre clé AMI qui rémunère l'activité des infirmiers et des infirmières est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociée entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles. Cependant, les propositions relatives au traitement d'antibiothérapie pour mucoviscidose que la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels a fait parvenir à l'administration ont été acceptées par les pouvoirs publics, conformément au contenu de l'arrêté du 27 juin 1990 paru au *Journal officiel* du 5 juillet 1990.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

36847. - 10 décembre 1990 - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les difficultés engendrées par le non-remboursement par la sécurité sociale des nouvelles contraceptions «estro-progestatives». Depuis 1984, les pilules de la troisième génération, qui possèdent en plus de leur fonction contraceptive des fonctions thérapeutiques, ne sont pas remboursées. Cependant, certaines de ces pilules ont obtenu en 1982 leur A.M.M., ce qui les exclut par conséquent de la catégorie des «médicaments de confort». Ainsi, de nombreuses femmes sont exclues du droit à la contraception en raison de leur situation économique. Cela apparaît en contradiction avec l'article L. 283 du code de la sécurité sociale, et avec les dispositions de la loi n° 74-1026 du 14 décembre 1974 relatives à la régulation des naissances. Par ailleurs, les thérapeutiques hormonales nécessitées par les effets de la ménopause, ne sont pas non plus remboursées. Rappelons que cela joue le rôle de prévention de la décalcification osseuse, facteur de fractures dans le troisième âge. A ce sujet, il existe maintenant un examen, l'ostéodensitométrie qui permet de mesurer l'état osseux de la femme après la cinquantaine et de la traiter en conséquence afin d'éviter les fractures, qui lui aussi n'est pas remboursé. Aussi, il désirerait connaître les raisons de cet état de fait, ainsi que les mesures envisagées pour y remédier. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité.*

Réponse. - Les contraceptifs oraux pris en charge par les organismes sociaux ont représenté en 1989 80 p. 100 des ventes des spécialités pharmaceutiques à visée contraceptive. L'article R. 322-1 du code de la sécurité sociale précise que le ticket modérateur est supprimé pour certains médicaments «reconnus comme irremplaçables et particulièrement coûteux». Les contraceptifs ne figurent pas sur la liste de ces produits pris en charge à 100 p. 100. En application des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, il appartient à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables. Dans le cadre de ses travaux, celle-ci a été amenée à examiner le problème des actes d'ostéodensitométrie. Il est apparu souhaitable aux membres de la commission, compte tenu des informations fournies par le rapporteur, de faire procéder à une évaluation médicale de l'ostéodensitométrie. Dans l'attente des résultats de cette évaluation qui a été demandée à l'Agence nationale pour le développement de l'évaluation médicale, il paraît prématuré d'envisager l'inscription de l'acte d'ostéodensitométrie à la nomenclature générale des actes professionnels.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

36904. - 10 décembre 1990. - **M. Michel Pérlecard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le mécontentement de très nombreux adeptes de la médecine d'orientation anthroposophique concernant l'arrêté du 12 décembre 1989 qui exclut du champ de remboursement de la sécurité sociale de nombreux médicaments prescrits par leurs médecins traitants. Il s'agit de médicaments contenant l'une des 120 substances «déremboursées» par cet arrêté de la forme pharmaceutique «ampoule injectable» ainsi que les actes infirmiers qui y sont liés et de la phytothérapie. Les associations concernées ont déjà attiré votre attention sur cette décision prise sans concertation préalable avec les milieux intéressés. Aussi, il lui demande de bien vouloir examiner le problème ainsi posé avec une bienveillante attention et de lui faire connaître la suite qui aura été réservée à ce dossier.

Réponse. - En application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la sécurité sociale, deux arrêtés du 12 décembre 1989 ont été publiés au *Journal officiel* du 30 décembre 1989. Ces arrêtés, visant à préciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu à prise en charge, ont été pris après avoir recueilli l'avis des experts, médecins et pharmaciens de la commission de la transparence. Pour les préparations homéopathiques, l'ensemble des produits pouvant faire l'objet de spécialités sont admis au remboursement, à condition qu'ils soient associés entre eux. Pour les préparations allopathiques, la démarche adoptée avec l'accord de la profession, consiste à réserver la prise en charge par l'assurance maladie aux préparations validées par la commission de la transparence. La nouvelle réglementation permet de prévenir les situations abusives ou contraires à l'intérêt de la santé publique qui pourraient résulter de la prise en charge de préparations contenant des produits qui n'ont pas été autorisés en tant que spécialités, de préparations n'ayant pas apporté la preuve de leur efficacité (lotions capillaires, notamment) voire dangereuses

(potions amaigrissantes, par exemple). Si d'autres préparations magistrales étaient dans l'avenir reconnues par la commission de la transparence comme efficaces, un nouvel arrêté compléterait la liste actuelle. Les préparations relevant de la phytothérapie peuvent, par cette voie, faire l'objet d'une demande de prise en charge. Elles peuvent aussi être soumises à la commission d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure simplifiée prévue depuis le 1^{er} janvier 1989. En cas d'avis favorable de la commission de transparence, elles pourraient alors être remboursées. Ces mesures permettent ainsi la prise en charge de toutes les préparations magistrales dont l'efficacité thérapeutique est médicalement reconnue.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

36987. - 17 décembre 1990. - **M. Pierre Lequiller** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les problèmes que rencontrent aujourd'hui les adeptes de la médecine d'orientation anthroposophique. Il lui indique que ceux-ci déplorent que, depuis la publication de l'arrêté du 12 décembre 1989, intervenue d'ailleurs sans concertation préalable avec les milieux intéressés en application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989, certains médicaments spécifiques prescrits par leur médecin traitant ne soient pas remboursés. Il lui fait remarquer que sont ainsi concernées plusieurs substances utilisées en médecine anthroposophique, les médications relevant de la phytothérapie, ainsi que la forme pharmaceutique « ampoules injectables » et les actes infirmiers qui lui sont liés. Il lui demande si, sans aucunement méconnaître la nécessité de réaliser d'importantes économies dans la gestion de l'assurance maladie, il ne conviendrait pas de prévoir, dans un but de justice, un meilleur remboursement des prestations de la médecine d'orientation anthroposophique, qui connaît aujourd'hui une réelle faveur.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

37098. - 17 décembre 1990. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conditions de non-remboursement des médicaments prescrits par la médecine d'orientation anthroposophique. Il lui demande quelles ont été les raisons qui ont justifié cette décision. En effet, beaucoup de personnes regroupées au sein de l'association des patients de la médecine d'orientation anthroposophique ne peuvent pas avoir recours à d'autres traitements.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

37149. - 17 décembre 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les graves problèmes que connaissent les personnes qui ont recours à la médecine d'orientation anthroposophique, en raison de l'application des dispositions de l'arrêté en date du 12 décembre 1989. En effet, ce texte qui a été pris sans véritable concertation préalable, est lourd de conséquences pour les intéressés puisqu'il supprime le remboursement des médicaments et prestations auxquels ils ont recours et les prive donc, en pratique, de l'accès à certains types de prescriptions. Il lui demande de bien vouloir réexaminer, dans les meilleurs délais, ce dossier avec la plus grande attention, dans l'intérêt de ces personnes. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité.*

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

37156. - 17 décembre 1990. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conséquences de l'arrêté du 12 décembre 1989 et qui concerne la suspension de remboursement de certains médicaments. Il souligne les graves pénalités que cet arrêté inflige aux patients traités par les médicaments concernés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour rattraper la situation de manque à gagner des patients traités par la médication.

Réponse. - En application du décret n° 89 496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la sécurité sociale, deux arrêtés du 12 décembre 1989 ont été publiés au *Journal officiel* du 30 décembre 1989. Ces arrêtés, visant à préciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu à prise en charge, ont été pris après avoir recueilli l'avis des experts, médecins et pharmaciens, de la commission de la transparence. Pour les préparations homéopathiques, l'ensemble des produits pouvant faire l'objet de spécialités sont admis au remboursement, à condition qu'ils soient associés entre eux. Pour les préparations allopathiques, la démarche adoptée, avec l'accord de la profession, consiste à réserver la prise en charge par l'assurance maladie aux préparations validées par la commission de la transparence. La nouvelle réglementation permet de prévenir les situations abusives ou contraires à l'intérêt de la santé publique qui pourraient résulter de la prise en charge de préparations contenant des produits qui n'ont pas été autorisés en tant que spécialités, de préparations n'ayant pas apporté la preuve de leur efficacité (lotions capillaires, notamment), voire dangereuses (potions amaigrissantes par exemple). Si d'autres préparations magistrales étaient dans l'avenir reconnues par la commission de la transparence comme efficaces, un nouvel arrêté compléterait la liste actuelle. Les préparations relevant de la phytothérapie peuvent, par cette voie, faire l'objet d'une demande de prise en charge. Elles peuvent aussi être soumises à la commission d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure simplifiée prévue depuis le 1^{er} janvier 1989. En cas d'avis favorable de la commission de transparence, elles pourraient alors être remboursées. Ces mesures permettent ainsi d'assurer la prise en charge de toutes les préparations magistrales dont l'efficacité thérapeutique est médicalement reconnue.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)*

36989. - 17 décembre 1990. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des conjoints de commerçant, dont la retraite pour inaptitude au travail ne peut être envisagée tant que le droit à la retraite du commerçant cotisant à titre principal n'est pas liquidé. Les conjoints de commerçant qui ont travaillé toute leur vie sont privés de ressources si malheureusement leur état de santé ne leur permet plus de travailler. Dans ce cas, si aucun trimestre ne peut être validé auprès du régime général de la Caisse régionale d'assurance maladie, au titre d'une activité salariée antérieure, les intéressés sont plongés dans une position bien précaire. Il lui demande quelles dispositions il compte mettre en œuvre pour favoriser l'octroi de la retraite pour inaptitude aux conjoints de commerçant.

Réponse. - Le droit à pension pour inaptitude au travail à compter de l'âge de soixante ans dans le régime d'assurance vieillesse des non salariés de l'industrie et du commerce ne peut être ouvert que si l'assuré a été immatriculé audit régime. L'inaptitude au travail est reconnue quand l'assuré ne peut plus poursuivre l'exercice de sa profession sans nuire gravement à sa santé et est définitivement atteint d'une incapacité d'au moins 50 p. 100 à l'exercice d'une activité professionnelle, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales. En conséquence, le conjoint de commerçant a toute liberté pour s'affilier au régime d'assurance vieillesse et invalidité-décès des industriels et commerçants en qualité de conjoint collaborateur et bénéficier des droits servis par ce régime notamment en cas d'inaptitude au travail.

Retraites : régime général (pensions de réversion)

37091. - 17 décembre 1990. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conditions de ressources dont est assorti le bénéfice de la pension de réversion du régime général de la sécurité sociale. Non seulement sont prises en considération les ressources effectives de la veuve, mais encore les revenus fictifs des biens qui n'en produisent pas ; par exemple, l'habitation principale de l'intéressée. En outre, la prise en considération des seuls biens et revenus personnels de la veuve, à l'exclusion de tous ceux qui pourraient devenir siens à la suite du décès de son mari, entraîne une grave distorsion entre les veuves selon le terme de leur contrat de mariage. C'est ainsi qu'un appartement parisien constituant la seule propriété d'une veuve et dans laquelle elle

résidera pourra suffire, étant censé lui rapporter 3 p. 100 de sa valeur, à faire échec à l'attribution d'une pension de réversion, alors que, si ce bien constitue un bien commun, sa valeur ou le revenu théorique que l'on peut en tirer ne sera pas du tout pris en considération. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces iniquités et ne pas laisser les femmes, qui, pendant toute une vie, ont participé à la cotisation pour la retraite de leur mari, sans revenu et sans protection sociale au décès de celui-ci.

Réponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les ressources à retenir pour l'attribution des pensions de réversion dans le cadre du régime général de la sécurité sociale sont les ressources personnelles du conjoint, c'est-à-dire les revenus retirés de ses biens propres, au sens du code civil, ainsi que les revenus du travail. Ainsi, ne sont effectivement pas pris en compte les avantages de réversion et les revenus des biens acquis du chef du conjoint décédé ou en raison de ce décès (art. R. 353-1 du code de la sécurité sociale). Toutefois, les ressources à retenir étant appréciées dans les conditions prévues pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (art. R. 815-25 à R. 815-28 et R. 815-32 du code de la sécurité sociale), les « locaux d'habitation effectivement occupés à titre de résidence principale » sont expressément exclus de cette condition de ressources.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

37151. - 17 décembre 1990. - M. Jean-Luc Reltzer attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation actuelle des organismes gestionnaires des centres de soins infirmiers. En effet, ces centres sont depuis toujours enracinés dans la vie des communes ou des quartiers et leurs services sont très appréciés par la population, en particulier par les personnes les plus défavorisées. L'infirmière du centre de soins est très proche du malade et de sa famille, elle ne considère pas uniquement l'acte « technique » des soins mais tout ce qui concerne son environnement. La prévention individuelle et collective reste également le souci de toute l'équipe d'infirmières travaillant en centre de soins. Les soins sont prescrits par les médecins et l'organisme gestionnaire perçoit les honoraires dus par les soignés ou par les régimes de sécurité sociale en application du tiers payant. Or, les tarifs de remboursement des actes et des indemnités n'ont pas évolué depuis juillet 1988, voire plus pour certains d'entre eux, alors que les charges progressent régulièrement. De ce fait, la situation financière des centres de soins se dégrade et il est à craindre pour leur survie. Il est anormal que le travail des infirmières ne puisse plus être rémunéré à sa juste valeur et on ne peut demander à ces structures d'investir continuellement dans un travail bénévole. Il lui demande, compte tenu de ces éléments, quelle est la position du Gouvernement pour remédier à cette délicate situation.

Réponse. - Les difficultés que rencontrent actuellement les centres de soins médicaux, infirmiers et dentaires, notamment celles concernant leur situation financière, ne sont pas méconnues du ministre des affaires sociales et de la solidarité. Un décret modifiant les normes d'agrément des centres de soins médicaux, dentaires et infirmiers sera prochainement publié. Ce décret précisera également la définition et les missions dévolues à ces établissements. Par ailleurs, la mission confiée à l'inspection générale des affaires sociales en juin dernier, destinée à mesurer les déséquilibres d'exploitation des centres de santé, à en rechercher les causes et à proposer des mesures pour y remédier, a conclu à l'opportunité d'alléger les charges sociales de ces centres. Sur proposition du Gouvernement, le Parlement vient d'adopter une loi autorisant les caisses à verser aux centres de santé une subvention destinée à couvrir une fraction des cotisations d'assurance maladie assise sur les salaires des praticiens et auxiliaires médicaux.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

37157. - 17 décembre 1990. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la nomenclature nationale des soins infirmiers. Il souligne la nécessité de distinguer, au sein de cette nomenclature, les soins prodigués aux personnes atteintes du sida, au même titre que les soins prodigués aux personnes souffrant d'un cancer. Il rappelle à quel point le dévouement des personnels infirmiers constitue parfois un risque pour leur propre santé. Il le remercie

de lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation actuelle.

Réponse. - En application des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, il appartient à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables. Dans le cadre de ses travaux, la commission a désigné des rapporteurs pour examiner les modifications à apporter à la nomenclature en ce qui concerne les traitements de chimiothérapie à domicile et d'antibiothérapie pour mucoviscidose effectués par les infirmières. Les propositions d'actualisation de la nomenclature relatives aux traitements précités que la commission permanente a fait parvenir à l'administration ont été acceptées par les pouvoirs publics conformément au contenu des arrêtés du 13 octobre 1989 (publié au *Journal officiel* du 20 octobre 1989) et du 27 juin 1990 (publié au *Journal officiel* du 5 juillet 1990).

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

37235. - 17 décembre 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les mesures élargissant à toutes les personnes professionnellement actives la gratuité de la vaccination antigrippale. Il se félicite de cette mesure qui entre dans le cadre d'un élargissement de la prévention sanitaire dans notre pays. Cependant, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour étendre, dans un souci d'égalité, cette mesure aux femmes au foyer ainsi qu'à l'ensemble des personnes sans activité professionnelle.

Réponse. - La vaccination antigrippale est proposée aux assurés âgés de plus de soixante-dix ans ou atteints de l'une des huit affections de longue durée présentant une indication spécifique pour ce type de vaccination. La mise en place du fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires de la branche maladie du régime général, sur lequel est désormais imputée la charge de la vaccination antigrippale qui représente actuellement une dépense de l'ordre de cent trente millions de francs, offre l'occasion de procéder à une évaluation portant, d'une part, sur la couverture vaccinale et, d'autre part, sur la place du virus grippal dans les syndromes grippaux chez des personnes vaccinées et non vaccinées. Cette évaluation permettra de définir les critères auxquels devrait satisfaire un éventuel engagement supplémentaire de l'assurance maladie dans ce domaine.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

37294. - 24 décembre 1990. - Mme Marie-France Stirbois attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le projet, d'une part, d'instaurer des conventions à durée déterminée entre les caisses d'assurance maladie et les établissements hospitaliers privés, d'autre part, de forfaitiser la biologie. L'hospitalisation privée n'a pas à être montrée du doigt car elle est une source d'économies pour le système de protection sociale ; c'est ainsi que dans la région Artois - Nord - Picardie, le budget de l'hospitalisation privée représentait 18 p. 100 du budget hospitalier, alors que 31 p. 100 des malades s'y étaient fait soigner. Ces cliniques, pour 98 p. 100 d'entre elles, pratiquent le tiers payant. Dans ces conditions, les mesures prévues apparaissent inutiles et même néfastes dans la mesure où une convention à durée déterminée sans tacite reconduction constitue un frein à tout développement d'activité nécessitant un investissement « lourd » en personnel et matériel. Elle lui demande donc de retirer ces mesures du projet de loi D.M.O.S., et ce dans l'intérêt premier des malades et du système de protection sociale.

Réponse. - Sensible aux préoccupations exprimées lors du débat parlementaire, le Gouvernement a accepté que deux amendements viennent assouplir les conditions de mise en œuvre des conventions à durée déterminée. C'est ainsi qu'aux termes de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, les conventions conclues entre les caisses régionales d'assurance maladie et les établissements de soins privés ne peuvent être inférieures à cinq ans. Par ailleurs, la demande de renouvellement des conventions est déposée par l'établissement auprès de la caisse régionale d'assurance maladie un an avant leur échéance : en cas d'absence de réponse de la caisse huit mois avant l'échéance, la convention est

réputée renouvelée par tacite reconduction. Afin d'améliorer l'offre de soins, le Gouvernement a souhaité modifier les conditions de remboursement des examens et analyses de biologie médicale pratiqués dans les établissements de soins privés à tarification effectuée par les caisses régionales d'assurance maladie. La réforme adoptée par le Parlement consiste à supprimer le paiement à l'acte des analyses de laboratoire et à inclure les frais correspondants dans les tarifs d'hospitalisation, comme c'est déjà le cas pour les dépenses de produits pharmaceutiques sans que cela ne soulève de difficultés particulières. Simultanément à l'inclusion des frais d'analyses et d'examens de biologie médicale dans les tarifs d'hospitalisation des établissements, les laboratoires sont autorisés à consentir des ristournes à ces derniers, comme c'est déjà le cas pour les relations entre les laboratoires et les hôpitaux publics. Cette forfaitisation aura pour effet de favoriser le bon usage des actes de biologie médicale dans le cadre des hospitalisations en cliniques privées et d'assurer une meilleure maîtrise de la croissance des dépenses de l'assurance maladie, de nature à rapprocher les conditions de financement du secteur public et du secteur privé dans ce domaine.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

37376. - 24 décembre 1990. - M. Robert Poujade demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement des études sur l'élargissement de la gratuité de la vaccination antigrippale que le ministre des affaires sociales et de la solidarité avait annoncées dans sa réponse à la question écrite n° 27339 du 23 avril 1990. Il lui signale qu'un élargissement de la gratuité aux seules personnes professionnellement actives serait perçu par les inactifs uniquement comme une mesure d'économie visant à alléger les indemnités journalières pour arrêt de travail et non comme un véritable objectif sanitaire.

Réponse. - L'assurance maladie a entrepris de nouveau l'année dernière une campagne de vaccination qui a eu lieu du 24 septembre au 22 décembre 1990. Le vaccin a été pris en charge à 100 p. 100, sans avance de frais, par le régime général de sécurité sociale pour les assurés sociaux âgés de soixante-dix ans et plus et les malades atteints de l'un des huit affections de longue durée présentant une indication spécifique pour ce type de vaccination. La mise en place du fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires de la branche maladie du régime général, sur lequel est désormais imputée la charge de la vaccination antigrippale qui représente actuellement une dépense supérieure à cent millions de francs, offre l'occasion de procéder à une évaluation portant, d'une part, sur la couverture vaccinale et, d'autre part, sur la place du virus grippal dans les syndromes grippaux chez des personnes vaccinées et non vaccinées. Cette évaluation, dont le principe a été maintenu par l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif au programme du fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires, permettra de définir les critères auxquels devrait satisfaire un éventuel engagement supplémentaire de l'assurance maladie dans ce domaine.

Prestations familiales (cotisations)

37495. - 24 décembre 1990. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur une des revendications urgentes des professions paramédicales. Celles-ci demandent que cesse la discrimination entre les différents acteurs de la santé et que les mesures concernant la prise en charge d'une partie des cotisations d'allocations familiales des médecins conventionnés du secteur I leur soient étendues. Il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions dans ce domaine.

Prestations familiales (cotisations)

37769. - 7 janvier 1991. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité au sujet de la situation des professions de masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs, orthoptistes, infirmiers et orthophonistes. Le dialogue avec les fédérations représentatives de ces professions semble bloqué. Parmi les propositions auxquelles elles sont attachées figure en particulier l'extension de la prise en charge d'une partie des cotisations d'allocations familiales des médecins conven-

tionnés du secteur I aux kinésithérapeutes, infirmiers et infirmières, orthophonistes et orthoptistes lorsqu'ils sont conventionnés. Il aimerait savoir si cette mesure entre dans celles que compte prendre le ministère.

Réponse. - La loi du 23 janvier 1990, qui a donné aux caisses d'assurance maladie la possibilité de prendre en charge une partie de la cotisation d'allocations familiales due par les médecins qui exercent leur activité libérale dans le cadre conventionnel, a été adoptée pour répondre à la volonté exprimée par les parties intéressées au cours des négociations qui ont précédé la conclusion de la convention médicale. Les contraintes de l'équilibre financier de l'assurance maladie ne permettent pas d'envisager dans l'immédiat d'étendre à l'ensemble des praticiens et auxiliaires médicaux ces mesures d'allègement des cotisations d'allocations familiales dont ont bénéficié les médecins.

*Etablissements sociaux et de soins
(centres de conseils et de soins)*

37499. - 24 décembre 1990. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation extrêmement critique des centres de soins infirmiers. En effet, ces derniers sont soumis à un agrément de la C.R.A.M., classés selon plusieurs catégories. Ces centres, émanant souvent d'une association, fonctionnant avec du personnel salarié, sont obligés d'appliquer le système du « tiers payant ». Ils fonctionnent d'après la nomenclature établie par la Caisse nationale d'assurance maladie, selon un barème qui est le même que pour le système libéral. Ce barème n'a pas subi d'augmentation : A.M.I. (14,30 francs) et indemnité forfaitaire de déplacement (7,80 francs) depuis le 1^{er} octobre 1988, indemnité kilométrique (1,60 franc), indemnité de nuit (60 francs) et indemnité de dimanche (50 francs) depuis le 15 décembre 1985. Si une réévaluation de l'A.M.I. n'intervient pas rapidement, ces centres devront fermer, la cotisation A.M.I. représentant la principale cause de leur déficit. Or la fermeture de ces centres priverait la population d'un service important, surtout en milieu rural, où l'infirmière a un rôle d'exécution de soins prescrits par les médecins, ainsi que d'écoute de prévention et d'éducation pour la santé. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter la fermeture de ces centres et la mise au chômage de ses personnels.

*Etablissements sociaux et de soins
(centres de conseils et de soins)*

37631. - 31 décembre 1990. - M. François Grussermeyer appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les inquiétudes qu'éprouvent les organismes gestionnaires des centres de soins infirmiers. Ils font valoir que l'infirmière du centre de soins est très proche du malade et de sa famille. Elle ne considère pas uniquement l'acte « technique » des soins mais tout ce qui concerne son environnement. La prévention individuelle et collective reste également le souci de toute l'équipe d'infirmières travaillant en centre de soins. Les soins sont prescrits par les médecins et l'organisme gestionnaire perçoit les honoraires dus par les soignés ou par les régimes de sécurité sociale en application du tiers payant. Or, les tarifs de remboursement des actes et des indemnités diverses (déplacement, dimanches, etc.), n'ont pas évolué depuis juillet 1988, voire depuis décembre 1987 ou plus pour certains d'entre eux, alors que les charges progressent régulièrement, en particulier celles concernant la gestion du personnel. De ce fait, la situation financière des centres de soins se dégrade et on peut craindre pour leur survie. Il est anormal que le travail des infirmières ne puisse plus être rémunéré à sa juste valeur et on ne peut demander à ces structures d'investir continuellement dans un travail bénévole. Il lui rappelle que le rapport déposé par l'I.G.A.S. en mars 1990 conclut à leur nécessité économique et sociale, d'autant plus qu'il est notoire de prévoir un manque certain d'infirmières dans les cinq prochaines années. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de dégager les moyens adéquats pour garantir la survie de ces centres.

Réponse. - Les difficultés que rencontrent actuellement les centres de soins médicaux, infirmiers et dentaires, notamment celles concernant leur situation financière ne sont pas méconnues du ministre des affaires sociales et de la solidarité. Un décret modifiant les normes d'agrément des centres de soins médicaux,

dentaires et infirmiers sera prochainement publié. Ce décret préciserait également la définition et les missions dévolues à ces établissements. Par ailleurs, la mission confiée à l'inspection générale des affaires sociales en juin dernier, destinée à mesurer les déséquilibres d'exploitation des centres de santé, à en rechercher les causes et à proposer des mesures pour y remédier, a conclu à l'opportunité d'alléger les charges sociales de ces centres. Sur proposition du Gouvernement, le Parlement vient d'adopter une loi autorisant les caisses à verser aux centres de santé une subvention destinée à couvrir une fraction des cotisations d'assurance maladie assise sur les salaires des praticiens et auxiliaires médicaux. Enfin, la revalorisation de la lettre clé AMI qui rémunère l'activité des infirmiers et des infirmières est l'objet d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

37581. - 31 décembre 1990. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur un des aspects de la détermination du S.A.M. particulièrement lourd de conséquences pour les salariés faisant liquider leurs droits à retraite soit à soixante-cinq ans, soit, après soixante ans, au moment où ils totalisent les fameux 150 trimestres cotisés ou validés, en particulier pour ceux qui ont été pris en charge par les Assedic dans les dernières années précédant leur liquidation de pension. En effet, la recherche des dix meilleures années s'effectue à partir des rémunérations brutes réelles effectives déclarées aux U.R.S.S.A.F., corrigées, chaque année, par un coefficient de revalorisation fixé par voie réglementaire. Or, les trimestres des années de fin de carrière gérées par les Assedic ne sont pas retenus dans cette recherche puisque non cotisés directement. Si bien que de très nombreux salariés, ayant perçu tout au long de leur carrière active des rémunérations supérieures aux plafonds de la sécurité sociale - ce qui pouvait leur laisser espérer le versement d'une retraite maximale ou proche du maximum - se trouvent lourdement pénalisés, notamment pour ceux qui n'ont plus de rémunérations de référence après 1983. Les dix meilleures années - d'avant 1983 - sont affectées d'un coefficient de revalorisation très éloigné de l'évolution des salaires et des prix actuels : une étude entreprise sur de nombreux cas montre que ces salariés, liquidant leurs droits en 1990, 1991 auront une retraite inférieure de plus de 20 p. 100 au maximum qu'ils pouvaient atteindre s'ils n'avaient pas été placés au chômage, en garanties de ressources ou en pré-retraite. Pour ces sorties de la vie active, qui ont été psychologiquement pénibles, s'ajoutent une amputation des potentialités de retraites maxima ainsi qu'une minoration des points de retraites complémentaires dans les régimes A.R.R.C.O. ou A.G.I.R.C. à partir du moment où les Assedic ne valident plus totalement, dans ces régimes, les mêmes avantages que lors de la période d'activité. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas judicieux, pour l'ensemble des salariés qui terminent leur carrière dans le cadre des Assedic - par exemple pour ceux qui auront cinq années d'appartenance au régime « chômage », - de faire prendre en considération, dans la recherche des dix meilleures années, celles qui ont été « chômées » et « revalorisées par le coefficient réglementaire » ou d'affecter au calcul conduit comme actuellement un coefficient correcteur destiné à atténuer les pénalisations évoquées ci-dessus.

Réponse. - En application des textes en vigueur le salaire maximum soumis à cotisations d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et les pensions déjà liquidées, d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, ce coefficient tient compte de l'évolution moyenne des salaires alors que, dans le deuxième cas, il est fonction de l'évolution du salaire moyen des assurés, figurant dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. Sur une longue période, ces deux paramètres, tous deux fondés sur des indices de salaires, ont des évolutions voisines. Dans le passé, l'application de ces règles a permis aux pensionnés dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au plafond des cotisations, d'obtenir des pensions calculées égales ou supérieures au maximum des pensions. En effet, les salaires portés au compte des assurés ont fait l'objet, dans le passé, de revalorisations plus fortes que ne l'aurait justifié l'évolution réelle des salaires et des prix afin de remédier aux difficultés que connaissaient alors les assurés qui, ne pouvant se prévaloir que d'un nombre restreint d'années d'assurance, ne bénéficiaient que de pensions très modiques : les salaires revalorisés correspondant à cette période sont donc surévalués et ne

reflètent pas l'effort contributif véritablement accompli par les intéressés. Pour cette raison, les retraités concernés peuvent bénéficier d'une pension calculée supérieure au maximum de cette prestation bien que celle-ci soit ramenée audit maximum. Il convient d'observer, en outre, que les coefficients de revalorisation des pensions sont appliqués aux pensions calculées et non à la pension maximum : il en résulte que tant que la pension calculée demeure supérieure au maximum de cette prestation, celle-ci évolue, en fait, comme le maximum en question. Toutefois, dans la période récente, en raison notamment de l'évolution plus lente des revalorisations des salaires portés aux comptes des assurés et des pensions déjà liquidées par rapport à celle du plafond de cotisations, il est exact que certains assurés, dont les dix meilleures années correspondent à des salaires maximum soumis à cotisations, perçoivent des pensions d'un montant inférieur au maximum des pensions. Il faut clairement rappeler que celui-ci constitue une limite mais en aucune façon un montant garanti aux assurés ayant cotisé au moins dix années sur un salaire égal au maximum soumis à cotisations. Le mécanisme de revalorisation des pensions et des salaires servant de base à leur calcul ne comporte en effet aucune garantie de maintien d'un rapport constant entre pensions et plafond de cotisations. En revanche, ce mécanisme assure aux retraités un montant de pension dont la valeur reste dans un rapport constant avec celle des salaires en cours, telle que cette dernière est appréciée dans le cadre des textes applicables aux pensions de vieillesse. Les assurés ayant cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur carrière bénéficient de cette garantie dans les mêmes conditions que l'ensemble des autres assurés. D'autre part, seuls les salaires soumis à cotisations sont pris en compte dans la détermination du salaire servant de référence au calcul des pensions de retraite du régime général de la sécurité sociale. Les revenus de remplacement servis au titre du chômage ne sont pas des salaires soumis à cotisations d'assurance vieillesse. Ces revenus ne peuvent donc pas entrer dans le salaire annuel moyen servant à calculer les pensions de retraite.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

37630. - 31 décembre 1990. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des infirmiers libéraux. En effet, la dernière revalorisation des tarifs de soins infirmiers en secteur ambulatoire date de décembre 1987 et l'avenant tarifaire approuvé par le conseil d'administration des C.N.A.M. n'est toujours pas accepté par le ministère (+ 0,70 franc pour l'acte infirmier et + 0,20 franc pour l'indemnité forfaitaire de déplacement). En conséquence, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour l'application rapide de cet avenant tarifaire et de bien vouloir lui indiquer s'il n'entend pas étendre aux infirmiers et professions paramédicales conventionnés un allègement de leurs cotisations familiales.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

37634. - 31 décembre 1990. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les principales revendications des infirmières qui, aujourd'hui, n'ont toujours pas reçu de réponse. Elles réclament, en effet, avec insistance d'une part, la révision de la nomenclature (les tarifs n'ayant pas été réévalués depuis trois ans - A.M.I. -), d'autre part, l'ajustement des frais de déplacement (actuellement 7,80 francs par rapport à 20 francs pour un médecin), et, enfin l'abaissement du taux de cotisation à l'U.R.S.S.A.F. (actuellement 7 p. 100 contre 3 à 4 p. 100 pour les autres professions médicales). Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce qui concerne précisément ces trois revendications.

Réponse. - La revalorisation de la lettre clé AMI qui rémunère l'activité des infirmiers et des infirmières est l'objet d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles. Cependant, les propositions relatives au traitement d'antibiothérapie pour mucoviscidose que la commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels a fait parvenir à l'administration ont été acceptées par les pouvoirs publics, conformément au contenu de l'arrêté du 27 juin 1990 paru au *Journal officiel* du 5 juillet 1990. Par ailleurs, la loi du 23 janvier 1990 qui a donné aux caisses d'assu-

rance maladie la possibilité de prendre en charge une partie de la cotisation d'allocations familiales due par les médecins qui exercent leur activité libérale dans le cadre conventionnel a été adoptée pour répondre à la volonté exprimée par les parties intéressées au cours des négociations qui ont précédé la conclusion de la convention médicale. Les contraintes de l'équilibre financier de l'assurance maladie ne permettent pas d'envisager dans l'immédiat d'étendre à l'ensemble des praticiens et auxiliaires médicaux ces mesures d'allègement des cotisations d'allocations familiales dont ont bénéficié les médecins.

*Etablissements sociaux et de soins
(centres de conseils et de soins)*

37697. - 31 décembre 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** afin que soit donnée satisfaction au plus vite aux légitimes revendications des centres de soins infirmiers. Le rapport de l'I.G.A.S. a constitué une démarche importante dans cette voie. Un certain nombre de mesures intéressantes ont été ensuite proposées : une actualisation de la définition et des missions des centres médico-dentaires et infirmiers, un assouplissement technique des normes d'agrément, un allègement des charges prévues par un article de la D.M.O.S., des dispositions incitatives pour le financement d'actions de prévention, une négociation avec la C.N.A.M. pour adapter les procédures d'autorisation et de conventionnement, ainsi qu'un assouplissement de la gestion du tiers payant. Compte tenu de l'intérêt de ces diverses propositions, il lui demande quelle suite il entend leur réserver.

*Etablissements sociaux et de soins
(centres de conseils et de soins)*

37772. - 7 janvier 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des centres de soins infirmiers à but non lucratif. Face à l'ensemble des problèmes soulevés quant à la pérennité de ces centres, des propositions ont été formulées par l'inspection générale des affaires sociales sur la nécessité de refondre leur cadre juridique et réglementaire, afin d'asseoir une meilleure maîtrise de l'installation et du fonctionnement, sur le besoin de reconnaissance de ces centres par les administrations concernées, sur l'amélioration des procédures avec les organismes d'assurance maladie et sur l'adoption de règles de financement. Il lui demande en conséquence quelle suite législative sera donnée à ces propositions.

Réponse. - Les difficultés que rencontrent actuellement les centres de soins médicaux, infirmiers et dentaires, notamment celles concernant leur situation financière ne sont pas méconnues du ministre des affaires sociales et de la solidarité. Un décret modifiant les normes d'agrément des centres de soins médicaux, dentaires et infirmiers sera prochainement publié. Ce décret précisera également la définition et les missions dévolues à ces établissements. Par ailleurs, la mission confiée à l'inspection générale des affaires sociales en juin dernier, destinée à mesurer les déséquilibres d'exploitation des centres de santé, à en rechercher les causes et à proposer des mesures pour y remédier, a conclu à l'opportunité d'alléger les charges sociales de ces centres. Sur proposition du Gouvernement, le Parlement vient d'adopter une loi autorisant les caisses à verser aux centres de santé une subvention destinée à couvrir une fraction des cotisations d'assurance maladie assise sur les salaires des praticiens et auxiliaires médicaux.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

37700. - 31 décembre 1990. - **M. Georges Chavanes** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le vif mécontentement des infirmières libérales qui se plaignent de l'absence de toute revalorisation tarifaire depuis bientôt trente-trois mois. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de débloquent cette situation.

Réponse. - La revalorisation de la lettre clé AMI, qui rémunère l'activité des infirmiers et des infirmières, est l'objet d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession, négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés

ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles. Cependant, les propositions relatives au traitement d'antibiothérapie pour mucoviscidose que la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels a fait parvenir à l'administration ont été acceptées par les pouvoirs publics, conformément au contenu de l'arrêté du 27 juin 1990 paru au *Journal officiel* du 5 juillet 1990.

Sécurité sociale (cotisations)

37738. - 7 janvier 1991. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** si l'extension de l'exonération des cotisations sociales patronales aux services d'auxiliaires de vie peut être envisagée compte tenu de la nature des tâches effectuées. En effet, les auxiliaires de vie rendent le même type de services que ceux des tierces personnes embauchées directement par les handicapés. Cette mesure permettrait de diminuer les coûts d'intervention et d'augmenter ainsi le nombre d'heures.

Réponse. - L'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale accorde le bénéfice d'une exonération de cotisations patronales sur les rémunérations versées à une aide à domicile, aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans ou qui, en raison de leur handicap, doivent recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. Les services d'auxiliaires de vie ne peuvent prétendre au bénéfice de ces dispositions dès lors que l'exonération ne peut être accordée qu'à des personnes physiques. Cependant, en raison des difficultés soulevées par l'honorable parlementaire, la possibilité a été donnée pour les associations à but non lucratif spécialisées dans l'aide à domicile d'assister les personnes âgées ou invalides dans les obligations qui s'imposent à elles lorsqu'elles doivent recourir aux services d'une tierce personne. Une circulaire du 26 août 1987 dont les instructions ont été reprises dans une circulaire du 1^{er} décembre 1989 énonce les règles minimales auxquelles sont soumises cette action d'assistance et cette prestation de service. Dans la mesure où ces associations mandataires ne se substituent pas à l'employeur, les unions de recouvrement ont été invitées à ne pas remettre en cause le lien de subordination qui lie celui-ci à la personne assistée ni, par conséquent, les avantages attachés au statut de particulier employeur. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les personnes bénéficiaires de l'exonération fassent appel à de tels organismes pour l'accomplissement des formalités administratives inhérentes à la qualité d'employeur.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

37771. - 7 janvier 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les préoccupations des patients qui ont fait le choix d'une médecine d'orientation anthroposophique. Il est en effet à noter que suite à l'arrêté du 12 décembre 1989 certains médicaments prescrits médicalement ne sont plus remboursés, tels ceux contenant l'une des 120 substances dont le remboursement a été supprimé par cet arrêté ou la forme pharmaceutique « ampoule injectable » ainsi que les actes infirmiers qui lui sont liés. Il en est de même en ce qui concerne la phytothérapie. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux préoccupations de ces patients et s'il entend engager une vaste concertation avec les milieux concernés.

Réponse. - En application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la sécurité sociale, deux arrêtés du 12 décembre 1989 ont été publiés au *Journal officiel* du 30 décembre 1989. Ces arrêtés, visant à préciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu à prise en charge, ont été pris après avoir recueilli l'avis des experts, médecins et pharmaciens de la commission de la transparence. Pour les préparations homéopathiques, l'ensemble des produits pouvant faire l'objet de spécialités sont admis au remboursement, à condition qu'ils soient associés entre eux. Pour les préparations allopathiques, la démarche adoptée, avec l'accord de la profession, consiste à réserver la prise en charge par l'assurance maladie aux préparations validées par la commission de la transparence. La nouvelle réglementation permet de prévenir les situations abusives ou contraires à l'intérêt de la santé publique qui pourraient résulter de la prise en charge de préparations contenant des produits qui n'ont pas été autorisés en tant que

spécialités, de préparations n'ayant pas apporté la preuve de leur efficacité (lotions capillaires, notamment), voire dangereuses (potions amaigrissantes, par exemple). Si d'autres préparations magistrales étaient dans l'avenir reconnues par la commission de la transparence comme efficaces, un nouvel arrêté compléterait la liste actuelle. Les préparations relevant de la phytothérapie peuvent, par cette voie, faire l'objet d'une demande de prise en charge. Elles peuvent aussi être soumises à la commission d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure simplifiée prévue depuis le 1^{er} janvier 1989. En cas d'avis favorable de la commission de transparence, elles pourraient alors être remboursées. Ces mesures permettent ainsi d'assurer la prise en charge de toutes les préparations magistrales dont l'efficacité thérapeutique est médicalement reconnue.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

37817. - 14 janvier 1991. - M. André Berthol interroge M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le projet de loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales. Ce texte prévoit la forfaitisation des frais d'analyses biologiques, c'est-à-dire l'inclusion de ces frais dans le prix de journée ; cela pour les analyses pratiquées dans les établissements privés d'hospitalisation. Cette mesure ne risque-t-elle pas d'entraîner une diminution de la qualité des analyses notamment préopératoires et bilan postopératoire ? De plus, ne va-t-on pas assister à la disparition d'un nombre important de laboratoires pénalisés financièrement et ne pouvant réaliser l'acquisition de matériels coûteux ?

Réponse. - Afin d'améliorer l'offre de soins, le Gouvernement a souhaité modifier les conditions de remboursement des examens et analyses de biologie médicale pratiqués dans les établissements de soins privés à tarification effectuée par les caisses régionales d'assurance maladie. La réforme adoptée par le Parlement consiste à supprimer le paiement à l'acte des analyses de laboratoire et à inclure les frais correspondants dans les tarifs d'hospitalisation, comme c'est déjà le cas pour les dépenses de produits pharmaceutiques sans que cela ne soulève de difficultés particulières. Simultanément à l'inclusion des frais d'analyses et d'examens de biologie médicale dans les tarifs d'hospitalisation des établissements, les laboratoires sont autorisés à consentir des ristournes à ces derniers, comme c'est déjà le cas pour les relations entre les laboratoires et les hôpitaux publics. Cette forfaitisation aura pour effet de favoriser le bon usage des actes de biologie médicale dans le cadre des hospitalisations en cliniques privées et d'assurer une meilleure maîtrise de la croissance des dépenses de l'assurance maladie, de nature à rapprocher les conditions de financement du secteur public et du secteur privé dans ce domaine.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux)

37826. - 14 janvier 1991. - M. Alain Barrau attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les directives contenues dans la lettre n° 3189 de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 27 juin 1989 relative à l'abattement fiscal pour invalidité. En effet, les droits de cet abattement ont été réduits, à compter du 1^{er} juillet 1989, aux seuls titulaires de cartes d'invalidité, d'une pension militaire d'invalidité ou hors guerre (art. 195 du C.G.I.), ou encore d'une pension d'invalidité pour accident du travail d'au moins 40 p. 100. En corollaire, cette situation pénalise particulièrement les externes des centres d'aide par le travail, très autonomes puisqu'ils disposent d'un logement et ont la faculté de gérer leur vie. De plus, ce mode d'insertion par l'économie contribue à les rendre moins dépendants vis-à-vis de la collectivité du fait qu'ils assurent une production de services - marchande ou industrielle - et introduit souvent une amélioration de certains handicaps. La diminution de leurs ressources entraînée par cette disposition va avoir pour conséquence principale de réduire l'accompagnement social et culturel de cette insertion en limitant leur accès aux loisirs. Il souhaite que, dans l'optique de la politique gouvernementale axée sur la prévention et l'aide à une plus grande autonomie des handicapés, il revienne dans un sens favorable les instructions données et rétablisse sans exclusive le droit à l'abattement fiscal pour tous les handicapés.

Réponse. - L'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) a le caractère d'un minimum social garanti par la collectivité à toute personne reconnue handicapée par la Cotorep. Elle s'ajoute aux

ressources propres éventuelles des intéressés jusqu'à hauteur de son propre montant. L'assiette des ressources à laquelle il convient de se référer pour le calcul de l'A.A.H. est celle fixée par l'article R. 821-4 du code de la sécurité sociale qui fait appel à la notion de revenu net catégoriel ; il est tenu compte, à cet effet, des règles fiscales en vigueur. C'est pourquoi, en ce qui concerne l'abattement fiscal accordé aux invalides, il a été rappelé aux organismes débiteurs de l'A.A.H. qu'en application des articles 157 bis et 195 du code général des impôts cet abattement ne pouvait être pratiqué que sur les revenus imposables des personnes titulaires de la carte d'invalidité.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

37967. - 14 janvier 1991. - M. Bernard Bosson attire tout spécialement l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales prévoyant, notamment à l'article 8, la forfaitisation des frais d'analyses biologiques pour les analyses pratiquées dans les établissements privés d'hospitalisation. Il s'inquiète tout particulièrement des conséquences de cette mesure qui risque d'entraîner pour le patient une diminution des actes pourtant préalables, nécessaires au diagnostic, aux interventions et au bilan postopératoire. Par ailleurs, le mode de calcul qui sera appliqué va figer en l'état les situations en renforçant les inégalités et en pénalisant les laboratoires les plus récemment installés et ne pouvant réaliser l'acquisition de matériel coûteux, et entraîner la disparition d'un nombre important d'entre eux. Il attire son attention sur le fait que la fédération des biologistes de France est prête à lui soumettre toute proposition respectant à la fois le but d'économie poursuivi à travers cette mesure par le Gouvernement et répondant également à l'objectif de préserver et de promouvoir la qualité des services rendus aux patients. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette proposition de dialogue et de concertation.

Réponse. - Afin d'améliorer l'offre de soins, le Gouvernement a souhaité modifier les conditions de remboursement des examens et analyses de biologie médicale pratiqués dans les établissements de soins privés, à tarification effectuée par les caisses régionales d'assurance maladie. La réforme adoptée par le Parlement consiste à supprimer le paiement à l'acte des analyses de laboratoire et à inclure les frais correspondants dans les tarifs d'hospitalisation, comme c'est déjà le cas pour les dépenses de produits pharmaceutiques sans que cela soulève de difficultés particulières. Simultanément à l'inclusion des frais d'analyses et d'examens de biologie médicale dans les tarifs d'hospitalisation des établissements, les laboratoires sont autorisés à consentir des ristournes à ces derniers, comme c'est déjà le cas pour les relations entre les laboratoires et les hôpitaux publics. Cette forfaitisation aura pour effet de favoriser le bon usage des actes de biologie médicale dans le cadre des hospitalisations en cliniques privées et d'assurer une meilleure maîtrise de la croissance des dépenses de l'assurance maladie, de nature à rapprocher les conditions de financement du secteur public et du secteur privé dans ce domaine. Le Gouvernement est bien entendu prêt à étudier toute proposition qui contribuerait à améliorer la qualité des soins donnés aux assurés tout en préservant le nécessaire équilibre financier des comptes de la sécurité sociale.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

38303. - 21 janvier 1991. - M. Jacques Ferran attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le vif mécontentement des infirmières et infirmiers libéraux lié au blocage des revalorisations tarifaires et à l'absence d'une nomenclature adaptée. Il lui demande de réexaminer les revendications d'une profession chère au cœur des Français mais qui semble oubliée du Gouvernement.

Réponse. - La revalorisation de la lettre-clé AMI qui rémunère l'activité des infirmiers et des infirmières est l'objet d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles. Cependant, les propositions relatives au traitement d'antibiothérapie pour mucoviscidose que la commission permanente de la nomenclature générale des actes

professionnels a fait parvenir à l'administration ont été acceptées par les pouvoirs publics, conformément au contenu de l'arrêté du 27 juin 1990 paru au *Journal officiel* du 5 juillet 1990.

AGRICULTURE ET FORÊT

Enseignement agricole (personnel)

7353. - 26 décembre 1988. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des enseignants et personnels administratifs contractuels et des maîtres auxiliaires de l'enseignement agricole public. Il souhaite connaître les réponses que le ministre compte apporter aux revendications de titularisation de ces personnels. Il souhaite notamment savoir s'il est envisagé l'abrogation de la loi du 30 juillet 1987, laquelle était revenue sur les dispositions de la loi du 11 juillet 1983, lesquelles permettaient ces titularisations.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'agriculture et de la forêt sur la titularisation des agents non titulaires chargés d'enseignement ou d'administration dans les établissements publics d'enseignement agricole : le recrutement par concours est désormais la seule voie de titularisation offerte à ces personnels. Un effort particulier a été fait à cet égard en augmentant le nombre d'emplois mis au concours. Ainsi en 1991, les postes offerts aux différents concours de recrutement se répartissent ainsi : 490 postes d'enseignants ; 38 postes de secrétaires d'administration et d'intendance ; 34 postes d'attachés d'administration scolaire et universitaire. Il n'est pas à ma connaissance envisagé d'abroger les dispositions de la loi du 30 juillet 1987 qui abroge en son article 75 la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 autorisant l'intégration des agents non titulaires.

Coopératives (politique et réglementation)

21023. - 4 décembre 1989. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de favoriser l'association entre coopératives et entreprises de droit commun. En effet, un tel accord permettrait au secteur coopératif d'assurer son développement par la recherche de capitaux extérieurs, tout en maintenant en l'état le statut de la coopération. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. - Rendre accessibles aux coopératives des formes d'organisation permettant une meilleure association entre apporteurs de technologie, de réseaux commerciaux ou de capitaux a constitué un des objectifs qui ont inspiré la réflexion engagée en vue de moderniser et d'adapter le statut de la coopération agricole, réflexion ayant trouvé son aboutissement avec l'adoption par le Parlement des dispositions contenues dans la loi du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Il devenait en effet nécessaire, afin qu'elles puissent participer à la restructuration des industries agroalimentaires commandée tant par l'évolution des marchés que par le développement de produits de plus en plus élaborés, de conférer aux entreprises coopératives les moyens de s'ouvrir efficacement à d'autres partenaires aussi bien industriels que financiers. La formule la plus appropriée pour développer ce partenariat paraissant être la filialisation de droit commun, ont ainsi été ouvertes aux groupes coopératifs toutes les possibilités juridiques de doter leurs établissements industriels et commerciaux des moyens d'accéder aux dimensions optimales, de manœuvrer avec plus de souplesse sur les marchés, d'accéder librement aux circuits de financement normaux, de s'associer avec des entreprises du secteur non coopératif sans créer de distorsions de concurrence. Pour faciliter cette filialisation et permettre aux associés de profiter pleinement de la valorisation de leurs produits, une nouvelle forme de distribution de l'excédent annuel a été instituée par la remontée des résultats des filiales jusqu'aux sociétaires, y compris avec l'avoir fiscal rattaché. Il est apparu opportun simultanément, par des dispositions à caractère juridique et fiscal, de rendre plus cohérent et de clarifier le statut des S.I.C.A., dont le caractère interprofessionnel s'était, pour certaines, peu à peu estompé, les éloignant ainsi des objectifs poursuivis lors de leur création. Pour répondre enfin aux contraintes pesant également sur le fonctionnement des entreprises à statut coopératif, souvent en situation de sous-capitalisation, il leur est également proposé, dans le

cadre de la loi du 3 janvier 1991, un meilleur accès aux capitaux extérieurs, avec la possibilité d'émettre des obligations et des certificats coopératifs d'investissement. Parallèlement à cette ouverture à l'épargne et aux marchés financiers, l'accent a été mis sur le renforcement de leurs capitaux propres grâce au relèvement du plafond de l'intérêt versé aux parts des associés et à l'élargissement de la qualité d'associé non coopérateur, étendue à tous les établissements de crédit, aux fonds communs de placement de salariés et à l'ensemble des salariés employés dans l'environnement économique de la coopérative et de ses filiales. Ces différentes dispositions offrent désormais aux coopératives agricoles et groupes coopératifs un cadre cohérent, ouvert aux synergies et alliances leur permettant de participer à la réorganisation et au développement de l'industrie agroalimentaire française.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

24699. - 26 février 1990. - **M. Georges Chavanes** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui faire connaître les réactions du Gouvernement devant les propositions concernant les prix agricoles et les mesures connexes que vient de présenter la Commission des communautés pour 1990-1991. Il lui demande en particulier de préciser si l'utilisation de fonds provenant du F.E.O.G.A.-Garantie lui paraît compatible avec la politique agricole jusqu'ici pratiquée dans la Communauté où les agriculteurs tirent essentiellement leurs revenus de la vente de leurs produits. Il souhaite qu'il veuille bien également préciser sa position sur le démantèlement des taxes de coresponsabilité qui n'est pas actuellement prévue dans les propositions actuelles de la proposition.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

26575. - 2 avril 1990. - **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui faire connaître les réactions du Gouvernement aux propositions concernant les prix agricoles et les mesures connexes que vient de présenter la Commission des Communautés européennes pour la campagne 1990-1991. Il lui demande en particulier de préciser si l'utilisation des fonds provenant du F.E.O.G.A.-Garantie pour l'aide à un certain type d'exploitation lui paraît compatible avec la politique agricole jusqu'ici pratiquée dans la Communauté, où les agriculteurs tirent essentiellement leurs revenus de la vente de leurs produits.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt précise à l'honorable parlementaire que l'accord auquel le conseil des ministres de la Communauté est parvenu sur les prix agricoles pour 1990-1991 conduit à une hausse des prix agricoles en francs d'environ 2 p. 100. A cette augmentation correspondent également des mesures de réduction des délais de paiement à l'intervention et d'augmentation des majorations mensuelles pour les céréales et de réduction des délais de paiement à l'intervention pour les produits laitiers. Par son abstention lors du vote, le ministre de l'agriculture et de la forêt n'a pas souhaité s'opposer à un ensemble de mesures dont certaines étaient positives, mais il en a marqué le caractère insuffisant. Le démantèlement des taxes de coresponsabilité n'a effectivement pas été acté au plan communautaire. En matière d'aides, le ministre de l'agriculture et de la forêt s'est opposé à ce que le soutien des marchés soit détourné au profit d'aides de nature structurelles pour lesquelles il existe une section spécifique du F.E.O.G.A.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

24738. - 26 février 1990. - **M. Olivier Dassault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le mécontentement croissant des agriculteurs de l'Oise face à la proposition de la commission de Bruxelles de geler une nouvelle fois les prix agricoles pour la campagne 1990-1991. En effet, par le biais de mécanismes complexes, appelés pudiquement « mesures connexes », c'est, en réalité, une nouvelle baisse des prix qu'ils devront ainsi affronter. Alors que leur cinq mille exploitations et l'industrie agro-alimentaire constituent le premier employeur du département et contribuent très largement à l'excédent de la balance du commerce extérieur, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur assurer une juste rémunération.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt indique à l'honorable parlementaire que l'accord du conseil des ministres de la Communauté aboutit à une augmentation des prix agricoles en francs de l'ordre de 2 p. 100. La délégation française n'a pas jugé bon d'y souscrire et s'est donc abstenue, souhaitant ainsi caractériser l'insuffisance de ces mesures, même si certaines dispositions, comme la réduction du délai de paiement à l'intervention et l'augmentation des majorations mensuelles pour les céréales, peuvent paraître positives et contribuer ainsi à l'allègement des charges financières pesant sur les exploitants.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

26415. - 2 avril 1990. - Mme Marie-France Stirbols demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt si, compte tenu de la faiblesse actuelle des stocks agricoles communautaires, il envisage de saisir ses homologues européens de la nécessité de supprimer les taxes de coresponsabilité de base pour les céréales et les produits laitiers.

Réponse. - Lors de la négociation sur les prix agricoles applicables à la campagne 1990-1991, la France avait demandé que soient supprimées les taxes de coresponsabilité portant sur le lait et les céréales. N'ayant pas obtenu satisfaction sur ce point, le ministre de l'agriculture et de la forêt n'a donc pas donné son accord aux mesures décidées pour cette campagne.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

28440. - 14 mai 1990. - M. Bruno Bourg-Broc rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que le conseil des ministres de l'agriculture ayant conclu globalement à un gel des prix en ECU, celui-ci pourrait, en fonction des ajustements monétaires et de mesures d'accompagnement, se traduire en France par une hausse moyenne de l'ordre de 2 p. 100. Cette décision intervient après deux années de dégradation entraînant une nette détérioration de la situation économique et financière de nombreuses exploitations agricoles en particulier dans certains secteurs comme la production ovine. La deuxième année de sécheresse en cours risque fortement d'aggraver cette situation. Par ailleurs, ces décisions n'offrent pas de perspectives aux agriculteurs puisqu'elles sont assorties du maintien des taxes de coresponsabilité sur le lait et les céréales, et de l'absence de décision immédiate sur l'encouragement des productions agricoles pour des débouchés non alimentaires. Au moment où les agriculteurs sont confrontés à des contraintes agroclimatiques d'une extrême gravité, il est incompréhensible que l'encadrement rigide des productions oléo-protéagineuses, moins exigeantes en eau, n'ait pas été assoupli. De même, le secteur ovin fortement déficitaire au niveau français, doit faire l'objet de mesures significatives. Comment ne pas exprimer une grande déception devant cet accord qui ne répond pas à l'attente profonde de l'agriculture française au moment où les États-Unis engagent une politique agricole ambitieuse et exercent de fortes pressions au sein du G.A.T.T. pour conforter leur agriculture ? Quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation ?

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt précise à l'honorable parlementaire que l'accord auquel le conseil des ministres de la Communauté est parvenu sur les prix agricoles pour 1990-1991 conduit à une hausse des prix agricoles en francs d'environ 2 p. 100. À cette augmentation correspondent également des mesures de réduction des délais de paiement à l'intervention et d'augmentation des majorations mensuelles pour les céréales et de réduction des délais de paiement à l'intervention pour les produits laitiers. Par son abstention, le ministre de l'agriculture et de la forêt n'a pas souhaité s'opposer à un ensemble de mesures dont certaines étaient positives, mais il en a marqué le caractère insuffisant. Le démantèlement des taxes de coresponsabilité n'a effectivement pas été acté au plan communautaire. En matière de débouchés non alimentaires, le conseil a arrêté en juin 1990 un régime de jachère industrielle qui permettra aux exploitants de diversifier leur activité.

Risques naturels (calamités agricoles)

28441. - 14 mai 1990. - M. Bruno Bourg-Broc rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt la situation désastreuse des agriculteurs victimes des sinistres successifs. Alors que les conséquences de la sécheresse de 1989 ne sont pas encore

indemnisées, alors que cette année risque d'être catastrophique pour certains départements du sud de la France où la sécheresse persiste, des tempêtes d'une violence extrême ont éprouvé de nombreuses régions. Certains départements, dans le Nord, ont vu leurs zones côtières envahies par les eaux et les dommages s'en feront sentir plusieurs années durant, l'eau de mer rendant les champs inutilisables. Dans une situation rendue précaire par des réglementations nationales et communautaires défavorables, les agriculteurs, qui ont pourtant organisé leur solidarité, ne parviennent plus à faire face. Il lui demande d'exposer les moyens qu'il compte mettre rapidement en œuvre pour que joue la solidarité nationale.

Réponse. - La sécheresse, qui pour la deuxième année consécutive a frappé certaines régions françaises, a placé de nombreux agriculteurs dans une situation critique qui met parfois en cause la poursuite de leur activité. Aussi le Gouvernement a-t-il pris en 1989 et 1990 une série de mesures spécifiques qui manifestaient l'expression de la solidarité nationale envers les agriculteurs sinistrés. Pour 1990, ces mesures concernaient la mise à disposition des éleveurs de céréales à prix réduit, le report des cotisations sociales, la prise en charge de frais financiers, l'aménagement de la dette des agriculteurs et des avances exceptionnelles de trésorerie. Pour les agriculteurs de la Somme victimes des tempêtes des 2, 3 et 25 février 1990 qui ont détruit en partie la digue de défense contre la mer qui protège le littoral entre Cayeux et Ault, les procédures concernant à la fois les catastrophes naturelles et les calamités agricoles ont été simultanément mises en œuvre. À ce dernier titre, 75 agriculteurs ont pu toucher 10 183 033 francs d'indemnités. Par ailleurs, les crédits destinés aux agriculteurs en difficulté ont été majorés et un dispositif particulier a été mis en place par le fonds de solidarité céréalières - éleveurs (Unigrains).

Politiques communautaires (politique agricole commune)

31862. - 23 juillet 1990. - M. Claude Galametz appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité de revenir, à l'occasion de la prochaine négociation en 1990, aux principes fondamentaux de la P.A.C. concernant le règlement sucre : spécialisation, unicité des prix, solidarité financière et préférence communautaire. Il lui demande de bien vouloir l'informer des propositions qu'il compte faire pour parvenir à ce résultat.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt informe l'honorable parlementaire que le conseil des Communautés européennes a pris, lors de sa session des 21 et 22 janvier 1991, la décision de proroger le régime actuel de l'organisation commune de marché du sucre pour les campagnes de commercialisation 1991-1992 et 1992-1993. Toutefois, plusieurs modifications ont été apportées : l'aide d'adaptation accordée par l'Italie ne sera plus que de 70 p. 100 de l'engagement financier global en ECU autorisé en 1989-1990 ; le montant de l'aide d'adaptation que le Royaume-Uni est autorisé à octroyer à l'industrie de raffinage de sucre brut de canne préférentiel est fixé à 90 p. 100 du montant valable pour la campagne de commercialisation 1990-1991 ; la dérogation autorisant la transformation dans un autre État membre des betteraves récoltées au Portugal est également prorogée pour deux campagnes ; la question concernant la production d'isoglucose hors quota de fin de campagne serait réglée dans le cadre des modalités techniques relevant des compétences de la Commission. Par ailleurs le conseil a pris note d'une déclaration de la Commission selon laquelle la Commission « rappelle qu'aux termes de l'article 27, paragraphe 3, du règlement (C.E.E.) n° 1785-81, une limite aux quantités de sucre pouvant faire l'objet d'un report d'une campagne de commercialisation à la campagne suivante peut en cas de besoin être décidée selon la procédure du comité de gestion ; suivra attentivement la situation d'approvisionnement des raffineries situées au Portugal, cette question étant en tout état de cause à examiner en 1992 conformément à la déclaration annexée à l'acte d'adhésion ; examinera la question des conditions de l'emploi du sucre communautaire pour la fabrication de la levure dans le contexte de l'étude sur l'utilisation du sucre communautaire par l'industrie chimique, en vue de l'inclusion de la levure à l'annexe au règlement (C.E.E.) n° 1010-86 comme produit donnant droit à l'octroi d'une restitution à la production ».

Mutualité sociale agricole (cotisations)

34133. - 8 octobre 1990. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les modalités de calcul des revenus professionnels pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations dues par les

agriculteurs à leur régime de protection sociale et sur la nécessité de prévoir un mécanisme de report des déficits de leurs revenus professionnels. En effet, la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social réformant l'assiette des cotisations agricoles des exploitants, a prévu que, pour le calcul de la moyenne des revenus, les déficits sont retenus pour un montant nul. L'absence de prise en compte des déficits avait été largement critiquée au moment de l'adoption de la loi. Les graves difficultés auxquelles se trouvent aujourd'hui confrontés les agriculteurs, et qui ne manqueront pas de se traduire par des déficits d'exploitation, justifient que soit reposée la question de la prise en compte de ces déficits pour le calcul des revenus cotisables à travers notamment l'instauration d'un mécanisme de report déficitaire sur les années excédentaires. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son appréciation sur cette question et de lui indiquer si, compte tenu de la crise agricole actuelle, un aménagement législatif ouvrant droit à une telle possibilité est envisagé sans attendre le rapport d'étape prévu par la loi du 23 janvier 1990. La prise en compte des déficits pour le calcul du revenu agricole servant de base aux cotisations sociales constituerait, pour le monde agricole, une réponse mieux adaptée à la crise que le seul report des cotisations.

Réponse. - La loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social a prévu que, pour la détermination de l'assiette des cotisations sociales dues par les exploitants agricoles, les résultats déficitaires d'un exercice donné seraient retenus pour un montant nul. Ces dispositions, telles qu'elles ont été adoptées, doivent répondre parfaitement aux difficultés évoquées dès lors que, contrairement au dispositif en vigueur pour les travailleurs non salariés non agricoles, les cotisations destinées au financement de leur régime de protection sociale sont assises non pas sur les revenus nets professionnels d'une seule année mais sur les revenus nets professionnels des trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues dont seule la moyenne est retenue. Cette méthode, permettant d'atténuer les écarts sensibles de revenus qui peuvent apparaître d'une année à l'autre, a donc bien le même objet que le mécanisme des reports déficitaires que l'honorable parlementaire souhaite voir instaurer.

Mutualité sociale agricole (retraites)

34628. - 22 octobre 1990. - M. Pierre Estève appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la question de la cessation d'activité. La loi du 6 janvier 1986 organisant l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite pour les exploitants, a prévu, en son article 11, que, jusqu'au 31 décembre 1990, l'attribution restait subordonnée à la cessation d'activité. Depuis quelques assouplissements à cette mesure ont été apportés, mais la règle demeure. Ainsi au 31 décembre prochain, lorsque cette contrainte tombera, le nombre d'exploitants envisageant de différer de quelques mois le dépôt de leur dossier pour n'avoir pas à se conformer à l'obligation de cessation d'activité risque d'être important. Cette attitude est compréhensible dans la mesure où par exemple pour sa région, cessation d'activité équivalait de plus en plus à inculture. Or, le prix de l'inculture, ne serait-ce qu'en matière de répartition des cotisations, depuis notamment les directives données par votre ministère dans sa circulaire du 5 février 1990 ne lui est pas inconnu. Plus gravement, désormais l'inculture porte dans sa région un préjudice grave à l'environnement et à la qualité de vie de nos concitoyens. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que, dans les régions sensibles (zone de montagne ou de garrigue, zones sensibles aux feux de forêt), les préfets puissent, dans l'intérêt général, disposer d'un mécanisme réglementaire leur permettant de lever la contrainte de cessation d'activité.

Réponse. - La loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales (art. 34) a prorogé jusqu'au 31 décembre 1991 l'application du dispositif tendant à limiter les possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité. Il y a lieu de rappeler que deux séries de dérogations ont été apportées à ce dispositif par la loi du 6 janvier 1986, en faveur des exploitants agricoles. En premier lieu, les agriculteurs retraités sont autorisés à conserver une superficie limitée de terre, fixée dans chaque département dans la limite d'un cinquième de la surface minimum d'installation. En second lieu les agriculteurs qui sont reconnus par la commission départementale des structures agricoles comme n'étant pas en mesure de céder leurs terres, notamment dans les conditions normales du marché, peuvent être autorisés à poursuivre temporairement leur activité tout en bénéficiant de leur retraite. Par ailleurs, il est admis désormais que la condition de cessation d'activité est

réputée remplie de la part des agriculteurs qui, par une déclaration adressée à leur caisse de mutualité sociale agricole, s'engagent à ne plus exploiter les terres dont ils demeurent par ailleurs propriétaires. Dans cette dernière hypothèse, il n'est bien sûr pas interdit aux intéressés de procéder à des opérations élémentaires d'entretien telles que le débroussaillage, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mise en valeur à des fins économiques. Ceci étant rappelé, il n'est pas envisagé de revenir sur le principe de la cessation d'activité imposée aux agriculteurs qui partent à la retraite. Lorsqu'elle est possible, cette condition est en effet de nature à favoriser la modernisation des structures agricoles et l'installation des jeunes. En outre, les aménagements ci-avant rappelés assurent une certaine souplesse dans l'application de la réglementation des cumuls emploi-retraite. Enfin, il paraît difficile d'envisager de nouvelles dérogations à cette réglementation en faveur des seuls agriculteurs, sans susciter des demandes analogues de la part des autres catégories socio-professionnelles.

Mutualité sociale agricole (retraites)

34630. - 22 octobre 1990. - M. Pierre Estève appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la mise à parité du régime de retraite des exploitants. Un pas positif vers la parité était illustré par les principes de la réforme. Cependant, dans la pratique, de réels problèmes persistent. Cette année la majeure partie des cotisations vieillesse continue à être fixée selon les anciennes règles : alors que les points retraite sont attribués en fonction du revenu professionnel, nombre d'exploitants voient le nombre de points attribués ramené au minimum alors qu'ils continuent de verser une cotisation vieillesse importante dont une partie, la cotisation technique cadastrale, peut paraître sans objet. Cette préoccupation est d'autant plus fondée que les intéressés savent par ailleurs qu'ils ne bénéficieront pas, au moment de la retraite, des règles dites « des dix meilleures années » et du « minimum contributif » qui sont actuellement appliquées aux salariés, artisans et commerçants. Il lui semble qu'il serait bon et juste d'envisager une identité de traitement en admettant tout à fait que le taux de leur contribution soit équivalent à celui des autres régimes. Aussi, il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens et dans quel délai.

Réponse. - La mise en place progressive de la réforme de l'assiette des cotisations sociales a conduit en 1990 à appeler les cotisations d'assurance vieillesse destinées au financement de la retraite proportionnelle pour les deux tiers de leur montant sur l'assiette cadastrale et pour le tiers sur l'assiette constituée par les revenus professionnels. En raison de l'application simultanée du nouveau barème de points de retraite proportionnelle qui détermine en fonction des seuls revenus professionnels le nombre de points acquis chaque année par les chefs d'exploitation, certains exploitants ont acquitté, au titre de l'année 1990, une cotisation d'assurance vieillesse supérieure à celle qu'ils auraient versée si la cotisation avait été calculée uniquement sur leurs revenus professionnels. Cette situation appelle plusieurs observations : en premier lieu le revenu professionnel faiblement positif, voire négatif, de certains agriculteurs bien que tout à fait conjoncturel, en regard à l'importance de leur revenu cadastral, les a effectivement désavantagés du point de vue de l'attribution des points dès lors que seuls les revenus de l'année 1988 ont été pris en compte pour 1990 alors que les années suivantes c'est la moyenne des revenus de deux années en 1991, de trois années à partir de 1992 qui sera retenue tant pour le calcul des cotisations que pour l'attribution des points de retraite, système qui aura pour effet d'atténuer les variations de revenus d'une année sur l'autre. En deuxième lieu, selon le principe même de la réforme, les cotisations évolueront désormais parallèlement aux revenus, ce qui pourra effectivement conduire à une variation des cotisations et des points de retraite pour les agriculteurs mettant en valeur des exploitations dont le revenu cadastral - généralement très stable - ouvrirait droit, des années durant, au même nombre de points. Même si des situations inverses se sont produites en 1990 pour des exploitants ayant un faible revenu cadastral et un fort revenu professionnel, il n'en demeure pas moins que, dans certains cas, la cotisation d'assurance vieillesse réellement acquittée aurait dû permettre l'attribution d'un nombre de points supérieur à celui résultant de la prise en compte des revenus professionnels. Aussi le ministère de l'agriculture et de la forêt examine-t-il la possibilité de prendre, par voie réglementaire, des dispositions transitoires tendant à remédier aux iniquités qui ont été révélées en 1990 et qui sont résultées du maintien d'une part prépondérante des cotisations de vieillesse sur le revenu cadastral et d'un mode d'acquisition des points de retraite proportionnelle basé sur le revenu professionnel. Cela étant et pour répondre à la seconde observation de l'honorable parlementaire, il est précisé que le nouveau barème des points de retraite proportionnelle permettra de garantir, au bout de trente-sept années et demie, une pension de retraite égale au minimum contributif, soit

35 461 francs (valeur 1991) aux agriculteurs qui auront cotisé sur un revenu compris entre 800 S.M.I.C. et deux fois le minimum contributif. Enfin, il est souligné que le taux des cotisations d'assurance vieillesse sera fixé, à terme, à un taux inférieur de l'ordre de 10 p. 100 à celui applicable aux salariés pour tenir compte du fait que la retraite servie aux exploitants agricoles n'est pas calculée sur la base des dix meilleures années mais en fonction des points acquis pendant toute la durée de leur carrière.

Agriculture (politique agricole : Rhône-Alpes)

35194. - 5 novembre 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la gravité de la situation dans laquelle se trouve une partie de l'agriculture rhônalpine. Il s'avère en effet qu'aux difficultés conjoncturelles, liées à la sécheresse, s'ajoutent les conséquences de la désorganisation des marchés (dégradations catastrophiques des cours à la production, notamment pour les viandes bovines et ovines, pénalisation dues aux règles applicables aux céréales, maïs et oléoprotéagineux, baisse des prix de marché des produits laitiers et de la viande porcine). Il estime donc souhaitable en premier lieu que les pouvoirs publics prennent des mesures à court terme pour compenser la perte de revenu exceptionnelle des agriculteurs. Il considère par ailleurs qu'il est indispensable de s'attaquer aux causes d'une crise structurelle en adaptant la politique agricole commune aux enjeux actuels, ce qui suppose dans l'immédiat le respect des règles communautaires par tous les pays, en particulier en ce qui concerne les productions animales. Il suggère également au Gouvernement de faire preuve d'une plus grande fermeté dans les négociations au G.A.T.T. qui entrent dans une phase dangereuse pour la plus grande partie de l'agriculture française. Enfin, constatant qu'après une période de trente ans où les agriculteurs ont dû s'adapter en permanence sans véritablement atteindre une stabilité économique, il souhaite la mise en place dans les meilleurs délais d'un plan économique et social qui soit en mesure d'accompagner l'évolution de l'agriculture et du monde rural. Considérant qu'une telle démarche contribuerait à conserver, en Rhône-Alpes, un secteur agricole dynamique et à maintenir une activité dans les zones rurales, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de prendre prochainement les dispositions qui s'imposent afin d'atteindre les objectifs qui viennent d'être énoncés.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

35732. - 19 novembre 1990. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences catastrophiques concernant l'offre agricole de négociation communautaire du G.A.T.T. proposant de réduire de 30 p. 100 les soutiens financiers aux agriculteurs européens. En effet, si de telles propositions sont acceptées, elles ne vont pas manquer d'avoir de très graves répercussions sur la majorité des exploitants agricoles qui sont déjà en difficultés. Après un été marqué par la sécheresse et un effondrement des cours de la viande ovine et bovine, les agriculteurs ont le sentiment que, une fois encore, leur secteur économique est bradé sur la table des négociations internationales, au nom de la recherche d'un compromis avec les Etats-Unis sur d'autres terrains. De plus, contrairement à certaines affirmations, cette offre remet fondamentalement en cause le principe de la préférence communautaire plaçant ainsi 10 millions d'agriculteurs européens sous la dénomination du marché mondial, largement influencé par les pays d'Amérique du Nord. Dans ces conditions, toutes les bonnes intentions des autorités communautaires et françaises concernant l'avenir du monde rural ne sont que des tromperies, que l'ensemble des agriculteurs ne peut que dénoncer et l'on peut s'étonner de l'apparente satisfaction du Gouvernement français à propos de cet accord. Toutefois, tout ceci peut être encore évité, puisqu'il ne s'agit que de propositions. C'est pourquoi, il lui demande de tout mettre en œuvre pour éviter que ces propositions ne deviennent définitives.

Réponse. - Les 5 et 6 novembre derniers, les ministres de l'agriculture et du commerce extérieur de la Communauté ont conclu, dans le cadre des négociations commerciales de l'Uruguay-round, les travaux relatifs à la proposition agricole de la Communauté. Ils ont, à l'unanimité, adopté un texte remanié par rapport au projet initial de la commission. Il faut tout d'abord souligner que cette proposition agricole déposée au G.A.T.T. constitue un mandat de négociation confié à la commission par le conseil. Il ne s'agit donc pas de mesures immédiatement applicables : cette offre ne vaudra application que si les partenaires de la Communauté dans ces négociations multilatérales acceptent de faire des efforts symétriques et équivalents. Dans le cas contraire, la C.E.E. retirera sa proposition. De plus, si la Communauté propose de réduire de 30 p. 100 les soutiens à l'agriculture, elle

entend préserver intégralement la maîtrise de sa politique agricole et le choix des instruments qu'elle met en œuvre : maintien du système de double prix (prélèvements à l'importation, restitutions à l'exportation), de la préférence communautaire, des organisations de marché. La politique agricole commune n'est pas négociable au G.A.T.T. S'agissant de l'impact de la réduction du soutien sur le revenu des agriculteurs, il convient de préciser qu'en aucun cas une réduction de 30 p. 100 ne signifie une baisse de revenu de même ampleur, et ce pour trois raisons : en premier lieu, c'est à partir de 1986 que l'on décompte la réduction du soutien. Or, depuis cette date, la Communauté a entrepris et poursuivi d'importants efforts : quotas laitiers, limitation de l'intervention dans le secteur des viandes, mécanisme de stabilisation pour les grandes cultures, etc. Globalement, ces efforts se traduisent par une diminution du soutien, d'ores et déjà acquise, qui correspond environ à la moitié de la baisse de 30 p. 100 fixée comme objectif pour 1996. Sur les cinq années à venir, il s'agit de poursuivre les efforts entrepris ; ensuite, la baisse du soutien pourra être obtenue, soit en abaissant les prix garantis, soit en limitant les volumes de production, soit encore en combinant les deux types d'action. Dans la première hypothèse, le montant de la baisse des prix garantis nécessaire pour obtenir la baisse du soutien est inférieur à 30 p. 100. Dans le cas des céréales par exemple, une baisse de prix de 15 p. 100 induit, à volume de production égal, une baisse de 30 p. 100 du soutien. Dans la seconde hypothèse, il faut souligner que la limitation des volumes de production ne conduit pas forcément à des systèmes de quotas : jachère, extensification, développement des productions agricoles à usage non alimentaire (jachère énergétique) sont autant d'instruments déjà utilisés dans la C.E.E. et qui pourront être développés. Les ministres de l'agriculture ont obtenu de la Commission qu'elle s'engage en ce sens. Enfin, si la négociation aboutit à un accord, la mise en œuvre des propositions de la C.E.E. sera accompagnée de mesures spécifiques visant à permettre aux producteurs les plus menacés de s'adapter aux nouvelles conditions économiques. Le Conseil des ministres a arrêté le principe de ces aides qui devront garantir la compétitivité de l'agriculture communautaire et tenir compte de la diversité des structures d'exploitation et de production. L'accent sera notamment mis sur les aides structurelles et les aides au revenu pour les catégories de producteurs et les régions qui auraient des difficultés à s'adapter. La proposition communautaire au G.A.T.T. forme ainsi un ensemble cohérent. C'est sur cette base que la Commission va continuer à négocier et qu'elle devra rendre compte au Conseil à l'issue de la négociation : aucun accord de la C.E.E. avec les pays tiers ne pourra être conclu sans l'aval du conseil des ministres de la Communauté. Pour conclure, il faut rappeler notre intérêt fondamental à ce que cette négociation aboutisse : il s'agit pour nous d'éviter, au moyen d'un accord international transparent, que les Etats ne se livrent durablement une guerre commerciale à grand renfort de subventions qui désorganisent le marché mondial sans aucun bénéfice, ni pour les producteurs, ni pour les Etats. La proposition communautaire, si elle était acceptée, permettrait d'atteindre cet objectif en répartissant équitablement sur tous les pays les efforts de réduction des aides à l'agriculture.

Agriculture (exploitants agricoles)

37070. - 17 décembre 1990. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés que rencontrent les jeunes agriculteurs qui ont contracté ces dernières années, des Plans d'amélioration matérielle (P.A.M.), pour faire face à leurs engagements financiers. En effet, ces plans ont été élaborés sur des perspectives de production en volume et en valeur, qui, aujourd'hui, du fait de la situation des marchés agricoles ne sont plus réalisables. Alors que ces plans qui nécessitent des investissements importants ont été faits à partir d'objectifs de revenus liés à des hypothèses d'augmentation de la production, les agriculteurs sont confrontés à des limitations de production (quotas matières grasses, quotas laitiers, etc.), ce qui oblige à amortir les investissements sur une production moindre en volume et des revenus inférieurs aux objectifs prévus dans le plan de modernisation. Dans ce contexte, la non-réalisation des objectifs du P.A.M. n'est pas imputable à l'agriculteur mais résulte des décisions qui lui sont imposées. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont ses intentions pour permettre à ces agriculteurs d'atteindre les niveaux de revenus prévus pour réaliser dans de bonnes conditions financières la modernisation de leurs exploitations, qui est toujours une phase critique dans la vie d'une exploitation agricole.

Réponse. - La réglementation relative aux plans d'amélioration matérielle dispose que les producteurs de lait de vache doivent posséder lors de l'agrément de leur plan des quantités de références pour mener à bien leur projet. En pratique, les laitières doivent notifier dès le début de la mise en œuvre du plan l'ob-

jectif de fin de plan en référence définitive. Ce principe a été réaffirmé lors de l'arrêté de campagne 1988-1989 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait et demeure d'application constante. Ce dispositif, mis en place avec l'interprofession laitière a pour objectif d'assurer, comme le souligne l'honorable parlementaire, aux producteurs bénéficiaires d'aides à l'installation et à la modernisation au travers des plans d'amélioration matérielle, toutes les garanties pour conduire à bien leur projet, c'est-à-dire dans le strict respect des équilibres technico-économiques et financiers prévus dans leur étude prévisionnelle.

Mutualité sociale agricole (retraites)

37147. - 17 décembre 1990. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que les nouvelles règles d'attribution des points de retraite pour les agriculteurs, qui seront calculés cette année sur les seuls revenus professionnels, vont entraîner une diminution considérable des points de retraite d'un grand nombre d'exploitants. Or le montant de la retraite agricole est déjà très faible, notamment en ce qui concerne les conjoints et les aides familiaux. Il serait donc souhaitable que, pendant une période transitoire, les points de retraite soient attribués pour partie d'après le revenu cadastral et pour partie d'après les revenus professionnels. Il serait également nécessaire que la retraite professionnelle soit réversible en totalité au conjoint lors du décès du mari. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. - La mise en place progressive de la réforme de l'assiette des cotisations sociales a conduit en 1990 à appeler les cotisations d'assurance vieillesse destinées au financement de la retraite proportionnelle pour les deux tiers de leur montant sur l'assiette cadastrale et pour le tiers sur l'assiette constituée par les revenus professionnels. En raison de l'application simultanée du nouveau barème de points de retraite proportionnelle qui détermine en fonction des seuls revenus professionnels le nombre de points acquis chaque année par les chefs d'exploitation, certains exploitants ont acquitté au titre de l'année 1990 une cotisation d'assurance vieillesse supérieure à celle qu'ils auraient versée si la cotisation avait été calculée uniquement sur leurs revenus professionnels. Cette situation appelle plusieurs observations : en premier lieu, compte tenu de l'importance du revenu cadastral de l'exploitation, le revenu faiblement positif, voire négatif de l'agriculteur est tout à fait conjoncturel et l'a désavantagé d'autant plus du point de vue de l'attribution des points que seuls les revenus de l'année 1988 ont été pris en compte alors que les années suivantes c'est la moyenne des revenus de deux années en 1991, de trois années à partir de 1992 qui sera retenue tant pour le calcul des cotisations que pour l'attribution des points. En second lieu, selon le principe même de la réforme, les cotisations évolueront désormais parallèlement aux revenus, ce qui pourra effectivement conduire à une variation des cotisations et des points de retraite pour les agriculteurs mettant en valeur des exploitations dont le revenu cadastral - généralement très stable - ouvrirait droit, des années durant, au même nombre de points. Même si des situations inverses se sont produites en 1990 pour des exploitants ayant un faible revenu cadastral et un fort revenu professionnel, il n'en demeure pas moins que, dans certains cas, la cotisation d'assurance vieillesse réellement acquittée aurait dû permettre l'attribution d'un nombre de points supérieur à celui résultant de la prise en compte des revenus professionnels. Aussi, le ministre de l'agriculture et de la forêt examine-t-il la possibilité de prendre par voie réglementaire, des dispositions transitoires tendant à remédier aux iniquités qui ont été relevées en 1990 et qui sont résultées du maintien d'une part prépondérante des cotisations de vieillesse sur le revenu cadastral et d'un mode d'acquisition des points de retraite proportionnelle basé sur le revenu professionnel. Cela étant, il n'est pas envisagé d'admettre, comme le demande l'honorable parlementaire, la réversibilité intégrale de la pension de retraite d'un agriculteur décédé au profit de son conjoint survivant en raison de la charge financière insupportable qu'une telle mesure entraînerait pour le régime agricole et, par un effet d'entraînement, pour les autres régimes où la pension de reversion ne représente qu'une fraction de la retraite de l'assuré et jamais l'intégralité.

Bois et forêts (exploitants et salariés forestiers)

37583. - 31 décembre 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la très grande préoccupation des exploitants forestiers et scieurs du Cher vis-à-vis du projet de réforme des taxes forestières. Le

Fonds forestier national serait perçu sur le chiffre d'affaires de l'ensemble des entreprises du bois, premiers transformateurs, c'est-à-dire, les scieurs mais aussi leurs clients : menuisiers, trancheurs, parqueteurs, tonneliers, papetiers, etc... à un taux variant de 0,5 à 1,5 p. 100. Ces impositions en cascade auront sans nul doute un effet économique néfaste et seront très pénalisantes pour toute l'industrie du bois dont la filière représente le second déficit commercial de notre pays. Quant à la taxe B.A.P.S.A., l'application aux premiers transformateurs comme à leurs divers clients fait que la perception en cascade de celle-ci risque d'être d'une complexité incroyable, unique dans la Communauté économique européenne. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux légitimes préoccupations des exploitants forestiers et scieurs.

Réponse. - La réforme des taxes forestières a été rendue nécessaire par la réglementation communautaire. Dès 1989, le Gouvernement s'était engagé auprès de la Commission des communautés européennes à réformer avant le 31 décembre 1990 les taxes fiscales alimentant respectivement le F.F.N. et le B.A.P.S.A. La réforme adoptée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1991 entraîne une modification significative tant de l'assiette que des modalités de recouvrement de ces deux taxes. Cependant les craintes exprimées auprès de l'honorable parlementaire par les exploitants forestiers et scieurs du Cher ne sont en aucune façon fondées. En effet, la taxe perçue depuis le 1^{er} janvier 1991 au profit du F.F.N., au taux de 0,1 p. 100 à 1,3 p. 100, sur l'ensemble des produits de la première ou de la deuxième transformation du bois, n'affectera pas la compétitivité des entreprises redevables : la charge fiscale globale, en nette diminution par rapport aux années précédentes, est de surcroît mieux répartie, les industries de la trituration étant désormais assujetties à la taxe. Au surplus, le nouveau dispositif corrige le handicap de concurrence que subissaient antérieurement, sur le marché français comme à l'exportation, les entreprises de la seconde transformation, dont les approvisionnements en sciages supportaient une taxe de 4,7 p. 100. De fait, le régime de taxation en vigueur depuis le début de l'année est totalement neutre vis-à-vis des courants d'échanges : la nouvelle taxe forestière est assise sur la valeur des produits des industries du bois consommés en France métropolitaine, quelle que soit leur origine ; en revanche le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation n'entre pas dans l'assiette de la taxe. Par ailleurs, dans l'attente de l'achèvement de la réforme des cotisations sociales du régime agricole, diverses taxes fiscales sur les produits alimentant le B.A.P.S.A. continuent d'être prélevées, notamment la taxe sur les produits des exploitations forestières prévue par l'article 1618 bis du code général des impôts. Il a paru préférable de faire porter sur l'amont de la filière la charge de cette contribution. Aussi cette taxe est-elle assise sur la valeur bord de route des bois ronds. Elle est due par les personnes qui exploitent les coupes de bois. Cependant, afin de faciliter son recouvrement, elle est acquittée, pour le compte des exploitants, soit par les industriels et transformateurs qui effectuent la première utilisation des produits d'exploitation forestière, soit par les importateurs ou exportateurs de ces mêmes produits. En aucune manière cette taxe, qui est nécessairement perçue à un seul stade, ne pourra donc donner lieu à une imposition en cascade.

Pauvreté (R.M.I.)

38057. - 14 janvier 1991. - **M. Maurice Briand** signale à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** les dysfonctionnements en matière d'attribution du revenu minimum d'insertion à certains exploitants agricoles en difficulté. En effet, parmi les critères retenus pour l'attribution de cette prestation est pris en compte le revenu cadastral ; de fait un grand nombre de petits exploitants qui ne retirent pas un revenu suffisant pour assurer à leur famille un minimum vital se trouvent exclus de ce bénéfice. Aussi, il lui demande s'il compte prendre des dispositions afin de permettre aux agriculteurs les plus démunis de bénéficier de cette allocation de solidarité.

Réponse. - Il est difficile d'apprécier la situation financière réelle des exploitants agricoles en fonction des mêmes critères de ressources que ceux retenus pour les autres bénéficiaires du R.M.I. En effet, les revenus agricoles sont par nature très variables d'une année à l'autre et l'on ne peut considérer que des agriculteurs dont les bénéfices seraient inférieurs au R.M.I., voire négatifs, se trouvent dans une situation de pauvreté justifiant l'attribution du R.M.I. Le R.M.I. ne saurait en effet compenser une diminution conjoncturelle de revenus alors que l'outil de production que possède l'agriculteur doit normalement lui assurer des moyens d'existence suffisants. C'est la raison pour laquelle le décret n° 83-1111 du 12 décembre 1988 a défini un seuil économique en dessous duquel l'exploitation n'est pas censée, compte tenu de sa faible importance, dégager un revenu théorique au moins équivalent à celui du R.M.I. Ainsi, seuls les agriculteurs

mettant en valeur une exploitation dont le revenu cadastral est au plus égal à 2 560 F peuvent demander à bénéficier du R.M.I. Ce seuil est majoré en fonction du nombre de personnes participant à la mise en valeur de l'exploitation ou vivant au foyer de l'allocataire. L'existence d'un tel seuil n'a pas pour effet d'exclure du revenu minimum d'insertion des agriculteurs se trouvant, fût-ce momentanément, dans une situation financière difficile, le décret précité accordant en effet aux préfets le pouvoir d'attribuer le R.M.I. à des agriculteurs dont le revenu cadastral dépasse le montant indiqué ci-dessus. Ces dérogations sont largement accordées notamment dans le cas où les intéressés ne répondent pas aux conditions requises pour bénéficier des dispositifs prévus en faveur des agriculteurs en difficulté.

Lait et produits laitiers (cessation d'activité)

38272. - 21 janvier 1991. - **M. Adrien Durand** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que par le décret n° 90-884 du 20 octobre 1990, en application des décisions de la Commission des communautés européennes n° 1183-90 et 2138-90, il a été mis en place un processus d'indemnisation des producteurs laitiers pour abandon définitif de leur production. Un tonnage a été arrêté, dont 20 p. 100 devait être affecté aux zones de montagne. Le succès de cette mesure a abouti à ce que les demandes des producteurs dépassent très largement le tonnage fixé par la Communauté. En conséquence, depuis la clôture de la campagne de dépôt des dossiers, le 31 octobre 1990, aucune décision n'a été prise et les demandeurs restent dans l'expectative, sans savoir si leur demande sera acceptée ou refusée. Il demande quelles dispositions vont être prises et dans quel délai ? Il insiste donc pour qu'au moins en ce qui concerne les zones de montagne soient prises en considération toutes les demandes de cessation et qu'ainsi satisfaites, les quantités libérées puissent être redistribuées pour continuer à installer des jeunes ou à régler les situations les plus douloureuses qui persistent dans ces zones. Il est urgent que des décisions soient prises en ce domaine afin que les agriculteurs demandeurs soient fixés sur leur avenir.

Réponse. - Les règlements communautaires ont prévu que seuls les producteurs situés en zone de plaine pouvaient solliciter l'octroi de l'indemnité. Toutefois, afin de ne pas pénaliser une partie importante du territoire, ce dispositif a été complété au plan national par une extension à la zone de montagne et aux zones défavorisées dans une limite de 20 p. 100 du tonnage de libération accordé à la France en zone de plaine par les autorités communautaires. Ces dernières ayant accordé, en définitive, 247 650 tonnes à la France, le programme national permet donc de libérer 49 530 tonnes en montagne et en zone défavorisée. Toutes les demandes de cessation d'activité ne pourront cependant pas être acceptées, compte tenu de ces tonnages. Aussi, il a été décidé de retenir les dossiers par ordre de quantités de références laitières croissantes afin de donner satisfaction d'abord aux plus petits producteurs. Les quantités ainsi libérées seront, en outre, toutes redistribuées dans leur département d'origine selon des critères établis en liaison avec les organisations professionnelles. En même temps, une réflexion est engagée avec celles-ci afin de définir pour l'avenir les modalités d'une mobilité des quantités de références laitières entre les producteurs dans l'équité et la transparence.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Emploi (politique et réglementation)

13341. - 29 mai 1989. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions**, sur les conséquences du désengagement de l'entreprise Péchiney sur le site de l'Argentière dans les Hautes-Alpes. Le désengagement de Péchiney semble confirmé depuis la fin décembre 1988. Le financement de la reconversion est donc stoppé. Le plan de reconversion qui a été mis en œuvre l'a été dans des conditions qui se sont révélées désastreuses pour les intérêts des travailleurs, mais aussi pour ceux de la zone concernée. Il lui demande de trouver une solution de substitution qui permette d'achever l'action de reconversion déjà entreprise afin que les intérêts des travailleurs concernés et ceux du site économique soient préservés.

Réponse. - La restructuration du parc d'usines d'électrolyse d'aluminium de Péchiney en France aura nécessité, entre 1983 et 1988, la fermeture de quatre unités, dont celle de l'Argentière, et des investissements considérables pour moderniser le site de Saint-Jean-de-Maurienne. Cette rationalisation a apporté au groupe les gains de productivité qui lui ont permis de conserver son rang de troisième producteur mondial d'aluminium primaire, et d'engager la construction d'une nouvelle unité d'électrolyse à Dunkerque. En 1983, Péchiney s'est engagé à faire un effort particulier pour la vallée de la Haute-Durance, et des moyens financiers considérables (environ 130 millions de francs) ont effectivement été mis en œuvre, depuis l'annonce de la fermeture du site de l'Argentière, pour reclasser les personnels de la société et créer de nouveaux emplois sur le site. Les actions de reconversion, conduites pendant cinq ans par les élus du département des Hautes-Alpes, du conseil régional, et par les représentants de Péchiney, se sont heurtées à plusieurs difficultés : d'une part, la précarité relative de certains emplois créés, des sociétés nouvelles déposant souvent leur bilan dès leur première année d'existence ; d'autre part, certains bénéficiaires d'aides n'ont pas créé le nombre d'emplois contractuellement prévus. Néanmoins, le reclassement des personnels a été dans son ensemble relativement réussi grâce à la détermination affichée par le groupe Péchiney. C'est ainsi que les actions menées par Péchiney, en liaison avec les pouvoirs publics, ont permis d'éviter le dépôt de bilan des Fonderies d'aciéries de Provence et de trouver un repreneur européen. Seule une coordination étroite, liée à la mobilisation de tous les acteurs locaux pourra permettre de poursuivre avec efficacité les actions déjà engagées pour la réindustrialisation de la vallée de la Haute-Durance.

Politiques communautaires (développement des régions)

36768. - 10 décembre 1990. - **M. Philippe Legras** demande à **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux reconversions** à quelle date vont être disponibles et versés les fonds accordés au titre du Feder, destiné aux zones sinistrées reconnues comme éligibles aux crédits européens Objectif 2. Dans la zone de Montbéliard - Belfort - Lure - Luxeuil, un certain nombre d'opérations ont déjà été engagées (pépinière d'entreprises de Lure, par exemple) ou ne vont pas tarder à l'être (Luxeuil) et les élus locaux concernés souhaitent savoir la date de mandatement des sommes inscrites, engagées et attendues.

Réponse. - Le programme opérationnel Objectif 2 de Franche-Comté a été décidé par Bruxelles le 19 juin 1990. Le préfet de région a reçu début décembre 1990 : 1° une autorisation de programme de 53,9 MF équivalent à la première tranche du programme opérationnel ; 2° des crédits de paiement à hauteur de 18,1 MF concernant la partie de la première avance susceptible d'être consommée avant le fin de l'année 1990. Le reste de la première avance, 8,05 MF, sera disponible début 1991.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

26913. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le fait que la section des P.R.O. de la Moselle s'est étonnée lors de sa dernière assemblée générale annuelle, de ce qu'aucun de ses représentants n'ait été nommé pour faire partie du tribunal départemental des pensions. Compte tenu de ce que la Fédération nationale des P.R.O. a demandé par ailleurs en vain, depuis plus d'un an, une audience personnelle au secrétaire d'Etat et a fait intervenir dans ce but l'un de ses prédécesseurs, lui-même élu mosellan, il souhaiterait qu'il lui indique si les P.R.O. ne sont pas en droit de penser que leurs problèmes ne bénéficient pas de tout l'intérêt et de toute l'attention qu'ils méritent. Dans le cas contraire, il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 59-327 du 20 février 1959, le tribunal départemental des pensions est composé : d'un juge désigné par le premier président de la cour d'appel ; d'un médecin choisi sur la liste des experts agréés auprès des tribunaux ; d'un pensionné titulaire tiré au sort, en même temps qu'un pensionné suppléant, sur une liste de

cinq membres présentée par les associations de mutilés et réformés du département et agréée par le tribunal départemental des pensions. Les modalités de désignation des juges pensionnés, fixées actuellement par les articles R. 45 et R. 49 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, prescrivent que les associations ou groupements d'associations souhaitant voir certains de leurs membres faire partie du tribunal des pensions doivent présenter leurs candidats au préfet du département dans lequel elles ont leur siège. La désignation ultérieure des représentants d'associations appelés à être tirés au sort incombe au préfet qui apprécie notamment le niveau de représentativité de ces différentes associations au plan départemental. Renseignements pris auprès du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de Moselle, il apparaît que la section des patriotes résistant à l'occupation (P.R.O.) de ce département n'a, jusqu'à présent, jamais fait de démarche en ce sens.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

34685. - 22 octobre 1990. - **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les problèmes soulevés par la reconnaissance de certaines revendications des anciens combattants de la guerre d'Algérie. En premier lieu, la reconnaissance de la notion de « guerre » au conflit en Algérie. Les 30 000 victimes, mais aussi tous les membres du contingent se verraient ainsi reconnaître la réalité d'une participation à des opérations qui ont mis en jeu un nombre important de militaires de carrière, d'appelés ou rappelés du contingent. En second lieu, le vœu de voir reconnaître au 19 mars la valeur symbolique de la fin d'un conflit par le cessez-le-feu. Ce vœu, soutenu par plus du tiers des municipalités, et plus des deux tiers dans le département du Tarn, devrait être rapidement retenu afin que le trentième anniversaire d'une France en paix puisse être fêté dans de bonnes conditions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre sur ces deux points.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1^o Apposition de la mention « guerre » sur les titres de pension des anciens d'Afrique du Nord : il convient de noter que, depuis octobre 1976, les titres des pensions nouvellement liquidées le sont au titre des « opérations d'Afrique du Nord » et non au titre « hors guerre » (loi du 6 août 1955). Ces mentions, qui ont pour objet de déterminer à des fins statistiques les différentes catégories de bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, n'ont par elles-mêmes aucune conséquence sur les droits à pension des intéressés au regard dudit code, lesquels sont identiques à ceux reconnus aux invalides des conflits précédents. 2^o Commémoration de la fin du conflit algérien : les dispositions arrêtées en la matière par le Président de la République, et récemment rappelées par le Premier ministre, sont les suivantes : le choix de la date est laissé à l'appréciation de chaque organisation d'anciens combattants ; aucune des dates (19 mars, 16 octobre ou toute autre) n'a un caractère officiel et n'est reconnue en tant que telle par les autorités gouvernementales ; les pouvoirs publics participent à ces cérémonies dans le respect d'une stricte égalité de traitement entre les associations.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

35108. - 29 octobre 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des veuves des A.C.P.G.-C.A.T.M. En effet, elles attendent depuis plusieurs années déjà la réalisation du vœu adopté le 21 juin 1984 par le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre tendant à étendre la qualité de ressortissant de l'office aux ayants cause d'un ressortissant décédé. Il lui demande quelle est sa position sur la revendication qu'il vient de lui soumettre.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

35109. - 29 octobre 1990. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les craintes des veuves d'anciens combattants et victimes de guerre qui souhaiteraient pouvoir bénéficier du patronage de l'Office national des anciens combattants et être reconnues, leur vie durant, ressortissantes de cet office. D'ailleurs les différents vœux adoptés par le conseil d'administration de cet établissement en juin 1984 et 1987 se déclaraient favorables à

l'extension de la qualité de ressortissant de l'office aux ayants cause d'un ressortissant décédé. Il lui demande, en conséquence, la suite qu'il envisage de réserver à ces préoccupations.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

35295. - 5 novembre 1990. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des veuves d'anciens prisonniers de guerre ou d'anciens combattants qui ne peuvent prétendre au droit d'être ressortissantes des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande de lui indiquer quelle décision il compte prendre pour remédier à cette situation.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

35632. - 12 novembre 1990. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le souhait exprimé par les veuves de combattants prisonniers de guerre et de combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc d'être admises à l'Office national des anciens combattants, en remplacement de leurs époux décédés et cela leur vie entière. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en leur faveur.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

35633. - 12 novembre 1990. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le souhait exprimé par les veuves de combattants prisonniers de guerre et de combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc d'être reconnues leur vie durant ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. - Les veuves d'anciens combattants souhaitent depuis longtemps se voir reconnaître la qualité de ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Cette reconnaissance vient d'être acquise par le décret n° 91-24 du 4 janvier 1991, et les veuves d'anciens combattants bénéficient désormais du patronage et de l'aide matérielle assurés par l'office à l'ensemble des ressortissantes. Il s'agissait là d'une revendication ancienne qui n'avait pu aboutir jusqu'à présent, car elle se heurtait à des obstacles d'ordre psychologique, juridique et financier. Cependant, le Gouvernement n'a pas ignoré les difficultés auxquelles sont confrontées celles qui se retrouvent sans le soutien de leur époux ancien combattant. C'est pourquoi, il avait été admis que les intéressées puissent obtenir : 1^o dans l'année qui suit le décès, des secours permettant de participer, si besoin est, aux frais de dernière maladie et d'obsèques ; 2^o en permanence et sans condition de délai, l'aide administrative de l'établissement public. De plus les conseils départementaux peuvent utiliser des ressources provenant des subventions des collectivités locales, au profit de veuves d'anciens combattants présentant un cas exceptionnel. En fait, les veuves d'anciens combattants n'étaient privées que de l'accès aux secours distribués par l'office et financés sur crédits d'Etat. Suite à l'adoption d'un crédit spécifique de 4 millions de francs lors de l'adoption de la loi de finances pour 1991, cet obstacle a été levé.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

36401. - 3 décembre 1990. - **M. Willy Dimeglio** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur quel calendrier il compte travailler afin que le plafond majorable de la participation de l'Etat au financement des retraites mutualistes d'ancien combattant soit porté à 6 500 francs au lieu de 5 000 francs.

Réponse. - Le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant est actuellement fixé à 5 000 francs (décret n° 90-303 du 30 mars 1990). Il convient de préciser que l'examen du relèvement de ce plafond est de la compétence d'attribution du ministre des affaires sociales et de la solidarité ainsi que du ministre délégué au budget. Pour sa part, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a

obtenu que le délai de souscription à la retraite mutualiste majorée de 25 p. 100 par l'Etat soit reporté au 1^{er} janvier 1993, en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

36654. - 3 décembre 1990. - **M. Daniel Goulet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir lui préciser où en est actuellement l'étude interministérielle concernant le projet de loi sur le statut des anciens prisonniers des camps du Viet-Minh. Il souhaite connaître à quel moment il entend soumettre ce projet de loi au Parlement.

Réponse. - Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 portant création du statut de prisonnier du Viet-Minh a été publiée au *Journal officiel* du 3 janvier 1990. Le décret d'application prévu à l'article 2 de la loi précitée a été publié au *Journal officiel* du 2 octobre 1990 (décret n° 90-881 du 26 septembre 1990). La circulaire n° 718 A relative à l'application des dispositions des textes susvisés est intervenue le 8 octobre 1990.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

36703. - 10 décembre 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications de la F.N.A.C.A. En effet, la F.N.A.C.A. demande à ce que soit appliquée aux cotisations versées aux mutuelles au bénéfice du régime complémentaire maladie, l'exonération fiscale, et que l'article 13 du code des impôts soit modifié en conséquence. Enfin, la F.N.A.C.A. souhaite que, pour ce qui concerne la retraite mutualiste ancien combattant avec participation de l'Etat, le plafond majorable de l'Etat soit porté à 6 500 francs au lieu de 5 900 francs actuels. Elle lui demande de bien vouloir faire connaître sa position sur ces deux revendications.

Réponse. - Les problèmes posés par l'exonération fiscale de certaines cotisations, comme celles qui sont versées aux mutuelles, relèvent de la compétence du ministre en charge du budget dont le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a pris l'attache. Le ministre délégué au budget lui a fait connaître qu'il n'est malheureusement pas possible de réserver une suite favorable à cette demande. En effet, les sommes versées à une mutuelle ne constituent pas des dépenses qui sont engagées pour acquérir le revenu ou le conserver, au sens de l'article 13 du code général des impôts. En outre, elles ne figurent pas parmi les charges déductibles du revenu global, qui sont limitativement énumérées par la loi. Quant à la question concernant le relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant, actuellement fixé à 5 900 F (décret n° 90-303 du 30 mars 1990), elle relève de la compétence d'attribution du ministre des affaires sociales et de la solidarité ainsi que du ministre délégué au budget. Pour sa part, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a obtenu que le délai de souscription à la retraite mutualiste majorée de 25 p. 100 par l'Etat soit reporté au 1^{er} janvier 1993, en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord.

BUDGET

*Impôts et taxes
(taxe sur les surfaces de bureaux en Ile-de-France)*

34916. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Yves Autexier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les difficultés d'interprétation que présente le terme « atelier » utilisé dans la notice fiscale 6705 N relative à la taxe sur les locaux commerciaux et professionnels créée en décembre 1989 pour la région Ile-de-France. En effet, ce terme ne suffit pas à définir de façon précise la nature des locaux exemptés de ladite taxe et peut donc être source de conflit entre le bailleur et l'administration fiscale. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les critères exacts permettant de cerner la notion d'atelier et si la seule déclaration du bailleur suffit pour définir la nature des lieux loués.

Réponse. - Sont considérés comme ateliers, pour l'application de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux situés en Ile-de-France, les locaux qui sont spécialement aménagés pour l'exercice d'une activité industrielle ou artisanale et munis d'un outillage professionnel ainsi que les ateliers d'artistes. Sont également assimilés aux ateliers les locaux affectés à la recherche et qui comportent des aménagements spécifiques. Lorsqu'un propriétaire ne dispose pas des éléments nécessaires pour l'établissement de sa déclaration, il lui appartient de les obtenir auprès de son locataire.

Impôt sur le revenu (calcul)

35451. - 12 novembre 1990. - **M. Jean-Pierre Bailligand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les déductions des frais réels. Il lui demande si la direction générale des impôts, à titre de règle pratique, admet que le montant des frais professionnels soit évalué dans des situations comparables d'après les barèmes concernant les fonctionnaires.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article n° 83-30 du code général des impôts, les salariés sont tenus de justifier les frais réels dont ils demandent la déduction. Ils ne sont toutefois pas obligés de tenir une comptabilité rigoureuse et détaillée de ces frais. Ainsi le montant des frais de déplacement en voiture peut être déterminé en utilisant le barème kilométrique publié tous les ans par l'administration. En outre, compte tenu de la diversité des situations tenant tant à la nature qu'au montant des dépenses professionnelles susceptibles d'être engagées par les salariés, les services fiscaux ont reçu pour instruction d'examiner avec compréhension les justifications produites. Dans cet esprit, dès lors que la réalité des dépenses professionnelles engagées est établie, l'administration ne s'oppose pas, *a priori*, à ce que leur montant déductible soit fixé, dans des situations comparables, d'après les barèmes des indemnités pour frais de mission allouées aux personnels de l'Etat.

Impôts et taxes (politique fiscale)

36007. - 26 novembre 1990. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les problèmes fiscaux posés aux acquéreurs de logements neufs provenant de la réhabilitation d'anciens immeubles vétustes. Dans le but de stimuler la construction d'appartements neufs à usage locatif, l'article 199 *nonies* du code général des impôts complété par l'article 113 de la loi de finances pour 1990 (n° 1) prévoit une réduction d'impôts aux acquéreurs qui prennent l'engagement de les louer pendant six ans. Pour l'application de ces dispositions, une circulaire administrative n° 5 B 10-86, en date du 6 février 1986, a été prise par l'administration fiscale. Celle-ci semble limiter la réduction d'impôts aux logements « provenant de la réhabilitation d'un ancien immeuble d'habitation vétuste... ». Cette restriction, non prévue par la loi, ne semble pas conforme au souci qu'ont les grandes villes de lutter contre le dépeuplement et de favoriser la réhabilitation d'immeubles anciens plutôt que leur démolition. Il lui demande si le Gouvernement entend préciser les termes de cette circulaire afin d'aider à la réalisation de ces opérations.

Réponse. - L'article 113 de la loi de finances pour 1990 codifié à l'article 199 *decies A* du code général des impôts a reconduit pour trois ans le dispositif prévu à l'article 199 *nonies* du même code. Aux termes de ce texte, une réduction d'impôt est accordée à tout contribuable qui fait construire ou acquiert un logement neuf destiné à la location. Il a été décidé d'étendre cet avantage aux logements provenant de la reconstruction d'un ancien immeuble d'habitation. Compte tenu de l'importance du coût budgétaire de ce dispositif, il n'est pas envisagé d'en étendre le champ d'application à des immeubles ou dépendances précédemment affectés à un usage autre que l'habitation.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

36051. - 26 novembre 1990. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'article 156-11 du C.G.I. qui précise la liste des charges directement déductibles du revenu global, au nombre desquelles figurent l'ensemble des cotisations versées aux régimes légaux de sécurité sociale, assurance volontaire et personnelle comprises. Ne peuvent donc être déduites les charges consécutives à la souscription d'une assurance privée. Or une personne n'exerçant pas d'activité qui lui

permettre de cotiser à un régime légal de sécurité sociale se voit dans l'obligation de souscrire une assurance privée beaucoup moins onéreuse qu'une inscription individuelle à la sécurité sociale mais non déductible du revenu imposable. Il semble que cela soit discriminatoire et il lui demande donc de bien vouloir étudier la possibilité de revoir la réglementation dans ce domaine.

Réponse. - L'article 156-II-4° du code général des impôts autorise la déduction du revenu imposable des cotisations versées dans le cadre d'un régime de sécurité sociale. Entrent dans le champ d'application de ce dispositif les sommes payées en raison de l'affiliation au régime de l'assurance personnelle ou de l'assurance volontaire par des personnes qui ne remplissent pas les conditions pour être assujetties à un régime de protection sociale obligatoire. La déduction de ces versements trouve son fondement dans leur participation à un régime qui assure la couverture sociale de la quasi totalité de la population française et joue ainsi un rôle de redistribution et de solidarité nationale. Il ne peut être envisagé d'accorder le même avantage aux versements consentis à des organismes d'assurance ou de prévoyance plus sélectifs et qui ne fonctionnent pas dans les mêmes conditions que la sécurité sociale.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

36370. - 3 décembre 1990. - M. Georges Chavales attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la disparité de traitement établie entre contribuables mariés et contribuables célibataires, veufs ou divorcés dans la fixation des plafonds de dépenses de grosses réparations ou d'isolement thermique afférentes à l'habitation principale ouvrant droit à réduction d'impôt, ces plafonds étant fixés - compte non tenu des majorations pour personnes à charge - à 16 000 francs pour les contribuables mariés, à 8 000 francs pour les non-mariés. Cette disparité de traitement, qui n'existe ni pour la prise en compte des intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations du logement, ni pour celle des dépenses de ravalement, semble destinée à assurer une certaine neutralité fiscale entre contribuables concubins et contribuables mariés. Cet objectif, louable, ne peut cependant dissimuler l'iniquité ressentie par nombre de nos concitoyens, réellement isolés, qui ont à juste titre le sentiment d'être défavorisés alors même que leur isolement rend plus difficile la prise en charge des dépenses de grosses réparations qu'ils sont contraints d'engager. Il lui demande quelles mesures il entend proposer afin d'éviter la pénalisation de ces contribuables.

Réponse. - La mesure évoquée par l'honorable parlementaire a été adoptée pour éviter des disparités entre les foyers fiscaux. En effet, de façon générale, les réductions d'impôt doivent être moindres pour les personnes seules que pour les couples. Une modification du dispositif actuel irait à l'encontre de cet objectif.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

36379. - 3 décembre 1990. - M. Arthur Dehalne expose à M. le ministre délégué au budget qu'un contribuable a demandé à bénéficier de la réduction d'impôt accordée au titre des investissements immobiliers locatifs par l'article 199 nonies du code général des impôts. En 1987, pour bénéficier de cette réduction d'impôt, le propriétaire devait s'engager à louer le logement nu à l'usage de résidence principale pendant les six années suivant celle au titre de laquelle la réduction était effectuée. Cet engagement devait prendre la forme fixée à l'article 46 A.A.I. de la section III du C.G.I. Il lui expose la situation d'un propriétaire qui n'a pas cru devoir joindre à sa déclaration de revenu la note annexée prévue à l'article 46 A.A.I. car il avait fait établir un bail devant notaire. Sans doute la production de cette copie de bail notarié ne correspond pas littéralement aux exigences prévues à l'article 46 A.A.I. précité, mais l'application formelle des mesures prévues pour la mise en œuvre de l'article 199 nonies est, dans une telle situation, manifestement inéquitable. Il lui demande s'il n'estime pas que l'administration fiscale, qui exige la déclaration prévue par les textes, devrait pouvoir se satisfaire de la copie d'un bail notarié.

Réponse. - Le service local des impôts doit pouvoir vérifier que le contribuable remplit les conditions exigées par la loi pour bénéficier de l'avantage fiscal mentionné à l'article 199 nonies du code général des impôts. Or, un bail notarié ne comporte pas en principe tous les éléments nécessaires. Cela dit, l'honorable parle-

mentaire est invité à communiquer à l'administration l'identité du contribuable concerné, afin que sa situation puisse être appréciée avec certitude.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

36430. - 3 décembre 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les difficultés majeures que rencontrent les grands handicapés qui décident, de leur plein gré, de quitter l'établissement où ils sont hospitalisés pour vivre à leur domicile. Il tient notamment à insister sur l'importance des coûts d'aménagements et d'installations auxquels ces personnes handicapées doivent faire face afin d'aménager leur cadre de vie quotidien en fonction de leur handicap. Tout en souhaitant rappeler qu'une personne atteinte de paraplégie qui rentre volontairement chez elle permet ainsi à la sécurité sociale d'éviter une dépense de l'ordre de 3 000 à 6 000 francs par jour, il estime qu'il serait équitable d'envisager la possibilité pour la personne concernée de bénéficier d'une déduction fiscale correspondant aux dépenses mentionnées. Il le remercie, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer s'il entre dans les intentions du Gouvernement de donner une suite favorable à la suggestion qui vient d'être faite.

Réponse. - Le code général des impôts pose comme principe que seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable sont prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Ces critères ne permettent pas la prise en compte des frais mentionnés dans la question. Cela dit, diverses dispositions permettent d'alléger de manière significative la charge fiscale des contribuables handicapés. Ainsi, les personnes qui sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale bénéficient d'une majoration de quotient familial et d'un abattement spécifique sur leur revenu global. Pour l'imposition des revenus de 1990, cet abattement est fixé à 8 580 francs lorsque le revenu n'excède pas 53 100 francs ou 4 290 francs pour les revenus compris entre 53 100 francs et 85 800 francs. En outre, les sommes que les intéressés versent pour l'emploi d'une aide à domicile ouvrent droit à une réduction d'impôt de 25 p. 100, calculée dans une limite annuelle de 13 000 francs de dépenses. Enfin, toutes les personnes dont les revenus sont modestes bénéficient d'un système de décote qui permet d'atténuer sensiblement leur cotisation ou de l'annuler. Ces mesures témoignent de l'attention que les pouvoirs publics portent à la situation des personnes handicapées.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : impôt sur le revenu)

36536. - 3 décembre 1990. - Mme Lucette Michaux-Chevry attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la réfaction de 30 p. 100 sur l'I.R.P.P. dans les D.O.M. En effet, le Gouvernement envisage la suppression dans les D.O.M. de cette réfaction de 30 p. 100 sur l'I.R.P.P. et recherche une solution permettant le retour aux D.O.M. du supplément d'impôt issu de cette suppression. C'est pourquoi elle lui demande de lui indiquer le montant que représente cette réfaction d'impôt pour chaque département d'outre-mer actuellement. D'autre part, elle lui demande si le Gouvernement envisage de consulter les assemblées locales pour l'utilisation de ce supplément d'impôt compte tenu du coût de la distance sur l'économie de nos régions d'outre-mer.

Réponse. - Le coût budgétaire résultant de l'application des abattements visés par l'honorable parlementaire est globalement estimé à 540 millions de francs pour 1990, dans l'évaluation des voies et moyens annexée au projet de loi de finances pour 1991, répartis ainsi : 105 millions de francs pour la Guadeloupe, 135 millions de francs pour la Martinique, 240 millions de francs pour la Réunion et 60 millions de francs pour la Guyane. Ces abattements, institués par la loi, ne peuvent être modifiés que par la loi, selon la procédure applicable aux lois de finances.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

37176. - 17 décembre 1990. - M. Michel Inchauspé rappelle à M. le ministre délégué au budget que dans le cadre de l'article 163 du C.G.I., certains revenus exceptionnels peuvent faire l'objet d'un étalement. Or les caisses de retraite (catégorie cadre,

rémunération au-dessus du plafond) accordent, à l'occasion du départ à la retraite, une sorte de prime, sous la forme d'un trimestre supplémentaire, bien que les arrérages soient dus à terme échu. Par exemple, un cadre partant en retraite au 1^{er} juillet 1990 touchera à cette date un trimestre à titre de prime et touchera sa retraite normale en 1990, c'est-à-dire à terme échu à fin septembre et à fin décembre. Il lui demande si, dans ces conditions, la somme perçue au début du mois de juillet peut rentrer dans la catégorie des revenus exceptionnels et bénéficier de la procédure d'étalement.

Réponse. — La question posée appelle une réponse négative. En effet, les revenus susceptibles de bénéficier de l'étalement prévu à l'article 163 du code général des impôts sont des revenus qui, par leur nature, ne peuvent être recueillis annuellement ou dont la disposition a été retardée pour des motifs indépendants de la volonté du contribuable. Tel n'est pas le cas du trimestre supplémentaire visé dans la question dont le versement, effectué dans les premiers jours de la date d'effet de la retraite, est lié au paiement trimestriel des allocations à terme échu.

COMMERCE ET ARTISANAT

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans : caisses)

15863. — 17 juillet 1989. — Mme Jacqueline Aliquier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les modifications éventuelles à apporter au régime social artisanal dans le cadre du futur projet de loi sur le commerce et l'artisanat. Selon l'avis des intéressés, il semble que laisser le collège artisanal de la CANAM décider de ses propres options sociales soit une mesure équitable. Elle lui demande si cet avis sera considéré dans la rédaction finale du projet.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique et social, à l'élaboration de laquelle elle se réfère, comporte plusieurs dispositions d'ordre social en faveur du chef d'entreprise et de son conjoint : article 14 relatif aux droits du conjoint survivant ayant participé sans rémunération à l'activité du chef d'entreprise, article 16 relatif à la régularisation des arriérés de cotisations de retraite antérieures à 1973, article 17 relatif aux droits sociaux du conjoint du chef d'entreprise lorsqu'elle est exploitée sous forme d'E.U.R.L., article 18 relatif à l'action sociale des régimes vieillissement de base des commerçants et des artisans, article 19 prorogeant l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié. Les dispositions tendant à élargir la compétence des administrateurs élus par les artisans du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants (C.A.N.A.M.) au développement de la couverture sociale de ces professions figurent dans la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales. L'article 1^{er} de cette loi permet aux administrateurs élus par les assurés de proposer pour l'un ou plusieurs des groupes professionnels de ce régime (artisans, commerçants, professions libérales) d'attribuer ces indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour raison de santé, dans le cadre des prestations supplémentaires mentionnées à l'article L. 615-20 du code de la sécurité sociale et selon la procédure indiquée à cet article. Ces dispositions paraissent répondre à l'attente de l'honorable parlementaire.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

17809. — 25 septembre 1989. — M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le désarroi de certains exploitants de débits de boissons, nouvellement acquéreurs de fonds de commerce menacés ou déjà frappés de mesures administratives de fermeture provisoire ou définitive. Ces mesures étant applicables à l'établissement, il arrive que le nouveau propriétaire se voit ainsi pénalisé pour des faits indépendants et antérieurs à sa propre gestion. Il lui demande en conséquence s'il n'existe pour le commerçant désireux de céder son établissement aucune obligation d'informer le repreneur des sanctions déjà intervenues ou simplement envisagées par l'autorité administrative. En l'absence

d'une telle obligation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à la situation ci-dessus évoquée.

Réponse. — La fermeture d'un débit de boissons peut être ordonnée, pour une durée de six mois au maximum, par arrêté préfectoral en application de l'article L. 62 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. La mesure envisagée doit être précédée d'une procédure contradictoire prévue par l'article 8 du décret du 28 novembre 1983. Seules l'urgence et les nécessités de l'ordre public peuvent exceptionnellement justifier le non-respect de cette procédure. Le juge administratif est chargé de contrôler la légalité de la décision, qui doit être motivée, conformément à la loi du 11 juillet 1979. Les services préfectoraux sont donc en mesure de renseigner un futur acquéreur d'un débit de boissons sur les procédures administratives en cours. De plus, en cas de poursuites pour une infraction pouvant entraîner la fermeture judiciaire temporaire ou définitive d'un débit de boissons, le ministère public fait mentionner au registre du commerce l'engagement des poursuites et la décision intervenue (art. L. 59-1 du code des débits de boissons).

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

19729. — 6 novembre 1989. — M. Pierre Méhaignerie appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les raisons qui conduisent à mettre fin aux activités du C.E.P.A.M. (Centre d'études et de perfectionnement de l'artisanat et des métiers) pour mettre en place l'I.S.M. (Institut supérieur des métiers). Il lui précise que la notion même d'artisanat revêt encore une valeur économique et traduit une qualité de travail appréciée. La suppression du C.E.P.A.M. pose, par ailleurs, le problème du devenir des quarante-trois salariés de cet organisme. C'est pourquoi il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer la genèse d'une telle décision et de lui préciser quel nouvel organisme sera chargé des études et des formations au service de l'artisanat.

Réponse. — La création de l'Institut supérieur des métiers traduit la volonté du ministère du commerce et de l'artisanat de moderniser le secteur des métiers, et s'inscrit dans le cadre des orientations approuvées par le conseil des ministres du 23 novembre 1988. L'Institut supérieur des métiers va prendre la suite du C.E.P.A.M., mais avec des objectifs plus diversifiés, des moyens différents et une autre organisation. Le C.E.P.A.M. avait axé son action sur la diffusion des techniques de gestion et de productivité dans l'artisanat. Il utilisait essentiellement un dispositif interne de formation. L'Institut supérieur des métiers vise à doter l'artisanat d'une capacité nouvelle d'accès à l'information, à l'innovation et aux technologies, qui sont les besoins actuels du secteur. Son organisation sera ouverte sur les compétences extérieures, avec le projet d'inscrire l'artisanat dans le courant de transferts de technologies vers les entreprises actuellement animé par les universités : l'Institut supérieur des métiers établira un réseau de correspondants universitaires chargés contractuellement d'aider l'artisanat à progresser dans ces voies de développement. Ses missions sont les suivantes : développer la recherche sur l'évolution du secteur des métiers et sur sa place dans la société française et européenne et diffuser les résultats de cette recherche dans le secteur des métiers ; organiser la formation et le perfectionnement des agents d'animation économique et des cadres de l'artisanat, notamment par l'apport des résultats de ses études et de ses actions ; susciter et animer un réseau de compétences susceptibles d'assurer l'adaptation et l'utilisation des innovations et des technologies par le secteur des métiers ; étudier les modes de diffusion de ces innovations ; étudier les méthodes et proposer les actions permettant d'assurer la participation de l'artisanat au développement local. Au terme d'une large concertation avec les représentants du secteur des métiers, notamment l'assemblée permanente des chambres de métiers et l'union professionnelle artisanale, les statuts de l'Institut supérieur des métiers ont été approuvés par les représentants des professionnels le 5 juillet 1990 ; et le conseil d'administration de l'Institut supérieur des métiers s'est réuni le 17 juillet dernier pour procéder à la désignation de ses responsables. Par ailleurs, un protocole d'accord a été signé le 12 juillet 1990 entre la direction de l'artisanat, le président du C.E.P.A.M. et les délégués du personnel ; il a permis d'organiser, selon le choix exprimé par les agents, soit leur reclassement au sein de l'Institut supérieur des métiers ou dans d'autres secteurs professionnels, administratifs ou bancaires, soit le versement de l'indemnité prévue dans le protocole et égale à sept mois de salaire.

Commerce et artisanat (formation professionnelle)

24212. - 12 février 1990. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur les menaces qui pèsent sur l'activité du C.E.P.A.M. (Centre d'études et de perfectionnement de l'artisanat et des métiers) et sur l'avenir de ses personnels au regard du projet de mise en place d'un institut supérieur des métiers. Attaché à la place qu'occupe aujourd'hui le secteur de l'artisanat et aux conditions de son développement, il lui fait part de sa préoccupation de voir le C.E.P.A.M. poursuivre sa mission et se développer ce qui suppose la création de postes, le respect des statuts et des acquis du personnel. Il lui demande en conséquence de bien vouloir le tenir informé de l'évolution de ce projet et de lui apporter les garanties nécessaires à l'avenir des personnels actuels du C.E.P.A.M. qui doivent pouvoir poursuivre leurs missions de formation au service de l'artisanat.

Réponse. - Les orientations approuvées par le conseil des ministres du 23 novembre 1988 ont précisé la volonté de modernisation du secteur artisanal. La mise en place du régime d'animation économique et la création de l'Institut supérieur des métiers s'inscrivent dans ce cadre. L'Institut supérieur des métiers va prendre la suite du C.E.P.A.M., mais avec des objectifs plus diversifiés, des moyens différents et une autre organisation. Le C.E.P.A.M. avait axé son action sur la diffusion des techniques de gestion et de productivité dans l'artisanat. Il utilisait essentiellement un dispositif interne de formation. L'Institut supérieur des métiers vise à doter l'artisanat d'une capacité nouvelle d'accès à l'information, à l'innovation et aux technologies, qui sont les besoins actuels du secteur. Son organisation opérationnelle sera ouverte sur les compétences extérieures, avec le projet d'inscrire l'artisanat dans le courant de transfert de technologies vers les entreprises actuellement animé par les universités : l'Institut supérieur des métiers établira un réseau de correspondants universitaires chargés contractuellement d'aider l'artisanat à progresser dans ces voies de développement. Ses missions sont les suivantes : développer la recherche sur l'évolution du secteur des métiers et sur sa place dans la société française et européenne et diffuser les résultats de cette recherche dans le secteur des métiers ; organiser la formation et le perfectionnement des agents d'animation économique et des cadres de l'artisanat, notamment par l'apport des résultats de ses études et de ses actions ; susciter et animer un réseau de compétences susceptibles d'assurer l'adaptation et l'utilisation des innovations et des technologies par le secteur des métiers, et étudier les modes de diffusion de ces innovations ; étudier les méthodes et proposer les actions permettant d'assurer la participation de l'artisanat au développement local. Au terme d'une large concertation avec les représentants du secteur des métiers, notamment l'assemblée permanente des chambres de métiers et l'union professionnelle artisanale, les statuts de l'Institut supérieur des métiers ont été approuvés par les représentants des professionnels le 5 juillet 1990 ; et le conseil d'administration de l'Institut supérieur des métiers s'est réuni le 17 juillet dernier pour procéder à la désignation de ses responsables. Par ailleurs, un protocole d'accord a été signé le 12 juillet 1990 entre la direction de l'artisanat, le président du C.E.P.A.M. et les délégués du personnel ; il a permis d'organiser, selon le choix exprimé par les agents, soit leur reclassement au sein de l'Institut supérieur des métiers ou dans d'autres secteurs professionnels, administratifs ou bancaires, soit le versement de l'indemnité prévue dans le protocole et égale à sept mois de salaire.

Commerce et artisanat (aides et prêts)

24737. - 26 février 1990. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur les modalités d'octroi des prêts bonifiés aux artisans. Compte tenu de l'expérience pratique des chambres de métiers en ce domaine, ne serait-il pas souhaitable que les services économiques de ces organismes puissent intervenir lors de l'élaboration des dossiers de prêt.

Réponse. - Le nombre des dossiers de prêts bonifiés aux artisans s'élève annuellement à 22.000. Sur ce total, environ 10.000 prêts bénéficient de la garantie : d'une société de caution mutuelle professionnelle ; ou de la société interprofessionnelle de garantie S.I.A.G.I., créée par les chambres de métiers. Ces organismes, lorsqu'ils sont saisis par les banques distribuant le crédit à l'artisanat, sollicitent les chambres de métiers, soit pour connaître leur avis sur l'entreprise ou sur son projet, soit pour les en informer. Les services économiques des chambres de métiers peuvent donc aider concrètement à la réalisation des dossiers de

financement. Toutefois les banques sont presque toujours sollicitées par les entreprises avant les chambres de métiers, en raison de la proximité de leurs guichets et de leur spécialisation. Lorsqu'elles jugent que l'intervention d'une garantie mutuelle ou professionnelle sera utile à l'entreprise, elles saisissent le représentant local ou régional de l'organisme avec lequel elles ont passé convention pour l'octroi des prêts bonifiés. C'est à ce moment précis qu'intervient le plus souvent l'action du service économique de la chambre des métiers. Les besoins des entreprises en matière de conseil et de suivi externe augmentent. Les cabinets de conseil ne sont généralement pas organisés pour offrir des prestations adaptées à la demande et aux possibilités financières des petites entreprises. En permettant aux sociétés de caution mutuelle d'offrir des prestations de conseil, par la loi du 31 décembre 1989, le ministère du commerce et de l'artisanat apporte une solution partielle à ce problème. Le partenariat entre services économiques des chambres de métiers et organismes de garantie est donc appelé à s'accroître.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

27216. - 16 avril 1990. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les conséquences particulièrement négatives que représente pour leur région d'accueil la suppression des quatre C.E.P.A.M. régionaux français. En effet, l'utilité de cet organisme n'est plus à démontrer. Les nombreux services qu'il rend tant à l'artisanat qu'aux élus locaux font du C.E.P.A.M. un outil de travail indispensable à une politique active de partenariat avec l'ensemble de la profession. Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Réponse. - Le ministre du commerce et de l'artisanat a veillé à ce que la cessation d'activité du C.E.P.A.M., rendue nécessaire par la création de l'Institut supérieur des métiers, s'effectue dans les meilleures conditions. Afin de préserver les acquis pédagogiques du C.E.P.A.M. un audit a été confié au cabinet Bernard Brunhes sur les conditions de fonctionnement du C.E.P.A.M., et notamment sur ses quatre antennes régionales. Les conclusions de ce rapport précisent que le volume des effectifs en formation ne pouvait justifier quatre antennes, qui d'ailleurs jouaient principalement à tour de rôle une fonction d'accueil des stagiaires provenant de la France entière. Le rôle d'appui auprès des chambres de métier et d'organisations professionnelles de la région que ces antennes pouvaient jouer dans le cadre des projets réalisés par les stagiaires devra être relayé par des organismes régionaux, consulaires ou professionnels, qui souhaiteraient à cette occasion développer leurs actions d'animation économique en bénéficiant pour ce faire, dans les conditions habituelles, de l'aide de l'Etat. Par ailleurs, l'Institut supérieur des métiers vient d'être mis en place en application de la politique de modernisation de l'artisanat approuvée par le conseil des ministres du 23 novembre 1988. L'I.S.M. vise à doter l'artisanat d'une capacité nouvelle d'accès à l'information, à l'innovation et aux nouvelles technologies, qui sont les besoins actuels du secteur ; dans le cadre, l'I.S.M. aura pour tâche d'établir rapidement un réseau de correspondants universitaires qui puissent, dans chaque région, aider l'artisanat à progresser dans ces voies de développement.

Politique communautaire (baux)

28573. - 21 mai 1990. - M. Jean-Paul Calloud demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, de lui faire connaître l'état de la législation applicable en matière de baux commerciaux dans les différents pays de la C.E.E. Il souhaiterait que lui soient plus particulièrement précisées les dispositions concernant les règles relatives à la désaffectation des baux, en lui indiquant si des discussions sont d'ores et déjà entamées à l'égard d'une nécessaire harmonisation dans le cadre du marché unique.

Réponse. - La législation relative aux baux commerciaux a évolué en France dans le sens d'une plus grande protection des locataires commerçants. La plupart des autres pays ont élaboré un système obéissant à la même inspiration, surtout pour les commerçants qui se trouvent en contact direct avec la clientèle. Le droit au renouvellement du bail, ou le bénéfice d'une indemnité d'éviction quand le propriétaire des lieux refuse le renouvellement, qui est régi en France par le décret n° 53-960 du 30 sep-

tembre 1953, est reconnu dans tous les Etats de la Communauté économique européenne à l'exception de l'Allemagne. La propriété commerciale n'est donc pas une spécificité française et représente la reconnaissance générale d'un droit qu'il fallait accorder au commerçant, industriel ou artisan, afin d'éviter que le bailleur s'approprie la plus-value apportée aux locaux en regard de l'activité exercée. Ce n'est donc qu'en République fédérale d'Allemagne que le droit au renouvellement et le droit de cession sont ignorés. Le droit au bail n'a pas d'existence juridique. C'est le droit commun qui s'applique. Dans ce pays c'est l'accession à la propriété du local commercial qui a été favorisée. Les parties peuvent cependant prévoir dans le contrat des dispositions protectrices (versement d'une forte indemnité d'éviction en cas de résiliation du contrat par exemple). Les baux ont une durée de deux à trois ans. A l'expiration du bail, les parties négocient les conditions d'un nouveau contrat. En Grande-Bretagne, où la propriété commerciale a été introduite par le Landlord and Tenant Act de 1927, les baux ont une durée de sept, quatorze ou vingt et un ans. Le renouvellement du bail s'opère soit à l'amiable, soit par décision de justice. L'indemnité d'éviction est calculée sur la base de la valeur imposable à l'impôt local de l'immeuble. La Belgique s'est dotée depuis plus de cinquante ans d'une législation spécifique en faveur des baux d'immeubles affectés à l'exercice d'un commerce de détail ou à l'activité d'un artisan en contact direct avec le public. Comme en France, la durée du bail ne peut être inférieure à neuf ans. Le renouvellement est limité à deux fois (trois périodes de neuf ans maximum). L'indemnité due par le bailleur en cas de refus de renouvellement est fixée forfaitairement à deux ans de loyer si le bailleur exerce ultérieurement un commerce similaire dans l'immeuble, et à un an de loyer si le bailleur désire supprimer la destination commerciale de l'immeuble, le démolir pour le reconstruire. Aux Pays-Bas, la législation protège les locataires d'immeubles contre les expulsions abusives, les refus non justifiés de renouvellement du bail et contre les hausses excessives de loyer. La législation est plus particulièrement protectrice pour les locataires artisans ou ceux exploitant un hôtel, un restaurant, un café ou une boutique de détail. Les baux ont une durée de cinq ans et sont renouvelables de plein droit. Le loyer est fixé judiciairement s'il y a un désaccord entre les parties. La législation néerlandaise interdit la pratique du « pas de porte ». Le locataire évincé bénéficie d'une indemnité si un commerce analogue est exercé dans les lieux ou si le refus de renouvellement du bail est injustifié. En Grèce, le bail commercial de six ans peut être renouvelé pour quatre ans sur demande du locataire en place. En l'absence de renouvellement, le nouveau preneur doit faire la preuve d'une expérience professionnelle préalable d'au moins trente mois, sauf s'il s'agit du fils du propriétaire. L'indemnité à payer correspond à seize mois de loyer minimum et à trente ou quarante mois au maximum. En cas de contestation sur le montant du loyer, le juge seul peut trancher le litige. Au Portugal, dans un souci de protection du locataire commerçant les loyers sont autoritairement bloqués. La législation de la propriété commerciale est fluctuante. Toutefois, la prorogation du bail est automatique et n'a pas à être demandée par le locataire. En Italie, les baux commerciaux font l'objet d'une législation particulière (loi du 27 janvier 1963). Cette loi ne s'applique qu'aux commerçants ou artisans ayant un rapport direct avec la clientèle. Le commerce de gros ne bénéficie pas de ce régime spécifique. Le locataire évincé peut prétendre à une indemnité pour l'achalandage qui ne peut excéder trente mois de loyer. A conditions égales, le locataire sortant bénéficie d'un droit de priorité sur un tiers pour relouer. Au Luxembourg, les locataires d'immeubles commerciaux bénéficient d'un droit de préférence pour le renouvellement de leur bail. La demande doit être faite par le locataire avant l'expiration du contrat. Si le bailleur justifie d'une offre sincère et réelle faite par un tiers, le loyer est déterminé à ce prix, sauf si le locataire en place renonce à son droit de préférence. En Espagne, le champ d'application du régime des baux commerciaux est vaste. Il s'applique à tout contrat dont la destination principale est l'exercice d'une activité industrielle, commerciale ou d'enseignement. Le bail est automatiquement prorogé à moins que le locataire ne renonce à bénéficier personnellement de cette disposition. Le bailleur peut toutefois reprendre le local pour ses besoins propres, habitation ou activité professionnelle. En cas d'éviction, le bailleur est tenu au paiement d'une indemnité. Dans la réglementation française, l'admission d'un régime de déspecialisation constitue une dérogation aux dispositions du droit commun des contrats qui est apparue particulièrement inadaptée à la spécificité de l'exercice des activités commerciales, industrielles ou artisanales. L'article 1728 du code civil dispose en effet que le preneur est tenu d'user de la chose louée en bon père de famille et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail. Afin de pallier les inconvénients d'une spécialisation trop poussée des activités du locataire, nuisible à l'équilibre du commerce, le décret de 1953 prévoit au bénéfice du locataire une déspecialisation de plein droit lorsque celui-ci désire exercer de nouvelles activités connexes ou complémentaires. L'adjonction de nouvelles activités différentes de celles

prévues par le bail doit, quant à elle, être autorisée par le bailleur, ou en cas de refus injustifié par décision de justice. Dans le cadre d'une déspecialisation plénière, le propriétaire peut alors réclamer à son locataire une indemnité de déspecialisation égale au préjudice qu'il pourrait subir par suite de ce changement de destination des lieux. Il incombe cependant à celui-ci d'apporter la preuve de l'existence de ce préjudice. Dans l'un et l'autre cas, le bailleur peut procéder à une réévaluation du loyer pour tenir compte des facilités nouvelles offertes au locataire soit immédiatement, soit à l'occasion d'une prochaine révision triennale ou du renouvellement du bail. Par ailleurs, des modifications ont été apportées à ce régime pour faciliter le départ à la retraite des commerçants, industriels et artisans. Dorénavant, le preneur qui a demandé à bénéficier de ses droits à la retraite a la possibilité, moyennant un préavis de six mois donné par acte extrajudiciaire, de céder son bail pour l'exercice d'une activité autre que celle énoncée dans le contrat. Le silence gardé par le bailleur et l'absence de saisine par celui-ci du tribunal de grande instance pendant un délai de deux mois ont valeur d'accord tacite. L'activité dont l'exercice est envisagé, doit être compatible avec la destination, les caractères et la situation de l'immeuble. Dans ce cas, le propriétaire ne peut pas assortir son accord de conditions financières. Il a toutefois la possibilité de réévaluer le loyer lors du futur renouvellement du bail si les nouvelles activités ont modifié la valeur locative du local. Ces dispositions s'appliquent également aux commerçants, industriels ou artisans ayant été admis au bénéfice d'une pension d'invalidité attribuée par le régime d'assurance invalidité-décès des professions artisanales ou des professions industrielles ou commerciales. Eu égard aux diverses traditions juridiques des pays de la Communauté économique européenne, la protection du locataire procède donc de multiples facteurs économiques et sociaux. Seul le système allemand apparaît comme une véritable exception. Le grand marché intérieur se satisfait de cette diversité. Le livre blanc de la commission des communautés qui prolonge l'Acte unique européen en date des 17 et 28 février 1986 ne mentionne pas les baux commerciaux parmi les matières qui doivent donner lieu à harmonisation dans la perspective de l'échéance du 31 décembre 1992. La réglementation française s'applique d'ores et déjà à tous les ressortissants des Etats membres de la C.E.E. En l'absence de motifs imposant l'harmonisation des législations, le domaine de la propriété commerciale est donc destiné à demeurer dans le cadre de l'autonomie juridique des Etats.

Commerce et artisanat (frontaliers)

36058. - 26 novembre 1990. - **M. Marc Doiez** remercie **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour aider les commerçants et les artisans des départements frontaliers à se préparer au marché unique européen.

Réponse. - Soucieux de préparer l'artisanat au marché unique européen, le ministre du commerce et de l'artisanat a fortement incité les organismes professionnels, en particulier l'assemblée permanente des chambres de métiers et les chambres de métiers, à mobiliser leur attention sur l'avenir européen de ce secteur, et cela à la fois en termes d'information et en termes de capacité d'intervention en amont des décisions communautaires. Les artisans français doivent se préparer à participer à la construction communautaire. Les capacités traditionnelles de l'artisanat à s'adapter aux évolutions économiques et sociales ne suffisent plus pour suivre la marche de l'Europe vers ses objectifs ambitieux. Des changements structurels peuvent survenir dont les entreprises artisanales pourraient avoir à souffrir, si elles ne se sont pas préparées. Le ministre du commerce et de l'artisanat s'est également assuré de la mobilisation de la Commission des communautés européennes sur les préoccupations légitimes du secteur de l'artisanat, et a, sur ce thème, saisi le Conseil. La démarche du Gouvernement français a été reprise par les représentants des gouvernements et des artisans de l'ensemble de la C.E.E., et s'est traduite notamment par l'organisation du colloque européen sur l'artisanat qui s'est déroulé en Avignon les 12 et 13 octobre 1990. S'il est évident que les artisans de toutes les régions françaises doivent se préparer à ce nouvel environnement économique, il convient cependant d'accorder une attention particulière aux régions frontalières qui peuvent être considérées comme autant de laboratoires pour l'étude des répercussions du marché européen et la mise en œuvre d'actions d'adaptation. C'est pourquoi, dans tous les domaines de la politique en faveur de ce secteur, le ministre du commerce et de l'artisanat accordera un soutien prioritaire aux initiatives régionales, qu'il s'agisse de l'aide à la modernisation, du conseil, de la formation professionnelle, du financement ou encore de l'animation locale. La participation de l'artisanat aux programmes européens sera fortement

encouragée, en particulier dans le domaine de la formation professionnelle, de la technologie et des échanges d'apprentis. Sur ce dernier point, le compagnonnage européen dont le ministre fut à l'origine en 1989 et qui est aujourd'hui étendu à l'ensemble des Etats membres de la C.E.E., permet à 400 jeunes Européens de partir compléter leur formation à l'extérieur de leur pays d'origine et d'acquérir des savoir-faire qui leur permettront d'étendre leurs perspectives d'emploi. L'A.P.C.M., de son côté, a reçu l'aide du ministère pour l'animation d'un groupe de travail associant les représentants des différentes régions frontalières. Ce groupe de travail a établi une série de guides pratiques à l'usage des artisans qui veulent exercer leur métier de l'autre côté des frontières. La chambre régionale du Nord-Pas-de-Calais a mis à l'étude un projet de centre de formalités pour les entreprises en association avec un organisme consulaire belge : les entreprises pourront ainsi accomplir toutes les formalités nécessaires pour servir leurs clients belges dans les meilleures conditions. Cette expérience devra, le plus tôt possible, être reproduite dans les autres régions. La commission des communautés européennes s'est elle-même penchée sur ce problème et a proposé aux Etats membres un programme « Interreg » pour stimuler la coordination économique des régions frontalières et pour encourager le développement harmonieux des échanges. Le ministre du commerce et de l'artisanat veillera à ce que l'artisanat soit largement associé à ce programme.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

36134. - 26 novembre 1990. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la situation des artisans et commerçants. Ils sont nombreux à vouloir développer leur activité et à investir, mais ils ne peuvent, pour des questions de temps de formation initiale, réaliser eux-mêmes les études nécessaires à leurs futurs investissements et bien souvent ils font appel à des cabinets conseils en ce domaine. Il semble cependant qu'à ce jour, aucun organisme financier ou bancaire ne délivre des prêts pour financer les dites études. En effet, les organismes en question n'accordent pas de prêt pour des études qu'ils considèrent comme immatérielles. Aussi, compte tenu de la demande des artisans et commerçants en matière de développement de leur entreprise, il lui demande quelles dispositions il compte mettre en œuvre à l'avenir pour assurer le financement sous forme de prêt des études en question.

Réponse. - Rien dans la réglementation bancaire ou dans la réglementation du crédit à l'artisanat ne s'oppose au financement du coût des études préalables aux investissements des petites entreprises commerciales et artisanales. Au contraire, la réglementation des prêts bonifiés à l'artisanat permet de financer toutes les dépenses d'investissements des entreprises (y compris les besoins en fonds de roulement), qu'il s'agisse d'une création, d'une transmission-reprise ou d'un développement. En outre, à l'initiative du ministère du commerce et de l'artisanat, la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social a permis aux organismes de cautionnement mutuel de fournir des prestations de conseil marchand liées aux opérations de cautionnement, donc aux investissements des entreprises. Il appartient aux entreprises et à leurs conseils habituels (experts-comptables, centres de gestion agréés, services économiques des chambres de commerce ou de métiers) de chiffrer et de faire figurer dans les programmes d'investissements de crédit et de garantie les dépenses immatérielles, non seulement de conseil et d'études, mais aussi de formation technique, de recherche marketing et de promotion commerciale, d'achats de logiciels, qui accompagnent leurs investissements physiques et sont souvent indispensables à leur bonne réalisation. Simultanément, les entreprises doivent adopter une politique de financement raisonnable, c'est-à-dire prévoir une part suffisante d'autofinancement de manière à ne pas se trouver excessivement dépendantes du recours au crédit. A cet effet, l'utilisation des fonds régionaux d'aide au conseil (F.R.A.C.), mis en place en 1984 et cofinancés par l'Etat et les régions dans le cadre des contrats de plan, constitue un mode de financement très appréciable. Les subventions perçues par les entreprises recourant à des conseils marchands peuvent atteindre 80 p. 100 du coût des diagnostics et 50 p. 100 des opérations de conseil importantes, avec un plafond de 200 000 F. Le succès de cette procédure se confirme chaque année.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

36463. - 3 décembre 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur l'application de la mesure de détaxation du gazole, à hauteur de 1 500 litres par an, pour les commerçants effectuant des tournées en milieu rural. En effet, pour pouvoir bénéficier de cette mesure, les commerçants doivent remplir un certain nombre de conditions. Parmi celles-ci, ils doivent avoir leur établissement principal dans une commune de moins de 3 000 habitants. Cette dernière disposition exclut donc du bénéfice de cette mesure les commerçants ayant leur siège dans un bourg-centre mais effectuant pourtant des tournées en milieu rural. Il lui demande s'il envisage de faire évoluer la réglementation en ce domaine.

Réponse. - Dans le cadre de la politique d'aide au commerce en milieu rural, dont l'objectif est le maintien d'un service de proximité au profit d'une population souvent âgée, des dispositions particulières ont été mises en œuvre à compter du 1^{er} janvier 1990 au profit des commerçants qui effectuent des tournées. Ces mesures portent sur le carburant utilisé et sur l'assiette de la taxe professionnelle ; elles ne concernent effectivement que les commerçants qui effectuent des tournées à partir d'un fonds de commerce installé dans une commune de moins de 3 000 habitants. Le choix de ce seuil est le résultat d'études économiques et démographiques approfondies. Il est très supérieur à celui habituellement retenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la définition des communes rurales (moins de 2 000 habitants). Ainsi les commerçants d'un grand nombre de communes peuvent bénéficier de ces mesures. En effet, sur les 36 538 communes françaises, 33 908 comptent moins de 3 000 habitants. Compte tenu du caractère récent de cette mesure, toute modification du seuil paraît prématurée.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Textile et habillement (commerce extérieur)

38063. - 14 janvier 1991. - **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur les préoccupations exprimées par les industriels du textile et de l'habillement devant la menace d'une nouvelle politique internationale qui supprimerait les derniers garde-fous que constituent les accords multifibres sans garantir les règles que sont la réciprocité et l'équilibre des échanges internationaux. Aussi, il lui demande quelle est la position de la France en la matière et si le Gouvernement entend prendre des mesures spécifiques afin de sauvegarder cette industrie dont dépendent 5 000 000 de salariés.

Réponse. - La position de la France est bien connue puisqu'elle n'envisage à l'échéance de l'actuel accord multifibres (A.M.F.) la libéralisation des échanges textiles qu'au terme d'une période transitoire et avec des obligations partagées par tous les participants afin d'assurer la transparence des marchés et une véritable égalité des conditions de concurrence. Les récentes négociations tenues au sein du cycle d'Uruguay, et provisoirement suspendues dans l'attente d'un déblocage des négociations dans d'autres secteurs, ont porté sur le projet de compromis présenté par le président du groupe de négociation sur les textiles. Ce projet, sans répondre à toutes nos demandes, notamment celles relatives à l'ouverture des marchés des pays tiers, défend le principe essentiel d'une période transitoire indispensable à la protection de notre industrie pendant qu'elle effectue ses derniers ajustements structurels et s'appuie sur un élargissement limité des contingents et sur une clause de sauvegarde transitoire sélective dans son application. Le Gouvernement pleinement conscient de l'importance des enjeux industriels qui sous-tendent cette négociation est déterminé à adopter une attitude de grande fermeté afin que les éléments du contenu économique du futur accord restent dans les limites supportables et pour obtenir une période transitoire suffisamment longue pour assurer la prévisibilité économique nécessaire à nos ajustements industriels et à la sauvegarde de nos emplois. C'est dans cet esprit que le ministre du commerce extérieur défend dans les instances européennes et au G.A.T.T. les intérêts de l'ensemble du secteur textile-habillement.

COMMUNICATION

Audiovisuel (institutions)

26980. - 16 avril 1990. - M. André Lajoie s'adresse à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, pour lui exprimer sa stupéfaction devant la mesure brutale et sans motif prise par le président de l'I.N.A. récemment nommé par le Gouvernement, à l'encontre de M. Pierre Musso, directeur de la recherche de cet établissement. M. Musso, en poste depuis seulement trois mois, vient de se voir signifier sa mise à l'écart sans qu'aucune raison explicite ne soit avancée pour la justifier. Et pour cause, la compétence professionnelle de ce chercheur et de ce gestionnaire, sa capacité à occuper ce poste étant très largement reconnues. Dès lors, on est fondé à s'interroger sur les motifs véritables de cet acte arbitraire. S'agit-il d'intimider, de mettre au pas, ceux qui, à l'inverse du conformisme régnant, entendent faire vivre une conception moderne, efficace du service public ? S'agit-il d'un interdit professionnel lié à l'appartenance de Pierre Musso à la C.G.T. ? S'agit-il de frayer la voie à une orientation de la recherche de l'I.N.A. toute entière axée sur la commercialisation dans le prolongement de la loi Léotard de 1986 ? Cette décision inadmissible et injustifiable, tant sur le plan professionnel qu'humain, suscite un profond mouvement d'indignation et de solidarité dans les personnels de l'I.N.A. ainsi que dans le monde de la recherche et de l'audiovisuel. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle compte prendre pour que cette mesure soit rapportée.

Réponse. - Le statut de l'I.N.A., établissement public à caractère industriel et commercial, confère à ses instances dirigeantes une large autonomie de gestion vis-à-vis du ministère de tutelle, et notamment une entière liberté dans le choix de ses personnels, domaine où le ministre s'interdit d'intervenir. La question ayant trait à la situation d'une personne déterminée, par souci de discrétion, des éléments de réponse complémentaires ont été communiqués directement à l'honorable parlementaire.

Radio (Radio France)

37483. - 24 décembre 1990. - M. Charles Ehrmann demande à Mme le ministre délégué à la communication de bien vouloir lui préciser si elle considère que le sponsoring d'une équipe de football de Soweto par Radio France Internationale constitue une judicieuse utilisation des deniers publics.

Réponse. - Radio France Internationale, comme toutes les radios françaises et du monde, dispose d'objets à vocation publicitaire tels que porte-clés, stylos, tee-shirts, sacs... reproduisant le logo R.F.I. Ces objets sont destinés à être distribués, d'une part, à ses partenaires comme cadeaux d'entreprise, d'autre part, à ses auditeurs dans le cadre de jeux diffusés à l'antenne, ou simplement à titre de souvenir. Il n'est pas rare que les auditeurs de R.F.I. - dans le cas précis, africains - réclament des objets de ce genre. S'il ne lui est évidemment pas possible de répondre à toutes les demandes qui lui sont faites, R.F.I. s'efforce toutefois de les satisfaire le plus souvent possible. C'est ainsi que le correspondant de la station en Afrique du Sud a demandé et obtenu une dizaine de tee-shirts (dont le prix unitaire est de 31 francs) pour les auditeurs de Soweto qui font partie d'une équipe de football. Leur intérêt pour R.F.I. témoigne du rayonnement que peut avoir la France dans des régions où elle ne bénéficie pourtant pas d'un fort ancrage culturel. L'intervention de la société s'est limitée à ce geste, sans que l'on puisse y voir une quelconque opération de parrainage, eu égard, notamment, aux sommes en cause.

CONSOMMATION

Logements (prêts)

17852. - 25 septembre 1989. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les difficultés éprouvées par de nombreux accédants à la propriété à la suite de l'octroi de prêts trop facilement accordés. Il lui cite le cas d'un couple désireux de faire construire un pavillon et qui a obtenu plusieurs prêts, dont un prêt P.A.P., alors qu'à l'évidence les revenus du ménage

ne pouvaient permettre un remboursement effectif des annualités requises. Ne sachant ni lire ni écrire le français, ce couple s'est engagé financièrement pour de longues années afin d'acquiescer un logement qu'il n'a, par ailleurs, jamais pu habiter ; la seule solution en l'espèce paraît devoir être la mise en vente aux enchères publiques du logement. Il n'est donc pas certain que le montant de cette vente puisse suffire au remboursement des prêts restant à courir. Il lui demande de quel recours peut disposer le couple dont l'accord n'a pas été manifesté par une signature mais l'apposition d'une simple croix en lieu et place de cette signature. Il lui demande en outre quelles mesures elle entend prendre afin d'éviter la mise en place de prêts manifestement excessifs au regard des possibilités financières de certains accédants à la propriété et quelles obligations incombent aux sociétés de prêt dans le cadre de la nécessaire information de leurs clients.

Réponse. - Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, une offre de prêt P.A.P. accompagnée d'un tableau d'amortissement a été envoyée aux emprunteurs et ceux-ci l'ont acceptée au terme d'un délai de dix jours. Le prêt a été versé lors de la signature de l'acte de vente, intervenue plus de quatre mois après l'acceptation de l'offre. Les emprunteurs ont donc bénéficié d'un délai de réflexion particulièrement long avant de signer l'acte de vente et il est regrettable qu'ils n'aient pas utilisé cette période pour s'informer, auprès des services sociaux, des conditions qui leur étaient proposées. Par ailleurs, en raison d'un litige avec le constructeur, les emprunteurs n'ont jamais effectué le moindre règlement et n'ont pu bénéficier en conséquence de l'aide personnalisée au logement. C'est pourquoi le Crédit foncier de France a été contraint d'engager une procédure judiciaire qui n'a pas été menée à son terme, puisque le logement a fait l'objet d'une vente amiable. De surcroît l'article 12 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le surendettement des ménages a donné au juge d'instance compétence pour réduire, voire annuler, le montant des sommes restant dues au prêteur immobilier après vente du logement principal à l'amiable ou par vente forcée. Il suffit de saisir le tribunal d'instance dont relève l'emprunteur. En matière d'information, les emprunteurs disposent d'un délai compris entre dix et trente jours, prévu par la loi du 13 juillet 1979, pour prendre connaissance des modalités du prêt et de son tableau d'amortissement. En outre, pour les prêts immobiliers, un plan de financement est préalablement établi afin de déterminer la solvabilité de l'emprunteur. Enfin, les textes publiés le 17 février 1990 relatifs aux prêts P.A.P. visent à améliorer la sécurité financière des opérations d'accession à la propriété. L'augmentation de la quotité de prêts P.A.P. de 72,5 à 90 p. 100 du coût de l'opération et l'exigence d'un apport personnel réel de 10 p. 100 auront pour effet d'éviter le recours à des prêts complémentaires à taux élevé et d'améliorer la structure du plan de financement de l'emprunteur. Ces mesures ont été complétées par un relèvement des plafonds de ressources qui devaient permettre d'orienter des ménages plus solvables vers l'accession. L'obligation d'un apport personnel minimal de 10 p. 100 s'inscrit dans le cadre de la lutte contre le surendettement des ménages.

Pauvreté (surendettement)

31870. - 23 juillet 1990. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur une conséquence de l'application de la loi sur le surendettement des familles en ce qui concerne les créances des particuliers. En effet, la commission adresse à chaque créancier une lettre identique comportant la totalité des dettes et des ressources d'une famille. Quand le créancier est un particulier, il arrive que la connaissance et la divulgation des informations qui lui sont adressées cause un préjudice certain au débiteur et à sa famille, risquant ainsi d'aller à l'encontre des buts poursuivis par la loi, par la méfiance créée auprès des familles débitrices. Il serait souhaitable que les correspondances adressées aux particuliers créanciers fassent mention de la confidentialité nécessaire en rappelant que, cas de faute, une action judiciaire peut être engagée sur le fondement de l'article 1382 du code civil sur la responsabilité du fait des personnes.

Réponse. - L'article 3 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers prévoit que les commissions départementales *ad hoc* doivent dresser l'état d'endettement du débiteur. Selon l'article 4 de la loi, les commissions doivent s'efforcer de concilier les parties en vue de l'élaboration d'un plan conventionnel du règlement. Les commissions sont de ce fait amenées à fournir aux créanciers des informations sur l'état d'endettement du débiteur, ce qui peut en effet poser des problèmes de confidentialité. La Banque de France, consciente de cette difficulté, a demandé en conséquence aux secrétariats des commis-

sions de ne fournir aux particuliers créanciers, qui ne sont pas astreints aux mêmes obligations professionnelles que les établissements de crédit, que des indications globales sur l'état d'endettement du débiteur. Leur attention sera également appelée à l'avenir, selon la suggestion de l'honorable parlementaire, sur le caractère confidentiel des informations qu'ils recueillent au cours de la procédure.

Pauvreté (endettement)

33015. - 27 août 1990. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les incidences de ce texte sur la situation des créanciers de particuliers autres que les établissements de crédit (entreprises, commerçants, artisans, etc.) pendant la phase de règlement amiable, d'une part, et, d'autre part, s'il y a lieu, durant celle du redressement judiciaire.

Réponse. - La loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles s'applique, de manière identique, aux établissements de crédit et aux autres créanciers tant pendant la phase amiable que pendant celle du redressement judiciaire civil. Dans son article 1^{er}, la loi définit la situation de surendettement par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes, non professionnelles exigibles ou à échoir. L'article 12 précise : « Pour assurer le redressement, le juge d'instance peut reporter ou rééchelonner le paiement des dettes ». Enfin, l'article 11 de la circulaire du 26 novembre 1990 destinée aux préfets, relative à l'harmonisation des méthodes de travail des commissions de surendettement, rappelle : « le mécanisme créé par la loi repose sur une approche globale des dettes ». La saisine de la commission ou du juge n'a aucun effet de suspension automatique de l'exigibilité des dettes. Néanmoins, dans le souci de garantir le succès de la phase de conciliation, le secrétaire d'Etat a invité les créanciers à surseoir au recouvrement par la voie forcée de leurs dettes. Toutefois, la commission peut demander au juge, dans la phase de règlement amiable, la suspension des voies d'exécution qui seraient dilatoires contre le débiteur.

Pauvreté (surendettement)

34384. - 15 octobre 1990. - **M. Christian Batalille** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur l'application de la loi sur le surendettement des ménages. Les dispositions législatives sont incontestablement une avancée sociale bien perçue par les familles. Toutefois, il apparaît que les commissions chargées de l'étude des dossiers obtiennent très peu de résultats et qu'au contraire les créanciers montrent, dès le début du dépôt du dossier, un acharnement précipité dans le recouvrement de leurs créances par tous les moyens à leur disposition. L'effet, ainsi constaté auprès des familles, aboutit ainsi très souvent à une situation contraire à l'esprit de la loi qui a pour objet la prise en compte de la situation de ces familles en difficultés. Il lui demande de bien vouloir communiquer l'appréciation des résultats de la mise en œuvre de cette loi, et notamment de préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'apporter aux commissions chargées des dossiers les moyens permettant une application des textes.

Réponse. - Au cours des neuf premiers mois d'application de la procédure de règlement amiable instituée par la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, soit de début mars à fin novembre 1990, 84 754 dossiers ont été déposés par les débiteurs devant les commissions de surendettement. Au cours de la même période, les commissions ont statué sur la recevabilité de 68 906 dossiers. Au total, 59 367 dossiers ont été déclarés recevables, soit un taux de recevabilité de plus de 85 p. 100. Ces chiffres montrent que le dispositif répond à un réel besoin. Fin novembre 1990 les commissions avaient pu faire aboutir 10 824 plans conventionnels de règlement ; elles n'avaient pu obtenir l'accord des parties pour 14 686 dossiers. Ces résultats révèlent les difficultés inhérentes à toute période de mise en place d'une procédure, par ailleurs complexe, en raison de la difficulté de concilier les intérêts divergents des prêteurs et des débiteurs. En outre, les résultats de l'application de la loi doivent s'apprécier non seulement après la

procédure amiable, mais après la procédure judiciaire. Aucune statistique judiciaire ne permet aujourd'hui d'en apprécier les effets. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a demandé au comité consultatif du Conseil national du crédit de mener une réflexion sur les moyens d'améliorer la procédure amiable. Les travaux du comité ont déjà permis d'aboutir à des propositions de normalisation des méthodes de travail des commissions qui permettront de renforcer l'efficacité du dispositif mis en place par la loi. Le secrétariat d'Etat à la consommation a adressé aux préfets, présidents des commissions départementales de surendettement, le 26 novembre 1990, une circulaire visant à harmoniser leurs méthodes de travail.

Pauvreté (surendettement)

34762. - 22 octobre 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur certains problèmes que ne manque pas de soulever l'application de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. Il apparaît en effet que, compte tenu de l'ampleur des demandes, les services mis à disposition par la Banque de France se trouvent fréquemment engorgés au risque que des dépassements de délais se produisent. D'un tout autre point de vue, le flou des termes employés par la loi concernant la notion de bonne foi des demandeurs nuit à l'apparition d'une jurisprudence constante lors de l'examen par les commissions départementales. Enfin, on peut se demander dans quelle mesure la renégociation d'un crédit classique sur la base d'un nouveau taux, même minoré, ne conduit pas à des situations d'anatocisme.

Réponse. - Les commissions de surendettement mises en place dans le cadre de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 votée par l'honorable parlementaire ont été saisies d'un nombre très important de dossiers, ce qui montre à quel point elles répondent à un besoin important et urgent. Au cours des neuf premiers mois d'application de la procédure, soit de début mars à fin novembre 1990, 84 754 dossiers ont été déposés par des débiteurs auprès des commissions de surendettement. Celles-ci ont dû se prononcer d'abord sur la recevabilité des dossiers : sur un total de 68 906 dossiers examinés, 59 367 ont été déclarés recevables. Les cas de dépassement du délai de deux mois prévu pour que les commissions puissent recueillir l'accord des parties - prêteurs et emprunteurs - sont inhérents à la période de démarrage de la procédure. Ils sont, de plus, une preuve supplémentaire du caractère novateur et ambitieux de la loi qui, pour la première fois, organise l'accès des débiteurs surendettés à des procédures de conciliation : ces premiers mois ont en effet permis d'éprouver la difficulté de concilier des intérêts par définition divergents, ceux des prêteurs et ceux des emprunteurs, dans une logique qui s'est voulue non contraignante. Ils ont aussi permis d'apprendre à l'ensemble des intéressés à gérer cette difficulté. Actuellement, le flux de dossiers nouveaux diminue (6 500 dossiers par mois au lieu de 16 000 au cours des premiers mois). Ces dernières données, et surtout la constatation que les habitudes de travail se prennent, permettent d'escompter que les délais devraient être réduits à deux mois au cours de l'année 1991. De plus, le secrétaire d'Etat à la consommation a adressé une lettre au président de l'association française des établissements de crédit, pour demander que ceux-ci répondent suffisamment rapidement aux questions ou propositions qui leur sont adressées dans le cadre de la procédure amiable pour que le délai de deux mois fixé par la loi puisse être respecté. Par ailleurs, le Gouvernement a donné mission au comité consultatif du Conseil national du crédit de mener une réflexion sur les moyens d'améliorer le dispositif et notamment de normaliser les méthodes de travail des commissions en vue d'accélérer le traitement des dossiers et d'harmoniser la jurisprudence. Les travaux du comité ont permis de formuler de nombreuses propositions concrètes dont certaines ont été reprises dans une circulaire du 26 novembre 1990 du secrétariat d'Etat adressée aux préfets, présidents des commissions départementales, aux fins d'harmoniser leurs méthodes de travail. S'agissant de la notion de bonne foi, il est indiqué à l'honorable parlementaire que, conformément à la loi, la bonne foi du débiteur doit être appréciée par la commission au moment de la saisine, sur la base de la déclaration que fait la personne surendettée de ses éléments d'actif et de passif. En outre, l'application des mesures de renégociation du taux d'un prêt prises en faveur d'un débiteur dans le cadre d'un plan conventionnel de règlement n'est pas de nature à conduire *ipso facto* à des situations d'anatocisme. Il est évident que le travail des commissions s'inscrit dans le respect du droit applicable.

Pauvreté (surendettement)

34962. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Claude Bateux** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** quant à l'application de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. Il est très souvent constaté que la situation des débiteurs les plus endettés et les plus démunis fasse échec à la mise en place d'un plan conventionnel de règlement. Il lui demande à l'expérience des cas déjà examinés si une mesure nouvelle est envisagée permettant de prendre en compte les situations les plus difficiles.

Réponse. - Les difficultés qui sont apparues sont une preuve du caractère novateur et ambitieux de la loi du 31 décembre 1989 votée par l'honorable parlementaire. Pour la première fois, en effet, les débiteurs surendettés ont accès à une procédure de conciliation : les premiers mois ont permis de constater la difficulté de concilier des intérêts par définition divergents, ceux des prêteurs et ceux des emprunteurs, dans une logique qui s'est voulue non contraignante. Ils ont aussi permis d'apprendre à l'ensemble des intéressés à gérer cette difficulté. Plusieurs mesures ont été prises pour améliorer le fonctionnement du dispositif, et plus particulièrement pour aider les débiteurs les plus endettés. C'est ainsi que le secrétaire d'Etat à la consommation a adressé une lettre au président de l'Association française des établissements de crédit, pour demander que ceux-ci répondent suffisamment rapidement aux questions ou propositions qui leur sont adressées dans le cadre de la procédure amiable pour que le délai de deux mois fixé par la loi puisse être respecté. Par ailleurs, le Gouvernement a donné mission au comité consultatif du Conseil national du crédit de mener une réflexion sur les moyens d'améliorer le dispositif et, notamment, de normaliser les méthodes de travail des commissions en vue d'accélérer le traitement des dossiers et d'harmoniser la jurisprudence. Les travaux du comité ont permis de formuler de nombreuses propositions concrètes dont certaines ont été reprises dans une circulaire du 26 novembre 1990 du secrétariat d'Etat adressée aux préfets, présidents des commissions départementales, aux fins d'harmoniser leurs méthodes de travail. Le comité consultatif s'est particulièrement penché sur l'examen des situations les plus graves de surendettement et a constaté que l'aboutissement d'un plan conventionnel de règlement est souvent conditionné par un abandon partiel ou total des créances constatées. Le secrétaire d'Etat a donc demandé aux établissements de crédit de considérer que leur créance pouvait être irrecevable dans les cas de surendettement les plus graves. Enfin, l'appréciation des résultats de la procédure de règlement des situations de surendettement ne doit pas être limitée à la procédure amiable. La loi du 31 décembre 1989 comporte en effet un second volet, le redressement judiciaire civil qui permet au juge de mettre en œuvre des mesures contraignantes pour les créanciers. Sur la base des dispositions de l'article 12 de la loi, le juge peut reporter ou rééchelonner jusqu'à cinq ans le paiement des dettes, décider que les paiements s'imputeront jusqu'au taux zéro d'abord sur le capital, ou réduire le taux d'intérêt des échéances reportées. Par ailleurs, pour les dettes immobilières ayant donné lieu à une vente forcée, le juge peut réduire ou annuler la fraction des prêts immobiliers restant due.

Pauvreté (surendettement)

35416. - 12 novembre 1990. - **M. Louis de Broissia** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** s'il existe des statistiques concernant les résultats obtenus par les commissions départementales d'examen des situations de surendettement des particuliers et, dans l'affirmative, d'en préciser les résultats.

Réponse. - Au cours des neuf premiers mois d'application de la procédure de règlement amiable instituée par la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, soit de début mars à fin novembre 1990, 84 754 dossiers ont été déposés par les débiteurs devant les 114 commissions de surendettement. Au total, 59 367 dossiers ont été déclarés recevables. Ces chiffres montrent que le dispositif répond à un réel besoin. Fin novembre 1990, les commissions avaient pu faire aboutir 10 824 plans conventionnels de règlement ; elles n'avaient pu obtenir l'accord des parties pour 14 686 dossiers. Cependant, le taux de traitement des dossiers est passé de 25 p. 100 pour la période de mars à juillet à 100 p. 100 à partir de la seconde quinzaine d'octobre. L'efficacité du processus de négociation au sein des commissions se renforce également. Alors qu'au cours des premiers mois un plan conventionnel était signé pour trois constats de désaccord, actuellement la moitié des dossiers examinés par les commissions se conclut par

la signature d'un plan conventionnel. Ces résultats révèlent les difficultés inhérentes à toute période de mise en place d'une procédure, par ailleurs complexe, en raison de la difficulté de concilier les intérêts divergents des prêteurs et des débiteurs. En outre, les résultats de l'application de la loi doivent s'apprécier non seulement après la procédure amiable mais après la procédure judiciaire. Aucune statistique judiciaire ne permet aujourd'hui d'en apprécier les effets. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a demandé au comité consultatif du Conseil national du crédit de mener une réflexion sur les moyens d'améliorer la procédure amiable. Les travaux du comité ont déjà permis d'aboutir à des propositions de normalisation des méthodes de travail des commissions qui permettront de renforcer l'efficacité du dispositif mis en place par la loi. Le secrétariat d'Etat à la consommation a adressé aux préfets, présidents des commissions départementales, le 26 novembre 1990, une circulaire visant à harmoniser leurs méthodes de travail.

Pauvreté (surendettement)

35640. - 12 novembre 1990. - **M. Christian Kert** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** de lui préciser s'il est exact que la loi sur le surendettement des ménages serait mal appliquée et que, selon des déclarations qui lui sont attribuées « les deux tiers des plans de redressement élaborés par les commissions départementales de conciliation n'aboutissent pas, la plupart des organismes de crédit à la consommation étant fermés à toute solution amiable ». (*La lettre politique et parlementaire* n° 427).

Réponse. - Au cours des neuf premiers mois d'application de la procédure de règlement amiable instituée par la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, soit de début mars à fin novembre 1990, 84 754 dossiers ont été déposés par les débiteurs devant les 114 commissions de surendettement. Au total, 59 367 dossiers ont été déclarés recevables. Ces chiffres montrent que le dispositif répond à un réel besoin. Fin novembre 1990, les commissions avaient pu faire aboutir 10 824 plans conventionnels de règlement ; elles n'avaient pu obtenir l'accord des parties pour 14 686 dossiers. Cependant, le taux de traitement des dossiers est passé de 25 p. 100 pour la période de mars à juillet à 100 p. 100 à partir de la seconde quinzaine d'octobre. L'efficacité du processus de négociation au sein des commissions se renforce également. Alors qu'au cours des premiers mois, un plan conventionnel était signé pour trois constats de désaccord, actuellement la moitié des dossiers examinés par les commissions se conclut par la signature d'un plan conventionnel. Ces résultats révèlent les difficultés inhérentes à toute période de mise en place d'une procédure, par ailleurs complexe, en raison de la difficulté de concilier les intérêts divergents des prêteurs et des débiteurs. En outre, les résultats de l'application de la loi doivent s'apprécier non seulement après la procédure amiable mais après la procédure judiciaire. Aucune statistique ne permet aujourd'hui d'en apprécier les effets. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a demandé au comité consultatif du Conseil national du crédit de mener une réflexion sur les moyens d'améliorer la procédure amiable. Les travaux du comité ont déjà permis d'aboutir à des propositions de normalisation des méthodes de travail des commissions qui permettront de renforcer l'efficacité du dispositif mis en place par la loi. Le secrétariat d'Etat à la consommation a adressé aux préfets, présidents des commissions départementales, le 26 novembre 1990, une circulaire visant à harmoniser leurs méthodes de travail.

Ventes et échanges (démarchage à domicile)

36560. - 3 décembre 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur la réglementation de la vente à domicile. La vente à domicile donne lieu à de trop nombreux excès. La pratique de la vente forcée, l'absence de toute information réelle sur les produits vendus, la proposition systématique du crédit sans prise en compte du budget des clients ne peuvent qu'être combattus. Ce type de vente prend souvent pour cible des personnes âgées ou démunies qui sont vulnérables à ce type de vente, où le consommateur est sous une très forte pression du vendeur. Les conséquences qui en résultent peuvent être catastrophiques pour des familles défavorisées possédant de faibles revenus. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre afin que les abus puissent être combattus et que les droits et intérêts des consommateurs soient préservés face à la vente à domicile.

Réponse. - Le démarchage à domicile constitue effectivement une méthode de vente susceptible d'engendrer des excès. C'est la raison pour laquelle la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972, dont les dispositions ont été étendues à des formes voisines de démarchage par la loi n° 89-421 du 23 juin 1989, l'a réglementée en imposant notamment - dans un souci d'information du consommateur - : 1° que le contrat soit écrit et comprenne certaines mentions obligatoires (art. 2) ; 2° que le client bénéficie d'une faculté de rétractation pendant un délai de sept jours (art. 3). Par ailleurs, la législation sanctionne pénalement toute personne qui aurait, par ce moyen, abusé de la faiblesse ou de l'ignorance du cocontractant pour lui faire souscrire des engagements au comptant ou à crédit (art. 7). Un projet de loi renforçant la protection des consommateurs les plus vulnérables qui sera présenté au Parlement à la prochaine session par le secrétaire d'Etat à la consommation, proposera d'étendre le délit d'abus de faiblesse. Il est enfin rappelé que la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles comprend plusieurs dispositions applicables aux offres de crédit d'un montant excessif par rapport aux capacités financières de l'emprunteur.

Politiques communautaires (publicité)

37063. - 17 décembre 1990. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que les règles relatives à la publicité mensongère fassent l'objet d'une harmonisation d'ensemble au sein de la Communauté européenne. Elle demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre sur ce point.

Réponse. - La publicité mensongère a fait l'objet d'une directive du conseil des Communautés européennes en date du 10 septembre 1984 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de publicité trompeuse. En France, la publicité trompeuse relève des dispositions de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée, qui sont conformes au droit communautaire.

Viandes (commerce)

37087. - 17 décembre 1990. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur l'émotion que provoquent chez les artisans bouchers ses déclarations sur leurs responsabilités dans le renchérissement des coûts de la viande. Ces propos témoignent en effet d'une certaine méconnaissance du secteur. Une comparaison de prix ne peut en effet être pertinente que si elle s'applique à une même qualité de produits et que si elle tient compte des contraintes et des charges spécifiques qui pèsent sur le commerce artisanal. On ne peut à la fois affirmer la nécessité de maintenir des commerces de proximité, notamment en milieu rural, et ne pas tenir compte des coûts supplémentaires que génèrent pour lesdits commerces l'isolement géographique, les services rendus par les tournées, l'absence d'économies d'échelle. La faculté qu'ont les grandes surfaces de casser les prix sur certains produits en augmentant leurs marges bénéficiaires sur d'autres, ou de s'approvisionner à bon compte en arguant de l'importance du débouché commercial qu'elles représentent n'existe pas pour la plupart des boucheries artisanales, dont les produits sont pourtant globalement vendus à un prix très compétitif. C'est aux consommateurs qu'il revient de faire la comparaison des prestations fournies dans le secteur de la grande distribution et dans le secteur des boucheries traditionnelles, et de faire jouer la concurrence. Il lui demande de bien vouloir éviter toute généralisation hâtive, de faire usage de ses pouvoirs pour réprimer les excès qu'elle constaterait au cas par cas, et de s'interroger également sur les responsabilités du secteur de la transformation dans l'élaboration du prix de la viande. Il lui demande enfin de lui indiquer la forme que doit revêtir la campagne d'information sur la viande qu'elle a décidé de lancer et les modalités selon lesquelles les professionnels y seront associés.

Réponse. - Les prix des viandes à la production ont été orientés à la baisse pendant l'année 1990 et ont été inférieurs à ceux de l'année 1989, à l'exception du cours du porc qui a connu une vive hausse durant le premier semestre 1990, mais qui s'est sensiblement replié au cours du second semestre de l'année. Or, pour la même période, les prix de vente au détail ont progressé presque sans interruption, les baisses ponctuelles constatées étant

sans commune mesure avec celles observées à la production. Cette évolution n'est pas récente ; une comparaison de l'évolution des prix aux différents stades de la filière viande sur plusieurs années démontre que les consommateurs ne bénéficient pas des baisses observées à la production. Afin de sensibiliser les consommateurs, les pouvoirs publics ont mené, à l'initiative de Mme le secrétaire d'Etat chargé de la consommation, une campagne d'information portant, notamment, sur les prix pratiqués au détail, en liaison avec les associations locales de consommateurs. Les prix de certains morceaux de viande couramment consommés, relevés dans les différentes formes de commerces de cinq villes de France, ont été diffusés au cours du dernier trimestre 1990 par les centres locaux d'information sur les prix (C.L.I.P.) par voie de presse, sur Minitel, etc. Ces sondages ont montré que les qualités offertes n'étaient pas sensiblement différentes entre les circuits de distribution et ont confirmé les écarts de prix entre les boucheries traditionnelles et la grande distribution (qui vend, par exemple, la viande de bœuf 20 p. 100 moins cher en moyenne). Toutefois, certaines boucheries traditionnelles ont été capables de vendre leurs produits à des prix plus compétitifs que les grandes surfaces. Il semble que depuis la libération des prix, en 1986, les bouchers augmentent progressivement leurs marges. La sanction de ces comportements est apportée par les consommateurs eux-mêmes, qui se détournent des bouchers traditionnels pour se fournir de plus en plus auprès des grandes surfaces dont les prix sont en moyenne nettement inférieurs ; la part de marché des bouchers traditionnels a baissé de 12,5 p. 100 entre 1985 et 1990, la boucherie artisanale ne représentant maintenant que 42 p. 100 du marché contre 48 p. 100 en 1985. De même, les consommateurs ont malheureusement diminué leurs achats de viande bovine au profit d'autres, jugées moins chères. Un effort de la distribution est nécessaire pour permettre un nouveau développement de la consommation et contribuer ainsi à résoudre les difficultés de la filière.

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

Bibliothèques (bibliothèques centrales de prêt)

31179. - 9 juillet 1990. - **Mme Hélène Mignon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le programme d'équipement des bibliothèques des départements. Si des dispositions transitoires avaient été instituées par le décret n° 86-278 du 26 février 1986 au profit d'établissements précis, un certain nombre de départements devant le développement de leur service de lecture publique sont dans l'obligation d'envisager d'importants investissements en leur faveur. Dans ces conditions, envisage-t-il l'extension des dispositions du décret n° 86-424 du 12 mars 1986 relatif au concours particulier de la D.G.D. pour les bibliothèques municipales, aux bibliothèques et médiathèques des départements, ou la création de dispositions analogues, qui permettraient aux départements de poursuivre dans les meilleures conditions leur politique de développement de la lecture.

Bibliothèques (bibliothèques centrales de prêt)

34965. - 29 octobre 1990. - **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur l'application des lois de décentralisation pour ce qui touche à la « mise à niveau » des bibliothèques centrales de prêt (B.C.P.). Une période transitoire a été prévue pendant laquelle le ministère de la culture (direction du livre et de la lecture) a conservé les crédits nécessaires pour la poursuite des constructions et d'équipement des B.C.P. jusqu'en 1991. Ensuite, il semblerait que les crédits soient dévolus aux départements selon des critères prenant en compte le nombre d'habitants dans le cadre de la D.G.E. Or les besoins peuvent être différents d'une année sur l'autre et d'un département à l'autre. Il lui demande si un système analogue au « concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales » peut être envisagé : il permet en effet à l'Etat de subventionner les projets d'investissement et d'aménagement en fonction de dossiers réels de réalisation. Dans la négative, quel moyen est prévu pour éviter des distorsions entre départements équipés ou non en B.C.P. modernes et adaptés.

Réponse. - L'achèvement du programme de construction et d'équipement des bibliothèques centrales de prêt entrepris par l'Etat selon le décret n° 86-278 du 26 février 1986 et prorogé d'un an se terminera au 31 décembre 1991. Les crédits dont l'inscription sera nécessaire au-delà de 1991 seront exclusivement consacrés à achever les derniers bâtiments non encore livrés.

Parallèlement depuis 1989, l'Etat poursuit son aide à l'informatisation du catalogue et de la gestion de ces bibliothèques. Les bibliothèques centrales de prêt étant devenues des services départementaux, les crédits de fonctionnement qui leur étaient alloués par le ministère de la culture, de la communication et des grands travaux ont été transférés en dotation générale de décentralisation. Il est maintenant en effet nécessaire que l'aide de l'Etat en direction des départements soit redéfinie. Une réflexion interministérielle est engagée à ce propos entre le ministère de l'intérieur et le ministère de la culture, de la communication et des grands travaux pour définir ces moyens. Ce projet permettra de poursuivre une forte action de soutien au développement de la lecture publique.

Patrimoine (monuments historiques)

33051. - 27 août 1990. - **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** les graves menaces qui pèsent sur le pont du Gard, haut lieu d'histoire et de culture. Un projet d'aménagement, approuvé malheureusement par la Commission nationale des sites malgré les sérieuses réserves d'un certain nombre de ses membres, représente un danger de destruction totale du cadre prestigieux dans lequel est situé le pont. Il est prévu en effet l'implantation de structures, de pistes, de chemins et de routes dans un espace forestier détruisant par là même les équilibres biologiques qui en font un lieu des plus précieux, ainsi que la construction de bâtiments dont le caractère futuriste ultramoderne jure avec la grandeur de ce lieu. Mais il y a plus grave : ce projet laisse en suspens des zones de constructibilité sans que soient établies des normes contraignantes élémentaires. Dans ces conditions pourront s'édifier des constructions de hauts rapports qui défigureront à jamais cet emplacement. L'ensemble du dispositif, y compris les moyens de transport y afférents, relève d'opérations spéculatives meurtrières, inadmissibles dans un tel cadre. Ce projet soulève une très large et vive émotion dans les milieux les plus divers. Un comité de défense s'est constitué et recueille autour de lui soutien et approbation. Bien que ce projet relève de l'autorité décentralisée du conseil général, la responsabilité nationale est en cause car le pont du Gard appartient au patrimoine de la nation. Ce projet obéit à une conception élitiste du tourisme hautement lucratif, au détriment de la culture populaire dont ce site est porteur. Il lui demande de prendre des mesures afin que ce projet dangereux soit abandonné et de favoriser les conditions pour la mise en place d'une structure de concertation afin d'élaborer des solutions d'aménagement du pont du Gard avec tous les intéressés. Il l'informe à ce sujet que le comité de défense est porteur de pistes de réflexion des plus constructives.

Réponse. - L'ensemble du projet d'aménagement du site du pont du Gard a été étudié depuis 1988 lors de nombreuses réunions qui regroupaient les services techniques du conseil général, les services concernés de la direction de l'architecture et de l'urbanisme et de l'inspection générale. Aux divers stades de son élaboration, le projet a été présenté pour avis à la commission supérieure des sites. L'étude du projet a été suivie par un comité de pilotage qui comprend un comité technique et un comité scientifique. A la demande de la commission supérieure des sites, il a été estimé souhaitable que le comité de pilotage poursuive sa mission jusqu'à l'achèvement des travaux d'aménagement, voire au-delà, afin d'assurer la gestion du site dans les meilleures conditions. Pour répondre aux diverses craintes exprimées dans la question posée, il est précisé que le projet assure une protection absolue de la zone naturelle quasiment sauvage du quartier de la Balauzière, sur la rive droite du Gardon. Il est prévu, d'autre part, la création d'une maison de la nature, l'aménagement de circuit de découvertes, de sentiers botaniques, ainsi que la réhabilitation de l'arboretum. En ce qui concerne les règles d'urbanisme applicables dans le secteur, il est rappelé que, dans les limites du site protégé, toute modification de l'état des lieux ne peut être réalisée sans l'autorisation spéciale du ministre chargé des sites. Par ailleurs, en dehors des limites de ce site, la commission supérieure des sites a demandé la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (Z.F.P.A.U.), de façon à ce qu'un contrôle puisse s'exercer sur les aménagements divers, en vue de ne pas porter atteinte au projet à réaliser dans le site même. Enfin, il apparaît que la structure de concertation évoquée dans la question posée existe déjà en fait sous la forme du comité de pilotage du projet, qui regroupe les collectivités et les administrations d'Etat. Ainsi, sous l'impulsion de l'Etat, le conseil général, maître d'ouvrage, a apporté de nombreuses modifications au projet initial, qui font à nouveau l'objet d'un large débat dans le cadre des discussions menées avec les associations et les personnes directement concernées.

Patrimoine (politique du patrimoine)

37328. - 24 décembre 1990. - **M. Maurice Dousset** interroge **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** au sujet de la restauration et du remplacement des sculptures pour les monuments historiques, comme c'est le cas actuellement pour le Louvre. Il est fréquent de substituer des copies aux pièces originales et certaines de ces dernières sont détruites alors que ces œuvres, même en mauvais état, ont conservé une valeur artistique. Il lui demande de modifier la réglementation des domaines afin que ces œuvres ne soient pas détruites, mais puissent être mises en vente publique et les recettes, ainsi rassemblées, reversées au budget des monuments historiques.

Réponse. - La vétusté, l'évolution de la pierre, les effets de la pollution atmosphérique se traduisent souvent par une dégradation de la statuaire qui rend parfois nécessaire la dépose de certains éléments. Le remplacement des sculptures par des moulages ou des copies en pierre, lors de travaux de restauration sur les monuments historiques, peut intervenir, à titre préventif, pour éviter que ne s'accroisse la dégradation d'un élément sculpté, ou à titre curatif, lorsque celui-ci a perdu toute lisibilité. La dépose des éléments de sculpture en ronde-bosse s'effectue avec le plus grand soin, de telle sorte que ces éléments puissent être inventoriés et conservés. Ils pourront ainsi servir de modèle pour toute copie ultérieure, ou servir de référence dans le cadre des études qui pourraient être consacrées à ces sculptures, à leurs auteurs ou au monument lui-même. C'est actuellement le cas pour les statues dites des hommes célèbres, installées sur le pourtour de la cour Napoléon du Louvre : elles sont remises, si leur dépose se justifie, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, au département des sculptures du musée du Louvre. Les moins abîmées d'entre elles pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une présentation au public. Des dispositions de même type sont prises dans le cadre de la restauration de la statuaire de Reims. Si un grand nombre de statues peut être consolidé et maintenu in situ, d'autres statues sont moulées ou reproduites, les originaux étant déposés. Le Palais du Thau présente au public les éléments les plus significatifs. Les vestiges devenus illisibles sont conservés par ailleurs, à titre de document. Il convient de souligner qu'un état de conservation passablement dégradé n'est jamais un critère qui condamnerait une sculpture à la destruction : celle-ci n'est jamais envisagée et ne pourrait résulter que d'un accident. En revanche, il est parfois difficile de déposer, sans les détruire au cours de l'opération de dépose, certains ornements répétitifs, dont la consolidation in situ s'avère impossible. En effet, ces éléments sont le plus souvent partie intégrante du gros œuvre et ne peuvent être retirés qu'après fractionnement. Si leur intérêt artistique ou documentaire le justifie, ils sont préalablement moulés, en vue d'une restitution à l'identique, et conservés dans des dépôts lapidaires. Par respect pour le patrimoine, et pour éviter tout risque d'abus, ces éléments ne sont jamais vendus. Il ne me paraît pas souhaitable de modifier cette règle.

DÉFENSE

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

34900. - 29 octobre 1990. - **M. Jacques Rimbault** a récemment pris connaissance de l'accord industriel intervenu entre la Compagnie générale d'électricité et le groupe Fiat. Cet accord se traduit notamment par le contrôle du groupe Fiat sur la Compagnie européenne d'accumulateurs (C.E.A.C.), faisant de ce groupe le leader européen des batteries. Outre les répercussions qu'une telle prise de contrôle peut avoir sur l'activité et les emplois des différents sites concentrés, il attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur un aspect spécifique des fabrications de l'entreprise C.E.A.C. En effet, les sites de Vierzon et Lille de la C.E.A.C. sont notamment consacrés à la fabrication de batteries équipant les sous-marins. Il attire avec force son attention sur les risques que représente la prise de contrôle par un groupe étranger sur une entreprise réalisant des équipements nécessaires à une composante essentielle de la défense de la France.

Réponse. - La prise de contrôle à hauteur de 50,1 p. 100 de la Compagnie européenne d'accumulateurs par l'industriel italien Magneti Marelli s'inscrit dans le cadre plus général de l'accord annoncé début octobre 1990 entre Alcatel-Alsthom (ex-Compagnie générale d'électricité) et le groupe Fiat. Cette alliance industrielle et financière verra l'émergence d'une force industrielle européenne de premier plan dans de nombreux secteurs pour s'attaquer aux marchés aujourd'hui mondiaux et y acquérir des positions fortes. Dans le domaine des batteries d'accumula-

teurs, cette ouverture permettra de bénéficier des synergies existantes entre applications civiles et applications militaires ; elle va dans le sens de l'amélioration de la compétitivité qui doit s'appliquer aux budgets de défense. Bien entendu, les mesures d'usage seront prises pour que cette restructuration n'ait pas de répercussion défavorable sur l'approvisionnement des forces armées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

36653. - 3 décembre 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes de réinsertion professionnelle dans la vie civile des militaires en retraite, et plus particulièrement des sous-officiers. Au terme de leur carrière militaire, ceux-ci éprouvent des difficultés à trouver un emploi dans le secteur civil. Compte tenu de cette situation, il lui demande quelles mesures il envisage pour leur permettre d'effectuer une carrière civile.

Réponse. - La réinsertion professionnelle dans la vie civile des militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat, quittant l'armée, constitue une préoccupation permanente au sein du département de la défense. Une structure spécialisée déconcentrée a été mise en place à cet effet. Ses principaux éléments sont la mission pour la mobilité professionnelle, les services centraux des officiers conseils qui existent dans toutes les unités importantes. L'association pour la reconversion civile des officiers et des sous-officiers concourt également à cette tâche. Les personnels militaires bénéficient d'une gamme importante de mesures destinées à faciliter leur reclassement dans des emplois publics ou des emplois privés. Ils peuvent ainsi bénéficier d'une aide à la reconversion sous les formes suivantes : 1° stage de formation dispensé par des organismes civils de formation dans les différents domaines d'activité des entreprises ; 2° période d'essai en entreprise devant déboucher sur une embauche au sein de celle-ci ; 3° délai d'orientation de deux mois destiné à permettre à l'intéressé de réfléchir sur son orientation professionnelle ; 4° remboursement, dans certaines limites et conditions, des cycles d'enseignement suivis dans les cinq années précédant le départ de l'armée. Cette disposition est cumulable avec les formes d'aide précédentes. Pour faciliter le reclassement des militaires dans un emploi civil, trois autres formes d'aide ont été récemment mises en place : 1° conventions avec des entreprises pour la mise à disposition gratuite de candidats à la reconversion, sous la forme d'un stage en entreprise ; 2° création dans les divisions militaires territoriales de Lyon, Bordeaux et Rennes, puis de Paris et Strasbourg, de cellules de reconversion avec l'aide de cabinets de conseil en évolution de carrière ; 3° aide à la création d'entreprises par des militaires avec le concours d'organismes bancaires pour l'étude de faisabilité, le conseil au intéressés et des prêts d'installation complémentaires à des taux d'intérêt préférentiels. Par ailleurs, les officiers et les sous-officiers de carrière des grades de major et d'adjudant-chef peuvent être recrutés directement après une période de détachement, dans des emplois vacants notamment des administrations de l'Etat et des collectivités locales en application des dispositions de la loi n° 70-2 de 2 janvier 1970 facilitant l'accès des militaires à des emplois civils. Ils sont reclassés dans cet emploi à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans l'armée. La législation et la réglementation sur les emplois réservés permettent, sous certaines conditions, l'accès aux corps de la fonction publique par la voie de concours ou d'examens spécifiques avec la réservation d'un certain nombre de places. Ces emplois sont accessibles aux militaires engagés ayant accompli des obligations d'une durée supérieure à celle du service actif et aux sous-officiers de carrière. Les engagés, dont la qualification militaire est difficilement utilisable dans le secteur civil, peuvent également recevoir en cours de service une formation technique plus adaptée au marché de l'emploi. A partir de quatre ans de service, ils peuvent se voir offrir des stages de formation professionnelle les préparant à l'exercice d'un métier dès le retour dans la vie civile, notamment les stages organisés par l'Association pour la formation professionnelle des adultes. Pour l'accès aux emplois de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques de l'Etat dont le personnel est soumis à un statut réglementaire, les militaires non officiers bénéficient : 1° d'un recul de la limite d'âge supérieure, dans la limite de dix années, d'un temps égal à celui qu'ils ont passé sous les drapeaux ; 2° de la substitution, dans certains cas, des diplômes et qualifications militaires aux titres et diplômes exigés par les statuts particuliers des corps d'accueil ; 3° de la prise en compte du temps passé sous les drapeaux, dans la limite maximale de dix ans dans les emplois de catégories C et D et de cinq ans dans les emplois de catégorie B, ou de même niveau de qualification. En conclusion, le dispositif actuel de reclassement des militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat est relative-

ment diversifié pour répondre à la plupart des aspirations des intéressés. Cependant, des études sont en cours pour améliorer ou compléter ce dispositif.

Service national (appelés)

36880. - 10 décembre 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les besoins importants de recrutement d'enseignants. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de faire accomplir leur service national à des jeunes gens qui se destinent à l'enseignement dans les établissements scolaires, et s'il n'y aurait pas la possibilité de mener à bien des discussions afin qu'une convention entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la défense soit conclue. A ce titre, des appelés du contingent effectueraient leur service national en qualité d'enseignant. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - Le premier protocole d'accord entre le ministère de l'éducation nationale et celui de la défense prévoyant l'affectation de jeunes appelés du contingent à des tâches d'enseignement dans les établissements scolaires date du 26 septembre 1988. Ce protocole a été reconduit le 5 juillet 1989 et dernièrement le 26 juin 1990. Les mises à disposition d'appelés enseignants au profit de l'éducation nationale ont été les suivantes : 1° cycle scolaire 88/89 : 36 ; 2° cycle scolaire 89/90 : 71 ; 3° cycle scolaire 90/91 : 140 au 16 janvier 1991.

Armée (personnel)

37034. - 17 décembre 1990. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas des sous-officiers de carrière sous contrat. Dans le cadre du resserrement des effectifs des armées, ceux de ces personnels militaires qui voient arriver l'échéance de leur contrat témoignent de leur inquiétude. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées relatives aux garanties de carrière de cette catégorie de personnels.

Réponse. - La réduction des effectifs prévue pour 1991 n'est pas susceptible de compromettre les perspectives d'avenir des sous-officiers sous contrat. Comme celles qui ont déjà eu lieu au cours des années précédentes, cette réduction pourra être absorbée par une diminution des recrutements et la prise en compte des non-renouvellements de contrats habituels, dont la majorité intervient du fait des intéressés. Ces mesures sont complétées par la mise en œuvre du dispositif d'aide à la reconversion actuellement en place. Il est par ailleurs précisé que les réductions des effectifs envisagées ne peuvent en aucun cas provoquer le départ de sous-officiers de carrière qui ne le souhaiteraient pas ; en effet, leur statut leur garantit de pouvoir servir jusqu'à la limite d'âge de leur grade.

Service national (appelés)

37356. - 24 décembre 1990. - **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes gens âgés de dix-huit à trente ans, ceux-là même qui effectuent leur service national et qui constituent la population la plus touchée par le virus du SIDA. La drogue est souvent à l'origine de cette contamination. Or, les jeunes appelés ne sont pas contrôlés vis-à-vis de ce virus lors de leur incorporation. Ce dépistage aurait de très nombreux avantages. Il permettrait : l'identification des personnes contaminées, souvent à leur insu, garantie d'une limitation de la contamination ; l'accès à une surveillance médicale précoce, condition d'un suivi thérapeutique de qualité ; l'étude et le suivi (si contrôle en fin de service) d'une tranche d'âge sensible (sexualité, toxicomanie), paramètre intéressant sur le développement de cette maladie en France ; une pédagogie sur les maladies sexuellement transmissibles (M.S.T.), leur prévention (préservatif), au meilleur moment de la vie ; une garantie de santé pour la nation : tous les établissements de transfusion sanguine de France font des prélèvements auprès des appelés ; un meilleur suivi sanitaire serait une garantie essentielle pour nous. Le coût de cette décision serait modéré et justifié : la France est le troisième pays du monde industriel touché par ce fléau, et la drogue est une grande priorité de santé publique. Il lui demande quelle est sa position dans cette affaire.

Réponse. - Conformément aux directives gouvernementales et aux recommandations de l'organisation mondiale de la santé, de la Communauté économique européenne et des diverses instances

éthiques nationales et internationales, il n'existe actuellement aucun dépistage systématique des infections par le virus de l'immunodéficience humaine (V.I.H.) chez les appelés du contingent. La recherche d'anticorps anti-V.I.H. n'est effectuée dans les armées que dans des circonstances suivantes : don du sang, aptitude à servir outre-mer, suivi au retour des zones à risque, décision d'un médecin devant un état pathologique faisant évoquer une infection par le V.I.H., demande de l'intéressé. Le dépistage des donneurs de sang contaminés par le V.I.H. est conforme à la réglementation du ministère de la santé qui a rendu ce dépistage obligatoire depuis le 1^{er} août 1985. Pour les appelés du contingent effectuant un séjour outre-mer, un dépistage systématique est pratiqué avant leur départ et après le troisième mois suivant leur retour. Cette mesure est motivée par l'existence chez les sujets séropositifs d'une contre-indication à la vaccination contre la fièvre jaune, vaccination obligatoire pour la plupart des séjours outre-mer, notamment en Afrique et en Amérique du Sud ; elle vise également à soustraire ces sujets aux fatigues de l'acclimatation et aux agressions bactériennes, virales ou parasitaires susceptibles, à l'occasion d'une transplantation, d'accélérer l'évolution vers un SIDA avéré. Si l'on se réfère à certains éléments statistiques internationaux disponibles, il apparaît que les essais de dépistage sur un nombre significatif de sujets se sont révélés décevants. L'on estime qu'un dépistage systématique chez les appelés français permettrait de déceler par an moins de 100 cas d'infection par le V.I.H., pour un coût évalué à 200 MF. En revanche, des campagnes systématiques de prévention contre le sida et les autres maladies sexuellement transmissibles sont menées dans les armées : la prévention est assurée, dès la période d'instruction des recrues, par l'éducation sanitaire et la mise à disposition de documents audiovisuels, d'affiches et de dépliants. Par ailleurs, pour les militaires stationnés outre-mer, les mesures de prévention sont renforcées par la distribution gratuite de préservatifs par le service de santé des armées.

Décorations (croix du combattant volontaire)

37590. - 31 décembre 1990. - M. Bernard Bosson appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le caractère restrictif de l'attribution de la croix du combattant volontaire d'Afrique du Nord aux militaires issus du contingent, titulaires de la carte du combattant. En effet, à ce jour la croix du combattant volontaire n'est attribuée qu'à ceux qui se sont engagés et aux militaires de carrière. Les militaires du contingent qui se sont portés volontaires au moment de leur incorporation pour servir en Afrique du Nord sans avoir souscrit d'engagement sont oubliés. Il lui souligne que ces militaires, en demandant à servir en Afrique du Nord sans bénéficier de prime d'engagement, ont fait preuve d'un civisme dont il serait souhaitable de porter reconnaissance. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette proposition.

Réponse. - La croix du combattant volontaire vise essentiellement à reconnaître et à récompenser l'engagement volontaire souscrit par des personnes qui, pour la plupart, n'étaient pas auparavant liées par contrat avec l'armée. Le décret n° 88-390 du 20 avril 1988 a institué la Croix du combattant volontaire avec barrette « Afrique du Nord ». Les conditions d'attribution de cette décoration ont été fixées pour tenir compte de la spécificité des opérations menées sur ces territoires. Ainsi, la Croix du combattant volontaire avec barrette « Afrique du Nord » peut être décernée aux appelés qui ont accepté d'aller servir en Afrique du Nord alors que des raisons personnelles ou familiales pouvaient les retenir en métropole. Elle peut également être attribuée aux militaires du contingent qui ont résilié leur sursis d'incorporation, renoncé à leur dispense des obligations du service national ou demandé le bénéfice d'un appel avancé pour aller servir dans une unité combattante en Afrique du Nord.

Transports aériens (aéroports : Finistère)

37908. - 14 janvier 1991. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur une demande qu'il avait adressée au ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, concernant un projet de loi visant à indemniser les riverains des aéroports. Cette demande lui avait été suggérée par le maire d'une commune riveraine de la base aéronavale de Landivisiau. Le ministre de l'équipement, dans sa réponse, indique que le projet de loi invoqué ne concerne que les principaux aéroports commerciaux. L'aérodrome de Landivisiau n'ayant pas de trafic commercial et son ministère en étant l'affectataire unique ne pourra être inclus dans le projet d'aide aux riverains préparé par la direction générale de l'aviation civile. En

conséquence les nuisances étant identiques, il lui demande si le ministère de la défense a l'intention d'avoir la même approche du problème.

Réponse. - En matière d'aide aux riverains des aérodromes, la situation des aérodromes et aéronefs militaires ne peut être assimilée à celle des aérodromes et aéronefs civils en raison des missions de service public assurées par les armées et de l'impossibilité de répercuter le coût d'une participation financière sur les usagers. L'alignement du département de la défense sur les dispositions applicables aux aéronefs civils conduirait à amputer les crédits budgétaires normalement consacrés au maintien de la capacité opérationnelle des forces. C'est pourquoi, le ministère de la défense reste attaché en ce domaine au principe d'exonération qui avait été appliqué et défini dans le décret 84-29 du 11 janvier 1984 relatif à la redevance, pour atténuation des nuisances phoniques sur les aérodromes d'Orly et de Roissy-Charles-de-Gaulle. Ce principe d'exonération a également été confirmé dans d'autres domaines (servitudes des dépôts de munitions, installations classées pour la protection de l'environnement). Toutefois, conscient des nuisances provoquées par les activités aériennes aux riverains des aérodromes militaires, le ministère de la défense a toujours cherché à concilier les intérêts des particuliers et les impératifs opérationnels qui lui sont assignés. Ainsi, comme pour les aérodromes civils, des commissions consultatives de l'environnement ont été instituées pour favoriser un dialogue régulier entre le commandant de l'aérodrome et les riverains représentés par les élus locaux et les associations concernées. Par ailleurs, des plans d'exposition au bruit ont été élaborés pour maîtriser l'urbanisation dans les zones exposées et des règles de vol contraignantes destinées à réduire les nuisances occasionnées par les aéronefs du ministère de la défense ont été fixées.

Service national (dispense)

37926. - 14 janvier 1991. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des enfants vivant seuls avec un père ou une mère handicapé(e) qui ne peut prétendre à un droit à la tierce personne. Lorsqu'ils sont déclarés aptes à effectuer leur service militaire, ces jeunes gens sont obligés de délaisser leur parent alors même que leur présence est indispensable au foyer. Il lui demande, en conséquence, s'il n'est pas possible d'envisager leur exemption après un examen sérieux de la situation familiale.

Réponse. - L'alinéa 1^{er} de l'article L. 32 du code du service national dispose : « Peuvent être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens qui sont classés soutien de famille, notamment parce qu'ils ont la charge effective d'une ou plusieurs personnes qui ne disposeraient plus de ressources suffisantes si les jeunes gens étaient incorporés ». En outre, aux termes de l'article R* 56 du même code, les jeunes gens ayant demandé le bénéfice des dispositions de l'article L. 32 sont classés en fonction du lien de parenté qui les unit à la ou aux personnes dont ils ont la charge. Ce classement comprend trois catégories. Dans la première se trouvent ceux qui ont à charge des enfants au sens de l'article L. 511 du code de la sécurité sociale, une épouse, des frères ou sœurs. Dans la seconde, ceux qui subviennent aux besoins des ascendants et beaux-parents au sens de l'article 206 du code civil. Enfin, dans la troisième catégorie figurent ceux qui ont à charge d'autres personnes présentant avec les intéressés un lien de parenté jusqu'au troisième degré inclus. Ces dispositions, qui visent essentiellement à accorder aux dispensés un caractère exceptionnel, sont les seules qui s'imposent à la commission régionale compétente. Lorsqu'elle se prononce sur les demandes déposées, la commission doit vérifier que l'intéressé est le seul membre de la famille à même de subvenir aux besoins financiers de cette famille et que les ressources dégagées par le foyer fiscal seraient insuffisantes pour l'entretien des personnes dont il a la charge s'il était appelé au service national. C'est seulement lorsque ces deux conditions sont réunies que le postulant peut prétendre à une dispense. L'appréciation de ces éléments doit être faite cas par cas à partir des informations figurant au dossier telles que les déclarations de l'intéressé et les enquêtes, avis et attestations des autorités publiques ou recueillies lors de l'audition du demandeur, de son représentant ou du maire de sa commune. Les textes prennent en considération le critère de soutien de famille de la personne soumise aux obligations du service national sans énumérer les causes de cette charge. Dans ces conditions, le cas des parents handicapés ou nourriciers ou celui des pères de famille sont traités de la même façon que les autres cas pouvant entraîner le classement comme soutien de famille. Au demeurant, les situations individuelles particulières sont toujours examinées avec le plus grand soin par les commissions régionales de dispense qui statuent sur ces demandes de dispense. Ainsi, elles peuvent attribuer un report supplémentaire d'un an au titre de l'article L. 5 ter aux jeunes gens qui se trouvent momentanément dans une situation sociale grave, qui tou-

tefois ne justifie pas d'une dispense du service national. Par ailleurs, les inconvénients de l'incorporation peuvent être atténués par une affectation rapprochée.

Armée (armée de terre)

38236. - 21 janvier 1991. - M. André Santini attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le 24^e groupe de chasseurs actuellement en garnison à Tübingen (R.F.A.). Ce corps de troupe, qui s'est couvert de gloire au fil de notre histoire militaire, occupe une place spéciale dans l'ordre de bataille de l'armée française. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend décider pour maintenir ce bataillon, quelle que soit sa nouvelle mission, et ainsi ne pas porter atteinte à la tradition et au prestige d'une telle unité.

Réponse. - Le 18 septembre 1990, le Président de la République annonçait le retrait progressif des forces armées françaises stationnées en Allemagne, par suite de la réunification de ce pays. Une déclaration commune franco-allemande précisait que, dans un premier temps, ces forces seraient réduites de moitié en deux ans, et que la brigade franco-allemande et les forces françaises à Berlin n'étaient pas visées par cette décision. Les modifications profondes qui vont concerner l'armée de terre dans les prochaines années, avec en particulier une réduction de 35 000 hommes d'ici à 1994, ne permettront pas de conserver toutes les unités prestigieuses implantées de part et d'autre du Rhin. Les diverses armes et subdivisions d'armes de l'armée de terre seront concernées. Le rapatriement débute en 1991 et entraîne la dissolution d'un certain nombre d'unités, dont le 24^e groupe de chasseurs mécanisés. Mais tout sera fait pour que les associations puissent pérenniser la tradition « chasseurs », comme cela a été fait récemment à Lunéville où l'armée de terre a signé, avec l'association « Sidi-Brahim » locale, une convention prévoyant la mise à disposition de celle-ci d'un bâtiment inclus dans une enceinte militaire et destiné à servir de musée des chasseurs.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Fidom et Fidestom)

25124. - 5 mars 1990. - Le fonds d'investissement pour les départements d'outre-mer a financé, en 1988, 8,05 MF d'études et, en 1989, 6,2 MF d'études. De même, le fonds d'intervention pour le développement économique et social a financé, en 1988, 4,38 MF d'études et, en 1989, 3,96 MF d'études. Ce sont donc, en deux ans, des sommes très importantes qui sont ainsi engagées. M. Guy Malandain demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer de lui faire savoir quelles ont été les conditions de choix des études ; les conditions de mise en concurrence (appel d'offres) des organismes attributaires ; les résultats et conséquences concrètes des études terminées, particulièrement pour les sujets suivants : déviation routière de Saint-Paul, à la Réunion ; réalisation d'une piste pour le nouvel aéroport de Saint-Pierre-et-Miquelon ; diversification des activités de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ; amélioration des infrastructures portuaires en Guyane ; restructuration du port de Saint-Pierre, à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, les efforts consentis ces dernières années par le ministère des départements et territoires d'outre-mer pour le financement (via le F.I.D.O.M. et le F.I.D.E.S.) d'études destinées à concourir au développement économique et social de l'outre-mer ont été très importants. Ces efforts obéissent à la volonté de ce département ministériel de donner l'impulsion première nécessaire à la définition à la mise en œuvre et au développement de projets importants pour le désenclavement et le développement de l'outre-mer. Certaines de ces études sont évoquées par l'honorable parlementaire : a) la déviation routière de Saint-Paul à la Réunion (2 millions de francs du F.I.D.O.M. agréés le 18 juillet 1989). Le crédit accordé, conformément aux engagements figurant au contrat de plan 1989-1993, est destiné à financer les études préalables devant permettre de choisir le tracé qui sera ensuite examiné au niveau de l'avant-projet ainsi que les études préliminaires du viaduc de raccourcement nord. Ces dernières études sont réalisées par la D.D.E. avec l'assistance du service technique des routes et autoroutes, le S.E.T.R.A. Une convention a été signée à cet effet le 22 mars 1990 entre le S.E.T.R.A. et le conseil régional. L'étude architecturale destinée à permettre une bonne intégration de l'ouvrage dans le site (à proximité du Bernica et de la grotte des Premiers-Français, sites classés) a été confiée à un cabinet d'architecte ; b) la réalisation d'une piste pour le nouvel aéroport de

Saint-Pierre-et-Miquelon. Le crédit accordé (1,5 million de francs agréé le 1^{er} février 1989) a permis le financement de deux études : la première, objet d'une convention passée entre l'Etat et l'institut du transport aérien le 30 mai 1989, a porté sur l'analyse des besoins en desserte de l'archipel et les différents choix possibles en matière d'aéronefs pour y répondre (rapport remis en juillet 1989) ; la seconde, conduite sous l'égide du service technique des bases aériennes de la direction générale de l'aviation civile, a consisté en la réalisation d'un avant-projet relatif à l'option « remplacement et allongement de la piste actuelle ». Deux options en effet sont possibles pour améliorer la desserte de l'archipel : soit la construction d'une piste nouvelle (option déjà étudiée en 1989 par la D.G.A.C.), soit le renforcement et l'allongement de la piste actuelle. Cette seconde étude aujourd'hui achevée (elle doit faire l'objet très prochainement d'une transmission officielle au ministère des D.O.M.-T.O.M.) doit permettre aux élus de l'archipel de pouvoir procéder dans les mois à venir aux choix techniques entre ces deux options ; c) la diversification des activités de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon. Le crédit (1 million de francs agréé le 18 juillet 1989) a été délégué au préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon pour permettre à la SODEPAR, (société de développement et de promotion de l'archipel) société anonyme d'économie mixte ayant pour objet de promouvoir et contribuer au développement économique et social de l'archipel par tous moyens qu'accorde la loi (études, aménagement, construction, exploitation), de lancer un certain nombre d'études portant sur une série de projets destinés à permettre la diversification des activités de l'archipel. Ce concours financier de l'Etat a fait l'objet d'une convention en date du 28 novembre 1989 et a permis d'engager une première phase d'études portant sur : le projet aéroportuaire ; l'institut de francophonie ; la filière cuir de morue ; le pôle de relais économique. Celle-ci a abouti aux résultats suivants : centre de francophonie : l'A.P.S. confié à un cabinet d'architecte est en voie d'achèvement. Le lancement des travaux est prévu en 1991 ; cuir de morue : le rapport d'étude de pré-commercialisation a été remis en septembre 1990 ; plate-forme économique : le rapport de la phase 1 a été remis en juin 1990 ; projet aéroportuaire : les estimations de coût de la nouvelle piste, après consultation d'entreprises, ont été remises en septembre 1990. Il convient de rappeler ici qu'une participation financière similaire de la collectivité territoriale a été mise en place pour la réalisation de ces études. En 1990, des concours financiers identiques ont été apportés par l'Etat (1 million de francs agréé le 16 octobre 1990) et par la collectivité territoriale pour la réalisation de la deuxième phase de ces études portant sur les mêmes opérations (sauf le projet aéroportuaire) et sur le développement de l'activité touristique ; d) l'amélioration des infrastructures portuaires en Guyane. Le crédit accordé (2 millions de francs agréés le 28 janvier 1988) a connu quelques difficultés d'ordre comptable pour son affectation au niveau local. Un accord est finalement intervenu en novembre 1989. Cela explique la mise en place tardive de ces crédits (en mai et juin 1990). Aux termes de cet accord, la maîtrise d'ouvrage reste à l'Etat et la D.D.E. est maître d'œuvre de cette opération avec passation directe des marchés ou des conventions avec les différents organismes. Il convient de rappeler que l'objet de ce programme d'études et d'analyses a pour objet de mieux connaître la dynamique sédimentaire littorale et les mécanismes d'évolution des vases, lesquelles obstruent en permanence les chenaux d'accès aux ports, nécessitant des travaux de dragage, réguliers et coûteux ; e) la restructuration du port de Saint-Pierre-et-Miquelon. Le crédit accordé (5 millions de francs agréés le 28 janvier 1988) a permis la réalisation d'une seconde phase d'études complémentaire à celle effectuée en 1987 par la SOFREMEX sur financement de l'Etat. Il s'agit essentiellement d'études de ressources en matériaux, de connaissance des sols avec appel d'offres pour un chantier de géotechnique, l'impact sur les courants des nouvelles infrastructures (relevés et utilisation de modèles mathématiques), etc. L'ensemble des études réalisées en 1987 et 1988 a permis la mise au point du projet d'aménagement du port de Saint-Pierre inscrit au contrat de plan 1989-1993 pour un coût global de 38 millions de francs.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôts locaux (taxe professionnelle)

31112. - 9 juillet 1990. - M. Gérard Léonard expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, la situation particulière d'une commune au regard des directives ministérielles du 12 mars 1990 qui ont fixé de nouvelles modalités de mise en œuvre du dispositif d'écrêtement, au profit du fonds départemental, des bases de la taxe professionnelle. Cette instruction a pour objectif d'adopter des solutions plus favorables pour les communes membres d'un groupement de

communes. La commune (522 habitants) dont la situation est ainsi évoquée est, avec six autres communes, membre d'un district qui n'a pas de fiscalité propre et dont les participants regroupent 27 200 habitants. Cette commune possède, sur son territoire, un établissement dit « exceptionnel » au titre duquel elle subit un écrêtement de base de 5 010 420 francs. Au sein du district, la répartition des charges du service d'incendie et secours, entre les communes membres, est effectuée au prorata des bases fiscales brutes (pour les quatre taxes) de chaque commune. Dès lors, peut-on considérer que les « bases écrêtées » devraient bien désormais, dans l'esprit de la circulaire précitée du 12 mars 1990, être réduites du montant de la contribution budgétaire versée au district par la commune intéressée, puisque ladite contribution est bien déterminée en fonction des bases sur lesquelles est assis le produit de ses quatre taxes locales.

Réponse. - Aux termes de l'article 1648 A-1 du code général des impôts et de l'article 84 de la loi de finances pour 1990, les contributions budgétaires qu'une commune verse à un groupement de communes ou à d'autres communes voisines en application d'accords de coopération sont, à compter de 1990, admises en déduction de la base écrêtée au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle lorsqu'elles sont calculées par référence au produit global de la taxe professionnelle ou des quatre taxes perçues à son profit. Ces dispositions sont applicables aux contributions réparties entre les communes membres d'un groupement en fonction des bases fiscales brutes des quatre taxes de chaque commune.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

32757. - 20 août 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, la suite qu'il envisage de réserver aux dernières simulations relatives à la réforme de la taxe professionnelle. Selon les récentes informations de presse (*La lettre du maire*, 17 juillet 1990) les artisans, petits commerçants et petits entrepreneurs seraient les plus touchés par une augmentation qui atteindrait jusqu'à 38 p. 100, ce qui rendrait la réforme particulièrement inadaptée à la conjoncture économique actuelle. Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à ces études et comment il prévoit d'en informer le Parlement.

Réponse. - En application de l'article 88 de la loi de finances pour 1990, qui résulte d'un amendement parlementaire, le Gouvernement a déposé sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, le 6 juillet 1990, un rapport qui présente les résultats de la simulation d'une cotisation nationale de péréquation assise sur la valeur ajoutée produite par les entreprises. Il ressort de ce rapport que la moitié environ des entreprises assujetties à la taxe professionnelle devrait supporter 5,3 milliards de francs de taxe supplémentaire. Le secteur industriel en supporterait à lui seul 1 milliard de francs, ce qui provoquerait une augmentation de ses cotisations de taxe professionnelle d'environ 30 p. 100. Dans le cadre de sa politique de soutien à l'emploi et à l'investissement, le Gouvernement n'entend donc pas donner suite à ce rapport. Il appartient désormais aux assemblées parlementaires, si elles le jugent utile, de se prononcer sur l'application du dispositif étudié.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

3313. - 10 septembre 1990. - **M. Jean-Paul Charié** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés que rencontrent les communes dans l'utilisation des microfiches de taxe d'habitation des services fiscaux. Le classement adopté est maintenant topographique et non plus alphabétique et, par ailleurs, les propriétaires de résidences secondaires ne figurent sur ces microfiches qu'avec l'adresse de leur résidence principale, autant d'éléments qui rendent très difficile la vérification avec les documents par les communes (par exemple, liste alphabétique de relevé d'eau). Or, ces contrôles deviennent de plus en plus indispensables puisque les services des impôts établissent ces fiches à partir des déclarations de revenus et que, pour certains résidents secondaires, ils ne peuvent le faire, les déclarations étant établies ailleurs. Il lui demande si, pour faciliter le travail et la vérification des services communaux, il est envisagé de produire, parallèlement à la matrice de taxe d'habitation topographique, une matrice établie selon un classement alphabétique.

Réponse. - Pour améliorer la qualité des impositions et simplifier les relations entre administration et contribuables, la direction générale des impôts met progressivement en place une nouvelle procédure de mise à jour de la taxe d'habitation qui repose sur l'utilisation des déclarations annuelles des revenus. L'exploit-

tation de ces déclarations pour le recensement de la taxe d'habitation implique une classification topographique de la documentation d'assiette des centres des impôts. Pour faciliter les liaisons entre ces services et les municipalités, les microfiches-rôles de taxe d'habitation des communes rurales sont donc éditées dorénavant, dans l'ordre topographique, et non plus dans l'ordre alphabétique des redevables. Sur les microfiches, les articles des résidences secondaires comportent, comme pour les habitations principales, l'adresse du local imposé, et l'adresse d'envoi de l'avis d'imposition de taxe d'habitation. Ces deux informations permettent respectivement de situer précisément les résidences secondaires dans la commune, et de joindre aisément leurs occupants à leur domicile principal. Toutefois, afin de rendre les microfiches plus facilement exploitables par les municipalités, un index alphabétique des contribuables y sera ajouté en 1991. Néanmoins, consciente des difficultés de recoupement entre les documents fournis par l'administration fiscale et les documents à la disposition des communes éditées selon l'ordre alphabétique, la direction générale des impôts étudie la possibilité de fournir aux communes rurales qui en feraient la demande expresse auprès du directeur des services fiscaux compétent, une liste alphabétique des contribuables figurant dans le rôle. Cela dit, pour la mise à jour de la taxe d'habitation des résidences secondaires, le service des impôts exploite l'ensemble des sources d'information habituelles. Dans la nouvelle procédure il dispose également de listes des résidences secondaires et locaux vacants spécialement conçues pour assurer la surveillance de ces locaux et qui peuvent être communiquées aux services municipaux.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

33660. - 24 septembre 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il est possible d'envisager l'institution de l'exonération systématique de la taxe d'habitation au profit des titulaires du R.M.I. qui, par définition, ne disposent que de très faibles ressources. Dès l'instant où il semblerait que beaucoup de directions de services fiscaux acceptent d'ores et déjà les demandes dont elles sont saisies, ce qui entraîne néanmoins un surcroît de travail pour les services, il l'interroge sur le point de savoir s'il ne serait pas préférable d'édicter une disposition de principe dès la prochaine loi de finances.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

34269. - 8 octobre 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'éventuelle possibilité d'exonérer de la taxe d'habitation les titulaires du R.M.I. qui, par définition, ne disposent que de faibles ressources. Or, puisqu'il semblerait que beaucoup de directions des services fiscaux acceptent déjà les demandes dont elles sont saisies, il lui demande s'il n'est pas envisageable d'édicter une disposition de principe dès la prochaine loi de finances.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

34248. - 8 octobre 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les modalités de plafonnement du montant de la taxe d'habitation pour les bénéficiaires du R.M.I. Il lui rappelle que la loi de finances 1990 prévoit à l'article 6 que : « les contribuables qui occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390 et qui, au titre de l'année précédente, n'étaient pas passibles de l'impôt sur le revenu sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation y afférente à concurrence du montant de l'imposition excédant 1 370 francs » mais que « cette limite est, sur leur demande, réduite des deux tiers pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ». Cette disposition entraîne donc une démarche supplémentaire pour les bénéficiaires du R.M.I., qui ignorent pour la plupart qu'elle leur revient. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de rendre automatique ce dégrèvement par une information systématique des centres des impôts par les caisses d'allocations familiales.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

34386. - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il est possible de mettre en place une exonération systématique de la taxe d'habitation au profit des titulaires

du R.M.I. qui, par définition, ne disposent que de très faibles ressources. En effet, dès l'instant où il apparaît qu'un certain nombre de directions de services fiscaux acceptent d'ores et déjà les demandes d'exonération dont elles sont saisies, il interroge le ministre sur l'opportunité d'édicter une disposition de principe dès la prochaine loi de finances.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

34523. - 15 octobre 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions relatives au dégrèvement partiel de la taxe d'habitation. Les bénéficiaires du R.M.I. peuvent, sur demande, obtenir un dégrèvement partiel de leur taxe d'habitation, ce qui établit à 457 francs la somme restant à acquitter. Compte tenu de leur situation très précaire, il lui demande de leur accorder un dégrèvement total afin d'éviter dans un deuxième temps l'examen de leur dossier dans le cadre des demandes de remise gracieuse.

Réponse. - Compte tenu des difficultés évoquées, le Parlement a décidé, en adoptant l'article 24 de la loi de finances pour 1991, que les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion seraient désormais dégrévés d'office de la totalité de la taxe d'habitation mise à leur charge.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

34894. - 29 octobre 1990. - **M. Jacques Masdeu-Arus** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la nécessité d'étendre la portée des incitations fiscales aux travaux d'économie d'énergie. De telles dispositions sont louables car elles contribuent à l'atténuation du déséquilibre de la balance énergétique et à un plus grand respect de notre environnement. C'est pourquoi il propose que leur portée soit étendue : aux travaux réalisés par les locataires (les incitations fiscales doivent être identiques pour le propriétaire et le locataire afin d'englober tous les produits qui concourent à un logement plus économe en énergie) ; aux matériels de régulation et de programmation ; aux systèmes de ventilation double flux et aux pompes à chaleur ; aux travaux sur les résidences secondaires ; au remplacement des chaudières non performantes, quel que soit l'âge du logement.

Réponse. - L'article 90 de la loi de finances pour 1991 répond en partie aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. En effet, ce texte ajoute les dépenses de régulation du chauffage aux dépenses d'isolation thermique qui ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *sexies* C du code général des impôts. De plus il étend le bénéfice de cet avantage aux locataires qui effectuent de telles dépenses, à compter du 1^{er} janvier 1991. Enfin, il permet aux entreprises de pratiquer un amortissement exceptionnel sur douze mois de certains investissements destinés à économiser l'énergie. Ces mesures représentent un coût évalué à 500 millions de francs en 1992 et concernent des dépenses susceptibles d'engendrer les plus importantes économies d'énergie. Compte tenu des contraintes budgétaires, il n'est pas envisageable d'aller au-delà. Pour les mêmes motifs, et pour des raisons de principe, il n'est pas prévu d'étendre cette réduction d'impôt à des résidences autres que les résidences principales.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

36820. - 10 décembre 1990. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que le paiement de la taxe d'habitation par les personnels de la gendarmerie disposant d'un logement de fonction est anormal. En effet, la documentation de base des services fiscaux relative à la taxe d'habitation, série 6 D de la division C.D., pages 25 et 26, précise : « La notion de disposition d'un local imposable, qui a été précisée par le Conseil d'Etat, suppose que le contribuable ou sa famille ait la possibilité de l'occuper à tout moment et qu'il en ait la jouissance à titre privatif. » « La première de ces conditions doit être strictement interprétée. » Elle précise aussi : « La libre disposition d'un local imposable ne doit pas être précaire et temporaire, mais doit revêtir un caractère suffisant de permanence pour justifier l'imposition. » Or le Conseil d'Etat précise dans l'article R.99 dudit code du domaine de l'Etat que « les concessions de logement par nécessité de service sont précaires et révoquables à tout moment... ». Les gendarmes sont donc en droit de demander

l'exonération de la taxe d'habitation afférente à leur logement concédé par absolue nécessité de service. Il lui demande donc s'il entend respecter les textes.

Réponse. - Ainsi qu'il a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire en réponse à sa question écrite n° 22262 du 25 décembre 1989 (*J.O.* du 4 juin 1990, p. 2640), l'imposition de la taxe d'habitation des logements de fonction occupés par les personnels de la gendarmerie nationale est conforme à la législation en vigueur. Il résulte en effet des dispositions des articles 1407-I-1^o et 1408-I du code général des impôts que la taxe d'habitation est due par toutes les personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance d'un logement meublé. Le caractère précaire et révocable de la convention autorisant l'occupation d'un logement n'empêche pas le bénéficiaire de la convention de disposer du local pendant la durée de l'occupation. En tout état de cause, l'article 1408-I prévoit expressément que les fonctionnaires et les employés civils et militaires logés gratuitement dans les bâtiments appartenant à l'Etat ou aux collectivités locales sont imposables pour les locaux affectés à leur habitation personnelle. Cette disposition est rotamment applicable aux gendarmes logés par nécessité absolue de service.

Risques naturels (dégâts des animaux)

37109. - 17 décembre 1990. - **M. Pierre-Jean Daviaud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème posé dans certaines régions, notamment dans le département de la Charente-Maritime, par la prolifération des termites qui provoquent des dégâts très importants aux immeubles. Il serait très opportun de mettre en œuvre des mesures de nature à inciter les propriétaires à faire effectuer des traitements de leurs immeubles dans le but de détruire les termites et de prévenir leur invasion. Il lui demande s'il n'entend pas faire bénéficier les propriétaires qui supportent les frais importants de traitement de déduction fiscale analogue à celle qui découle de certains travaux tels que le ravalement des façades.

Réponse. - Une dépense n'est prise en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu que si elle concourt à l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. Le revenu des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance n'étant pas soumis à l'impôt, les charges qui se rapportent à ces habitations ne peuvent être retenues pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Certes, les articles 199 *sexies* et 199 *sexies* C du code général des impôts atténuent la rigueur de ce principe en prévoyant des réductions d'impôt, sous certaines conditions, au titre des intérêts de certains emprunts, des frais de ravalement et des travaux de grosses réparations ou d'isolation thermique. Ces exceptions doivent être interprétées strictement ; ainsi le traitement des bois et charpentes ne peut être considéré comme des travaux de grosses réparations. Cela dit, le propriétaire qui donne un logement en location peut évidemment déduire de ses revenus fonciers les frais engagés pour lutter contre les parasites.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

37257. - 17 décembre 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts, qui touche les associations d'aide à domicile. La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 a toutefois relevé de 4 500 à 6 000 francs le seuil d'imposition, mais les associations qui emploient de nombreux salariés restent lourdement pénalisées. Il lui demande, compte tenu du caractère social de leur activité, que le Gouvernement les exonère de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts.

Réponse. - Les associations d'aide à domicile sont redevables de la taxe sur les salaires en raison de l'exonération de la T.V.A. dont bénéficient les opérations qu'elles réalisent. Sans méconnaître l'intérêt qui s'attache à leur activité, l'exonération spécifique de taxe sur les salaires peut difficilement être envisagée dès lors que cette mesure ne pourrait pas être limitée à ces seuls organismes et comporterait de ce fait un coût incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Cela dit, un effort significatif a été fait en faveur des associations puisque la loi de finances pour 1989 a porté de 6 000 francs à 8 000 francs l'abattement dont elles bénéficient. Ce dispositif correspond à l'exonération d'un salaire annuel de 95 700 francs en 1990. Les limites

des tranches du barème de la taxe font dorénavant l'objet d'une indexation annuelle sur la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Architecture (enseignement)

7803. - 9 janvier 1989. - M. Eric Raoult rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer qu'il existe dans tous les établissements universitaires des équivalences entre les diverses formes d'enseignement en vue de leur prise en compte dans la fixation des services dus par les enseignants. Ainsi, depuis 1984, une heure et demie de cours magistral équivaut à une heure et demie de travaux dirigés et une heure de travaux dirigés vaut une heure et demie de travaux pratiques. Les textes réglementaires appliquant ce barème tant aux titulaires qu'aux contractuels et aux intervenants payés à la vacation n'étant pas applicables à l'enseignement de l'architecture, il lui demande ce qu'il faut entendre par la mention « heures d'enseignement » qui figure dans les textes définissant les obligations de service des enseignants contractuels des écoles d'architecture d'une part et ce qu'il compte faire, d'autre part, pour mettre un terme à la trop grande diversité existant actuellement - au niveau des équivalences entre les diverses formes d'enseignement - au sein des vingt-deux écoles d'architecture. C'est ainsi qu'en région parisienne on peut noter que dans les écoles ayant conservé la structure d'atelier : Paris-Conflans, Paris-la-Seine, Paris-Tolbiac, il n'est pas rare de voir le directeur assimiler une heure de travaux pratiques d'atelier à une heure de cours magistral. A l'opposé, les écoles fonctionnant sur le modèle universitaire : Paris-Belleville, Paris-La Villette, privilégient le cours magistral, dont la durée est semblée-t-il limitée à une heure et demie, en le décomptant pour trois heures de travaux dirigés dans le service des enseignants contractuels, à la double condition qu'il ne soit pas optionnel et qu'il soit professé devant au moins cinquante étudiants. Dans l'attente d'une nécessaire normalisation, il lui demande de définir la répartition des compétences en la matière, car il n'est pas concevable que des directeurs d'écoles d'architecture - statutairement dépourvus de toute compétence en matière de pédagogie - puissent s'arroger le droit de fixer ces équivalences ainsi que les taux des vacations rémunérant ces diverses formes d'enseignement, sans recueillir au préalable l'avis de la commission de la pédagogie et de la recherche et celui du conseil d'administration. Ce laxisme permet qu'au moins dans deux écoles, Paris-Conflans et Paris-la-Seine, ces équivalences et ces taux, à la discrétion des directeurs, varient à l'intérieur d'une même école en fonction de la personnalité de l'enseignant. Dans l'immédiat, il souhaite qu'à l'occasion du vote du budget et du compte financier, le conseil d'administration de chaque école soit amené à voter le compte de toutes les vacations payées au titre de l'exercice clos et le projet de répartition desdites vacations pour l'exercice à venir préalablement adopté par la commission de la pédagogie et de la recherche. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réponse. - A compter du 1^{er} septembre 1991, les obligations de service des enseignants contractuels en architecture seront celles définies par la réglementation applicable à l'ensemble de la fonction publique. Ces obligations comprennent, notamment, les services d'enseignement en présence d'étudiants, déterminés par rapport à une durée hebdomadaire de référence : douze heures pour les professeurs de catégories 1 et 2, quinze heures pour les professeurs de catégorie 4 et huit heures pour les chefs de travaux pratiques. Ces services peuvent être modulés en fonction de la nature des interventions effectuées. La répartition des services d'enseignement est arrêtée chaque année par le directeur de l'école d'architecture sur avis du conseil d'administration, compte tenu des besoins pédagogiques de l'établissement tels qu'ils sont définis par le programme pédagogique. Les obligations de service applicables aux enseignants titulaires seront précisées dans leur statut spécifique qui vient d'être décidé par le Gouvernement et dont la mise en œuvre se fera à partir de 1992.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants vacataires)

13760. - 5 juin 1989. - M. Gabriel Kasperelt appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le fait que les enseignants en architecture, qui ne sont pas contractuels ou vacataires, ne disposent

toujours pas d'un statut et ne bénéficient d'aucune perspective de carrière. Cette situation entraîne la démobilité des enseignants les plus anciens, dont certains sont bloqués depuis plus de vingt ans au même indice, et détourne les plus jeunes de l'enseignement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Le statut des enseignants titulaires en architecture vient d'être décidé par le Gouvernement : sa mise en œuvre se fera à partir de 1992. Ce statut répond à deux exigences principales : garantir la qualité de l'enseignement en assurant un déroulement de carrière satisfaisant aux enseignants ainsi que renouvellement et mobilité ; permettre un équilibre entre ceux qui se consacreront totalement à l'enseignement et l'apport indispensable de professionnels en activité. Ce statut permettra aux enseignants de s'investir pleinement dans leur métier. Il attirera de nouveaux talents et favorisera, avec la perspective de mise en place de filières doctorales dans les écoles, la constitution d'équipes se consacrant entièrement à l'enseignement dans une optique de formation à la recherche. Il constitue la condition nécessaire pour ancrer sans ambiguïté l'enseignement de l'architecture dans l'enseignement supérieur et lui permettre de faire face aux enjeux de demain et, en particulier, d'affronter l'ouverture européenne de 1993.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

14570. - 19 juin 1989. - M. René Couveinhes attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation préoccupante des enseignants en école d'architecture. Les enseignants qui sont responsables de cette formation n'ont en effet encore aujourd'hui ni carrière, ni stabilité car ils ne sont que contractuels ou vacataires. Une note du ministère de l'équipement et du logement du 14 juin 1988 rappelait que le fonctionnement du système était « anarchique et inadapté » et que l'accumulation des injustices et des blocages rendait impossible toute évolution institutionnelle et toute amélioration significative de la qualité de l'enseignement. La situation actuelle est indigne d'un enseignement supérieur confronté à la compétition européenne dans la mesure où les contrats bloqués à un indice unique interdisent toute promotion et toute mobilité, certains enseignants sont bloqués depuis vingt ans au même indice. Une solution doit être trouvée afin de sauvegarder la qualité et la réputation de la formation des architectes en France. Il lui demande quelle solution il envisage de retenir.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

14683. - 19 juin 1989. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer au sujet des enseignants de l'Ecole d'architecture Languedoc-Roussillon. Il apparaît que les enseignants responsables de la formation des architectes ne sont que contractuels ou vacataires, ne disposant ainsi d'aucune possibilité de carrière, d'aucune stabilité ni d'aucun statut. Le mode de fonctionnement structurel semble rendre impossible toute évolution institutionnelle, ou amélioration significative de la qualité de l'enseignement. Des inconvénients sérieux ne permettent visiblement pas à ce type d'enseignement de trouver toute la place qui lui conviendrait au sein de l'enseignement supérieur français, et aussi au regard de possibles échanges et coopérations européens. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de remédier aux manques et insuffisances telles que : 1° contrats bloqués à un indice unique qui interdisent toute promotion et toute mobilité ; 2° aucune corrélation entre la responsabilité pédagogique, la durée des obligations de service et la rémunération ; 3° les recrutements faits localement et privilégiant la promotion interne sur place au détriment d'arrivées de sang neuf, de manière à instaurer au plus vite un véritable statut pour les enseignants E.A.R.L.

Réponse. - En vue d'améliorer la situation pédagogique des écoles d'architecture, des mesures de restructuration en faveur des enseignants contractuels vont être mises en place : 450 enseignants (300 au 1^{er} septembre 1991 et 150 au 1^{er} septembre 1992) verront leur situation revalorisée par changement de catégorie de contrat, entraînant des gains indiciaires et par possibilité d'accès à la catégorie supérieure après trois ans d'ancienneté. Le coût de ce « repyramidage » est gagé, à même montant, par la diminution des frais de vacations, puisque les changements de catégorie conduisent à une augmentation des horaires d'enseignement et, de ce fait, à un plus faible besoin en vacations. Par ailleurs, le statut des enseignants titulaires en architecture, qui vient d'être décidé par le Gouvernement et dont la mise en œuvre se fera à

partir de 1992, répond à deux exigences principales : garantir la qualité de l'enseignement en assurant un déroulement de carrière satisfaisant pour les enseignants ainsi que le renouvellement et la mobilité ; permettre un équilibre entre ceux qui se consacreront totalement à l'enseignement et l'apport indispensable de professionnels en activité. L'exigence de qualité sera, quant à elle, assurée par le recrutement sur concours avec des conditions de diplômes similaires, pour le concours externe, à celles en vigueur à l'université. L'effort de l'Etat en faveur de l'enseignement de l'architecture devra se poursuivre dans les prochaines années pour permettre à cet enseignement d'accéder d'ici à 1993 à la pleine parité avec l'enseignement supérieur universitaire français et européen.

Architecture (enseignement : Paris)

20377. - 20 novembre 1989. - **M. Claude-Gérard Marcus** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** quelles sont ses intentions concernant l'avenir de l'école d'architecture Paris-Villemin. Cet établissement, installé dans les ruines du couvent des Récollets, faubourg Saint-Martin à Paris (10^e), devait être agrandi et l'ancien couvent à la fois restauré et transformé. Un concours d'architecture a eu lieu. Depuis règne un silence absolu. Les locaux continuent à se dégrader, offrant au public qui sort de la gare de l'Est un spectacle indigne tandis que les élèves de l'école d'architecture travaillent dans des conditions inadéquates.

Réponse. - Compte tenu du plan de restructuration des écoles d'architecture de la région parisienne qui prévoit notamment la création de deux pôles d'enseignement, l'un à Marne-la-Vallée, l'autre à Nanterre, il n'a pas été donné suite au projet de réhabilitation du bâtiment de Villemin tel qu'il avait été envisagé. La destination de l'ancien hôpital de Villemin n'est pas à ce jour définitivement fixée, mais elle ne saurait viser que la satisfaction d'un besoin social, conformément à la politique du Gouvernement relative au logement à Paris.

Architecture (enseignement)

27510. - 23 avril 1990. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'enseignement de l'architecture, qui en France n'atteint pas en terme de moyens (locaux, équipements, rémunération des enseignants et des personnels, taux d'encadrement, budget de fonctionnement) le niveau atteint par les enseignements similaires en Europe du Nord ni celui atteint en France dans les écoles d'ingénieurs. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de proposer une loi de programmation budgétaire pluriannuelle pour remédier à cette situation déficitaire dans la perspective de la libre circulation des personnes et des installations professionnelles dans la Communauté européenne.

Architecture (enseignement)

28555. - 14 mai 1990. - **M. Jean Prorol** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'enseignement de l'architecture qui n'atteint pas en terme de moyens (locaux, équipements, rémunération des enseignants et personnels, taux d'encadrement, budget de fonctionnement) le niveau atteint par les enseignements similaires en Europe du Nord, ni celui atteint en France dans les écoles d'ingénieurs. Dans la perspective de la libre circulation européenne, il lui demande si, à l'instar de l'éducation nationale, il envisage de proposer une loi de programmation budgétaire pluriannuelle pour remédier à cette situation.

Architecture (enseignement)

28558. - 14 mai 1990. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés que rencontre l'enseignement de l'architecture dans notre pays. L'enseignement de cette discipline n'atteint pas en terme de moyens (locaux, équipement, rémunération des enseignants et du personnel, taux d'encadrement et moyens financiers) le niveau des enseignements similaires en Europe du Nord, ni celui en France dans les écoles d'ingénieurs. Les architectes souhaitent pour remédier à ce problème, une loi de programmation budgétaire pluriannuelle, afin que ce secteur d'activité aborde la concurrence européenne dans les meilleures conditions. A l'instar de ce qui existe dans la plupart

des pays développés, ils proposent également la création de formations doctorales en architecture, qui permettraient de développer la recherche et constitueraient un élément de qualification des professeurs. Il lui demande quelle suite il envisage de donner à ces propositions.

Architecture (enseignement)

28731. - 21 mai 1990. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation de l'enseignement de l'architecture. Actuellement, faute de moyens suffisants - locaux, équipements, rémunération des enseignants, taux d'encadrement et de budget de fonctionnement - l'enseignement de l'architecture en France n'atteint pas le niveau des enseignements similaires en Allemagne, au Bénélux ou en Scandinavie. De ce fait la France ne peut prétendre développer des actions pédagogiques spécifiques, ni participer de façon significative aux activités de la collectivité européenne et mondiale de l'enseignement de l'architecture. Il lui demande s'il envisage, comme pour l'éducation nationale de proposer une loi de programmation budgétaire pluriannuelle, pour, dans la perspective de la libre circulation européenne, remédier à cette situation.

Architecture (enseignement)

30154. - 18 juin 1990. - **M. André Deledde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'enseignement de l'architecture qui n'atteint pas le niveau des enseignements similaires en Europe du Nord, ni celui des écoles d'ingénieurs en France. Il lui demande s'il envisage de proposer une loi de programmation budgétaire pluriannuelle pour, dans la perspective de la libre circulation européenne, remédier à cette situation.

Architecture (enseignement)

30633. - 2 juillet 1990. - **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation de l'enseignement de l'architecture. Actuellement, l'enseignement de l'architecture en France n'atteint pas en termes de moyens (locaux, équipements, rémunérations des enseignants, taux d'encadrement, budget de fonctionnement) le niveau atteint par les enseignements similaires en Europe du Nord, ni celui atteint en France dans les écoles d'ingénieurs. Par ailleurs, le corps des professeurs de l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts, qui assurait l'enseignement de l'architecture, est en voie d'extinction et les quelque neuf cents enseignants des nouvelles écoles d'architecture recrutés ces vingt dernières années sont des contractuels sans progression indiciaire, sans carrière et sans mobilité. Dans la plupart des écoles d'architecture de l'Europe du Nord, le taux d'encadrement collectif et de correction individuelle du travail du projet architectural est égal ou supérieur à une heure par semaine et par étudiant alors qu'en France il avoisine vingt minutes, ce qui est insuffisant pour cette activité réputée centrale dans la formation des architectes. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour améliorer l'enseignement de l'architecture et s'il prévoit la mise en place, comme à l'éducation nationale, d'une loi de programmation budgétaire pluriannuelle pour, dans la perspective de la libre circulation européenne, remédier à cette situation.

Réponse. - En vue d'améliorer la situation pédagogique des écoles d'architecture, des mesures de restructuration en faveur des enseignants contractuels vont être mises en place : 450 enseignants (300 au 1^{er} septembre 1991, et 150 au 1^{er} septembre 1992) verront leur situation revalorisée par changement de catégorie de contrat, entraînant des gains indiciaires, et par possibilité d'accès à la catégorie supérieure après trois ans d'ancienneté. Le coût de ce « repyramidage » est gagé, à même montant, par la diminution des frais de vacations, puisque les changements de catégorie conduisent à une augmentation des horaires d'enseignement et, de ce fait, à un plus faible besoin en vacations. Le statut des enseignants titulaires en architecture qui vient d'être décidé par le Gouvernement, et dont la mise en œuvre se fera à partir de 1992, répond à deux exigences principales : garantir la qualité de l'enseignement en assurant un déroulement de carrière satisfaisant pour les enseignants ainsi que le renouvellement et la mobilité ; permettre un équilibre entre ceux qui se consacreront totalement à l'enseignement et l'apport indispensable de professionnels en activité. L'exigence de qualité sera, quant à elle, assurée par le recrutement sur concours avec des conditions de diplôme similaires, pour le concours externe, à celles en vigueur à l'université. Pour compléter de façon cohérente l'ensemble de ces mesures, il

est prévu de diversifier les enseignements, notamment en mettant en place des filières doctorales complètes, D.E.A. et encadrement de thèses. Dès la rentrée 1991, plusieurs écoles d'architecture, habilitées dans le cadre des procédures réglementaires, créeront des D.E.A. en architecture, seules ou en association avec des établissements universitaires. Les moyens financiers mis à la disposition des écoles d'architecture sont fortement réévalués en 1991. Le budget de fonctionnement est augmenté de 10 p. 100. L'effort en matière d'investissement se poursuit puisque les moyens qui y sont affectés s'accroissent de 10 p. 100. Les crédits de vacations tiennent compte de l'accroissement des effectifs dans les établissements, ainsi que de la mise en place de nouvelles filières telle celle de l'enseignement du paysage à Bordeaux. La dotation des bourses est augmentée de plus de 30 p. 100 afin de réduire l'écart existant entre les bourses perçues à l'éducation nationale et celles accordées aux étudiants en architecture. L'effort de l'Etat devra se poursuivre dans les prochaines années pour permettre à l'enseignement de l'architecture d'accéder d'ici à 1993 à la pleine parité avec l'enseignement supérieur universitaire français et européen.

Architecture (enseignement)

28228. - 7 mai 1990. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les formations doctorales en architecture. En effet, la plupart des pays développés et certains pays en voie de développement disposent de formations doctorales en architecture qui activent la recherche en ce domaine et qui sont un élément de la qualification des professeurs en cette discipline. Ce n'est pas encore le cas en France et c'est très dommageable pour au moins deux raisons. D'une part, notre enseignement n'est pas tiré vers le haut, il se limite trop à la reproduction professionnelle même s'il a fait de considérables progrès ces vingt dernières années. D'autre part, la France n'étant pas en ce domaine un pays d'accueil, les professeurs et chercheurs étrangers qui souhaitent suivre hors de leur pays une formation doctorale ne peuvent venir en France au détriment du rayonnement de notre langue et de notre culture. Il lui demande, si le fait que le ministre de l'éducation nationale ait le monopole de la collation des grades universitaires implique que pour résoudre ce problème l'enseignement de l'architecture passe sous tutelle de l'éducation nationale ou qu'il ait une double tutelle.

Architecture (enseignement)

29605. - 4 juin 1990. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la nécessité de mettre en place des formations doctorales en architecture. La plupart des pays développés et certains pays en voie de développement disposent de formations doctorales en architecture qui activent la recherche en ce domaine et qui sont un élément de la qualification des professeurs dans cette discipline. Ce n'est pas encore le cas de la France et c'est très dommageable pour deux raisons : d'une part, notre enseignement n'est pas tiré vers le haut. Il se limite trop à la reproduction professionnelle même si les progrès en ce domaine ont été considérables ces vingt dernières années. D'autre part, la France n'étant pas un pays d'accueil en ce domaine, les professeurs et chercheurs étrangers qui souhaitent suivre, hors de leur pays, une formation doctorale ne peuvent venir en France, ce qui n'est pas sans conséquences quant au rayonnement de notre langue et de notre culture. Il lui demande si, pour résoudre ce problème, il ne convient pas de faire passer l'enseignement de l'architecture sous tutelle de l'éducation nationale ou qu'il ait une double tutelle.

Architecture (enseignement)

30153. - 18 juin 1990. - M. André Delehedde expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que la plupart des pays développés et certains pays en voie de développement disposent de formations doctorales en architecture qui activent la recherche en ce domaine et qui sont un élément de la qualification des professeurs. Ce n'est pas encore le cas en France, ce qui est très dommageable pour au moins deux raisons. D'une part, notre enseignement n'est pas tiré vers le haut, il se limite trop à la reproduction professionnelle, même s'il a fait de considérables progrès ces vingt dernières années. D'autre part, la France n'étant pas en ce domaine un pays d'accueil, les professeurs et chercheurs étrangers qui souhaitent suivre hors de leur pays une formation doctorale ne peuvent venir en France, au détriment du rayonnement de notre langue et de notre

culture. Il lui demande ce qu'il entend faire, en collaboration avec le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour régler ce problème.

Architecture (enseignement)

30957. - 2 juillet 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer s'il ne lui paraît pas opportun d'accroître l'autonomie et le dynamisme des écoles d'architecture en leur donnant les moyens de développer des actions pédagogiques spécifiques, et de participer de façon significative aux activités, colloques et échanges de la collectivité européenne et mondiale de l'enseignement de l'architecture.

Architecture (enseignement)

35431. - 12 novembre 1990. - M. Jacques Guyard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la formation des étudiants en architecture dans la perspective des échéances européennes de 1993. En effet l'enseignement supérieur de l'architecture est défini par le décret du 2 avril 1984, complété par les directives européennes sur l'architecture du 10 juin 1985 - entrées en vigueur le 21 août 1987 - permettant de reconnaître l'existence des différents diplômes ou certificats accordant le titre d'architecte en Europe. Cependant l'enseignement de l'architecture en France n'atteint actuellement pas le niveau des enseignements similaires en Europe du Nord ni celui dispensé dans les écoles françaises d'ingénieurs. Il lui demande s'il envisage d'intégrer l'enseignement de l'architecture aux universités ou aux instituts universitaires, afin de permettre une formation doctorale en architecture pour éviter, d'une part, la reproduction professionnelle et, d'autre part, d'ouvrir notre pays aux chercheurs étrangers qui souhaiteraient s'initier à notre culture.

Réponse. - Au-delà du cursus conduisant au diplôme d'architecte diplômé par le Gouvernement, des formations de haut niveau, les certificats d'études approfondies en architecture (C.E.A.A.), ont été créés par l'arrêté du 12 juillet 1985. Ainsi, des architectes, des ingénieurs ou des titulaires de diplômes universitaires équivalents pourront, en suivant ces enseignements de troisième cycle, approfondir leurs connaissances dans des domaines professionnels particuliers ou se consacrer à des travaux plus orientés vers la recherche. Dès la création des C.E.A.A., les écoles d'architecture ont été incitées à établir des liens de coopération avec d'autres établissements d'enseignement supérieur : universités nationales et internationales, écoles d'ingénieurs, laboratoires scientifiques, etc. Différentes initiatives se sont développées depuis les années 1987-1988 et se sont concrétisées par l'établissement de conventions qui témoignent du dynamisme et de la capacité d'ouverture des écoles d'architecture, une dizaine de C.F.A.A. étant jumelée avec des D.E.A. ou des D.E.S.S. universitaires. Dans le cadre du plan de rénovation de l'enseignement de l'architecture dont l'objectif est d'atteindre la parité avec l'enseignement supérieur, il s'agit d'aboutir à la mise en place de filières doctorales en architecture, pour qu'existent dans les écoles d'architecture des formations de haut niveau offrant des débouchés dans le domaine de la recherche, de l'enseignement et des pratiques spécialisées, à l'instar de ce qui existe dans la plupart des pays européens. C'est pourquoi, dès la rentrée 1991, plusieurs écoles d'architecture, habilitées dans le cadre des procédures réglementaires, créeront des D.E.A. en architecture, en association avec des établissements universitaires.

Architecture (enseignement)

28229. - 7 mai 1990. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'enseignement de l'architecture sur le budget de fonctionnement des écoles d'architecture. En effet, une fois réglées les dépenses obligées de fonctionnement, les écoles d'architecture disposent d'un reliquat tellement insuffisant qu'elles ne peuvent développer des actions pédagogiques spécifiques ni participer de façon significative aux activités, colloques et échanges de la collectivité européenne et mondiale de l'enseignement de l'architecture. En conséquence, il lui demande comment il envisage d'accroître en ce domaine l'autonomie et le dynamisme des écoles.

Réponse. - En vue d'améliorer la situation pédagogique des écoles d'architecture, des mesures de restructuration en faveur des enseignants contractuels seront mises en place : 450 enseignants (300 au 1^{er} septembre 1991 et 150 au 1^{er} septembre 1992)

verront leur situation revalorisée par changement de catégorie de contrat, entraînant des gains indiciaires et par possibilité d'accès à la catégorie supérieure après trois ans d'ancienneté. Par ailleurs, le statut des enseignants titulaires en architecture, qui vient d'être décidé par le Gouvernement et dont la mise en œuvre se fera à partir de 1992, répond à deux exigences principales : garantir la qualité de l'enseignement en assurant un déroulement de carrière satisfaisant pour les enseignants ainsi que le renouvellement et la mobilité ; permettre un équilibre entre ceux qui se consacreront totalement à l'enseignement et l'apport indispensable de professionnels en activité. Ce statut offre un débouché de carrière valorisant comparable à celui des corps de l'enseignement supérieur. L'exigence de qualité sera, quant à elle, assurée par le recrutement sur concours avec des conditions de diplômes similaires, pour le concours externe, à celles en vigueur à l'université. Ainsi, l'enseignement de l'architecture sera ancré sans ambiguïté dans l'enseignement supérieur et pourra faire face aux enjeux de demain, en vue notamment d'affronter l'ouverture européenne de 1993 dans de bonnes conditions. En ce sens, l'enseignement de l'architecture sera diversifié, en particulier par la mise en place de filières doctorales complètes, D.E.A. et encadrement de thèses. Dès la rentrée 1991, plusieurs écoles d'architecture, habilitées dans le cadre des procédures réglementaires, créeront des D.E.A. en architecture, seules ou en association avec des établissements universitaires. En ce qui concerne les moyens financiers mis à la disposition des écoles d'architecture il est précisé que les crédits correspondants sont fortement réévalués en 1991. Le budget de fonctionnement est augmenté de 10 p. 100. L'effort en matière d'investissement se poursuit puisque les moyens qui y sont affectés s'accroissent de 10 p. 100. Les crédits de vacations tiennent compte de l'accroissement des effectifs dans les établissements, ainsi que de la mise en place de nouvelles filières telle celle de l'enseignement du paysage à Bordeaux. La dotation des bourses est augmentée de plus de 30 p. 100 afin de réduire l'écart existant entre les bourses aux étudiants en architecture. L'effort de l'Etat devra se poursuivre dans les prochaines années pour permettre à l'enseignement de l'architecture d'accéder d'ici à 1993 à la pleine parité avec l'enseignement supérieur universitaire.

Architecture (enseignement)

30386. - 18 juin 1990. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation pédagogique des écoles d'architecture. Les écoles d'architecture souffrent d'un manque d'encadrement pédagogique. Manque en qualité, d'une part, aucune formation doctorale n'existant en France, au rebours de nombreux pays tant développés qu'en voie de développement. De telles formations permettraient de tirer vers le haut le niveau qualitatif de l'architecture française. D'autre part, les enseignants souffrent d'un manque de statut. Effectivement, le corps des professeurs de l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts est en voie d'extinction, alors que les enseignants des nouvelles écoles d'architecture sont des contractuels sans progression indiciaire, sans carrière et sans mobilité. Enfin, le taux d'encadrement pédagogique est trop faible, interdisant le plus souvent un travail en profondeur. Il lui demande ce qu'il envisage pour revaloriser le niveau qualitatif et le niveau quantitatif de l'encadrement pédagogique des écoles d'architecture.

Réponse. - En vue d'améliorer la situation pédagogique des écoles d'architecture, des mesures de restructuration en faveur des enseignants contractuels vont être mises en place : 450 enseignants (300 au 1^{er} septembre 1991 et 150 au 1^{er} septembre 1992) verront leur situation revalorisée par changement de catégorie de contrat, entraînant des gains indiciaires et par possibilité d'accès à la catégorie supérieure après trois ans d'ancienneté. Le coût de ce « repyramidage » est gagé, à même montant, par la diminution des frais de vacations, puisque les changements de catégorie conduisent à une augmentation des horaires d'enseignement et, de ce fait, à un plus faible besoin en vacations. En effet, les obligations de service des enseignants contractuels ont des durées de référence hebdomadaires de 12 heures pour les professeurs de catégorie 1 et 2, 15 heures pour les professeurs de catégorie 4 et 8 heures pour les chefs de travaux pratiques. Ces services peuvent être modulés en fonction de la nature des interventions effectuées ; leur répartition est arrêtée chaque année par le directeur de l'école d'architecture sur avis du conseil d'administration. S'agissant de la mobilité des enseignants contractuels, il est indiqué qu'à partir du 1^{er} septembre 1991, les modalités suivantes seront appliquées : la liste des postes vacants ou susceptibles de l'être sera portée à la connaissance des enseignants contractuels ; après avis des conseils d'administration des deux écoles concernées, les demandes de mutation seront transmises pour avis à la commission consultative paritaire, en vue de la prise de l'arrêté ministériel prononçant la mutation. Enfin, au sujet du

niveau qualitatif de l'encadrement pédagogique, il est précisé que le statut des enseignants titulaires, qui vient d'être décidé par le Gouvernement et dont la mise en œuvre sera faite à partir de 1992, répond à deux exigences principales : garantir la qualité de l'enseignement en assurant un déroulement de carrière satisfaisant pour les enseignants ainsi que le renouvellement et la mobilité ; permettre un équilibre entre ceux qui se consacreront totalement à l'enseignement et l'apport indispensable de professionnels en activité. L'exigence de qualité sera, quant à elle, assurée par le recrutement sur concours avec des conditions de diplômes similaires, pour le concours externe, à celles en vigueur à l'université.

Architecture (enseignement)

31084. - 2 juillet 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation de l'enseignement de l'architecture qui n'atteint pas en moyens (locaux, équipements, rémunération des enseignants et personnels, taux d'encadrement, budget de fonctionnement) le niveau atteint par les enseignements similaires en Europe du Nord, ni celui atteint en France dans les écoles d'ingénieurs. Il lui demande donc s'il envisage de proposer une loi de programmation budgétaire pluriannuelle pour, dans la perspective de la libre circulation européenne, remédier à cette situation.

Réponse. - Le statut des enseignants titulaires en architecture, qui vient d'être décidé par le Gouvernement et dont la mise en œuvre se fera à partir de 1992, répond à deux exigences principales : garantir la qualité de l'enseignement en assurant un déroulement de carrière satisfaisant pour les enseignants ainsi que le renouvellement et la mobilité ; permettre un équilibre entre ceux qui se consacreront totalement à l'enseignement et l'apport indispensable de professionnels en activité. Parallèlement à ces dispositions d'ordre statutaire, des mesures de restructuration en faveur des enseignants contractuels vont être mises en place : 450 enseignants (300 au 1^{er} septembre 1991 et 150 au 1^{er} septembre 1992) verront leur situation revalorisée par changement de catégorie de contrat, entraînant des gains indiciaires et par possibilité d'accès à la catégorie supérieure après trois ans d'ancienneté. Les moyens financiers mis à la disposition des écoles d'architecture sont fortement réévalués en 1991. Le budget de fonctionnement est augmenté de 10 p. 100. L'effort en matière d'investissement se poursuit puisque les moyens qui y sont affectés s'accroissent de 10 p. 100. Les crédits de vacations tiennent compte de l'accroissement des effectifs dans les établissements, ainsi que de la mise en place de nouvelles filières telle celle de l'enseignement du paysage à Bordeaux. La dotation des bourses est augmentée de plus de 30 p. 100 afin de réduire l'écart existant entre les bourses perçues à l'éducation nationale et celles accordées aux étudiants en architecture. L'effort de l'Etat devra se poursuivre dans les prochaines années pour permettre à l'enseignement de l'architecture d'accéder d'ici à 1993 à la pleine parité avec l'enseignement supérieur universitaire. Pour compléter de façon cohérente l'ensemble de ces mesures, il est prévu de diversifier les enseignements, notamment en mettant en place des filières doctorales complètes, D.E.A. et encadrement de thèses. Dès la rentrée 1991, plusieurs écoles d'architecture, habilitées dans le cadre des procédures réglementaires, créeront des D.E.A. en architecture, seules ou en association avec des établissements universitaires. Ainsi, l'enseignement de l'architecture sera ancré sans ambiguïté dans l'enseignement supérieur et pourra faire face aux enjeux de demain, en vue notamment d'affronter l'ouverture européenne de 1993 dans de bonnes conditions. En ce qui concerne les locaux, il est indiqué qu'en 1988 la superficie globale des écoles d'architecture se situait aux environs de 110 000 mètres carrés utiles pour 13 000 étudiants. En 1990, cette superficie est passée à 116 000 mètres carrés (+ 5 p. 100 sur 2 ans) après l'ouverture d'écoles neuves à Strasbourg, à Lyon et, en octobre 1990, à Rennes (soit au total 15 500 mètres carrés construits pour 11 000 mètres carrés abandonnés), les écoles parisiennes voyant l'ouverture de 1 500 mètres carrés nouveaux. On retrouve donc en 1990, avec l'afflux d'étudiants nouveaux, un ratio de 8,4 mètres carrés par étudiant, identique à celui de 1988. Cependant, des travaux de réhabilitation-extension de grande ampleur sont en cours à Marseille (10 000 mètres carrés), Bordeaux (4 000 mètres carrés), Toulouse (1 200 mètres carrés) et Grenoble, tandis que des travaux analogues sont programmés à Lille. D'autre part, Nancy sera dotée d'une école neuve en 1993. En région parisienne, les écoles nouvelles de Marne-la-Vallée et de Nanterre offriront dès 1994 une superficie totale de 20 000 mètres carrés pour une rétrocession de locaux anciens de l'ordre de 10 000 mètres carrés. Il convient de préciser que la liste des programmes indiquée ci-dessus n'est pas exhaustive, car d'autres extensions sont à prévoir. Dans l'hypothèse d'un effectif de 15 000 étudiants, compte tenu de la hausse régulière des

effectifs dans les prochaines années, le besoin en superficie serait de 150 000 mètres carrés (34 000 mètres carrés de plus qu'en 1990, soit une augmentation de 30 p. 100). L'ensemble des nouvelles constructions et des nouveaux projets devrait permettre d'atteindre une superficie de 140 000 mètres carrés, soit un ratio de 9,32 mètres carrés par étudiant. Il est donc raisonnable de penser qu'à l'horizon 1994 le déficit en mètres carrés sera en grande partie comblé.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Prestations familiales (caisses)

32297. - 30 juillet 1990. - M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale quelle est la progression des crédits destinés au Fonds d'action sociale de la Caisse nationale d'allocations familiales. En effet, il redoute que ces crédits progressent moins vite qu'il ne le faudrait pour la mise en œuvre des nouveaux modes de garde indispensables pour les enfants. Les caisses d'allocations familiales ont, par une politique de contrat enfant, su initier un partenariat utile et efficace avec les collectivités locales. Sont-elles assurées de disposer des moyens nécessaires pour poursuivre cette politique de partenariat. - Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.

Réponse. - L'évolution du Fonds national d'action sociale, ces dernières années, est la suivante :

(En millions de francs.)

	1988	1989	1990	1991
Dotations	4 411,90	4 521,30	4 643,37	4 875,53
P.S.	2 049,00	2 277,20	2 568,70	2 742,00
C.A.N.S.S.M.	5,70	5,70	5,70	5,70
Sous-total	6 465,70	6 805,20	7 217,77	7 623,23
F.A.S.	117,70	111,00	110,40	112,50
Total	6 583,40	6 919,20	7 328,17	7 735,73
Mesure nouvelle crèches familiales				103,00
Total général ..	6 583,40	6 919,20	7 328,17	7 838,73
Pourcentage d'augmentation (en francs courants)	5,25	5,05	5,95	6,96

Il convient de noter la forte augmentation de l'enveloppe globale du Fonds national d'action sociale. L'augmentation de l'enveloppe prestations de services traduit la volonté de donner aux caisses les moyens de réaliser leur politique de développement des structures d'accueil de l'enfance, priorité de la Caisse nationale des allocations familiales. Dès à présent, l'ensemble des dépenses consacrées à la petite enfance représente 23 p. 100 du total des dépenses des caisses. Le dispositif contrat enfance qui succède au contrat crèche connaît une évolution tout à fait favorable puisque 500 signatures de contrats ont été enregistrées fin 1990. En outre, les dotations d'action sociale ont été majorées en 1991 d'une dotation exceptionnelle devant permettre un effort prioritaire pour l'accueil de la petite enfance et pour l'accès au logement des familles les plus démunies. Enfin, ce budget intègre une mesure nouvelle pour les crèches familiales prenant en compte les incidences de la loi du 6 juillet 1990 relative à la prestation d'assistance maternelle sur l'amélioration des droits sociaux de l'ensemble des assistantes maternelles.

Famille (politique familiale)

35122. - 29 octobre 1990. - M. André Duroméas attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées pour le problème de l'aide à domicile chez les familles à naissances multiples par les travailleuses familiales. En effet, cette aide achoppe sur trois points : 1° l'insuffisance des prises en charge ; 2° la participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures de travailleuses familiales effectuées ; 3° le quotient familial butoir appliqué par toutes les caisses qui

exclut certaines familles dites à revenus importants de l'aide à domicile. Une enveloppe spécifique « Aide à domicile/Naissances multiples » intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples relève de la solidarité nationale et représente l'unique solution aux difficultés d'aide à domicile que rencontrent ces familles nombreuses. Une augmentation des crédits des conseils généraux sur ce poste ne résoudrait le problème qu'en partie. En effet, plusieurs accouchements multiples exceptionnels dans un département la même année pénaliseraient toutes les familles demandeuses d'aide à domicile, qui seraient nécessairement moins aidées que dans un département voisin, car l'enveloppe des travailleuses familiales est quasiment fixe depuis 1945 malgré l'évolution de la société sur un fond d'éclatement de la famille élargie. Il faudrait qu'une décision de principe soit prise au niveau de l'Etat afin que toutes les familles à naissances multiples de France bénéficient d'une aide à domicile équivalente, suffisante et de qualité. Dans l'attente d'un débat parlementaire sur ce problème essentiel, posé par des familles nombreuses en période de crise de la natalité il attend de sa part une proposition de solution.

Famille (politique familiale)

35125. - 29 octobre 1990. - M. Joseph-Henri Maujoulan du Gasset attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur le problème de l'aide à domicile chez les familles à naissances multiples par les travailleuses familiales. Cette aide achoppe sur trois points : 1° l'insuffisance des prises en charge ; 2° la participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures de travailleuses familiales effectuées ; 3° le quotient familial butoir appliqué par toutes les caisses, qui exclut certaines familles dites à revenus importants de l'aide à domicile. Une enveloppe spécifique « Aide à domicile - Naissances multiples » intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples relève de la solidarité nationale et représente l'unique solution aux difficultés d'aide à domicile que rencontrent ces familles nombreuses. Une augmentation des crédits des conseils généraux sur ce poste ne résoudrait le problème qu'en partie. En effet, plusieurs accouchements multiples exceptionnels dans un département la même année pénaliseraient toutes les familles demandeuses d'aide à domicile qui seraient nécessairement moins aidées que dans un département voisin, car l'enveloppe des travailleuses familiales est quasiment fixe depuis 1945 malgré l'évolution de la société sur un fond d'éclatement de la famille élargie. Il faudrait qu'une décision de principe soit prise au niveau de l'Etat afin que toutes les familles à naissances multiples de France bénéficient d'une aide à domicile équivalente, suffisante et de qualité. Dans l'attente d'un débat parlementaire sur ce problème essentiel, posé par des familles nombreuses en période de crise de la natalité, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour aider ces familles à naissances multiples.

Famille (politique de la famille)

35653. - 12 novembre 1990. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur le problème de l'aide à domicile chez les familles à naissances multiples par les travailleuses familiales. En effet, cette aide achoppe sur trois points : l'insuffisance des prises en charge ; la participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures de travailleuses familiales effectuées ; le quotient familial butoir appliqué par toutes les caisses qui exclut certaines familles dites à revenus importants de l'aide à domicile. Une enveloppe spécifique « Aide à domicile/naissance multiples » intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples relève de la solidarité nationale et représente l'unique solution aux difficultés d'aide à domicile que rencontrent ces familles nombreuses. Une augmentation des crédits des conseils généraux sur ce poste ne résoudrait le problème qu'en partie. En effet, plusieurs accouchements multiples exceptionnels dans un département, la même année, pénaliseraient toutes les familles demandeuses d'aide à domicile, qui seraient nécessairement moins aidées que dans un département voisin, car l'enveloppe des travailleuses familiales est quasiment fixe depuis 1945 malgré l'évolution de la société sur un fond d'éclatement de la famille élargie. Il faudrait qu'une décision de principe soit prise au niveau de l'Etat afin que toutes les familles à naissances multiples de France bénéficient d'une aide à domicile élargie. Elle souhaite qu'elle fasse des propositions de solution.

Réponse. - L'honorable parlementaire demande qu'un système de financement de l'aide à domicile soit institué au niveau national en cas de naissances multiples. Depuis la décentralisation, la responsabilité du financement et de la gestion de l'aide à domicile incombe, d'une part, aux départements, dans le cadre de

l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile, et, d'autre part, aux organismes de sécurité sociale : Caisse nationale des allocations familiales et Caisse nationale d'assurance maladie essentiellement. Les caisses d'allocations familiales ont pris un certain nombre de mesures exceptionnelles pour aider les familles en cas de naissances multiples, et notamment, dans le champ de l'aide à domicile, des exonérations de participations financières, des mises à disposition prolongées de travailleuses familiales. Il est apparu, en effet, que les situations des familles concernées par les naissances multiples, fort diverses de par le nombre d'enfants au foyer, le rapprochement des naissances, le niveau économique ou l'entourage familial, devaient être examinées cas par cas, afin de trouver des solutions adaptées.

Famille (politique familiale)

35124. - 29 octobre 1990. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple, de la petite enfance aux études supérieures. Il serait équitable que cette simultanéité des frais d'éducation auxquels doivent faire face ces familles à naissances multiples soit compensée par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfants à charge ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Afin de donner aux enfants issus d'un accouchement multiple comme à leurs frères et sœurs nés lors d'une naissance unique les mêmes chances que dans les autres familles nombreuses, il est nécessaire de tenir compte de la spécificité de ces familles en adaptant la législation en place. **M. André Duroméa** attend qu'elle précise ses intentions en ce domaine important de notre politique familiale.

Famille (politique familiale)

36544. - 3 décembre 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple, de la petite enfance aux études supérieures. Il serait équitable que cette simultanéité des frais d'éducation auxquels doivent faire face ces familles à naissances multiples soit compensée par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfant à charge ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Afin de donner aux enfants issus d'un accouchement multiple comme à leurs frères et sœurs nés lors d'une naissance unique les mêmes chances que dans les autres familles nombreuses, il est nécessaire de tenir compte de la spécificité de ces familles en adaptant la législation en place. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine important de notre politique familiale.

Réponse. - L'honorable parlementaire demande que les familles, en cas de naissances multiples, puissent bénéficier d'aides et de prestations adaptées à leur situation. Depuis 1979, un certain nombre de mesures réglementaires et législatives ont été prises pour améliorer les conditions de vie des familles lors de naissances multiples. Ainsi le code du travail (article L. 122-86) prévoit l'octroi d'un congé parental supplémentaire et le code de la sécurité sociale (article R. 531-2) assouplit les modalités d'attribution de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.). En effet, des possibilités de cumul des allocations ont été prévues dans ce cas. Ainsi une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances jusqu'à leur premier anniversaire (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de neuf mensualités sous conditions de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. D'autre part, les crises d'allocations familiales, dans le cadre de leur budget d'action sociale, ont pris des décisions favorables aux familles en cas de naissances multiples afin d'adapter l'aide offerte, notamment dans le champ de l'aide à domicile : exonérations de participation financière, mises à disposition prolongées de travailleuses familiales. Par ailleurs, les parents ayant des enfants nés d'un accouchement multiple peuvent bénéficier des mesures prises en faveur des familles nombreuses, et il faut rappeler que la politique familiale prend en compte, de façon tout à fait favorable, les charges des familles nombreuses. Ainsi, les allocations familiales sont-elles progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant. Leurs montants sont substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui

correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème financier réel. Les familles nombreuses bénéficient, par ailleurs, de plusieurs prestations spécifiques : complément familial, allocation parentale d'éducation. Les nouvelles dispositions relatives à l'élargissement du champ d'application de l'allocation de rentrée scolaire et au report de l'âge limite pour le versement des prestations familiales sous conditions de ressources bénéficieront, en premier lieu, aux familles nombreuses ayant de grands enfants à charge. La technique fiscale de l'impôt sur le revenu va dans le même sens que la législation des prestations familiales. Ce mécanisme du quotient familial constitue en effet un instrument important de prise en considération des charges des familles nombreuses. Ainsi, depuis 1980, le troisième enfant à charge compte pour une part entière dans le calcul du quotient familial. Cet avantage a été étendu à chaque enfant de rang au moins égal à trois par la loi de finances de 1987. Il en est de même dans le domaine de l'éducation, le barème retenu pour l'attribution des bourses étant très progressif. Les familles nombreuses peuvent, en outre, bénéficier des remises de principe, correspondant à des abattements importants sur les frais de demi-pension ou d'hébergement, dans la mesure où trois de leurs enfants au moins sont scolarisés.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

35309. - 5 novembre 1990. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'importance de la prise en compte du risque « grande dépendance des personnes âgées ». Pour de multiples raisons le nombre de personnes très âgées augmente assez rapidement. Ceux qui ne peuvent plus assumer seuls les actes essentiels de la vie augmentent dans des proportions voisines. Le coût du recours à une tierce personne n'est pas compatible avec les ressources d'un grand nombre de ces personnes. Pour bien des retraités la couverture de ce risque par une démarche individuelle est impossible. Des aides existent déjà, mais ne sont pas à la hauteur de l'ampleur du problème. Il lui demande s'il envisage de faire appel à la solidarité nationale pour apporter une solution à cette demande, qui apporterait en outre la création de nombreux emplois.

Réponse. - Conscient de la situation difficile de certaines personnes âgées devenues dépendantes, le Gouvernement souhaite accroître les moyens de la solidarité consacrés à la dépendance des personnes âgées. Aussi, dans le cadre des mesures récemment adoptées par le Gouvernement en matière de dépendance des personnes âgées, a-t-il été décidé d'adapter en profondeur notre système de prise en charge de la dépendance. Dans ce but, une commission réunie auprès du commissariat général au Plan a été chargée de proposer, au Gouvernement, d'ici la fin mai 1991, les réformes à apporter au dispositif actuel de prise en charge de la dépendance des personnes âgées. Sur la base de ces travaux, le Gouvernement proposera au Parlement les mesures qui s'imposent lors de la session parlementaire d'automne 1991.

Famille (politique familiale)

35621. - 12 novembre 1990. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le problème de l'aide à domicile chez les familles à naissances multiples effectuée par les travailleuses familiales ou les aides ménagères. La réponse de **Mme le secrétaire d'Etat** chargé de la famille à sa question n° 26314 parue au *Journal officiel* du 11 juin 1990 semble méconnaître le problème. En effet les familles nombreuses spécifiques vivent une carence des pouvoirs publics au nom de la décentralisation : 1° le budget de l'action sociale des C.A.F. est limité et n'améliore qu'en petite partie le problème ; 2° les conseils généraux sont peu informés de la situation de ces familles. Ils ont peu pris conscience, par exemple, de l'augmentation des accouchements triples due aux procréations médicales assistées et des besoins spécifiques de ces familles. La décentralisation semble se faire au détriment de ces familles. Il lui demande donc, d'une part, de bien vouloir lui communiquer pour l'année 1990 et par département les renseignements suivants : 1° le nombre d'accouchements multiples (différenciés) ; 2° le nombre de familles aidées à domicile par la C.A.F. (moyenne des heures par famille et par type d'intervenant) ; 3° le nombre de familles aidées à domicile par la D.I.S.S. (moyenne des heures par famille et par type d'intervenant). Il se permet, d'autre part, de lui rappeler qu'en période de récession démographique il y a paradoxe à négliger la spécificité de ces jeunes familles nombreuses. - **Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.**

Réponse. - Les services de travailleuses familiales et d'aides ménagères aux familles sont financés soit par les départements dans le cadre de la protection maternelle et infantile et de l'aide sociale à l'enfance, soit par les organismes de sécurité sociale. Dans ce cas, les caisses d'allocations familiales financent les services de travailleuses familiales selon la nature de l'intervention, sur des crédits alloués par la Caisse nationale d'assurance maladie ou sur des crédits relevant du Fonds national d'action sociale de la Caisse nationale des allocations familiales, par le mécanisme de la prestation de service et par les budgets propres des caisses. Les dépenses de chapitre, en 1989, se répartissent ainsi :

	TRAVAILLEUSES familiales	AIDES ménagères
F.N.A.S. :		
C.A.F. (sur dotation).....	274,3 MF	29,4 MF
C.A.F. (prestations de service) :		
- cas « famille »	89,8 MF	11,5 MF
- cas « maladie »	101,9 MF	14,6 MF
C.N.A.M.....	291,6 MF	32,5 MF
Total général.....	845,7 MF	

La prestation de service, qui permet la prise en charge de 30 p. 100 du prix de revient des actes, dans la limite d'un prix plafond, est donc fortement abondée par la participation des caisses sur leurs fonds propres. L'évolution du budget du Fonds national d'action sociale 1991 est marquée d'une augmentation globale fortement positive (+ 6,96 p. 100), se décomposant en une revalorisation des dotations d'action sociale importante et une augmentation des prix plafonds de 3 p. 100, supérieure à l'évolution prévisionnelle des prix. L'effort des caisses d'allocations familiales en faveur des travailleuses familiales va donc pouvoir être poursuivi en 1991. En raison de ces modalités de financement, les statistiques demandées par l'honorable parlementaire n'ont pas été collectées à ce jour. Cependant, les études menées par l'I.N.S.E.E. en 1988 indiquent les chiffres suivants de naissances multiples : triplés, 263 ; quadruplés, 12 ; quintuplés, 2.

*Professions sociales
(aides familiales et aides ménagères)*

35924. - 19 novembre 1990. - **M. Jean-Pierre Luppi** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des travailleuses familiales et des aides ménagères aux familles. En effet, à l'heure actuelle 120 000 familles bénéficient des services d'aide à domicile aux familles qui emploient 10 000 salariées sur l'ensemble du territoire. Malgré la reconnaissance par les financeurs et les partenaires sociaux de la nécessité des interventions de travailleuses familiales et des aides ménagères aux familles, le principal problème aujourd'hui réside dans le fait que l'enveloppe budgétaire attribuée pour l'aide à domicile aux familles n'est pas extensible en fonction du nombre croissant de demandes des familles en proie à de graves difficultés de santé morale et physique. Or la présence des travailleuses familiales dans ces familles représente une aide précieuse, tant matérielle qu'éducative. Afin d'éviter à terme les risques de disparition de ces services qui répondent à des besoins d'accompagnement, de soutien et d'aide pour les familles en situation difficile, un accroissement du budget de la Caisse nationale des allocations familiales (principal financeur des services) pourrait être envisagé. Parallèlement, une harmonisation des critères d'accès aux services d'aides à domicile pourrait être mise en place, afin de décourager d'éventuels abus ou débordements de part et d'autre. Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions ministérielles qui pourraient être prises pour assurer la survie et le développement des services des travailleuses familiales et des aides ménagères aux familles dans l'optique d'une meilleure intégration de l'aide à domicile à la politique familiale. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.*

Réponse. - Les services de travailleuses familiales et d'aides ménagères aux familles sont financés soit par les départements dans le cadre de la protection maternelle et infantile et de l'aide sociale à l'enfance, soit par les organismes de sécurité sociale. Dans ce cas, les caisses d'allocations familiales financent les services de travailleuses familiales selon la nature de l'intervention,

sur des crédits alloués par la Caisse nationale d'assurance maladie ou sur des crédits relevant du Fonds national d'action sociale de la Caisse nationale des allocations familiales, par le mécanisme de la prestation de service et par les budgets propres des caisses. Les dépenses de chapitre, en 1989, se répartissent ainsi :

	TRAVAILLEUSES familiales	AIDES ménagères
F.N.A.S. :		
C.A.F. (sur dotation).....	274,3 MF	29,4 MF
C.A.F. (prestations de service) :		
- cas « famille »	89,8 MF	11,5 MF
- cas « maladie »	101,9 MF	14,6 MF
C.N.A.M.....	291,6 MF	32,5 MF
Total général.....	845,7 MF	

La prestation de service, qui permet la prise en charge de 30 p. 100 du prix de revient des actes, dans la limite d'un prix plafond, est donc fortement abondée par la participation des caisses sur leurs fonds propres. L'évolution du budget du Fonds national d'action sociale 1991 est marquée d'une augmentation globale fortement positive (+ 6,96 p. 100), se décomposant en une revalorisation des dotations d'action sociale importante et une augmentation des prix plafonds de 3 p. 100, supérieure à l'évolution prévisionnelle des prix. L'effort des caisses d'allocations familiales en faveur des travailleuses familiales va donc pouvoir être poursuivi en 1991.

Logement (allocations de logement)

36324. - 3 décembre 1990. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le mode de calcul de l'allocation de logement destinée à alléger les charges d'emprunts contractés par des propriétaires-occupants réalisant des travaux de réhabilitation et de mise en conformité de leur logement. Lorsque ces opérations donnent lieu à l'attribution d'une prime à l'amélioration de l'habitat et ou d'aides des collectivités locales, ces avantages étaient jusqu'à très récemment déduits des charges brutes d'amortissement du prêt pour le calcul de l'allocation. Il rappelle que par sa lettre du 18 septembre dernier au directeur de la Caisse nationale d'allocations familiales, le ministre a indiqué que « la prime d'amélioration de l'habitation ne rentre (...) pas dans le cas des primes ou bonifications déductibles des charges d'emprunt » et que « la détermination des droits à l'allocation de logement en secteur accession peut donc s'effectuer en considérant l'intégralité des charges de remboursement sans minoration de fait de la P.A.H. ». Il s'étonne du fait que cette lettre ne vise pas les aides destinées à l'amélioration à l'habitat versées par les collectivités locales qui lui paraissent, au même titre que la P.A.H. versée par l'Etat, devoir bénéficier de cette mesure pour l'appréciation des charges de remboursement servant de base au calcul de l'allocation de logement et lui demande quelles raisons justifient cette exclusion. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.*

Réponse. - Aux termes des articles D. 542-25 et R. 831-23 du code de la sécurité sociale, l'allocation de logement est calculée sur la base des charges d'intérêts et d'amortissements afférentes aux prêts contractés aux fins d'accession ou d'amélioration sous déduction des primes ou bonifications. Cette rédaction vise particulièrement un mode de financement selon lequel les aides de l'Etat consistent à bonifier les prêts contractés et donc à diminuer le montant des remboursements. Le principe de la prime à l'amélioration de l'habitat, notamment, étant différent puisqu'il s'agit d'une subvention que le propriétaire doit compléter par un emprunt, il a été admis que cette prime ne devait en conséquence pas faire l'objet d'une prise en compte pour le calcul de l'allocation de logement. La détermination des droits à l'allocation de logement en secteur accession peut donc s'effectuer en considérant l'intégralité des charges de remboursement sans minoration. Il en ressort que toute aide destinée expressément à l'amélioration de l'habitation et ne constituant pas une prime ou une bonification bénéficie, au même titre que la prime à l'amélioration de l'habitat versée par l'Etat, de cette interprétation.

Logement (allocations de logement)

36454. - 3 décembre 1990. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre délégué au logement sur les conséquences des dispositions du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 qui stipulent notamment que le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas droit au bénéfice d'une allocation. Considérant qu'il s'agit d'une mesure perçue comme injuste et discriminatoire par les personnes âgées locataires réelles d'un proche ou d'un allié, il lui demande si, dans le cas d'un bail dûment enregistré pour lequel le propriétaire peut fournir la preuve du versement du droit au bail et de la taxe additionnelle, cette disposition restrictive ne pourrait être revue. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.*

Logement (allocations de logement)

37494. - 24 décembre 1990. - M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les conséquences des dispositions du décret n° 72-526 du 29 juin 1972, qui stipulent notamment que le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas droit au bénéfice d'une allocation. Considérant qu'il s'agit d'une mesure perçue comme injuste et discriminatoire par les personnes âgées locataires réelles d'un proche ou d'un allié, il lui demande si, dans le cas d'un bail dûment enregistré pour lequel le propriétaire peut fournir la preuve du versement du droit au bail et de la taxe additionnelle, cette disposition restrictive ne pourrait être revue. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.*

Réponse. - L'allocation de logement à caractère social prévue à l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale, n'est pas attribuée à un requérant dont le local a été mis à sa disposition par un de ses ascendants ou descendants, même à titre onéreux. En effet, la solidarité entre ascendants et descendants qui trouve son fondement dans le code civil, notamment le principe d'obligation alimentaire, a conduit à écarter le bénéfice de l'allocation de logement social dans ce cas. Une approche plus pragmatique s'est heurtée au problème de la réalité du paiement dans ce type de situations. Les études qui ont été menées pour rechercher les mesures et les moyens de nature à permettre aux organismes débiteurs de l'allocation de logement à caractère social de s'assurer du paiement effectif du loyer entre proches parents - tel qu'un contrôle auprès des services fiscaux de la conformité de la déclaration de revenus du bailleur en ce qui concerne les loyers encaissés - se sont en effet heurtées à des obstacles d'ordre juridique et financier. En l'absence de possibilité permettant de garantir l'affectation de la prestation au paiement du loyer en contrôlant la réalité de celui-ci - affectation qui constitue la finalité essentielle de cette aide personnelle au logement (articles L. 831-1 et L. 831-2 du code de la sécurité sociale) - il n'est pas envisagé dans l'immédiat d'assouplir les dispositions de l'article R. 831-1, dernier alinéa, du code de la sécurité sociale, qui excluent du champ de la prestation le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou descendants.

*Prestations familiales
(allocation de garde d'enfant à domicile)*

36567. - 3 décembre 1990. - M. Marc Reyman attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la disparité de deux allocations relatives à la garde d'enfants : l'allocation de garde d'enfant à domicile (A.G.E.D.) dont le montant est plafonné à 6 000 francs par trimestre et qui n'est attribuée que jusqu'à l'âge de trois ans ; l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle égale au montant des cotisations sociales et versée jusqu'à l'âge de six ans. Il lui demande si, dans un souci d'équité, il ne serait pas opportun que l'A.G.E.D. soit également attribuée jusqu'à l'âge de six ans, contribuant ainsi d'une façon non négligeable à l'emploi particulièrement difficile.

Réponse. - L'allocation de garde d'enfant à domicile (nouvel art. L. 842-1 du code de la sécurité sociale) vise à apporter une contribution financière aux parents (ou à la personne seule), qui emploient à leur domicile une ou plusieurs personnes pour assurer la garde d'un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans, lorsque chaque membre du couple (ou la personne seule) exerce une activité professionnelle. L'aide précitée s'inscrit dans un dispositif d'ensemble comportant également l'allocation parentale d'éducation, qui, tout en laissant aux parents le choix du mode

de garde de leur(s) enfant(s), leur permet de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle. Il n'est pas envisagé de proroger la durée de versement de ces deux prestations. Soucieux de promouvoir et de développer les différents modes de garde existants, le Gouvernement a poursuivi l'effort engagé dans ce domaine. Créée par la loi n° 90-590 du 6 juillet 1990, l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée complète pour les enfants de 3 à 6 ans, l'accueil normal de l'école maternelle, sans s'y substituer. Cette nouvelle prestation concerne les familles ayant recours à une assistante maternelle agréée pour la garde d'enfants de moins de six ans. Elle est due par enfant gardé sous la réserve d'une rémunération journalière n'excédant pas 5 p. 100 du S.M.I.C. pour chaque enfant. Elle permet de compenser le coût de cet emploi, simplifie le versement des cotisations dues par l'instauration d'un tiers payant entre les caisses d'allocations familiales, les caisses de mutualité sociale agricole et l'U.R.S.S.A.F. Ce dispositif allège ainsi de façon significative la trésorerie des familles. L'aide précitée ouvre de plus, la possibilité d'asseoir les cotisations de sécurité sociale sur la rémunération réelle des assistantes maternelles et donc d'augmenter les prestations en espèces d'assurance maladie et vieillesse, ce qui représente une amélioration importante de leur statut.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

36729. - 10 décembre 1990. - M. Pierre-Jean Daviaud appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur le rôle important que joue le système des prestations familiales dans l'aide aux familles et l'accueil de nouveaux enfants. Il lui demande s'il lui paraît envisageable de modifier le système d'allocations familiales afin que des prestations soient versées dès le premier enfant ; il lui demande également s'il compte prendre des mesures afin que les allocations familiales soient revalorisées chaque année jusqu'à la fin de leur durée de versement et afin que ces prestations soient maintenues lorsqu'il ne reste qu'un enfant à charge. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.*

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient des difficultés que peuvent rencontrer les familles qui, ayant élevé plusieurs enfants, n'en ont plus qu'un à charge au sens de la législation des prestations familiales. Mais, les études menées dans ce domaine ont montré que le maintien du service des prestations familiales à ces familles de même que l'octroi de ces prestations aux familles n'ayant qu'un seul enfant à charge entraînerait un surcoût considérable et difficilement envisageable compte tenu de l'équilibre financier actuel de la sécurité sociale. Dans ce contexte, attribuer le bénéfice des prestations familiales aux familles concernées entraînerait la dispersion de l'aide monétaire disponible. Aussi, le Gouvernement a-t-il choisi de poursuivre l'orientation retenue jusqu'ici, c'est-à-dire aider les familles qui en ont le plus besoin parce qu'elles supportent les plus lourdes charges : les familles nombreuses et celles qui ont de jeunes enfants à charge. Toutefois, les familles n'ayant qu'un seul enfant à charge peuvent continuer à bénéficier des grandes prestations d'entretien que sont l'allocation de soutien familial pour les familles monoparentales, l'allocation d'éducation spéciale pour la charge d'un enfant handicapé ; le revenu minimum d'insertion assure un minimum de revenus aux plus démunis. En outre, la loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 comporte une mesure de double extension de l'allocation de rentrée scolaire en faveur des familles les moins favorisées. Cette allocation est désormais versée pour les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans, âge de la majorité civile, au moment de la rentrée. Les familles modestes qui ont un seul enfant à charge et sont titulaires de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation aux adultes handicapés ou de l'allocation de revenu minimum d'insertion peuvent bénéficier de cette prestation.

Prestations familiales (allocations familiales)

36775. - 10 décembre 1990. - M. Didier Chouat appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la situation particulière des jeunes âgés de plus de vingt ans encore scolarisés et à la charge de leur famille. En effet, au-delà de vingt ans, les jeunes qui poursuivent des études sont généralement entièrement à la charge de leur famille ; cependant les familles nombreuses, de plus de trois enfants, voient leurs allocations familiales supprimées pour ce jeune, notamment la prime de rentrée scolaire qui n'est plus versée au-delà de dix-huit ans et enregistrent une baisse sensible des prestations familiales servies jusque là. A l'heure où le gouvernement

met tout en œuvre pour que le plus possible de jeunes accèdent à une formation et poursuivent des études supérieures, il est évident que ces jeunes scolarisés de plus en plus tard, demeurent plus longtemps à la charge de leur famille. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer cette situation.

Prestations familiales (allocations familiales)

36932. - 10 décembre 1990. - **M. Yves Dello** attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la campagne d'opinion organisée par la Confédération syndicale des familles sur le thème « Pas de priorité à la formation sans aides financières aux familles ». Cette campagne soulève le problème de l'absence d'aides financières aux familles qui ont un ou plusieurs enfants âgés de plus de vingt ans et encore scolarisés. Actuellement, les allocations familiales ne sont plus versées à partir de vingt ans, la prime de rentrée scolaire n'est plus versée au-dessus de dix-huit ans, ... or, la scolarisation d'un enfant de cet âge est une charge particulièrement lourde pour les familles. Il lui demande sa position sur ce dossier et s'il envisage de prendre l'initiative, en liaison avec les différents ministères concernés, d'une réflexion allant dans le sens des propositions de la C.S.F.

Réponse. - Il convient de rappeler que, suivant les dispositions du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont versées jusqu'à l'âge de seize ans ; cette limite vient d'être portée à dix-huit ans par le décret n° 90-526 du 28 juin 1990, en présence d'enfants inactifs ou qui perçoivent une rémunération inférieure à 55 p. 100 du S.M.I.C. ; cette limite est fixée à vingt ans lorsque l'enfant poursuit des études, lorsqu'il est placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail, à condition de ne pas bénéficier d'une rémunération supérieure au plafond indiqué plus haut. Attribuer les prestations familiales au-delà de vingt ans représenterait un coût élevé même si cette extension se limitait aux enfants poursuivant des études supérieures. Le système des bourses et des œuvres sociales de l'enseignement supérieur semble, compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur la sécurité sociale et de l'équité à garantir entre les assurés, être le système le plus adapté pour répondre aux besoins des familles modestes dont les enfants poursuivent des études. Par ailleurs, les familles qui ont à leur charge des enfants de moins de vingt-cinq ans bénéficient du quotient familial au titre de l'impôt sur le revenu. Enfin, les caisses d'allocations familiales bénéficient d'une autonomie assez large dans la gestion de leur action sociale familiale et peuvent ainsi l'adapter en faveur des familles concernées. Un certain nombre d'organismes prévoient notamment des prestations accordées au-delà des limites d'âge (exemple : prestations supplémentaires pour étudiant).

Prestations familiales (conditions d'attribution)

36876. - 10 décembre 1990. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le cas des décès subits et prématurés des nourrissons. Lorsque dans une famille de trois enfants vient à disparaître le dernier nouveau-né, les caisses d'allocations familiales procèdent à la suspension de versement de l'allocation jeune enfant et de l'allocation troisième enfant, voire réclament le remboursement de trop-perçus. Il lui demande donc si ces versements ne pourraient pas être prolongés pour aider les parents à faire face aux frais inhérents à cette nouvelle situation. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.*

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient des difficultés que peuvent rencontrer les familles qui, ayant élevé plusieurs enfants, n'en ont plus que deux ou un à charge et voient diminuer ou s'éteindre leurs droits à certaines prestations, que cette situation résulte du décès d'un enfant ou de sa sortie du champ des prestations familiales en raison de son âge. Il faut souligner que ces prestations sont, pour la plupart d'entre elles, destinées à l'entretien de l'enfant. Aux termes de l'article L. 552-1 du code de la sécurité sociale (loi n° 83-25 du 19 janvier 1983), les prestations familiales servies mensuellement sont dues au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture de droits sont réunies, et cessent d'être dues au premier jour du mois au cours duquel elles cessent d'être réunies. Ce principe concerne également les augmentations et les fins de droits. L'application des principes issus de la loi conduit à ne pas servir la dernière mensualité de prestations correspondant au mois où prend fin la condition de droits et permet de couvrir une période de service équivalente et non supérieure à celle des droits

réels. Cette pratique souffre cependant une exception en cas de décès de l'allocataire, de son conjoint ou d'un enfant à charge, la législation en vigueur prévoyant le maintien des prestations jusqu'au premier jour du mois civil suivant cet événement. Le versement de l'allocation parentale d'éducation est également assuré durant une période de trois mois, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire.

Prestations familiales (allocations familiales)

36933. - 10 décembre 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les dispositions du décret du 26 juin 1990 qui porte de seize à dix-huit ans l'âge limite de versement des prestations familiales dans le cas des enfants inactifs ou de ceux qui perçoivent une rémunération mensuelle inférieure à 55 p. 100 du S.M.I.C. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la survenance de la date d'anniversaire du jeune dans le cours de l'année scolaire n'est pas de nature à poser problème en entraînant la cessation immédiate du versement des allocations.

Réponse. - L'âge limite de versement des prestations familiales est fixé à seize ans par le code de la sécurité sociale. Cette limite, portée initialement à dix-sept ans, vient d'être étendue aux dix-huit ans de l'enfant inactif ou qui perçoit une rémunération inférieure à 55 p. 100 du S.M.I.C. (décret n° 90-526 du 28 juin 1990). Elle est fixée à vingt ans, notamment, lorsque l'enfant poursuit ses études, est placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail, à condition qu'il ne bénéficie pas d'une rémunération supérieure au plafond ci-dessus mentionné. Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'extension à dix-huit ans de l'âge limite au-delà duquel les prestations cessent d'être dues en faveur de l'enfant inactif a pour objectif d'apporter un soutien accru aux familles défavorisées et de réduire les disparités de traitement avec les familles dont les enfants poursuivent leurs études ou bénéficient d'une formation. Aux termes de l'article L. 552-1 du code de la sécurité sociale (loi n° 83-25 du 19 janvier 1983), les prestations familiales servies mensuellement sont dues au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture de droit sont réunies et cessent d'être dues au premier jour du mois au cours duquel elles cessent d'être réunies. Ce principe concerne également les augmentations et les fins de droit. L'application des principes issus de la loi conduit à ne pas servir la dernière mensualité de prestations correspondant au mois où prend fin la condition de droit. La pratique antérieure d'ouverture (au mois de l'événement) ou de cessation de droit (au mois civil suivant l'événement), couvrirait une période de service supérieure à celle des droits réels. Il paraît difficile, en l'état actuel des grands équilibres de la sécurité sociale, de revenir sur cette disposition. Il faut souligner que les mesures arrêtées par le Gouvernement au cours du premier semestre 1990 (1,2 milliard de francs de dépenses) intéressent de façon privilégiée les familles ayant les plus lourdes charges (relèvement de l'âge limite de versement des prestations familiales de dix-sept à dix-huit ans pour les enfants inactifs, relèvement à dix-huit ans de l'âge limite de versement de l'allocation de rentrée scolaire, extension du service de cette prestation notamment aux ménages bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement) ainsi que celles confrontées aux coûts, de la garde des enfants par une assistante maternelle agréée (mise en place d'une aide légale prenant directement en charge une part du coût de cet emploi). Ces dispositions satisfont à des objectifs tant de justice sociale que de promotion des modes de garde qui doivent profiter à l'institution familiale dans son ensemble tout en restant compatibles avec l'effort de maîtrise des grands équilibres nationaux.

Prestations familiales (allocations familiales)

37268. - 17 décembre 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la nécessité de maintenir les allocations familiales pour le dernier enfant en lui rappelant, d'une part, que les conclusions d'une enquête récente du centre d'études des revenus et des coûts fait apparaître que les aides diverses apportées aux familles nombreuses sont loin de compenser leurs charges et, d'autre part, que le budget de la Caisse nationale des allocations familiales n'a jamais été déficitaire compte tenu de la non-relavorisation postérieure des allocations par rapport à la rentrée des cotisations qui, elles, grimpent régulièrement et suivent bien l'évolution du coût de la vie. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il est envisageable d'accorder cette allocation pour le dernier enfant aux familles ayant élevé trois enfants et

plus, et enfin de lui faire connaître les actions qu'elle entend mener pour remédier à cette situation en faveur des familles nombreuses.

Réponse. - Le dispositif des prestations familiales prend en compte les charges des familles nombreuses dont les enfants ont moins de vingt ans. Les allocations familiales sont ainsi progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant ; leurs montants sont notamment substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème financier réel. Les majorations d'allocations familiales versées à partir des dix ans et quinze ans des enfants bénéficient tout particulièrement aux familles nombreuses. D'autre part, les plafonds de ressources utilisés pour l'attribution de certaines prestations familiales (allocation pour jeune enfant, complément familial, allocation de rentrée scolaire) tiennent compte de la dimension familiale et leur barème est progressif avec la taille de la famille. Les familles nombreuses bénéficient par ailleurs de prestations spécifiques : la création de l'allocation parentale d'éducation a permis d'apporter une solution aux problèmes rencontrés par les familles nombreuses qui éprouvent les plus grandes difficultés à concilier vie professionnelle et vie familiale lorsqu'elles ont des enfants de moins de trois ans ; complément familial ensuite jusqu'à vingt ans des enfants. Les familles nombreuses vont bénéficier pleinement des nouvelles mesures instituées au cours du premier semestre 1990 qui représentent une dépense globale de 1,2 milliard en année pleine. Ces mesures intéressent de façon privilégiée les familles les moins favorisées : relèvement de l'âge limite de versement des prestations familiales de dix-sept ans à dix-huit ans pour les enfants inactifs, relèvement à dix-huit ans de l'âge limite de versement de l'allocation de rentrée scolaire, extension du service de cette prestation, notamment aux ménages bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement. Elles intéressent également les familles confrontées aux coûts de la garde des enfants par une assistante maternelle agréée (mise en place d'une aide légale prenant directement en charge une part du coût de cet emploi). La dimension familiale est donc pleinement prise en compte dans le dispositif des prestations familiales. A cet égard, il est précisé que les familles nombreuses de trois enfants et plus qui représentent 27 p. 100 des familles allocataires perçoivent plus de 50 p. 100 de la masse des prestations familiales servies. L'étude réalisée par le C.E.R.C. ne remet pas en cause l'aide apportée par les prestations familiales qui sont d'autant plus importantes que les ressources familiales sont faibles. Par ailleurs, le dispositif des prestations familiales n'intéresse bien évidemment que la période au cours de laquelle les enfants sont considérés comme à charge de leur famille (jusqu'à vingt ans). En revanche, l'analyse du C.E.R.C. porte sur l'ensemble du cycle de vie et relève que les disparités entre familles proviennent notamment de la diminution ou de la cessation d'activité professionnelle de la mère dont les taux d'activité régressent corrélativement à l'augmentation de la taille de famille. Il n'appartient pas au dispositif des prestations familiales de compenser à lui seul cette perte de revenu pour les familles : il prend déjà largement en compte ce facteur dans le dispositif ci-dessus rappelé. Enfin, s'agissant du versement des allocations familiales pour un seul enfant à charge au sens de la législation des prestations familiales, les études menées dans ce domaine ont montré que le fait de maintenir les prestations familiales en faveur de ces familles ou de leur accorder aux familles n'ayant qu'un seul enfant à charge entraînerait un surcoût considérable et difficilement envisageable compte tenu de l'équilibre financier actuel de la sécurité sociale. Dans ce contexte, attribuer le bénéfice des prestations familiales aux familles concernées entraînerait la dispersion de l'aide monétaire disponible. Aussi le Gouvernement a-t-il choisi de poursuivre l'orientation retenue jusqu'ici, c'est-à-dire les familles qui en ont le plus besoin parce qu'elles supportent les plus lourdes charges : les familles nombreuses et celles qui ont de jeunes enfants à charge. Toutefois, les familles n'ayant qu'un seul enfant à charge peuvent continuer à bénéficier des grandes prestations d'entretien que sont l'allocation de logement, l'allocation de soutien familial pour les familles monoparentales, l'allocation d'éducation spéciale pour la charge d'un enfant handicapé ; le revenu minimum d'insertion assure un minimum de revenus aux plus démunis.

Prestations familiales (montant)

37269. - 17 décembre 1990. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la revalorisation des prestations familiales. En effet, depuis 1988, la base de calcul appliquée aux prestations familiales et l'indice I.N.S.E.E. des prix de détail laisse apparaître une différence constante. A l'heure actuelle, le maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales requiert que la base mensuelle atteigne au moins 1938,42 francs, en hausse de

3,47 p. 100 minimum. Cette augmentation constituerait un rattrapage indépendant de l'anticipation réglementaire par référence à l'inflation prévue en 1991. Selon la commission des comptes de la sécurité sociale, la C.N.A.F. a dégagé en 1989 un excédent de 3,7 milliards de francs. Les excédents prévisibles pour 1990 et 1991 permettent d'accorder une augmentation supérieure de cinq points à l'inflation prévue par le Gouvernement. Elle lui demande quel est le montant de l'effort que le Gouvernement va faire pour revaloriser de manière significative les prestations familiales.

Prestations familiales (montant)

37378. - 24 décembre 1990. - **M. Adrien Zeller** s'élève de la faible revalorisation des prestations familiales qui ne permet pas le maintien du pouvoir d'achat des familles. Il demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de lui expliquer pourquoi ce qui était possible dans le contexte économique moins favorable des dernières années ne l'est plus alors que la croissance est de 3 p. 100. Il lui demande également de bien vouloir indiquer si c'est au détriment des familles qu'il entend équilibrer les comptes de la sécurité sociale. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.*

Prestations familiales (montant)

37405. - 24 décembre 1990. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'augmentation prévue, à compter du 1^{er} janvier 1991, des prestations familiales. Pour que la politique familiale française ne s'effrite progressivement, il lui demande si la revalorisation tiendra compte du maintien du pouvoir d'achat des familles et s'il peut lui préciser quel en sera le taux.

Réponse. - Un décret actuellement en cours de signature porte le montant de la base mensuelle de calcul des allocations familiales en pourcentage de laquelle est calculé l'ensemble des prestations familiales, de 1 873,35 francs à 1 905,20 francs au 1^{er} janvier 1991, soit une augmentation de 1,7 p. 100. L'augmentation retenue pour le 1^{er} janvier 1991, comme pour les autres prestations sociales, est décidée à titre provisionnel. A la différence des années précédentes seule l'étape de revalorisation au 1^{er} janvier est fixée pour le moment. Le montant de la prochaine augmentation des prestations familiales, qui interviendra normalement au 1^{er} juillet, n'est pas déterminé actuellement. La position adoptée par le Gouvernement, identique à celle qui a présidé à la revalorisation des pensions de retraite au 1^{er} janvier 1991, repose sur deux raisons principales : d'une part, au 1^{er} juillet prochain, nous aurons une meilleure appréciation des conditions économiques, alors qu'actuellement les incertitudes liées à la situation dans le Golfe imposent une gestion rigoureuse ; d'autre part notre régime de sécurité sociale constitue un tout et la gestion d'une branche ne peut ignorer celle des autres branches. Il convient de prendre en compte l'équilibre global du régime. Sans préjuger de l'augmentation de la base mensuelle qui sera décidée le 1^{er} juillet 1991, il convient également de considérer l'évolution de la politique familiale sur l'ensemble d'une période. Sur un plan général, depuis 1981, le Gouvernement veille à maintenir le pouvoir d'achat des familles et, en tenant compte des demandes des partenaires sociaux et familiaux, il a procédé à des revalorisations privilégiant notamment les familles nombreuses. En 1990, après de nombreuses mesures et réformes intervenues pour améliorer la compensation des charges familiales, le Gouvernement a arrêté un train de mesures qui représentent une dépense de 1,2 milliard de francs et qui intéressent les familles dans leur ensemble. Il a ainsi décidé de porter à dix-huit ans l'âge limite au-dessous duquel les allocations familiales et l'aide personnalisée au logement sont servies en cas d'inactivité de l'enfant. Cette mesure qui a pris effet le 1^{er} juillet 1990 (décret n° 90-526 du 28 juin 1990 modifiant le code de la sécurité sociale), réduit la disparité de traitement entre les familles selon que les enfants poursuivent ou ne poursuivent pas d'études ou de formation professionnelle. De plus, la loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 a prolongé de seize à dix-huit ans le versement de l'allocation de rentrée scolaire et a étendu son bénéfice aux familles percevant l'aide personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion ou d'allocation aux adultes handicapés. Enfin, la même loi a créé au 1^{er} janvier 1991 l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée. Cette loi traduit l'une des priorités du Gouvernement qui est de promouvoir et développer les différents modes de garde des jeunes enfants. La nouvelle prestation concerne les familles ayant recours à une assistante maternelle agréée pour la garde d'enfants de moins de six ans. Elle est due

par enfant gardé sous la réserve d'une rémunération journalière n'excédant pas la valeur de 5 heures rémunérées au S.M.I.C. pour chaque enfant. Elle couvre le montant des cotisations sociales dues par l'instauration d'un tiers-payant entre les caisses d'allocations familiales, les caisses de mutualité sociale agricole et l'U.R.S.S.A.F. Les cotisations de sécurité sociale sont également calculées sur la rémunération réelle des assistantes maternelles, ce qui permet une amélioration sensible des prestations maladie et vieillesse dont bénéficient les intéressées. Il apparaît donc que, malgré les difficultés présentes, le Gouvernement reste très attentif à ce que la Nation assume toutes ses responsabilités à l'égard des familles.

Logement (allocations de logement)

37493. - 24 décembre 1990. - **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les critères d'attribution de l'allocation de logement aux personnes âgées hébergées en unités ou centres de long séjour. Le décret n° 90-535 du 29 juin 1990 pris pour l'application de l'article 28 de la loi n° 90-76 du 23 janvier 1990 adopte les critères de superficie et de peuplement déjà retenus pour les personnes hébergées en maison de retraite. Or, il s'avère que nombre d'établissements publics de long séjour ne répondent pas à ces critères. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette iniquité, contraire à la volonté du législateur qui n'avait pas entendu faire de l'exclusion des personnes âgées les moins bien installées le seul levier d'incitation à la nécessaire amélioration du confort des établissements.

Réponse. - La loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, dans sa rédaction, a étendu le champ d'application de l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale permettant l'attribution de l'allocation de logement sociale aux personnes hébergées en établissement de long séjour et le décret d'application n° 90-535 du 29 juin 1990 en précise les conditions d'application. Ainsi, la personne doit disposer d'une chambre d'au moins 9 mètres carrés et de 16 mètres carrés pour deux personnes. De plus, le droit à l'allocation de logement sociale n'est pas ouvert si la chambre est occupée par plus de deux personnes. La définition de normes relativement contraignantes pour l'attribution de l'allocation de logement dans les établissements accueillant les personnes âgées a pour objectif de favoriser l'amélioration des conditions d'hébergement. Elle doit également permettre aux bénéficiaires de faire face à l'augmentation du coût de leur hébergement due à la modernisation des locaux au fur et à mesure que se réalise la rénovation de l'ensemble des établissements vétustes, en particulier des hospices. Il est vrai que la situation des personnes âgées, placées en long séjour, peut apparaître inégale selon les conditions de leur hébergement, alors qu'elles ne sont bien évidemment pas responsables de l'état des lieux où elles sont accueillies. Une éventuelle mesure d'assouplissement nécessite une évaluation du coût, de même qu'un « état des lieux » des différentes structures d'accueil. Une réflexion est actuellement lancée.

Prestations familiales (allocation de soutien familial)

37578. - 31 décembre 1990. - **Mme Michèle Alliot-Marie** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la situation de grande vulnérabilité économique des familles de mères isolées. Selon le rapport de la C.N.A.F. d'octobre 1987 sur le bilan de l'allocation de soutien familial et du recouvrement des pensions alimentaires, seulement 53 000 femmes sur un potentiel de 130 000, soit 41 p. 100, bénéficieraient de l'A.S.F. Or ces familles connaissent de graves difficultés économiques. Des effets pervers sont en effet constatés dans l'application de la loi. Une pension alimentaire d'un très faible montant peut suffire à priver une mère chef de famille du droit à l'A.S.F. Une pratique se développe entre magistrats et avocats qui consiste à prévoir un montant nul de cette pension pour éviter la perte de l'allocation de soutien familial. Le résultat est une déresponsabilisation, notamment financière, du « parent non gardien ». Elle lui demande si le Gouvernement envisage de créer une allocation différentielle de soutien familial entre le montant, aussi faible soit-il, d'une pension alimentaire propre à responsabiliser les pères et celui de l'A.S.F. ? Quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour veiller à ce que la loi sur le recouvrement des pensions alimentaires soit effectivement appliquée ? Est-il enfin prévu une vérification périodique des ressources du débiteur des pensions alimentaires, afin que celles-ci soient éventuellement revues et évitent l'état de précarité économique d'un grand nombre de familles de mères isolées ?

Réponse. - Le dispositif mis en place par la loi du 22 décembre 1984 permet aux organismes débiteurs de prestations familiales, lorsqu'un parent créancier d'aliments ne peut obtenir le paiement de la pension alimentaire rendue exécutoire par décision de justice, de lui verser l'allocation de soutien familial à titre d'avance et, subrogés dans ses droits, de recouvrer la pension alimentaire directement auprès du débiteur. Lorsque la pension alimentaire fixée est inférieure au montant de l'allocation de soutien familial, la prestation est néanmoins intégralement servie en cas de défaillance du débiteur ; cependant seul le montant de la pension est recouvré par la caisse auprès du débiteur. Lorsque la pension alimentaire fixée et impayée est supérieure à l'allocation de soutien familial, la prestation est également servie ; l'organisme débiteur de prestations familiales recouvre la totalité de la créance et reverse la différence au créancier. Dans ce cas, la loi donne subrogation à l'organisme pour la somme correspondant au montant de l'avance servie et mandat pour la récupération du surplus. Lorsque la pension alimentaire est payée par le débiteur d'aliments, le dispositif prévu par la loi du 22 décembre 1984 n'a pas à s'appliquer quel que soit le montant de la pension. Enfin, le dispositif institué par la loi du 22 décembre 1984 prévoit le versement d'une allocation différentielle lorsque le débiteur d'aliments n'exécute que partiellement le paiement de la pension mise à sa charge. Le montant de cette allocation différentielle est enserré dans la triple limite du paiement effectué par le débiteur, de la pension fixée par le juge et de l'allocation de soutien familial elle-même. Ainsi, à titre d'exemple, lorsque le montant de la pension alimentaire a été fixé à 600 F par mois et que le débiteur ne verse que 300 F, le montant de l'allocation différentielle sera égal à la différence entre 429 F (montant de l'A.S.F. au 1^{er} janvier 1991) et ce versement, soit 129 F. Lorsque le montant de la pension alimentaire est inférieur à celui de l'allocation de soutien familial soit par exemple est égal à 250 F par mois et que le débiteur ne verse que 100 F, le montant de l'allocation différentielle sera égal à 150 F. Ainsi le dispositif de la loi du 22 décembre 1984 permet le versement d'une allocation de soutien familial dans tous les cas où une pension alimentaire a été fixée, quel que soit son montant, et n'est pas versée par le débiteur soit totalement, soit partiellement pendant deux mois consécutifs. Le droit à cette prestation n'est pas soumis à condition de ressources mais seulement à la condition qu'une créance alimentaire soit fixée par décision de justice rendue exécutoire. L'allocation de soutien familial a la nature d'une avance sur pension alimentaire impayée et s'inscrit dans un dispositif reposant sur le principe de responsabilisation des parents, auxquels la collectivité n'a pas à se substituer *a priori*. L'allocation de soutien familial n'a pas, en conséquence, la nature d'un revenu minimal pour personne isolée, fonction remplie par une autre prestation familiale : l'allocation de parent isolé. Enfin, les prestations familiales sous condition de ressources (allocation pour jeune enfant, complément familial, allocation de logement familiale) prennent en compte par définition les situations précaires ainsi que l'isolement en prévoyant des majorations de plafond de ressources dans ce cas.

Prestations familiales (allocations familiales)

37608. - 31 décembre 1990. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la revalorisation de la base mensuelle des allocations familiales, qui doit intervenir au 1^{er} janvier 1991. Cette préoccupation exprimée par l'union départementale des associations familiales de Maine-et-Loire tend à garantir le maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales en estimant que le taux de revalorisation minimum ne peut être inférieur à 38 p. 100, conformément aux engagements pris par le Gouvernement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Prestations familiales (allocations familiales)

37777. - 7 janvier 1991. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur un volet de la politique familiale que constituent les prestations familiales. L'augmentation prévue au 1^{er} janvier 1991 doit comprendre un rattrapage de 0,4 p. 100 pour 1988 et 1989, de 1,2 p. 100 pour 1990 et inclure une hausse prévisionnelle de 1,4 p. 100 pour une inflation prévue à 2,8 p. 100 par le Gouvernement ; ceci implique une revalorisation minimum de 3 p. 100 au 1^{er} janvier 1991. Les familles ne comprendraient pas que le maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales ne soit pas une réalité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, comme prévu, cette revalorisation sera effective dès le mois de janvier 1991.

Réponse. - Un décret actuellement en cours de signature porte le montant de la base mensuelle de calcul des allocations familiales, en pourcentage de laquelle est calculé l'ensemble des prestations familiales, de 1 873,35 F à 1 905,20 F au 1^{er} janvier 1991, soit une augmentation de + 1,7 p. 100. L'augmentation retenue pour le 1^{er} janvier 1991, comme pour les autres prestations sociales est décidée à titre provisionnel. A la différence des années précédentes, seule l'étape de revalorisation au 1^{er} janvier est fixée pour le moment. Le montant de la prochaine augmentation des prestations familiales, qui interviendra normalement au 1^{er} juillet, n'est pas déterminé actuellement. La position adoptée par le Gouvernement, identique à celle qui a présidé à la revalorisation des pensions de retraite au 1^{er} janvier 1991, repose sur deux raisons principales : d'une part, au 1^{er} juillet prochain, nous aurons une meilleure appréciation des conditions économiques, alors qu'actuellement les incertitudes liées à la situation dans le Golfe imposent une gestion rigoureuse ; d'autre part, notre régime de sécurité sociale constitue un tout et la gestion d'une branche ne peut ignorer celle des autres branches. Il convient de prendre en compte l'équilibre global du régime. Sans préjuger de l'augmentation de la base mensuelle qui sera décidée le 1^{er} juillet 1991, il convient également de considérer l'évolution de la politique familiale sur l'ensemble d'une période. Sur un plan général, depuis 1981, le Gouvernement veille à maintenir le pouvoir d'achat des familles et, en tenant compte des demandes des partenaires sociaux et familiaux, il a procédé à des revalorisations privilégiant notamment des familles nombreuses. En 1990, après de nombreuses mesures et réformes intervenues pour améliorer la compensation des charges familiales, le Gouvernement a arrêté un train de mesures qui représentent une dépense de 1,2 milliard de francs et qui intéressent les familles dans leur ensemble. Il a ainsi été décidé de porter à dix-huit ans l'âge limite au-dessous duquel les allocations familiales et l'aide personnalisée au logement sont servies en cas d'inactivité de l'enfant. Cette mesure qui a pris effet le 1^{er} juillet 1990 (décret n° 90-526 du 28 juin 1990 modifiant le code de la sécurité sociale), réduit la disparité de traitement entre les familles selon que les enfants poursuivent ou ne poursuivent pas d'études ou de formation professionnelle. De plus, la loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 a prolongé de seize à dix-huit ans le versement de l'allocation de rentrée scolaire et a étendu son bénéfice aux familles percevant l'aide personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés. Enfin, la même loi a créé au 1^{er} janvier 1991 l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée. Cette loi traduit l'une des priorités du Gouvernement qui est de promouvoir et développer les différents modes de garde des jeunes enfants. La nouvelle prestation concerne les familles ayant recours à une assistante maternelle agréée pour la garde d'enfants de moins de six ans. Elle est due par enfant gardé sous la réserve d'une rémunération journalière n'excédant pas la valeur de 5 heures rémunérées au S.M.I.C. pour chaque enfant. Elle couvre le montant des cotisations sociales dues par l'instauration d'un tiers-payant entre les caisses d'allocations familiales, les caisses de mutualité sociale agricole et l'U.R.S.S.A.F. Les cotisations de sécurité sociale sont également calculées sur la rémunération réelle des assistantes maternelles, ce qui permet une amélioration sensible des prestations maladie et vieillesse dont bénéficient les intéressés. Il apparaît donc que, malgré les difficultés présentes, le Gouvernement reste très attentif à ce que la Nation assume toutes ses responsabilités à l'égard des familles.

Prestations familiales (allocations familiales)

37757. - 14 janvier 1991. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la revalorisation de la base mensuelle des allocations familiales qui doit intervenir au 1^{er} janvier 1991. Il rappelle le rattrapage de 0,4 p. 100 pour 1988, de 1,2 p. 100 pour 1990 et de l'augmentation provisionnelle de 1,4 p. 100 sur une estimation d'inflation que le Gouvernement avait chiffrée à 2,8 p. 100. En tenant compte de ces différents éléments, il estime que ce taux de revalorisation minimum ne peut pas être inférieur à 3 p. 100. Il lui demande ce qu'il compte faire dans ce domaine pour favoriser concrètement une réelle politique familiale dans le pays.

Prestations familiales (allocations familiales)

37806. - 14 janvier 1991. - **M. François Rocheblolue** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** les engagements du chef de l'Etat sur le maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales exprimés devant l'assem-

blée générale de l'U.N.A.F. à Bordeaux le 10 juin 1989. Or, de janvier 1988 à juillet 1990, les prix à la consommation ont augmenté de 8,57 p. 100 tandis que la base mensuelle des allocations familiales n'a progressé que de 7,33 p. 100. La revalorisation au 1^{er} janvier 1991 ne résorbera que partiellement le retard pris. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin de pouvoir continuer à affirmer, comme dans de précédentes réponses à des questions écrites, que le Gouvernement demeure très attaché au maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales.

Prestations familiales (allocations familiales)

38085. - 14 janvier 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la nécessité d'un réajustement des prestations familiales. De nombreuses associations familiales s'inquiètent des conditions de la revalorisation de la base mensuelle des allocations familiales : une augmentation de 3 p. 100 au 1^{er} février 1991 leur apparaît comme le minimum à mettre en œuvre pour tenir compte des rattrapages à effectuer. En conséquence, il lui demande s'il entre dans les projets du Gouvernement de prendre une initiative et, dans l'affirmative, à quelle échéance.

Prestations familiales (allocations familiales)

38086. - 14 janvier 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'indispensable revalorisation des prestations familiales. Force est de constater en effet le nécessaire rattrapage des prestations familiales par rapport à l'augmentation du coût de la vie. Il lui rappelle que, lors de l'assemblée générale de l'U.N.A.F. à Bordeaux en 1989, M. le Président de la République s'était engagé au maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer dans ces conditions que la revalorisation des prestations familiales sera bien de l'ordre de 3 à 4 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1991.

Prestations familiales (allocations familiales)

38088. - 14 janvier 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la revalorisation des prestations familiales. En effet, le maintien du pouvoir d'achat de ces prestations implique une revalorisation minimale de 3 p. 100, compte tenu, d'une part, du nécessaire rattrapage de 0,4 p. 100 pour 1988 et 1989, de 1,2 p. 100 pour 1990 et, d'autre part, de l'augmentation provisionnelle de 1,4 p. 100 sur une estimation d'inflation de 2,8 p. 100 en 1991. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. - Un décret actuellement en cours de signature porte le montant de la base mensuelle de calcul des allocations familiales en pourcentage de laquelle est calculé l'ensemble des prestations familiales, de 1 873,35 francs à 1 905,20 francs au 1^{er} janvier 1991, soit une augmentation de + 1,7 p. 100. L'augmentation retenue pour le 1^{er} janvier 1991, comme pour les autres prestations sociales, est décidée à titre provisionnel. A la différence des années précédentes, seule l'étape de revalorisation au 1^{er} janvier est fixée pour le moment. Le montant de la prochaine augmentation des prestations familiales, qui interviendra normalement au 1^{er} juillet, n'est pas déterminé actuellement. La position adoptée par le Gouvernement, identique à celle qui a présidé à la revalorisation des pensions de retraite au 1^{er} janvier 1991, repose sur deux raisons principales : d'une part, au 1^{er} juillet prochain, nous aurons une meilleure appréciation des conditions économiques, alors qu'actuellement les incertitudes liées à la situation dans le Golfe imposent une gestion rigoureuse ; d'autre part, notre régime de sécurité sociale constitue un tout et la gestion d'une branche ne peut ignorer celle des autres branches. Il convient de prendre en compte l'équilibre global du régime. Sans préjuger de l'augmentation de la base mensuelle qui sera décidée le 1^{er} juillet 1991, il convient également de considérer l'évolution de la politique familiale sur l'ensemble d'une période. Sur le plan général, depuis 1981, le Gouvernement veille à maintenir le pouvoir d'achat des familles et, en tenant compte des demandes des partenaires sociaux et familiaux, il a procédé à des revalorisations privilégiant notamment les familles nombreuses. En 1990, après de nombreuses mesures et réformes intervenues pour améliorer la compensation des charges familiales, le Gouvernement a arrêté un train de mesures qui représentent une dépense de 1,2 milliard de francs et qui intéressent les familles dans leur

ensemble. Il a ainsi été décidé de porter à dix-huit ans l'âge limite au-delà duquel les allocations familiales et l'aide personnalisée au logement ne sont plus servies en cas d'inactivité de l'enfant. Cette mesure, qui a pris effet le 1^{er} juillet 1990 (décret n° 90-526 du 28 juin 1990 modifiant le code de la sécurité sociale), réduit la disparité de traitement entre les familles selon que les enfants poursuivent ou ne poursuivent pas d'études ou de formation professionnelle. De plus, la loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 a prolongé de seize à dix-huit ans le versement de l'allocation de rentrée scolaire et a étendu son bénéfice aux familles percevant l'aide personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés. Enfin, la même loi a créé à compter du 1^{er} janvier 1991 l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée. Cette loi traduit l'une des priorités du Gouvernement, qui est de promouvoir et développer les différents modes de garde des jeunes enfants. La nouvelle prestation concerne les familles ayant recours à une assistante maternelle agréée pour la garde d'enfants de moins de six ans. Elle est due par enfant gardé sous la réserve d'une rémunération journalière n'excédant pas la valeur de 5 heures rémunérées au S.M.I.C. pour chaque enfant. Elle permet de compenser le coût de cet emploi, simplifie le versement des cotisations par l'instauration d'un tiers payant entre les caisses d'allocations familiales, les caisses de mutualité sociale agricole et l'U.R.S.S.A.F. Ce dispositif allège ainsi de façon significative la trésorerie des familles. Par ailleurs, dans le cadre de cette nouvelle aide, les cotisations de sécurité sociale sont désormais calculées sur la rémunération réelle des assistantes maternelles, ce qui permet une amélioration sensible des prestations maladie et vieillesse dont bénéficient les intéressées. Il apparaît donc que, malgré les difficultés présentes, le Gouvernement reste très attentif à ce que la nation assume toutes ses responsabilités à l'égard des familles.

Logement (allocations de logement)

37847. - 14 janvier 1991. - M. Dominique Duplet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le cas des personnes qui bénéficient d'une allocation de fin de droits versée par l'Assedic dont le montant est égal au R.M.I. Ces personnes ne peuvent bénéficier de l'allocation logement à caractère social. Or, celles qui perçoivent l'allocation de solidarité spécifique d'un même montant peuvent quant à elles obtenir cet avantage. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour cette catégorie de personnes. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.*

Réponse. - L'allocation de logement sociale est une prestation de logement versée sous condition de ressources à certaines catégories de personnes ne pouvant bénéficier des autres aides à la personne (allocation de logement familiale ou aide personnalisée au logement). L'article L. 831-2 du code de la sécurité sociale précise ces différentes catégories : personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'invalidité ; personnes handicapées ; jeunes travailleurs de moins de vingt-cinq ans ; chômeurs indemnisés de longue durée ou bénéficiaires de l'allocation d'insertion ; allocataires du revenu minimum d'insertion. L'article R. 833-5 du code de la sécurité sociale précise que les demandeurs d'emploi de longue durée pouvant avoir droit à l'allocation de logement sociale sont soit des personnes bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, soit celles bénéficiaires de l'allocation de fin de droits ou qui, sans la percevoir, se situent dans la période maximale d'indemnisation prévue à l'article L. 351-3 du code du travail et satisfont aux conditions d'activité antérieure et de ressources visées au premier alinéa de l'article L. 351-10 du code du travail. Toutefois, il reste que certaines personnes sont exclues du bénéfice des aides au logement et le Gouvernement en est tout à fait conscient. C'est la raison pour laquelle il a été décidé d'étendre de façon progressive le bénéfice de l'allocation de logement sociale, sous seule condition de ressources, à toutes personnes exclues des autres aides au logement. La première mesure d'extension concernera les habitants de la région parisienne et des départements d'outre-mer. Le Gouvernement s'engage à couvrir progressivement le reste du territoire métropolitain.

Pauvreté (R.M.I.)

37848. - 14 janvier 1991. - M. Yves Doilo attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la prise en compte de l'allocation jeune enfant dans le calcul du montant du R.M.I. L'allocation jeune enfant, d'un montant

actuel de 861 francs, est perçue comme une compensation financière liée aux frais engagés par un ménage pour l'accueil de l'enfant. Les pouvoirs publics l'entendent ainsi puisque cette allocation est versée forfaitairement jusqu'à l'âge de trois mois, en dehors de tout justificatif de ressources. Un couple avec deux salaires importants percevra l'allocation jeune enfant. A l'inverse, un couple dont la seule ressource est le R.M.I. verra l'allocation jeune enfant déduite du montant de son R.M.I. Dans cette optique, les ménages touchant le R.M.I. sont les seuls, toutes ressources confondues, à ne pas percevoir les effets financiers de l'A.J.E. Même si le revenu minimum d'insertion est une allocation différentielle, il n'en reste pas moins que l'A.J.E. ne constitue pas une ressource en soi mais bien une participation des organismes sociaux à l'effort des ménages. De ce fait, la déduction de cette allocation du montant du R.M.I. apparaît, à l'égard des autres ménages, comme discriminatoire. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revoir le mode de calcul du montant du R.M.I. dans ce cas spécifique.

Réponse. - Le revenu minimum d'insertion est destiné à assurer aux plus démunis un minimum de ressources et une réinsertion sociale et professionnelle. Cette allocation a un caractère différentiel ; elle complète les revenus existants jusqu'à atteindre un minimum social variable selon la composition du foyer. Elle assure donc une compensation sociale minimale des charges de l'enfant. Il est alors logique, dans la perspective d'un minimum garanti, que soit retenu pour le calcul de l'allocation l'ensemble des ressources de la famille, y compris les prestations familiales, à l'exception toutefois de certaines prestations sociales à objet spécialisé (art. 9 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988). Cette exception tient à ce que ces prestations ont pour but de faire face à un besoin spécifique et ne peuvent être considérées comme apportant une ressource de subsistance. Ces prestations, qui sont, en ce qui concerne les prestations familiales, l'allocation d'éducation spéciale et ses compléments, l'allocation de rentrée scolaire et l'allocation de garde d'enfant à domicile, sont énumérées par l'article 8 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988. Lorsque la famille perçoit une aide au logement (allocation de logement ou aide personnalisée au logement), celle-ci n'est incluse dans les ressources qu'à concurrence d'un montant forfaitaire. Lorsque l'aide au logement effectivement perçue est inférieure à ce forfait, la prise en compte est limitée à cette aide. Enfin, la situation des familles nombreuses au regard du R.M.I. a fait l'objet d'une amélioration substantielle. La majoration du R.M.I. liée à la présence des enfants (ou jeunes adultes de moins de vingt-cinq ans) a été portée de 30 à 40 p. 100 à partir du troisième enfant (ou jeune adulte) (décret n° 90-356 du 9 mai 1990). Cet aménagement a conduit à des augmentations très significatives du revenu garanti aux familles nombreuses (de 5 p. 100 pour une famille de trois enfants à plus de 15 p. 100 pour une famille de sept enfants).

Prestations familiales

(allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

37892. - 14 janvier 1991. - Mme Marie-Madeleine Dieulanaire attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les lacunes concernant la perception de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). En effet, cette A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple, du premier anniversaire des enfants à leurs trois ans. Pendant ces deux années, et sous réserve de condition de ressources, la famille ne touche qu'une A.P.J.E. La conséquence est la suivante : 1° une famille de jumeaux perd : 20 376 francs ; 2° une famille de triplés perd : 40 752 francs ; 3° une famille de quadruplés perd : 61 128 francs ; 4° une famille de quintuplés perd : 81 504 francs ; 5° une famille de sextuplés perd : 101 880 francs, sur ces deux ans (barème au 1^{er} janvier 1990). De plus, l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E. La famille doit choisir la plus intéressante des deux. Dans tous les cas, la famille de multiples perçoit de ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique. On ne tient pas compte du nombre des enfants à élever, ce qui est pour le moins un paradoxe en pleine période de récession démographique. C'est pourquoi, elle lui demande si elle entend modifier ces deux prestations familiales afin que les familles à ressources multiples ne soient plus pénalisées.

Prestations familiales

(allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

38083. - 14 janvier 1991. - M. Claude Bartolone attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les conditions d'octroi de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.). En effet cette allocation n'est pas cumu-

lable pour les enfants issus d'un accouchement multiple de leur premier anniversaire à leurs trois ans. Pendant cette période et sous réserve de conditions de ressources, la famille ne touche qu'une seule A.P.J.E. A revenus équivalents une famille à naissances multiples perçoit en fait la même somme qu'une famille à naissance unique et se trouve ainsi fortement lésée, perdant sur deux ans de 20 376 francs pour des jumeaux à 101 880 francs pour des sextuplés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les familles à naissances multiples ne soient plus pénalisées.

Réponse. - L'allocation pour jeune enfant, prestation liée à la naissance et à la petite enfance, est versée mensuellement selon les règles générales d'attribution communes à l'ensemble des prestations familiales et définies par l'article L. 552-1 du code de la sécurité sociale. Les textes en vigueur ont prévu des dispositions particulières en faveur des familles connaissant des naissances multiples. Des possibilités de cumul des allocations pour jeune enfant ont été prévues dans ce cas. Ainsi, une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances, jusqu'à leur premier anniversaire (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de neuf mensualités sous condition de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. Pour les familles de trois enfants et plus, l'allocation parentale d'éducation dont la durée a été portée de deux ans à trois ans, assure, dans la quasi-totalité des cas, des ressources supérieures à celles qu'elles pouvaient attendre du cumul des allocations aux jeunes enfants. De plus, les caisses d'allocations familiales ont pris un certain nombre de mesures exceptionnelles pour aider les familles en cas de naissances multiples, et notamment, dans le champ de l'aide à domicile, des exonérations de participations financières, des mises à disposition prolongées de travailleuses familiales. Il est apparu, en effet, que les situations des familles concernées par les naissances multiples, fort diverses de par le nombre d'enfants au foyer, le rapprochement des naissances, le niveau économique ou l'entourage familial, devaient être examinées au cas par cas, afin de trouver des solutions adaptées. Enfin, ces familles bénéficient, par ailleurs, des grandes prestations d'entretien que sont les allocations familiales progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant ; leurs montants sont notamment substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème financier réel.

Prestations familiales (allocation de soutien familial)

38170. - 21 janvier 1991. - **M. Dominique Gambier** interroge **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'allocation de soutien familial (A.S.F.). Cette allocation destinée à l'origine aux orphelins a été étendue aux enfants de divorcés en cas de défaillance du débiteur de la pension alimentaire. Or si elle n'est pas cumulable, ce qui apparaît logique, elle n'est pas non plus complémentaire. C'est ainsi qu'une mère de six enfants qui percevait une allocation d'environ 2 500 francs par mois s'est vue supprimer toute allocation lorsqu'elle a reçu une pension alimentaire de 250 francs. Il lui demande en conséquence si une adaptation de ce dispositif est prévue pour remédier à de telle situation.

Réponse. - Le dispositif mis en place par la loi du 22 décembre 1984 permet aux organismes débiteurs de prestations familiales, lorsqu'un parent créancier d'aliments ne peut obtenir le paiement de la pension alimentaire rendue exécutoire par décision de justice, de lui verser l'allocation de soutien familial à titre d'avance et, subrogés dans ses droits, de recouvrer la pension alimentaire directement auprès du débiteur. Au 1^{er} janvier 1991, le montant mensuel de l'allocation de soutien familial est fixé à 429 francs pour chaque enfant concerné (572 francs si les deux parents sont défaillants et l'enfant accueilli par un tiers). Lorsque la pension alimentaire fixée est inférieure au montant de l'allocation de soutien familial, la prestation est néanmoins intégralement servie en cas de défaillance du débiteur ; cependant seul le montant de la pension est recouvré par la caisse auprès du débiteur. Lorsque la pension alimentaire fixée et impayée est supérieure à l'allocation de soutien familial, la prestation est également servie ; l'organisme débiteur de prestations familiales recouvre la totalité de la créance et reverse la différence au créancier. Dans ce cas, la loi donne subrogation à l'organisme pour la somme correspondant au montant de l'avance servie et mandat pour la récupération du surplus. Lorsque la pension alimentaire est payée par le débiteur d'aliments, le dispositif prévu

par la loi du 22 décembre 1984 n'a pas à s'appliquer quel que soit le montant de la pension. Il se peut, en effet, que le montant de la pension alimentaire versée soit inférieur au montant de l'allocation de soutien familial qui pourrait être servie en cas de défaillance du débiteur. Toutefois, dans ce cas, le service d'une allocation différentielle à hauteur du montant de l'allocation de soutien familial, serait contraire à la nature de la prestation instituée par la loi du 22 décembre 1984 : avance sur créance alimentaire impayée, ainsi que par ailleurs aux objectifs posés par la loi : responsabilisation des parents, créanciers et débiteurs, auxquels la collectivité n'a pas à se substituer *a priori*. Toutefois, le dispositif institué par la loi du 22 décembre 1984 prévoit une allocation différentielle dans un autre cas, digne d'intérêt : lorsque le débiteur d'aliments n'exécute que partiellement le paiement de la pension mise à sa charge. Une allocation différentielle est alors versée dans la double limite du montant de la pension alimentaire fixée en justice et du montant de l'allocation de soutien familial.

Prestations familiales (allocations familiales)

38200. - 21 janvier 1991. - **M. Jacques Rimbault** fait part à **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** de l'inquiétude exprimée par l'union départementale des associations familiales. Le Gouvernement s'est engagé à garantir le maintien du niveau du pouvoir d'achat des prestations familiales. Compte tenu du nécessaire rattrapage sur les années 1988 et 1989 et de l'inflation, la revalorisation minimum des prestations familiales devrait être de 3 p. 100 au 1^{er} janvier 1991. Une revalorisation inférieure accentuerait la dégradation de la politique en faveur des familles chargées d'enfants. Il lui demande que des mesures répondant au réel besoin des familles soient prises sans délai.

Prestations familiales (allocations familiales)

38201. - 21 janvier 1991. - Les prestations familiales sont fixées en pourcentage d'une base mensuelle de calcul, qui fait l'objet d'une revalorisation en référence à l'inflation prévue, deux fois par an. En 1989 M. le président de la République avait manifesté sa volonté de voir les prestations familiales maintenues en termes de pouvoir d'achat, à partir de leur augmentation de 1982. Or, depuis dix ans, les prix ont augmenté de 82,9 p. 100 et les prestations de 71,35 p. 100 seulement, compte tenu de la hausse de 1982. Sur les trente derniers mois, la base mensuelle a crû de 7,33 p. 100 contre 8,57 p. 100 pour l'indice des prix. Force est de constater que le Gouvernement a failli dans la mission confiée par le président de la République. Pourtant ce sont les prestations familiales qui constituent le socle de la solidarité nationale. En effet, en assurant le renouvellement des générations, les familles contribuent au développement de l'économie comme à l'équilibre de la sécurité sociale. La crise rencontrée par cette dernière nécessite que l'on se penche avec attention sur toutes les solutions possibles pour assurer son équilibre. Il est donc plus que temps d'engager une véritable et importante politique familiale, même si cela ne semble pas devoir être une préoccupation du Gouvernement. **M. Patrick Balkany** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** si elle est décidée à revaloriser sensiblement les prestations familiales pour rattraper le retard accumulé et ce qu'elle compte entreprendre pour mettre en place une attrayante politique d'incitation, notamment d'ordre fiscal.

Prestations familiales (allocations familiales)

38205. - 21 janvier 1991. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la demande de revalorisation de la base mensuelle des allocations familiales exprimées par l'union départementale des allocations familiales de l'Allier. Ces associations demandent que l'augmentation prévue au 1^{er} janvier 1991 comprenne le rattrapage de 0,4 p. 100 pour 1988 et 1989, de 1,2 p. 100 pour 1990 et inclure une hausse prévisionnelle de 1,4 p. 100 pour une inflation prévue à 2,8 p. 100 par le Gouvernement, ce qui implique une revalorisation minimum de 3 p. 100. Il lui demande si elle entend prendre des dispositions en ce sens.

Prestations familiales (allocations familiales)

38318. - 21 janvier 1991. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les engagements pris par le Gouvernement de maintenir le pouvoir d'achat des prestations familiales. Alors que pour respecter cet engagement il conviendrait de les revaloriser à partir du 1^{er} janvier 1991 de 3 p. 100 minimum, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle évolution est envisagée pour 1991.

Prestations familiales (allocations familiales)

38320. - 21 janvier 1991. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la dévalorisation des prestations familiales. Les familles constatent quotidiennement la diminution du pouvoir d'achat de leurs allocations. Une revalorisation minimale de 3 p. 100 des prestations familiales aurait normalement dû être effectuée au 1^{er} janvier 1991. Elle se décompose en un rattrapage pour 1988 et 1989 de 0,4 p. 100 et pour 1990 de 1,2 p. 100, et une augmentation prévisionnelle pour 1991 de 1,4 p. 100, compte tenu d'un taux d'inflation estimé par le Gouvernement à 2,8 p. 100. L'excédent de 4 milliards de francs de la branche famille rend parfaitement possible cette revalorisation, d'autant que les cotisations versées pour la branche famille doivent lui être affectées en fonction du principe de séparation des branches. Elle lui demande de faire connaître ses intentions sur cette majoration.

Prestations familiales (allocations familiales)

38321. - 21 janvier 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le fait que l'augmentation envisagée à compter du 1^{er} janvier 1991 des prestations familiales ne correspond pas véritablement à une politique dynamique d'aide à la famille. L'U.D.A.F. de la Moselle a notamment souligné les carences en la matière et il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont sur le long terme les mesures de rattrapage qu'il envisage.

Prestations familiales (allocations familiales)

38322. - 21 janvier 1991. - **M. Jean-Claude Nignon** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la déception des associations défendant les intérêts des familles françaises de constater que, pour cette année 1991, le pouvoir d'achat de celles-ci ne sera pas préservé. En effet, la majoration prévue de 1,7 p. 100 des allocations familiales ne tient aucun compte de l'inflation. Il lui demande, par conséquent, s'il entend prendre des mesures afin que cette revalorisation ait un impact réel sur le budget des familles.

Prestations familiales (allocations familiales)

38324. - 21 janvier 1991. - **M. André Santini** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la revalorisation biannuelle des prestations familiales, indexée sur l'inflation prévue. Le rattrapage réglementaire éventuel n'ayant pas été effectué régulièrement, il s'est creusé un écart entre l'augmentation des prix et la base des prestations. Il lui demande, par conséquent, de lui indiquer les mesures qu'il entend décider pour assurer un véritable maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales.

Réponse. - Un décret actuellement en cours de signature porte le montant de la base mensuelle de calcul des allocations familiales en pourcentage de laquelle est calculé l'ensemble des prestations familiales, de 1 873,35 francs à 1 905,20 francs au 1^{er} janvier 1991, soit une augmentation de 1,7 p. 100. L'augmentation retenue pour le 1^{er} janvier 1991, comme pour les autres prestations sociales est décidée à titre provisionnel. A la différence des années précédentes seule l'étape de revalorisation au 1^{er} janvier est fixée pour le moment. Le montant de la prochaine augmentation des prestations familiales, qui interviendra normalement au 1^{er} juillet, n'est pas déterminé actuellement. La position adoptée par le Gouvernement, identique à celle qui a présidé à la revalorisation des pensions de retraite au 1^{er} janvier 1991, repose sur deux raisons principales : d'une part, au 1^{er} juillet prochain, nous aurons une meilleure appréciation des conditions économiques, alors qu'actuellement les incertitudes liées à la situation dans le Golfe imposent une gestion rigoureuse ; d'autre part notre régime de sécurité sociale constitue un tout et la gestion d'une branche ne peut ignorer celle des autres branches. Il convient de prendre en compte l'équilibre global du régime. Sans préjuger de l'augmentation de la base mensuelle qui sera décidée le 1^{er} juillet 1991, il convient également de considérer l'évolution de la politique familiale sur l'ensemble d'une période. Sur un plan général, depuis 1981, le Gouvernement veille à maintenir le pouvoir d'achat des familles et, en tenant compte des demandes des partenaires sociaux et familiaux, il a procédé à des revalorisations privilégiant notamment les familles nombreuses. En 1990, après de nombreuses mesures et réformes intervenues pour améliorer la compensation des charges familiales, le Gouvernement a arrêté un train de mesures qui représentent une dépense de 1,2 milliard de francs et qui intéressent les familles dans leur ensemble. Il a ainsi été décidé de porter à dix-huit ans l'âge limite au-delà duquel les allocations familiales et l'aide personnalisée au logement ne sont plus servies en cas d'inactivité de l'enfant. Cette mesure qui a pris effet le 1^{er} juillet 1990 (décret n° 90-526 du 28 juin 1990 modifiant le code de la sécurité sociale), réduit la disparité de traitement entre les familles selon que les enfants poursuivent ou ne poursuivent pas d'études ou de formation professionnelle. De plus, la loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 a prolongé de seize à dix-huit ans le versement de l'allocation de rentrée scolaire et a étendu son bénéfice aux familles percevant l'aide personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés. Enfin, la même loi a créé à compter du 1^{er} janvier 1991 l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée. Cette loi traduit l'une des priorités du Gouvernement qui est de promouvoir et développer les différents modes de garde des jeunes enfants. La nouvelle prestation concerne les familles ayant recours à une assistante maternelle agréée pour la garde d'enfants de moins de six ans. Elle est due par enfant gardé sous la réserve d'une rémunération journalière n'excédant pas la valeur de 5 heures rémunérées au S.M.I.C. pour chaque enfant. Elle permet de compenser le coût de cet emploi, simplifie le versement des cotisations par l'instauration d'un tiers payant entre les caisses d'allocations familiales, les caisses de mutualité sociale agricole et l'U.R.S.S.A.F. Ce dispositif allège ainsi de façon significative la trésorerie des familles. Par ailleurs, dans le cadre de cette nouvelle aide, les cotisations de sécurité sociale sont désormais calculées sur la rémunération réelle des assistantes maternelles, ce qui permet une amélioration sensible des prestations maladie et vieillesse dont bénéficient les intéressés. Il apparaît donc que, malgré les difficultés présentes, le Gouvernement reste très attentif à ce que la Nation assume toutes ses responsabilités à l'égard des familles.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

36855. - 10 décembre 1990. - **M. Gérard Longuet** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la nécessité d'aligner des pensions de veufs et de veuves de fonctionnaires. Il lui demande ce qui est prévu pour que les ayants cause, qui ont le même âge, bénéficient des mêmes modalités pour le montant de reversement.

Réponse. - Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire ou d'une femme appartenant au personnel militaire féminin peut prétendre, si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue à l'article L. 39 ou l'article L. 47 du code des pensions civiles et militaires de retraite, à 50 p. 100 de la pension obtenue par elle ou qu'elle aurait pu obtenir au jour de son décès, augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier. La jouissance de la pension est cependant suspendue tant que subsiste un orphelin bénéficiaire ; elle est en outre différée jusqu'au jour où le conjoint survivant atteint l'âge de soixante ans. Toutefois, lorsque le conjoint survivant est reconnu atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler, l'entrée en jouissance est fixée à la date où la constatation en a été faite. Le montant de la pension de réversion

concedée au veuf ne peut excéder 37,5 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice brut 550. Les modalités d'attribution particulière de la pension de réversion accordée au veuf d'une femme fonctionnaire ne sont donc pas identiques à celles applicables à la veuve d'un homme fonctionnaire puisque celle-ci peut prétendre, en vertu des dispositions de l'article L. 38 du code précité, au bénéfice de la pension de réversion au taux rappelé ci-dessus et sans application de plafond à tout moment même si le fonctionnaire laisse des orphelins de moins de vingt et un ans. Par ailleurs, la pension allouée à la veuve, compte tenu des ressources extérieures, ne peut être inférieure à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il convient de rappeler à ce propos que la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 instituant la pension de réversion accordée aux veufs s'analysait davantage comme une aide apportée à l'occasion d'un événement susceptible de plonger la famille dans le besoin que comme un droit dérivé du droit à pension du conjoint décédé. Ainsi, les règles de l'article L. 50 du code des pensions accordent la réversion par priorité aux enfants de moins de vingt et un ans, supposés sans ressources, et subsidiairement aux veufs des conjoints, dans des conditions moins favorables. Une éventuelle remise en cause de ces dispositions, qui nécessiterait une étude préalable approfondie, n'est pas actuellement envisagée.

*Fonctionnaires et agents publics
(cessation progressive d'activité)*

58446. - 28 janvier 1991. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des femmes fonctionnaires titulaires, souhaitant travailler à mi-temps. Certaines d'entre elles, ayant élevé trois enfants, souhaitent bénéficier de mesures de cessation progressive d'activité à partir de quarante-cinq ans. Cependant, bien que comptabilisant trente-sept annuités et demie de cotisations, il apparaît qu'elles ne peuvent bénéficier des modalités d'application de la C.P.A., du fait du droit à la retraite à partir de quinze ans d'activité. En conséquence, il lui demande s'il est possible de revoir les dispositions en vigueur actuellement.

Réponse. - L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 avait pour objet essentiel la mise en place, à titre temporaire, des dispositifs conjoncturels destinés à favoriser des cessations d'activité. Celui de la cessation progressive d'activité, dont la durée d'application a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1991 par l'article 26 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, ne s'applique qu'aux personnels n'ayant aucune autre possibilité d'anticipation de départ en retraite. Les femmes ayant élevé trois enfants ou plus ne sauraient être considérées comme défavorisées puisque le code des pensions civiles et militaires de retraite leur offre la possibilité de cumuler trois avantages : le droit à la jouissance immédiate de la pension, à tout moment après quinze ans de services effectifs (art. L. 24) ; le droit à une bonification d'annuité venant s'ajouter aux services effectifs (art. L. 12), qui est d'une année pour chacun des enfants (art. R. 13) et ainsi la pension peut elle rémunérer jusqu'à quarante annuités, soit 80 p. 100 du traitement brut des six derniers mois d'activité ; le droit, enfin, à une majoration de 10 p. 100 du montant de la pension pour les trois premiers enfants et de 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième (art. L. 18). Ainsi, par exemple, pour une mère de trois enfants ayant vingt ans d'ancienneté, la pension sera de 50 p. 100 du traitement de référence et sa jouissance sera immédiate. Dans le droit commun, elle est de 40 p. 100 et son entrée en jouissance ne peut se faire qu'à partir de soixante ans. L'avantage financier lié à la situation familiale est donc en ce cas supérieur à 25 p. 100 du montant total de la pension. Pour ces raisons, le Gouvernement n'a pas, jusqu'à présent, jugé utile de modifier les dispositions en vigueur.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (C.A.T. : Moselle)

35131. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** que depuis plusieurs années un dossier est déposé pour la création d'un C.A.T. de vingt places à Saint-Julien-lès-Metz, à

côté d'un atelier protégé de l'Association des paralysés de France. Il lui rappelle que les C.A.T. s'adressent aux handicapés dont la capacité de production va jusqu'à un tiers de celle d'une personne valide. Or, en Moselle la quasi-totalité en C.A.T. est réservée aux handicapés mentaux. L'arrêté préfectoral ayant différé la création du C.A.T. de Saint-Julien reconnaît effectivement l'existence de besoins et le caractère social du projet. Il est donc particulièrement surprenant que celui-ci ait été reporté depuis plusieurs années dans l'attente d'un hypothétique accord du ministère, lequel accord est constamment refusé sans motif valable. Il souhaiterait donc qu'il lui indique ses intentions.

Réponse. - Le Gouvernement a signé le 8 novembre 1989, avec les principales associations nationales représentatives des personnes handicapées, un protocole d'accord prévoyant notamment la création de 14 400 places de travail protégé de 1991 à 1993, dont 10 800 places en centres d'aide par le travail et 3 600 places en ateliers protégés. En 1990, et malgré son intérêt, le projet de création à Saint-Julien-lès-Metz, d'un C.A.T. de 20 places présenté par l'Association des paralysés de France n'a pu être retenu dans le cadre de l'affectation de la première tranche de création de 2 800 places de C.A.T. Cependant, le préfet de la Moselle a réaffirmé le caractère prioritaire de cette opération, donc la réalisation devrait être prévue dès 1991, dans le cadre de la gestion désormais déconcentrée des attributions de places nouvelles.

Handicapés (C.A.T. : Pas-de-Calais)

35134. - 29 octobre 1990. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les difficultés rencontrées par plusieurs C.A.T. (Centre d'assistance par le travail) du département du Pas-de-Calais, dont notamment le C.A.T. du Boulonnais. Depuis la mise en place de la dotation globale et l'application du taux directeur qui ont fait suite au prix de journée, on constate un déficit important s'accroissant d'année en année. En effet, la valeur du point accordée par l'Etat est très largement inférieure à la valeur du point réel auquel l'association rémunère effectivement ses salariés selon la convention collective de mars 1966. Valeur du point réel C.C. 66 : 1986, 17,71 ; 1989, 18,77 ; 1990, 19,36. Valeur du point accordé : 1986, 16,44 ; 1989, 17,07 ; 1990, 15,33. Cette situation amène à un déséquilibre budgétaire de plus en plus important qui ne peut plus être supporté par les A.P.E.I. De ce fait, devant l'impossibilité de payer les salaires et les charges conventionnelles pour les mois de novembre et décembre 1990, l'établissement envisage de fermer ses portes durant cette période. Les conséquences seront désastreuses : 62 salariés au chômage, 225 adultes handicapés privés de prise en charge et de ressources, perte des clients. Il lui demande donc s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour permettre dans l'immédiat au C.A.T. du Boulonnais de faire face à ses charges salariales et ainsi éviter la fermeture de l'établissement et quelles dispositions il pense prendre pour résoudre les difficultés qui atteindront la plupart des C.A.T. du département pour l'exercice 1991.

Réponse. - L'application d'un taux annuel de progression des crédits d'aide sociale de l'Etat se justifie par l'impératif général de maîtrise de l'évolution des dépenses publiques. Ce taux, qui limite l'augmentation globale des crédits de fonctionnement alloués aux établissements sociaux sous compétence de l'Etat, tient compte notamment de l'inflation des prix et de l'évolution des salaires. Il doit permettre aux préfets de moduler leur politique de tarification et d'adapter ainsi le montant de la dotation globale de fonctionnement de chaque établissement à ses besoins propres. Cette possibilité de modulation se restreint cependant quand, dans un même département, plusieurs établissements accusent des déficits permanents. Après avoir constaté l'existence d'une telle situation dans le département du Pas-de-Calais, il a donc été décidé d'allouer à ce département des moyens complémentaires afin de porter la dotation globale de fonctionnement des C.A.T. au niveau requis.

Handicapés (établissements)

36362. - 3 décembre 1990. - **M. Jean-Michel Belorgey** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les demandes du groupe national d'études pour la promotion des établissements publics pour personnes handicapées tendant à obtenir la suppression de l'approbation préalable de la tarification de ces établissements prévue par l'article 26-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, une telle suppression semblant avoir été envisagée au niveau de son minis-

tere. Il lui demande de bien vouloir préciser sa position sur cette question. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie.*

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les deux dispositions citées ne sont pas contradictoires mais obéissent à deux logiques différentes : une logique institutionnelle, une logique de financement. En application de la loi du 2 mars 1982, les collectivités locales et leurs établissements publics sont libérés de la tutelle *a priori*. Leurs décisions sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification, ainsi qu'à leur transmission au préfet, au titre du contrôle de légalité. Les établissements publics locaux sociaux bénéficient de ces dispositions depuis la loi du 6 janvier 1986. La logique du financement se constate certes dans la loi du 25 juillet 1985 mais n'a pas son origine dans celle-ci. Elle est en œuvre depuis les premiers textes sur la tarification sanitaire et sociale. Dans les conditions que fixe la réglementation et sous le contrôle du juge, l'autorité de tarification a le pouvoir de réduire les prévisions de dépenses faites par l'établissement qu'elle estime injustifiées au excès. La loi du 25 juillet 1985 a formalisé cette prérogative en prévoyant que les établissements sociaux doivent faire approuver par le préfet les décisions qu'ils prennent lorsqu'elles ont une incidence directe ou indirecte sur le budget pris en charge par l'Etat, au titre de l'aide sociale, ou par les organismes d'assurance maladie. Cette disposition s'applique aux établissements, qu'ils soient de statut privé ou public, qu'ils constituent des établissements publics autonomes ou des services non personnalisés d'autres personnes morales de droit public, comme les collectivités locales. Cette approbation financière n'a pas d'incidence sur le caractère juridiquement exécutoire des décisions, qui découle de la loi de 1982 et ne constitue pas l'exercice d'une tutelle *a priori*. Il est de la responsabilité d'un financeur public de s'assurer que les établissements dont il supporte le coût de fonctionnement n'engagent pas des dépenses qui ne pourraient être financées. Au demeurant, ce dispositif constitue également une garantie de transparence pour les établissements ; l'autorité de tarification est légalement engagée par les approbations tacites ou expresses qu'elle a délivrées. Les deux dispositions relevées ne sont donc pas contradictoires ; la même loi du 6 janvier 1986 a d'ailleurs tout à la fois supprimé la tutelle *a priori* (articles 14 et 15) et confirmé l'approbation financière (article 19).

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

37039. - 17 décembre 1990. - M. Pierre-Jean Daviaud appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur le cas de ménages dont l'un des conjoints est handicapé à plus de 80 p. 100 à la suite d'une erreur médicale. Or, dans ces hypothèses, il est rare que l'allocation compensatrice soit accordée car le handicapé peut assurer seul les actes essentiels de la vie. D'autre part, l'allocation adulte handicapé est déterminée en fonction des ressources du ménage. Il lui demande s'il envisage, dans un tel cas, de prendre des mesures afin que l'allocation adulte handicapé prenne le caractère d'une prestation forfaitaire en deçà d'un plafond de ressources.

Réponse. - L'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, est un minimum social garanti par la collectivité à toute personne reconnue handicapée par la Cotorep. L'A.A.H. est une prestation soumise à une condition de ressources. Celle-ci s'apprécie, conformément à l'article R. 821-4 du code de la sécurité sociale, comme en matière de prestations familiales et s'entend du total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, perçus durant l'année civile précédant l'ouverture ou le maintien du droit. Il est tenu compte de la totalité des revenus du ménage après abattements fiscaux normaux et spécifiques aux invalides. Les ressources ainsi déterminées sont comparées à un plafond qui varie selon la composition de la famille. Il est doublé pour les personnes mariées ou vivant maritalement et majoré de 50 p. 100 par enfant à charge. Par ailleurs, au regard de la réglementation fiscale, ni l'A.A.H., ni l'allocation compensatrice ne sont imposables. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de modification de la législation.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

37740. - 7 janvier 1991. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la nécessité de maintenir, pour les personnes handicapées vivant seules, l'allocation aux adultes handicapés lors

d'une hospitalisation. Cette mesure leur garantirait un niveau de ressources stable qui les préserverait, dans des moments difficiles, d'une situation de précarité.

Réponse. - L'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.), prestation non contributive, est un minimum de ressources garanti par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la Cotorep. Aussi, compte tenu de cette nature de minimum social, il était normal que la loi prévoie que cette allocation soit réduite lorsque son titulaire hospitalisé ou hébergé se trouve être pris en charge par l'assurance maladie. Cependant, par l'intervention du décret du 17 mai 1985, l'abattement effectué a été sensiblement atténué pour prendre en compte les difficultés financières des personnes handicapées : la durée d'hospitalisation pendant laquelle l'allocation n'est pas réduite a été notablement prolongée pour passer de quinze à soixante jours ; le montant disponible est passé de 40 à 50 p. 100 pour un célibataire, de 60 à 80 p. 100 pour des personnes mariées sans enfant et aucune réduction pour des personnes ayant des enfants ou des ascendants à charge ; l'allocation n'est plus réduite pendant les périodes de congé et de suspension provisoire de la prise en charge.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

32578. - 6 août 1990. - M. Yves Pillet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le décret n° 87-214 du 25 mars 1987 qui donne aux conseils généraux la gestion des nouvelles attributions d'énergie réservée au titre de la loi de 1919. La circulaire du 2 mai 1988 rappelle les modes de calcul déterminant le bénéfice de l'attributaire. Il paraît pour le moins curieux qu'une loi permettant l'aide d'une collectivité ne lui fournisse pas la possibilité de déterminer exactement le montant de cette aide et que celui-ci soit dépendant de l'évolution de la tarification d'E.D.F. et des conditions d'utilisation de l'attributaire. Ce mode de calcul pénalise notamment fortement les petites communes. Ne serait-il pas plus simple et plus juste d'instituer un versement par le producteur hydraulicien à l'attributaire directement proportionnel à la puissance attribuée ?

Réponse. - Les articles 91 et 92 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ont modifié les dispositions d'origine de la loi du 16 octobre 1919 en remettant aux conseils généraux le soin d'attribuer les réserves d'énergie fixées dans les cahiers des charges de concession des chutes d'eau ainsi que dans les règlements d'eau des chutes autorisées dont la puissance est comprise entre 500 et 4 500 kilowatts. Conformément à la loi, les réserves d'énergie doivent être délivrées à un « tarif spécial ou avec une réduction sur les tarifs maxima ». L'interconnexion du réseau et la nationalisation de l'électricité ont conduit à retenir le principe de réductions uniformes, calculées en appliquant un taux fixe de rabais aux tarifs de vente de l'énergie au public. Ainsi les attributaires d'énergie réservée ont, en tout état de cause, un avantage tarifaire par rapport à l'abonné ordinaire qui consommerait, au même lieu, la même quantité d'énergie, dans les mêmes conditions de puissance et de tension. Ces principes n'ont pas été remis en cause par les articles 91 et 92 de la loi du 9 janvier 1985 précitée, et le décret du 25 mars 1987 ainsi que la circulaire du 2 mai 1988 n'ont fait que reprendre les pratiques précédentes en les adaptant aux nouveautés introduites sur d'autres points par cette loi (catégories d'attributaires, modalités de l'attribution, etc.). Il n'y a donc pas lieu aujourd'hui de revenir sur des principes qui paraissent cohérents et équitables. En particulier une modulation du rabais, qui résulterait de décisions prises librement par les collectivités locales, conduirait à des disparités tarifaires incompatibles avec la péréquation nationale des tarifs.

Textile et habillement (commerce extérieur)

38569. - 28 janvier 1991. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les vives inquiétudes de nombreux professionnels de l'industrie du textile-habillement, dans la perspective du pro-

chain renouvellement de l'accord multifibres. Leurs inquiétudes sont renforcées par la perspective de fermeture du marché américain résultant d'une éventuelle application du projet de loi textile aux Etats-Unis. S'il est légitime de se fixer comme objectif, le retour à terme des échanges textile-habillement dans le G.A.T.T., cela n'est possible que si tous les pays tiers acceptent d'ouvrir leurs marchés et d'appliquer eux-mêmes les règles et disciplines du G.A.T.T. préalablement renforcées, ainsi qu'un minimum de clauses sociales. Il faudrait en particulier assurer : 1° une ouverture effective et durable des marchés ; 2° la suppression du dumping, des subventions, des discriminations ; 3° la protection effective des marques, dessins et modèles ; 4° des dispositions de sauvegarde efficaces. Cela suppose un régime transitoire textile, d'une durée minimale de quinze ans, pour assurer une synchronisation et un parallélisme stricts entre le retour du secteur textile-habillement dans le G.A.T.T. et la mise en œuvre effective d'engagements clairs pris par les pays exportateurs. Il conviendrait de mettre en œuvre pour ce régime transitoire des dispositifs de sauvegarde efficace, et dont la mise en œuvre soit rapide. Toutes dispositions prévoyant une nouvelle ouverture du marché européen, sans réciprocité effective des conditions d'accès aux différents marchés mondiaux, mettrait en péril : 1° 65 000 emplois textile-habillement dans la région Nord-Pas-de-Calais ; 2° 365 000 emplois en France ; 3° 3 millions d'emplois dans la Communauté économique européenne. C'est pourquoi il lui demande d'explicitier sa position et de veiller à ce que les accords multifibres continuent toujours à maintenir des règles internationales équitables destinées à assurer la réciprocité et l'équilibre des échanges internationaux.

Textile et habillement (commerce extérieur)

38570. - 28 janvier 1991. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation de l'industrie du textile-habillement menacée par la concurrence internationale déloyale. Cette menace prend en effet les formes d'une nouvelle politique qui tendrait fatalement à supprimer les dernières protections que sont les accords multifibres sans garantir la réciprocité et l'équilibre des échanges internationaux. Aussi lui demande-t-il quelles dispositions il envisage de prendre pour fixer des règles internationales justes afin de préserver l'avenir de notre industrie du textile-habillement.

Réponse. - Les accords dits « multifibres » gouvernent les échanges internationaux textiles depuis 1974. Ils permettent d'établir des contingents pour un certain nombre de produits du textile-habillement à l'égard des pays qui acceptaient de conclure des accords bilatéraux dans ce cadre. Ils ont freiné sensiblement les importations des pays à bas salaires. Au fil du temps, les mécanismes de ces accords ont perdu une partie de leur efficacité. En effet, les taux de croissance des quotas ont été de plusieurs points supérieurs à l'évolution des marchés français et européens. Par ailleurs, des reports de quotas non utilisés ont été autorisés. Parallèlement, la mise en œuvre des « sorties de panier », c'est-à-dire l'établissement de contingents pour des produits non encore soumis à restrictions s'est avéré de plus en plus difficile. Enfin, les industries des pays « dominants » ont délocalisé leur production dans des pays « moins avancés » et donc exempts de restrictions. C'est pourquoi, la Communauté européenne a proposé, en juin 1988, une nouvelle approche du dossier. Elle préconisait le retour du secteur textile-habillement au sein du G.A.T.T. en contrepartie d'un renforcement des règles et disciplines de celui-ci afin d'améliorer le fonctionnement du commerce international des textiles. Cette proposition s'articulait sur les éléments suivants : le retour au G.A.T.T. après une période de transition ; un mécanisme efficace de sauvegarde permettant de prendre le relais des « sorties de panier » à l'égard des produits non soumis à quota ; un dispositif de lutte contre le dumping et les subventions ; le respect des règles de la propriété industrielle et la définition de moyens de lutte contre la contrefaçon ; enfin, l'ouverture des marchés et le respect strict du principe de réciprocité. A la suite des récentes étapes de négociations, un projet d'accord a été élaboré par le président du groupe de négociation textile. Il comporte un nombre réduit de variantes dont les principales caractéristiques sont : l'intégration au G.A.T.T. du commerce du secteur textile-habillement, en trois phases, par pourcentages successifs ; un dispositif de surveillance et de contrôle du respect des règles du G.A.T.T. spécifique au textile-habillement ; une période transitoire, en trois étapes, dont la durée reste à déterminer en conférence ministérielle ; une augmentation uniforme et croissante à chaque étape des taux de croissance inclus dans les accords bilatéraux actuels. A l'égard de ce document, le ministère de l'Industrie et de l'aménagement du territoire a récemment insisté afin que la Commission des communautés européennes mette en particulier l'accent sur le lien à

établir entre le retour du textile au G.A.T.T. et le renforcement des règles et disciplines du commerce international. Il a en outre souligné la nécessité que l'accord final comporte une clause de sauvegarde opérationnelle et un mécanisme efficace de surveillance et de contrôle du respect des principes du G.A.T.T. par les pays tiers. Il faut cependant être conscient de la complexité d'une telle négociation : menée par la commission au nom des douze Etats membres, elle s'inscrit, en outre, dans un cadre plus vaste couvrant l'ensemble des produits industriels, les produits agricoles et les services. C'est en raison notamment de ce caractère global que la réunion ministérielle de Bruxelles du 3 au 7 décembre dernier n'a pas abouti à un accord. Les discussions devraient reprendre prochainement à un niveau technique sur la base du dernier texte présenté et des dernières positions exprimées.

INTÉRIEUR

Police (police nationale)

23313. - 22 janvier 1990. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'avant-projet de réforme de la police nationale que la fédération autonome des syndicats de police lui a soumis en décembre dernier. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir ce que ce document lui inspire et quelles sont les propositions qu'il compte retenir.

Réponse. - La fédération autonome des syndicats de police (F.A.S.P.) a effectivement présenté, en décembre dernier, son avant-projet de réforme de la police nationale au ministre de l'intérieur. Ce document fait partie de la contribution demandée à l'ensemble des syndicats de police avant que ne soit engagée la réflexion sur la réforme des corps et carrières des personnels de la police nationale, en concertation avec leurs organisations représentatives. Les propositions qu'il contient donneront lieu à un large débat au terme duquel seront arrêtées les mesures entrant dans le cadre de la réforme dont il s'agit.

Mariage (réglementation)

35043. - 29 octobre 1990. - Le 16 octobre 1990, un des adjoints de la mairie de Poissy, constatant la situation irrégulière d'un des « protagonistes », a refusé de procéder au mariage demandé. M. Jacques Masdeu-Arus informe M. le ministre de l'Intérieur de son refus, à l'avenir, d'entériner une situation résultant d'une législation incomplète et d'une réglementation insuffisante en mariant des étrangers en situation irrégulière. Le découragement de la police, la démobilisation des autorités de justice et le manque de volonté politique ont conduit à la prolifération sur le territoire national d'étrangers sans titres légaux ; il ne saurait laisser l'institution du mariage servir à la régularisation de ces situations. Il demande au Gouvernement de faire face à ses responsabilités pour combler un vide juridique d'abord, mais surtout pour mettre un terme à un dangereux dérapage, car la ville de Poissy ne peut, en aucun cas, « accueillir toute la misère du monde ».

Réponse. - L'autorisation préalable du mariage d'un étranger avec un Français ayant été supprimée par la loi n° 81-873 du 29 octobre 1981, tout étranger se trouvant temporairement sur le territoire français peut, indépendamment de sa situation administrative au regard du séjour, contracter mariage avec un Français, dès lors qu'il satisfait aux conditions du droit civil. L'officier d'état civil n'a, en effet, pas compétence pour subordonner la célébration du mariage à la justification de la régularité de la situation administrative de l'étranger en cause. L'étranger, une fois qu'il a contracté mariage avec un Français, peut, s'il n'est pas déjà en possession d'un titre de séjour, obtenir de plein droit une carte de résident conformément à l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée. Cet article prévoit en effet la délivrance de plein droit - c'est-à-dire sans condition d'une durée minimale de séjour préalable sur le territoire français, ni d'une quelconque autorisation de travail - d'un titre de séjour d'une durée de dix ans sous couvert duquel son titulaire peut exercer la profession de son choix. La loi du 2 août 1989, en modifiant certaines dispositions de l'article 15 précité, a supprimé la disposition qu'avait introduite la loi du 9 septembre 1986 qui subordonnait la délivrance de la carte de résident à la double condi-

tion d'une année de mariage et d'une communauté de vie effective entre les époux. Le Gouvernement et le Parlement ont, en effet, considéré que l'étranger contractant mariage avec un Français ne devait pas a priori être suspecté de faire un mariage de complaisance pour obtenir la délivrance d'une carte de résident. Il est vrai que certains préfets ont été amenés à constater des cas de détournement de la procédure d'admission au séjour des étrangers, conjoints de Français. Ces cas de détournements de la procédure de délivrance de plein droit d'une carte de résident sont toutefois limités. Il n'en reste pas moins que des instructions ont été données aux préfets pour leur préciser la conduite à adopter en cas de présomption de mariage de complaisance. Il convient de souligner que l'autorité administrative dispose de moyens pour faire échec aux tentatives d'obtention frauduleuse d'un titre de séjour par le biais d'un mariage de complaisance. En effet, la jurisprudence administrative, faisant application de l'adage *fraus omnia corrumpit*, considère que tout acte administratif - et c'est le cas de la délivrance d'un titre de séjour - obtenu au moyen de procédés frauduleux peut toujours être rapporté par l'autorité administrative, sans condition de délai (C.E. du 17 juin 1955, Silberstein). En application de cette jurisprudence, le préfet peut soit refuser la délivrance d'une carte de résident, soit procéder au retrait de cette carte. Par ailleurs, le préfet peut toujours saisir le procureur de la République pour qu'il procède à des enquêtes pouvant donner lieu à des poursuites judiciaires à l'encontre des personnes qui se seraient livrées à de telles manœuvres frauduleuses ou auraient aidé à la conclusion de mariages de complaisance. Enfin, dans la mesure où la preuve serait apportée qu'un mariage a été célébré entre deux personnes qui n'étaient animées d'aucune intention matrimoniale réelle, ce mariage est susceptible d'être annulé. Il appartient alors au ministère public d'assigner les conjoints en nullité de leur mariage. A cet égard, le tribunal de grande instance de Paris a jugé, le 28 mars 1978, que le mariage célébré dans le seul but de permettre à l'épouse d'obtenir un visa de sortie de son pays d'origine est nul pour défaut de consentement. Ainsi, conformément à cette jurisprudence et en application de l'article 146 du code civil, le mariage est considéré comme nul lorsque les époux ne se sont prêtés à la cérémonie qu'en vue d'atteindre un résultat étranger à l'union matrimoniale.

Ordre public (maintien : Haute-Garonne)

35277. - 5 novembre 1990. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les violents affrontements qui ont récemment eu lieu entre forces de l'ordre et agriculteurs. Il lui demande de bien vouloir lui donner quelques explications sur les méthodes utilisées par les forces de l'ordre pour réprimer les manifestants et sur les conditions dans lesquelles s'est déroulé l'accident de Toulouse au cours duquel un jeune agriculteur s'est trouvé grièvement blessé par une grenade. Il lui demande, si des mesures ont été prises afin que de tels accidents ne se renouvellent pas.

Réponse. - Les événements auxquels se réfère l'honorable parlementaire concernent l'opération de maintien de l'ordre menée sur la zone aéroportuaire de Toulouse-Blagnac, le 10 octobre 1990, à l'occasion de l'inauguration par M. le Président de la République de l'usine d'assemblage des Airbus A330 et A340 de Colomiers. Les agriculteurs avaient clairement fait savoir leur intention de troubler cette visite en manifestant, et notamment en s'opposant à l'atterrissage de l'avion présidentiel. Cette manifestation n'ayant pas fait l'objet de la déclaration prévue par les textes en vigueur était donc réputée interdite. Ainsi, le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne, avait mis trois escadrons de gendarmes mobiles à la disposition du chef de la police de l'air et des frontières avec instructions de maintenir l'ordre public et d'interdire, au besoin par la force, toute intrusion illégale et dangereuse pour la sécurité sur l'enceinte aéroportuaire. Dès 7 h 15, quatre tracteurs accompagnés de groupes d'agriculteurs pénétraient sur le site jusqu'à une vingtaine de mètres du système électrique de balisage des pistes, après avoir brisé des barrières d'enceinte. Alors que les forces de l'ordre se déployaient pour contenir cette intrusion en force, un autre tracteur, équipé d'une lame, ouvrait une brèche dans un grillage métallique par laquelle plusieurs tracteurs s'engouffraient avant d'être bloqués par un barrage de gendarmes mobiles. Un dialogue s'étant alors engagé entre l'autorité civile présente sur le terrain - soit le chef de la police de l'air et des frontières - et les manifestants, ces derniers persistaient dans leur détermination et leur volonté de pénétrer sur l'aéroport afin d'occuper les pistes. Le responsable du service d'ordre, ceint de son écharpe, sommait alors réglementairement les manifestants d'avoir à se disperser et à quitter les lieux. A 7 h 25, plusieurs tracteurs se dirigeaient à vive allure vers le dispositif policier ; l'utilisation de grenades lacrymogènes interrompait leur progression tandis qu'une quinzaine d'autres véhicules agricoles se dis-

posaient de manière à prendre en tenaille les forces de l'ordre. Celles-ci, conformément aux dispositions légales - et notamment les articles 104 et suivants du code pénal -, durent employer à nouveau la force nécessaire pour se dégager et pour défendre la zone aéroportuaire. A 7 h 45, l'information leur parvenait selon laquelle un jeune manifestant avait été blessé à la main en ramassant une grenade. Au cours de la matinée, les manifestants tentèrent, à plusieurs reprises, de pénétrer en force sur l'aéroport et, compte tenu de leur détermination, un renfort d'une C.R.S. dut être envoyé sur les lieux. En conclusion, il est utile de rappeler que la manifestation des agriculteurs n'était pas déclarée et était donc illégale. Ces mêmes agriculteurs ont créé des troubles graves à l'ordre public, en pénétrant sur une zone d'accès réservé, par bris de clôtures et en refusant d'en sortir malgré les injonctions d'usage. Dans ces circonstances, les conditions réglementaires d'emploi de la force en maintien de l'ordre ont été respectées. Il est regrettable qu'un manifestant ait été blessé. Toutefois, cet accident n'est pas imputable à une utilisation des armes par le service d'ordre mais, la nature de la blessure en témoigne, à l'imprudence de la victime qui a voulu se saisir d'une grenade qui venait d'être tirée.

Ordre public (maintien)

35514. - 12 novembre 1990. - M. Louis Plerna interpelle M. le ministre de l'Intérieur sur les faits qui lui ont été rapportés par plusieurs associations ou personnes de Stains, comme s'étant produits à l'issue de la manifestation du 20 octobre dernier contre la guerre dans le Golfe, à l'appel de nombreuses personnalités, près de l'esplanade des Invalides. En effet, pour les Stanois présents à l'issue de cette manifestation, il y a eu volonté de la part des forces de l'ordre de provoquer des incidents. Après que les personnes participant à cette manifestation et comprenant des enfants, des femmes et des personnes âgées eurent pacifiquement fait connaître leur refus d'une escalade dans le Golfe et de la guerre, elle souhaitaient paisiblement rejoindre leur domicile. Or, l'accès au métro La Tour-Maubourg, comme à la plupart des rues permettant de rejoindre de proches moyens de transport, était entièrement interdit par des cordons de C.R.S. Il a fallu de longs pourparlers, pendant que certains C.R.S. menaçaient le public de leur matraque, pas tous et c'est à l'honneur de ceux qui ne se sont pas livrés à ce « petit jeu », pour qu'enfin l'accès au métro soit libéré. Sans l'attitude responsable des pacifistes, de graves événements auraient pu se produire. Il m'a d'ailleurs été rapporté qu'une personne courageuse habitant sur les lieux était venue dire aux forces de police qu'en cas d'incidents « elle témoignerait des provocations policières ». Aussi, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour que le droit à manifester, dans le calme et la dignité, son mécontentement, soit entièrement reconnu.

Réponse. - Le 20 octobre dernier, un collectif de soixante-quinze personnalités avait appelé à manifester contre la guerre dans le Golfe, de la place de la République jusqu'à l'avenue de Tourville. Cette manifestation a regroupé environ 6 000 personnes qui ont défilé, dans le calme, de 14 h 30 à 17 h 15, heure à laquelle l'ordre de dispersion a été donné par les organisateurs. En vue d'éviter un déplacement des manifestants en direction de l'esplanade des Invalides, des barrages ont été organisés, notamment boulevard de Latour-Maubourg, l'accès à la station de métropolitain Latour-Maubourg demeurant libre afin de faciliter le départ des participants. Si la plus grande partie des manifestants s'est dispersée dans le calme, en empruntant le métropolitain, un petit groupe a refusé, dans un premier temps, de prendre les transports en commun, souhaitant se rendre rive droite, ce qui leur a été refusé, suivant les instructions reçues. Aucun incident n'a cependant été déploré. Peu après 18 heures, la dispersion était totale et le secteur concerné avait retrouvé sa physionomie habituelle.

Etrangers (politique et réglementation)

36229. - 26 novembre 1990. - M. François Grussenmeyer demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui indiquer de quelle juridiction relève le contentieux des élections organisées à l'échelle communale et tendant à désigner des représentants des communautés étrangères installées sur leur territoire.

Réponse. - Dans le cas envisagé par l'auteur de la question, la consultation électorale a pour seul fondement une délibération du conseil municipal. Aucun texte de nature réglementaire ne traite donc du contentieux propre à une telle élection. Dans ces conditions, la proclamation des résultats s'analyse comme une décision de l'autorité administrative municipale. Cette décision peut être contestée dans les conditions de droit commun, conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965.

Aux termes de ce texte, c'est donc le juge administratif qui est compétent par la voie d'un recours formé dans le délai de deux mois suivant la décision, explicite ou implicite, du maire, puisque celui-ci est l'autorité auprès de laquelle a été instituée la représentation en cause (C.E., 25 mai 1979, Mme Polisset ; 8 juillet 1983, Kaplan).

Permis de conduire (réglementation)

36306. - 26 novembre 1990. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la procédure d'urgence de suspension du permis de conduire. Celle-ci, prévue aux articles L. 18, alinéa 3, et R. 269 du code de la route, résulte de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986. Son application en a été vivement recommandée aux préfets. Il est prévu que l'arrêté de suspension doit être notifié dans les délais les plus rapprochés possible de la date à laquelle l'infraction a été commise. Par contre, il n'est pas prévu d'aviser directement les administrés des mesures de suspension dont ils font l'objet ni de leur donner un délai pour restituer le permis de conduire. Cela, dans bien des cas, pose des problèmes importants aux intéressés qui n'ont pas le temps de prendre des mesures pour palier la suspension du permis. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des dispositions qui accorderaient, après notification de la décision, un délai de courte durée pour la restitution du permis.

Réponse. - Les dispositions des articles L. 18, alinéa 3 et R. 269 du code de la route permettent au préfet, dans le cadre de ses missions de sécurité publique, de prononcer, pour une durée limitée, la suspension administrative d'urgence du permis de conduire à l'égard d'un conducteur qui représente un danger grave et immédiat pour la sécurité des autres usagers de la route, de ses éventuels passagers et de lui-même, par suite de la commission d'une des infractions limitativement énumérées aux articles L. 4 et R. 266 du code de la route. Elle s'analyse, ainsi que l'ont confirmé à maintes reprises le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, en une mesure d'ordre public, de caractère essentiellement préventif, immédiatement exécutoire. De même que la procédure d'urgence implique que la procédure se déroule dans un minimum de temps, de même, la mesure de suspension du permis de conduire doit être notifiée le plus rapidement possible. La rapidité de cette procédure n'est que la traduction du respect de l'esprit et de la lettre des textes qui régissent la matière. En outre, sur le plan juridique, c'est à compter de la notification que la décision administrative devient exécutoire et que, par conséquent, le droit de conduire est momentanément suspendu. La notification constitue d'ailleurs une condition suffisante d'application de l'article L. 19 du code de la route. C'est pourquoi il ne saurait être envisagé d'accorder aux contrevenants un délai entre la notification de la décision et la restitution du titre de conduite. Il est précisé enfin à l'honorable parlementaire que le contrevenant est informé personnellement et directement de la décision par les services notificateurs qui le convoquent en vue de la lui notifier.

Communes (fonctionnement)

37312. - 24 décembre 1990. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si les communes ont l'obligation de tenir un registre d'arrivée du courrier en mairie. En outre, il aimerait savoir si ce registre peut être consulté par les conseillers municipaux.

Réponse. - La tenue d'un registre d'arrivée et de départ du courrier d'une mairie n'est pas prescrite par les textes législatifs et réglementaires du code des communes, mais relève des dispositions à prendre par le maire, chef de l'administration communale, dans le cadre de l'organisation des services municipaux. Il ressort de l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 avril 1987 (Caballero, Lebon p. 739) que les registres du courrier départ ou arrivée d'une administration ne sont pas au nombre des documents administratifs de caractère non nominatif dont l'accès est ouvert à toute personne en vertu des dispositions de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. Dans le même esprit, la commission d'accès aux documents administratifs a reconnu aux administrés qui adressent des courriers à l'administration le bénéfice du secret de la vie privée et a estimé que le registre du courrier reçu par la commune ne pouvait être en conséquence librement communiqué (Cada, 16 juin 1983, maire de Blandainville). Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les conseillers municipaux ne se trouvant pas, *a priori*, à l'égard du registre du courrier, dans une situation différente que les autres administrés, ils ne peuvent en obtenir communication.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (football)

23235. - 22 janvier 1990. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur le devenir du football professionnel en France eu égard à la situation de plus en plus endettée de nombreux clubs de 1^{re} et 2^e division nationale avec des effets pervers sur les clubs régionaux. Cet endettement a des conséquences souvent déplorables pour les collectivités locales, principaux bailleurs de fonds. Il lui demande où en sont ses réflexions sur l'avenir du football professionnel et quelles sont les mesures qu'il préconise à l'intention des clubs et des collectivités locales pour en revenir à une situation saine, claire et sportive associant d'une manière optimale partenariat privé et public.

Réponse. - La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 complétée par les décrets d'application du 11 mars 1986 obligeait les groupements sportifs professionnels atteignant un seuil de 2,5 millions de francs en recettes et en rémunération à se transformer en société anonyme sportive dans le cadre d'une société à objet sportif (S.O.S.) ou d'une société d'économie mixte (S.E.M.). Cette dernière formule permet aux collectivités locales de prendre une part active dans la région d'un club en détenant une part de capital social de la S.E.M.S. et des voix dans les organes délibérants, sous réserve que cette participation n'excède pas 80 p. 100. Les groupements concernés par ces dispositions disposaient d'un an à partir de la publication des décrets sus-mentionnés pour se transformer en sociétés sportives. La loi n° 87-979 du 7 décembre 1987 est intervenue pour modifier la loi du 16 juillet 1984 en vue d'offrir une nouvelle option aux groupements sportifs atteignant les seuils de 2,5 millions de francs, maintenir la forme associative du club sous réserve qu'il renforce ses statuts. Ainsi, sous peine de sanction, une association à statuts renforcés doit établir annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe, présenter périodiquement les documents comptables et financiers ou encore désigner et convoquer un commissaire aux comptes. De plus, les dirigeants de ces associations sont responsables individuellement, envers l'association ou envers les tiers, des violations des statuts et des fautes commises dans leur gestion. Ces réformes se succédant, la mise en place de leur application effective n'a pu précéder, et ainsi empêcher, les crises financières qui touchent le milieu professionnel du sport où une masse d'argent de plus en plus importante est brassée. A l'heure actuelle, en collaboration avec mes services, les fédérations délégataires intéressées ont incité les groupements sportifs professionnels à adopter des statuts conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur sous peine d'être exclus du championnat dont ils relèvent. Une majorité de clubs, de niveau national, ont ainsi opté pour des associations à statuts renforcés ou des sociétés d'économie mixte. Toutefois, il s'agira d'une situation transitoire puisque le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, s'entourant des avis d'autres ministères concernés, mène actuellement une réflexion sur la réforme de la loi de 1984. Le projet intéressera les groupements sportifs professionnels puisqu'il entend élargir leur choix quant aux structures juridiques offertes tout en renforçant le contrôle de l'administration sur les clubs.

Enseignement supérieur (étudiants)

35762. - 19 novembre 1990. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés que rencontrent un certain nombre de sportifs qui poursuivent leurs études au sein d'établissements spécialisés tels que l'Institut national des sports. En effet, si les frais, relativement importants, de ces études sont pris en charge par certaines fédérations sportives, il n'en est pas de même pour toutes les disciplines (en particulier pour les disciplines non olympiques). Ainsi le jeune étudiant a à sa charge, chaque mois, les frais engagés pour l'enseignement dispensé, frais importants eu égard à la spécificité de la discipline. Aussi il souhaiterait savoir dans quelle mesure il est possible d'envisager une prise en charge partielle de ces frais afin que les étudiants les moins favorisés n'aient à payer que des sommes proches de celles réclamées dans l'enseignement supérieur classique.

Réponse. - En application de la loi du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (article premier, alinéa 4), l'Etat veille à offrir aux sportifs de haut niveau les meilleures conditions pour une double réussite sportive et sociale, dont professionnelle. Dans cette perspective, un processus appelé « suivi social » a été mis en œuvre, dont bénéficient essentiellement les sportifs de haut niveau, c'est-à-dire ceux inscrits sur la liste nationale arrêtée par le secrétariat d'Etat

à la jeunesse et aux sports conformément à l'article 26 de la loi du 16 juillet 1984. Les moyens mis en œuvre recouvrent plusieurs formes. 1° Des aides financières dites « aides personnalisées », qui permettent d'apporter un soutien individuel en fonction de la situation socioprofessionnelle du sportif (aide à la formation scolaire ou universitaire...). Ces crédits sont gérés par les directions techniques nationales des fédérations olympiques et non olympiques dont les disciplines sont reconnues de « haut niveau » par la commission nationale compétente. 2° Des stages de formation rémunérés en vue de l'insertion professionnelle. Cette aide financière est attribuée par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports sur proposition des fédérations sportives et ne constitue pas une bourse d'études sportives mais un moyen de favoriser l'entrée dans la vie active. 3° Des offres de formation spécialement adaptées et très diversifiées. De réels aménagements définis en terme de convention, sont consentis aux sportifs de haut niveau, aussi bien dans l'enseignement secondaire que dans l'enseignement supérieur. 4° Des aides indirectes, telle la participation au financement des frais de pension des athlètes de haut niveau appartenant à un centre permanent d'entraînement et de formation (C.P.E.F.) implanté dans un C.R.E.P.S. ou à l'I.N.S.E.P. Un tarif préférentiel est appliqué non seulement aux sportifs de haut niveau inscrits sur la liste nationale, mais à tout sportif dès lors qu'il appartient à un C.P.E.F. officiellement reconnu par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. L'ensemble de ces moyens est complété par la publication d'une brochure intitulée « Les Chemins de la formation », cependant qu'un dispositif permettra prochainement aux sportifs, par la mise en place d'actions d'évaluation, d'orientation et d'accompagnement, une meilleure continuité entre formation et emploi.

Sports (politique du sport)

38751. - 4 février 1991. - **M. Paul Chollet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** de lui préciser l'état actuel de préparation et de présentation au Parlement du projet de loi tendant à créer le titre-sport sur le modèle des tickets-restaurant ou des chèques-vacances, ce titre-sport étant un titre de paiement permanent permettant d'acquiescer une gamme étendue de prestations sportives (licence, cours, location de matériel, accès aux installations sportives). Ce titre-sport, annoncé en juin 1990, devait, selon ses propres termes, inciter nos concitoyens à la pratique sportive qui actuellement est « régrégative et exclut souvent les jeunes qui refusent les organisations trop structurées ».

Réponse. - Le principe du développement de titres de paiement pour le sport a été retenu par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Ces titres devront faciliter l'accès à la pratique sportive d'un plus grand nombre de nos concitoyens. Ils pourront donc servir à payer une gamme étendue de prestations sportives (licence, cours, location de matériel, accès aux installations sportives). La mise au point du dispositif relatif à l'émission et à la diffusion de ces titres fait actuellement l'objet de travaux à caractère interministériel.

JUSTICE

Professions immobilières (réglementation)

32882. - 20 août 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur le développement des achats de biens immobiliers en France, notamment par des Britanniques, transactions effectuées également très souvent par des étrangers. Ces transactions sont effectuées sans statut, sans convention professionnelle par des ressortissants étrangers, contrairement aux dispositions réglementaires et législatives en vigueur dans notre pays, ce qui occasionne un très réel préjudice aux professionnels de l'immobilier français, parmi lesquels elles suscitent un vif mécontentement par son caractère de concurrence tout à fait déloyale. L'exercice de ces transactions immobilières par des étrangers devrait être rapidement réglementé. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce sens. - **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. - Le traité de Rome et les directives européennes tendent, au sein des pays membres de la Communauté, au libre établissement des personnes et à la libre circulation des services dans des conditions qui ne soient pas plus rigoureuses pour les migrants que pour les nationaux. L'activité d'entremise immobilière est réglementée en France par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et son décret d'application n° 72-678 du 20 juillet 1972.

Cette législation fait obligation à toute personne physique ou morale, établie en France, quelle que soit sa nationalité, qui agit dans les conditions définies à l'article 1^{er} de la loi du 2 janvier 1979, d'être titulaire d'une carte professionnelle délivrée après vérification de conditions d'aptitude, de moralité, de garantie financière et d'assurance, par le préfet du département du siège de ses activités. Lorsque les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère n'ont en France aucun établissement, succursale, agence ou bureau, la carte professionnelle est délivrée par le préfet de police de Paris conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 20 juillet 1972. La loi précitée, édictée dans un souci de protection du consommateur, est d'ordre public et ceux qui se livreraient à des activités d'entremise immobilière, quelle que soit leur nationalité, sans être titulaire de la carte professionnelle seraient passibles de sanctions pénales, étant précisé que par application de l'article 693 du code de procédure pénale, la loi du 2 janvier 1970 s'applique dans la mesure où les biens sont situés en France ou si la clientèle est française ou encore si le paiement est effectué sur le territoire français.

Auxiliaires de justice (huissiers)

34378. - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les limites des pouvoirs d'investigation des huissiers de justice. En effet, il n'est pas rare qu'un débiteur change d'adresse à la débouche, de sorte que la créance ne puisse être ensuite recouvrée. Les créanciers sont donc lésés. Ainsi, de nombreux particuliers, de condition modeste, renoncent-ils à recouvrer leur bien en raison des frais qu'entraînerait une recherche. De ce point de vue, il y a une injustice évidente. Il souhaiterait savoir quelles dispositions il compte prendre pour résoudre ce délicat problème qui n'a pas trouvé de solution dans le projet de loi de réforme des procédures civiles d'exécution qui devrait venir en seconde lecture à l'Assemblée nationale.

Réponse. - La mobilité des personnes peut en effet entraîner, pour certains créanciers, des difficultés pour connaître les éléments constitutifs du patrimoine, voire l'adresse de leurs débiteurs. Dans le souci de protéger la vie privée des personnes, le droit en vigueur limite les pouvoirs d'investigation des huissiers de justice, compétents pour procéder à l'exécution forcée des décisions de justice, puisque, hormis le cas des créances alimentaires, il ne permet pas à ceux-ci d'obtenir des organismes publics et parapublics les renseignements qu'ils détiennent. Cet état du droit est nuisible pour l'autorité des décisions judiciaires. C'est pourquoi le projet de loi relatif aux procédures civiles d'exécution, en cours de discussion devant le Parlement, prévoit que l'huissier de justice chargé d'exécuter un jugement pourra obtenir des organismes intéressés les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission par l'intermédiaire du ministère public, dès lors que les recherches possibles en vertu des voies habituelles sont demeurées infructueuses. Ces dispositions concilient le nécessaire respect de la vie privée et l'indispensable exécution des jugements; elles répondent ainsi aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Divorce (réglementation)

34926. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème que pose en matière de liquidation de communauté après divorce la question de l'indemnité d'occupation due par l'époux qui occupe seul le domicile conjugal entre le moment où la procédure est engagée et celui où la communauté est effectivement liquidée. Il s'avère en effet que l'application de cette règle peut être particulièrement injuste, notamment quand c'est le conjoint non fautif dans l'attribution des torts qui en est victime alors que c'est l'autre époux qui est à l'origine de la rupture par abandon du domicile conjugal. On conçoit mal qu'en pareil cas celui qui n'a rien à se reprocher puisse être pénalisé alors qu'il est placé devant le fait accompli et il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si un assouplissement des dispositions en vigueur peut être envisagé.

Réponse. - La loi du 11 juillet 1975 sur le divorce a entendu, d'une façon générale, dissocier les fautes conjugales des règlements pécuniaires entre époux. En conséquence, l'attribution des torts à un des conjoints ne saurait commander la liquidation des intérêts communautaires, y compris ceux portant sur le logement familial. S'agissant de l'occupation par l'un des époux du logement conjugal durant la procédure de divorce, il est vrai que celle-ci donnera lieu au versement d'une indemnité d'occupation au profit de l'autre conjoint dans l'hypothèse où le logement appartient en propre à ce dernier ou s'il est indivis. En vertu de

l'article 815-9, alinéa 2, « l'indivisaire qui use privativement de la chose indivise, doit, sauf convention contraire, une indemnité à ses co-indivisaires ». Toutefois, la jurisprudence a atténué l'application de ce principe de différentes façons. En premier lieu, le juge peut décider, si le logement est un bien commun, que la jouissance de celui-ci est attribuée à un époux à titre de provision sur sa part de communauté. Il a été également considéré que l'indemnité d'occupation d'immeuble commun est due à compter du jour où le jugement de divorce est devenu définitif (Cour de cassation civile, 26 février 1989). Enfin, il a été jugé que l'indemnité n'est pas due si cette jouissance est attribuée en exécution d'une obligation alimentaire dont l'autre époux est débiteur au titre de l'obligation de secours ou de contribution aux charges du ménage ou de l'obligation d'entretien des enfants. De telles interprétations sont de nature à répondre aux préoccupations de l'auteur de la question.

Etat civil (actes)

35457. - 12 novembre 1990. - **M. Jean-Paul Bret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'établissement de la fiche d'état civil. Une fiche d'état civil ne peut être délivrée qu'à partir de l'acte de naissance, du livret de famille ou de la carte nationale d'identité. En aucun cas, elle ne peut être établie sur présentation du passeport. Or, de plus en plus de citoyens français se voient refuser la délivrance d'une fiche d'état civil parce qu'ils n'ont que le passeport pour justifier de leur identité. Cette mesure est d'autant plus contestée par le grand public que le passeport et la carte d'identité sont tous deux établis sur présentation du même document, soit à partir de l'acte de naissance. Aussi, il lui demande s'il entend considérer le passeport comme pièce de référence à la délivrance de la fiche d'état civil. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Ainsi que la chancellerie a déjà eu l'occasion de le rappeler, le décret n° 72-214 du 22 mars 1972 modifiant et complétant celui du 26 septembre 1953 qui a institué la fiche d'état civil et de nationalité française, prévoit la possibilité de délivrer un passeport sur présentation de cette fiche. Ce passeport ne saurait donc être admis pour l'établissement de ce document dont il est lui-même issu. Par ailleurs, il convient de noter que les fiches d'état civil peuvent être établies sur production d'une copie ou d'un extrait d'acte de naissance, d'un livret de famille ou d'une carte nationale d'identité. Compte tenu du nombre de personnes qui sont déjà en possession de l'un de ces documents, il a paru plus commode d'autoriser la délivrance d'un passeport au vu d'une fiche d'état civil et de nationalité plutôt que d'ajouter le passeport à la liste des documents à produire pour l'établissement des fiches d'état civil et de nationalité française. Il n'est pas envisagé de modifier l'option ainsi retenue.

Procédure pénale (réglementation)

37579. - 31 décembre 1990. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'étendue des compétences attribuées au procureur de la République, en matière de restitution des objets saisis, par l'article 41-1 nouveau du code de procédure pénale (loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985). Le second alinéa de cet article dispose qu'il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à créer un danger pour les personnes et les biens. Il lui demande en conséquence si le refus de restitution peut s'appliquer à un véhicule au volant duquel le conducteur a été surpris en infraction de conduite en état alcoolique.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que le pouvoir conféré aux parquets par l'article 41-1 du code de procédure pénale ne s'exerce qu'à l'égard des choses, armes ou instruments préalablement saisis et ayant servi à commettre une infraction, étant destinées à la commettre constituant le produit de l'infraction, et non à l'égard des choses frappées d'immobilisation ou de confiscation. En cas de constatation de faits de conduite sous l'empire de l'alcool, l'immobilisation du véhicule prévue par l'article L. 18-1 du code de la route est une mesure de sûreté immédiate et provisoire, levée dès que se présente une personne susceptible de le prendre en charge. La confiscation, appréhension définitive par la puissance publique, ne peut en revanche être prononcée que par la juridiction de jugement, dans les cas prévus par la loi. Le pouvoir tiré par le ministre public de l'article 41-1 du code de procédure pénale ne pourra donc porter, en ce domaine, que sur les véhicules qui ont dû être placés sous scellés à des fins d'expertise technique destinée à la détermination des causes d'un accident. En revanche et en l'état

actuel des textes, la saisie ne peut être fondée sur le seul souci d'assurer l'efficacité de la mesure de confiscation susceptible d'être ultérieurement prononcée par le tribunal.

Moyens de paiement (chèques)

37676. - 31 décembre 1990. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème de l'engorgement des tribunaux, mis en lumière par une décision récente du parquet de Rennes : les juges ne poursuivent plus les personnes qui ont émis des chèques sans provision car les tribunaux sont « embouteillés ». De très nombreuses affaires sont en attente de jugement. D'autres villes, semble-t-il, sont aujourd'hui gagnées par le phénomène. C'est ainsi que le tribunal de Créteil ne poursuivra plus les personnes qui ont fait des chèques non approvisionnés jusqu'à un montant de 2 000 francs, ce qui est très important. Cette attitude est lourde de conséquences pour les commerçants qui se trouvent ainsi sans recours, sans défense, et sans possibilité d'obtenir de la justice l'application de la loi. Aussi, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour rétablir l'égalité de tous les Français devant la loi.

Réponse. - Le garde des sceaux partage entièrement les préoccupations de l'honorable parlementaire devant l'augmentation du contentieux lié à l'émission des chèques sans provision et ne méconnaît pas l'importance du préjudice causé aux commerçants. A cet égard, il convient de rappeler qu'à côté de la voie pénale, pour assurer une meilleure protection des victimes, la loi du 11 juillet 1985 a mis en place un système qui facilite le recouvrement par la voie civile des chèques sans provision au moyen d'un titre exécutoire délivré par un huissier de justice après signification d'un certificat de non-paiement établi par le tiré. Ce système est aussi simple et efficace que l'exécution d'un jugement pénal. Son aménagement a permis d'inviter les parquets à réserver la mise en mouvement de l'action publique pour les agissements dont l'ampleur ou la répétition laisse présumer une volonté organisée de nuire aux droits d'autrui. En tout état de cause, une victime peut toujours se constituer partie civile ou citer directement devant le tribunal correctionnel l'auteur du délit. Toutefois, aucune infraction ne doit faire l'objet d'une politique de classement systématique. Ces principes ont été rappelés très récemment par la chancellerie au parquet évoqué au début de la présente question afin que la loi soit appliquée de manière uniforme et cohérente sur l'ensemble du territoire national. Enfin, la chancellerie participe activement aux réflexions actuellement menées pour améliorer autant que faire se peut la sécurité de ce moyen de paiement.

MER

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions)

33790. - 24 septembre 1990. - **M. Ambroise Guellec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les droits à pension des inscrits maritimes ayant participé à l'opération de Suez entre le 30 octobre et le 31 décembre 1956 alors qu'ils servaient dans la marine nationale. Alors que les militaires d'active de la marine nationale ayant participé à cette opération bénéficient d'une bonification de campagne double pour la liquidation de leur pension, les articles L. 11 et R. 6 du code des pensions de retraite des marins du commerce excluent ceux-ci du bénéfice de cet avantage au motif que les campagnes de guerre ont pris fin le 1^{er} juin 1946. Cependant, les inscrits maritimes ayant participé aux opérations d'Indochine alors qu'ils étaient incorporés dans la marine nationale ont obtenu le bénéfice de la campagne double à l'issue d'un long contentieux devant la Cour de cassation (Duroméa, 23 novembre 1973). Tout en introduisant une inégalité de traitement au sein de la population des gens de mer, ces dispositions pénalisent les marins du commerce alors soumis aux contraintes particulières de la loi du 13 décembre 1932 en tant qu'inscrits maritimes. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que la prise en compte de la durée des services effectués dans des unités combattantes, d'une part, et le bénéfice de la bonification de campagne double, d'autre part, soient étendus aux marins du commerce ayant servi dans la marine nationale pendant l'opération de Suez. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la mer.*

Réponse. - L'article L. 11 du code des pensions de retraite des marins (C.P.R.M.) prévoit la prise en compte pour le double de leur durée des services militaires et des périodes de navigation

active et professionnelle accomplis en temps de guerre, dans des conditions fixées par voie réglementaire, par les marins du commerce et de la pêche. Ouvrent ainsi droit à doublement pour pension les services à l'Etat effectués entre le 3 septembre 1939 et la date légale de cessation des hostilités (1^{er} juin 1946 ou, pour l'Indochine et la Corée, 1^{er} octobre 1957). Les marins de la marine marchande qui ont servi au cours des opérations militaires de Suez de 1956 ne peuvent prétendre au doublement de ces périodes dans les pensions servies au titre du C.P.R.M., la loi limitant l'octroi de bonifications aux services effectués en période de guerre. Ces services sont toutefois pris en compte pour leur durée effective dans les pensions servies par la Caisse de retraite des marins (C.R.M.). Le doublement pour pension sur la C.R.M. de ces périodes supposerait une modification du C.P.R.M., qui remettrait en cause le principe de limitation des bonifications octroyées par le régime des gens de mer aux services accomplis en temps de guerre. Au demeurant, cette question peut se poser dans d'autres régimes de sécurité sociale que celui des marins civils, le statut des militaires de carrière étant tout à fait particulier et adapté à leur situation spécifique. Ce n'est donc pas par simple alignement en la matière du C.P.R.M. sur les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite qu'une solution positive peut être trouvée. L'intégration dans le régime spécial d'assurance vieillesse des marins des dispositions plus favorables existant pour les militaires ne pourrait, en effet, qu'accroître sa charge financière et ainsi rompre l'économie globale du système.

POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

Postes et télécommunications (radiotéléphonie)

37351. - 24 décembre 1990. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la gêne occasionnée par certaines utilisations abusives des « canaux banalisés » (C.B.) en ce qui concerne la réception des émissions de télévision, cette gêne allant parfois jusqu'au brouillage total. Il lui expose que, dans la mesure où l'utilisation des appareils permettant l'émission et la réception des canaux banalisés est subordonnée à la délivrance d'une autorisation administrative, il conviendrait que cette décision d'autorisation fût prise en considération des situations locales de réception des programmes télévisés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser s'il entend notamment instruire les demandes d'autorisation en coordination avec les services du ministre chargé de la communication, et s'il envisage de procéder à des retrais d'autorisation pour les « cibistes » qui brouillent la réception des émissions de télévision.

Réponse. - La réglementation relative aux postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur les canaux banalisés dits postes « C.B. » est précisée par l'instruction du 31 décembre 1982, parue au *Bulletin officiel des P.T.T.*, prise en application de l'article D 463 du code des postes et télécommunications et de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977. Cette instruction devenue partiellement obsolète est en cours de révision pour prendre en compte la nouvelle législation qui s'applique dans ce domaine. L'honorable parlementaire propose que les licences d'utilisation d'appareils « C.B. » soient délivrées en fonction des conditions locales de réception des émissions de télévision, en coordination avec les services du ministre chargé de la communication. Il importe toutefois de prendre en considération le nombre élevé de licences délivrées dans une année par les agences commerciales de France Télécom : 90 000 renouvellements de licences en 1989 pour environ 500 000 cibistes licenciés. Mettre en œuvre cette coordination nécessiterait donc des études longues et coûteuses, et des moyens sans commune mesure avec ceux dont dispose actuellement l'administration des postes, des télécommunications et de l'espace. En outre, les candidats « cibistes » ne manqueraient pas de dénoncer les nouvelles contraintes ainsi établies. Enfin, en ce qui concerne le traitement des brouillages des émissions de télévision par les perturbations ayant, notamment, pour origine des postes « C.B. », la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications confirme la nécessité de la délivrance d'une autorisation administrative (licence) et de l'agrément du matériel utilisé ; elle prévoit de même le renforcement des contrôles effectués par les agents de l'administration chargée des télécommunications. Or, compte tenu des restrictions imposées lors de la discussion parlementaire concernant la visite des locaux mixtes ou privés, de tels contrôles ne peuvent plus être effectués que dans les locaux à usage professionnel : l'administration des postes, des télécommunications et de l'espace disposera donc, dans ce dernier cas, d'un support juridique pour intervenir dès que la loi sera complétée par un

nouvel article L. 40 conforme aux recommandations du Conseil constitutionnel. Les postes « C.B. » étant pour l'essentiel utilisés dans des lieux privés ne pourront donc faire l'objet de contrôles par les agents de l'administration des télécommunications et il sera nécessaire de recourir à l'intervention des officiers de police judiciaire.

Ministères et secrétariats d'Etat

(postes, télécommunications et espace : administration centrale)

38250. - 21 janvier 1991. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace de bien vouloir lui indiquer la répartition exacte, par grade et catégorie, des fonctionnaires restant mis à disposition du ministère et de bien vouloir lui indiquer également quels sont les ministères ou administrations d'origine des 900 agents composant ce nouvel « état-major ».

Réponse. - Le nombre d'emplois autorisés au nouveau ministère des postes, des télécommunications et de l'espace par la loi de finances pour 1991 est effectivement de 900. Ces emplois se répartissent parmi les différents groupes de grades comme indiqué ci-après :

GROUPES DE GRADES	NOMBRE d'emplois
Directeur, directeur adjoint, délégué, sous-directeur chef de service	19
Ingénieur général, inspecteur général	20
Administrateur	38
Ingénieur	24
Attaché	313
Secrétaire administratif	270
Adjoint administratif	115
Conducteur d'automobiles	10
Huissier	5
Agent contractuel	86

Les agents du nouveau ministère sont issus, pour la plus grande partie, des services généraux de l'ancienne structure ministérielle. En ce qui concerne le service national des radio-communications, les agents, compris dans les neuf cents, viennent des services techniques de France Télécom.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

37979. - 14 janvier 1991. - M. Charles Mlossec remercie M. le ministre chargé des relations avec le Parlement de sa réponse à sa question écrite n° 35548 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 décembre 1990. Il a pris bonne note des éléments communiqués, à savoir qu'à la date du 13 novembre 1990, à l'Assemblée nationale et au Sénat, 1923 questions écrites avaient plus de six mois d'ancienneté, 881 plus de douze mois, 509 plus de dix-huit mois et 391 plus de vingt-quatre mois. Il lui rappelle, à ce propos, les termes de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale qui énonce, notamment, que « les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions ». Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté « soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ». Dans la mesure où la majeure partie de ces questions ne paraît pas soulever de problème tel que l'intérêt public ne permette pas d'y donner suite, ni ne nécessite jusqu'à vingt-quatre mois de délai pour rassembler les éléments de réponse, il lui demande : 1° les raisons qui motivent ce retard ; 2° les dispositions qu'il entend prendre en concertation avec M. le Premier ministre pour y remédier, et redonner à la procédure des questions écrites toute sa place parmi les actions de contrôle parlementaire de l'activité gouvernementale.

Réponse. - Le ministre chargé des relations avec le Parlement partage le souci de l'honorable parlementaire de faire en sorte que le pouvoir de contrôle dévolu aux membres du Parlement s'exerce dans les meilleures conditions. C'est pourquoi, sous l'au-

tonité du Premier ministre et en concertation avec ses collègues du Gouvernement, il rappelle régulièrement les dispositions en vigueur afin qu'il soit répondu sans retard excessif aux questions écrites posées par les députés et sénateurs. Il doit néanmoins constater que le très grand nombre des questions posées, qui témoigne certes de la vigueur du contrôle effectué, a pour conséquence inéluctable une charge de travail importante pour les services qui préparent les réponses. Il semble, après analyse, que le système pourrait être allégé et donc rendu plus efficace dans la mesure où serait limité le nombre des questions répétitives et où certains sujets de moindre importance seraient traités par le biais du courrier parlementaire habituel. Par ailleurs, le délai que connaissent quelques réponses aux questions les plus complexes lui paraît traduire la volonté des ministres concernés et de leurs services d'apporter les réponses les plus précises et les plus détaillées possible. Il va de soi cependant que l'effort entrepris devra être poursuivi.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

38425. - 28 janvier 1991. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement sur le fait qu'à la fin de l'année 1990 environ 350 questions écrites posées par les députés en 1988 n'avaient pas obtenu de réponses. Il lui demande donc si pour respecter les consignes données par le Président de la République il compte intervenir auprès de ses collègues du Gouvernement pour accélérer le processus des réponses.

Réponse. - Le ministre chargé des relations avec le Parlement partage le souci de l'honorable parlementaire de faire en sorte que le pouvoir de contrôle dévolu aux membres du Parlement s'exerce dans les meilleures conditions. C'est pourquoi, sous l'autorité du Premier ministre et en concertation avec ses collègues du Gouvernement, il rappelle régulièrement les dispositions en vigueur afin qu'il soit répondu sans retard excessif aux questions écrites posées par les députés et sénateurs. Il doit néanmoins constater que le très grand nombre des questions posées, qui témoigne certes de la vigueur du contrôle effectué, a pour conséquence inéluctable une charge de travail importante pour les services qui préparent les réponses. Il semble, après analyse, que le système pourrait être allégé et donc rendu plus efficace dans la mesure où serait limité le nombre des questions répétitives et où certains sujets de moindre importance seraient traités par le biais du courrier parlementaire habituel. Par ailleurs, le délai que connaissent quelques réponses aux questions les plus complexes lui paraît traduire la volonté des ministres concernés et de leurs services d'apporter les réponses les plus précises et les plus détaillées possibles. Il va de soi cependant que l'effort entrepris, devra être poursuivi.

SANTÉ

Psychologues (exercice de la profession)

26882. - 9 avril 1990. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des psychologues cliniciens et des psychothérapeutes analystes. Malgré plusieurs années d'études et de formation, et un contrôle professionnel hebdomadaire, cette profession ressent une dévalorisation salariale et statutaire. De plus, les créations de postes sont insuffisantes et le faible remboursement des prestations fournies empêche bien souvent l'installation en profession libérale. A l'heure où les demandes d'aides psychologiques s'accroissent en de nombreux domaines, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour la revalorisation de cette catégorie professionnelle. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Le projet de statut des psychologues hospitaliers présenté au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière le 11 juin 1990 améliore sensiblement les perspectives de carrière des intéressés, puisqu'il institue un corps à deux grades : la classe normale, dont l'échelon terminal est doté de l'indice brut 801 (à comparer avec l'indice brut 750 qui constitue l'actuelle fin de carrière) et la classe supérieure, accessible dans la limite de 15 p. 100 des effectifs, qui conduit en fin de carrière à l'indice brut 901. Par ailleurs, des conditions favorables de reclassement dans la grille nouvelle ont été prévues au profit des psychologues actuellement en fonctions. Enfin, des possibilités d'intégration sont offertes aux non-titulaires à l'occasion de la constitution initiale du corps. L'ensemble de ces mesures apporte aux psychologues hospitaliers une nette amélioration de leur situation.

Professions médicales (ordre des médecins)

29043. - 28 mai 1990. - M. Jean-Pierre Michel attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions d'inscription au tableau de l'ordre des médecins. Il est en effet exigé dans le questionnaire établi par le Conseil national de l'ordre des médecins de préciser s'il y a changement du nom légal du demandeur. Dans l'affirmative, ce dernier doit fournir une ampliation de l'arrêté du garde des sceaux. Cette exigence étant jugée illégale de la part d'un chef d'entreprise et les demandeurs d'emploi n'étant tenus de faire connaître que le nom figurant sur les pièces d'identité, il lui demande s'il n'estime pas qu'il devrait en être de même pour l'inscription au tableau de l'ordre des médecins, et ce afin, notamment, d'éviter toute connotation raciste ou xénophobe. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Le code de la santé publique a confié à l'Ordre des médecins, personne morale de droit public, la responsabilité de l'inscription des médecins et de la tenue du tableau de l'ordre. Cette responsabilité diffère de celles qui sont assumées par les chefs d'entreprise. En application de l'article premier du décret n° 48-1671 du 26 octobre 1948 modifié, les médecins qui sollicitent leur inscription au tableau de l'ordre doivent fournir à l'appui de leur demande un certain nombre de pièces établissant leur identité, leur nationalité et leurs diplômes, titres, certificats. En cas de changement de nom, il appartient au conseil de l'ordre de s'assurer du caractère officiel de l'identité dont le médecin fait usage. L'article L. 363 du code de la santé publique interdit en effet d'exercer la médecine sous un pseudonyme. Par ailleurs, il serait préjudiciable qu'un médecin ayant fait l'objet de mesures disciplinaires puisse, au moyen d'un changement de nom faire échec à ces mesures. Enfin, la révélation aux autorités ordinales de l'existence d'un changement de nom ne peut être considérée comme attentatoire à la vie privée de l'intéressé ; la procédure de changement de nom, régie par la loi du XI Germinal, comporte en effet des mesures de publicité étendues : publication de la demande au *Journal officiel* et dans deux autres journaux, publication au *Journal officiel* du décret accordant le changement de nom. La fourniture par le médecin sollicitant son inscription à un tableau de l'ordre de l'ampliation du décret ayant accordé le changement de nom répond au souci de disposer d'un document revêtu de la valeur probante la plus étendue. En conséquence, il n'est pas envisagé de modifier les modalités actuelles d'inscription au tableau de l'ordre des médecins.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

29488. - 4 juin 1990. - M. Claude Bartolone appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les vacations hebdomadaires effectuées par les attachés des établissements d'hospitalisation publics. Les taux de rémunération des attachés, pour une vacation correspondant à la demi-journée de trois heures trente, sont assez unanimement critiqués pour leur insuffisance, ce qui nuit aux possibilités de recrutement et à la qualité des intervenants. Pourtant, l'intérêt du service public hospitalier réclame des collaborateurs de bon niveau. Pour pallier des rémunérations très inférieures à celles des praticiens des hôpitaux, les établissements ont souvent recours à des pratiques franchement irrégulières comme le paiement de services non effectués, ou le remboursement de frais irréels de déplacements souvent fictifs. Dans ce contexte, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'entreprendre une revalorisation des taux de vacations hebdomadaires effectués par les attachés des établissements d'hospitalisation publics. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Le nombre de vacations effectuées par les attachés de l'ensemble des établissements d'hospitalisation publics est voisin de 100 000. L'augmentation du montant des rémunérations ayant par voie de conséquence des effets financiers importants, il n'a pas été possible d'envisager dans l'immédiat la revalorisation du taux des vacations. Néanmoins la situation des intéressés est prise en considération par le gouvernement qui a déjà pris des mesures en leur faveur, notamment en ce qui concerne leur protection sociale et leur position au sein de l'équipe médicale.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement : Manche)

34166. - 8 octobre 1990. - M. Bernard Cauvill appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les inquiétudes manifestées par les personnels des hôpitaux publics de Granville, Avranches, Saint-Hilaire-du-Harcouët et

Coutances (Manche). Il semble en effet que des modifications importantes se préparent dans l'organisation sanitaire du Sud-Manche, à savoir une fusion entre certains de ces établissements. Les personnels s'interrogent sur les conséquences d'un tel projet et notamment sur le devenir des services de ces établissements dotés d'équipes médicales et paramédicales de qualité. Ils souhaitent vivement que la notion de mise en commun des moyens, au sein d'une structure commune, remplace la notion de fusion, ce qui permettrait de développer harmonieusement, et dans une complémentarité parfaite, les sites hospitaliers concernés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les évolutions en cours autour des hôpitaux publics de Granville, Avranches, Saint-Hilaire-du-Harcouët et Coutances. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité qui a transmis la question posée à M. le ministre délégué à la santé a été interrogé par M. Bernard Cauvin sur les évolutions en cours des hôpitaux publics de Granville, Avranches, Saint-Hilaire-du-Harcouët et Coutances et, plus généralement, sur l'organisation sanitaire du Sud-Manche. En ce qui concerne les établissements hospitaliers situés dans le secteur n° 5 de la région Basse-Normandie, les conseils d'administration des établissements d'Avranches et de Granville ont voté le principe de la création d'un nouvel établissement public intercommunal les regroupant. Les deux conseils municipaux se sont également prononcés sur ce point. Il s'agit donc d'une fusion juridique de deux établissements mais qui permet de préserver une répartition coordonnée des activités médicales entre les deux sites hospitaliers existants. L'ensemble des deux établissements représentera alors un pôle hospitalier important du secteur sanitaire qui, bien entendu, sera essentiel pour redéfinir les missions du centre hospitalier de Saint-Hilaire-du-Harcouët. Il s'agit, en particulier pour cet établissement, de fixer un nouveau programme de besoins en lits dans le service de chirurgie en tenant compte de son activité actuelle et d'envisager une augmentation de son service de moyen séjour pour accueillir des malades dans un état végétatif chronique. En ce qui concerne les missions du centre hospitalier de Coutances, situé sur le secteur sanitaire n° 4, celles-ci pourront être définies en fonction de celles du centre hospitalier de Saint-Lô. Au préalable, une complémentarité pourrait être recherchée avec la clinique voisine. Un audit des missions actuelles de ces deux établissements ainsi que des modalités de leur rapprochement est d'ailleurs actuellement en cours d'élaboration.

Santé publique (politique de la santé)

34445. - 15 octobre 1990. - M. Pierre-André Wiltzer attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les difficultés rencontrées dans l'application pratique des principes définis par la circulaire du 14 mars 1990 relative aux orientations de la politique de santé mentale, en ce qui concerne plus particulièrement l'objectif de réadaptation des patients suivis dans les établissements psychiatriques. En effet, selon cette circulaire, chaque secteur ou groupe de secteur de psychiatrie générale devra, dans les cinq ans à venir, disposer, hors enceinte de l'hôpital, d'au moins une structure conçue aux fins de soins de réadaptation permettant une insertion dans le milieu social et un réentrainement à l'autonomie des malades. Le fonctionnement de telles structures (appartement thérapeutique, centre de posture, atelier thérapeutique, etc.) suppose soit que les établissements psychiatriques se portent acquéreurs de locaux à proximité immédiate de l'unité médicale, soit que les collectivités locales dans lesquelles ils sont implantés en mettent à leur disposition, par bail classique ou convention. Or, la rareté des logements sociaux, d'une part, les contraintes financières que représenterait le coût de ces structures d'accueil, d'autre part, ne semblent pas avoir été suffisamment prises en considération dans la détermination des objectifs de la politique de santé mentale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels moyens il compte dégager pour permettre la mise en application concrète des excellents principes définis dans la circulaire du 14 mars 1990 et relatifs à la réinsertion des malades dans la communauté sociale. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - La circulaire n° 90-5 du 14 mars 1990 relative aux orientations de la politique de santé mentale a précisé les objectifs à atteindre dans les cinq années à venir. Ces objectifs s'inscrivent dans la politique de sectorisation psychiatrique qui vise à rapprocher les unités de soins des patients, à diversifier les modes de prise en charge pour mieux répondre aux besoins, et notamment à créer des structures de réadaptation et de réinsertion sociale dans chaque secteur ou groupe de secteurs. Ces orientations sont concrétisées dans des schémas départementaux d'organisation en cours d'élaboration depuis le début de 1988 et

devraient prochainement figurer dans des cartes régionales des équipements de santé mentale. Leur mise en œuvre s'effectuera essentiellement par redéploiement des moyens d'hospitalisations traditionnels, très largement excédentaires, vers les structures extra-hospitalières et la psychiatrie infanto-juvénile qui restent insuffisamment développées.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

34562. - 22 octobre 1990. - M. Jean-François Mattel attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les conditions d'inscription au concours national de praticiens hospitaliers et plus particulièrement sur le nombre de postes mis au concours. Si l'on prend l'exemple de la psychiatrie polyvalente, en 1989, 17 postes étaient ouverts pour le concours de type I, 129 pour le concours de type 2 et 4 pour le concours de type 3. Pour 1990, la répartition est la suivante : 20 places pour le concours de type I, 2 places pour le concours de type 2, 178 places pour le concours de type 3 et zéro place pour le concours de type 4. Ainsi, sont privés du droit de se présenter un certain nombre de candidats, notamment ceux qui ont six années de pratique professionnelle effective, ainsi que les assistants généralistes qui ont deux années de service effectif. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire afin de remédier à une telle anomalie dès cette année. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la répartition du nombre d'inscriptions sur les listes d'aptitude des différents types de concours du concours national de praticien hospitalier est effectuée dans le souci de recruter des candidats possédant les meilleures qualifications possibles, notamment des chefs de clinique qui peuvent se présenter au concours de type I, des praticiens des hôpitaux à temps partiel qui peuvent se présenter au concours de type II et des titulaires d'un diplôme de spécialiste qui peuvent se présenter au concours de type III. En psychiatrie le nombre de candidats à ces trois types de concours est largement suffisant pour éviter de recourir à l'ouverture d'un concours de type IV réservé aux titulaires d'un doctorat de médecine et de six années de pratique professionnelle ou de deux années en tant qu'assistant généraliste.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

35993. - 26 novembre 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le vœu relatif à la formation des infirmiers du secteur psychiatrique émis par la fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés lors de sa dernière assemblée générale. La F.E.H.A.P. s'inquiète en effet de la fermeture de ses centres et estime que, si une solution rapide n'est pas apportée à ce problème, cette situation risque d'entraîner une dégradation de la qualité des soins de nature à annihiler les progrès accomplis ces dernières années. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de ces établissements. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le ministère de la santé attache une grande importance au devenir des centres de formation d'infirmiers de secteur psychiatrique. C'est pourquoi, dans la mesure où des besoins locaux le justifient, il n'est pas hostile à la réouverture à titre provisoire de centres de formation d'infirmiers de secteur psychiatrique qui avaient momentanément cessé leur activité. Ainsi, à titre d'exemple, le ministère de la santé vient d'autoriser la réouverture de trois centres de formation d'infirmiers de secteur psychiatrique dans le département des Côtes-d'Armor. A plus long terme, le devenir des centres de formation d'infirmiers de secteur psychiatrique sera étudié dans le cadre plus général de la réforme en cours des études d'infirmier, prévoyant une formation unique avec modules optionnels débouchant sur un diplôme d'Etat unique permettant d'exercer aussi bien en psychiatrie qu'en soins généraux.

Professions médicales (médecins)

36364. - 3 décembre 1990. - M. Yves Coussain demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité quelle suite il entend donner au plan de M. Philippe Lazar, directeur général de l'Inserm, rendu public le 15 novembre 1990, qui pro-

pose douze thèses pour le recouvrement de la médecine libérale, dont notamment le développement de la médecine collective et la refonte de l'enseignement médical. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Les propositions de M. Lazar concernant la refonte de l'enseignement médical seront intégrées dans les réflexions menées actuellement avec le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur ce sujet. Les propositions relatives à la médecine collective appellent un travail d'études et de concertation très important, que le ministère des affaires sociales et de la solidarité entreprendra en 1991 avec tous les partenaires concernés.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

36561. - 3 décembre 1990. - M. Michel Meylan rappelle à M. le ministre délégué à la santé que chaque année en France près de 2 000 personnes, enfants comme adultes, atteints de leucémie, sont à la recherche d'un donneur compatible. A l'exception des cas très rares de jumeaux tissulaires (1 pour 35 000) les malades ont recours au fichier de 50 000 donneurs constitué par l'association Greffe de moelle France Transplant sous l'impulsion des professeurs Dausset et Bernard. Avec 50 000 noms, ce fichier ne garantit que 40 p. 100 de chances de trouver un donneur. C'est pourquoi, très souvent, les familles sont obligées d'avoir recours aux fichiers étrangers (Allemagne, Angleterre, Pays-Bas, Suisse). Or ces consultations, notamment en Angleterre, ne sont pas gratuites (souvent près de 20 000 francs). Si on y ajoute les frais de déplacement, on constate que toutes les familles ne peuvent pas se le permettre. Or il n'est de pire inégalité que celle des êtres humains devant la maladie. La caisse nationale d'assurance maladie intervient certes pour prendre en charge le financement des fichiers et les frais médicaux de greffe. Mais elle ne couvre pas encore ces dépenses et n'intervient que pour 40 000 donneurs. A ce stade, force est donc de recourir à la générosité des autres, et c'est dans cet esprit que la Fédération française pour le don d'organes et de tissus humains ainsi que plusieurs associations constituées le plus souvent autour d'un enfant malade mènent une action remarquable. Malheureusement, devant l'ampleur de la tâche, cela ne pourra suffire si l'Etat n'intensifie pas son effort. Il faut aider les familles frappées par la maladie qui doivent consulter les fichiers étrangers en cas d'échec en France. Il faut également soutenir les centres de transfusion sanguine qui effectuent les tests de compatibilité. Il lui demande donc quelles mesures nouvelles il envisage de mettre en œuvre au-delà de la simple subvention versée par la C.N.A.M. Il souhaite également connaître les démarches entreprises auprès de nos partenaires européens pour mettre en commun tous les fichiers. Enfin, compte tenu des risques présentés par les maladies transmissibles, il lui demande de bien vouloir préciser quelles dispositions réglementaires ont été arrêtées à l'échelon communautaire pour protéger le sang humain d'un éventuel trafic, comme cela est malheureusement le cas pour certaines catégories d'organes.

Réponse. - Il est encore trop tôt pour évaluer les résultats thérapeutiques à long terme des greffes de moelle osseuse à partir de donneurs non apparentés. Plus de 100 greffes de ce type ont été réalisées en France avec des résultats un peu inférieurs à ceux observés avec des donneurs de la fratrie, mais néanmoins encourageants. C'est grâce à un effort financier particulièrement important de la caisse nationale d'assurance maladie, que le fichier national de donneurs de moelle osseuse a atteint plus de 50 000 inscrits. Ce volume répond au vœu exprimé par les praticiens responsables eux-mêmes, et continuer d'augmenter la capacité du fichier n'offre que peu d'intérêt, puisque l'accroissement à 100 000 personnes n'augmenterait les chances de trouver un donneur compatible que dans de très faibles proportions. La meilleure solution consiste donc à connecter le registre français avec les différents fichiers européens. Cette connexion fonctionne déjà et permet de chercher pour chaque malade un donneur potentiel parmi plus de 150 000 inscrits. Tous les frais relatifs à cette recherche, au prélèvement et à la greffe sont pris en charge par l'établissement hospitalier transplantateur. Il n'existe plus de versement de droit d'accès au fichier privé anglais Antony Nolan, et le déplacement du malade ou du donneur à l'étranger n'est absolument pas nécessaire : le prélèvement de la moelle s'effectue dans le pays d'origine du donneur, puis le greffon est acheminé, par voie aérienne éventuellement, jusqu'à l'hôpital transplantateur. Par ailleurs de nouvelles modalités de financement de France-greffe de moelle qui se substituent au système antérieur de subvention et qui doivent assurer son fonctionnement de façon régulière viennent d'être mises en place. Enfin, s'agissant des dons du sang et des transplantations d'organes, le principe de gratuité a été

réaffirmé au plan communautaire et toutes les mesures sont prises depuis plusieurs années pour garantir la sécurité du receveur.

Santé publique (tuberculose)

36660. - 10 décembre 1990. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la progression de la tuberculose. Selon un rapport publié par l'O.M.S. le 16 octobre dernier, près de trois millions de personnes meurent chaque année de la tuberculose, conséquence directe de la progression de l'épidémie du SIDA dans le monde. Actuellement, les pays ayant les plus forts taux d'infection de V.I.H., ainsi qu'un grand nombre de porteurs du bacille de la tuberculose, connaissent une explosion du nombre des tuberculeux, conséquence de l'affaiblissement du système immunitaire. Cette progression est constatée principalement dans les pays en voie de développement ; il ne faut cependant pas négliger cette situation qui peut encore s'aggraver et toucher dans un proche avenir notre pays. Elle lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour prévenir le retour de cette maladie en France.

Réponse. - La contamination par le virus de l'immunodéficience humaine (V.I.H.) responsable du SIDA a pour effet d'induire un déficit immunitaire qui facilite l'apparition d'infections provoquées par des germes dits opportunistes ou bien encore, facilite la réactivation d'infections anciennes comme la tuberculose. Les sujets porteurs du V.I.H. et ayant des antécédents de primo-infection tuberculeuse sont amenés à développer, le cas échéant, une tuberculose active. Il en résulte que le nombre de cas de tuberculose recensés au cours d'une année donnée dépendra du nombre plus ou moins grand de personnes infectées par le V.I.H. et présentant des antécédents de primo-infection tuberculeuse. Alors que depuis dix ans, le nombre de cas de tuberculose diminuait en France cette tendance s'est beaucoup ralentie depuis deux ans, essentiellement dans la région parisienne où l'on enregistre parmi les cas de tuberculose, une proportion élevée de personnes infectées par le V.I.H. Face à cette situation qui deviendra préoccupante si elle tend à s'accroître, les pouvoirs publics se donnent les moyens, tout d'abord d'obtenir une meilleure appréciation de ses caractéristiques épidémiologiques, ensuite, d'inciter à un dépistage précoce de la tuberculose chez les sujets infectés par le V.I.H., enfin, de développer l'information des praticiens sur ce risque nouveau de recrudescence de la tuberculose.

Santé publique (politique de la santé)

37167. - 17 décembre 1990. - M. Ladislav Poniatowski attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les équipements neuropsychiatriques du département de l'Eure. Ceux-ci se composent actuellement du centre hospitalier spécialisé de Navarre et de six hôpitaux de jour sectoriels, dont un intramuros, il y a six centres d'accueil à temps partiel dont trois pour enfants à Evreux, Gisors et Les Andelys, ainsi que le C.M.P.P. d'Evreux et quatre appartements thérapeutiques. Aucune des autres structures prévues par l'arrêté ministériel du 14 mars 1986 n'est représentée dans le département de l'Eure. Ainsi, il manque des structures avec hébergement (centre de post-cure, centre de crises, placements familiaux thérapeutiques) et des structures sans hébergement (centres médico-psychologiques, services d'hospitalisation à domicile, ateliers thérapeutiques). En conséquence, devant cette situation de sous-équipement neuro-psychiatrique, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour que le département de l'Eure rattrape le retard qu'il a pris dans ce domaine et de lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour éviter que le retard s'accroisse dans les prochaines années.

Réponse. - L'Eure est engagée depuis le premier semestre 1988 dans un processus de planification déconcentré et concerté qui vise à adapter à moyens constants le dispositif psychiatrique départemental aux besoins des populations. Cette politique passe par une réduction sensible de l'hospitalisation complète, compensée par un développement de l'extra-hospitalier et des alternatives à l'hospitalisation, et par le rapprochement des structures de soins des populations desservies. Bien que l'Eure ne fasse pas partie des départements les mieux dotés en psychiatrie, il dispose d'un équipement global qui n'apparaît pas insuffisant au regard des indices de besoins qui seront appliqués dans le cadre de la première carte sanitaire de psychiatrie ; l'équilibre existant entre lits d'hospitalisation complète et structures extra-hospitalières y est même plutôt plus favorable qu'ailleurs. C'est donc essentiellement par un redéploiement au sein du département des lits d'hospitalisation complète vers les alternatives à l'hospitalisation,

et de la psychiatrie générale (adulte) vers la psychiatrie infanto-juvénile - qui reste insuffisamment développée - que devra être réalisée le développement des structures extra-hospitalières comportant ou non hospitalisation recensées par l'arrêté du 14 mars 1986. L'élaboration de la première carte sanitaire régionale de la psychiatrie devrait également être l'occasion de certains redéploiements de moyens entre les départements les moins biens et les mieux dotés en psychiatrie, dont l'Eure pourrait bénéficier. Toutefois, la création des structures extra-hospitalières qui pourraient être envisagées devra répondre à des besoins identifiés, l'arrêté du 14 mars 1986 constituant un recensement des différents types de structures existant en psychiatrie, et non une énumération des structures devant exister dans chaque secteur ni même dans chaque département.

Produits dangereux (politique et réglementation)

37195. - 17 décembre 1990. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les dangers que présente actuellement l'emploi d'un poison mortel sans antidote connu. Ce produit, destiné à tuer les rongeurs, à base de cholestérol, présente une différence essentielle et très inquiétante avec les autres rodenticides : on ne lui connaît pas d'antidote. Il est souvent mélangé à des flocons d'avoine, ou à des farines à base de viande... comestibles pour les animaux domestiques et les jeunes enfants qui ont pour habitude de tout porter à leur bouche. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre en matière de présentation, de support et d'emploi de ce produit.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention sur les dangers des produits à base de cholestérol utilisés pour détruire les rongeurs. Il circule en effet dans le public une étude sur l'intoxication par des rodenticides à base de cholestérol qui fait état de l'absence d'antidote à cette substance. Le soupçon jeté sur ces produits a déclenché une enquête auprès des centres anti-poisons qui répondent à tous les problèmes d'intoxication survenus en France. Or les statistiques d'accidents recueillies par les centres anti-poisons ne font pas ressortir un risque excessif dû à ces produits, ni quantitativement ni qualitativement. En effet, la dose mortelle pour un enfant serait en France de 80 grammes de raticide contenant 0,075 p. 100 de cholestérol. Or cette dose est bien loin d'être atteinte lors des accidents recensés et le traitement ne pose donc aucun des problèmes exposés dans cette étude. Toutefois, la molécule de cholestérol fait l'objet d'études du fait de son ancien classement comme « substance dangereuse » (tableau C des substances vénéneuses) dans le code de la santé publique. Or le code de la santé publique vient d'être modifié par l'introduction des listes européennes de substances dangereuses en remplacement des tableaux A et C. Toutes les anciennes substances classées dangereuses en France font donc l'objet d'une étude toxicologique actualisée pour demander éventuellement leur classement au niveau européen ; ces études sont réalisées selon un ordre de priorité correspondant à leur ancien classement. De même les conditions d'utilisation de ces produits font l'objet d'examen, en liaison avec les ministères de la consommation et de l'agriculture.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Ministères et secrétariats d'Etat
(travail, emploi et formation professionnelle : services extérieurs)*

35082. - 29 octobre 1990. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation actuelle de l'inspection du travail couvrant le sud du département du Nord. Normalement, ce service est doté de six postes d'inspecteurs du travail, auxquels s'ajoutent celui d'un inspecteur pour la branche transport dépendant du ministère du transport. Or, actuellement, après mutations il y a plus d'un an et quelques mois et la démission récente d'un autre, il ne reste en tout et pour tout que trois postes occupés sur les sept budgétisés. Cette situation est dangereuse et dramatique pour les salariés. En conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre pour y remédier.

Réponse. - L'effectif budgétaire des inspecteurs du travail de la direction départementale du travail et de l'emploi de Valenciennes est fixé depuis 1985 à six. Trois postes étaient vacants : un à Cambrai, deux à Valenciennes. Un concours a été organisé en septembre 1990 à titre exceptionnel pour renforcer les effectifs des sections d'inspection, et un agent issu de ce concours a été

affecté à Cambrai à compter du 17 décembre 1990. Si les deux autres postes ne sont pas pourvus lors du prochain mouvement de mutation faute de candidats intéressés, ils seront offerts aux inspecteurs élèves qui sont actuellement en formation à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et qui prendront leur affectation dès cette année.

Tourisme et loisirs (personnel)

35378. - 12 novembre 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'avis, inséré au *Journal officiel* du 16 octobre 1990, relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale de l'animation culturelle. Il est ainsi envisagé de rendre obligatoire pour tous les employeurs, entrant dans le champ de la convention, les dispositions d'un avenant portant sur une prime de rattrapage au titre de l'année 1989, sur la base de 1,95 franc par point d'indice, prime qui serait à verser début 1991. Il est difficile pour les employeurs concernés d'accepter que ces dispositions interviennent plus de 10 mois après la clôture de l'exercice, alors que les diverses participations et subventions sont arrêtées, sans aucune possibilité de régularisation. Une telle décision devant aggraver les budgets dont les produits sont pratiquement réalisés, il lui demande s'il n'y a pas lieu de reporter la publication de l'arrêté actuellement envisagé.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'extension de l'avenant n° 6 du 17 septembre 1990 à la convention collective nationale de l'animation socioculturelle instaurant une prime de rattrapage pour l'année 1989 et fixant la nouvelle valeur du point au 1^{er} janvier 1991. La fédération des œuvres laïques a en effet manifesté son inquiétude sur les difficultés financières qu'entraînerait l'application d'un tel accord s'il devait être étendu à tous les salariés de la branche. Les informations diffusées par cet organisme ne paraissent pas toutefois de nature à remettre en cause la décision d'extension de l'avenant qui devrait intervenir prochainement. En effet, les dispositions salariales figurant dans l'avenant du 17 septembre 1990, relèvent, en application du principe général de la liberté contractuelle, de la responsabilité des partenaires sociaux de la branche considérée. Or, cet avenant a été signé, du côté patronal, par les deux organisations d'employeurs reconnues comme représentatives. La décision d'instaurer une prime de rattrapage a donc été prise en toute connaissance de cause et elle engage déjà ses signataires. Dans ces conditions, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ne pourrait s'opposer à l'extension de l'avenant que si le contenu de l'accord présentait une clause illégale. Or, tel n'est pas le cas. L'attribution, notamment, d'une prime de rattrapage au titre de l'année 1989, versée à tous les salariés dans des conditions égales, et cela en février 1991, ne présente aucun caractère de rétroactivité. Il convient de préciser enfin que la Fédération des œuvres laïques est la seule organisation de la branche à avoir contesté le contenu de cet accord. L'avenant a recueilli, dans le cadre de la procédure d'extension, l'avis favorable de la commission nationale de la négociation collective où siègent les organisations d'employeurs et de salariés représentatives au plan national. Au vu de ces éléments, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ne peut que confirmer la décision d'extension de l'avenant du 17 septembre 1990, car celui-ci en réunit toutes les conditions.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(travail, emploi et formation professionnelle : services extérieurs)*

35671. - 12 novembre 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation préoccupante des services de l'inspection du travail couvrant le sud du département du Nord. Normalement, ce service est doté de six postes d'inspecteurs auxquels s'ajoute celui d'un inspecteur pour la branche transport dépendant du ministère du transport. Or, actuellement, après des mutations, il y a plus d'un an, et la démission d'un autre, il ne reste en tout et pour tout que trois postes occupés sur les sept postes budgétisés. Cette situation est dangereuse pour les salariés des secteurs concernés. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier au plus vite à cette situation en pourvoyant comme il se doit les postes existants.

Réponse. - L'effectif budgétaire des inspecteurs du travail de la direction départementale du travail et de l'emploi de Valenciennes est fixé depuis 1985 à six. Trois postes étaient vacants : un à Cambrai, deux à Valenciennes. Un concours a été organisé en septembre 1990 à titre exceptionnel pour renforcer les effectifs

des sections d'inspection, et un agent issu de ce concours a été affecté à Cambrai à compter du 17 décembre 1990. Si les deux autres postes ne sont pas pourvus lors du prochain mouvement de mutation, faute de candidats intéressés, ils seront offerts aux inspecteurs élèves qui sont actuellement en formation à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et qui prendront leur affectation dès cette année.

Ministères et secrétariats d'Etat

(travail, emploi et formation professionnelle : services extérieurs)

35672. - 12 novembre 1990. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de l'inspection du travail dans le sud du département du Nord et particulièrement l'arrondissement de Valenciennes. Normalement ce service est doté de six postes d'inspecteurs du travail auxquels s'ajoute celui d'un inspecteur pour la branche transport dépendant du ministère du transport. Or, actuellement après mutation, il y a plus d'un an, et la démission récente d'un inspecteur, il ne reste que trois postes occupés sur les sept postes pris en compte par le budget. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire afin de remédier à cet état de fait.

Réponse. - L'effectif budgétaire des inspecteurs du travail de la direction départementale du travail et de l'emploi de Valenciennes est fixé depuis 1985 à six. Trois postes étaient vacants : un à Cambrai, deux à Valenciennes. Un concours a été organisé en septembre 1990, à titre exceptionnel, pour renforcer les effectifs des sections d'inspection et un agent issu de ce concours a été affecté à Cambrai à compter du 17 décembre 1990. Si les deux autres postes ne sont pas pourvus, lors du prochain mouvement de mutation, faute de candidats intéressés, ils seront offerts aux inspecteurs élèves qui sont actuellement en formation à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et qui prendront leur affectation dès cette année.

Tourisme et loisirs (personnel)

35985. - 26 novembre 1990. - **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application de la convention collective nationale de l'animation socioculturelle. Par un avis inséré au *Journal officiel* du 16 octobre 1990, M. le ministre du travail envisage de prendre un arrêté d'extension de sa décision (avenant du 17 septembre 1990) décidant d'une prime de rattrapage au titre de 1989. Eu égard aux problèmes posés par l'application de dispositions d'ordre économique après la clôture d'un exercice, il lui demande dans quel délai il entend prendre cet arrêté d'extension.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'extension de l'avenant n° 6 du 17 septembre 1990 à la convention collective nationale de l'animation socioculturelle instaurant une prime de rattrapage pour l'année 1989 et fixant la nouvelle valeur du point au 1^{er} janvier 1991. La Fédération des œuvres laïques a en effet manifesté son inquiétude sur les difficultés financières qu'entraînerait l'application d'un tel accord s'il devait être étendu à tous les salariés de la branche. Les informations diffusées par cet organisme ne paraissent pas toutefois de nature à remettre en question la décision d'extension de l'avenant, qui devrait intervenir prochainement. En effet, les dispositions salariales figurant dans l'avenant du 17 septembre 1990 relèvent, en application du principe général de la liberté contractuelle, de la responsabilité des partenaires sociaux de la branche considérée. Or cet avenant a été signé, du côté patronal, par les deux organisations d'employeurs reconnues comme représentatives. La décision d'instaurer une prime de rattrapage a donc été prise en toute connaissance de cause et elle engage déjà ses signataires. Dans ces conditions, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ne pourrait s'opposer à l'extension de l'avenant que si le contenu de l'accord présentait une clause illégale. Or tel n'est pas le cas. L'attribution, notamment, d'une prime de rattrapage au titre de l'année 1989, versée à tous les salariés dans des conditions égales, et cela en février 1991, ne présente aucun caractère de rétroactivité. Il convient de préciser enfin que la Fédération des œuvres laïques est la seule organisation de la branche à avoir contesté le contenu de cet accord. L'avenant a recueilli, dans le cadre de la procédure d'extension, l'avis favorable de la commission nationale de la négociation collective, où siègent les organisations d'employeurs et de salariés représentatives au plan national. Au vu de ces éléments, le ministre du travail, de l'emploi et de la

formation professionnelle ne peut que confirmer la décision d'extension de l'avenant du 17 septembre 1990, car celui-ci en réunit toutes les conditions.

Risques professionnels (hygiène et sécurité du travail)

37560. - 24 décembre 1990. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'augmentation préoccupante du nombre d'accidents du travail en 1989. Les statistiques provisoires publiées par le ministère du travail font apparaître une augmentation importante du nombre d'accidents du travail en 1989 par rapport à 1988 : plus 6,8 p. 100, et du nombre de décès : plus 5,5 p. 100. La fréquence des accidents en 1989 chiffrée à 50,9 p. 1000 salariés est liée à une formation insuffisante à la sécurité et à une utilisation massive des nouvelles formes d'organisation du travail que sont la sous-traitance et le flux tendus. Cette augmentation est aussi due, d'après son ministère, à « un arrêt des progrès importants réalisés dans la prévention des risques professionnels ». Alors que les progrès des sciences et des techniques devraient entraîner une diminution du nombre d'accidents du travail, les résultats de 1989 sont inadmissibles. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer de meilleures conditions de sécurité dans toutes les entreprises ayant une activité sur le territoire national, et pour diminuer d'une manière significative le nombre d'accidents du travail.

Réponse. - Pour la première fois depuis 1982 on a constaté en 1988 une augmentation sensible du nombre d'accidents du travail pour le régime général. En 1989, les chiffres provisoires confirment, sans les aggraver, les mauvais résultats de 1988. On constate que les accidents du travail avec arrêt et les maladies professionnelles ont progressé de 6,8 p. 100 (737 693 en 1989 contre 690 541 en 1988) soit un rythme plus élevé que l'emploi (+ 5,25 p. 100, l'évolution des accidents du travail et des maladies professionnelles ayant entraîné un décès (1 216 en 1989 contre 1 153 en 1988, soit 5,46 p. 100 étant parallèle à celle de l'emploi. Ces chiffres faisant suite à ceux de 1988 confirment le renversement de la tendance à la baisse régulière des accidents du travail enregistrée depuis plusieurs années et témoignent d'une certaine dégradation dans la prévention des risques professionnels, même si le secteur du bâtiment et des travaux publics, après la brutale aggravation de 1988 notamment en termes d'accidents mortels, connaît une évolution modérée du nombre d'accidents du travail avec arrêt (+ 4,9 p. 100 alors que les effectifs ont augmenté de 13,4 p. 100 de 1988 à 1989) et une diminution sensible du nombre des décès (- 10 p. 100, mais il faut rappeler qu'il y avait eu près de 40 p. 100 de morts supplémentaires en 1988 par rapport à 1987). Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a décidé, dès que le renversement de la tendance à la diminution des accidents du travail a été connu, c'est-à-dire dès le mois de février 1990, d'une série de mesures destinées à améliorer l'efficacité de la prévention dans les entreprises et notamment dans les secteurs où les risques sont particulièrement élevés. Ainsi dans le secteur du bâtiment et des travaux publics l'inspection du travail a été mobilisée pour veiller à ce que les prescriptions réglementaires, particulièrement celles relatives au travail en hauteur (les chutes de hauteur sont à elles seules responsables de plus de la moitié des morts supplémentaires de 1988) soient strictement appliquées. De même une attention particulière a été portée à la coordination des différentes entreprises intervenant sur un même chantier. Afin que toutes les suites soient tirées de ces contrôles, une concertation étroite avec les parquets a été établie. Pour favoriser la concertation entre les partenaires sociaux et l'Etat une commission spécialisée du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels a été créée. Elle réunit les organisations représentatives des salariés et des employeurs de ce secteur d'activité, des personnes qualifiées en matière de prévention dans le B.T.P. et les pouvoirs publics. Enfin, Max Querrien, membre de la section des travaux publics du Conseil d'Etat, dans un rapport qui vient d'être rendu public, a dressé le constat des risques professionnels dans ce secteur et a proposé une série de mesures destinées à renforcer la prévention dans le B.T.B., après avoir entendu l'ensemble des partenaires sociaux. Ces propositions sont actuellement à l'étude. Le travail précaire est également source de nombreux accidents, comme l'a fait apparaître une enquête du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, publiée dans le bilan 1989 des conditions de travail. La loi adoptée le 12 juillet 1990 favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation des contrats précaires comprend des dispositions essentielles pour l'amélioration de la santé et de la sécurité des travailleurs sous contrat à durée déterminée ou sous contrat de travail temporaire, comme l'interdiction de certains travaux particulièrement dangereux, la formation à la sécurité renforcée pour les salariés affectés à des postes de travail comportant des risques particuliers... Par ailleurs, un décret relatif à la surveillance médicale des

travailleurs temporaires sera publié au cours du 1^{er} trimestre 1991. De même, les insuffisances, souvent constatées par les services de l'inspection du travail, des mesures de prévention des risques pour les salariés d'entreprises intervenant sur le site d'autres entreprises ont amené à réviser d'une manière importante le décret du 29 novembre 1977 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure : les consultations sur ce projet seront très prochainement terminées et la publication du nouveau texte, renforçant notamment la coordination entre l'entreprise intervenante et l'entreprise utilisatrice devrait intervenir avant la fin du premier semestre 1991. La loi du 12 juillet 1990 et le décret du 29 novembre 1977, complétés par une directive européenne relative à la santé et à la sécurité ou une relation de travail intérimaire qui devrait être adoptée sous la présidence luxembourgeoise, formeront un dispositif efficace pour la prévention des risques professionnels des salariés non permanents d'une entreprise. Par ailleurs, la mise en œuvre des procédures de modernisation négociée doit permettre de développer dans les entreprises un dialogue constructif sur l'emploi comme sur l'organisation du travail, et ainsi intégrer à la nécessaire modernisation des techniques de production le souci des

conditions de travail des salariés. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a enfin, pour mieux connaître et plus vite les accidents du travail, décidé de la création d'un observatoire des risques professionnels. Cet observatoire sera chargé d'analyser chaque année un échantillon de 10 000 accidents du travail selon une grille qui fera apparaître notamment : la cause matérielle de l'accident et le lieu où il est survenu ; le lien juridique entre la victime et l'entreprise où elle a été accidentée – salarié permanent de l'entreprise, salarié intérimaire, salarié d'une entreprise intervenante... ; le métier, la qualification et la formation de l'accidenté et le secteur d'activité concerné. L'inspection du travail réalisera les enquêtes nécessaires au recueil des informations que permettront l'analyse de ces accidents. Les conclusions de l'observatoire des risques professionnels seront établies annuellement et publiées par mon ministère et permettront de mieux connaître les risques propres à chaque type d'activité et d'entreprise et de mener ainsi des actions plus sûrement efficaces en matière de prévention. Une expérimentation de ce dispositif a été faite au dernier trimestre 1990. Ses conclusions seront présentées au conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, le 14 février prochain.

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 7 A.N. (Q) du 18 février 1991

QUESTIONS ÉCRITES

Page 565, 1^{re} colonne, 8^e ligne de la question n° 39324 de
M. Michel Lambert à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux
personnes âgées :

Au lieu de : « ... en personne... ».

Lire : « ... en personnel... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 8 A.N. (Q) du 25 février 1991

QUESTIONS ÉCRITES

Page 670, 2^e colonne, 1^{re} ligne de la question n° 39591 de
M. Maurice Briand à M. le ministre délégué au commerce et à
l'artisanat :

Au lieu de : « ... 25 janvier 1991... ».

Lire : « ... 25 février 1991... ».

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	France	France	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions 1 an	108	554	
83	Table compte rendu.....	52	88	
93	Table questions.....	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	99	505	
35	Questions 1 an	99	349	
85	Table compte rendu.....	52	81	
95	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	870	1572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
04	Un an.....	870	1536	
Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.				
Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.				
Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.				
Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.				
DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 28, rue Dussix, 75127 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F